LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

FÉDÉRATION DES NOTAIRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

L'organisation du notariat, telle qu'elle existe en Belgique, comme les Codes qui la régissent, est un fruit de la domination française.

Faite pour un peuple qui doit peut-être la plus belle, la plus solide part de sa civilisation à ses légistes, à sa magistrature, cette organisation a dû trouver sur le sol français plus d'hommes pour la développer, pour la vivifier. C'est en France, en effet, à Paris surtout, que l'on trouve les règlemens les mieux faits pour contenir les membres de la compagnie dans les strictes règles de la discipline.

Que d'abus cependant à déplorer dans ce pays!

Et encore là, le gouvernement entoure-t-il l'institution de toute sa sympathie, lui témoigne-t-il tous les jours combien il la croit essentielle à l'ordre social.

Alors même que le nombre des cas graves excitait les passions dans tous les rangs de la société, le gouvernement français s'est efforcé de soustraire le notariat aux dangers des discussions dans les assemblées législatives. Il s'est borné à présenter une loi d'oubli, un bill d'indemnité en faisant valider des actes entachés de nullité, les actes passés en l'absence du second notaire ou des témoins. Puis, délibérant en Conseil d'Etat, il a rendu, le 4 janvier 1843, une ordonnance qui révise le décret du 2 nivôse an XII, étend l'action disciplinaire des Chambres et soumet leurs règlemens à la sanction du garde des sceaux, ministre de la justice.

Ces règlemens, sanctionnés par l'autorité, tendent à placer fort haut le notariat, les officiers chargés de la discipline surtout, discipline qui s'exerce à l'égard des membres de la compagnie, comme envers les aspirans, que l'ordonnance place formellement sous l'autorité disciplinaire des Chambres.

Voilà ce qui se passe en France.

En Belgique, au contraire, les abus sont rares et ne participent pas de la nature de ceux signalés chez nos voisins.

Et cependant le notariat est loin d'y avoir les sympathies du gouvernement.

Ce dernier songe-t-il à réviser la législation? Il semble si peu pénétré de l'importance de l'institution, qu'il croit pouvoir se passer de tous les avis et abandonner le sort du notariat aux travaux ordinaires des bureaux du ministère.

S'agit-il de l'exécution des lois organiques existantes? Loin de se pénétrer de leur esprit, le ministère se complait quelquefois à en méconnaître les termes et les prescriptions formelles.

Et cependant cette législation exécutée selon son esprit, la discipline observée avec ferveur, l'institution du notariat à cette heure aurait en Belgique réalisé en partie, en entier peut-être, ses destinées.

Des Chambres de discipline, prises isolément, peuvent avoir marché selon les vœux du législateur; mais, grâce à l'insouciance de l'autorité, aucune impulsion n'est venue d'en haut pour les faire toutes marcher de front.

L'imperfection du service peut d'ailleurs s'expliquer par les circonstances suivantes :

Le régime français n'a duré que dix ans depuis la nouvelle organisation, et encore les deux dernières années, tous les départemens ministériels étaient-ils plus préoccupés des dangers extérieurs de l'empire, que du service d'organisation intérieure.

Encore la législation française avait-elle été reçue d'abord avec répugnance par nos populations flamandes, attachées à leurs traditions nationales; beaucoup de notaires comprenaient à peine la langue française; les hommes opposaient un grand obstacle au jeu régulier des nouvelles institutions du notariat.

La période des 15 ans du gouvernement des Pays-Bas a vu se renouveler presqu'en entier le personnel du notariat, les lumières du notariat ont grandi, quelques notaires se sont formés simultanément aux universités et dans les travaux pratiques des études.

Et l'exemple de quelques notaires d'élite a plus fait peut-être dans beaucoup de résidences que l'action disciplinaire qui, par tradition, est demeurée trop inerte, généralement parlant.

Si le gouvernement des Pays-Bas n'a rien fait pour améliorer la marche des Chambres, pour généraliser leur action, au moins il a respecté les lois et les traditions du notariat. Il a traité avec déférence l'autorité disciplinaire; il s'est adressé à elle exclusivement, a réclamé ses avis dans chaque nomination, à propos de tout acte intéressant les droits ou les intérêts du notariat.

L'on ne peut pas en dire autant du gouvernement belge, qui, au lieu de mettre à profit les bons élémens, les excellentes intentions qui existaient en 1830, s'est trop souvent servi de son autorité dans un intérêt purement politique. En agissant ainsi, ce gouvernement a porté le découragement dans les Chambres de discipline.

Et depuis longtemps déjà le ministère, à propos de nominations, se passe de l'avis de ces Chambres, recourt à l'autorité administrative, de préférence au gouverneur, lequel, se trouvant dans l'impossibilité de fournir aucun renseignement par lui-même, s'en réfère au commissaire de district, qui demande l'avis du commissaire de police...

Le ministère prend-il une mesure, dictée en apparence par un sentiment d'intérêt pour la régularité des travaux des Chambres; cette mesure, indépendamment de ce qu'elle n'a pas été délibérée avec maturité et qu'elle eut été toute autre, s'il avait su ce qui se pratiquait à cet égard dans les Chambres, cette mesure, disons-nous, cache l'intention de tenir le ministère sèchement au courant du travail des stagiaires; de manière, sans doute, à pouvoir se dispenser d'autant mieux de recourir aux Chambres de discipline.

Tout, en un mot, révèle le désir d'enlever à ces Chambres leur action salutaire sur la compagnie, leur ascendant moral sur les aspirans au notariat.

Et cependant, le gouvernement, dans son nouveau projet, soumis il y a moins d'un an à la représentation nationale, propose le maintien pur et simple des Chambres de discipline.

L'on ne sait en réalité ce qu'il faut déplorer, parce que les inconséquences apparentes trahissent mal peut-être les véritables intentions.

Quoi qu'il en soit, les soussignés, pénétrés de la nécessité d'une organisation centrale, propre à donner au notariat une impulsion uniforme dans tout le pays, ont, par les présentes arrêté en principe la confédération des notaires de Belgique.

La confédération a pour but : 1° D'obtenir que les lois organiques actuelles s'exécutent dans leurs termes et dans leur esprit, tant de la part du gouvernement que de la part des Chambres de discipline. 2° De discuter et d'approfondir les modifications qui pourraient être utiles, soit qu'elles procèdent du gouvernement, soit qu'elles émanent des membres de la confédération.

Pour le moment, toute l'attention de la confédération sera portée sur le premier point.

Elle se mettra au courant de l'organisation du service dans chaque Chambre, de l'esprit de ses membres; portera ses investigations jusque dans les détails, combinera les meilleures mesures qu'elle proposera à l'agréation de tous, afin d'obtenir cette uniformité si désirable pour tout le pays, et qui permette à la longue l'application partout des mêmes règlemens intérieurs.

Après avoir assuré aux notaires le degré de dignité et de délicatesse que le législateur a voulu chez eux, par le rappel aux compagnies des beaux préceptes du législateur, la confédération s'occupera particulièrement du sort des aspirans au notariat, des meilleurs moyens de les former, de les rendre dignes de leur fonctions futures, par l'instruction pratique et théorique à la fois, par les exemples et les préceptes;

La confédération, en un mot, portera ses vues sur le présent et sur l'avenir.

Elle sera heureuse d'obtenir du gouvernement, mieux éclairé, le concours que ses intentions méritent.

Pour atteindre son but, la confédération associera à ses travaux un ou plusieurs jurisconsultes et aura un secrétaire-archiviste.

Son siége sera à Bruxelles.

Elle aura un comité permanent autorisé à convoquer les assemblées générales.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

POURVOI. — RECEVABILITÉ. — DETTES DES COMMUNES. — ÉTABLISSEMENS DE BIENFAISANCE. — EXTINCTION.

Le décret du 21 août 1810, relatif à la liquidation et au paiement des anciennes dettes des communes de Belgique, a force de loi. En conséquence, la contravention expresse à ses dispositions donne ouverture à cassation.

La partie finale de l'art. 8 dudit décret doit être interprétée rigoureusement. Les communes ne sont déchargées de leurs anciennes dettes qu'à l'égard des établissemens de bienfaisance, aux besoins desquels elles doivent pourvoir, et non vis-à-vis de tous les établissemens de bienfaisance, quelle que soit leur situation.

(HOSPICES D'ANVERS C. LA VILLE DE NAMUR.)

Les faits de la cause et l'arrêt de la Cour d'appel de Liége sont rapportés dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. I, p. 1551.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DE FAVEAUX, en son rapport, et sur les conclusions de M. DE WANDRE, premier avocat général :

» Sur la fin de non-recevoir, opposée au pourvoi, et prise de ce qu'il n'a pas suffi aux demandeurs « d'indiquer, comme violé, l'ar- » ticle 8 du décret du 21 août 1810, et l'arrêté royal du 20 juin » 1822; qu'il eut dû indiquer les lois et arrêtés de restitution, por- » tés en faveur des hospices et des bureaux de bienfaisance, ainsi » que les dispositions organisatrices de leurs droits, auxquels l'arrêt » attaqué aurait contrevenu, en interprétant, comme il l'a fait, l'ar- » ticle 8 du décret de 1810; »

» Vu la requête en cassation, formulée dans les termes suivans : « Moyen unique de cassation : contravention expresse à l'art. 8 du » décret du 21 août 1810, et à l'arrêté royal du 20 juin 1822, en » ce que l'arrêt attaqué a déchargé la ville de Namur des dettes dont » s'agit au procès, vis-à-vis des établissemens demandeurs, quoique » cette ville ne soit pas chargée de pourvoir aux dépenses desdits » établissemens, condition établie par la disposition susdite, pour » opérer la libération de la commune intéressée; »

» Vu l'art. 17 de la loi du 4 août 1832, portant : « La Cour de » cassation casse les arrêts et jugemens qui contiennent quelque » contravention expresse à la loi; »

» Attendu que le décret du 21 août 1810, qui est exclusivement relatif à la liquidation et au paiement des anciennes dettes des communes des neuf départemens de la Belgique et autres pays réunis, contient un ensemble de dispositions dont l'exécution n'est pas subordonnée à des lois antérieures;

» Attendu que, ce décret ayant force de loi, la contravention expresse à ses dispositions donne ouverture à cassation;

» Attendu que la seule disposition invoquée par la ville de Namur devant la Cour d'appel de Liége, pour établir sa libération, la seule qui ait été visée dans l'arrêt attaqué, et la seule dont il ait été fait application à la cause, est l'art. 8 de ce décret; que tous les raisonnemens du juge d'appel, ainsi que les autorités qu'il invoque, tendent à établir que ledit art. 8 contient une disposition générale, applicable à toutes les communes, alors même qu'elles ne sont pas appelées à pourvoir aux besoins des établissemens de bienfaisance, créanciers, tandis que les demandeurs soutenaient que cette même disposition est conditionnelle et limitée aux communes, qui, d'après la législation existante, sont chargées de subvenir aux dépenses de ces établissemens;

» Attendu qu'une décision judiciaire qui, après avoir déclaré en droit, comme dans l'espèce, qu'une disposition législative doit être entendue dans un sens général, et l'applique dans ce sens à une contestation qui lui est soumise, n'en fait pas seulement une fausse application, s'il est vrai qu'elle ne comporte qu'un sens limité, mais qu'elle y contrevient expressément, puisqu'elle substitue au véritable sens de la loi une interprétation erronée, contraire à la volonté du législateur; qu'il suit de ces considérations, et sans qu'il soit besoin de s'occuper de l'arrêté du 20 juin 1822, que le pourvoi, en invoquant, comme il l'a fait, la contravention expresse à l'art. 8 du décret de 1810, et en exposant sommairement en quoi consiste cette contravention, a satisfait à ce que prescrit l'art. 8 de l'arrêté du 15 mars 1815;

» Au fond :

» Vu l'art. 8 du décret du 21 août 1810, ainsi conçu : « Nous déchargeons les communes de toutes les dettes qu'elles ont contractées, soit envers notre domaine, soit envers les corps et communautés, corporations religieuses supprimées, ou autres établissemens de bienfaisance, aux dépenses desquels les communes pourvoient sur les produits de leur octroi;

» Attendu, qu'en prenant les mots qui terminent cet article dans leur sens propre et naturel, on n'y trouve qu'une disposition restrictive, applicable à certains établissemens de bienfaisance déterminés;

» Attendu que, pour fixer la portée du dit article et connaître les établissemens auxquels il s'applique, il est nécessaire de le combiner avec la législation qui a établi l'obligation, et fixé le mode de pourvoir aux besoins des établissemens de bienfaisance;

» Attendu que diverses lois, et notamment celle du 5 ventôse an VIII, et l'arrêté du 13 ventôse an XI, avaient fait, de l'obligation de pourvoir aux besoins des hospices civils, en cas d'insuffisance de leurs revenus, une charge communale;

» Attendu qu'il résulte clairement de la loi de ventôse an VIII que les octrois dont elle ordonnait l'établissement dans certaines villes, ne devaient subvenir qu'aux besoins des hospices situés dans leur ressort;

» Attendu que rien ne fait présumer que l'auteur du décret de 1810, ait voulu charger la législation qui régissait à cette époque les rapports des communes avec les établissemens de bienfaisance; que, dès lors, à défaut de manifestation contraire, on doit admettre qu'il s'y est référé;

» Attendu que l'argument tiré de la construction grammaticale de la phrase n'est d'aucune considération, parce qu'il n'est pas de nature à lever le doute qui naît de l'incorrection de cette phrase, et qu'on ne peut faire dépendre le sens et la portée d'une loi d'une rédaction plus ou moins conforme aux règles de la grammaire, alors surtout que l'esprit de la loi résiste au sens que l'on fait résulter de ses termes;

» Attendu que les raisonnemens tirés de l'équité et de la réciprocité ne reposent que sur des considérations secondaires, et dès lors inadmissibles, si même la justesse n'en était pas contestable, pour justifier une mesure aussi exorbitante que celle que consacrerait le décret de 1810, appliqué dans le sens général que lui a donné la Cour d'appel de Liége;

» Attendu que l'on doit reconnaître que la mesure arrêtée par l'article 8 du décret précité est, par son caractère, d'interprétation rigoureuse; en effet, entendue dans un sens général, elle porterait atteinte au droit de propriété, puisqu'elle dépouillerait, sans aucune compensation, des établissemens de bienfaisance, qui sont sans rapports d'intérêts avec les communes débitrices; qu'elle allégerait les charges de certaines villes au détriment d'autres villes, tandis que, limitée aux communes chargées de pourvoir aux besoins des établissemens créanciers, la mesure se justifie par la considération que l'obligation particulière de payer les dettes dues aux établissemens créanciers se trouve absorbée dans l'obligation générale de subvenir à leurs besoins;

» Attendu que la circulaire du Ministre Montalivet et les arrêtés portés par le roi des Pays-Bas, relatifs à l'exécution de l'article 8 du décret de 1810, sont sans autorité pour en fixer le sens et la portée, parceque, s'agissant de l'appliquer à une cause particulière, c'est aux Tribunaux seuls qu'il appartient de l'interpréter;

» Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que la Cour d'appel de Liége, en donnant un sens général à l'article 8 du décret du 21 août 1810, et en décidant que, par la force de sa dis-

position finale, la ville de Namur était libérée des rentes réclamées à sa charge par l'administration des hospices civils et du bureau de bienfaisance d'Anvers, a non-seulement fait une fausse application dudit article à la cause, mais y a expressément contrevenu.

» Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir, et statuant au fond, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liége, le 1er avril 1843; ordonne la restitution de l'amende, condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance en cassation, et à ceux de l'arrêt annulé; ordonne que le présent arrêt soit transcrit dans les registres de la Cour d'appel de Liége et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand pour y être fait droit sur l'appel relevé par la ville de Namur du jugement du 5 août 1840. » (Du 18 février 1847. — Plaid. MMes Bosquet et Dolez.)

Observation. — Sous l'Empire et pendant les premières années du royaume des Pays-Bas, le décret du 21 août 1810 a reçu une exécution contraire à l'interprétation donnée à l'art. 8 par l'arrêt qui précède.

Voir, conformes à l'arrêt : Liége, 5 janvier 1835 (Jurisprudence du XIXe siècle, 1835, II, 105); Bruxelles, 27 mai 1840 (Ibidem, 1840, II, 328); 31 juillet 1844 (Belgique Judiciaire, t. III, p. 510); Cassation, 13 février 1845.

COUR PROVINCIALE D'UTRECHT.

Chambre civile. — Présidence de M. Smith.

COMMUNE. — FERME DE BOUES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECONVENTION. — EXÉCUTION PARÉE.

Le fermier des boues d'une ville n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts contre l'administration communale, pour le motif qu'une mesure de police, prise par cette administration depuis le contrat, rendrait les boues impropres à servir d'engrais.

Une ville ne peut stipuler dans un cahier des charges que l'adjudicataire, en retard de payer son prix, sera contraint dans la forme usitée pour le recouvrement des impôts communaux.

En tous cas, c'est là un bénéfice auquel la ville peut renoncer, pour agir par la voie ordinaire.

Le 20 avril 1842, contrat fut lié avec la ville d'Amersfoort pour la ferme des boues et immondices. Le fermier s'obligeait à nettoyer les places, rues, canaux, etc., moyennant abandon à son profit des boues et immondices, et payer par douzièmes, entre les mains du receveur communal, une somme de 409 fl.

Durant la dernière année du bail, ce fermage ne fut pas soldé.

Au mois de mars de l'année précédente, l'autorité municipale avait prescrit, à cause des gelées, aux habitans, de répandre du sable dans les rues.

Le fermier des boues soutint que ce fait lui était préjudiciable, les boues mêlées de sable perdant leur valeur d'engrais, et intenta à la ville une action en dommages-intérêts.

La ville conclut reconventionnellement au paiement du fermage arriéré. Il était stipulé dans le cahier des charges, qu'à défaut par l'entrepreneur de satisfaire à ses obligations, il y serait contraint dans la forme usitée pour la perception des taxes communales. S'armant de ce texte, l'entrepreneur conclut à non-recevoir, *forma et modo*, contre la reconvention.

Le Tribunal d'Amersfoort statua sur cette contestation dans les termes suivans :

Jugement. — « Attendu que, pour décider si le fait imputé à la défenderesse est un fait illicite, il faut examiner si et jusqu'à quel point la défenderesse avait violé son engagement vis-à-vis du demandeur;

» Attendu, en ce qui concerne la nature du contrat lié entre parties, qu'il ne s'agit point ici d'un bail, mais d'une convention sans nom particulier, puisque l'administration municipale a eu en vue d'assurer le nettoyage des rues, places, canaux, etc., d'Amersfoort, moyennant l'abandon des cendres, boues, etc., qui s'y trouveraient, pour quoi, loin de payer un prix, elle en a au contraire exigé un du demandeur;

» Attendu que le fermier, en concluant ce contrat, doit être présumé avoir été attiré par la perspective du gain éventuel que lui procurerait l'enlèvement des cendres et boues dans les rues;

» Attendu que le plus ou moins de bénéfice à réaliser par le demandeur dérivait nécessairement, d'après la convention, de la quantité et de la qualité des objets qu'il enlèverait, et dépendait aussi d'un événement incertain ;

» Attendu que la défenderesse, loin d'avoir entendu garantir au demandeur, par ce contrat, des objets de bonne qualité, propres à servir comme engrais, n'a eu, au contraire, d'autre pensée que d'exiger de lui le nettoyage de la ville;

» Attendu que l'allégation du demandeur : qu'il n'aurait entendu affermer que des boues propres à l'engrais, ne peut être prise en considération, puisqu'il n'a pas affermé les boues mais entrepris le nettoyage des rues, d'où suit qu'il ne peut sous aucun prétexte se refuser à enlever quelque boue que ce soit, l'administration communale ayant voulu faire enlever toutes les immondices, et non simplement celles qui auraient nature d'engrais;

» Attendu, dès lors, que le demandeur est sans droit pour se plaindre de ce que les immondices n'ont pas la valeur qu'il espérait leur trouver, puisque cette valeur dépendait d'événemens incertains;

» Attendu qu'on ne peut donc dire que la ville défenderesse a violé ses engagemens vis-à-vis du demandeur; qu'elle était fondée à agir comme elle l'a fait, puisque son administration ne peut être censée avoir abdiqué, en contractant avec le demandeur, les devoirs qui lui incombent comme autorité de police;

» Par ces motifs, la Cour déclare la demande non-recevable;

» En ce qui concerne la reconvention :

» Attendu que le demandeur originaire soutient que la demande reconventionnelle devait être formée par voie d'exécution parée, par le motif qu'aux termes de l'art. 12 du contrat il est stipulé qu'à défaut de paiement, le fermier sera contraint et exécuté dans la forme usitée pour le recouvrement de l'impôt direct;

» Attendu que le demandeur originaire invoque à l'appui l'art. 1er de la loi du 29 avril 1819;

» Attendu que le mode spécial de procédure tracé par cet article concerne le recouvrement des taxes communales;

» Attendu que l'administration communale, quoique corps moral, est soumis comme les particuliers aux lois générales et ne peut y déroger par convention;

» Attendu qu'une disposition spéciale, telle que celle qui se rencontre dans la loi du 29 avril 1819, ne peut être appliquée à d'autres objets qui sont étrangers à cette loi;

» Attendu que les prescriptions de la loi fixant le mode de recouvrement d'une créance sont des dispositions d'ordre public auquel les conventions privées ne peuvent se soustraire; d'où suit que la clause finale de l'art. 12 du cahier des charges de l'adjudication est sans force obligatoire;

» Attendu que, dût-on en penser autrement, cette stipulation constituerait uniquement une faveur introduite au profit de la ville, à laquelle celle-ci a pu librement renoncer; d'où suit que la ville demanderesse en reconvention a pu à bon droit suivre pour l'exercice de son action la voie ordinaire;

» Par ces motifs, la Cour condamne le demandeur originaire à payer, etc. ;

Sur ce, appel par le fermier devant la Cour d'Utrecht qui, à l'audience du 8 décembre 1846, a prononcé comme suit en annulant pour un vice de procédure et dans la forme le jugement qui précède :

Arrêt. — « Attendu, en droit, que le fait que du sable aurait été répandu par ordre de l'administration communale d'Amersfoort dans les rues de cette ville, ne peut être considéré, en dehors du contrat, comme un acte contraire à la loi ; qu'ainsi il ne peut donner par lui-même ouverture à une action en dommages-intérêts contre cette administration;

» Attendu, en conséquence, qu'il s'agit uniquement de rechercher au procès si l'administration contractante a violé, en ordonnant de répandre du sable dans les rues, les obligations qu'elle a souscrites;

» Attendu, sur ce point, que, en affermant, loin de s'obliger le moins du monde sous le rapport de la *quantité* ou de la *qualité* des immondices à enlever par l'appelant, loin de se rendre ainsi responsable de l'influence que pourraient exercer sur cette *qualité* et cette *quantité* les mesures de police à prendre, ou bien d'abdiquer son droit de prendre semblables mesures, la ville intimée a non-seulement, au contraire, stipulé dans l'art. 5 du cahier des charges que sous aucun prétexte l'appelant ne pourrait se refuser à enlever les immondices ni les laisser sur place à peine de 3 fl. d'amende au profit des pauvres; mais qu'elle a, en outre, dans les art. 3 et 9, stipulé une exécution forcée de cette obligation de l'appelant en se réservant le droit de faire enlever aux frais de celui-ci, par les ouvriers de la ville et sur réquisition du collége, les immondices dont l'enlèvement aurait été négligé, sans que l'appelant puisse de ce chef réclamer aucune indemnité;

» Attendu qu'il suit de là que le fait avoué d'avoir par mesure de police ordonné de répandre du sable dans les rues en mars 1845 ne constitue aucune infraction à la convention conclue entre l'appelant et l'intimé et ne peut fonder aucune action en indemnité;

» En ce qui concerne la forme dans laquelle la demande reconventionnelle a été introduite:

» Attendu qu'il ne s'agit ici de recouvrer ni impôt direct ni taxe communale ni du prix de ferme de semblable taxe : d'où suit que la procédure exceptionnelle autorisée de la part des administrations communales en cette matière par la loi du 29 avril 1819 doit être réputée ne pas avoir été ici conventionnellement stipulée;

» Qu'il a été a bon droit procédé *ordinario modo*, etc. déclare l'appellant non fondé en son action;

» Par ces motifs, la Cour déclare la demande reconventionnelle recevable et condamne etc. (Plaid. MMes Van Lier c. Van Asch Van Wyck.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première Chambre. — Présidence de M. Van Damme.

PATENTES. — RÉCLAMATIONS. — JURIDICTION CONTENTIEUSE. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — ANNULATION. — ARRÊTÉ ROYAL. — INTÉRÊT GÉNÉRAL.

En statuant sur les réclamations des patentables, les députations permanentes des Conseils provinciaux exercent un acte de juridiction contentieuse. Art 28 et 23 de la loi du 21 mai 1819.

Le pouvoir exécutif ne peut annuler les décisions des Députations permanentes en matière contentieuse. Art. 89 et 116 de la Loi provinciale.

Les décisions rendues par les Députations permanentes sur les réclamations des patentables concernent-elles l'intérêt général? Art. 89 de la Loi provinciale.

(SOCIÉTÉ POUR L'ENCOURAGEMENT DU SERVICE MILITAIRE C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Un arrêté du 11 octobre 1844, de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant, a, sur la réclamation de la société anonyme pour l'*Encouragement du service militaire*, décidé que, pour le droit de patente de 1844, cette société ne devait pas être imposée sur la partie des bénéfices destinée à accroître le fonds de réserve, et a, en conséquence, ordonné la restitution de la somme de 449 fr. 19 c., perçue de ce chef.

Un autre arrêté de la même Députation permanente, en date du 25 juin 1845, a ordonné, en faveur de la même société anonyme, la restitution d'une somme de 300 fr. 24 c., perçue en trop dans les mêmes conditions pour le droit de patente de 1845.

Ces deux décisions de la Députation permanente ont été respectivement annulées par arrêtés royaux des 3 novembre 1844 et 12 juillet 1845, motivés dans le sens d'un arrêté antérieur du 23 juillet 1841, qui se trouve au *Bulletin officiel* de 1841, n° LXIII.

La société anonyme pour l'*Encouragement du service militaire* a, par deux exploits distincts, assigné M. le ministre des finances devant le Tribunal civil de Bruxelles, en restitution des sommes de 449 fr. 19 c. et 300 fr. 24 c.

Une exception d'incompétence ayant été soulevée, le Tribunal se déclara compétent, par un jugement du 14 novembre 1846 (Belgique Judiciaire, t. V, p. 79), et M. le ministre des finances donna aux avocats de son département des instructions pour accepter la compétence du pouvoir judiciaire.

On a dit pour la société anonyme demanderesse :

«Ce n'est qu'en sortant de ses attributions que le pouvoir exécutif a pu annuler les résolutions prémentionnées de la Députation permanente du Brabant, et les Tribunaux ne peuvent avoir égard aux arrêtés royaux des 3 novembre 1844 et 12 juillet 1845, attendu que ces arrêtés sont contraires aux lois.

Aux termes des art. 108 de la Constitution, 89 et 116 de la Loi provinciale, dans les matières qui, comme celle de l'espèce, ne sont pas d'ailleurs déférées par un texte exprès au pouvoir exécutif, le Roi ne peut annuler un acte d'un Conseil provincial ou d'une députation permanente que lorsque cet acte sort *des attributions* de ces corps administratifs ou *blesse l'intérêt général*.

On ne conteste pas que, dans le cas actuel, la Députation ne soit restée dans le cercle de ses attributions, cela est d'ailleurs incontestable en présence de la loi du 21 mai 1819, art. 28 et 23. — Voir encore l'art. 23 de la loi du 11 février 1816.

D'un autre côté, la réclamation d'un patentable qui se croit surtaxé, est une réclamation purement d'*intérêt privé;* la décision qui intervient en pareil cas de la part de la Députation permanente ne concerne, et, en cas de mal jugé, ne blesse qu'un intérêt purement privé. Comment, dès lors, l'*intérêt général* peut-il se trouver lésé lorsqu'il n'y a en cause qu'un simple intérêt individuel?

Dira-t-on qu'il y a là sous jeu une question de principe, mais c'est le cas de la plupart des jugemens, qui n'en restent pas moins des décisions d'intérêt privé. La circonstance que la solution d'une question dépende de l'interprétation de lois d'une application plus ou moins importante à raison du nombre des intéressés et des conséquences qui peuvent avoir l'ensemble de ces solutions, cette circonstance ne change point la nature essentiellement privée du litige. Lorsqu'à l'art. 89 de la Loi provinciale, le législateur défère à l'annulation royale les résolutions qui blessent l'intérêt général, le législateur entend parler d'actes qui portent directement atteinte à l'intérêt général et non d'actes qui ne se rattachent à l'intérêt général que d'une manière tout à fait indirecte et relative. C'est en ce sens que, lors de la discussion de l'art. 89 de la Loi provinciale, le rapporteur de la section centrale, M. De Theux, s'est catégoriquement expliqué à cet égard : « En ce qui concerne les » actes qui *blessent l'intérêt général*, a-t-il dit, il est impossible de » comprendre sous cette dénomination les décisions qui ont pour » objet des droits des particuliers. » (*Moniteur* du 4 juin 1834, n° 155.) »

En second lieu, la société demanderesse argumentait de ce qu'il s'agissait dans l'espèce d'une matière *contentieuse*.

«Ce caractère contentieux est évident. Aussi, en France, le recours contre les Conseils des préfectures en matière de contributions a-t-il lieu au Conseil d'État, et non au ministère de l'intérieur. M. Fleussu a, sans contradiction, à la Chambre des représentans, attribué ce caractère contentieux aux réclamations relatives aux contributions (*Moniteur* du 1er juin 1834). La procédure et la décision de ces réclamations est d'ailleurs entourée de formes et de dénominations empruntées à la procédure judiciaire. Ainsi, ces décisions sont qualifiées de *jugement :* décret du 6 juin 1790, art. 2; loi du 21 mai 1819, rubrique de l'art. 28. Voir encore la loi du 3 frimaire an VIII, art. 5. — On donne aux réclamans la qualité de *parties*, décret des 7-6-11 septembre 1790, art. 1er.

Enfin on retrouve à ce sujet les termes de *première instance* (instruction annexée à la loi du 22 brumaire an VI, § 4, page 111 de la *Pasinomie*) *d'appel*, (*ibidem*) et de *dernier ressort*, (*ibidem*, décret des 7-6-11 septembre 1790, art. 1er; loi du 2 messidor an VII, titre II, art. 6, etc.)

Si donc il est établi qu'il s'agit ici d'une matière *contentieuse*, on doit dès lors reconnaître que les décisions de ce genre prises par la Députation permanente, échappent à tout contrôle dans l'état actuel de notre législation. Cela résulte à l'évidence des discussions parlementaires qui précédèrent l'adoption des art. 89 et 116 de la loi provinciale.

En effet, en faisant remarquer que dans les attributions de la députation permanente, il y en a d'*administratives* et de *judiciaires*, M. Fleussu signalait à la Chambre des représentans, relativement à ces diverses attributions, une distinction naturelle et logique.

« Je conçois, disait ce représentant, que, pour ce qui concerne » les attributions administratives, le roi puisse annuler les actes » de la Députation ; c'est le seul moyen qu'il y ait de l'uniformité » dans l'administration. Mais je ne conçois pas que le gouvernement puisse annuler les décisions judiciaires de la Députation. » Car, remarquez que les Députations ont aussi des matières contentieuses à examiner, que leurs attributions comprennent les » *contributions*, la grande voirie, la milice, etc. Alors ce sont de » vraies décisions judiciaires que porte la Députation. Voudriez-vous que le Roi ait également le droit de les annuler? Je ne » pense pas que telle soit l'intention de l'honorable rapporteur de » la section centrale. Je ne puis croire qu'il veuille donner une » telle latitude au gouvernement.

» M. De Theux, rapporteur de la section centrale, lui répondit : » J'adhère entièrement à l'opinion de l'honorable préopinant. Évidemment, lorsque la Députation juge comme pouvoir judiciaire » elle est tout à fait indépendante du pouvoir royal. »

M. Fleussu propose alors un amendement pour faire déclarer d'une manière expresse que « l'art. 89 n'était pas applicable aux décisions du Conseil provincial (ou de la Députation permanente, art. 116) *en matière contentieuse*. » Cet amendement fut fortement appuyé par divers membres, et personne n'en contesta le principe. M. Jullien fit même connaître à la Chambre des faits qui démontraient que la question était comprise et appliquée par le gouvernement dans le même sens que l'entendait M. Fleussu (*Moniteur* du 1er juin 1834). L'amendement de M. Fleussu ayant été renvoyé à la section centrale, celle-ci considéra la disposition de M. Fleussu comme inutile, attendu qu'il suffirait que la loi ne donnât pas au

Roi le droit de prononcer en dernier ressort sur les réclamations qui avaient pour objet des droits des particuliers.

C'est sur ces explications que M. Fleussu retira son amendement en disant qu'il avait par là atteint le but qu'il s'était proposé (*Moniteur* du 4 juin 1834).

On voit, d'après cela, que lorsqu'en vertu des art. 28 et 23 de la loi du 19 mai 1821, une Députation permanente a statué sur les réclamations contentieuses d'un patentable, la décision est souveraine, en dernier ressort, et il n'est pas dans les attributions du pouvoir exécutif d'y toucher. »

Pour le ministre des finances, on répond :

» Le Roi, en annulant les arrêtés de la Députation permanente des 11 octobre 1844, et 25 juin 1845, n'a fait qu'user du droit constitutionnel qui lui accordent les art. 89 et 116 de la loi provinciale, attendu que ces arrêtés étaient contraires à l'intérêt général, qui exige que les lois sur les impositions s'exécutent uniformément dans tout le royaume. Dès que cette uniformité est d'intérêt général, il n'y a pas d'autre moyen d'y arriver que l'annulation.

Que, si l'on objecte que le gouvernement se transforme en Cour de cassation, et devient juge dans sa propre cause, lui, l'adversaire né des contribuables, cela est possible, mais son droit n'en est pas moins écrit dans la loi provinciale.

Sous notre régime constitutionnel, les Conseils provinciaux sont des corps fondamentalement administratifs, chargés du soin des intérêts administratifs. Ce n'est que par exception, et en vertu d'une délégation expresse de la loi qu'ils peuvent exercer des fonctions quasi-judiciaires comme en matière électorale et de milice.

En matière de contributions et de patentes, aucune loi n'investit les Députations permanentes de ces sortes de fonctions judiciaires. La loi du 21 mai 1819 ne contient rien qui autorise à voir dans les Députations des états provinciaux des juges souverains et irrévocables comme l'entend la demanderesse. Les auteurs de cette loi devaient d'autant moins songer à ériger ces députations en semblables juges qu'aux termes de l'art. 149 de la Loi fondamentale, ces Députations étaient subordonnées à l'action du pouvoir exécutif pour tous les actes qu'elles posaient, contentieux ou non, du moment que ces actes étaient contraires aux lois.

La Députation permanente ne rend donc point une sentence judiciaire en statuant sur des réclamations de patentables, et pose un simple acte d'administration en faisant cesser la divergence qui existe entre les répartiteurs ou contrôleurs et les parties intéressées. La décision qui émane de la Députation permanente est la suite d'opérations purement administratives. En se tournant vers la Députation permanente, le patentable rencontre un agent administratif de plus qui statue dans un intérêt provincial. Il ne s'agit point là de juge.

Si l'instruction des réclamations des patentables présente quelques formes empruntées à la voie contentieuse, il suffit d'entrer au fond des choses pour être bientôt convaincu qu'en matière d'impôts, il ne s'agit point de jugement, c'est-à-dire de contestations à vider entre les particuliers et l'État. Lorsque l'État a décrété un impôt, il faut que cet impôt se répartisse entre tous les habitans; or cette répartition est un acte administratif, c'est donc le fait de l'administration et non de la justice. En conséquence, l'autorité administrative doit dresser ce qu'on appelle des rôles où l'on assigne à chacun sa cote, c'est-à-dire sa part dans l'impôt général, de sorte que le rôle des contributions dans chaque commune est un acte administratif. Si donc la Députation permanente intervient c'est comme rouage administratif et non comme corps judiciaire. Rien n'empêche, dès lors, que le roi n'annule les résolutions des Députations permanentes en matière de contributions directes si ces résolution blessent l'intérêt général.

Telle est la doctrine que professe M. Tielemans dans le cours de droit administratif qu'il donne à l'université libre, et ce qui est vrai pour les contributions directes doit l'être également pour les patentes. (Art. 25 de la loi du 15 floréal an X; 28 de la loi du 21 mai 1819, etc.)

Enfin, ajoute le défendeur, pour que le pouvoir judiciaire se refuse à appliquer un arrêté royal, il faut, aux termes de l'art 107 de la Constitution, que cet arrêté soit contraire aux lois. Or l'annulation des résolutions de la Députation permanente dont il s'agit n'a violé aucune loi, puisque cet arrêté est en rapport avec les art. 89 et 116 de la loi provinciale et que, d'un autre côté, la loi du 21 mai 1819 ne dit nulle part que la Députation des états provinciaux est omnipotente et que ses décisions sont souveraines.»

Le Tribunal a statué de la manière suivante sur un débat dont le pouvoir judiciaire est saisi pour la première fois :

Jugement. — « Attendu que les deux causes portées au rôle *sub* nos 10691 et 10890 ont le même objet et existent entre les mêmes parties, que dès lors rien ne s'oppose à leur jonction;

» Au fond :

» Attendu que la répétition de la Société demanderesse est fondée sur deux arrêtés de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant, respectivement en date des 11 octobre 1844 et 25 juin 1845, lesquels admettent en non-valeur du droit de patente pour les exercices 1844 et 1845, les sommes dont il s'agit au procès;

» Attendu que le défendeur oppose deux arrêtés royaux en date des 3 novembre 1844 et 12 juillet 1845 portant annulation des arrêtés précités de la Députation permanente; que la question que le litige présente à décider est donc celle de savoir si, en vertu des art. 89 et 116 de la loi provinciale, les arrêtés royaux invoqués ont pu légalement annuler les titres sur lesquels s'appuie la Société demanderesse;

» En ce qui concerne cette question :

» Attendu que l'art. 28 de la loi du 21 mai 1819 dispose :

» Ceux qui se croiront grevés par leur cotisation pourront présenter leur réclamation en observant à cet égard la marche prescrite par les règlemens en vigueur en matière de contributions directes;—*Lorsque les réclamations auront été instruites, les États députés de la province prononceront ainsi qu'il appartiendra, conformément aux principes établis par la présente loi.*

» Attendu que ce texte combiné avec l'art. 27 démontre que les contribuables qui se croient grevés peuvent recourir à la Députation permanente du Conseil provincial, qu'ils réclament soit du chef d'une cote mal assise en principe, soit du chef d'une surtaxe;

» Attendu qu'en prononçant, ainsi qu'il appartient, la Députation exerce un acte de juridiction contentieuse entre le contribuable et le trésor; — que ce point résulte à toute évidence tant de la rubrique de l'art. 28, intitulée : *Instruction et jugement des réclamations* que de l'économie de la législation antérieure;

» Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 1er brumaire an VII et de l'instruction annexée à la loi du 22 brumaire an VI, l'Administration départementale prononçait *en dernier ressort* sur les appels dirigés par les contribuables contre les décisions de l'Administration municipale, et que c'est ce même pouvoir, donné ensuite aux Conseils de préfecture par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, que la loi du 11 février 1816 (art. 23) et la loi subséquente, actuellement encore en vigueur, du 21 mai 1819, ont attribué aux États députés;

» Attendu que, ce principe étant admis, il reste à examiner si l'art. 89 de la Loi provinciale est applicable aux arrêtés que prend la Députation permanente en matière contentieuse;

» Attendu que cette question a été soulevée à la séance de la Chambre de représentans du 31 mai 1834, et que de la discussion qui a eu lieu, ainsi que du rapport présenté à la séance du 3 juin suivant, il appert clairement que le législateur lui a donné une solution négative (Voir le *Moniteur*, 1834, nos 152 et 155);

» Attendu qu'on ne saurait méconnaître que cette solution ne soit conforme à la saine raison, la thèse contraire, soutenue par le défendeur, devant avoir pour effet de rendre le trésor juge dans sa propre cause, ce qui répugne à l'esprit de nos institutions;

» Attendu que, s'il était admis que le Gouvernement a la faculté de réformer, par arrêté royal, les décisions prononcées par les Députations provinciales en matière de patentes, il en découlerait encore que, toutes les fois que ces décisions porteraient sur une question de principe, l'interprétation de la loi appartiendrait de fait au pouvoir exécutif, conséquence manifestement inconciliable avec l'art. 28 de la Constitution;

» Attendu que les deux arrêtés royaux dont le défendeur excipe, ayant pour objet l'annulation de deux décisions rendues en matière contentieuse par la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant, il s'ensuit qu'ils ne sont pas conformes aux art. 89 et 116 de la Loi provinciale; que conséquemment l'art. 107 de la Constitution impose au Tribunal le devoir de ne pas les appliquer;

» Attendu qu'il suit ultérieurement de là que les deux arrêtés que la Députation permanente a pris dans le cercle de ses attributions subsistent, quel que puisse être d'ailleurs leur mérite juridique, et que partant la société demanderesse se trouve fondée en titre;

» Attendu que le système que la présente décision consacre atteste, à la vérité, l'existence d'une lacune, en ce sens que la législation a omis d'instituer une autorité suprême chargée de ramener les Députations provinciales à une interprétation uniforme de la loi, mais qu'il n'appartient qu'au pouvoir législatif de la combler;

» Par ces motifs, ouï M. Maus, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal joint les deux causes; et faisant droit, sans s'arrêter aux deux arrêtés royaux produits,

condamne le demandeur à payer à la société demanderesse 1° la somme de 449 fr. 19 centimes, 2° celle de 300 fr. 24 centimes, respectivement admises en non-valeur du droit de patente pour les exercices de 1844 et 1845; le condamne en outre aux intérêts légaux des dites sommes depuis les mises en demeure, ainsi qu'aux dépens. » (Du 20 février 1847. — Plaid. MMes Massart et Verhaegen jeune.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE-COUR DES PAYS-BAS.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Opdenhoff.

FAUX TÉMOIGNAGE. — INCAPABLE. — SERMENT.

La fausse déposition faite en justice sans prestation de serment par un individu déchu du droit de témoigner ne constitue pas le faux témoignage.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BRUINIUS.)

Bruinius, condamné à une peine entrainant l'incapacité de témoigner en justice, fut entendu à titre de renseignement et sans serment, dans une affaire criminelle. Sa déclaration ayant été reconnue fausse, il fut poursuivi du chef de faux témoignage devant la Cour de Groningue, mais absous.

Pourvoi par le procureur-général.

Arrêt. — « Attendu que le seul moyen présenté par le demandeur consiste en une violation de l'art. 361 du Code pénal, fondée sur ce que cette disposition serait non pas seulement, comme l'a décidé l'arrêt attaqué, applicable à celui qui fait sous serment une fausse déclaration en justice, mais de plus à ceux qui font de semblables déclarations *sans* serment;

» Attendu que le fondement de ce moyen dépend de la solution à donner à la question de savoir si l'article invoqué, punissant le faux témoignage en matière criminelle, doit être restreint aux témoins, proprement dits, entendus sous serment;

» Attendu, sur ce point, que si le législateur a voulu, comme l'indique le contenu et l'historique tant de la section que du paragraphe renfermant l'art. 361 du Code pénal, punir là, non le simple parjure, mais le parjure mis en rapport avec les dépositions fausses faites en faussant le serment, et les punir comme délits dirigés, soit contre les individus, soit contre la société, il résulte incontestablement aussi de l'historique et de l'art. 366, le dernier du paragraphe auquel appartient l'art. 361, que le législateur a considéré la violation du serment comme une circonstance essentielle et principale de ces sortes de délits et a comminé des peines sévères dans le but de maintenir la foi due au serment judiciaire;

» Attendu, de plus, que les dispositions des art. 28 et 42, n° 8, du même Code portent que les condamnés dont il est question perdent, de fait ou par suite de déclaration du juge, le droit de témoigner en justice et qu'ils ne seront admis à l'avenir à donner de simples renseignemens ou déclarations, ce qui implique l'idée que de tels renseignemens ou déclarations ne sont en aucune façon assimilés par le Code à un témoignage proprement dit, et ne peuvent en conséquence tomber sous l'application de l'art. 361 du Code civil;

» Attendu que, si l'arrêt attaqué doit être envisagé comme bien rendu, alors même qu'il l'aurait été sous l'empire du Code d'instruction criminelle français, qui abandonnait la preuve des délits à la conviction intime du juge, il doit en être bien plus certainement ainsi sous la législation néerlandaise qui a introduit le système des preuves légales, lequel restreint bien davantage encore l'importance de la déclaration dénuée du serment;

» Attendu qu'encore bien, comme l'observe le demandeur, que les mots *témoins*, getuige sont employés, soit dans le langage ordinaire, soit dans le langage de la loi, par exemple, dans les art. 269 du Code d'instruction criminelle et 60, 96 et 445 du Code de procédure criminelle néerlandais, dans un sens plus large, on ne peut tirer de là aucune conséquence pour la signification à attribuer au mot *témoin* dans l'art. 361 du Code pénal;

» Attendu, à la vérité, que l'art. 269 du Code d'instruction criminelle appelle *témoins* les personnes entendues en vertu du pouvoir discrétionnaire attribué au président des assises et sans serment, mais qu'en laissant même de côté le point de savoir si de telles personnes, capables d'ailleurs de déposer sous serment, peuvent être assimilées à celles que la loi déclare inhabiles à ce faire, comme le défendeur, il est évident, d'autre part, que le législateur a manifestement voulu dans cet article donner au mot *témoin* une signification générale, qu'il a précisément pour cela employé un terme plus général, aussi, *déclaration*, comme il l'a fait aussi dans les art. 79 du même Code et 42, n° 8, du Code pénal, sans plus se servir du mot *déposition*, qu'il employait pour les véritables témoins, etc.;

» Rejette. » (Du 8 décembre 1846.)

Observations. — V. conf. Bourguignon, *Jurisprudence*, t. III, p. 334.—Carnot, *Instruction criminelle*, t. II, p. 514, n° 11, et p. 549, n° 9.—Legraverend, t. Ier, p. 284.—Chauveau et Hélie, t. VI, p. 416, de l'édition française.—Teulet et Sulpicy, sur l'art. 361 du Code pénal.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

Audiences des 16, 23 et 26 février.

LA PÊCHE DE LA MORUE. — SOUFFRANCES D'UN MATELOT. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ÉPAVES TROUVÉES EN MER.

« Le plus grand abus qui puisse se rencontrer à bord des navires marchands, a dit Valin, est la licence que se donnent les capitaines de maltraiter, avec ou sans sujet, ceux de leurs gens qui ont commis quelque faute à leurs yeux, Il en est même dont la brutalité va jusqu'à assommer de pauvres misérables qui, à leur retour, n'osent s'en plaindre le plus souvent, parce qu'il est arrivé que quelques-uns, pour l'avoir fait, ont été envoyés en prison par les commissaires de marine. »

Jamais ces sages paroles du savant commentateur de l'ordonnance de 1681 n'ont été mieux justifiées que dans l'affaire soumise au Tribunal du Havre.

Le 9 mars 1846, le brick *le Daguerre*, appartenant à M. Bouffard, mit à la voile du port de Fécamp pour la pêche de la morue au grand banc de Terre-Neuve. Il était commandé par le capitaine Robert et avait pour capitaine de pêche, le sieur Lemonnier. Mais, en réalité, le sieur Robert n'était à bord que ce qu'on appelle un *porteur d'expéditions*, c'est-à-dire que le commandement de fait appartenait à Lemonnier, et que Robert n'était embarqué que pour satisfaire aux exigences des règlemens qui ne permettent de donner le commandement des navires qu'à des capitaines reçus. Seize hommes d'équipage montaient *le Daguerre*; tous étaient, suivant l'usage, engagés *à la part*, et ne devaient recevoir de salaire que proportionnellement au produit de leur pêche. Parmi eux, se trouvait le nommé Charles-Louis Baril, né à Yport, âgé de dix-neuf ans, et embarqué en qualité de novice. Il naviguait alors pour la première fois et ce voyage lui a été fatal, ainsi que nous allons le rapporter.

Il ne se passa rien qui soit digne de remarque pendant la traversée du *Daguerre*, qui dura deux mois entiers. Les faits qui ont motivé le procès dont nous avons à rendre compte sont postérieurs à l'arrivée sur le banc.

La pêche de la morue est l'une des grandes pépinières de matelots qu'entretient avec sollicitude le gouvernement français. Des primes et des encouragemens de toute sorte sont consacrés chaque année à maintenir les heureux développemens que cette pêche a pris dans quelques-uns de ses ports. C'est en effet un rude et pénible travail que celui que supportent les pêcheurs de morue, sans aucune relâche, pendant les quelques semaines de leur séjour sur le banc. Là, durant ce qu'on appelle l'été, des brumes presque continuelles obscurcissent le ciel; la température est glaciale; la mer est dure et orageuse. Souvent même, au moment où les navires arrivent sur le banc, les glaces du pôle viennent les menacer de dangers presque inévitables.

Aussitôt que le navire est mouillé sur le banc de Terre-Neuve, on se met à l'œuvre, car la pêche ne dure guère que quelques semaines. Chaque soir, des lignes de douze à quinze cents brasses, garnies dans toute leur longueur d'autres petites lignes et d'un hameçon auquel on accroche un capelan salé, sont mouillées le long du bord du navire, le lendemain matin on les relève, et on dégage les morues qui s'y sont prises. Les décolleurs, les trancheurs et les saleurs s'en emparent, et leur font subir les diverses opérations nécessaires à leur conservation. Les décolleurs sont chargés de détacher la tête de la morue : c'est le premier degré de l'apprentissage du métier ; le décolleur saisit la morue par la tête en lui en-

foncant les doigts dans les yeux, et sépare la tête avec un couteau à double tranchant; les trancheurs ouvrent la morue par le ventre, et enlèvent la rogue et l'arête; le saleur place la morue dans la cale du navire, et la saupoudre de sel. Chacune de ces opérations doit être faite avec promptitude, à cause du grand nombre de poissons pêchés chaque jour.

Baril était chargé de décoller les morues. Mais, peu adroit à ce travail, et n'écoutant pas les recommandations de ses camarades, il saisissait toujours les morues par la gueule; ce qui ne tarda pas à lui occasionner des blessures nombreuses aux mains. La température rigoureuse à laquelle il était exposé ne tarda pas à aggraver cet état de choses; les os de ses doigts étaient mis à nu par les progrès du mal. Quelques pansemens furent faits par les soins de Lemonnier; mais bientôt Baril fut obligé de renoncer au travail. Alors il fut chargé du soin de la cuisine.

Cependant Baril était devenu le jouet de l'équipage; c'était à qui le pousserait, le frapperait. Et Lemonnier, auquel sa position aurait dû imposer une autre conduite, n'était pas des derniers. Un jour, dans la cale, il lui donna un si violent coup de pied qu'il alla tomber à quelques pas. Le chagrin ne tarda pas à gagner Baril. Vainement, il offrait d'abandonner sa part de pêche, si Lemonnier voulait le laisser en repos. Les mauvais traitemens n'en continuaient pas moins. Baril alors cessa de prendre aucun soin de sa personne; il ne changea plus de vêtemens, se coucha avec ses bottes mouillées, malgré les avis qui lui étaient donnés par ses camarades. Aussi il ne tarda pas à être atteint d'une maladie appelé *mal de terre* par les pêcheurs. Ses jambes enflèrent et se couvrirent de taches noirâtres. Puis la dyssenterie que l'on observe quelquefois dans les climats du Nord, et qui est souvent causée, dit M. Forget dans son *Hygiène navale*, par l'imprudence de se coucher avec des vêtemens mouillés, ne tarda pas à gagner Baril. Alors il cessa de pouvoir se rendre à la poulaine pour satisfaire aux nécessités les plus impérieuses. Aucun soin ne fut pris de lui pendant ce temps. Mais, comme l'infection se répandait autour de lui, Lemonnier le fit monter sur le pont, et, après l'avoir mis presque nu et étendu sur le pont, le fit laver avec de l'eau de mer, et même avec de l'eau prise à la pompe et chargée de saumure. Ce traitement barbare se renouvela plusieurs fois : la dernière fois, Baril était sans force, étendu dans son hamac; on lui attacha une corde sous les bras et on le hissa sur le pont, où on recommença à le laver à grande eau, par une température glaciale. Après cette cruelle opération, Baril se rhabilla et essaya de balayer le pont, mais il tomba à plusieurs reprises, et finit par rester étendu sur des cordages. Un sieur Lemaître, maître d'équipage, au lieu de lui porter secours, ne craignit pas de lui donner un coup de pied dans le côté.

Cependant Baril était glacé: un de ses camarades, s'en étant aperçu, en fit part à Lemonnier, qui répondit de faire ce qu'on voudrait et ne s'en occupa point. Alors ce matelot fit chauffer du vin et chercha à en introduire dans la bouche de Baril, qui avait été descendu dans le logement de l'équipage. La cuillère, placée entre ses dents, fut coupée dans un grincement convulsif. Peu d'heures après, le malheureux Baril était mort et léguait à la justice le soin de le venger.

Le 26 septembre, *le Daguerre* qui quittait le banc, après avoir terminé sa pêche, rencontra à quinze lieues environ de ces parages un trois-mâts, qui paraissait abandonné de son équipage. Lemonnier donna l'ordre à quelques marins de son bord de se rendre sur ce navire, et d'en rapporter tout ce qu'ils pouvaient trouver. Des voiles, des cordages, des ancres, des poulies et un canot furent trouvés à bord de ce navire, et transférés sur *le Daguerre*. Le canot portait à l'arrière le nom du navire, anglais de nation : on le brûla. Puis Lemonnier ne mentionna aucune de ces circonstances sur son livre de bord. Bien plus, à son arrivée en France, contrevenant aux sages prescriptions de l'art. 18, tit. IX, liv. 4, de l'Ordonnance de 1681, il dissimula complétement ces circonstances à l'administration de la marine. Une partie des objets fut employée pour les besoins du navire; le surplus fut vendu et partagé entre les hommes de l'équipage.

Cependant, à Bordeaux, où *le Daguerre* avait touché, quelques révélations relatives aux mauvais traitemens éprouvés par Baril étaient parvenues au commissaire des classes. L'équipage, appelé devant ce fonctionnaire, attesta unanimement que tous les faits allégués étaient faux. Mais quelques hommes de cet équipage avaient été mis à terre à Bordeaux, et étaient de retour à Fécamp; des faits précis étaient indiqués par eux. Aussi, à l'arrivée du *Daguerre* dans ce dernier port, M. le commissaire des classes Denois fit arrêter tout l'équipage par les gendarmes de la marine; et là, pressés de questions, ces hommes convinrent des faits rapportés ci-dessus.

A l'audience, ils ont renouvelé leurs dépositions accablantes pour Lemonnier. Interpellés sur le point de savoir pour quels motifs ils avaient signé la déclaration mensongère faite à Bordeaux, ils ont répondu que, devant naviguer pendant quelque temps encore sous les ordres de Lemonnier, ils avaient craint de s'exposer à ses mauvais traitemens s'ils disaient la vérité.

Une question grave était agitée dans cette affaire : il s'agissait de décider quelle serait la pénalité applicable pour le défaut de déclaration à la marine des objets provenant du navire abandonné en pleine mer. L'article 19 précité dit que ceux qui se rendront coupables de ce fait seront punis comme recéleurs. Mais, dans notre législation, le recel est puni des mêmes peines que le fait principal, auquel il s'adjoint. Or, ici, le fait principal est le recel lui-même. Ne devait-on pas considérer ce fait comme un vol? C'est au moins l'opinion de Valin. « Ces effets appartiennent à quelqu'un qui peut les réclamer dans le temps prescrit; et, à défaut de réclamation, ils sont dévolus au souverain à qui appartiendra le domaine de la mer, sauf le droit de celui qui les a sauvés, qui non-seulement ne peut retenir le surplus sans se rendre coupable de vol, mais encore qui doit prendre son contingent des mains de la justice. » Mais alors il s'agissait d'un vol commis hors du territoire de France et au préjudice d'un étranger, et à l'égard duquel les Tribunaux français ne sont pas compétens. Cependant, on objectait que le vol avait été consommé au préjudice de la caisse des Invalides, qui avait droit au tiers des épaves, et sur un navire français; et, sous cette nouvelle face, la question n'était pas sans intérêt. Enfin, on disait que le recel dont avait parlé l'art. 19 de l'Ordonnance de 1681 était un délit spécial puni, conformément à l'article 5 du même titre, de peines corporelles et d'une amende du quadruple de la valeur des objets recélés. Et comme les peines corporelles ont disparu de la législation, le ministère public requérait la peine de l'amende.

Le défenseur, s'appuyant de l'autorité de M. Beaussant, *Lois maritimes*, t. 2, p. 99, soutenait que l'on ne pouvait voir dans ces faits aucun délit; que les pénalités de l'Ordonnance de 1681 étaient abrogées, et que tout au plus on pouvait y trouver une simple contravention.

Le Tribunal, dans un jugement fortement motivé, a déclaré Lemonnier coupable de coups et blessures et d'homicide par imprudence sur Baril, de recel par défaut de déclaration des objets recueillis par lui en mer, et lui faisant application des articles 19 et 5 de l'Ordonnance de 1681, l'a condamné à trois mois de prison et à 500 francs d'amende, valeur quadruple environ des objets recélés.

La mère de l'infortuné Baril s'était portée partie civile, il lui a été alloué 500 francs de dommages-intérêts.

BIBLIOGRAPHIE.

Cours de droit civil *par* M. Demolombe, *professeur et avocat à Caen. — Édition Belge. — Meline, Cans et compagnie; Bruxelles* 1847. 1er *volume.*

Le Code civil compte de nombreux interprètes, dont les uns ont choisi la forme dogmatique, les autres le commentaire ou la méthode exégétique. La publication d'un cours de droit civil, après les ouvrages remarquables de MM. Toullier, Duranton, Troplong, etc., doit paraître, comme le dit notre auteur lui-même, une entreprise bien hardie. On ne conçoit,

guère, dans ce temps où les œuvres éphémères inondent la France, où les études sérieuses et approfondies ne comptent que de rares partisans, qu'un homme puisse avoir le courage d'entreprendre un travail qui doit à lui seul absorber toute la carrière de son auteur. Aussi se surprend-on à mettre sur le compte de la vanité ce qui n'est, quelquefois, qu'une preuve de patience et de modestie, par conséquent, le témoignage d'un mérite réel et d'un profond savoir.

Pourquoi dissimulerions-nous que l'apparition de l'œuvre de M. Demolombe nous a médiocrement intéressé d'abord, et qu'avant de le lire nous l'avons jugé comme une vaniteuse superfétation? Le milieu scientifique dans lequel nous vivons n'excuse-t-il pas de pareilles préventions? La généralité des ouvrages publiés en France ne justifie-t-elle pas, à un certain point, quelque défiance? Lorsque chaque jour voit éclore tant de traités, tant de commentaires, tant de manuels qui n'ont pas même le mérite d'une bonne compilation, n'est-on pas en droit de craindre de nouvelles déceptions? Et ne peut-on pas, sans blesser l'auteur, ouvrir son livre en se cuirassant contre l'ennui d'une lecture qui n'instruit point et contre le découragement qui nous prend à la vue de tant d'avortons?

Nous sommes heureux de pouvoir le dire. Une lecture attentive du livre de M. Demolombe a détruit, à son égard, toutes nos préventions. Non-seulement ce livre nous a appris bien des choses, mais, ce qui vaut mieux peut-être, il nous a convaincu que la science du droit recommence sa marche progressive et que, pour les esprits élevés, pour ceux qui veulent approfondir et, surtout, juger par eux-mêmes, l'étude de nos lois civiles offre encore un vaste champ d'améliorations et de perfectionnemens.

Trois qualités distinguent le travail de M. Demolombe.

D'abord, il est fait avec conscience, c'est-à-dire, qu'il appartient à l'auteur. Aussi éloigné du paradoxe que de l'aveugle routine, il est le fruit des études d'un esprit indépendant. L'auteur ne s'est pas contenté de reprendre en sous-œuvre les doctrines ou les questions développées par ses prédécesseurs; il ne s'est pas borné, comme beaucoup d'autres, à les présenter dont une autre forme et dans d'autres termes. Profitant de tous les travaux faits jusqu'à ce jour, il en a extrait ce qui lui a paru digne d'entrer dans son œuvre; il a exploité la riche mine de la jurisprudence et de l'histoire; il a utilisé toutes les sources; mais il a conçu son œuvre, il l'a médité, et il l'a exécuté selon ses propres inspirations. Il y a de la spontanéité dans son travail.

Certes, par le temps qui court, ce n'est pas un petit mérite pour un auteur que d'être, à proprement parler, le créateur de son livre et d'en pouvoir revendiquer la conception. Les livres de droit ne font pas défaut; mais, en général, ils manquent de cette profondeur et de cette spontanéité qui font de l'ouvrage de M. Demolombe une véritable œuvre scientifique.

La seconde qualité que nous avons remarqué chez l'auteur, c'est sa méthode. Nous pouvons y joindre sa sévère logique.

Au point de vue de la théorie pure, on pourrait peut-être critiquer l'ordre suivi par M. Demolombe. Cependant, quand on se place dans les conditions voulues par la pratique, on ne peut lui faire aucun reproche d'avoir adopté la division des matières, telle que le législateur du Code civil l'a réglée. Destiné à l'enseignement et à ceux qui doivent journellement examiner et appliquer nos lois positives, il importe de familiariser les jeunes gens et les hommes pratiques avec l'ordre même dans lequel ces lois sont conçues. Or, le moyen le plus rationnel d'atteindre ce but, c'est de combiner les exigences d'une méthode dogmatique avec un ordre de matières établi et consacré. Plus cette combinaison est logique, plus aussi le Traité offre davantage. Il est préférable au *Commentaire*, qui sacrifie tout à l'ordre textuel; il est supérieur à la théorie abstraite, qui ne tient aucun compte de cet ordre.

M. Demolombe a une méthode convenable dans la division de ses matières, comme dans la discussion des points de controverse qu'il examine. A ce mérite il joint celui d'un jugement sain. Sans admettre toutes les opinions qu'il professe, nous avouons que, bien souvent, nous avons été tentés de nous ranger à son avis. Sa manière de discuter a quelque chose qui séduit. La déduction logique, la lucidité de son raisonnement, la forme même, aident l'intelligence et facilitent le jugement. C'est sans peine, sans effort, que l'on suit l'auteur dans son argumentation qui, sans cesser d'être solide, est parfois spirituelle.

Nous venons de faire allusion à la troisième qualité qui distingue le travail de M. Demolombe. A la solidité du raisonnement il joint quelquefois la nouveauté des aperçus. Sa dialectique se rapproche de celle de M. Troplong, dont, à notre avis, elle a le mérite, sans en avoir les défauts. Comme cet auteur, M. Demolombe anime la discussion et lui imprime une certaine vivacité; mais il ne le fait jamais aux dépens de la gravité, qui doit être son caractère distinctif. En empruntant à M. Troplong la forme spirituelle, il évite avec soin les hardiesses de celui-ci, et ne sacrifie jamais la simplicité du raisonnement aux entraînemens de l'esprit.

Certes, il est rare de rencontrer une œuvre qui réunisse les trois qualités que nous venons d'esquisser. En les harmonisant, M. Demolombe a fait une œuvre qui restera et qui prendra place à côté du Traité de Toullier, le premier, et jusqu'à présent, peut-être, le plus intelligent interprète du Code civil.

Le premier volume de l'édition belge, qui comprend deux volumes de l'édition française, et qui est enrichi de notes pour la Belgique, embrasse le titre préliminaire du Code civil, et les titres 1, 2, 3 et 4 du livre Ier du même Code.

Le titre préliminaire est une dissertation savante de l'idée fondamentale du droit et de la loi. L'auteur y examine toutes les questions qui se rattachent à la formation de la loi, à son empire et à son abrogation.

Au livre premier, c'est le *Traité de l'absence* qui mérite plus spécialement l'attention.

Jusqu'à présent, les auteurs français, à de rares exceptions près, n'avaient guère étudié à fond le livre du Code civil qui traite des personnes. Il suffit de jeter un coup-d'œil sur leurs ouvrages pour se convaincre de la disproportion qui existe entre les explications du premier livre et celles des autres livres du Code civil. M. Demolombe a comblé cette lacune, jusqu'à présent en ce qui concerne l'*Absence*.

Les autres parties du premier livre, qui forment la matière traitée dans le premier volume de l'édition belge, se ressentent du peu de sympathie que ses prédécesseurs ont eu pour ce livre. Nous signalons, entre autres, tout ce qui concerne les *personnes civiles* ou *juridiques*. C'est à peine si l'auteur y consacre cinq lignes. Il est vrai, qu'en général, ses prédécesseurs n'y ont pas songé du tout, et ne disent rien des personnes civiles, qui jouent cependant un si grand rôle dans nos sociétés modernes. Il est vrai aussi que les Allemands, le savant Savigny en tête, se sont presque exclusivement occupés de cette matière, et que l'étude des auteurs allemands commence seulement à se répandre en France.

Nous regrettons que, dans le titre de l'Absence, M. Demolombe n'ait pas consacré un chapitre spécial à la division des périodes et aux principes qui les distinguent. En négligeant de le faire, il a dû ranger ces explications générales, et qui s'appliquent à toute la matière de l'absence, sous un titre qui n'embrasse que la première période, c'est-à-dire, la présomption d'absence.

Ces petits défauts ne sont pas de nature à affaiblir le mérite éminent de l'œuvre de M. Demolombe. Nous le répétons, c'est une œuvre qui restera. MM. Méline et Cans, éditeurs belges, l'ont pressenti, car ils ont mis du luxe dans leur édition. Le volume qui a paru se distingue, comme tout ce qui sort des presses de cette maison, par une rare correction, par l'élégance de la forme et par le bon marché.

L.-B.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

COSTUME.

RECHERCHES SUR LE COSTUME DES HUISSIERS EN FRANCE.

Le costume, signe apparent et distinctif des fonctions dont un citoyen est revêtu, a toujours été exigé des huissiers exerçant leur ministère au domicile des parties; ils devaient se faire reconnaître légalement en portant un habit dont la forme était indiquée par la loi, ou tout au moins une marque caractéristique.

Anciennement, le costume n'était pas uniforme; toutefois le premier vêtement adopté pour les huissiers paraît avoir été porté presque généralement; c'était dans l'origine *un manteau bigarré*, et plus tard, *un habit rayé ou mi-partagé;* la verge ou le bâton a toujours été l'accompagnement obligé du costume légal. — Si l'on en croit Rabelais, assez fidèle observateur des mœurs de son temps, les sergents portaient, en outre, *ung anneau d'argent au poulce gaulche*, lequel très-probablement leur servait à sceller les relations de leurs exploits.

Dans la comédie de l'*Avocat Patelin*, le berger ajourné par un sergent à la requête de son maître, va trouver ce dernier et lui rend ainsi compte de l'ajournement :

Mais qu'il ne vous veuille desplaire,
Ne scuis quel *vestu desroyé*,
Mon bon seigneur, tout desvoyé
Qui tenait un fouet sans corde
M'a dit . . . . . .
Je ne sçay quelle *ajournerie*.

Ces vers prouvent, dit Pasquier (*Recherches de la France*, t. I, p. 874), qu'en ce temps là, les sergens exploitans portaient leurs manteaux bigarrés ainsi que nous recueillons de ces mots : *vestu tout desroyé*, et encore étaient tenus de porter leurs verges et c'est ce que le berger veut dire en parlant d'un fouet sans corde.

Si le costume, en faisant reconnaître le sergent, le protégeait contre les justiciables près desquels il exploitait, il protégeait également ceux-ci contre les exactions de celui-là. En effet, l'un des principaux motifs qui l'ont fait prescrire a été d'empêcher les sergens, qui, en exploitant commettaient quelque faute, de pouvoir échapper à la juridiction du juge séculier, en invoquant les priviléges de cléricature. C'est spécialement afin d'atteindre ce but qu'il leur était défendu (Pasquier, *Recherches de la France*, chap. 30, p. 427), de porter tonsure; qu'il était enjoint aux clercs (concile de Vienne, sous Clément V), de posséder des offices de sergent (ord., 2 oct. 1425), et de porter bigarrure.

L'art. 110 de l'ord. de mai 1425 porte que « aucun ne soit reçeu à l'office de sergent, s'il n'est pas lay et marié, non portant tonsure, ou continuellement portant habit rayé ou my-party. » — Cette disposition est répétée textuellement dans l'art. 1er du chap. 9 de l'ord. d'Ys-sur-Tille, d'octobre 1535, et un arrêt du parlement de Paris, du 26 février 1537, enjoint aux sergens de ne faire aucun ajournement, ni exploit qu'ils ne soient revêtus d'un manteau bigarré.

Nous avons dit que le costume n'était pas le même partout; en effet, les sergens des consuls de Carcassonne devaient porter une casaque et un bâton ayant les armes du roi en haut et les armes de la ville en bas (lettres d'avril 1358); les sergens de la Cour du roi et de l'évêque du Puy étaient tenus d'avoir des bâtons où étaient les signes du roi et de l'évêque (lettres d'août 1378); les sergens des consuls de Saint-Antonin en Rouergue, portaient des armes le jour et la nuit, et avaient sur leurs *bastons* les signes du roi et ceux de la ville (lettres d'avril 1370); les sergens du présidial de Chartres devaient porter l'épée (règlem. du 20 octobre 1565).

Les huissiers et sergens de la marchandise de l'eau et du parloir aux bourgeois, procédant à une vente de vins en fûts, avaient la *tonaille au col*, un *hanap dans une main* et en l'autre *un beau pot doré* (ord. février 1415).

Le manteau bigarré qui, dès le commencement du seizième siècle, n'était presque plus en usage, ainsi que l'atteste l'arrêt du parlement de Paris, du 26 février 1537, fut tout à fait abandonné quelque temps après. Un nouveau costume plus simple, moins tranchant, devint indispensable; il fut prescrit et rendu général, d'abord par l'ordonnance de janvier 1560, qui oblige les sergens de porter un écusson de trois fleurs de lys; puis par l'art. 6 de l'édit de janvier 1572, ainsi conçu : « Et pour signe d'être ministres de nos mandemens porteront, lesdits sergens, ordinairement l'écusson des trois fleurs de lys, de la grandeur d'un teston, sur leurs habillemens, en l'épaule, qui soit visible, tellement que nosdits sujets n'en puissent prétendre cause d'ignorance, avec la baguette en main, le tout sous peine de privation de leurs offices dès la première contravention ou défaut de l'observation de cette présente ordonnance. »

Outre la *casaque des livrées du roi*, sans doute celle prescrite par l'ordonnance précédente, les huissiers-sergens royaux et d'armes, devaient porter, en outre, aux termes de l'ordonnance de février 1658, l'écusson et marque de la connétablie et maréchaussée et le bâton de commandement.

Les sergens du Châtelet de Paris, dits sergens de la douzaine, portaient les couleurs et livrées du prévost de Paris, avec le hoqueton et la hallebarde. (Ferrière, *Diction. de dr. pratique*, Ve *Sergent*, p. 600.)

Les sergens à cheval audit Châtelet portaient, aux revues, montres et marches, et en général dans toutes les cérémonies publiques, une sorte d'uniforme militaire; ils étaient obligés d'être à cheval.

Les huissiers-audienciers portaient, à l'audience, la robe et le bonnet. — Dans les grandes cérémonies, les huissiers de la grande chancellerie étaient vêtus de la robe de velours violet et cramoisi, à doubles manches pendantes et portaient au cou une chaîne d'or, ornée de trois fleurs de lys. — Les huissiers des conseils avaient le même costume, seulement une médaille, portant l'empreinte de la figure du roi, était substituée aux trois fleurs de lys de la chaîne. (Ferrière, t. II, p. 690.)

Le premier huissier du parlement de Paris, avait dans les cérémonies et aux grandes audiences, la robe rouge et un bonnet de drap vert, retroussé d'hermine, avec une rose de perles.

Les lois modernes n'ont obligé les huissiers à porter un costume que dans deux cas : 1° lorsqu'ils font le service des audiences; 2° lorsqu'ils procèdent à une exécution; dans toutes autres circonstances ils sont affranchis de cette obligation.

Costume des huissiers audienciers.—Aux termes du décret du 2 septembre 1790, tous les huissiers faisant le service de l'audience devaient être vêtus de noir, porter au cou une chaîne dorée, descendant sur la poitrine, et avoir à la main une canne noire à pomme d'ivoire.

Mais ce costume fut changé par la loi du 2 nivôse an XI, dont l'art. 8 est ainsi conçu : « Tous les huissiers porteront un habit noir complet, à la française, avec un manteau de laine noire revenant par devant et de la longueur de l'habit. Ils auront à la main une baguette noire. »

Cette disposition ne s'observe guère, et dans presque tous les siéges les huissiers audienciers sont vêtus de la même manière que les avoués : toge de laine, toque noire, cravate tombante, blanche et plissée.

Relativement à la barbe et aux cheveux, aucune prescription n'ayant été faite, les huissiers peuvent les porter comme bon leur semble, sans toutefois prêter au ridicule, car alors ils s'exposeraient à être réprimandés, avec raison, par la Chambre de discipline.

Costume des huissiers procédant à une exécution. — Les huissiers faisant une exécution quelconque doivent porter à la main une canne blanche, et à la boutonnière une médaille suspendue par un ruban aux trois couleurs et portant ces mots : *Action de la loi.* Décret du 6 mars 1791, art. 38. — Ce costume n'est plus porté depuis longtemps, et les huissiers procédant à une saisie ou à un emprisonnement n'ont ni médaille ni canne blanche.

Le même décret du 6 mars 1791, art. 38, prescrivait aux huissiers audienciers procédant à une exécution, de porter le costume réglé par le décret du 2 septembre 1790, mais ce costume ayant été changé par la loi du 2 nivôse an XI, il en est résulté que les huissiers audienciers, dans le cas susénoncé, ont dû et doivent porter le même costume que les huissiers ordinaires, c'est-à-dire celui exigé par la loi du 6 mars 1791.

Les exécutions faites par les huissiers non revêtus du costume légal sont-elles nulles? Les exploits doivent-ils mentionner que l'huissier portait ce costume? Ni le port ni la mention du costume n'étant exigés par aucune loi à peine de nullité, et les nullités des actes de procédure ne devant être accueillies qu'autant qu'elles sont prononcées par un texte positif, il s'ensuit qu'on ne peut attaquer ni même critiquer un exploit pour défaut de port ou de mention du costume. —C'est sans doute ce défaut de pénalité qui a fait tomber si promptement en désuétude la loi du 6 mars 1791.

Est-il utile de faire porter un costume aux huissiers lorsqu'ils procèdent à une exécution? L'usage de n'en pas porter n'a engendré aucun abus; il ne paraît donc pas nécessaire d'astreindre ces fonctionnaires à une obligation pour le moins insignifiante. — Néanmoins, si l'on pensait que, dans certains cas, les huissiers eussent besoin de commander le respect par l'exhibition d'un signe quelconque, il faudrait que ce signe fût de nature à inspirer la considération. Or, la canne blanche, dernier vestige d'une législation éteinte depuis longtemps, et la médaille, réminiscence de l'écusson aux fleurs de lys, ne sont rien moins que propres à cela. En effet, s'ils devaient inspirer quelque chose, ce serait plutôt le ridicule qu'une salutaire intimidation. Une ceinture ou une écharpe quelconque, nous paraîtraient infiniment plus convenables.

M. D.

(*Journal des Huissiers.*)

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première Chambre. — Présidence de M. Vandamme.

ÉTRANGER.—ARRESTATION PROVISOIRE.—CONTRAINTE PAR CORPS.— DOMICILE LÉGAL. — CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — EXÉCUTION.

Le jugement intervenu sur l'action d'un étranger en nullité de son arrestation provisoire n'emporte pas chose jugée opposable dans l'instance suivie au principal contre cet étranger Art. 1351 du Code civil.

Il n'y a donc pas conflit entre le jugement qui porte sur la validité de l'arrestation provisoire et celui qui statue au principal, si l'un de ces jugemens a décidé que la loi du 10 septembre s'applique à l'étranger et si l'autre juge le contraire.

L'étranger non autorisé par le roi à établir son domicile en Belgique peut il se prévaloir de son long séjour dans ce pays pour se soustraire aux effets de la loi du 10 septembre 1807? Art. 13 et 101 du Code civil.

Le jugement qui condamne un étranger emporte-t-il de droite la contrainte par corps? Loi du 10 septembre 1807, art. 1.

Le défaut de signification d'un jugement contradictoire n'en suspend pas l'exécution lorque la partie intéressée ne se prévaut point de cette omission.

(VAN TRUYEN C. SOL...)

Le 25 octobre 1845, Van Truyen, Belge, obtient de M. le président du Tribunal de première instance de Bruxelles la permission d'arrêter provisoirement Édouard Sol..., étranger, qui lui est redevable d'une somme de 900 fr.

Le 27 octobre 1845, Sol... est écroué et, le 31 du même mois, Van Truyen assigne son débiteur devant le Tribunal de commerce en paiement des 900 fr.

Pendant que l'affaire est ainsi engagée devant la juridiction consulaire, Sol.... se pourvoit devant le Tribunal civil en nullité de son arrestation provisoire (art. 805 du Code de procédure), en alléguant, entre autres moyens, qu'il a depuis 20 ans un domicile de fait en Belgique et que, partant, la loi du 10 septembre 1807 ne peut l'atteindre.

Par jugement contradictoire du 29 novembre 1845 (BELGIQUE JUDICIAIRE t. IV, p. 44), non signifié, le Tribunal de première instance rejette ce moyen, « attendu qu'aux termes de la loi du 10 septembre 1807, l'étranger *domicilié* en Belgique est seul affranchi de l'arrestation provisoire; — que, dans le langage juridique, ce mot *domicile* ne peut s'entendre que d'un domicile légal, c'est-à-dire, en ce qui concerne l'étranger, d'un domicile autorisé par le roi, conformément à l'art. 13 du Code civil, etc. »

L'affaire au principal suivit son cours devant le Tribunal de commerce. Van Truyen demandait que, eu égard à la qualité d'étranger de son débiteur, celui-ci fut condamné par corps.

Par jugement contradictoire du 29 janvier 1846, qui n'a pas non plus été signifié, le Tribunal de commerce a condamné Sol..... au paiement de la somme réclamée, mais en rejetant de la manière suivante les conclusions du demandeur, relatives à la contrainte par corps.

JUGEMENT. — « Attendu que le décret de 1807, sur la contrainte par corps contre les étrangers, n'exige point que, pour être à l'abri de cette poursuite, ils soient domiciliés dans le pays *avec l'autorisation du gouvernement*, de sorte qu'un domicile *de fait* doit suffire, les dispositions de la loi en matière de contrainte par corps étant de stricte interprétation;

» Attendu, d'autre part, que l'assigné est domicilié en Belgique depuis vingt ans, et qu'une habitation aussi longue, tolérée par l'autorité, établit le domicile légal;

» Par ces motifs, etc. »

Le Tribunal de commerce de Bruxelles persistait par là dans sa jurisprudence. V. en ce sens un jugement du même Tribunal, du 16 octobre 1845, en cause de DE FONVENT ET FILS contre LE BARON DE LOCKHORST.

Le 29 avril 1846, Sol..... a assigné Van Truyen devant le Tribunal de première instance, pour obtenir son élargissement, en exécution du jugement du Tribunal de commerce, non signifié, dont il produit une expédition en due forme; il réclame en même temps de son créancier 10,000 fr. de dommages-intérêts, du chef d'arrestation arbitraire.

Van Truyen s'oppose à l'élargissement demandé, en invoquant le jugement antérieur du Tribunal civil, comme ayant force de chose jugée entre parties, quant à l'application des dispositions de la loi du 10 septembre 1807.

En second lieu, Van Truyen argumente de l'expression : *emporte*, dont se sert l'art. 1er de la loi de 1807, pour prétendre que la contrainte par corps est toujours de droit contre l'étranger condamné, soit que le jugement prononce ou non cette voie d'exécution. V., en ce sens, Bordeaux, 16 février 1830 (SIREY, 30, 2, 212).

Quant au jugement du Tribunal de commerce, qui rejette formellement la contrainte par corps dans l'espèce, ce jugement, dit le défendeur, est sans influence au procès, puisque, aux termes de l'art. 442 du Code de procédure, les Tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens.

JUGEMENT. — « Vu en expédition enregistrée le jugement rendu par le Tribunal de commerce de cette ville, en date du 29 janvier 1846;

» Attendu que ledit jugement, statuant en principal sur la créance vantée par le défendeur, a formellement décidé que cette créance ne serait pas recouvrable par la voie de la contrainte par corps;

» Attendu que cette décision, sur le mérite juridique de laquelle le Tribunal n'a pas à se prononcer, est actuellement souveraine; que le défendeur ne se prévaut pas de la circonstance qu'aucune signi-

fication n'a encore eu lieu, et que conséquemment son exécution ne peut être suspendue;

» Attendu que le défendeur oppose en vain, à titre de chose jugée, le jugement rendu par ce Tribunal le 29 novembre 1845; que, si ce jugement a disposé qu'à défaut de justifier d'un domicile dans les termes de l'article 13 du Code civil, le demandeur tombait sous l'application de la loi du 10 septembre 1807, il ne l'a fait que dans l'ordre de valider *l'arrestation provisoire* autorisée par M. le président de ce siége;

» Attendu que ce n'est pas la validité de *l'arrestation provisoire* qui a été soumise au juge consulaire; que celui-ci a eu à s'occuper du litige *au principal*, c'est-à-dire de la question de savoir si la dette était due et si le jugement à intervenir devait emporter la contrainte par corps; que le défendeur lui-même l'a si bien compris que, nonobstant le jugement du 29 novembre 1845, il a débattu devant le Tribunal de commerce la question de contrainte par corps;

» Attendu que, la chose demandée dans les deux instances n'étant pas la même, il s'ensuit que la chose jugée ne peut être invoquée, aux termes de l'art. 1351 du Code civil;

» Attendu qu'il résulte ultérieurement de là qu'il ne saurait y avoir conflit entre les deux jugemens du 29 novembre 1845 et du 29 janvier 1846;

» Attendu qu'il ressort de la nature des choses que l'arrestation provisoire permise par la loi du 10 septembre 1807 ne saurait subsister que jusqu'à ce qu'il ait été fait droit au principal;

» Attendu que, comme il vient d'être dit, il est aujourd'hui jugé au principal que le demandeur n'est pas contraignable par corps; que, partant, la demande en élargissement se trouve juste et bien vérifiée;

» Attendu que le défendeur objecte à tort que, le demandeur étant étranger, la contrainte par corps doit lui être appliquée en vertu de l'art. 1 de la loi du 10 septembre 1807, sans qu'il soit besoin d'un jugement qui la prononce; qu'en supposant gratuitement que ce moyen soit fondé en droit, le défendeur ne peut l'invoquer puisque, devant le juge consulaire, il a expressément conclu à ce que la contrainte par corps fût prononcée et que sa demande a été abjugée; qu'il est, dès lors, évident que, si la contrainte par corps était appliquée aujourd'hui, elle le serait au mépris de la chose jugée;

» Attendu qu'en disposant sur le chef concernant la contrainte par corps, le Tribunal ne s'est pas occupé d'une difficulté se rattachant à l'exécution de son jugement; que l'argument que le défendeur a tiré de l'art. 442 du Code de procédure civile est donc également inadmissible;

» Attendu au surplus que, fut-il vrai que la question de contrainte par corps a été jugée incompétemment, toujours est-il que ce Tribunal n'est pas investi d'une suprématie de juridiction qui lui permette de réformer ou annuler la décision portée à cet égard par le juge consulaire;

» En ce qui touche les dommages-intérêts :

» Attendu que la cause n'est pas en état de recevoir une solution sur ce point;

» Par ces motifs, le Tribunal, M. Maus, substitut du procureur du roi, entendu et de son avis, ordonne que, sur le vu du présent jugement, le demandeur soit immédiatement mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause; dit qu'en ce qui touche les dommages-intérêts réclamés, les parties auront à fournir des explications ultérieures, renvoie à cet effet la cause à l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente, condamne le défendeur aux dépens... Et vu l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841; attendu que la demande est fondée sur un titre authentique, que cependant il n'y a pas nécessité absolue dans les circonstances de la cause, ordonne l'exécution du présent jugement nonobstant appel et sans caution; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution sur la minute. » (Du 16 janvier 1847. — Plaid. MMes Van Ham c. Sancke.)

Observations. — Sur les 3e et 4e questions, V. la Belgique Judiciaire, t. V, p. 195 et 196.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE-ORIENTALE.

Présidence de M. Rooman.

UN NOUVEAU CHEVALIER D'ÉON.

Pendant que le roi de Prusse interdit aux femmes de son royaume le port des vêtemens masculins, pour mettre un terme aux extravagances de la veuve d'un officier de cavalerie, une autre femme devenue homme pour échapper à son mari, est traduite en justice à Gand, pour un vol qui n'eût peut-être jamais été découvert, si cette intrigante ne fut tombée dans un piége qu'elle avait elle-même préparé. Voici le texte de l'acte d'accusation.

« Le 22 avril 1843, les négocians associés De Smet et De Kersmacker, demeurant ensemble rue aux Loups, N° 30, à Gand, prirent à leur service, sur la recommandation d'un de leurs correspondans, le sieur Kinnoo, de West-Vleteren (Flandre occidentale), un jeune homme nommé François Van Lepithem, sur le compte duquel il leur donnait les meilleurs renseignemens. Ce jeune domestique, qui paraissait être un niais, les servit néanmoins avec fidélité et avec zèle jusqu'au 24 septembre 1843.

Vers la fin de juin, Van Lepithem se chargea de pourvoir aux besoins d'un petit garçon, âgé de 10 ans, nommé Louis Clinckemaille, son filleul, qu'un individu d'Ostende, que Van Lepithem dit être un membre de sa famille, vint lui amener. L'enfant fut placé chez une fermière à St.-Amand et envoyé à l'école communale.

Tous les dimanches l'instituteur l'amenait chez son parrain, avec qui il passait la journée et qui lui témoignait la plus vive tendresse.

Le dimanche 24 septembre, vers 3 heures, les sieurs De Smet et De Keersmacker ainsi que la servante sortirent, les premiers pour aller à la promenade, et la servante avec le petit Louis pour se rendre au salut, laissant la maison à la garde de Van Lepithem.

La servante, à son retour, vers 4 heures, trouva la porte de la maison ouverte et devant cette porte une grosse femme inconnue, qui semblait attendre, et qui, comme elle l'apprit plus tard, depuis quelque temps y faisait le guet, passant et repassant continuellement devant la porte. Elle demanda à Van Lepithem ce que cela signifiait? Il répondit : que cette femme devait faire pour lui une commission, mais que, puisqu'elle était rentrée, il la ferait lui-même.

Après avoir, ainsi que son neveu, mangé une tartine dans la cuisine, où il laissa la servante, Van Lepithem monta dans sa chambre, revêtit sa capote brune et partit accompagné de son filleul; il portait sur ou sous le bras un assez gros paquet couvert de son sarrau en toile grise.

Les sieurs De Kersmacker et De Smet rentrèrent à 11 heures et apprirent de la servante, mais sans s'en étonner, que leur domestique n'était pas encore rentré.

Le sieur De Kersmacker, ayant affaire dans le bureau, pria De Smet d'en aller chercher la clé dans sa chambre à coucher, où elle était habituellement déposée. De Smet ne la trouva pas. Les associés se dirent sans s'inquiéter: « C'est bon, nous la retrouverons demain, » et ils allèrent se coucher.

Mais, le lendemain matin, le domestique n'était pas rentré et la clé du bureau ne se retrouvait pas. Force leur fut donc de faire venir un serrurier pour crocheter la porte. C'est alors qu'ils aperçurent qu'on avait, à l'aide d'un vieux ciseau de menusier qui leur appartenait, fracturé leur caisse et enlevé la totalité de ce qu'elle contenait, à savoir une somme de 3,000 fr. Le voleur n'avait laissé que deux couronnes noircies, qu'il avait prises sans doute pour de la fausse monnaie ou négligé de crainte qu'elles ne l'eussent trahi.

Une montre en argent à répétition, qui se trouvait également dans le bureau, avait disparu.

On s'aperçut en outre que Van Lepithem avait enlevé des draps, couvertures, toiles d'oreiller et une partie de la laine de son matelas. Ces objets furent retrouvés dans la maison de la fermière, chez qui le filleul du domestique était en pension, et avaient servi à garnir son lit.

Après bien des recherches, le sieur De Kersmacker parvint à savoir que le filleul de Van Lepithem se trouvait à Ypres chez un nommé Cent, époux de Marie-Thérèse Callens. Ce jeune enfant après bien des tergiversations, raconta :

Qu'à son retour du salut avec la servante, Van Lepithem l'avait emmené en disant qu'ils allaient se promener; que son parrain portait sur le bras un gros sac rempli de pièces de cinq francs recouvert de son sarrau; — qu'ils sont entrés dans un cabaret au marché aux Grains; que son parrain, lui laissant la garde de son sac, était allé chercher une vigilante qui les avait conduits à la station, près de laquelle ils étaient entrés dans un autre cabaret; — que Van Lepithem était sorti alors emportant son sac; — qu'il était revenu trois quarts-d'heure après avec le sus lit sac, qui était considérablement diminué,—qu'ils étaient partis pour Bruges où ils avaient couché dans une auberge près d'un pont; — que le lendemain son parrain l'avait confié au conducteur de la diligence d'Ypres pour le ramener chez son oncle Cent, où il avait été élevé, et qu'il n'avait plus revu depuis son parrain.

Les premières informations qu'avait prises De Kersmacker lui firent supposer qu'une nommée Joséphine Callens, qui récemment était allé clandestinement accoucher à Bruxelles, était la maîtresse

de ce François Van Lepithem et que c'était cette femme qui avait fait le guet à la porte de sa maison et aurait été renduc dépositaire d'une partie de l'argent que contenait le sac. Cette Joséphine Callens ayant été arrêtée et se voyant compromise, déclara alors que ce François n'était autre que sa sœur Virginie Callens, épouse séparée depuis plus de six ans de Pierre Clinckemaille et mère de Louis Clinckemaille ; que, depuis plus de 6 ans, elle avait pris des vêtemens d'homme et avait, avant d'entrer au service des sieurs De Smet et De Kersmacker, exercé l'état de barbier, peintre et tisserand à West-Vleteren; qu'il y avait même été le jardinier du curé dont il était très-bien vu, au point qu'il n'y était connu que sous le sobriquet de *Siske van den pastoor*.

En effet, informations prises à West-Vleteren, il en est résulté les détails suivans, que, pour la moralité de la cause, il importe de raconter, quoiqu'ils n'aient trait qu'indirectement à l'accusation de vol.

Dans le courant de 1836 ou 1837, le curé de West-Vleteren, se promenant le long de la chaussée d'Oost-Vleteren à Elverdinghe, remarqua un jeune garçon d'une figure intéressante qui travaillait comme aide-paveur à la chaussée et qui lui ôta poliment son bonnet.

Le lendemain, le curé reçut la visite du jeune paveur, qui lui demanda un catéchisme, disant qu'il voulait être instruit dans la religion catholique, qu'il n'était pas de cette religion et n'avait pas été baptisé. Le curé demanda au jeune néophyte où il demeurait : à Ypres, répondit-il. — Alors c'est de la compétence du doyen de ladite paroisse, reprit le pasteur. — Mais mon père qui est au service militaire, en garnison à Ypres, répliqua le jeune paveur, et qui est protestant, ne consentira jamais à ce que je change de religion, il faut donc que ma conversion soit secrète.

Néanmoins, le curé persista dans son refus et le jeune paveur se retira.

Mais cet ardent catéchumène ne se rebuta pas et s'adressa au sieur De Floer, curé à Zillebeke, auquel il fit croire qu'il était né à Montefiascone, qu'il s'appelait François Van Lepithem, que son père, alors au service français, était de Bruxelles, et que sa mère, avec qui son père vivait en concubinage, était de Rome et avait accompagné son mari lors de la retraite des Français.

Le bon curé tout à fait dupe de l'air de sincérité et de bonne foi du jeune paveur, l'instruisit avec soin, l'envoya à l'évêché de Bruges avec un certificat, et reçut de l'évêché la commission de le baptiser.

François Van Lepithem demeura environ un an à Zillebeke à charge du curé et de sa sœur qui l'avaient pris en amitié. Puis le curé de Zillebeke le recommanda au curé de West-Vleteren, qui le mit en apprentissage chez un peintre de sa commune. Van Lepithem apprit avec la plus grande facilité ce nouveau métier, ainsi que celui de tisserand et de barbier. Il devint même le jardinier du curé, qui, ainsi que sa sœur, le prit sous sa protection. Ce fut cette sœur même qui le soigna sans découvrir son sexe, avec une sollicitude toute maternelle pendant une maladie grave qu'il y fit. Il paraît que Van Lepithem, qui fut inscrit d'office ou se fit inscrire sur les registres de la milice, dut tirer au sort et fut remplacé aux frais du curé de West-Vleteren, et que c'est sur les recommandations de ce dernier qu'il est entré au service des sieurs De Smet et De Kersmacker.

Les efforts de l'autorité judiciaire pour faire arrêter cette intrigante furent inutiles. On fit de vaines recherches pour l'arrêter à Utrecht, d'où elle avait eu l'imprudence d'écrire sous le nom de Van Lepithem au curé de West-Vleteren.

Ce ne fut que quatre ans après, en janvier 1847, que la justice fut, de la façon la plus inattendue, remise sur ses traces.

Le 11 janvier 1847, le procureur du roi d'Ypres fut informé qu'une tentative d'assassinat, suivie de vol, avait été commise sur la personne de la nommée Nathalie Lewille, âgée de 40 ans, petite fermière à Wervicq.

Il se transporta sur les lieux et trouva la fermière dans un état inquiétant; elle avait une incision au cou, des contusions sur le ventre et la poitrine et vomissait des flots de sang. Elle déclara que la veille deux inconnus, âgés l'un de 20 à 22 ans, et l'autre de 30, s'étaient introduits dans sa maison sous prétexte d'allumer leur pipe et s'étaient à l'improviste jetés sur elle, avaient essayé de lui couper la gorge et lui avaient donné sur le ventre de nombreux coups de pied qui l'avaient fait tomber sans connaissance; qu'ils s'étaient emparés d'un billet de banque de 500 fr. que lui avait envoyé un certain avocat De Pocques, d'Amsterdam, d'une obligation de 700 fr. souscrite à son profit par son cousin Pierre Lewille, à Charleroy, ainsi que de huit pièces de cinq francs.

L'importance de ce vol excita les méfiances de la police, car elle avait appris que la fermière ne pouvait payer au propriétaire de sa ferme le montant de la prisée que celui-ci avait acquitté à sa décharge et qu'elle était sur le point, faute paiement, d'être expulsée de sa ferme.

En effet, on apprit bientôt qu'il n'existait pas d'avocat De Pocques à Amsterdam, ni dans aucune autre ville de la Hollande; que la tentative d'assassinat, dont elle se prétendait victime, n'était qu'une fable; qu'elle s'était elle-même fait les blessures que les médecins avaient constatées et qu'elle avait provoqué les vomissemens en avalant du sang de porc dont une bouteille remplie fut trouvée dans son lit.

La prétendue assassinée fut transférée à Ypres pour y rendre compte de sa conduite et de sa fausse dénonciation qui avait eu pour suite l'arrestation de deux colporteurs parfaitement innocens : elle y fut reconnue par un agent de police pour n'être autre que Virginie Callens, c'est-à-dire François van Lepithem.

Interrogée sur le vol commis au préjudice des sieurs De Smet et De Kersmacker, elle prétendit qu'elle n'était aucunement coupable du vol d'argent dont ces messieurs se plaignaient. Elle avoua seulement que l'un d'eux lui avait confié pour son usage une montre en argent à répétition et qu'elle a eu le tort de ne pas la lui restituer avant son départ de Gand. Cette montre qu'elle avait mise en gage pour la somme de 20 fr. chez la fermière Beke, à Gheluwe, y a été retrouvée et saisie.

Du reste, cette habile intrigante, non-seulement a obtenu que son propriétaire lui fit l'avance d'environ 400 francs pour payer la prisée, mais elle a obtenu en outre un prêt de 400 francs pour acheter une vache et lui a montré pour le tranquilliser une reconnaissance de 764 francs souscrite à son profit par un nommé Charles Lewille, receveur au chemin de fer à Charleroy, le 3 février 1846, et qui a été reconnue être fausse.

Devant le juge d'instruction, cette comédienne consommée a raconté une partie de sa vie. Née le 7 mars 1808, elle a épousé, le 6 octobre 1830, Pierre-Ignace Clinckemaille, dont elle eut, deux ans après, un enfant qui est le petit Louis qu'elle faisait passer pour son filleul;

Que, s'étant brouillée avec son mari, qui prétendait que l'enfant dont elle était accouchée n'était pas de lui, elle l'avait quitté, emmenant son enfant qu'elle fit élever à ses frais chez ses sœurs, et qu'elle était entrée en service;

Que, son mari la poursuivant sans cesse, elle avait résolu d'échapper à ses poursuites en prenant des vêtemens d'homme;

Qu'elle a successivement été domestique chez le sieur Duhem, à Armentières; conducteur des diligences d'Ostende à Dunkerque et de Bruges à Blankenberghe; puis aide-paveur sur la chaussée d'Ypres à Menin, où elle s'est mise en relation avec les curés de West-Vleteren et de Zillebeke;

Qu'ayant acheté d'un nommé François Van Lepithem, qui était né en Italie, son extrait de naissance, elle en avait pris le nom et avait pu ainsi tromper la religion et la confiance des deux respectables ecclésiastiques, ses bienfaiteurs;

Qu'ayant été forcée de tirer à la milice, elle avait dû servir en personne pendant neuf semaines jusqu'à ce que, par l'intervention du curé de West-Vleteren, elle eut pu se faire remplacer;

Qu'après un séjour de plusieurs années à West-Vleteren, elle était entrée au service des sieurs De Smet et De Kersmacker.

Elle a eu l'impudence de soutenir qu'ayant eu avec le sieur De Kersmacker, qui avait découvert son sexe, des relations intimes, celui-ci, craignant qu'on ne vînt à les découvrir, lui avait conseillé de partir et lui avait remis une somme de 600 fr. qu'elle avait emportée le 24 septembre 1845, lors de son départ clandestin de Gand.

En conséquence, la susdite Virginie Callens est accusée :

1° D'avoir volé, le 24 septembre 1843, lorsqu'elle demeurait comme domestique à gages chez les sieurs De Smet et de Kersmacker à Gand, au moyen d'effraction intérieure dans la maison et au préjudice de ses maîtres, une somme de 3,000 francs ainsi qu'une montre en argent;

2° D'avoir volé, dans le cours de l'année 1843, en la même qualité, dans la maison et au préjudice des dits sieurs de Smet et De Kersmacker, à Gand, trois pièces de drap, une certaine quantité de laine, une couverture de lit, deux draps de lit et un oreiller.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TONGRES.

Présidence de M. Cousturier.

ARRÊTÉ DU 13 AOUT 1846. — LÉGALITÉ.

L'arrêté du 13 août 1846, sur les sucres, est légal.

(L'ADMINISTRATION DES DOUANES C. MANS.)

Par suite de l'appel interjeté par l'administration des contributions directes, douanes et accises, du jugement rendu par le Tribunal de Hasselt, le 18 décembre 1846, et dont nous avons rendu compte, tome V, p. 249, le Tribunal de

Tongres, sur le rapport de M. le juge Schaetzen, et après des débats animés entre MMes Jaminé, avocat de l'administration, et Forgeur, avocat du sieur Mans, suivis de deux réquisitoires de M. Ruys de Beerenbroeck, procureur du roi, a statué comme suit, aux audiences successives des 5 février et 4 mars 1847, tant sur la recevabilité de cet appel que sur le fond de la contestation.

Jugement. — « Attendu que le jugement *a quo* n'a pas été rendu pour la simple instruction ou l'éclaircissement des faits, mais parce que les premiers juges ont estimé que les deux contraventions étaient subordonnées à une question civile, dont la solution devait exercer la plus grande influence sur l'existence de ces deux contraventions; qu'un pareil jugement de sursis, qui, dans l'espèce, est de nature à infliger grief à la partie poursuivante, et peut avoir pour conséquence de paralyser l'exécution des mesures décrétées par l'arrêté royal du 13 août 1846, ne saurait être envisagé comme un simple jugement préparatoire, dont on puisse prétendre que la loi interdit l'appel avant le jugement définitif;

» Attendu que la cause n'offrait à décider aucune question préjudicielle de nature purement civile; que la seule question préalable à décider était celle soulevée par les prévenus, quant à la légalité des dispositions des art. 17 et 27 de l'arrêté précité, question qui ne sortait point de la compétence du juge *a quo;* qu'il n'y avait donc, en réalité, aucune impossibilité de statuer, ni, par conséquent, nécessité de suspendre le cours de la justice;

» Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en degré d'appel, déclare l'appel interjeté par la partie poursuivante recevable; infirme le jugement *a quo*, et, évoquant l'affaire, ordonne aux parties de faire valoir leurs moyens au fond, fixe jour à cet effet au samedi 13 du courant, dépens réservés. » (Du 5 février 1847.)

Jugement. — « En droit, et notamment en ce qui concerne l'étendue du pouvoir que l'article 8 de la loi de 1846 attribue au gouvernement, et la légalité des dispositions des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 13 août suivant :

» Attendu que c'est par suite des changemens introduits dans les procédés de fabrication depuis la loi du 4 avril 1843 que le contrôle à l'empli est devenu impraticable dans les fabriques de sucres raffinés directs, illusoire ou insuffisant dans les autres; que ce sont ces mêmes changemens qui ont principalement déterminé le législateur à investir le gouvernement du pouvoir que lui confère l'article 8 de la loi du 17 juillet 1846 (V. Exp. des Motifs, p. 13 et 14), qu'il est donc impossible d'admettre que le législateur, portant uniquement son attention sur les conséquences des changemens qui pourraient s'introduire par la suite, ait voulu laisser subsister l'état de choses, si dommageable pour le trésor, résultant des changemens déjà opérés;

» Que si, lors de la présentation du projet ou de sa discussion, il est échappé au ministre quelques paroles qui feraient croire qu'il n'a eu en vue que les changemens éventuels, ces paroles perdent tout leur poids en présence de l'exposé plus réfléchi des motifs de la loi; que cet article, au surplus, parle des changemens en général, sans distinguer entre ceux déjà opérés et ceux qui pourraient survenir par la suite; que, pour justifier une interprétation aussi contraire au but manifeste de la loi, il faudrait autre chose que les simples mots dont on se prévaut « *selon que l'exigeront les changemens des procédés de fabrication* » et dont, au reste, l'emploi au futur s'explique grammaticalement par leur liaison avec ceux-ci « *le gouvernement pourra* » auxquels ils se rattachent directement;

» Qu'on se prévaut aussi vainement du rejet de l'amendement par lequel le ministre avait proposé, lors du second vote, de supprimer le mot « *changemens* » qui se trouve dans l'article ; qu'en effet, la discussion qui a eu lieu à cette occasion prouve que le ministre, en proposant le retranchement, n'a été mu que par un scrupule de rédaction, et a voulu précisément prévenir l'interprétation que l'on s'efforce de faire admettre et que repousse l'esprit de la loi (V. Ann. Parlem., page 1771 et suiv.);

» Attendu que, disposant en vue des procédés de fabrication si variables de leur nature que déjà, en rendant le contrôle à l'empli impossible ou insuffisant, ils étaient parvenus, comme le constate le rapport de la section centrale (Ann., Parlem., p. 1452), à soustraire à l'impôt près de la moitié des produits, le législateur a dû assurément prévoir que la prise en charge d'après le contrôle pourrait devenir généralement impraticable, et que, parsuite, il pourrait y avoir nécessité d'y substituer un autre mode de contrôle et une autre prise en charge définitive;

» Que par ces mots « *perception intégrale de l'accise* » on ne peut donc entendre seulement la perception du droit d'après le maximum de la prise en charge à l'empli, ni admettre que le pouvoir conféré au gouvernement, en termes généraux, se bornerait à s'assurer que la prise en charge définitive d'après l'article 25 de la loi de 1843, ne sera pas illusoire, et qu'il faut, au contraire, reconnaître que le législateur a entendu parler de la perception des 50 francs par 100 kilog sur toutes les quantités de sucre dont la production serait constatée par les moyens que le gouvernement jugerait nécessaire d'établir;

» Quant à l'objection, que le pouvoir du gouvernement ne peut aller jusqu'à établir, comme cela a eu lieu par les articles 17 et 27 de l'arrêté du 13 août 1846, le contrôle des quantités produites avec leur prise en charge, parce que un tel contrôle serait contraire au système de la loi, qui est de n'atteindre les produits qu'indirectement par hypothèse, et détruirait l'équilibre entre les deux industries, en enlevant à celle du sucre indigène la faveur qui lui est accordée, de conserver une partie de ses produits indemne de droits;

» Attendu que, dans sa lettre du 22 avril 1846 (Ann. Parlem., p. 1455), en réponse à la section centrale, laquelle avant d'entamer le fond de la discussion, avait demandé que le gouvernement s'expliquât sur ses vues et sur les modifications *probables* à apporter à la loi de 1843, le ministre a dit « la disposition proposée est nécessaire pour d'autres motifs encore; l'industrie du sucre indigène a déjà réalisé de grands progrès : ses procédés sont variables; ils ont changé et probablement ils changeront encore. L'on ne peut vouloir ni interdire ni punir le progrès, *ni permettre qu'il devienne une cause de l'impôt établi par la loi :* tel est le but unique et telle est aussi la seule portée de la disposition proposée; si le gouvernement au lieu d'assurer la perception de l'impôt, modifiait les *conditions légales* de la coëxistence des deux industries, il faillirait à sa mission, il excéderait ses pouvoirs. » Venant ensuite aux modifications probables à apporter à la loi de 1843, il a déclaré que « le gouvernement n'était pas fixé sur les moyens nouveaux de contrôle; que, si les dispositions que l'administration étudiait n'étaient pas reconnues efficaces, il faudrait peut-être en venir *au contrôle des quantités produites*, sans imposer toutefois à la circulation les gênes qui existent en France, mais que l'intention du gouvernement était de n'adopter ces mesures qu'en présence d'une nécessité bien établie; que, si la délégation qu'il sollicitait n'était pas accordée, il serait forcé de demander immédiatement le contrôle *des quantités produites*; »

» Qu'il résulte de ces explications que le pouvoir que le gouvernement demandait et qu'il a obtenu, pouvait s'étendre jusqu'au contrôle des quantités produites, afin d'éviter que le progrès de l'industrie ne put devenir une cause d'exemption partielle de l'impôt (V. en outre Ann. parl., p. 1724, dernier alinéa du discours du ministre);

» Qu'il en découle aussi que, si la loi de 1843 a voulu laisser aux fabricans de sucre indigène la jouissance d'une exemption d'impôt pour les quantités qu'ils produiraient sans moyens frauduleux, par le seul progrès de l'industrie, au delà de celles déterminées par les prises en charge à la défécation et à l'empli, la loi nouvelle de 1846 a été conçue dans un esprit contraire, et n'a point envisagé cette protection en faveur du sucre indigène comme une des conditions *légales*, devant assurer sa coexistence avec l'industrie du sucre exotique, et à laquelle il serait interdit au Gouvernement de porter atteinte;

» Que ces déductions qui s'accordent avec la généralité du texte de l'art. 8 et expliquent le sens du mot *intégrale*, qu'on ne rencontre point dans la disposition analogue de l'art. 67 de la loi de 1843, sont encore confirmées par plusieurs passages fort explicites des discours prononcés par le ministre pendant la discussion de la loi, passages qui démontrent clairement que la *protection de fait* dont il a parlé comme devant être neutralisée ou du moins réduite autant que possible, doit s'entendre également de celle qui peut résulter du seul perfectionnement des procédés de fabrication (V. not. Ann. parl., p. 1733, alinéa 5, 6, 11 et 12, p. 1734, al. 2, 3, 4 et 5, et p. 1750);

» Qu'il est vrai que le ministre parlant, dans le dernier alinéa de son discours, p. 1734, des avantages accordés au sucre de betterave, a demandé si ce n'était rien que de lui donner des *quantités indemnes*, de lui ouvrir les marchés étrangers? mais qu'il est clair qu'il s'agit ici des quantités que le fabricant peut obtenir indemnes par suite de la restitution de 66 francs par 100 kilog. qui est faite à l'exportation, tandis que l'accise n'est que 50 francs par 100 kilog. (V. les explications de M. Desmaizières, Ann. parl., p. 1756);

» Qu'on objecterait encore vainement l'injustice du contrôle des quantités produites, en ce qu'il a pour conséquence de faire peser sur le sucre brut un impôt plus lourd que sur le sucre raffiné direct, puisque cette inégalité résulte de la loi elle-même qui n'a point voulu soumettre comme en France, les sucres raffinés directs à une surtaxe (V. exp. de motifs, p. 12, et lettre du ministre, Ann. parl., p. 1455);

» Attendu, enfin, que le ministre, dans le discours qu'il a prononcé lors du vote de l'art. 8 (V. Ann. parl., p. 1750) a, à la vérité, manifesté l'intention de ne recourir à ce mode rigoureux de contrôle qu'après avoir auparavant, dans la campagne prochaine, essayé d'autres moyens moins rigoureux; mais qu'on ne saurait voir dans la déclaration qu'il a faite à cette occasion un engagement formel dont l'inobservation par le Gouvernement entacherait d'illégalité les mesures qu'il a cru devoir prendre;

» En fait:

» Attendu qu'il est résulté du procès-verbal dressé à charge du sieur Mans et des dépositions faites à l'audience de ce Tribunal par les employés-rédacteurs, et en aveu de la part du prévenu, que celui-ci a, le 17 septembre dernier, dans sa fabrique, à Bernissem, sous Saint-Trond, fait procéder au lochage de seize formes, sans avoir préalablement fait la déclaration prescrite par l'art. 17 de l'arrêté royal du 13 août 1846;

» Attendu qu'on ne saurait voir aucun refus d'exercice de la part du prévenu dans la réponse par lui donnée aux employés, qu'il avait cru inutile de faire une déclaration puisqu'il déclarait s'opposer au pesage du sucre; qu'il résulte, d'ailleurs, des dépositions des employés que le pesage du sucre, tel que le prescrit l'arrêté, était devenu impossible par le fait seul du lochage: de manière que, dans l'espèce, le refus d'exercice, s'il existait, se confondrait essentiellement avec le fait du lochage sans déclaration;

» Attendu que la bonne foi du prévenu ne saurait être admise par le Tribunal comme un motif d'excuse légale fondé sur ce qu'il n'a agi que dans la conviction que les dispositions des art. 17 et 27 de l'arrêté précité étaient illégales, et ne pouvaient en tout cas lui être appliquées puisqu'il n'avait introduit aucun changement dans les procédés de fabrication depuis la loi de 1846: qu'il s'agit en effet, dans l'espèce, d'une contravention dont le caractère délictueux ne dépend pas de l'intention dans laquelle elle a été commise;

» Quant à la disposition pénale de l'art. 42 de l'arrêté de 1846, dont l'application est invoquée contre le délinquant;

» Attendu que le droit de comminer des peines n'appartient point au pouvoir exécutif, et que la loi du 17 juillet 1846 a eu soin de déterminer elle-même, dans son art. 8, le maximum et le minimum de l'amende qui sera encourue pour chaque contravention aux mesures prescrites par le Gouvernement: que celui-ci n'avait donc pas le pouvoir, en se tenant même dans les limites fixées par cette loi de spécifier pour chaque contravention le minimum et le maximum de l'amende à appliquer par le juge;

» Quant au prévenu François Dessert,

» Attendu que l'instruction de la cause n'a révélé aucun fait répressif à sa charge;

» Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en degré d'appel, renvoie le prévenu François Dessert de l'action dirigée contre lui; déclare le sieur Mans coupable de contravention à l'article 17 précité, pour avoir, le 17 septembre dernier, sans déclaration préalable, fait locher seize formes dans sa fabrique de sucre, à Bernissem, le condamne au paiement d'une amende de 50 fr. ainsi qu'aux dépens des deux instances liquidés à.... le renvoie de la prévention de refus d'exercice, et condamne l'administration aux frais envers l'État, sauf son recours contre le sieur Mans. Le tout en conformité des articles 17 de l'arrêté royal du 13 août 1846, 8 de la loi du 17 juillet 1846, 194 et 211 du Code d'instruction criminelle, 157 et 158 du décret du 18 juin 1811 prélus. (Du 4 mars 1847).

Observations. — A l'appui de ce jugement, en ce qui concerne la bonne foi du contrevenant sur la légalité de l'arrêté du 13 août 1846, on peut citer un exemple intéressant d'erreur de droit alléguée comme excuse en matière criminelle, et qui s'est présentée dans l'affaire de la municipalité provisoire qui administra la ville de Toulouse lors des troubles qui l'agitèrent en 1841. On sait que, malgré la dissolution du Conseil dont elle faisait partie, cette municipalité continua ses fonctions, sur le motif que l'ordonnance de dissolution était *illégale*. Aussi, le moyen principal de défense des membres qui l'avaient composée, et qui furent cités en police correctionnelle pour usurpation de fonctions, était *l'illégalité de l'ordonnance;* mais subsidiairement ils alléguaient leur bonne foi, disant qu'ils l'avaient du moins *crue* illégale. La Cour de Pau décida, et son arrêt a été approuvé par la Cour de cassation, le 25 février 1842: (Sirey-Villeneuve, 1842, I, 960) 1° qu'ils avaient eu tort de croire l'ordonnance illégale; que dans tous les cas leur erreur ne les excusait pas: « Attendu, dit-elle, sur ce dernier point, que les prévenus, ayant eu l'intention *positive et réfléchie de s'opposer* » à l'exécution d'une décision du souverain, rendue dans les » limites de ses attributions, ne sauraient se prévaloir de leur » *erreur et de la bonne foi* qu'ils allèguent pour excuser » *complétement* leur résistance illégale et effacer ainsi le délit; *que ces moyens d'excuse rentrent dans l'appréciation* » *des circonstances atténuantes.* »

Dès le 5 mars un pourvoi en cassation a été formulé tant de la part de l'administration que de la part du sieur Mans.

Ainsi très-incessamment la Cour régulatrice aura à s'occuper de cette grave question de légalité de l'arrêté du 13 août 1846, qui récemment encore a donné lieu à des discussions assez vives au Sénat.

En attendant, nous croyons faire plaisir à nos abonnés en leur communiquant sur ce point une consultation de MM. Verhaegen aîné et Forgeur, avocats.

Le *Moniteur* du 15 août 1846, n° 227, contient un arrêté royal pris en exécution de l'art. 8 de la loi du 17 juillet précédent.

L'article 27 de cet arrêté porte textuellement:

« Au 30 juin de chaque année ou avant cette époque, si le repassage des bas produits a été entièrement terminé, les charges aux » comptes des fabricans seront définitivement arrêtées d'après les » quantités de sucres achevées si elles sont supérieures à celles qui » auront été établies.

» A. Pour les fabricans non raffineurs en vertu des articles 25 » et 27 et éventuellement de l'art. 16 de la loi du 4 avril 1843. (*Bullet. offi.* n° 154).

» B. Pour les fabricans raffineurs en vertu de l'article 10 du présent arrêté.

» Les sucres, sirops et mélasses existant au 30 juin de chaque » année dans les fabriques seront portés en reprise dans les comptes à ouvrir par les employés pour la campagne suivante. »

On demande aux Conseils soussignés si cette disposition est légale, obligatoire pour les fabricans?

Pour résoudre cette question il faut rechercher d'après quelle base l'impôt doit être perçu.

L'arrêté sera inattaquable si aucune partie des produits de la fabrication ne peut échapper à l'impôt; son illégalité deviendra flagrante si le législateur a fixé une proportion entre la prise en charge et le rendement réel et s'il a voulu que l'excédant éventuel ne fut soumis à aucun droit.

Interrogeons la loi du 4 avril 1843 et celle du 17 juillet 1846. Cette dernière ne fait que porter à *trente francs*, sans toucher aux bases de l'impôt, l'accise que la première avait fixée à *vingt francs* par cent kilogrammes.

L'article 16 porte:

« Le compte du fabricant sera chargé au *minimum* de 12 hectogrammes de sucre brut par 100 litres de jus et par chaque degré » de densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu » avant la défécation à la température de 15 degrés centigrades. »

L'art. 25 est conçu comme suit:

« La quantité de sucre brut que contiennent les sirops passés aux » rafraîchissoirs, sera établie en raison de la capacité de ce vaisseau et de celle des formes ou cristallisoirs remplis dans la proportion de 49 kilog. par cent litres de sirop pour les premiers et » les seconds produits, et 25 kilog. par 100 litres de sirop pour les » troisièmes. »

Enfin, et pour expliquer l'application combinée de ces deux articles, l'article 26 ajoute:

« Ainsi que cela est stipulé à l'article 16, la prise en charge au » compte de fabrication aura lieu d'après la densité des jus à déféquer, toutefois quand elle sera inférieure aux quantités de sucre » brut constatées par le registre à l'empli, le compte sera chargé de » la différence en plus que présentera ce dernier registre. »

Ces dispositions, les seules qu'il soit besoin de consulter pour connaître les bases de l'impôt sont d'une grande clarté.

L'article 16 établit un minimum: quel que soit le produit réellement obtenu, la prise en charge ne peut être inférieure à ce minimum et si elle n'est majorée par suite du contrôle à l'empli, le droit sera perçu d'après la base que cet article détermine.

L'article 25 établit *un maximum*: 100 livres de sirop sont supposées produire 49 kilog. de sucre; si le produit est supérieur l'excédant n'est pas imposé.

Le doute n'est pas même permis en présence de l'exposé des motifs du projet de loi de 1843 et de la discussion à laquelle il a été livré.

» Pour rester dans des proportions modérées et inattaquables, dit M. le Ministre des finances (*page 5 de l'exposé*), le Gouvernement a jugé à propos de maintenir le rendement à 12 hectogrammes comme cela existe en France. »

Plus tard, dans son discours du 23 décembre 1842, M. Smits disait:

» Les fabricans soutiendront d'autant mieux la concurrence que

» la prise en charge à la défécation et le contrôle à l'empli n'atteignent pas tous les produits. »

Il ajoutait, séance du 8 mars (1er *suppl. du n° 67, 2e col.* du *Moniteur*) :

« En disant que deux francs échapperont à l'impôt, je reste en-» dessous de la vérité, une autre portion, indemne de droit, résulte » de la proposition du Gouvernement et peut être évaluée à deux » francs. »

Et, même séance (3e *colonne du même n°* du *Moniteur*) M. Smits s'exprime comme suit :

« A ces 18 francs de protection il faut encore ajouter les 2 francs » qui échapperont à l'impôt, ainsi que les deux francs dont la loi » elle-même protége le sucre indigène; voilà donc une protection de » 22 francs. »

D'autres explications plus détaillées et non moins formelles furent également données à la Chambre dans un document parlementaire inséré au *Moniteur* du 6 février 1843. (2e *suppl. du n°37*).

Ce document est un tableau qui indique, d'après une quantité de 3,600,000 kilog. de betteraves prises pour proportions, les quantités de sirop passant au rafraîchissoir et le rendement en sucre cristallisable.

La 18e colonne de ce tableau est intitulée QUANTITÉ LAISSÉE AU FABRICANT FRANCHE DE L'IMPÔT, et le chiffre de 8618 kilog. figure dans cette colonne comme étant la portion indemne sur une prise en charge de 121,913 kilog.

Ce tableau est suivi de divers remarques au nombre desquelles se trouve celle qui suit :

« On ne perdra pas de vue que, suivant le projet, la prise en » charge de 103,930 kilog. n'est que provisoire; que celle de » 121,913 kilog. est définitive et que le fabricant ayant obtenu » 130,531 kilog. conserve indemnes de droit 8618 kilog. »

Enfin, lors de la discussion des articles, M. le Ministre des finances reproduisait en ces termes la remarque qu'il avait précédemment faite :

« Il est vrai, disait-il (*séance du 11 mars, Moniteur n° 71, 2e » page 3e col.*), que la prise en charge est faite à raison de 12 hecto-» grammes : il est vrai aussi qu'au contrôle cette prise en charge » peut être portée à 14 hectog. Mais je ferai remarquer à l'honorable rapporteur de la section centrale que, malgré cette légère » élevation de la prise en charge au contrôle, la loi laisse encore » aux fabricans un excédant assez considérable : cela résulte de la » manière la plus évidente du tableau D que j'ai fourni en dernier » lieu à la section centrale et que celle-ci a annexé à son dernier » rapport. »

Ainsi pas d'équivoque possible sur la portée de la loi de 1843 : il y a une prise en charge provisoire et une prise en charge définitive. Il a été bien compris que le rendement pouvait être supérieur à celui adopté comme base de la prise en charge. Le gouvernement a même évalué l'importance de l'excédant, mais il a voulu et les Chambres ont voulu comme lui que cet excédant probable, certain même, ne fut pas imposé.

Or, cette protection légale il est au pouvoir du législateur seul de la faire disparaître. Le gouvernement ne peut y toucher sans un excès de pouvoir manifeste et que les Tribunaux ne peuvent tolérer.

La loi de 1843 a, du reste, été constamment exécutée en ce sens, jamais les agens de l'administration des accises n'ont eu la velléité de faire peser l'impôt sur la portion du produit que le fabricant pouvait obtenir au-delà de la portion indiquée dans l'article 25 de la loi du 4 avril.

Cela posé, comme il est incontestable que la loi de 1846 n'a ni innové, ni voulu innover, que, *sans toucher aux bases d'après lesquelles l'impôt doit être perçu* elle s'est bornée à en augmenter le chiffre, la question est jugée.

Toute mesure qui a pour conséquence d'enlever au fabricant la tolérance que la loi lui accorde constituerait donc une véritable spoliation, car il n'y a pas eu pouvoir formel de modifier la base de la prise en charge.

Or, c'est ce qui arriverait inévitablement si l'article 27 de l'arrêté royal du 13 août 1846 devait recevoir son exécution; pas une seule portion de sucre n'échapperait à l'impôt : la prise en charge, appliquée en conformité de l'article 25 de la loi de 1843, de *définitive qu'elle était deviendrait provisoire;* en un mot cette déclaration, tant et si clairement répétée *que le fabricant aura un excédant de produit indemne de droits* ne serait plus qu'une déception.

L'arrêté porte qu'il est pris en exécution de l'article 8 de la loi de 1846, mais il est facile de démontrer qu'il en fait une bien fausse application.

L'article 8 porte, en effet : « Le gouvernement pourra, *selon que » l'exigeront les changemens de procédés de fabrication,* modifier les » dispositions de la loi du 4 avril 1843 pour assurer la perception » intégrale de l'accise sur le sucre de betterave. »

On le voit, le législateur s'est préoccupé *de changemens* possibles mais non encore introduits, dans les procédés de fabrication ; il n'a pas voulu que, dans l'hypothèse où ces changemens viendraient à se réaliser, le gouvernement fût désarmé ; il lui a donné, pour ce cas, toute latitude, il lui a, en quelque sorte, délégué le pouvoir législatif; mais dans quel but? Dans le but d'assurer la perception intégrale de l'accise sur le sucre, telle que cette accise se trouve établie par la loi de 1843.

Or, se servir d'une arme pareille pour modifier les bases adoptées par cette loi pour les étendre, en leur faisant atteindre des quantités que la loi a voulu que le fabricant pût conserver indemnes de droit, c'est manifestement abuser de la délégation, c'est faire ce qu'elle n'autorise pas, disons mieux, c'est faire le contraire de ce qu'elle autorise.

En 1846 comme en 1843 les Chambres législatives et le gouvernement savaient fort bien que 100 litres de sirop pouvaient donner plus de 49 kilog. de sucre cristallisable; le sachant, elles ont entendu en 1843 *que l'excédant fût,* pour répéter les expressions même du gouvernement, *indemnes* de droit.

Le sachant, elles ne sont pas revenues sur cette concession en 1846; les bases d'après lesquelles l'impôt doit être perçu sont restées les mêmes, le gouvernement n'a été investi d'un pouvoir discrétionnaire que pour parer à *des éventualités* qui ne s'étaient pas encore produites; l'article 8 a été conçu dans le même esprit que l'article 67 de la loi de 1843; que faut-il de plus pour démontrer l'inconstitutionalité de l'article 27 de l'arrêté de 1846.

L'article 8 de la loi du 17 juillet n'a pas été voté à la légère, sans explications préalables; nos Chambres n'ont pas pour habitude de déléguer leur pouvoir sans savoir à l'avance comment et de quelle manière et en quel cas la délégation sera utilisée. Eh bien! qu'on lise toutes les explications données : on y verra que le gouvernement a voulu avoir une arme contre la fraude dans l'intérêt même des fabricans honnêtes qui en sont les premières victimes, on y verra surtout qu'il n'a été aucunement question *d'aggraver la condition du sucre indigène;* on y verra enfin sortir de la bouche du ministre des finances ces paroles qui contrastent si singulièrement avec le malencontreux article 27 de l'arrêté royal du 13 août 1846.

« On a beaucoup parlé du régime français mais on a oublié une » différence très-essentielle qui existe au profit de notre industrie. » En France, la prise en charge est de 14 hectog., ici, d'apres la » loi, elle est de 12 hectog. Or si on réduit cette fraction en kilog. » on trouve que notre industrie comparée à l'industrie française a » une protection de 16 p. c. DU CHEF SEUL DE LA DIFFÉRENCE DE PRISES EN CHARGES!!! »

Il est utile de faire remarquer que l'assertion qui précède a été reconnue erronée en ce que le gouvernement estimait à 16 p. c. la différence qu'il signalait et que, par suite de l'observation produite dans la Chambre : que le contrôle à l'empli pouvait porter la prise en charge de 12 à 14 hectog. M. le ministre des finances a ajouté ce qui suit :

« J'ai rappelé tout à l'heure que la prise en charge d'après la loi » était en Belgique de 12 hectog., tandis qu'en France, d'après » l'article 7 de la nouvelle loi, qui est du mois de mai, le minimum » de la prise en charge est de 14 hectog. J'avoue franchement que » je ne suis pas assez familiarisé avec le mode de contrôle pour pouvoir dire si dans d'autres formalités de contrôle il y a une compensation; si je m'étais trompé, je redresserais volontiers mon » erreur; mais je n'ai cité ceci que pour démontrer que dans mon » opinion nous avons encore accordé un autre avantage à notre » industrie comparativement à l'industrie française.

« *Quand même cet avantage n'existerait pas, tous les autres avantages que la loi accorde* N'EN SUBSISTERAIENT PAS MOINS *et sont plus » que suffisans.* »

Délibéré le 19 septembre 1846.

Signé VERHAEGEN aîné et J. FORGEUR, avocats.

Le même jour, le même Tribunal a consacré par un second jugement le principe de la légalité de l'arrêté du 13 août 1836.

(L'ADMINISTRATION DES DOUANES C. MELLAERTS ET CONSORTS).

Traduit devant le Tribunal correctionnel de Hasselt, du chef de contravention à l'article 57, n°s 17 et 26 de la loi du 4 avril 1843 sur les sucres, pour avoir, dans le courant des mois d'octobre et novembre 1846, déclaré inexactement dix-neuf défécations et posé quatorze actes de refus d'exercice, le sieur Mellaerts de St.-Trond et son contre-maître avaient été renvoyés de l'action qui leur avait été intentée par l'administration des douanes (jugement du 18 décembre 1846).

Le Tribunal de Tongres, saisi de l'appel de ce jugement,

en a prononcé la réformation à l'audience du 4 mars 1847, en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que la loi du 4 avril 1843, art. 57, n° 17, punit d'une amende de 100 francs toute défécation inexactement déclarée ;

» Que par défécation inexactement déclarée il faut nécessairement entendre celle dans la déclaration de laquelle le fabricant avait omis d'inscrire, ou aurait inscrit inexactement l'une ou l'autre des indications prescrites par l'article 13 de la loi précitée ;

» Attendu que cet article exige expressément l'indication de l'heure à laquelle la défécation aura commencé, et celle de l'heure à laquelle elle sera terminée ;

» Qu'à la vérité, la loi n'a pas prescrit le mode de défécation que le fabricant devra suivre, ni la durée de cette opération, et n'a pas précisé non plus les signes qui doivent la faire considérer comme terminée; mais que rien n'indique cependant qu'elle ait voulu établir le fabricant seul juge de ce qui constitue une défécation terminée ; qu'il faut admettre, dès lors, qu'elle a abandonné ce point à l'appréciation des magistrats, appelés à statuer sur le différend auquel il peut donner lieu;

» Qu'il s'en suit aussi, que le fabricant ne peut, sans contrevenir à l'article, 68 et sans encourir la peine édictée par l'article 56, n° 26, s'opposer aux vérifications par lesquelles les employés voudraient s'assurer si une défécation a été réellement terminée à l'heure indiquée ;

» Attendu que les procès-verbaux en due forme, dressés à charge du sieur Mellaerts et consorts, sous les dates des 29 octobre, 7 et 9 novembre 1846, et les dépositions faites sous serment à l'audience de ce Tribunal par les employés-rédacteurs, établissent que le prévenu a, à St.-Trond, dans sa fabrique de sucre de betteraves, déclaré comme terminées, tandis qu'elles ne faisaient que commencer : 1° une défécation le 28 octobre; 2° quatre défécations le 6 novembre, et 4°, 14 défécations les 6, 7, et 8 du même mois ;

» Attendu que la preuve de ces faits n'a pas été détruite par les faits et considérations à l'aide desquels le prévenu a cherché a démontrer qu'il a agi sans aucune intention de fraude; que les défécations dont il s'agit avaient réellement, aux heures indiquées, atteint le degré d'achèvement nécessaire pour en obtenir le meilleur sucre, et que la manière dont il a opéré tenait au mode de fabrication plus rapide et plus économique adopté par lui;

» Attendu qu'il résulte également des procès-verbaux et dépositions précités que le prévenu s'est opposé, sans motifs légitimes, aux défécations par lesquelles les employés ont voulu s'assurer de l'exactitude des déclarations par lui faites, et que cette opposition ou ce refus d'exercice a eu lieu de sa part et s'est répété pour chacune des quatorze défécations inexactement déclarées les 6, 7, et 8 novembre dernier ;

« Attendu que le sieur l'Hotellerie, n'ayant agi qu'en sa qualité de contre-maître du sieur Mellaerts et en se conformant aux ordres de ce dernier, ne saurait être rendu responsable des contraventions dont il s'agit ;

» Par ces motifs, le Tribunal siégeant en degré d'appel, met l'appel et le jugement *a quo* à néant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare le sieur Mellaerts coupable : 1° d'avoir, dans sa fabrique de sucre, à St.-Trond, déclaré inexactement une défécation le 28 octobre dernier ; quatre défécations le 6 novembre suivant; et encore quatorze défécations les 6, 7, et 8 du même mois ; 2° d'avoir, en outre, commis à l'occasion de ces dernières un même nombre d'actes de refus d'exercice, en s'opposant, pour chacune de ces défécations, à laisser constater par les employés, au moyen du thermomètre, le degré de chaleur que le jus présentait au moment qu'il était déclaré déféqué;

» En conséquence, le condamne du chef de dix-neuf défécations inexactement déclarées au paiement d'autant d'amendes de 100 fr.; et du chef de quatorze actes de refus de réserve au paiement de quatorze amendes de 800 francs chacune, ainsi qu'aux dépens des deux instances;

» Renvoie le sieur l'Hotellerie de l'action, et condamne l'administration aux frais envers l'État, sauf son recours contre le sieur Mellaerts; le tout en conformité des art. 57, n°s 17 et 26 de la loi du 4 avril 1843, 194, 211 du Code d'instruction criminelle, 157, et 159 du décret du 18 juin 1811. »

CHRONIQUE.

AFFAIRE LAMAILLE. — L'affaire des artistes vétérinaires du gouvernement contre le sieur Lamaille, dont nous avons rendu compte, t. III, p. 1652, et t. IV, p. 1769, s'est terminée, le 3 février 1847, par un jugement conçu en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que, s'il résulte de l'autopsie du cheval, à laquelle il a été procédé par les artistes vétérinaires Petry, Janné, Rutten et Vansteenakker, des déclarations qu'ils ont faites dans le moment même, et des dépositions des docteurs Janné et Rutten, que l'animal, lors de l'abattage, n'était pas atteint de la morve, au moins à un degré tel que le sacrifice en fût devenu nécessaire dans l'intérêt public, le contraire cependant semble résulter des dépositions des témoins entendus dans la contre-enquête ; qu'il s'en suit qu'il y a du doute et que ce doute doit être interprété en faveur des défendeurs ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas prouvé que les rapports que les défendeurs, en leur qualité d'artistes vétérinaires du gouvernement, ont adressés au gouverneur et au commissaire d'arrondissement, fussent inexacts, et que les symptômes qu'ils ont décrits n'eussent pas existé lors des visites; qu'il est encore bien moins établi que ces rapports fussent le fruit d'une négligence ou d'une erreur coupable, du dol ou de la fraude;

» Attendu que le droit d'abattre, dans l'intérêt public, les animaux atteints de maladies contagieuses, résulte d'une instruction ministérielle qui a été publiée et déclarée obligatoire en Belgique, par un arrêté des Consuls en date du 17 vendémiaire an XI, de la loi du 6 janvier 1816, art. 10, et enfin de l'arrêté royal du 19 avril 1841 ;

» Que, d'ailleurs, les défendeurs se sont bornés à donner, en leur qualité susdite, leur avis sur l'état sanitaire du cheval, conformément à l'art. 2 de l'arrêté royal précité, et que c'est le commissaire de l'arrondissement qui a donné l'ordre de l'abattre;

» En ce qui concerne les demandes reconventionnelles :

» Attendu que le demandeur a intenté son action de bonne foi, persuadé qu'il était que son cheval n'était pas atteint d'une maladie contagieuse incurable, d'après ce qu'il avait appris des quatre artistes vétérinaires qui ont procédé à l'autopsie, et dont l'un d'eux, le sieur Petry, s'était même chargé de transmettre un détail des faits à l'avocat que Lamaille se proposait de charger de son affaire;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas prouvé que les défendeurs aient été lésés dans leur réputation ou leurs intérêts par suite de l'action qui leur a été intentée ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non-fondé dans son action, déclare les défendeurs également non-fondés dans leurs conclusions reconventionnelles, tendantes à obtenir des dommages-intérêts, et l'affiche du jugement, condamne finalement le demandeur aux dépens.»

AFFAIRE DU VICAIRE GEPKENS.—Le pourvoi en cassation du vicaire Gepkens, condamné à mort par la Cour de la Gueldre (V. BELGIQUE JUDICIAIRE t. IV, p.... a été rejeté par la Haute Cour des Pays-Bas, le 8 mars.

Cette affaire avait fait l'objet de commentaires mystérieux dont quelques journaux politiques Belges ont cru devoir entretenir leurs lecteurs. On insinuait que des révélations ultérieures auraient pu faire supposer l'existence d'une erreur judiciaire. Voici l'explication de l'énigme.

Par arrêt du 25 février 1847, la Cour de la Gueldre a renvoyé devant le Tribunal de Zutphen S. Terlinde, sous prévention : 1° de calomnie envers Marie Wiegerinck, la victime de Gepkens, pour l'avoir accusée de faux témoignage et lui avoir imputé dans un cabaret des faits immoraux; 2° de calomnie envers le juge de paix de Groenlo pour avoir imputé à ce fonctionnaire d'avoir promis 300 fl. à Marie Wiegerinck si elle voulait accuser le vicaire Gepkens.

L'instruction préliminaire à charge de Terlinde a, paraît-il, révélé les faits suivans : Terlinde, après avoir déclaré qu'il était l'auteur du crime imputé à Gepkens, est allé confesser à un ecclésiastique de Haaksbergen que c'était là un mensonge. Plus tard, il eut un entretien sans témoins et pendant une heure et demie avec un avocat. L'entretien terminé, l'avocat fit connaître que Terlinde s'avouait de rechef coupable. Terlinde, avant cette époque était gêné; après sa déclaration on le vit fourni d'argent, sans avoir fait aucun gain ostensible. Ses déclarations sont pleines de contradictions et heurtent de front non-seulement les dépositions des témoins entendus sous serment dans le procès de Gepkens, mais les dires mêmes de ce condamné. Invité à désigner le lieu du crime, il n'a pu y parvenir et s'est trompé d'un kilomètre au moins. Sommé de dépeindre exactement l'instrument du crime, il y a mal réussi, disant entre autres qu'il avait un décimètre de longueur, alors qu'il en a trois. Gepkens a déclaré que l'auteur du fait, selon lui, portait une longue barbe : Terlinde a déclaré avoir coupé la sienne, et il est prouvé qu'il n'en a jamais porté. Cinq témoins déposent unanimement que, le 26 juillet, jour du crime, Terlinde n'a pas quitté Haaksbergen, ce qui rend impossible sa présence à Groenlo, théâtre du crime. Enfin, il a de rechef avoué que toutes ses déclarations antérieures sont des mensonges, qu'il n'a jamais vu ni connu Marie Wiegerinck, ni mis le pied à Groenlo le 26 juillet. Il refuse néanmoins de nommer ceux qui l'ont instigué à se reconnaître l'auteur du crime de Gepkens, en disant qu'il ne veut pas entraîner d'autres dans son malheur.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

MODIFICATIONS AU DÉCRET DU 20 JUILLET 1831

ET AU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Nous avons publié, t. V, p. 278, l'exposé des motifs, et p. 248 le texte du projet de loi soumis à la Chambre des représentans.

La section centrale, par l'organe de son rapporteur, M. Van Cutsem, a émis son opinion en ces termes :

Aux termes de l'article 63 de la Constitution, la personne du Roi est inviolable.

Pour sanctionner cette disposition, le Congrès national, dans une de ses dernières séances, a porté le décret du 20 juillet 1831 sur la presse.

Ce décret, d'après la volonté même de ses auteurs, devait être soumis à la révision de la législature avant la fin de la session de 1832; il fut prorogé, sans subir aucune modification, jusqu'au 1er mai 1833, par la loi du 19 juillet 1832; enfin, la loi du 6 juillet 1833 le maintint en vigueur pour un terme indéfini.

Le décret du 20 juillet 1831 sur la presse, les articles 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289 du Code pénal sur les délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures, et quelques dispositions du décret du 5 février 1810 sur l'imprimerie, non abrogées par la Constitution, forment aujourd'hui toute notre législation en matière de délits de presse.

Cette législation est-elle suffisante pour faire respecter par tous l'inviolabilité et l'irresponsabilité absolues, garanties au Roi par l'article 63 de notre pacte fondamental? Telle est la question que le gouvernement a résolue négativement en nous présentant un projet de loi qui a pour but d'introduire différentes modifications dans le décret du 20 juillet 1831 sur la presse et dans le Code d'instruction criminelle.

Ce projet, examiné en sections et en section centrale, y a donné lieu à différentes observations, décisions et modifications, sur lesquelles je vais avoir l'honneur de vous présenter mon rapport.

Discussion générale en sections et en section centrale. — La sixième section a décidé de soumettre à la section centrale différentes questions qui sont résultées de la discussion générale.

Elle a décidé que son rapporteur demandât des renseignemens sur le nombre des procès intentés du chef de l'article 5 du décret de 1831.

Elle a demandé si les modifications proposées ont été rendues nécessaires par le résultat des procès qui auraient été intentés depuis 1831.

Elle a témoigné le regret de ce que le projet de loi eût été présenté immédiatement après un verdict d'acquittement du jury; elle a émis l'avis qu'il fallait éviter de donner à de pareilles lois le caractère de lois de circonstances.

Elle s'est aussi posé la question de savoir si des peines plus sévères et une définition plus vague des délits de presse amèneront des condamnations plus certaines.

Satisfaisant aux désirs exprimés par la sixième section, la section centrale a demandé à M. le Ministre de la justice combien de poursuites avaient été intentées en vertu de l'art. 5 du décret du 20 juillet 1831; il lui a été répondu que deux poursuites avaient eu lieu.

Plusieurs membres de la section centrale, prenant texte de la réponse de M. le Ministre de la justice, expriment successivement leurs regrets de ce que le gouvernement ait choisi, pour présenter son projet de loi, un moment qui leur paraît bien peu opportun. C'est, en effet, le lendemain du jour où a été porté un verdict du jury, que bien des gens ont attribué à des circonstances spéciales, et sur lequel la section n'a pas à s'expliquer, mais qui a dû d'autant plus froisser le cabinet que sa conduite dans cette affaire n'avait pas paru irréprochable, c'est le lendemain de ce jour que ce projet est soumis à la Chambre.

Il a ainsi revêtu, aux yeux de beaucoup de monde, le caractère d'un acte de colère et de rancune, et cette appréciation pourrait produire des résultats que ses plus chauds partisans seraient les premiers à déplorer. C'est une sorte de péché originel, dont la nouvelle loi restera entachée, quoi qu'on fasse; et chaque fois que des poursuites seront intentées en vertu de ces dispositions, son origine sera un texte qui ne manquera pas d'être exploité. Qu'y avait-il d'ailleurs de si pressant? Il résulte des renseignemens fournis par M. le Ministre de la justice que deux poursuites seulement ont été intentées dans un espace de seize années, en vertu de la loi du 20 juillet 1831; une expérience aussi incomplète suffirait-elle pour démontrer la nécessité impérieuse, l'extrême urgence d'une nouvelle législation? Il eût été bon, ce semble, de montrer un peu moins de hâte, un peu plus de réflexion, dans une matière aussi sérieuse, aussi délicate; la dignité du gouvernement, celle des Chambres n'eussent pu qu'y gagner, et l'action de la justice n'en eût été que mieux assurée.

On a répondu à ces observations que, lorsqu'on agite la question de l'opportunité de la présentation du projet de loi, on ne doit pas perdre de vue la volonté du Congrès national, qui a prescrit la révision du décret du 20 juillet 1831; on a ajouté que l'opportunité de cette révision devient évidente, alors qu'il est prouvé que des faits, peu importe leur nombre, que le Congrès a dû vouloir atteindre, peuvent rester impunis; il a encore dit que, si on avait choisi un moment de calme, au moment où la presse restait dans de justes limites, on aurait pu dire que cette révision devait avoir inévitablement pour résultat de réveiller les mauvaises passions et de provoquer des actes blâmables; qu'enfin, il était à craindre qu'un acquittement récent ne servît d'encouragement à la malveillance, et ne donnât lieu à de nouveaux délits de cette nature, et que, sous ce rapport, le moment était parfaitement choisi pour compléter la législation de manière à ce que ces délits ne restassent pas impunis.

Quand, après quelques acquittemens prononcés en faveur des duellistes, le Sénat a senti la nécessité de présenter une loi de répression contre le duel, personne ne s'est avisé de dire que c'était pour protester contre les acquittemens prononcés par le jury que ce corps voulait donner au pays des dispositions légales nouvelles pour réprimer le duel; on a cru alors que c'était dans l'intérêt de la société entière que le projet était présenté; on doit le croire aussi lorsqu'il s'agit de garantir au chef de l'État l'inviolabilité dont il doit jouir aux termes de notre pacte fondamental.

Ces membres ont, enfin, répondu, avec l'un des rapporteurs de sections, qui pensait que le gouvernement aurait pu choisir un moment plus opportun pour réformer le décret de 1831, que l'inopportunité de la présentation d'un projet de loi ne devait, en aucun cas, le faire repousser quand, du reste, le projet renfermait des dispositions bonnes en elles-mêmes.

Après cette discussion sur l'opportunité de la présentation du projet de loi, qui n'a donné lieu à aucun vote, la section centrale s'occupe de l'examen des articles.

» Art. 1er. Quiconque aura offensé la personne du Roi, soit dans » des lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique ou » public, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblè- » mes quelconques, qui auront été affichés, distribués, vendus, mis » en vente ou exposés aux regards du public, sera puni d'un em- » prisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 à » 3,000 fr. »

La première section a chargé son rapporteur d'examiner en section centrale, s'il ne convenait pas de substituer au mot *offense*, qui se trouve à l'art. 1er du projet de loi, les expressions de *calomnie*, *injure* et *outrage*; après cette observation, l'art. 1er, mis aux voix, a été adopté par trois membres, et trois se sont abstenus.

La deuxième section appelle l'attention de la section centrale sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de distinguer les offenses par des images, de celles par la voie de la presse; elle adopte l'article par quatre voix contre deux.

La troisième section voudrait qu'on examinât s'il n'y aurait pas lieu à substituer le mot *outrage* à celui d'*offense*, et elle vote l'art. 1er par sept voix contre une.

La quatrième section admet, par sept voix contre trois, la substi-

tution du mot *outrage* à celui d'*offense*; elle remplace, par décision de quatre voix contre deux membres s'abtenant, les mots, *lieux et réunions publics*, par celui de *publiquement*, et elle rejette l'art. 1er, ainsi modifié, par six contre cinq.

La cinquième section voudrait que l'on pût rencontrer un terme plus précis que celui d'*offense*; cette observation faite, elle adopte l'article.

La sixième section ne présente pas d'observations.

Plusieurs membres de la section centrale combattent la substitution du mot *offense*, dans le projet de loi, aux mots *injurié* et *calomnié*, qui se trouvent dans le décret sur la presse, parce que l'expression *offense* est nouvelle dans notre législation pénale; ils auraient préféré le mot *outrage*, qui est usité dans la législation pénale belge.

D'autre part, on a soutenu que le mot *offense*, dans le projet de loi, n'était pas aussi nouveau qu'on semblait le croire; en effet, a-t-on dit, il a été inscrit dans l'art. 86 du projet de loi que l'honorable M. Lebeau, alors ministre de la justice, a présenté dans la séance du 1er août 1834, et dès la présentation de ce projet à la Chambre, on a déclaré, comme M. le ministre de la jutsice le fait aujourd'hui, qu'on s'est servi du mot *offense* parce que sa généralité le rend applicable à tout délit de diffamation, d'injure ou d'outrage commis publiquement envers le Roi. On ajoute encore, que si ce mot n'est pas défini dans notre législation pénale, et que si la jurisprudence du pays ne l'a pas encore interprété, on pourrait, au besoin, comme il est inscrit dans le Code pénal français révisé en 1832, recourir à la jurisprudence française pour se fixer sur le sens et la portée de cette expression. Quant au mot *outrage*, qu'on voudrait substituer à celui d'*offense*, il ne se trouve point dans le décret du 20 juillet 1831, et il ne doit pas, dit-on, être inséré dans la nouvelle loi, parce que la substitution du mot *outrage* au mot *offense* serait de nature à faire supposer que certaines offenses contre le Roi et la famille royale pourraient rester sans répression.

La section centrale a néanmoins reconnu, à l'unanimité, que le mot *offense*, pris isolément, devait être caractérisé par la loi; un membre a proposé à cette fin de joindre à l'expression d'*offense* les mots dont se sert la loi française du 17 mai 1819, mots qui tendent a fixer le sens et la portée de ce terme, et de rédiger l'art. 1er de la manière suivante :

« Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés, » soit dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des » imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été » affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux re- » gards du public, se sera rendu coupable d'offense envers la per- » sonne du Roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois » ans et d'une amende de 300 à 3,000 fr. »

Aucun autre amendement n'ayant été proposé, celui qui précède a été mis aux voix et adopté par quatre voix contre une; deux membres se sont abstenus.

Il résulte de l'adoption de cet amendement que l'offense ainsi caractérisée comprend les gestes menaçans. La section centrale a encore entendu, en adoptant l'art. 1er, que les paroles prononcées à voix basse ou dans des conversations particulières, même dans un lieu ou une réunion publique, ne tombent pas sous l'application de cet article, tandis qu'une, deux ou trois paroles adressées en forme d'allocution aux assistans pourraient être considérées comme un discours prononcé dans un lieu public.

Elle tient aussi à ce qu'il soit compris, qu'en n'insérant pas dans la loi le mot *méchamment* qui se trouve dans le décret de 1831, elle n'en a pas moins voulu faire rentrer le délit d'offense envers la personne du Roi dans les règles du droit commun qui exige l'intention coupable pour qu'on puisse être puni.

Elle a encore pensé qu'il fallait supprimer, dans l'art. 1er, les offenses commises dans des actes authentiques ou publics, parce qu'elle n'admettait pas que de pareils faits fussent possibles.

« Art. 2. L'offense commise par un des mêmes moyens envers les » membres de la famille royale sera punie d'un emprisonnement » de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 fr. »

La première section adopte l'art. 2 par trois voix; trois membres se sont abstenus.

La seconde section l'adopte par quatre voix; deux membres se sont abstenus.

La troisième section admet l'article par cinq voix; deux membres se sont abstenus.

La quatrième section, ayant rejeté le principe de la loi, s'est dispensée de faire des observations sur cet article et sur les suivans.

La cinquième section adopte l'art. 2.

La sixième section pense qu'il serait utile de définir ce que l'auteur du projet de loi entend par ces mots : *les membres de la famille royale*; elle n'émet pas de vote sur l'article.

Passant à l'examen de l'art. 2 du projet de loi, la section centrale a cru, avec l'auteur du projet, qu'il était indispensable de mettre la famille royale, comme le souverain, à l'abri des offenses définies dans l'art. 1er, ce que le décret de 1831 avait négligé; toutefois, elle s'est adressée à M. le ministre de la justice pour lui demander à qui devait être appliquée l'expression de *famille royale*. M. le ministre de la justice ayant répondu qu'on devait entendre par les mots *membres de la famille royale*, la Reine, les princes et les princesses, fils et filles du Roi et la Reine-mère, l'article ainsi expliqué par le ministre a été adopté par six membres, dont deux subordonnent leur vote à une définition claire et précise de l'expression d'offense. Un membre s'est abstenu.

« Art. 3. Le coupable d'un des faits prévus aux articles 1 et 2 » pourra, de plus, être interdit de l'exercice de tout ou partie des » droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal, pendant un inter- » valle de deux à cinq ans; il pourra, pendant le même temps, » être placé sous la surveillance spéciale de la police. »

La première section adopte l'art. 3 par trois voix; trois membres se sont abstenus.

La seconde section vote l'article par quatre voix; deux membres se sont abstenus.

La troisième section l'adopte par sept voix contre une.

La quatrième s'est abstenue.

La cinquième adopte l'article.

La sixième n'a pas émis de vote sur l'art. 3.

La première disposition de l'article, qui autorise le juge à interdire aux coupables des faits prévus par les art. 1 et 2, l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal, donnant seulement au magistrat une faculté que le Code de 1810 accorde aux Tribunaux correctionnels pour les délits commis contre les particuliers, ne rencontre aucune opposition dans la section centrale; mais il n'en est pas de même de celle qui veut soumettre à la surveillance de la police les condamnés pour offenses envers le Roi ou la famille royale.

Les membres qui s'opposent à l'adoption de cette seconde mesure, trouvent d'abord qu'il y aurait anomalie à soumettre à la surveillance de la police les individus condamnés pour offenses envers le Roi et la famille royale, alors que cette peine accessoire n'est pas prononcée contre les auteurs d'attentats plus graves prévus par le décret du 20 juillet 1831; ils repoussent encore la peine de la surveillance spéciale de la police, parce qu'ils la jugent trop sévère pour réprimer une offense qui pourrait parfois n'être que légère, et parce que son application, dans des cas donnés, en éloignant le rédacteur de son journal, supprimerait d'une manière indirecte le journal même.

Les membres qui pensent que la faculté de soumettre à la surveillance spéciale de la police les condamnés pour l'un des délits énoncés à l'art. 1er et à l'art. 2, doit être maintenue dans la loi, disent qu'ils ne voient pas pourquoi il ne serait pas loisible aux Tribunaux de prononcer cette peine accessoire, lorsqu'il s'agirait d'offenses envers le Roi ou la famille royale, d'offenses telles qu'elles compromettraient l'inviolabilité du souverain, quand, aux termes de la loi du 31 décembre 1836, le magistrat pouvait soumettre à cette surveillance les condamnés pour coups portés à une personne privée ou pour la destruction de quelques arbres sur une propriété particulière, puisque ces premiers délits peuvent compromettre la sûreté générale de la société, alors que ceux prévus par les art. 311 et 445 du Code pénal ne nuisent qu'à un seul individu.

Ils ajoutent encore que le juge ayant, aux termes du projet de loi, la faculté de prononcer ou de ne pas prononcer la condamnation à la surveillance spéciale de la police contre les individus condamnés pour les délits énoncés aux articles 1er et 2, il n'y a pas lieu de craindre que la peine de la surveillance soit prononcée pour une offense légère envers le Roi ou la famille royale, et ils soutiennent qu'elle ne le sera que lorsque le séjour du condamné pour offenses envers la royauté pourrait devenir dangereux pour la sûreté publique.

Ces membres ne trouvent pas non plus dans le fait que les condamnés pour attentats plus graves contre le Roi ou les grands corps de l'État, ne peuvent être soumis à la surveillance de la police, un motif pour ne pas admettre cette mesure contre ceux qui se sont rendus coupables d'offenses envers le Roi et la famille royale; tout ce qui résulterait pour eux de cette circonstance, c'est qu'il faudrait étendre la peine de cette surveillance spéciale de la police à ces attentats pour la répression desquels elle n'est pas prononcée.

La seconde partie de l'art. 3, relative à la surveillance, est mise aux voix et rejetée par quatre voix contre trois.

« Art. 4. Par modification à l'art. 261 du Code d'instruction » criminelle, les individus renvoyés devant la Cour d'assises du » chef d'un des délits prévus par la présente loi, seront jugés, si » les délais le permettent, dans la session des assises ouverte au » moment de la prononciation de l'arrêt de renvoi. »

La première section adopte cet article par trois voix; trois membres se sont abstenus.

La seconde section trouve que, puisque les accusés en matière de presse ne sont pas détenus préventivement, il n'est pas possible que le président de la Cour d'assises les interroge dans les vingt-quatre heures de leur arrivée à la maison de justice, comme le prescrit l'art. 293 du Code d'instruction criminelle; elle ajoute que le président de la Cour d'assises ne peut, pour le même motif, l'interpeller sur le choix de son défenseur, et elle trouve que l'art. 296 du Code d'instruction criminelle n'est pas en harmonie avec la loi actuelle.

Elle adopte l'article par quatre voix; deux membres se sont abstenus.

La troisième section l'adopte à l'unanimité des sept membres présens.

La quatrième et la sixième ne présentent pas d'observation, et n'émettent point de vote sur cet article.

La cinquième adopte l'art. 4.

Aux termes de l'art. 261 du Code d'instruction criminelle, les accusés arrivés dans la maison de justice après l'ouverture des assises ne peuvent y être jugés que lorsque le procureur-général le requiert, que les accusés y consentent et que le président de la Cour d'assises l'ordonne. Jusqu'aujourd'hui, cet article a été appliqué aux accusés de délits de presse de telle manière que, lorsqu'ils étaient renvoyés devant la Cour d'assises après l'ouverture de celles-ci, il leur était loisible, avec l'assentiment du procureur-général et du président de la Cour, de comparaître devant elle ou de faire remettre la cause à la session prochaine. Cette faculté leur permettait en quelque sorte de choisir leurs juges et leur donnait à coup sûr, en faisant remettre leur affaire à la session suivante, le bénéfice du temps, qui diminue, en géneral, la gravité de l'offense et qui amène souvent des acquittemens.

La section centrale, appréciant le but que le projet a voulu atteindre par les dispositions de son art. 4, l'adopte par cinq voix contre deux qui s'opposent à une procédure spéciale pour la poursuite des délits d'offense contre le Roi et la famille royale.

Tout en adoptant cet article, elle veut qu'il soit bien entendu qu'il ne sera jamais permis au ministère public de faire comparaître l'accusé devant un jury dont le tirage aurait déjà été fait au moment où l'accusé du délit de presse sera renvoyé devant une Cour d'assises.

« Art. 5. Si le prévenu ne comparaît pas, la Cour d'assises le » condamnera à une amende de 100 à 1,000 francs, et décernera, » par le même arrêt, contre lui, une ordonnance de prise de corps. » Il sera ultérieurement procédé conformément au Code d'instruc- » tion criminelle. »

La première section adopte l'art. 5 par trois voix; trois membres se sont abstenus.

La deuxième section charge son rapporteur de demander des explications sur le sens de cet article, et s'abstient de voter sur ses dispositions.

Elle invite aussi la section centrale à examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas de permettre de citer directement devant la Cour d'assises les prévenus d'offenses envers le roi et la famille royale.

La troisième section a supprimé la dernière phrase de l'article par cinq voix contre une, un membre s'est abstenu; l'article ainsi amendé a ensuite été adopté par le même nombre de voix.

La quatrième et la sixième section n'ont pas émis de vote sur cet article.

La cinquième section l'adopte.

La section centrale a adopté l'art. 5 par cinq voix contre deux, avec l'addition de ces mots : *ou se retire avant la prononciation de l'arrêt définitif.* Elle a cru devoir ajouter ces mots, pour qu'il fût bien compris que l'amende et l'ordonnance de prise de corps ne sont pas seulement applicables aux accusés de délits de presse qui, appelés à la Cour d'assises, n'y comparaîtraient pas, mais même à ceux qui ne voudraient assister qu'à une partie des débats.

En adoptant les dispositions de l'art. 5, elle a voulu mettre l'autorité à même de faire respecter les arrêts de justice que les accusés de délits de presse peuvent braver impunément, puisque le décret de 1831 interdit les arrestations préventives en matière de presse. Par l'art. 5, le législateur ne prononce pas l'arrestation préventive en matière de presse, mais il punit le refus d'obéir aux ordres de la justice.

« Art. 6. Le prévenu ainsi condamné qui, lors de sa comparu- » tion devant la Cour d'assises, produira des excuses légitimes, » pourra être déchargé de l'amende; il pourra aussi obtenir sa mise » en liberté provisoire sous caution en s'adressant, soit à la Cour » d'assises, soit à la Chambre des mises en accusation, si la session » des assises est close; la caution à fournir, qui sera débattue contradictoirement avec le ministère public, ne pourra être moindre » de 1,000 francs. »

La première section adopte l'art. 6 par trois voix; trois membres se sont abstenus.

La seconde section réserve son vote sur l'article, parce qu'elle est privée des explications qu'elle aurait désiré avoir pour comprendre les dispositions de l'art. 5.

La troisième section adopte l'art. 6 sans opposition.

La quatrième et la sixième section n'ont pas émis de vote sur cet article.

La cinquième section l'adopte.

Dans la section centrale, l'art. 6 est admis, à l'unanimité des voix, avec un maximum de 3,000 fr. Cette modification a été introduite dans l'article pour ne pas laisser au juge la faculté d'élever arbitrairement le montant du cautionnement à un taux dont lui seul fixerait les limites; elle y a encore été introduite pour que cet article fût en harmonie avec notre système pénal en vigueur, qui fixe, lorsqu'il est question de mises en liberté provisoire, un *maximum* et un *minimum*.

« Art. 7. Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Chambre » des mises en accusation qui aura renvoyé le prévenu devant la » Cour d'assises et contre l'arrêt de la Cour d'assises, rendu dans » le cas de l'art. 5, ne sera ouvert qu'après l'arrêt définitif de cette » dernière Cour. »

La première section ne peut croire que l'auteur du projet de loi ait voulu défendre le pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi jusqu'après l'arrêt définitif de la Cour d'assises; en tous cas, comme elle a des doutes sur cette intention, elle vote, à l'unanimité, contre cet article.

La deuxième section l'adopte à la majorité de quatre voix contre deux, sauf les modifications à introduire dans les dispositions de l'art. 5, par suite des renseignemens qu'elle a prié la section centrale de prendre près de M. le ministre de la justice.

La troisième section s'abstient de voter sur cet article, dont elle demande l'examen par la section centrale.

La quatrième et la sixième section n'ont rien statué sur cette disposition.

La cinquième section l'adopte.

L'article 7, qui a pour but de prévenir les abus auxquels ont donné lieu les pourvois en cassation par les accusés de délits de presse contre les arrêts de renvoi devant les Cours d'assises, a été rejeté à la section centrale, comme contraire à tous les principes de notre législation criminelle, et comme pouvant conduire aux conséquences les plus injustes.

« Art. 8. Les poursuites à raison des faits prévus par la pré- » sente loi seront intentées d'office. »

La première section adopte l'art. 8 par trois voix; trois membres se sont abstenus.

La seconde l'adopte par quatre voix; deux membres se sont abstenus.

La troisième l'adopte à l'unanimité.

La quatrième et la sixième n'ont pas émis de vote.

La cinquième adopte l'art. 8.

La section centrale l'adopte à l'unanimité.

« Art. 9. Est abrogée la disposition de l'art. 3 du décret du 20 juillet 1831, ainsi conçu : « Ou bien aura de la même manière » injurié ou calomnié la personne du Roi. »

La première section adopte l'art. 9 par trois voix; trois membres se sont abstenus.

La deuxième l'adopte par quatre voix; deux membres se sont abstenus.

La troisième section l'adopte également.

La quatrième et la sixième section n'ont pas émis de vote.

La cinquième section adopte l'art. 9.

La section centrale l'adopte avec cette addition :

« L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par » la présente loi. »

La première section a adopté l'ensemble du projet de loi par trois voix; trois membres se sont abstenus.

Dans la seconde section, il a été voté par quatre membres; deux se sont abstenus.

La troisième section n'a pas émis de vote à ce sujet.

La quatrième section a rejeté le projet de loi par six voix contre cinq.

La cinquième n'a pas émis de vote.

La sixième section s'abstient de voter.

La section centrale a adopté l'ensemble du projet de loi par quatre voix contre deux; un membre s'est abstenu.

Le rapporteur, VAN CUTSEM. Le président, LIEDTS.

—

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

Art. 1er. Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés, soit dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 à 5,000 francs.

Art. 2. L'offense commise par un des mêmes moyens envers les membres de la famille royale sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 francs.

Art. 3. Le coupable d'un des faits prévus aux articles 1 et 2 pourra, de plus, être interdit de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal, pendant un intervalle de deux à cinq ans.

Art. 4. Par modification à l'art. 261 du Code d'instruction criminelle, les individus renvoyés devant la Cour d'assises du chef d'un des délits prévus par la présente loi, seront jugés, si les délais le permettent, dans la session des assises ouverte au moment de la prononciation de l'arrêt de renvoi.

Art. 5. Si le prévenu ne comparait pas, ou se retire avant la prononciation de l'arrêt définitif, la Cour d'assises le condamnera à une amende de 100 à 1,000 f., et décernera, par le même arrêt, contre lui, une ordonnance de prise de corps. Il sera ultérieurement procédé conformément au Code d'instruction criminelle.

Art. 6. Le prévenu ainsi condamné qui, lors de sa comparution devant la Cour d'assises, produira des excuses légitimes, pourra être déchargé de l'amende; il pourra aussi obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, en s'adressant, soit à la Cour d'assises, soit à la Chambre des mises en accusation, si la session des assises est close; la caution à fournir, qui sera débattue contradictoirement avec le ministère public, ne pourra être moindre de 1,000 fr. ni supérieure à 5,000 fr.

Art. 7. Les poursuites à raison des faits prévus par la présente loi seront intentées d'office.

Art. 8. Est abrogée la disposition de l'art. 3 du décret du 20 juillet 1831 ainsi conçue : « ou bien aura de la même manière injurié ou calomnié la personne du Roi. »

L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

L'apparition du projet soumis par M. le ministre de la justice à la représentation nationale, a causé dans cette assemblée et au dehors une vive et légitime émotion. Depuis seize années bientôt la législation que l'on veut réformer gouverne le pays. La Belgique indépendante a pendant cette longue période traversé les circonstances politiques les plus orageuses. Née d'une révolution aussi juste en son principe que sage dans ses moyens, notre nationalité s'est assise sur des bases solides. La royauté de notre choix a conquis sa place malgré les ennemis intérieurs ou extérieurs de notre indépendance, dont elle est la condition essentielle. Il a suffi pour atteindre un pareil résultat du seul appui de la volonté nationale.

Cependant des faits politiques aussi graves enfantent nécessairement la lutte et amènent avec elle le besoin d'une législation protectrice de l'ordre nouvellement établi. Le Congrès l'avait senti : de là le décret du 20 juillet 1831.

Ce décret, arme purement défensive, a suffi pour protéger l'établissement de 1830 pendant toute l'époque de sa consolidation. Aujourd'hui que notre œuvre commune défie des efforts impuissans, faut-il aux pouvoirs que rien de sérieux ne menace, une arme plus acérée? Telle est la question.

Poser cette question au pays semble tout d'abord un acte hautement impolitique. Tout pouvoir qui sollicite pour sa défense des armes nouvelles avoue implicitement qu'il se sent faible et attaqué. Aveu dangereux lorsqu'il est nécessaire; aveu plus dangereux encore lorsqu'il n'est pas vrai, car il fait croire possible ce que l'on n'osait supposer tel.

Quoi! le gouvernement du Roi vient prétendre, à la face du pays et de l'Europe, que la royauté Belge, en 1847, est plus compromise qu'en 1831 ! qu'il lui faut pour la soutenir plus que ce qui l'a protégée efficacement contre l'Orangisme, contre les partisans de la réunion à la France, contre la république; alors que l'Orangisme s'appuyait sur l'étranger armé, que l'opinion réunioniste et l'opinion républicaine étaient des vaincus de la veille.

Il le prétend, quand les ennemis de notre indépendance se taisent et se rallient, quand, l'Orangisme, désavoué par l'étranger, n'est plus qu'un anachronisme ou un enfantillage; quand l'opinion républicaine s'est effacée comme parti.

A notre sens, pour l'honneur et le repos du pays, il fallait que pareil mensonge reçût immédiatement un énergique, un éclatant démenti. Nous pensions que le rejet de la loi à l'unanimité des votans servirait mieux la royauté que mille condamnations politiques. Le pays, proclamant par ses organes légaux ce qui est vrai, affirmerait ainsi que la royauté forte de la volonté nationale dont elle émane, défie les offenses.

Dans cette espérance, craignant d'ailleurs de céder à l'émotion dont nous parlions au début de ces lignes, nous avions attendu pour dire sur le projet notre opinion.

Le rapport de la section centrale à la Chambre vient de nous démontrer que nous attendions en vain. Nous le constatons avec regret, sans que notre conviction soit modifiée par cette déception.

Mais, dira-t-on sans doute, la dignité nationale exige que ce que la volonté populaire a édifié, soit respecté par tous. Le peuple en Belgique a fait son Roi : qui offense le Roi s'insurge contre la souveraineté nationale et injurie la nation dans son œuvre.

L'argument serait pressant, concluant même si dans l'état actuel des choses, l'offense envers le Roi était tolérée : elle ne l'est pas. La loi punit toute offense publique et méchante : celle qui n'a pas l'un ou l'autre de ces caractères trouve dans le mépris général une répression certaine. Nous croyons que cela suffit.

L'expérience a prouvé le contraire, affirme l'exposé des motifs. Où et quand? On n'ose le dire; on pourrait moins encore le prouver. Tout le monde cependant comprend la réticence du gouvernement, l'allusion est à peine voilée : il s'agit d'un récent verdict du jury.

Nous n'entendons pas apprécier cette sentence pour asseoir une opinion d'après la valeur que notre appréciation lui assignerait. Nous concédons au ministère que ce verdict est un maljugé, qu'il a laissé impuni ce qui ne peut être toléré.

Mais depuis quand un mauvais jugement prouve-t-il autre chose que l'insuffisance des juges qui l'ont rendu? Depuis quand surtout prouve-t-il l'insuffisance du législateur?

Remarquons d'ailleurs comme le remède est bien approprié au mal. On se récrie à propos de la mollesse du jury et, pour l'enhardir à condamner, on fait quoi? On augmente la sévérité d'une loi qui déjà paraît trop dure à ce juge. Le projet n'est pas logique; il n'est pas sincère. En effet, selon la pensée ministérielle, s'il existe quelque part un mal, sa racine est dans le jury et non dans la loi sur la presse. Pour l'extirper, il faut logiquement alors s'en prendre à l'institution du jury, remanier l'œuvre de 1838, la corriger si elle est vicieuse. Cela eut été impopulaire? Oui certes et à bon droit; mais au moins c'eût été conséquent. Toucher à la presse n'est pas moins impopulaire que toucher au jury et dans l'occurrence cela a de plus l'immense défaut de ne servir à rien. Lorsque le législateur a le tort d'aller demander ses inspirations à la colère, il lui faut au moins le courage de ses rancunes.

Au reste tout le monde, et jusqu'au sein de la représentation nationale, le rapport de la section centrale le prouve, tout le monde a réfuté l'argument tiré du verdict dont nous nous occupons, en expliquant le fait par ses circonstances.

A ces explications, qu'il nous soit permis d'en ajouter une.

Toute poursuite du genre de celle dont il s'agit a de par la loi, et c'est peut-être un mal, le caractère dominant d'une poursuite politique. Le jury qui l'apprécie se préoccupe nécessairement et avant tout de ce caractère. Il se croit convié plutôt à l'exercice d'une mission politique qu'à l'accomplissement d'un devoir de juge. Si la politique du jour n'a pas l'approbation du jury, il refuse le concours que le pouvoir lui demande, sans se préoccuper du titre de la prévention, et il le refuse non pas au chef irresponsable de l'État, mais au ministère qui répond seul de la politique du pays devant le pays. Cela est peu conforme à la théorie, à la règle, soit; mais cela est dans la réalité.

Que la politique du gouvernement soit nationale, populaire, appuyée par l'opinion publique, ce qu'elle doit être

enfin, et le jury réprimera sévèrement, trop sévèrement peut-être, car il est juge partial par essence, de tout délit politique, quel qu'il soit. Dans la circonstance contraire le juré oublie qu'il est juge, pour se souvenir uniquement qu'il est de l'opposition, et le rappeler non pas au Roi, mais aux ministres.

Lorsque le jury de Strasbourg a acquitté les complices du prince Louis pris les armes à la main, il n'a pas plus entendu innocenter la révolte contre Louis-Philippe, que le jury de Bruxelles n'a voulu innocenter l'offense envers le Roi des Belges. Les verdicts de cette sorte ne sont pas des jugemens, mais des leçons pour les pouvoirs responsables auxquels, seuls, il est permis d'en donner. Les refus de concours par le jury ont toujours été ainsi appréciés par les hommes d'État.

M. Guizot le disait au gouvernement de la restauration en ces termes : « Que veut ce pouvoir qui, voyant la société mal » administrée, s'agiter maladive sous sa main parce qu'il ne » peut la gouverner? Il veut la punir et c'est au pouvoir ju- » diciaire, celui de tous qui touche de plus près à la société, » qu'il demande des forces qu'il n'a pas eu l'habileté de saisir » où elles étaient. »

Nous regrettons, pour la royauté surtout, que ces raisons n'aient pas fait sentir à tous les membres de la section centrale l'inopportunité de la loi, question qui n'a pas même paru, à cette assemblée, mériter l'honneur d'un vote. La Chambre française avait pourtant posé, sous ce rapport, un mémorable précédent parlementaire, un utile jalon de la voie à suivre. Nous citions à l'instant le verdict de Strasbourg. Après cet immense scandale, le ministère français, le seul condamné de l'affaire, imagina aussi sa loi de dépit, la loi de disjonction. Il voulut, comme notre ministère, rejeter sur l'insuffisance des institutions la responsabilité de sa propre insuffisance. La Chambre française ne se laissa point prendre au piége. Elle répondit au ministère : Marchez droit avec le pays, et la justice du pays, le jury, ne vous refusera pas ce concours qu'il vous a dénié parce que vous vous fourvoyez. La loi de dépit fut rejetée. Osera-t-on dire que la France et le roi s'en soient mal trouvés?

Puisse la Chambre belge en faire autant.

Devant ces considérations graves, nous hésitons à aborder l'examen des détails, et pourtant il faut le faire, ne fut-ce que pour prouver combien sont vicieuses les œuvres législatives qu'enfante l'esprit de colère.

Le ministère demandait la suppression du mot *méchamment*, employé par la loi actuelle pour caractériser la criminalité des offenses envers le Roi. En le demandant, il voulait ce qu'ont établi dans un pays voisin des lois dont le nom est malheureux à citer, les lois *de septembre*. Le ministère voulait éviter qu'une offense pût être excusée par l'absence d'intention criminelle chez son auteur. Mais en France, lorsqu'on le voulait ainsi, on avouait le but. On y disait tout haut qu'il ne s'agissait plus de punir ni de réprimer, mais de supprimer et d'anéantir. M. de Broglie, président du conseil, enchérissant sur l'exposé des motifs, s'exprimait ainsi dans la discussion : « Nous ne vous demandons pas de *réprimer*, prenez-y bien garde, mais de *supprimer* toute offense possible à la personne du Roi; nous vous demandons d'interdire les discussions sur la personne du Roi. C'est le caractère essentiel de la loi qu'elle n'entend ni régler, ni restreindre, ni gêner la discussion sur les points où la discussion est permise; qu'elle entend simplement *interdire* la discussion sur les points où, selon nous, elle n'est pas permise. »

La Chambre belge recule devant ce système *suppressif*. La section centrale ne prétend pas exclure de l'examen du juge l'appréciation intentionnelle : son rapport et ses amendemens le disent en termes précis. Elle revient au système anglais sur la matière. Il y a donc entre sa manière de voir et celui du gouvernement désaccord complet, sur ce que M. de Broglie appelait justement le caractère *essentiel* de la loi.

Mais la section centrale a découvert une lacune et quelle lacune! Les offenses par *gestes* ne sont pas punies dans le décret du 20 juillet 1831. On pourrait demander, à bon droit, qui donc a jamais songé en Belgique a offenser *par gestes* la personne royale. Mais passons et voyons comment la lacune est comblée. L'article qui doit atteindre *les gestes* est ainsi conçu :

« Quiconque, soit par des *discours*, des *cris* ou *menaces proférés*,.... soit par des *écrits*, des *imprimés*, des *images* ou *emblêmes* quelconques.... se sera rendu coupable, etc. »

Devant cette rédaction nous posons à la section centrale cette simple question : les gestes, s'il vous plait, sont-ils des discours, des cris, des menaces proférées, c'est-à-dire verbales, des écrits, des imprimés ou des images? Évidemment non. Donc, dans l'article que vous avez confectionné pour punir les *gestes*, vous avez parlé de tout, sauf des gestes. La section centrale ajoute qu'elle a pour atteindre ces malheureux gestes emprunté à bon escient les termes de la loi française du 17 avril 1819. La citation est malheureuse, car il suffit de lire les art. 9 et 1 de cette loi pour se convaincre que les gestes n'y sont pas compris, que les offenses verbales ou écrites sont les seules dont il s'y agisse.

Avant d'abandonner l'article 1 de la loi amendée, nous ferons encore observer que la loi du 17 avril 1819 a été mal copiée par la section centrale. Au lieu de « *quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés*, soit *dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits*, etc. Il faut lire, comme le porte, d'ailleurs, le texte de la loi française : *quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux*, etc. Il y a un *soit* et une virgule de trop dans la contrefaçon Belge, ce qui nuit évidemment à la correction, nous dirons même à l'intelligence du texte.

Enfin, l'art. 3 du décret du 20 juillet 1831 exigeait uniformément, pour punir, que l'on eût méchamment et publiquement offensé la personne du Roi, ou attaqué son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits constitutionnels de la dynastie, les droits ou l'autorité des Chambres. Le gouvernement, pour un motif, la section centrale, pour un autre, suppriment le mot *méchamment*, quant à l'offense à la personne, et le laissent subsister pour tout le reste. Faut-il en conclure que l'autorité constitutionnelle du Roi, que ses droits et son inviolabilité, en un mot, tout ce que le prince tient du libre exercice de la souveraineté nationale, soit moins digne de sauvegarde aux yeux du ministère et de la section que sa personne? La conclusion est nécessaire, mais ce qu'elle amène n'est guère rationnel. La loi de septembre, où le ministère s'est inspiré, a été plus constitutionnelle. Si elle a voulu supprimer la possibilité des offenses pour le Roi, elle l'a voulu pour le Roi et pour la loi, pour le Roi tout entier. « Ce que nous vous demandons pour la personne du Roi, nous vous le demandons pour la constitution du pays » ajoutait M. de Broglie à notre citation de tout à l'heure. « Nous vous demandons d'*interdire* la discussion sur les droits de la maison régnante et sur la monarchie constitutionnelle. »

L'art. 2 du projet étend le délit d'offense aux membres de la famille royale. Que faut-il comprendre sous cette qualification, a fait observer une section de la Chambre? Le ministre de la justice a répondu que cela signifiait la Reine, les enfans du Roi et la Reine-mère. S'il en est ainsi, il faut le dire en toutes lettres, car les réponses d'un ministre en section n'ont pas force obligatoire et la pratique des pays voisins n'est pas d'accord avec le ministre. En France la protection spéciale de la loi était sous le Code pénal de 1791 limitée au Roi, au Régent et à l'héritier présomptif. En Angleterre elle ne s'étend qu'au Roi, à la Reine, sa femme, et à leur fils aîné et héritier. Un sénatus-consulte du 30 mars 1808, non abrogé, étend au contraire si loin la famille impériale et royale qu'il range parmi ses membres les parens du souverain qui sont ou qui règnent à l'étranger. Carnot entend par famille royale tous les princes du sang, mais son opinion a été combattue à la tribune de France, lors de la révision du Code en 1832, par le rapporteur de la loi, sans que cet orateur ait néanmoins songé à rien définir. *Quid juris?*

L'art. 3 du projet veut que les coupables d'offenses envers le Roi soient interdits des droits prévus dans l'art. 42 du Code pénal, ce qui est juste puisque la même peine est applicable aux calomnies contre les particuliers d'après l'art 374 de ce Code. Le gouvernement demandait en outre le placement

sous la surveillance de la haute police ce que la section centrale refuse d'accorder. Les lois de septembre rédigées sous l'impression du forfait Fieschi ne l'avaient pas admis.

Les cinq derniers articles du projet créent une procédure nouvelle spéciale pour les offenses envers la personne du Roi. Pourquoi, ont fait observer plusieurs membres de la représentation nationale, pourquoi une procédure spéciale pour les délits réprimés par la loi nouvelle seulement? La réflexion est juste.

Ou la procédure actuelle est bonne ou elle ne vaut rien. Si elle est bonne et suffit lorsqu'il s'agit de l'inviolabilité royale, de la dynastie entière, de la constitution, des lois et des Chambres, elle doit suffir pour protéger la personne du Roi ou certains membres de sa dynastie pris individuellement. Pour ces derniers surtout il y a argument *a fortiori;* car certes la dynastie, la famille royale prise en corps est plus respectable que n'importe lequel de ses membres isolés. La partie ne peut valoir le tout, disent les mathématiciens, et ils ont raison.

Si la procédure actuelle en matière de délits de presse est vicieuse, il faut la réformer pour le tout.

On ne sait réellement si une pensée de réforme complète et générale préside aux art. 5, 6 et 7 de la loi nouvelle, si ces articles s'appliquent à tous les délits de presse ou simplement aux délits de la loi nouvelle. L'ambiguité du texte, comparé surtout à l'article 4, laisse sous ce rapport beaucoup à désirer. L'exposé des motifs pousse à une interprétation, la section centrale à une autre.

Les réformes de procédure ont pour but de rendre la marche des affaires plus rapide et de régler le cas assez mal défini de la contumace. Nous avouons qu'il y aurait là quelque chose à faire si le moment était bien choisi. Mais aux modifications proposées nous eussions préféré un article unique portant, qu'en matière de délits de presse, la procédure correctionnelle ordinaire subsisterait, avec cette seule différence que le jury prendrait part au jugement.

Par ce moyen on abrégerait la procédure, puisque l'on éviterait en bien des cas le circuit inutile de la Chambre du conseil et de la Chambre des mises en accusation. On éviterait encore les pourvois contre l'arrêt de renvoi dont parle l'art. 7 du projet. Les particuliers lésés pourraient citer directement devant la justice celui qui les insulte par la presse comme celui qui les insulte verbalement. Leur action ne serait plus comme elle l'est aujourd'hui dépendante de l'accueil que veut bien faire la magistrature aux plaintes privées. Enfin, le défaut de comparaître serait fatal et définitif après opsition à un premier défaut; opposition qui, d'après les articles 187 et 188 du Code, doit être faite dans les cinq jours de la signification de l'arrêt et entraîne de droit citation à la plus prochaine audience.

Une disposition simple et courte, mettant en harmonie avec ce système les art. 7 et 8 du décret de 1851, conciliant ainsi les besoins de la défense avec les intérêts du plaignant et de la vindicte publique, compléterait notre pensée.

Mais les choses ne sont pas à ce point. Le ministère n'a pas entendu porter des améliorations générales à la loi sur la presse. Il ne veut que des mesures exceptionnelles et de circonstance, mesures mal conçues, impolitiques et que rien ne commande de prendre.

Autant que qui que ce soit nous réprouvons toute attaque envers la personne royale. Une injure au Roi est, selon nous, la dernière comme la plus inutile des lâchetés. Une lâcheté, car le Roi est le seul homme de son royaume qui ne peut souffleter qui l'insulte. Une lâcheté inutile, car les actes personnels du prince sont dans un pays constitutionnel, où le Roi ne gouverne pas, des faits dont la discussion n'intéresse en rien la chose publique.

Nous croyons politiquement bon et utile que le respect pour l'élu du peuple soit sincèrement et sérieusement pratiqué dans le pays. C'est assez dire que nous voulons une répression des actes contraires à ce respect.

Mais cette répression doit rester dans les limites du droit commun pour la forme et la direction des poursuites. Le royauté est aussi digne qu'aucune institution constitutionnelle de l'affection et de l'estime publique, mais elle en est digne au même titre et au même degré. Tout pouvoir émane de la nation : la royauté, la personne royale, la Constitution, les Chambres ont droit a la même sauvegarde : pas de privilége de l'une sur l'autre. Le privilége attire la désaffection et c'est parfois exposer la couronne que de trop la mettre en évidence.

Nous terminons en répétant notre vœu pour le rejet de la loi, car nous croyons que c'est le vœu d'un bon citoyen. Nous craignons d'entendre dire dans le pays et au dehors :

» Le décret du 20 juillet 1831 reproduit, dans le texte que l'on veut modifier, les termes de la loi du 2 juin 1830, encore en vigueur aujourd'hui dans les Pays-Bas ;

» Voter la loi nouvelle c'est donc avouer après seize ans de règne que ce qui suffit pour protéger le Roi et la dynastie que la Belgique a chassé pour leurs fautes, ne suffit plus à protéger le Roi et la dynastie que la Belgique s'est librement donnés. »

La Chambre votera-t-elle cette contre vérité? A. O.

CONFLIT.

L'ORDRE DES AVOCATS A LIÉGE, ET LA PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR.

Un dissentiment fâcheux vient d'éclater entre la première Chambre de la Cour de Liége, présidée par M. De Behr, et le barreau de cette ville. L'ordre des avocats s'est ému d'une offense que cette Chambre lui a faite par les termes de deux arrêts identiques qui décidaient une question d'honoraires.

Voici comment les choses se sont passées.

A la suite d'une affaire de divorce, longue et importante, entre les époux Demet, le Tribunal de Tongres se trouva saisi d'une contestation ayant pour objet la réclamation par MMes Dereux et Delezaack, avocats à Liége, de leur états d'honoraires contre M. Demet.

Le Tribunal, avant de décider, demanda l'avis du Conseil de discipline de l'ordre des avocats de Liége; cet avis fut que les bornes de la modération n'avaient pas été dépassées. Les jugemens conformes à cette délibération condamnèrent M. Demet à payer les honoraires réclamés par chacun des demandeurs.

C'est sur l'appel de ces décisions que sont intervenus les arrêts de la première Chambre de la Cour de Liége, en date du 4 mars dernier.

Justement irritée d'une pareille injure, le Conseil de discipline se réunit le 7 mars, avant l'audience, pour délibérer sur les mesures à prendre dans cette circonstance. C'était le jour où se fait, à la première Chambre, l'appel des causes.— La réunion du Conseil de discipline n'étant pas terminée à l'heure de l'audience, un avoué alla prier M. le premier président de retarder un peu l'heure de l'ouverture de la séance, ce qui fut refusé. — Les avocats ne se présentèrent pas pour plaider à cette audience et à toutes celles de la semaine.

Cependant le Conseil de discipline avait préparé un projet de protestation qui fut soumis, le 12 mars, à tout l'ordre des avocats et adopté à l'unanimité des quarante-trois membres présens, sauf MMes Bouhy et Cornesse qui votèrent contre la partie du § 6 qui commence par ces mots : *à lui faire un crime.*

Voici le texte de cette délibération;

« Considérant que la Cour énonce, dans ses arrêts du 4 mars 1847, l'un en cause de Me De Lezaack, l'autre en cause de Me Dereux, ce qui suit :

» *Considérant que, bien que les honoraires réclamés par l'intimé soient taxés à un chiffre élevé, ils n'excèdent pas le taux auquel il est généralement d'usage au barreau de les porter : que l'introduction d'un pareil usage est néanmoins profondément à regretter, puisqu'il altère le caractère de la profession et traduit en salaire ce qui n'était jadis qu'une rémunération spontanée de la part du client;*

» *Par ces motifs et ceux des premiers juges, confirme le jugement:*

» Considérant que cette censure renferme une offense grave adressée à l'ordre des avocats, qui n'était pas en cause, et constitue, par cela même, un excès de pouvoir contre lequel il est de la dignité de l'ordre de protester;

» Considérant que si, contrairement à l'avis émis par le Conseil de discipline, la Cour estimait que les honoraires réclamés par

MMes De Lezaack et Dereux excédaient les bornes de la modération, elle avait le droit et l'obligation de les réduire, pour rendre bonne et loyale justice au client qui se plaignait; que, s'abstenir de remplir ce devoir sous le prétexte d'un prétendu usage qui serait *profondément à regretter*, selon la Cour elle-même, c'est à la fois déclarer cet usage pernicieux et le maintenir;

» Que rien ne justifie, d'ailleurs, l'allégation injurieuse que le barreau aurait coutume de réclamer des honoraires trop élevés; — que les faits accomplis pendant près de quarante ans condamnent une telle assertion; car durant ce long espace de temps, quelques rares réclamations seulement ont été soumises à l'appréciation du Conseil de discipline et à la décision des Tribunaux;

» Considérant que, s'il était même établi que des personnes isolées estiment à trop haut prix leurs travaux et leurs soins, il serait encore aussi injuste qu'inconvenant d'en faire retomber le blâme sur l'ordre tout entier; qu'un tel procédé est aussi inique que celui qui consisterait à imputer à faute à toute la magistrature les torts de l'un de ses membres; *à lui faire un crime de ce que l'un de ses membres recevrait et écouterait les plaideurs, détruisant de la sorte les garanties qui résultent de la publicité d'un débat contradictoire; de ce que l'un de ses membres jugerait les causes qui intéresseraient ses amis intimes ou qui l'intéresseraient personnellement; qu'un pareil oubli des devoirs affecterait, sans doute, la moralité du magistrat, mais laisserait intacte la dignité de la magistrature;*

» Considérant que c'est méconnaître des traditions historiques et des monumens législatifs qui remontent à plus de cinq siècles, que de parler de ce temps où les honoraires étaient une *rémunération spontanée de la part du client*, pour en induire que l'honoraire *réclamé* de nos jours *se traduit en salaire et altère le caractère de la profession;* que le temps des *rémunérations spontanées* n'a jamais existé, qu'il est permis de rêver cet âge d'or, mais non d'en prendre prétexte pour incriminer des faits que la raison approuve autant que le droit; que rien n'est plus légitime, en effet, que de recevoir et au besoin d'exiger la juste indemnité de ses études, de son labeur et de ses veilles;

» Qu'il est vrai que, par un sentiment de délicatesse qu'il importe de maintenir, les avocats ne doivent réclamer en justice le paiement de leurs honoraires que dans des cas exceptionnels et avec une extrême réserve; que telle a été la pratique constante du barreau, et que le Conseil de discipline, gardien de l'honneur de l'ordre, saurait, au besoin, la faire respecter;

» Par ces motifs, l'ordre des avocats près la Cour de Liége déclare protester contre les motifs des arrêts rendus par la 1re Chambre de la Cour, le 4 mars 1847; décide que des expéditions de la présente délibération seront transmises à M. le ministre de la justice, à M. le premier-président et à M. le procureur-général près la Cour, avec prière à ces derniers d'en donner connaissance à la Cour.

La dernière disposition ayant été exécutée, les avocats ont recommencé à plaider devant la première Chambre.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première Chambre. — Présidence de M. Vandamme.

CAUTIONNEMENT. — FONCTIONNAIRE. — BAILLEUR DE FONDS. — CONTRAT. — MINEUR.

La personne qui, sur la demande qu'en a faite un fonctionnaire en versant son cautionnement, a été inscrite au registre général des cautionnemens comme bailleresse de fonds, ayant droit aux intérêts, n'est pas recevable à poursuivre directement contre l'État la restitution du cautionnement sous prétexte qu'étant mineure, elle n'avait pu valablement fournir ces fonds. Lois du 6 ventôse an XIII et du 25 nivôse an XIII, art. 1er et 4; décret du 22 décembre 1812, art. 1er; arrêtés des 15 avril 1814, art. 15, et du 23 novembre 1830.

(N.... c. B....)

Le sieur B... nommé garde-convoi du chemin de fer, a versé au Trésor, à deux reprises, le 15 janvier et le 30 novembre 1844, la somme de 1,500 fr. qu'il était tenu de fournir à titre de cautionnement à raison de ses fonctions.

Le 30 novembre 1844, il sollicita l'inscription de cette somme au registre général des cautionnemens en demandant de plus que dans cette inscription il fût fait mention que Mlle Joséphine N... avait fourni les fonds nécessaires pour ce cautionnement et que les intérêts en seraient payés à cette bailleresse de fonds.

L'inscription a eu lieu postérieurement en ce sens au registre général des cautionnemens. L'administration s'est conformée en cela aux lois du 25 nivôse an XIII, art. 1er et 4; 6 ventôse an XIII, art. 1er et 2, aux décrets du 28 août 1808 et 22 décembre 1812, art. 1er, et plus spécialement encore aux arrêtés des 15 avril 1814, art. 15; 15 août 1816, art. 6 et 19; 23 novembre 1830; et à l'instruction ministérielle du 20 décembre 1830 qui règle le modèle de la demande d'inscription.

Il est à remarquer que la demoiselle N.., désignée comme bailleresse de fonds était mineure et l'est encore.

Le 8 mai 1846, le tuteur de cette mineure a assigné devant le Tribunal civil de Bruxelles l'État belge, en la personne de M. le Ministre des finances, pour entendre déclarer nul et de nul effet le cautionnement intervenu entre sa pupille et le département des finances, et se voir condamner à restituer les 1,500 fr. de cautionnement.

Me Verhaegen, jeune, pour le Ministre des finances, a répondu ainsi :

» Le Trésor a reçu le cautionnement *directement* du sieur B..., et il est inexact de dire que le gouvernement ait, à ce sujet, contracté avec la demoiselle N.... En donnant, à la demande du sieur B..., acte de la déclaration que celui-ci a faite quant à l'origine des fonds fournis en cautionnement, le gouvernement n'avait ni intérêt ni qualité pour s'enquérir de la vérité du fait ni de l'état de majorité ou de minorité de la demoiselle N... Le Trésor est donc resté étranger au prêt que cette demoiselle pourrait avoir fait au sieur B....; et la nullité de ce contrat de prêt ne pourra être poursuivi pour cause de minorité ou de lésion que contre l'emprunteur B... avec lequel la mineure a exclusivement contracté. Lui seul peut avoir les moyens de repousser l'action, soit en prouvant que le tuteur a autorisé ou ratifié le prêt, soit en établissant que sa déclaration contenait de sa part une donation déguisée, etc. Le demandeur doit donc être déclaré non-recevable dans l'action qu'il a directement intentée contre l'État belge.

Me Sachman a, pour le tuteur de la demoiselle N..., fondé la demande sur les art. 450, 482, 1108, 1124, 1125, 1238, 2018, etc., du Code civil.

» Le contrat de cautionnement entre l'État et la demoiselle N..., dit-il, résulte suffisamment de l'acte d'inscription au registre général des cautionnemens, qui a été délivré le 28 février 1845 à la demoiselle N.... Cette demoiselle figure en effet dans cet acte comme ayant versé la somme de 1,500 fr. pour le sieur B.... Elle est qualifiée de *cautionnaire* et de *bailleresse* de fonds, en termes qui ne peuvent s'appliquer qu'à des contractans; enfin, c'est vis-à-vis de cette *cautionnaire* que, dans cet acte, l'État s'oblige de payer les intérêts du cautionnement.

S'il n'y avait pas contrat de cautionnement entre l'État et la Dlle N....., il y aurait alors de la part de celle-ci un versement de deniers sans cause qui donnerait lieu à la *condictio indebiti*, article 1135 du Code civil.

Le système du défendeur exposerait les mineurs à se faire dépouiller, par une surprise bien facile, d'une partie notable de leur fortune s'il ne leur était point permis de faire annuler un cautionnement imprudemment consenti.

On ne voit pas pourquoi un cautionnement fourni en numéraire par un mineur serait plus valable qu'un cautionnement en immeubles. Il est d'ailleurs bien aisé pour l'État de vérifier la capacité des personnes avec lesquelles il traite; c'est ce qu'il fait tous les jours pour des contrats plus importans.

Rien ne nécessite au procès la présence du sieur B..... comptable, puisque ce n'est pas à lui, mais à l'État que le tuteur demande la restitution des deniers appartenant à sa pupille, et que le consentement ou le refus de ce comptable à la restitution réclamée est inopérant en droit. Cette mise en cause ne pourrait être utile qu'à l'État pour exercer contre cet employé un recours en garantie.

Subsidiairement, Me Sachman concluait à ce que le Tribunal ordonnât la mise en cause de B..... si cette mise en cause était jugée nécessaire.

Jugement. — « Attendu que la somme de 1,500 francs, dont le demandeur poursuit la restitution, a été versée au Trésor à titre de cautionnement par Jean-Baptiste B....., pour servir de garantie de sa gestion comme employé de l'État; — qu'à la vérité, en faisant le versement, B..... a sollicité que, dans l'inscription au Registre général et dans le certificat qui en serait délivré, il fût fait mention que la Dlle N..... lui a fourni les fonds nécessaires pour ce cautionnement, et que les intérêts seront payés à celle-ci; — qu'enfin la Dlle N..... s'est trouvée nantie de pareil certificat, mais que, d'après la législation en vigueur, il résulte uniquement de ces circonstances que la bailleresse de fonds est autorisée à toucher les intérêts du cautionnement et à exercer sur celui-ci un privilége en second ordre après celui du Trésor, lorsque la gestion de B..... sera apurée;

» Attendu que la Dlle N.... . n'est pas intervenue au versement du cautionnement et n'a pas contracté avec l'État;

» Attendu que, le cautionnement étant fourni en espèces, le Gouvernement n'a pas eu à s'enquérir de la qualité de celle qui avait prêté les espèces à B..... ;— que ce sont en effet les fonds versés, et non la qualité du bailleur qui servent de garantie à l'État ; — que, fût-il donc vrai qu'à raison de son état de mineure, la Dlle N..... n'a pu, comme elle l'aurait fait, prêter ses fonds à B....., elle pourrait tout au plus y trouver la base d'une action en restitution contre ce dernier, mais non contre l'État ;

» Par ces motifs, le Tribunal, M. Maus, substitut du procureur du roi, entendu et de son avis, déclare le demandeur, en la qualité en laquelle il agit, non-recevable en ses conclusions ; le condamne aux dépens. » (Du 6 mars 1847.)

QUESTIONS DIVERSES.

INONDATIONS. — DOMMAGES. — TRAVAUX DE DÉFENSE.

Si les fonds inférieurs sont assujettis, d'après l'art. 640 du Code civil à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs, on ne peut étendre cette obligation aux eaux provenant des débordemens d'une rivière.

Chacun peut se préserver de ces débordemens, lors même que les travaux de défense porteraient préjudice à autrui.

Demiddeleer et consorts, propriétaires à Anderlecht, prétendant contraindre la ville de Bruxelles à tenir ouvertes, dans le cas de fortes eaux, toutes les vannes de l'écluse à six arches établie sur la Senne, boulevard de France, la firent assigner à ces fins devant le Tribunal de première instance de Bruxelles. Ils invoquèrent à l'appui de leur action l'art. 640 du Code civil.

La ville repoussa la responsabilité des inondations dont les demandeurs se plaignaient. Elle excipa du droit de légitime défense, maintenant que les vannes de l'écluse n'étaient fermées que dans le but de garantir la partie basse de la ville.

Le 3 août 1842, jugement en ces termes :

Jugement. — « Attendu que, par leur exploit introductif d'instance, les demandeurs concluent uniquement à ce que la ville, défenderesse, soit tenue, dans les cas de fortes eaux, de lever toutes les vannes de la grande écluse située au boulevard de France, et dont l'abaissement partiel, prétendent-ils, est cause de l'inondation de leurs propriétés situées au hameau de Cureghem, lorsqu'il y a descrues d'eau dans la Senne ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il est constant que, dans les temps ordinaires, l'abaissement d'une partie de ces vannes n'empêche pas le cours naturel des eaux ;

» Attendu que si, aux termes de l'art. 640 du Code civil, les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs, on ne peut étendre cette obligation aux eaux provenant des débordemens d'une rivière comme la Senne, dont la police a toujours été dévolue au pouvoir administratif, ainsi que le soutiennent les demandeurs ; que les débordemens de la Senne sont en effet des cas extraordinaires et de force majeure, qui ne peuvent être comparés au cours naturel de ses eaux ;

» Attendu qu'il est de principe, tant d'après la loi romaine, D. L. 2, § 9, *de aqua et aquæ pluviæ arcendæ*, que, d'après la doctrine ancienne et moderne, que chacun peut se préserver, dans sa propriété, des débordemens d'une rivière, lors même que les ouvrages faits pour s'en garantir porteraient préjudice à autrui, si ces ouvrages ont été construits dans l'intérêt de celui qui veut se garantir de l'inondation, et non dans le seul but de nuire à un tiers ;

» Attendu qu'il est démontré et non contesté au procès qu'en aval de l'écluse dont il s'agit le lit de la Senne n'a pas, dans l'intérieur de la ville de Bruxelles, une capacité suffisante pour contenir toutes les eaux que la même écluse peut recevoir, par toutes ses arches, quand il y a des crues d'eaux extraordinaires ; que lors donc que, dans des cas pareils, l'administration, défenderesse, fait baisser quelques-unes des vannes en question, c'est uniquement pour préserver une partie de la ville de Bruxelles de l'inondation, et non pour nuire aux demandeurs ;

» Attendu que, pour admettre le système des demandeurs, fondé sur l'art. 640 du Code civil, il faudrait, non-seulement ordonner l'enlèvement des vannes prérappelées, mais pouvoir ordonner la destruction de tous les ouvrages et de toutes les constructions élevées dans la vallée de la Senne en aval de Cureghem, et pour lesquels la prescription ne serait pas acquise, puisque ces ouvrages et constructions, en rétrécissant cette vallée ou en diminuant sa capacité, empêchent que, lors des débordemens de la Senne, les eaux s'écoulent et s'étendent encore aujourd'hui sur toute la surface qu'elles inondaient primitivement ; qu'il suffit d'énoncer une pareille conséquence pour démontrer combien ce système est peu admissible ;

» Attendu que les conclusions prises par les demandeurs à l'audience du 20 juillet dernier ne constituent pas une simple majoration de demande, mais des conclusions nouvelles distinctes de la demande primitive et susceptibles d'introduction d'instance ;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux faits posés par les demandeurs, comme n'étant ni admissibles ni concluans, déclare les demandeurs non-fondés en leurs conclusions introductives d'instance ; les déclare non-recevables en leurs conclusions prises à l'audience du 20 juillet dernier, etc. »

Appel.

Arrêt. — « Attendu que les motifs du premier juge, que la Cour adopte, répondent suffisamment aux conclusions subsidiaires et très-subsidiaires prises par les appelans en instance d'appel, M. l'avocat-général Graaf entendu et de son avis, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires qu'elle rejette, la Cour met l'appel au néant, etc. (Cour d'appel de Bruxelles, 2e Chambre. — Du 2 janvier 1846. — Affaire Demiddeleer c. la ville de Bruxelles. — Plaid. MMes Verhaegen, aîné, c. Duvigneaud).

LITISPENDANCE. — CONNEXITÉ. — DIVORCE. — SÉPARATION DE BIENS.

Il n'y a ni litispendance ni connexité entre une demande en séparation de biens et une action antérieure en divorce entre les mêmes époux.

Art. 171, Code de proc. ; art. 1441, n° 3, et 1443 du Code civil.

Pierre-Joseph Jadin demande le divorce pour cause déterminée. Pendant que l'affaire est pendante à la Cour d'appel de Bruxelles, sa femme intente à son tour à son mari une action en séparation de biens devant le Tribunal civil de Bruxelles.

Jadin excipe de litispendance et de connexité, attendu que cette action en séparation de corps est implicitement comprise dans l'action en divorce qui est pendante en appel entre les mêmes parties.

Le défendeur a été déclaré non-fondé dans cette exception par le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu qu'une demande en divorce pour cause déterminée a pour but de dissoudre le lien du mariage, et, par suite, de dissoudre la communauté conjugale (art. 1441 et 227 du Code civil) ;

» Attendu que la demande en séparation de biens laisse les liens du mariage intacts ; que la cause de cette demande est, d'après l'article 1443 du Code civil, essentiellement différente des causes déterminées du divorce, énoncées dans l'art. 229 et suivans du Code civil ;

» Attendu que la séparation de biens et le divorce reposent sur deux ordres d'idées totalement différentes ; que la poursuite de l'une ne peut donc avoir logiquement aucune influence sur la poursuite de l'autre ; qu'il suit de là que l'exception de litispendance étant à l'instance ce que la chose jugée est à l'action elle-même, et, partant, opposant à l'instance un obstacle invincible, la litispendance ne peut exister que quand il y a, entre les mêmes personnes, même demande, et du chef de la même cause ;

» Attendu que ces deux dernières conditions manquent dans l'espèce ;

» Quant à la connexité :

» Attendu que la demande en divorce et celle en séparation de biens n'ont pas entre elles une corrélation telle que la décision de l'une doive influencer sur l'autre, puisqu'elles ont toutes deux des causes différentes ;

» Au fond, etc. » (Tribunal civil de Bruxelles, première Chambre. — Du 11 juillet 1846. — Plaid. MMes Jottrand, de l'Eau d'Andrimont et Neissen.)

CHRONIQUE.

Affaire Callens. — Après la lecture de l'acte d'accusation (1), le président procède à l'interrogatoire de l'accusée. Virginie Callens entre dans un grand nombre de détails de sa vie aventureuse ; elle raconte comment elle s'est fait rebaptiser, comment elle a été successivement paveur, conducteur de diligence, peintre, tisserand, barbier, domestique, fermière, etc.

Après délibération, le jury rapporte un verdict qui déclare :

1° Virginie Callens non coupable du vol de trois mille francs, commis chez MM. De Smet et de Keersmacker ;

2° Ladite Virginie Callens coupable d'avoir volé au préjudice desdits négocians, lorsqu'elle demeurait chez eux en qualité de domestique à gages, une montre en argent, de la laine et quelques autres objets.

La Cour condamne Virginie Callens à sept ans de réclusion, à une heure d'exposition sur une des places publiques de la ville de Gand, et à rester, après l'expiration de sa peine, pendant sept ans sous la surveillance de la police.

(1 V. Belgique Judiciaire, t. V, p. 333.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

COMMUNAUTÉ DES HUISSIERS DE BRUXELLES

Un décret impérial du 14 juin 1813, ayant pour objet de régulariser l'organisation et le service des huissiers, prescrivait (chapitre V) la formation d'une *communauté* d'huissiers, et d'une bourse commune par arrondissement. Cette bourse devait recevoir le versement des deux cinquièmes de tous les émolumens de chacun des huissiers de l'arrondissement. A la chute de l'empire, en 1814, le temps avait manqué pour mettre ce décret-loi à exécution. L'essai de la bourse commune eut lieu néanmoins dans un très petit nombre d'arrondissemens. Mais, bientôt, les abus de ce système furent reconnus par ceux-là même qui en avaient provoqué l'adoption; la bourse commune favorisait seulement ceux des huissiers qui, par paresse, indolence ou défaut d'aptitude à remplir leurs fonctions, avaient le moins de clientèle; de là de nombreuses réclamations. La magistrature belge frappée de l'arbitraire du décret de 1813 et des inconvéniens graves qui en étaient la conséquence, n'a jamais prétendu le faire exécuter; elle appréciait l'injustice d'une mesure qui forçait le fonctionnaire laborieux et intelligent à partager entre tous les membres actifs ou non de sa communauté, une part du fruit de son travail. L'iniquité de cette disposition fut également comprise par le gouvernement. Le 26 février 1836, un projet de loi fut présenté à ce sujet au nom du Roi, à la Chambre des représentans, par M. Ernst, alors ministre de la justice; il était ainsi conçu :

« Art. Ier. Dans chaque communauté d'huissiers, il y aura une » bourse commune pour les dépenses de la Chambre de discipline. »

» Les huissiers fixeront chaque année en assemblée générale le » montant de ces dépenses et le mode de répartition sur les divers » membres de la communauté. »

» L'arrêté portant cette fixation sera homologué par le Tribunal » de première instance, sur les conclusions du ministère public. »

Art. II. « Les dispositions du décret du 14 juin 1813, relatives » à la bourse commune des huissiers, sont abrogées. »

Il ne sera pas hors de propos de rappeler l'exposé des motifs lu par le ministre de la justice à l'appui de ce projet de loi.

» Le décret du 14 juin 1813, dit M. le ministre, ordonne l'établissement d'une bourse commune entre tous les huissiers d'un » même arrondissement; chaque huissier doit verser dans cette » bourse les deux cinquièmes de ses émolumens; les fonds sont » partagés tous les trois mois entre les membres de la communauté.

» Ce décret n'a été exécuté en Belgique que dans un très petit » nombre d'arrondissemens; des réclamations réitérées sont parvenues au gouvernement et aux Chambres, pour en demander » l'abrogation.

» L'injustice de cette communauté forcée est généralement reconnue, elle a pour effet de favoriser l'incapacité, la négligence et » même l'improbité, aux dépens de l'activité et de l'intelligence. » Source de désunion et de haine entre les membres de la société, » la bourse commune n'a pas même l'avantage d'assurer un secours » à la vieillesse, ni aux veuves et enfans des huissiers décédés. Les » fonds sont distribués chaque trimestre; aucune réserve n'est » faite pour établir une caisse de secours. L'obligation imposée aux » huissiers de produire leurs répertoires, pour justifier de l'exactitude de leurs versemens, fournit même un juste sujet de » plaintes aux commerçans, qui sont exposés à voir leur crédit » miné par la publicité donnée à des procès qui, n'ayant pas eu de » suites, auraient dû rester ignorés etc. »

Ce projet de loi, dont les sages dispositions intéressent si vivement toute une catégorie d'officiers ministériels, n'a pas encore obtenu les honneurs de la discussion et semble même condamné à l'oubli.

La Chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement de Bruxelles fut créée en 1836.

Au mois de mars de la même année, les titulaires nommés aux différentes charges de cette Chambre par arrêts de M. le premier président de la Cour d'appel furent installés et conçurent, dès leur première réunion, l'heureuse pensée de créer une caisse de secours, au moyen d'une faible rétribution payée par chaque membre de la communauté. En attendant la discussion du projet de loi soumis aux Chambres, la Chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement de Bruxelles, usant du droit écrit dans l'article 20 de la Constitution, convoqua tous les huissiers de l'arrondissement en assemblée générale. Cette réunion approuva à l'unanimité le principe de la formation d'une caisse de secours dont les fonds, après qu'on aurait fait face aux frais de la Chambre de discipline, seraient destinés au soulagement des huissiers malades ou infirmes, ainsi qu'à celui des veuves et orphelins des membres de la communauté. Un règlement fut immédiatement adopté; la caisse de secours des huissiers de l'arrondissement de Bruxelles fut constituée au moyen d'une rétribution mensuelle de 3 francs pour ceux de la première catégorie, et de 2 francs pour ceux de la seconde.

L'assemblée générale des huissiers de l'arrondissement de Bruxelles s'est réunie le 11 mars; il a été décidé dans cette réunion que la Chambre de discipline, au nom de la communauté des huissiers de l'arrondissement, se rendrait chez M. le Ministre de la justice afin de solliciter le redressement du tarif des frais. Cette réclamation date de 1826; elle a été ajournée de session en session sans amener aucune solution définitive.

L'assemblée s'est ensuite occupée de renouveler par élection le tiers sortant des membres de la Chambre de discipline, puis elle a reçu et vérifié les comptes du trésorier de la caisse de secours. Le résultat de ces comptes a surpris tout le monde, et personne ne s'attendait à celui qui a été proclamé.

Les frais de la Chambre de discipline s'élevaient, année commune à	420 fr. 00
Depuis sa création, en 1836, la caisse a payé en secours la somme de	1,954 fr. 42
Or, à la date du 11 mars, l'avoir de la caisse s'élevait à	14,078 fr. 69

Somme placée à intérêt pour le compte de la communauté.

Voilà ce que peuvent l'ordre, l'économie et la bonne volonté. Quel résultat la communauté des huissiers de l'arrondissement de Bruxelles ne peut-elle pas se promettre de cette utile institution, ayant dès à présent la certitude que, sauf des circonstances calamiteuses impossibles à prévoir, son capital, toute dépense déduite, s'augmente annuellement de 1,871 fr. 15 c.

En présence de faits aussi concluans, les huissiers de l'arrondissement de Bruxelles regrettent vivement que ceux qui les ont précédés n'aient pas eu la même pensée; ils s'applaudissent avec une douce satisfaction d'avoir créé par leur caisse de secours, des ressources assurées pour les revers qui pourraient atteindre leurs successeurs et leurs familles. Cette heureuse application d'un principe incontesté éveille nécessairement l'idée d'autres applications plus étendues. Pourquoi ce mode de création de caisse de secours ne serait-il pas pro-

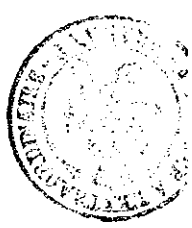

pagé? Pourquoi chaque communauté n'aurait-elle pas sa caisse de secours? Il est affligeant de penser que l'égoïsme et l'indifférence sont les seuls obstacles qui s'y opposent; on ne peut en effet assigner d'autre cause qu'une étroite et mesquine personnalité à l'opposition de ceux qui, jusqu'à ce jour se sont abstenus d'imiter l'exemple donné par la communauté des huissiers de l'arrondissement de Bruxelles. Envisagés sous un point de vue plus général, les faits qu'on vient d'exposer prouvent plus clairement que les théories les mieux développées combien il est facile, même à de petites communautés, de mettre la vieillesse à l'abri de la nécessité, de ne recourir jamais à la bienfaisance publique, et de lui assurer même une honorable aisance.

Quant aux huissiers, quelle autre classe de fonctionnaires doit plus que la leur s'occuper de son avenir? Pour eux, pas de perspective d'avancement, pas de droit à une pension, pas même l'espoir de se créer des bénéfices par des spéculations commerciales que la loi leur interdit. La création de ressources pour l'avenir est donc dans leur condition d'une indispensable nécessité; nous aimons à penser que toutes les communautés des huissiers de la Belgique suivront l'impulsion donnée par la communauté des huissiers de l'arrondissement de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Willems.

BILLET A ORDRE. — CHEMIN DE FER. — COMPÉTENCE. — EMPRUNT. COMMISSION.

Le négociant attrait en paiement d'un billet devant le juge civil ne peut plus conclure au renvoi devant le juge consulaire après avoir contesté au fond.

Le billet souscrit par un négociant à titre de commission au profit de celui qui lui a procuré un crédit n'a pas une cause commerciale.

L'entreprise de la construction d'un chemin de fer ne constitue pas un acte de commerce.

(LEBON C. HEYMANS).

Heymans, porteur d'un billet à ordre souscrit par Lebon, fit pratiquer, en vertu de ce titre échu une saisie-arrêt entre les mains de Riche et Ce.

Heymans assigna Lebon devant le Tribunal civil de Charleroi, en validité de la saisie. A l'audience il fut de plus conclu au paiement du billet.

Lebon nia la dette, et pour le prouver il fit interroger son adversaire sur faits et articles.

Après cet interrogatoire, Lebon soutint qu'il résultait des réponses du demandeur, que lui défendeur avait souscrit le billet en qualité d'entrepreneur des travaux du chemin de fer, donc de commerçant; et que ce billet cachait une commission accordée au demandeur pour avoir procuré à Lebon un crédit de 500,000 fr., dont il avait besoin pour soumissionner et exécuter une concession de chemin de fer. Lebon requit en conséquence son renvoi devant le Tribunal consulaire, pour là contester la réalité de la dette.

Le demandeur soutint que cette exception d'incompétence était couverte par la défense au fond, et en tous cas mal fondée.

Le 16 mai 1846, jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Considérant que, la contestation n'étant pas relative à des engagemens entre négocians, marchands et banquiers, la première disposition de l'art. 631 du Code de commerce, attributif de la compétence des juges consulaires, ne peut être appliquée à la présente cause;

» Qu'il reste donc à examiner si, comme l'exprime la seconde disposition dudit article, la contestation est relative à un acte de commerce;

» Considérant que les art. 632 et 633 énumèrent les actes que la loi répute actes de commerce; mais que la lettre et l'esprit de la disposition de ce dernier texte, concernant les entreprises de constructions mobilières de bâtimens pour la navigation, ne peuvent recevoir leur application à l'espèce;

» Que les constructions immobilières semblent, sous ce rapport, présenter un tout autre caractère; que les denrées et marchandises qui y sont employées perdent leur nature mobilière, et conséquemment leur qualité commerciale primitive; qu'en cet état, elles ne peuvent plus être revendues ni louées comme marchandises par le propriétaire qui les a attachées à son fonds, lors même qu'il aurait acheté celui-ci, et qu'il se livrerait habituellement à ce genre d'opérations; qu'aussi, ce spéculateur en bien-fonds, ne vendant jamais comme n'ayant jamais l'intention de vendre ou louer des denrées ni des marchandises, et ne faisant conséquemment pas d'actes de commerce, ne pourrait pas légalement, et à la rigueur, recevoir la qualification de commerçant; qu'il y a une grande différence avec la construction d'une voiture, citée souvent pour exemple, laquelle, après sa confection, peut encore être vendue comme marchandise, ou dont l'usage peut être loué comme objet commercial;

» Considérant, cependant, et quoiqu'il en soit, qu'il y a contrariété de jurisprudence sur l'applicabilité de cet article aux entreprises d'exécution de travaux publics; que les Tribunaux hésitent beaucoup à qualifier acte de commerce l'entreprise elle-même, mais que leur hésitation est moins grande relativement aux achats de matériaux destinés à être employés à l'objet de cette entreprise;

» Que, néanmoins, chez les partisans de la compétence consulaire, l'opinion la moins extrême, et qui serait, dans tous les cas, la plus rationnelle, exige que l'emploi des matériaux à acheter forme la partie la plus importante de l'entreprise; l'évidence ne permettant pas, en effet, de considérer comme commercial ou comme fait dans le but de *revente*, l'achat de quelques pieux, fascines ou autres objets, nécessaires à l'entreprise d'un terrassement considérable, ni, conséquemment, de donner la qualification de commerciale à cette entreprise, aux achats de denrées ou marchandises, dans le but de les céder ou revendre, soit en nature, soit après les avoir mises en œuvre;

» Que, s'il arrive que l'acte, l'opération ou l'entreprise civile, telle, par exemple, qu'une entreprise d'ouvrages, par suite de devis et marchés (art. 1779 du Code civil), soit réellement mélangée de commercialité, il est conforme à la raison et au bon sens judiciaire, pour déterminer la compétence, de rechercher si l'élément commercial (les fournitures à faire après les avoir achetées), est ou non prédominant; si, en d'autres termes, et comme l'exprime l'arrêt de la Cour de Bruxelles, en date du 17 avril 1841, les *principales* opérations de l'entreprise consistent dans l'achat des matériaux nécessaires à l'exécution des ouvrages; la juridiction civile ordinaire, à laquelle la contestation doit, même dans le doute, être soumise, ne devant pas, en effet, pour de moindres motifs que la juridiction exceptionnelle, renoncer à ses attributions;

» Considérant que, dans ce système même, et d'après ses distinctions, l'entreprise du défendeur ne pouvait être envisagée comme commerciale; qu'elle avait bien davantage le caractère d'acte civil, la majeure partie de la dépense devant en effet consister en paiement d'indemnités pour les expropriations et travaux de déblais et de remblais;

» Que l'obligation, objet du litige, d'ailleurs, n'a pas sa cause, même pour partie, dans un achat de matériaux nécessaires aux ouvrages entrepris; que ce n'est pas même un emprunt pour payer le prix de semblable achat, fait à cette époque, que c'est tout simplement un emprunt souscrit par un non-commerçant pour éteindre une obligation contractée dans le but de se procurer le crédit nécessaire : 1° à l'obtention définitive, et 2° à l'exécution future ou subséquente de travaux d'une entreprise dont la dépense principale devait même être étrangère à l'acquisition de denrées ou marchandises, exécution qui n'a pas même eu lieu;

» Qu'un semblable emprunt a évidemment, non-seulement pour la majeure partie, mais même pour le tout, un caractère purement civil;

» Qu'on peut dire ici avec l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 30 janvier 1839, et *a fortiori*, « qu'il s'agit de la convention rémunératoire, par laquelle le défendeur avait promis au demandeur » une indemnité, dans le cas où celui-ci procurerait le crédit désiré, » convention qui, par sa nature, ne présente rien de commercial;

» Qu'il importerait peu après cela que, d'un autre chef quelconque, le défendeur eût été commerçant à l'époque de la souscription du billet litigieux; qu'il est de jurisprudence constante, en effet, que le billet souscrit par le commerçant n'est censé fait pour son commerce qu'en l'absence de la preuve qu'il a une autre cause, article 638, (Bruxelles, 23 janvier 1830, 18 décembre 1833 et 18 avril 1835.);

» Qu'on objecterait en vain que, le billet étant causé pour prêt, il y a eu novation et conséquemment extinction de la première dette civile à laquelle il en a été substitué une nouvelle, aux termes de l'art. 1271 du Code civil, et que les 50,000 fr. dus d'abord pour la

cause civile ci-dessus mentionnée, sont, en conséquence de la novation, censés, par la *traditio brevis manus*, avoir été payés au demandeur, qui au même moment les a rendus au défendeur à titre de prêt à intérêt;

» Considérant, à cet égard, que, s'il est vrai que les lois romaines telles que le § 4, Instit. *De rerum divis.*, la L. 9, § 9, *De acq. rer. dom.*, et, la L. 9, § 1er, *De public. act.* avaient recours à la fiction de la *Traditio brevis manus*, c'était en cas de nécessité, comme au cas de constitut possessoire, ou pour satisfaire à la règle portant que la propriété ne s'acquérait pas *nudis pactis sed traditionibus*, lorsqu'il s'agissait de faire passer la propriété d'un objet quelconque du chef d'une personne sur le chef d'une autre qui le détenait déjà, comme si je vous vendais la chose que je vous ai donnée en gage, en dépôt, en commodat, en location; mais que le secours de cette fiction n'était pas nécessaire lorsque, comme dans l'espèce, la propriété des écus ne changeait pas de maître; cette propriété n'ayant pas en effet été déplacée, et étant demeurée sur le chef de celui qui la possédait antérieurement, l'ancienne obligation ayant seulement été changée par la stipulation *Verbis* L. 1re, § 1er D. *De novat.....* *transivit in verborum obligationem*, L. 2, D. *eod*, et la nouvelle obligation étant parfaite par la seule stipulation, sans le secours d'aucune fiction et sans qu'il soit nécessaire même de supposer que l'un des deux contractans eût en sa possession la somme de 50,000 fr.;

Considérant, néanmoins, qu'on pourrait admettre l'existence de la *Traditio brevis manus*, si l'on supposait que l'opération fictive s'est effectuée plus conformément à la nature des choses et à la règle de l'art. 1271 du Code civil, n° 1, portant que la nouvelle dette est créée en *substitution et en extinction* de la dette primitive, ce qui revient à dire, dans l'espèce, que les écus auraient été empruntés du demandeur par le défendeur, qui les aurait remis immédiatement à son adversaire pour acquitter sa première obligation;

» Considérant que la cause immédiate de cet emprunt était, aux termes dudit article 1271, purement civile, puisque son objet était d'éteindre une dette non-commerciale; qu'il importe d'ailleurs de ne pas équivoquer sur le mot *cause*, employé à l'art. 638 du Code de commerce, lequel ne signifie pas le titre, mais, comme le dit Pailet, le but de l'obligation; c'est, ajoute ce jurisconsulte: *le but de l'emprunt qui détermine la nature de la dette;*

» Qu'il est indubitable que l'emprunt fait par le défendeur d'une tierce personne pour payer la créance primitive et civile du demandeur, eût été tout à fait étrangère au commerce; qu'on ne peut comprendre, en conséquence, pourquoi cet emprunt fait chez le demandeur dans le même et unique but, cesserait d'avoir un caractère purement civil;

» Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions de M. le substitut Liaiouille, rejette l'exception d'incompétence proposée par le défendeur; dit, en conséquence, qu'il n'y a lieu à renvoi à un autre Tribunal, etc. »

Appel par Lebon devant la Cour de Bruxelles, qui rendit, le 14 juillet 1846, l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que la demande de l'intimé a pour objet, tant la validité d'une saisie-arrêt que le paiement en capital, intérêts et frais, d'un billet à ordre, souscrit par Lebon, lequel sert de base à la saisie;

» Attendu, qu'en supposant que l'appelant ait souscrit ce billet en qualité de commerçant, il ne serait plus recevable à en exciper et à conclure à l'incompétence du juge civil, *ratione personæ*, puisque cette exception serait couverte par les conclusions, au fond, qu'il a prises le 28 juin 1845;

» Attendu que l'exception d'incompétence *ratione materiæ* n'est pas fondée, la cause de l'obligation dont il s'agit, telle quelle résulte et de l'interrogation sur faits et articles et du titre lui-même, n'ayant pas le caractère commercial, puisqu'elle serait simplement due à l'intimé *à titre de commission*, pour avoir procuré à l'appelant l'ouverture d'un crédit de 500,000 francs et d'un cautionnement de 500,000 francs;

» Qu'en vain l'appelant objecte, pour en induire l'incompétence du juge civil, que l'ouverture de ce crédit avait pour but l'exécution des travaux entrepris par lui du chemin de fer d'entre Sambre et Meuse; puisqu'en supposant même cette objection fondée, semblable entreprise ayant principalement le caractère d'un acte civil, ne pouvait pas être envisagée comme commerciale, ainsi que cela est bien démontré au jugement dont est appel;

» Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, M. l'avocat-général Graaf entendu et de son avis, met l'appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Plaid. MMes Theyssens c. Vanderton).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première Chambre.—Présidence de M. Cloes.

PRESCRIPTION. — INTÉRÊTS. — PRIX DE VENTE. — CRÉANCIER. — ORDRE OUVERT.

La prescription quinquennale s'applique aux intérêts du prix de vente d'un immeuble, surtout lorsque ces intérêts ont été stipulés payables par année. Art. 2277 du Code civil.

Il en serait autrement si le créancier s'était trouvé dans l'impossibilité d'en exiger le paiement par suite d'un empêchement légitime, tel qu'un ordre non-clôturé.

(HÉRITIERS CONSTANT ET H. PUTSEYS C. LES HÉRITIERS COLSON.)

Après la mort de l'avocat Planchard ses biens furent publiquement adjugés aux sieurs Colson et à la veuve Lambert Colson par jugement du 13 août 1816. D'après les conditions de l'adjudication, au cas que les acquéreurs entendissent user de la purge civile, le prix de l'adjudication, qui montait à 1,250 francs, est stipulé « payable avec les intérêts à dater du jour de l'adjudication définitive à 5 % par » année sans retenue et d'après les bordereaux de l'allocation qui seront délivrés par le greffier. »

Le 10 septembre 1816, les acquéreurs font signifier ce jugement du 13 août précédent aux sieurs Constant, héritiers bénéficiaires de Planchard.

Le 16 février 1819, la veuve Lambert Colson a payé à François-Robert Constant sa quote-part dans le montant du prix d'adjudication.

Le 5 avril 1820, l'un des deux héritiers bénéficiaires, François-Robert Constant, a délégué à Henri Putseys ce qui lui restait dû sur le prix d'adjudication à concurrence de 278 francs et des intérêts de cette somme.

Trente ans étaient presque écoulés depuis l'adjudication prémentionnée, lorsque, par exploits des 10 et 11 août 1846, les héritiers de François-Robert Constant assignèrent les héritiers des acquéreurs de 1816 en paiement de 625 fr., moitié du prix d'adjudication, avec les intérêts de cette somme, à dater du jour de l'adjudication.

Le sieur Putseys s'est porté intervenant pour réclamer l'effet de la délégation.

Les héritiers de la veuve Lambert Colson, représentés par Me Fabri, produisent la quittance du 16 février 1819, en demandant leur mise hors de cause sans frais.

Les autres défendeurs demandent acte de ce qu'ils offrent de payer, pour leur quote-part, le capital du prix d'adjudication, et les intérêts de ce prix pendant cinq années; ils invoquent pour le surplus des intérêts la prescription, en s'appuyant sur l'article 2277 du Code civil et en faisant remarquer que les conditions de l'adjudication n'avaient point fait obstacle au paiement puisque, dès le 16 février 1819, l'un des adjudicataires s'est valablement libéré.

«Les conditions de la vente, disent les défendeurs, sont formelles. « Les intérêts seront payés au taux de 5 pour cent chaque année. » Or, aux termes de l'art. 2277, tout intérêt payable par année, ou a des époques plus courtes, est soumis à la prescription de cinq ans. Cette disposition a été introduite comme peine de la *négligence* du créancier et pour prévenir *la ruine des débiteurs*. Voir l'exposé des motifs, dans Locré, t. VIII, p. 535, n° 42, et p. 560, n° 13. Cette prescription, comme la Jurisprudence l'a maintes fois reconnu, n'est donc pas exclusivement fondée, comme les autres prescriptions, sur la présomption du paiement. Elle est donc applicable, alors même qu'il est certain que les intérêts n'ont pas été payés. Le débiteur est autorisé à repousser la demande, par cela seul qu'on ne l'a pas mis en demeure de payer.

On objecte que les intérêts du prix de vente représentent les *fruits*, et qu'il n'est pas juste de recueillir d'une main les fruits de la chose vendue, et de retenir de l'autre les intérêts du prix, mais cette objection tombe si l'on considère que le motif de la loi est de punir la perfide inaction du créancier. Peu importe que le débiteur jouisse à un titre plutôt qu'à un autre titre. La disposition de la loi est générale, et la raison qui l'a dictée s'applique aussi bien au débiteur du chef de la détention d'un immeuble qu'à tout autre débiteur.

L'objection tirée de ce que les intérêts compensent les fruits est réfutée d'ailleurs par la disposition même de l'art. 2277. En effet, cet article déclare soumis à la prescription de 5 ans « les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux. » Or, de tels loyers

sont bien certainement aussi la représentation des fruits de la chose louée.

Voyez d'ailleurs quelle serait la contradiction de la loi ? Dans le cas où le prix aurait été constitué en rente il y aurait prescription (art. 530 et 2277 du Code civil), et il n'y aurait pas prescription des intérêts du prix. Néanmoins, dans un cas comme dans l'autre il y a représentation des fruits de la chose.

Il y a encore en outre ici une raison spéciale en faveur de la prescription. En général, les fruits de l'immeuble sont moindres que les intérêts du prix de 5 %. Ainsi pendant qu'un acquéreur ne percevra que 2 % de l'immeuble, le vendeur laissera s'accumuler les intérêts à 5 %, puis, au bout d'un grand nombre d'années, il arriverait avec une réclamation accablante.»

Les demandeurs, ainsi que l'intervenant, prétendaient d'abord que les adjudicataires de 1816 étaient tenus de payer le prix d'acquisition d'après l'ordre à ouvrir; que, tant que cet ordre qu'ils disent avoir été ouvert n'a pas été clôturé définitivement, ils étaient forcés de laisser en crédit entre les mains des acquéreurs le prix de la vente dont il s'agit, ainsi que les intérêts; que, dans ces circonstances, on ne peut pas reprocher aux demandeurs d'avoir été négligens, puisqu'ils se trouvaient légalement dans l'impossibilité d'exiger plus tôt le prix de l'adjudication.

«Au reste, en admettant qu'en fait ils ne puissent se prévaloir de cette impossibilité d'agir, les demandeurs soutiennent que les dispositions de l'art. 2277 du Code civil sont inapplicables aux intérêts d'un prix de vente qui sont la compensation des fruits dont l'acheteur a joui. L'art. 2277 n'est qu'une exception à la règle générale de la prescription trentenaire. Cette disposition exceptionnelle doit donc être restreinte aux seuls cas qu'elle prévoit. Or le texte de cet article est clair et précis, il se rapporte exclusivement à des prestations à faire par le débiteur qui a terme.

Les intérêts d'un prix de vente, quoique stipulés à tant par an, n'ont pas le caractère d'une prestation annuelle dans le sens de l'art. 2277. Ces intérêts forment avec le prix de vente une seule et même dette qui comprend à la fois le capital et la somme des intérêts échus jour par jour, capital et intérêts qui sont toujours et simultanément exigibles. Ces intérêts sont l'accessoire du prix de vente, accessoire qui se confond avec le principal et en suit le sort. Quant aux arrérages et aux prestations périodiques dont il s'agit à l'art. 2277, elles ne constituent pas seulement des dettes distinctes entre elles mais encore avec le capital lui-même qui n'est pas exigible en même temps. On comprend, dès lors, qu'on ait pu soumettre ces prestations à une prescription différente de celle du capital.

Jugement. — « Dans le droit, il s'agit de décider : 1° s'il y a lieu, en recevant Me Putzeis intervenant en procès, de mettre hors cause la partie Fabri en joignant l'intervention à la cause principale. 2° Statuant quant aux autres défendeurs, et en leur octroyant l'acte par eux demandé, de les renvoyer du surplus de l'action leur intentée ;

» Attendu, sur la première question, que les auteurs des défendeurs s'étaient rendus adjudicataires, suivant jugement du 13 août 1816, de certains immeubles provenant de la succession de feu l'avocat Planchard dont feu Robert Constant, auteur des demandeurs, étant l'un des héritiers bénéficiaires ;

»Que ce dernier avait, par acte passé devant le notaire Paques le 5 avril 1820, délégué au profit de l'intervenant Putzeis les sommes qui lui revenaient dans le prix de cette adjudication; que celui-ci a donc droit et qualité pour intervenir dans l'action intentée aux défendeurs en paiement dudit prix par exploits des 10 et 11 août 1846, et qu'il y a lieu de joindre l'intervention à la cause principale, vu sa connexité ;

»Attendu que les demandeurs, ainsi que l'intervenant, reconnaissant que la Ve Lambert Colson s'était libérée de sa part du prix provenant de la dite adjudication, ses héritiers doivent être mis hors de cause et que les dépens doivent être supportés par des demandeurs qui les ont attraits en justice, ce fait étant tout à fait étranger à l'intervenant ; que quant à ce dernier il suffit qu'il consente à la mise hors cause des dits héritiers ;

» Attendu, sur la deuxième question, que, déduction faite du quart incombant aux héritiers de la Ve Lambert Colson, les autres défendeurs restent débiteurs d'une somme de 468 fr. 25 c. pour solde des 3/4 du prix de l'adjudication dont il s'agit; qu'ils offrent de payer cette somme chacun pour leur quote-part avec les intérêts antérieurs de cinq ans à la demande, et les postérieurs, excipant de prescription pour le surplus;

»Que les demandeurs, ainsi que l'intervenant, prétendent écarter cette prescription parce que, d'après les stipulations du jugement d'adjudication, les intérêts étaient payables avec le capital et que, d'après les circontances de la cause, ils n'auraient pu agir avant la présente action ;

»Attendu, qu'aux termes de l'art. 9 des conditions de l'adjudication, les adjudicataires étaient tenus de payer, d'après l'ordre à dresser en justice, leur prix avec les intérêts à dater du jour de l'adjudication définitive à 5 p. c. par année, sans retenue, et d'après les bordereaux qui seraient délivrés par le greffier, mais que cette stipulation n'est relative qu'à l'hypothèse où les acquéreurs jugeraient la purge civile nécessaire aux termes de l'art. 7, purge qui n'a pas eu lieu;

» Que, si cette purge avait eu lieu et qu'un ordre aurait été ensuite ouvert, on peut admettre que les créanciers auraient le droit de réclamer les intérêts du prix de vente, sans que l'acquéreur eût été fondé à se prévaloir de la prescription de l'art. 2277 du Code civil, puisqu'ils ne pouvaient agir tant et si longtemps que l'ordre n'était pas clôturé définitivement;

»Mais que, dans l'espèce, comme il a été dit ci-dessus, il n'y a eu ni purge ni ordre; qu'ainsi les principes invoqués par les demandeurs et l'intervenant ne reçoivent pas d'application;

» Attendu, dès lors, que l'on se trouve dans le cas simple d'un vendeur qui réclame de son acquéreur un prix de vente et les intérêts auxquels s'appliquent le texte comme l'esprit de l'art. 2277 du Code civil; d'autant plus que ces intérêts sont stipulés payables à cinq pour cent par année;

» Qu'il n'y avait pas impossibilité d'agir de la part du vendeur, puisqu'il pouvait le faire en fournissant main-levée des inscriptions, s'il en existait, ou à défaut par l'acquéreur de procéder à une purge civile qui n'était pour lui que facultative d'après le contrat comme d'après la loi, faire lui-même cette purge, après due mise en demeure;

» Qu'ainsi l'obstacle qui aurait pu empêcher le vendeur d'agir, provenait de son fait, dont il n'est pas fondé d'argumenter contre son acquéreur, ou de sa négligence, si cet obstacle n'existait pas; que, sous ce double rapport, l'article 2277 du Code civil, qui a eu pour but de punir la négligence du créancier et d'empêcher la ruine du débiteur, devient applicable;

» Par ces motifs, le Tribunal reçoit Me Putzeis intervenant, joint les causes principale et en intervention ; statuant sur icelles par un seul et même jugement met la partie Fabri hors cause, sans dépens quant à l'intervenant, condamne les demandeurs aux dépens envers elle liquidés à..... donne acte aux défendeurs partie Bertrand de leur consentement de payer chacun pour sa quote part le capital avec les intérêts antérieurs de cinq ans à la demande et les intérêts postérieurs déclare le surplus des intérêts prescrits. En conséquence, condamne lesdits défendeurs à payer aux demandeurs et à l'intervenant la somme de 468 francs 25 c. avec les intérêts de cinq ans antérieurs à la demande et les intérêts postérieurs, savoir à Me Putzeis intervenant la somme de 278 francs, et aux demandeurs principaux celle de 190 fr. 25 c. avec les intérêts comme il a été dit ci-dessus, les condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens. » (Du 30 janvier 1847. — Plaid. MMes Putseys père, Fabri et Dewandre.)

Observations. — La première question est controversée. V. en sens conforme au jugement ci-dessus : Troplong, *Des prescriptions*, n° 1023, 1013 et suivans; — *De la vente*, n° 602;—Mazerat, sur *Demante*, t. III, nos 1195 et 919; p. 692 et 636 de l'édition belge;—Coulon, t. I, p. 262; — Cour de cassation de France, 7 février 1826;—9 juin 1829; — 14 juillet 1830; — Metz, 29 mai 1818; — 15 février 1822;—Colmar, 26 juin 1820; — 21 juin 1828; — 17 novembre 1830; — Limoges, 17 juillet 1822; — Toulouse, 6 mai 1828; — Paris, 4 décembre 1826;—Nancy, 20 juin 1825; — Nimes, 23 janvier 1817; — Bourges, 30 avril 1827; — 11 février 1832; — Grenoble, 6 juin 1829; — Douai, 3 juillet 1834; — Bourges, 15 juillet 1840 (Journal du Palais, 1841, II, 128); Liége, 18 juin 1838 (Journal du Palais, partie belge, 1837-1840, p. 300).

Contra : Duranton, t. IX, n° 342, p. 129; t. XI, n° 433, p. 506, éd. belge. — Foelix, *Des rentes foncières*, p. 447; — Vazeille, *Des prescriptions*, t. II, n° 612; — Pailliet, sur l'art. 2277 du Code civil, note *l*, n° 4; — Voir encore Sirey, XX, 2, 34.

Caen, 19 juin 1816; — Paris, 31 mai (et non 31 janvier) 1818; — 12 février 1823; — 28 février 1825; — 12 décembre 1823; — 7 décembre 1831; — 25 mai 1833; —

Metz, 15 février (et non 5) 1822; — Agen, 10 mai 1824; — 3 février 1825; — Poitiers, 22 juin 1825; — 24 juin 1831; — Bastia, 15 mai 1827; — Bruxelles, 8 mars 1833 (Jur. de Brux., 1823, 1, 183).

Voir encore sur une question analogue la Belgique Judiciaire, t. II. p. 908.

Sur la deuxième question, conf. Troplong, *Des prescriptions*, n° 1010; — Grenoble, 19 mars 1829; — 20 janvier 1832; — 30 août 1833; — Nancy, 16 mars 1838 (Journ. du Palais, 1840, 2, 538); — Bourges, 15 juillet 1839 (Dalloz, 1840, 2, 105).

TRIBUNAL CIVIL D'AIX-LA-CHAPELLE.

Première Chambre. — Présidence de M. Hoffmann.

ÉTRANGER. — ARRESTATION PROVISOIRE. — CONTRAINTE PAR CORPS. SEPTUAGÉNAIRE.

Les étrangers sont, comme les indigènes, à l'abri de l'arrestation provisoire et de la contrainte par corps lorsqu'ils ont atteint l'âge de 70 ans. Loi du 10 septembre 1807; Code civil, art. 2066. Code de procédure, art. 800, n° 5.

(DUISBERG ET CONSORTS C. DELEPLAT.)

Joseph Duisberg, tailleur, et Kremers sœurs, négocians à Aix-la-Chapelle, ont obtenu, le 21 octobre 1846, du président du Tribunal de cette ville; une ordonnance d'arrestation provisoire contre leur débiteur Gustave-François Deleplat, en vertu de la loi du 10 septembre 1807.

Cette ordonnance ayant été mise à exécution, Deleplat a assigné ces créanciers devant le Tribunal civil d'Aix-la-Chapelle, pour faire déclarer nulle son arrestation, attendu qu'il avait atteint l'âge de 82 ans lorsqu'il a été incarcéré, et qu'aux termes des art. 2066 du Code civil, et 800, n° 5, du Code de procédure, les septuagénaires ne peuvent être l'objet de la contrainte par corps.

Deleplat réclame en outre des dommages-intérêts à raison de sa détention illégale.

Les défendeurs répondent que l'arrestation provisoire, autorisée par la loi du 10 septembre 1807, est une voie exceptionnelle, une mesure de sûreté et de police prise dans l'intérêt national contre les débiteurs étrangers, quels qu'ils soient; que l'exercice d'un droit tout spécial et tout extraordinaire ne peut être subordonné ici à l'application des règles générales, sans aller contre les idées de protection efficace et rigoureuse dont le législateur a entendu entourer les régnicoles.

Les défendeurs invoquent à l'appui de leur système l'exposé des motifs de la loi de 1807 et les nombreux arrêts qui ont décidé en principe que les dispositions générales et les formalités de procédure relatives à la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'arrestation provisoire des étrangers. Les défendeurs argumentent, en outre, de la jurisprudence qui se refuse à étendre aux matières commerciales le bénéfice introduit, en matière civile, par le Code Napoléon et le Code de procédure, en faveur des débiteurs septuagénaires. Il y a encore bien moins lieu, disent-ils, d'étendre ce bénéfice à la catégorie toute spéciale de débiteurs que le législateur a entendu atteindre dans leur personne par la loi de 1807.

Jugement. — « Ouï M. le procureur royal, et après délibéré;

» Considérant que la contrainte par corps est une mesure d'exécution accordée dans des cas exceptionnels et soumise à certaines formes et à certaines restrictions; que notamment elle ne peut être accordée contre des personnes qui ont atteint leur 70e année et qu'elle doit cesser dans le même cas (art. 800 du Code de procédure civile);

» Que cette disposition qui, par des motifs d'humanité, n'autorise pas ce mode d'exécution envers des personnes âgées, est générale de sa nature et doit être d'autant moins limitée aux indigènes que les stellionnataires en sont seuls exceptés, et qu'aux termes de l'art. 2070 du Code civil, il n'y peut être dérogé que par des lois particulières et pour *certaines espèces de dettes;*

Que l'âge avancé commande l'application de ces mesures soit qu'il s'agisse d'un indigène ou d'un étranger; que c'est ainsi qu'il n'est point fait de distinction, sous ce rapport, dans les cas où par des mesures particulières à la personne, l'exécution ne peut s'étendre à plusieurs objets (art. 892 du Code de procédure civile);

» Que la loi du 10 septembre 1807 ne dit rien de contraire; qu'elle ne fait, plutôt, qu'ajouter aux cas prévus par l'art. 2063 du Code civil, un autre cas de contrainte par corps contre les étrangers, en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance du président, sans rien changer aux règles générales, exceptions et formes de la contrainte par corps;

Qu'ainsi, l'arrestation du demandeur qui a atteint incontestablement l'âge de 82 ans et qui n'a pas été poursuivi auparavant pour le paiement, doit être considérée comme illégale et qu'il y a lieu de condamner les défendeurs à des dommages-intérêts et aux dépens, à raison de leur procédure irrégulière;

» Considérant que l'exécution provisoire du jugement en ce qui concerne l'élargissement est réclamé non-seulement par la nature de la cause et son urgence, mais encore par l'art. 787 du Code de procédure civile;

» Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit pour droit que l'arrestation provisoire que les défendeurs ont fait exécuter le 21 octobre dernier à l'égard du demandeur sera levée et que ce demandeur sera mis en liberté, condamne en même temps les défendeurs aux dommages intérêts à liquider ultérieurement, et aux frais, montant à 7 thaler 27 gross. 9 pf.; dit que le jugement en ce qui concerne l'élargissement prononcé sera exécuté par provision sans caution.

(Du 5 janvier 1847, Plaid. MMes Dick, Statz et Jungbluth.)

Observation. — On peut recourir, — pour des questions analogues, — à la Belgique judiciaire, t. II, p. 813, t. I, p. 484, 726.

QUESTIONS DIVERSES.

CONCORDAT. — VALIDITÉ.

Le concordat n'est obligatoire pour tous les créanciers qu'à la condition que les formalités prescrites par le Code de commerce, au moins les plus essentielles, aient été observées.

Un concordat fait à l'amiable ne peut lier que ceux qui y ont figuré et en proportion des engagemens qu'ils y ont pris.

Verbert, associé de Grandjean, avait été déclaré en faillite dans le courant du mois de septembre 1834. Dès le 8 octobre et sans que les formalités prescrites par le Code de commerce eussent été observées, il intervint un acte qualifié de concordat, par lequel les créanciers relevèrent Verbert de la faillite, moyennant un paiement de 10 % sur les créances. Grandjean figurait au bilan comme créancier, du chef d'une fourniture, de 319 fr. 87 c. La demande en homologation de ce traité fut rejetée par jugement du Tribunal d'Anvers du 22 août 1835, sur les conclusions de Grandjean; cette même décision déclare que Grandjean était créancier du chef de l'association, à concurrence d'une somme s'élevant au moins à 15,000 f. — Postérieurement, le 1er février, Verbert et Grandjean firent un traité par lequel le premier reconnut définitivement au profit du second le chiffre de 15,000 fr. et s'obligea à acquitter cette somme par paiemens annuels de 1,500 fr. plus les intérêts au taux de 5 %. — L'homologation du traité du 8 octobre 1834 fut alors poursuivie de nouveau et obtenue par jugement du 12 janvier 1838. Le bilan primitif n'avait été modifié en rien, Grandjean y figurait toujours pour 319 fr. 84 c., sans qu'il fût fait mention de la nouvelle créance.

Verbert étant resté en demeure de remplir ses engagemens Grandjean l'assigna devant le Tribunal d'Anvers. L'assigné excipa de la nullité du traité du 1er février 1837; il ne l'avait consenti que pour parvenir à l'homologation du concordat, il reposait donc sur une cause illicite. En tout cas, dût-il valoir, la prétention du demandeur se trouvait repoussée par le concordat lui-même, aux termes duquel il n'était dû que 10 %.

Par jugement du 10 décembre 1842, le Tribunal déclara les offres de 10 % insuffisantes, il considéra que la faillite n'ôtait pas au failli capacité pour contracter, et que l'acte qualifié concordat n'était qu'une convention privée, d'une autre nature que le concordat prévu par les art. 519 et suiv. du Code de commerce.

Appel. — On plaida pour Verbert 1° que l'acte du 1er février 1837 était nul en ce qu'il tendait à conférer à Grandjean des droits particuliers au détriment des autres créanciers. 2° Que l'acte du 8 octobre 1834 homologué par jugement du 12 janvier 1838 était un véritable concordat. Les formalités tracées par le Code de commerce, disait-on, n'ont d'autre but que de sauvegarder les intérêts des créanciers absens; or, ces intérêts sont hors de cause lorsque l'acte consenti au profit du débiteur émane de l'unanimité des créanciers. Dès qu'il est homologué, cet acte clot la faillite, il lie irrévocablement toutes les parties.

Arrêt. — « Attendu qu'un acte ne peut lier que ceux qui y ont figuré et en proportion des engagemens qu'ils y ont pris;

» Attendu que si, par exception au droit commun, les concordats entraînent l'obligation de se conformer à la loi de la majorité, ce ne peut être qu'à condition que les formalités prescrites par le Code de commerce auront été observées, au moins pour les plus essentielles;

» Attendu que, dans l'espèce, le prétendu concordat invoqué a été passé le 8 octobre 1834, tandis que le procès-verbal de non-comparution des créanciers n'a été dressé par M. le juge-commissaire que le 14 du même mois;

» Attendu que cet acte informe, fait au mépris des dispositions des art. 510, 511, 519 et suivans du Code de commerce, n'a pas même été passé à l'intervention du juge-commissaire, appelé à veiller aux intérêts de tous et à exercer un contrôle salutaire sur tous les actes préliminaires au concordat;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'acte produit ne peut sortir les effets attachés par l'art. 524 du Code de commerce à un concordat régulier et véritable;

» Attendu qu'il est en outre à remarquer qu'aucun des signataires de l'acte homologué ne se plaint et ne s'est joint à la présente poursuite, et que tout porte à présumer qu'ils ont eu connaissance suffisante de l'acte attaqué; qu'en effet, ils ont dû savoir que l'adhésion de l'intimé, qui s'était refusé en justice, et sur une poursuite dirigée en leur nom, à souscrire à la remise par eux consentie, n'a pu être obtenue qu'au prix d'un arrangement particulier plus favorable, qui n'a pu être ignoré d'eux, puisqu'il est le seul acte par écrit qui constate l'assentiment de l'intimé à l'homologation; que, s'il fallait ne pas avoir égard à cet acte, il en résulterait, contre le vœu manifeste du jugement du 22 août 1835, que l'intimé ne serait porté au bilan que pour une somme de 519 francs 84 centimes, tandis qu'il est avéré au procès pour tous qu'il a droit en outre à une somme de beaucoup supérieure; qu'il suit de ce qui précède que l'intimé n'est obligé par l'acte d'arrangement qu'à subir la réduction y spécifiée, et pour la somme y reprise;

» Par ces motifs et ceux du 1er juge, la Cour met l'appel au néant avec amende et dépens. » (Cour d'appel de Bruxelles. — 1re Chambre.—Du 25 juin 1845.—Affaire Verbert c. Grandjean. —Plaid. MMes Neissen c. Mersman.)

QUOTITÉ DISPONIBLE. — ÉPOUX.

L'article 1094 du Code civil est spécial aux avantages entre époux et ne déroge à l'art. 913 de ce Code.

Ainsi, l'époux qui laisse un enfant ne peut, nonobstant l'article 913, léguer à son conjoint au delà du quart en propriété et du quart en usufruit, ou de la moitié en usufruit seulement.

Jugement. — « Attendu qu'après avoir, au titre Ier, livre III, du Code civil, réglé la transmission naturelle des biens par voie de succession, le législateur a, dans le chap. II du même livre, fixé quant à la quotité, la faculté de disposer des biens, contrairement à l'ordre des successions, au profit de tout individu capable de recevoir, et que dans un chapitre spécial, le IXe du même titre II, il a fixé la quotité dont les époux pourraient s'avantager soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage; que, lors donc que l'art. 1094 dudit Code permet à l'époux donateur, pour le cas où il laisserait des enfans ou descendans, de donner à l'autre époux ou un quart en pleine propriété et un quart en usufruit ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement, il en résulte nécessairement que, dans le cas prévu, l'époux ne peut disposer au profit de son conjoint d'une plus forte quotité;

» Attendu que l'art. 1099 semble ne pas laisser de doute sur ce point; qu'il s'applique évidemment aux art. 1098 et 1094 qui précèdent et qu'on ne saurait, sans abuser des mots, l'étendre aux art. 913 et suivans qui ne s'occupent pas des dispositions à titre gratuit, permises entre époux;

» Attendu que, si, dans le second alinéa de l'art. 1094, le législateur s'est servi du verbe *donner*, il n'a pas fait de distinction entre les dispositions entre vifs et celles testamentaires, que dans sa pensée ce verbe est donc le synonime de « disposer, » employé dans le premier alinéa de l'article;

» Attendu que, si les rédacteurs du Code avaient eu l'idée que leur prêtent les partisans du système invoqué par le demandeur, ils n'auraient pas manqué de dire dans le deuxième alinéa, comme dans l'alinéa premier, que l'époux pourrait donner à son conjoint tout ce qu'il pourrait donner à un étranger plus un quart d'usufruit, ou plutôt, employant une seule phrase, sans diviser l'article en deux parties, les rédacteurs auraient dit : l'époux peut donner à son conjoint tout ce qu'il peut donner à un étranger et de plus un quart d'usufruit, s'il laisse des descendans; et s'il n'en laisse pas, tout l'usufruit de la portion disponible;

» Attendu que, le système du demandeur a moins pour but d'expliquer la loi que d'en faire voir les conséquences; qu'il faut cependant accepter telles qu'elles sont; que d'ailleurs ces conséquences paraissent moins étranges si l'on considère que la loi a voulu garantir les époux contre la grande facilité avec laquelle ils se font des avantages au préjudice de leurs enfans, ce qu'ils ne feraient pas au profit d'étrangers;

» En ce qui concerne la première communauté qui a existé entre le demandeur et feu Elisa-Sophie De Crombrugge ainsi que la succession de cette dernière;

» Attendu que, par leur contrat de mariage passé devant le notaire Van Ghendt à Gand, le 8 juin 1832, les époux ont stipulé entre eux la communauté de biens avec un préciput;

» Attendu qu'il est reconnu au procès que la dame Van Caneghem, née De Crombrugge, a délaissé un enfant issu de son union avec le demandeur, lequel enfant est représenté au procès par son subrogé-tuteur Claeys;

» Attendu que, quelques soient les avantages que ladite dame a faits au demandeur soit par le contrat de mariage prérappelé, soit par son testament du 27 septembre 1835 enregistré, ces avantages sont réductibles à la quotité fixée par l'art. 1094, visé ci-dessus, sauf en ce qui concerne le préciput conventionnel stipulé par le même contrat, art. 1516 du même Code;

» Attendu que, lors de la confection de l'inventaire fait au décès de sa première épouse, le demandeur a déclaré que l'institution d'héritier universel, dont son épouse l'avait gratifié, devait être réduite à un quart en propriété, et à un quart en usufruit, et qu'il a répété cette déclaration en signant le cahier de charges de la vente de certains immeubles, ordonnée par jugement du Tribunal de Gand, en date du 23 janvier 1838;

» Attendu que le demandeur a, dès lors, opté entre les deux quotités dont son épouse a pu le gratifier, et que, cette option étant conforme à la loi, le demandeur n'a pu errer en droit;

» Attendu que, cette quotité disponible étant fixée, il ne s'élève pas d'autres contestations entre parties sur le partage et la liquidation de la communauté et de la succession dont il s'agit;

» En ce qui concerne la communauté qui a existé entre le demandeur et Caroline Bultel, ainsi que la succession de celle-ci :

» Attendu que, par leur contrat de mariage, avenu devant le notaire Bourdin, le 14 avril 1838, les époux ont réduit leur communauté aux acquêts, en stipulant qu'elle appartiendrait au survivant, à charge de payer les dettes;

» Attendu, qu'aux termes des art. 1498 et 1527 du Code civil, pareille stipulation ne constitue pas un avantage soumis aux règles des libéralités entre-vifs ou testamentaires;

» Attendu que si, par son testament du 21 décembre 1840, enregistré, Caroline Bultel a institué le demandeur son héritier universel, il est constant que la testatrice a délaissé un enfant représenté au procès par Nillis, son subrogé-tuteur; que, par suite, et au vœu de l'art. 1094, cette institution doit être réduite, ou à un quart en propriété et un quart en usufruit, ou à la moitié en usufruit seulement, au choix du demandeur;

» Attendu qu'il ne conste pas que, jusqu'ores, le demandeur ait opté entre les deux quotités, et qu'on ne saurait argumenter dans le cas actuel de l'option qu'il a faite pour la succession de sa première épouse;

» Attendu que la dot de 50,000 francs, constituée par le contrat de mariage du 14 avril 1838, a été donnée à la future épouse par sa mère; qu'il résulte clairement, tant de l'art. 6 que de l'art. 7 du contrat, que la communauté avait seulement la jouissance de cette somme, et que c'est en vue de cette jouissance que les futurs époux se sont obligés à payer solidairement la pension de 2,000 fr., stipulée en faveur de la mère de l'épouse; que le capital, qui n'est pas entré dans la communauté, est resté la propriété de Caroline Bultel, et qu'au décès de celle-ci, il est passé à ses héritiers, qui ne sont tenus que pour leur part et portion du paiement de la charge ou de la rente de 2,000 fr. qui le grève; qu'il est, en effet, de principe, d'après l'art. 873 du Code civil, que les héritiers du défunt ne sont tenus que partiellement des dettes, et que la loi ne fait pas d'excep-

tion pour le cas où le défunt s'était obligé solidairement avec d'autres; que le créancier pourra, à la vérité, exiger contre tous les héritiers le paiement de toute la dette, mais qu'il ne pourra poursuivre solidairement l'un d'eux;

» Attendu, qu'en constituant la dot de 50,000 fr. la dame Bultel mère n'a stipulé en sa faveur aucune garantie hypothécaire;

» Attendu que, si la loi accorde au mineur sur les biens de son tuteur une inscription pour les reprises qu'il a à exercer contre lui, elle ne la lui donne pas pour paiement des dettes dont son tuteur est tenu partiellement avec lui envers des tiers;

Par ces motifs, le Tribunal, M. Maus, substitut du procureur du roi, entendu et de son avis, dit pour droit que dans la communauté qui a existé entre lui et Élisa-Sophie De Crombrugghe et dans la succession de celle-ci, le demandeur est en droit : 1° de prélever le préciput conventionnel stipulé par le contrat du 8 juin 1832; 2° de prendre la moitié de tous les biens de la dite communauté décrits en l'inventaire dressé par le notaire Antheunissens à Anvers le 18 mars 1836; 3° de prendre dans la succession de sa défunte épouse un quart en propriété et un quart en usufruit; 4° qu'il est tenu dans les mêmes proportions du paiement des dettes et charges des mêmes communauté et succession;

» Que dans la communauté qui a existé entre lui et Caroline Bultel ainsi que dans la succession de celle-ci, le demandeur est en droit : 1° après la reprise de ses propres, de conserver tous les biens de la dite communauté décrits en l'inventaire dressé par le notaire Rommel à Bruxelles le 21 mai 1842, sauf à en supporter toutes les charges et obligations; 2° de prendre dans la succession de sa prédite défunte épouse ou un quart en propriété et un quart en usufruit ou la moitié en usufruit seulement; 3° qu'il devra contribuer dans la même proportion au paiement des dettes de cette succession et notamment de la pension de 2,000 fr. à la veuve Bultel; 4° qu'il n'est pas tenu de fournir une garantie hypothécaire pour le paiement de cette pension ni à la crédirentière, ni à son enfant mineur, son co-débiteur;

» Déclare parties non fondées en toute conclusion contraire, condamne le demandeur aux dépens.

(Tribunal civil de Bruxelles, 1re Chambre. — Du 7 janvier 1847. — Affaire Van Caneghem c. Claeys et Nillis.)

Observations. — Voyez dans ce sens une dissertation de M. Marcadé, reproduite dans la Belgique judiciaire, t. IV, p. 1621 à 1628.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième Chambre. — Présidence de M. Willems.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — POURSUITES A RAISON DE CRIMES ET DE DÉLITS. — SURSIS. — PEINE.

Le Tribunal correctionnel, saisi d'une prévention en vertu d'ordonnance de la Chambre du conseil, ne peut surseoir à statuer par le motif que le prévenu serait renvoyé pour un autre chef devant la juridiction criminelle par la même ordonnance.

La règle : qu'en cas de conviction de plusieurs délits la peine la plus forte sera seule appliquée, ne fait pas obstacle, en ce cas, à ce que le Tribunal correctionnel statue sur la prévention dont il est saisi.

(le ministère public c. perret).

Perret, poursuivi pour divers vols, fut renvoyé par ordonnance de la Chambre du conseil de Bruxelles devant le Tribunal correctionnel, à raison de deux faits, et devant la Chambre des mises en accusation, pour un troisième.

Avant que cette Chambre eût statué, Perret fut mis en jugement devant le Tribunal correctionnel pour les deux premiers vols.

Le Tribunal, se fondant sur le principe du non-cumul des peines inscrit dans l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, sursit à statuer jusqu'après décision sur le fait dévolu à la juridiction criminelle, fait entraînant pour l'inculpé la peine la plus grave.

Appel par le ministère public.

Arrêt. — « Attendu que, par ordonnance de la Chambre du conseil, en date du 26 janvier 1847, le prévenu Martin Perret a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Bruxelles, pour y être jugé du chef des deux premiers vols mentionnés en ladite ordonnance;

» Attendu, qu'aux termes des articles 130 et 182 du Code d'instruction criminelle, ce renvoi a régulièrement saisi le Tribunal correctionnel de la connaissance des deux vols prémentionnés; que, si la même ordonnance a aussi renvoyé le prévenu devant la Chambre des mises en accusation, à raison d'un troisième vol pouvant donner lieu à une peine afflictive ou infamante, il n'existe aucun texte de loi d'après lequel le Tribunal ait pu puiser dans un fait dont la connaissance ne lui était pas déférée, un motif légitime pour ne pas juger une cause en état et dont il était régulièrement saisi, et pour suspendre, ainsi qu'il l'a fait, l'exécution d'une ordonnance de la Chambre du conseil pendant toute la durée de la procédure au criminel;

» Attendu que l'article 365 du Code d'instruction criminelle, en défendant le cumul des peines, n'a fait qu'établir une règle qui n'était précédemment écrite dans aucun texte de loi et qui est donnée aux Cours d'assises, alors que divers faits se trouvent compris dans un seul et même acte d'accusation;

» Qu'il suit de là que, tout en admettant l'interprétation donnée par la Jurisprudence, suivant laquelle les Tribunaux correctionnels doivent aussi, par analogie, et dans certains cas, appliquer la même règle, celle-ci ne constitue du moins pas pour ces Tribunaux un axiôme ou un principe tellement absolu qu'ils puissent se croire obligés à faire fléchir devant lui les règles ordinaires en matière de juridiction, alors même que les chefs de prévention n'ont encore été l'objet d'aucun débat judiciaire;

» Attendu qu'il y avait d'autant moins lieu de surseoir que la division des délits, loin d'être prescrite, est au contraire expressément admise par la loi, ainsi qu'on le voit par l'article 308 du Code d'instruction criminelle, et que, d'un autre côté, dans l'incertitude si le prévenu ne sera pas déchargé des poursuites par la Chambre des mises en accusation ou acquitté par la Cour d'assises, il n'existait dans tous les cas qu'une éventualité, qui, en l'absence d'un texte de loi permettant le sursis, n'a pu être pour le Tribunal correctionnel un motif légal pour arrêter l'exécution d'une ordonnance émanée d'un juge compétent et non-soumis à sa censure;

» Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel du ministère public, met le jugement dont il est appel au néant; émendant, dit qu'il sera passé outre à l'instruction de la cause du prévenu, quant aux délits correctionnels qui lui sont imputés, etc. » (Du 18 mars 1847).

Observation. — V. Conforme Cassation de France, 20 juillet 1832.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARLON.

Présidence de M. T'schoffen.

CHASSE. — TEMPS DE NEIGE. — ARRÊTÉ DU 6 AOUT 1846. — LOI DU 26 FÉVRIER 1846. — LÉGALITÉ.

L'arrêté ministériel du 6 août 1846, fixant l'ouverture de la chasse, est légal.

Le mot Gouvernement *dans l'art. 1 de la loi du 26 février 1846, signifie l'autorité ministérielle et non le pouvoir exécutif ou royal.*

Voici les conclusions qui ont été prises par le défenseur du prévenu :

« Attendu que l'arrêté du 6 août 1846, dont l'art. 3, invoqué contre le prévenu, porte : « Que la chasse en plaine sera provisoirement suspendue dans les communes dont le territoire sera entièrement couvert de neige, » a été rendu par le Ministre de l'intérieur;

» Attendu qu'aux termes de l'article premier de la loi du 26 février 1846, le *Gouvernement* seul a le droit de fixer, chaque année, l'ouverture et la fermeture de la chasse et que cette dénomination ne s'applique ni au Ministre de l'intérieur ni à tout autre Ministre parce qu'à ce compte il y aurait alors six Gouvernemens dans la nation; mais qu'elle désigne et a toujours uniquement désigné le Roi, qui, seul, constitue le gouvernement ou le pouvoir exécutif;

» Que ce mot *Gouvernement* ne peut même avoir une autre signification lorsqu'on le rapproche de l'art. 67 de la Constitution; qu'en effet, cet article donne mission au Roi de faire les règlemens et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, d'où il suit que, dans l'espèce, l'arrêté émané simplement d'un ministre est inconstitutionnel, puisqu'il s'agit bien évidemment de l'exécution de la loi;

» Attendu que cela est si vrai que la loi sur la chasse elle-même a soigneusement distingué le Gouvernement du ministre de l'intérieur; que c'est ainsi que, dans l'art. 1er, où il s'agit de l'exécution générale de la loi, elle parle du Gouvernement, tandis que dans l'article 3, § dernier, où il ne s'agit que d'une mesure toute spéciale et accidentelle, elle attribue nommément qualité au ministre de l'intérieur;

» Que, dans l'art. 21, elle désigne encore le Gouvernement, et que le droit que cette disposition lui confère n'a pas été exercé par le ministre de l'intérieur seul, mais, qu'au contraire, un arrêté royal est intervenu; qu'ainsi, la signification du mot *Gouvernement* se trouve fixée, dans la matière même, par l'exécution donnée à l'art. 51, et qu'il serait dérisoire de prétendre que le même mot puisse revêtir un autre sens dans l'art. 1er;

» Attendu, subsidiairement, qu'en écartant pour un instant l'article 67 de la Constitution et les textes cités, et en admettant que le ministre de l'intérieur pût dire : le *Gouvernement c'est moi*, dans ce cas encore, la prévention manquerait de base légale; qu'en effet, par l'art. 1er, le Gouvernement a seulement reçu le droit de déclarer la chasse ouverte ou fermée; qu'à la différence de la loi française, il n'y a pas entre ces deux attributions de terme moyen et que nulle part il n'est dit que l'ouverture sera censée la clôture ou que l'ouverture pourra être provisoirement suspendue; qu'un arrêté d'ouverture existant, il faut, pour qu'il y ait prohibition de chasse, un arrêté de clôture, ces deux choses étant distinctes et exigeant des actes séparés; qu'au surplus, en matière pénale, il n'est point permis de suppléer à la loi, et que les peines comminées dans le cas de clôture de la chasse ne peuvent être étendues au cas non prévu de suspension provisoire; que le procès-verbal ne constate pas d'ailleurs, qu'au moment du délit, le territoire de la commune de Bonnert était entièrement couvert de neige;

» Attendu subsidiairement que tous les faits de la cause démontrent que le prévenu était de bonne foi lorsqu'il a été trouvé chassant et que de ce chef encore il devrait être renvoyé des poursuites.

» Par ces motifs, plaise au Tribunal, sans avoir égard à l'arrêté du 6 août 1847, renvoyer le prévenu sans peine, amende ni dépens. Sous toutes réserves de droit. »

Le jugement qui suit a été rendu en février 1847.

Jugement. — « Attendu que le prévenu oppose que l'arrêté ministériel du 6 août 1846, qui prohibe la chasse en plaine en temps de neige, n'a pas force légale pour n'avoir pas été rendu par le Roi avec le contre-seing d'un Ministre;

» Attendu que, si le terme *Gouvernement* dont se sert l'art. 1er de la loi du 26 février 1846, peut donner lieu à contestation, il résulte des discussions aux Chambres belges à l'occasion de cette loi, que le mot *Gouvernement*, dont on argumente, doit être pris comme signifiant le *Ministre;* que cette interprétation se justifie notamment par la discussion relative au § dernier de l'art. 3, qui dispose que, le cas échéant, le Ministre de l'intérieur pourra autoriser la destruction de lapins, puisque les orateurs qui ont porté la parole se servent indifféremment et dans un sens synonime des termes *Gouvernement* et *Ministre de l'intérieur;*

» Attendu que si, relativement à l'art. 91, le *gouvernement* c'est *le Roi* avec le contre seing d'un ministre qui statue, c'est sans doute que là il s'agit d'un règlement d'administration générale à arrêter, ainsi que l'art. 21 le porte textuellement, tandis que les faits prévus par les articles 1er et 3 dévolus au ministre seul sont des choses accidentelles et de pure exécution;

» Attendu que de ce qui précède il suit que c'est le ministre qui a le droit de déterminer les époques de l'ouverture et de la clôture de la chasse; qu'il en résulte aussi qu'il a le droit de l'interdire momentanément pour le cas de grandes neiges aussi que la chose a d'ailleurs été entendue également lors des discussions aux Chambres;

» Attendu au surplus que, s'il était vrai que l'ouverture et la clôture de la chasse ne pussent avoir lieu que par arrêté royal en vertu de la loi du 26 février 1846, il en résulterait cette conséquence forcée qu'elle serait restée jusqu'à ce jour légalement close, et que, partant, à la date du neuf décembre dernier, le prévenu aurait été trouvé chassant en temps prohibé;

» Mais, attendu que la circonstance que le territoire où le prévenu a chassé était entièrement couvert de neige et déniée et que le ministère public en offre la preuve;

» Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit au fond, admet le ministère public à la preuve que le territoire où le prévenu a été trouvé chassant le 9 décembre 1846 était entièrement couvert de neige; dépens réservés.

Observation. — La même question a été discutée devant le Tribunal de Liége mais non résolue. (Belgique judiciaire V, p. 92). Elle a été résolue depuis par le Tribunal de Mons (Belgique judiciaire, V, p. 144).

QUESTIONS DIVERSES.

REMÈDE SECRET. — PASTILLES DE KEATING.

Il n'y a pas lieu à l'application de la loi pénale si le remède annoncé ne contient pas une préparation médicale quelconque.

C'est au ministère public à établir que le remède débité ou annoncé constitue un remède secret.

Le 3 mars dernier, comparurent devant le Tribunal correctionnel les sieurs Todd et Kean, l'un pour avoir débité et l'autre pour avoir annoncé par la voie d'un journal *les Pastilles pectorales du docteur Keating de Londres*, pour la toux, les rhumes, etc. Le ministère public soutenait que ces pastilles constituaient des remèdes secrets, et demandait à charge des prévenus l'application de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XII.

Jugement. — « Attendu que, pour qu'il y ait lieu à l'application de la loi pénale relative aux remèdes secrets, il faut que le remède offert en vente ou annoncé, soit un remède secret, contenant une préparation médicale quelconque;

» Attendu que le ministère public n'apporte aucune preuve à l'appui de la prévention qu'il poursuit; que, partant, le fait, tel qu'il résulte de l'instruction, ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale;

» Attendu que dans le sens de la loi du 21 germinal an XII, du décret de 1820, et de la loi de 1818, on ne peut entendre par *remède* que les substances, ou mélanges de substances, qui sont reconnues avoir des propriétés médicamenteuses; qu'il ne suffit pas, par conséquent, qu'une substance annoncée comme remède ne se trouve pas dans la Pharmacopée belge, pour qu'on puisse la considérer comme remède dans le sens de la loi;

« Par ces motifs, etc. » (Du 3 mars 1847. — Tribunal correctionnel de Bruxelles. — Affaire Kean et Todd. Plaid. MMes Mascart c. Defré).

CHASSE (DÉLIT DE). — CHIENS. — FOURRIÈRE.

Un propriétaire n'a pas le droit de tenir en fourrière des chiens trouvés chassant sur ses terres et d'en refuser la restitution aux propriétaires qui les réclament.

Jugement. — « Attendu que, s'il n'est pas suffisamment résulté des enquêtes que les trois chiens des demandeurs étaient à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété des Hospices civils de cette ville, au moment où ils ont été pris sur la propriété du premier défendeur, il est cependant établi 1° que, le quinze novembre dernier, les demandeurs, se trouvant à la chasse sous la commune de Pellenberg, ont lancé leurs chiens sur une propriété appartenant aux dits Hospices, dont ils ont la location. 2° Que ces chiens s'étant dirigés vers la propriété du premier défendeur située en la commune de Coorbeek-Loo, y ont successivement été saisis sur ladite propriété. 3° Qu'en ce moment ces chiens étaient chassant et non divaguant. 4° Que, quelques momens après, le témoin Guillaume Janssens, que les demandeurs avaient envoyé à la recherche de leurs chiens, et ensuite le témoin Louis Pitschon, garde-champêtre de la commune de Pellenberg, se sont successivement rendus chez le défendeur Nys, pour en réclamer la restitution au nom des demandeurs et que ce dernier a refusé de les restituer en alléguant *qu'il ne le pouvait avant d'avoir parlé à Monsieur De Dieudonné*, qu'on pouvait venir les chercher le lendemain, et qu'il les refusait à cause des reproches qu'il avait déjà essuyés pour avoir restitué des chiens qui avaient été pris dans le bien de son maître;

» Attendu, qu'en admettant qu'un propriétaire ait le droit de faire saisir des chiens qui parcourent sa propriété, soit pour les empêcher d'y commettre du dégât, soit pour parvenir à en connaître les propriétaires, il est évident que, dès le moment où ils sont réclamés au nom de leurs propriétaires, ce double but étant atteint, il n'a pas le droit d'en refuser ou d'en retarder la restitution et de les mettre en fourrière;

» Attendu, qu'en refusant la restitution de ces chiens le jour même où ils ont été saisis et en les gardant en fourrière depuis le quinze novembre jusqu'au cinq décembre, les défendeurs ont outrepassé leurs droits, ont privé les demandeurs du plaisir de la chasse et leur ont causé un dommage qu'ils sont obligés de réparer;

» Attendu qu'il est reconnu au procès que le défendeur Nys n'a agi que d'après les ordres de son maître premier défendeur;

» Attendu que le montant de ce dommage dont les demandeurs ont déclaré abandonner le quantum à notre appréciation, peut équitablement être évalué à la somme de vingt francs pour chacun d'eux;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les défendeurs sont évidemment mal fondés à réclamer les frais de fourrière;

» Par ces motifs, nous Juge de Paix, Vu les articles 1382 et 1384 du Code civil, condamnons solidairement les défendeurs à payer à chacun des demandeurs, une somme de vingt francs à titre de dommages-intérêts pour avoir refusé de restituer leurs chiens le jour même où ils avaient été pris, et les avoir gardés depuis le quinze novembre dernier jusqu'au cinq décembre suivant; deboutons les défendeurs de leurs conclusions reconventionnelles en paiement de frais de fourrière, condamnons les défendeurs solidairement aux frais du procès. » (Justice de paix de Louvain. — Février 1847. — Affaire Gilbert et Noe c. De Dieudonné et Nys.)

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Willems.

JUGEMENS ÉTRANGERS. — EXÉCUTION. — RÉVISION. — COMPÉTENCE.

Les jugemens rendus par les Tribunaux étrangers contre des Belges ne peuvent être rendus exécutoires en Belgique qu'après révision par la justice belge.

Les Tribunaux civils sont seuls compétens pour réviser les jugemens étrangers dans le but de les déclarer exécutoires en Belgique, alors même qu'il s'agirait de matières commerciales entre négocians.

(VERHEYDEN C. CHABOT.)

Chabot frères, négocians à Rotterdam, ont obtenu pour causes commerciales un arrêt de condamnation de la Cour de La Haye contre Verheyden, négociant belge, domicilié à Bruxelles. Cet arrêt rendu le 26 juin 1844 étant passé en force de chose jugée, ils songèrent à l'exécuter en Belgique.

A cette fin, ils s'adressèrent par requête au Tribunal de commerce de Bruxelles et sollicitèrent de lui une déclaration d'*exequatur* pure et simple, sans nouveaux débats.

Le Tribunal de commerce se déclara d'office, le 24 août 1846, incompétent pour connaitre de cette demande.

Chabot frères formèrent appel. Mais leur recours fut repoussé par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'aucune disposition ne confère aux Tribunaux de commerce le droit de revêtir de l'*exequatur* voulu les jugemens étrangers;

» Attendu que cette attribution ne peut, à l'égard d'une juridiction exceptionnelle, s'inférer des termes généraux des articles 546 du Code de procédure civile, et 2123 du Code civil;

» Attendu que la mission donnée par ces articles aux Tribunaux du pays entraine pour eux l'obligation d'examiner si les actes qui leur sont soumis ne contiennent rien de contraire aux intérêts, soit de la morale, soit de l'ordre public, soit de l'indépendance ou de la souveraineté nationale, qu'elle peut ainsi donner lieu à l'interprétation des traités internationaux, à l'examen des questions les plus graves de compétence, etc.; que l'on conçoit dès lors qu'il n'a pu être dans l'intention du législateur de la confier à des Tribunaux exceptionnels qui n'offrent pas d'ailleurs la garantie de l'intervention d'une magistrature appelée essentiellement à veiller aux intérêts de l'ordre public;

» Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu l'avis de M. l'avocat-général Faider, met l'appel au néant, etc. »

Les frères Chabot s'adressèrent alors au Tribunal civil de Bruxelles, où Verheyden vint soutenir qu'il avait le droit de débattre de nouveau ses moyens au fond, et qu'il ne pouvait être question de déclarer simplement l'arrêt hollandais exécutoire. Les demandeurs objectèrent que le droit revendiqué par Verheyden n'existait que pour les sentences émanées des juridictions françaises, et en vertu des dispositions exceptionnelles de l'arrêté d'avril 1814.

Le Tribunal de Bruxelles a admis le système des frères Chabot, repoussé Verheyden et déclaré l'arrêt hollandais exécutoire sans débats.

Appel par Verheyden.

Devant la Cour M. l'avocat-général Faider a conclu à la confirmation du jugement, dans les termes suivans :

Les frères Chabot, de Rotterdam, ont obtenu contre le sieur Verheyden, négociant à Bruxelles, une condamnation prononcée par arrêt de la Cour de La Haye en date du 26 juin 1844 : cet arrêt a été confirmé par la Haute-Cour des Pays-Bas le 16 mai 1845 : toutes ces décisions sont contradictoires. Les sieurs Chabot se sont d'abord adressés au Tribunal de commerce de Bruxelles, la matière étant commerciale, à l'effet d'obtenir *l'exequatur* de l'arrêt du 26 juin 1844. Ce Tribunal, par jugement du 24 août 1846, s'est déclaré incompétent pour accorder *l'exequatur* et votre arrêt du 18 novembre 1846 a confirmé cette décision : les Chabot ont donc, dans le même but, présenté leur requête au Tribunal civil de cette ville, lequel, par son jugement du 26 novembre 1846, a déclaré exécutoire en Belgique l'arrêt de la Cour de La Haye du 26 juin 1844. C'est de cette décision que le sieur Verheyden a interjeté appel : question de savoir si l'on peut accorder l'exequatur, sans révision, à des jugemens étrangers. Or, notre jurisprudence n'est pas équivoque sur ce point : elle a établi, par plusieurs arrêts fortement motivés, que *l'exequatur* pur et simple peut être accordé; et la pratique générale de nos Tribunaux confirme les principes que les arrêts ont proclamés. Si donc, comme le dit Merlin, « il est de » règle universellement reconnue qu'entre deux manières d'enten- » dre une loi on doit regarder comme la plus conforme à l'inten- » tion du législateur celle qui est consacrée par la jurisprudence » des arrêts (1) » nous pouvons, dès à présent, tenir pour certain que le premier juge a eu raison d'accorder *l'exequatur*. — Notre jurisprudence admet *l'exequatur* pour toute sentence régulière, passée en force de chose jugée, non contraire à l'ordre public belge, rendue par un Tribunal étranger, sans distinction de nationalité des parties : elle ne reconnait qu'une exception, basée sur l'arrêté-loi du 9 septembre 1814, à l'égard des jugemens rendus par les Tribunaux français contre des habitans du pays; ces jugemens ne peuvent recevoir *l'exequatur* sans nouveau débat du fond. — Tel est le sens formel des arrêts de cette Cour en date du 3 août 1844 (Jur. Br., 44, 2, 528) et du 14 août 1845 (Jur. Br., 45, 2, 434) : on peut y ajouter, sur la portée de l'arrêté-loi de 1814, l'arrêt du 21 janvier 1844 (Jur. Br., 44, 2, 532) et celui du 13 mars 1841 (Jur. Br., 44, 2, 525) (2). Dès lors, il paraît établi que *l'exequatur* pur et simple est autorisé par les articles 2123 et 2128 du Code civil et 546 du Code de procédure civile.

Mais nous ne devons pas, quelque imposante que soit l'autorité de ces arrêts, nous en rapporter aux argumens qu'ils renferment : nous voulons argumenter par nous-mêmes et déduire les raisons historiques, politiques et légales qui viennent confirmer le système si fermement établi par cette Cour (3).

Le *pareatis* ou *l'exequatur* a pour fondement l'autorité que les lois de tous les peuples attachent aux arrêts des Tribunaux. Si nous remontons à la source universelle des principes de droit, à la législation romaine, nous y trouvons les élémens du *pareatis* moderne. La loi 42, D. 1, 15, § 1er, *De re judicata*, porte : « Senten- » tiam Romæ dictam, etiam in provinciis posse præsides, si hoc » jussi fuerint, ad finem persequi (exequi) imperator noster cum » patre rescripsit. » La glose ajoute « *et sic extra territorium*, » et interprétant le texte, elle dit : « Vix toto jure manifestius quam » hic ostenditur origo mandati illius quod Galli vocant *pareatis*. » Ce *pareatis*, à une époque où les territoires étaient divisés en provinces presque indépendantes et où l'unité judiciaire et administrative n'existait pas, se demandait par *lettres réquisitoriales*, dont la glose que nous venons de mentionner trouve aussi l'origine dans plusieurs textes des Novelles qu'elle cite. — L'usage du *pareatis* devint général en Europe; tous les praticiens l'attestent : nous nous bornerons à mentionner Imbert, *Inst. for.*, lib. 1, cap. 54; — Rebuffi, *Tract. de litteris requisitoriis*, § 25, p. 286; — Huberus, *ad Dig.* 42, 1, § 52; — Joannes a Sande, *Dec.* lib. 1, tit. 12, Diff. 3. — La 119e consult. de la 6e partie des *Consult. der Rechtsgeleerde van Holland*. — Seulement, dans l'ancienne pratique, au témoignage de Rebuffi et de Sande, on distinguait si le juge *de quo* avait prononcé *secundum leges* ou *secundum statuta et consuetudines loci*; dans le premier cas : *in sententiæ executione judex unius jurisdictionis tenetur exequi sententiam alterius*; dans le second cas : *Secus est quia statuta municipalia unius territorii, alter judex in*

(1) Merlin, Rép. Vo *Réparation civile*, plaid. du 30 décembre 1813.

(2) *Adde* le jugement très-remarquable du Tribunal de Bruxelles, rapporté Jur. Br., 44, 2, 532.

(3) « Ayant dessein, comme dit Loyseau, de fonder mon discours en raison et « non en exemples ou auctoritez. » (*Off.* L. 3, c. 9, n° 4).

exequendo sequi non debet. Cette distinction, préconisée par Balde, fut généralement admise dans l'ancienne procédure; elle était fondée sur la distinction profonde qui existait entre la *lex* ou *jus scriptum*, le *statutum* et la *consuetudo*, et qu'explique PAUL VOET à la section 4, chap. 1er, de son fameux traité *De statutis;* elle était le fruit de la subtilité exagérée que les usages scolastiques autorisaient : mais elle disparut quant à l'exécution des jugemens, et BLASIUS, l'annotateur de REBUFFI, éd. 1668, fait sur la distinction libellée par son auteur, l'observation suivante : « *Imo executio* » *fieri solet a judice requisito, etiamsi sententia sit lata secundum* » *statuta vel consuetudines illius loci :* alioqui nunquam fieret in hac » patria, in qua consuetudo diversa est in qualibet provincia. »

Ce qui existait pour les provinces entre elles, l'usage l'avait admis pour les dominations différentes : Dicimus hanc requisitionem » fieri posse, sive sint judices sub eodem domino *sive non*... et quo- » tidie hoc fieri solet. Quod intelligi ex urbanitate, non ex necessi- » tate, ad hoc ut possit cogi (4). »

Ainsi l'usage journalier, fondé non sur une loi nécessaire, mais sur une réciprocité raisonnable, l'usage journalier du *pareatis* est prouvé dans les vieux praticiens. — Nous sommes loin de nier que cette doctrine soit sans contradicteurs : il suffit de lire le Commentaire et la Conférence de Ferrière, sur les articles 165 et 170 de la Coutume de Paris, pour se convaincre que des auteurs et des arrêts décidaient, même avant l'ordonnance de 1629, que des jugemens étrangers ne s'exécutaient pas plus en France que les jugemens français à l'étranger; mais il est certain, et nous le prouverons bientôt, que, malgré cela, il arrivait fréquemment que cette exécution se pratiquait.

A quoi donc attribuer ces disparates? A l'absence de lois écrites sur ce point.—Et, notons-le bien, parce que nous allons l'établir, même après l'ordonnance de 1629, l'exécution sans révision de jugemens étrangers a été fréquemment concédée par la grande chancellerie de France, contre des Français au profit d'étrangers.

La Belgique usait-elle d'un autre droit? Non; et il nous a paru de quelque intérêt de communiquer à la Cour les résultats des recherches que nous avons faites dans nos archives sur ce point de législation. Nous avons été conduit à recourir aux consultes du Conseil privé en lisant le décret du prince Charles, du 6 octobre 1749 (5), portant défense aux juges des Pays-Bas Autrichiens d'accorder des lettres de *pareatis* sur les jugemens des Tribunaux de France. Le décret est porté à l'occasion d'un procès entre la comtesse de Rupelmonde (Française) et le sieur Delaketulle d'Avry (Belge); nous avons voulu nous assurer s'il était général, et nous avons trouvé la minute même du décret, avec le rapport du Conseil privé qui lui sert d'exposé des motifs. Le décret est adressé à tous les Conseils du pays (6), et voici à quelle occasion : la comtesse de Rupelmonde avait obtenu du gouvernement Belgique des lettres de *pareatis* sur un arrêt du parlement de Paris contre le sieur Delaketulle d'Avry; ce dernier adressa un mémoire pour oppugner ces lettres, et par diverses considérations spéciales le Conseil privé émit l'avis non-seulement de tenir en suspens ces-mêmes lettres de *pareatis*, mais encore *de prendre le principe de refuser l'exécution générale à toutes les sentences portées par les juges de la domination du roi de France.* Et pourquoi? A cause de l'édit de 1629; et quoique le Conseil privé eut reçu la preuve, *par plusieurs attestations authentiques que la chancellerie de France accordait des lettres de pareatis pour les sentences portées par les juges de ces Pays-Bas,* cependant l'édit de 1629 pouvant *autoriser* le gouvernement du roi de France à revenir quand bon lui semblerait à des refus, une mesure de réciprocité que formule le décret de 1749 parut nécessaire (7). Cette mesure fut, nous devons le dire, vigoureusement maintenue : ainsi, le 27 avril 1756, le prince Charles a occasion d'écrire au Conseil de Luxembourg : « Vous aurez à vous conformer exactement, tant au » cas dont il s'agit, que dans tous ceux de cette nature qui pour- » ront se présenter, à notre décret du 6 octobre 1749. » Quelques années plus tard, l'impératrice elle-même confirme le décret. Sur un mémoire que lui avait adressé le Conseil de Hainaut, elle écrit, sous la date du 4 mars 1765, à ce Conseil : « Ayant vu votre » représentation du 2 novembre 1764 au sujet du décret du 6 oc- » tobre 1749, nous vous faisons la présente, à la délibération du » comte Charles de Cobentzl, pour vous dire que le décret susdit » du 6 octobre 1749 est très précis, qu'il s'étend à toute exécu- » tion générale quelconque des sentences rendues par les Tribunaux » de France, qu'ainsi vous n'avez pu contre la disposition de ce » décret, etc..., voulant qu'à l'avenir vous vous conformiez exacte- » ment audit décret. »

(4) REBUFFI, *Tract. de litteris. requis* § 27.
(5) Placards de Flandre, vol. 8 p. 120.
(6) Aux Conseils de Brabant, de Flandre, de Hainaut, de Namur, de Luxembourg, de Gueldre et au grand Conseil de Malines.
(7) V. Rapport du Conseil privé, du 2 octobre 1749.

Plus tard, une circonstance, non-révélée jusqu'à ce jour, montra que le gouvernement des Pays-Bas persistait dans ce système : en 1771, le baron de Bon, ministre plénipotentiaire de France, voulut négocier la réciprocité entre le parlement de Metz et le Conseil de Luxembourg quant au *pareatis*, et l'impératrice refusa, en se fondant, entre autres raisons, sur l'existence de l'édit de, 1629, qu'on avait appliqué récemment au prince de Ligne, plaidant contre l'abbaye de Corbie.

Le décret de 1749 et les faits qui lui ont donné l'être nous autorisent à croire que l'Ordonnance de 1629 n'était pas bien connue en Belgique, ou que tout au moins on n'en tenait pas compte parce que la France accordait fréquemment le *pareatis* aux jugemens Belges. C'est le 28 juin 1749, que le *pareatis* fut accordé à la comtesse de Rupelmonde sur une sentence du Châtelet de Paris du 11 août 1746, et sur un arrêt du parlement de Paris du 5 mars 1747, et ce contre l'avis du Conseil privé qui, dans son rapport du 20 juin 1749, faisait observer au prince Charles que « quoique » tout soit régulier, *il arrive quelquefois* que les Tribunaux de » France font difficulté à accorder pur et simplement, et sans préa- » lable examen du procès, l'exécution aux sentences portées par » les Tribunaux de ces pays, — » il y avait lieu, avant d'accorder le *pareatis* demandé, d'ordonner à la comtesse de Rupelmonde de produire la promesse de la France d'accorder la réciprocité : *malgré cet avis le pareatis fut accordé le 28 juin.* Et ce n'est que sur un mémoire très-remarquable, appuyé de consultations, adressé par le sieur Delaketulle au Gouvernement, sous la date du 18 août 1749, que fut porté le décret. Or, ce mémoire révèle avec force l'édit de 1629, et c'est en considération de cet édit, qui pouvait servir de fondement à des refus dans l'avenir, que le décret de 1749 fut porté.

Ce décret fut aussi, pensons-nous, un expédient pour amener l'abrogation de l'édit de 1629, art. 121, qui cependant n'était pas appliqué rigoureusement : nous avons trouvé la preuve de ce dernier fait dans le dossier d'une affaire traitée au Conseil privé en 1745, entre Seron, médecin du Roi de France, et le sieur Vandermersch. Pour obtenir le *pareatis* ou *exequatur* d'un jugement de France à charge de Vandermersch, Seron produisit diverses pièces d'une authenticité non-douteuse qui attestaient *que l'on mettait à exécution dans l'étendue du royaume de France et sans aucune difficulté les jugemens, sentences et arrêts émanés des pays étrangers comme d'Espagne, Angleterre, Allemagne, Pays-Bas et autres, lorsque sur les susdits jugemens, sentences ou arrêts, il a été obtenu des commissions ou pareatis du grand sceau* (8). Les officiers de la Grande-Chancellerie eux-mêmes déclaraient *que les lettres de pareatis sur jugemens étrangers, délivrés en Grande-Chancellerie n'étaient précédées ni suivies d'aucune nouvelle action ni révision de procès, et que l'exécution en était poursuivie par les parties* (9). Et cela, même lorsque la sentence était portée contre un Français (10). D'autres déclarations de même nature se rencontrent dans le dossier de l'affaire Adam contre Deput, qui fut traitée en 1746 : nous y trouvons une consulte du Conseil de Brabant, du 24 octobre 1746, contraire au *pareatis* et fondée sur certains précédens d'après lesquels la France aurait refusé aux Pays-Bas Autrichiens le *pareatis;* et répondant aux précédens contraires que l'on prouvait, le Conseil pensait *que, si on a accordé le pareatis en France c'est afin de favoriser des personnes hautement protégées* (11). Mais en présence de cette pratique contradictoire, en présence de cet usage d'accorder habituellement le *pareatis* à des jugemens étrangers, usage interrompu par certains refus que l'on signalait, n'aurait-il pas été plus raisonnable de soutenir, comme nous sommes tentés de le croire, que le fameux article 121 de l'édit de 1629 était presque tombé en désuétude; qu'au moins il n'était pas régulièrement suivi, et que la Grande-Chancellerie consultait les convenances politiques, plutôt que les termes rigoureux de l'édit, dans la concession des *pareatis* (12)?

Nous avons cru nécessaire de nous étendre sur ces faits, parce qu'ils se rattachent à l'ancien décret de 1749, et qu'ils peuvent faire considérer ce décret comme une mesure prise sans raisons suffisantes, lorsque, depuis 121 ans, l'édit de 1629 avait été publié en France, et n'avait jamais offert d'inconvéniens dans les relations des Pays-Bas avec la France. Ne sommes-nous donc pas fondés à répéter que cet édit a surgi en 1749, comme un fantôme dont on s'est effrayé trop vite, puisque, en réalité, on ne l'observait pas ou qu'on l'observait peu?

(8) Certificat du 18 juin 1742, délivré par neuf huissiers ordinaires du Roi en sa Chambre des comptes.
(9) Déclaration des officiers de la Chancellerie du 10 avril 1743.
(10) Attestation d'un avocat au parlement, du 26 juillet 1842. — Celle des treize procureurs du parlement de Douai, du 21 février 1743. — Celle des anciens officiers de la Chancellerie du 13 juin 1742, et d'autres encore.
(11) La Consulte cite une sentence du magistrat d'Anvers, et deux arrêts du Conseil de Brabant auxquels le *pareatis* aurait été refusé en France.
(12) Nous savons que, pour prouver la pleine vigueur de l'art. 121, on cite un édit de juillet 1738, et une déclaration du 9 février 1747 : mais il n'en est pas moins évident que l'exécution en était fort irrégulière.

Quoiqu'il en soit, l'édit de 1749 était bien formellement une dérogation au droit commun de la Belgique : c'est ce que nous allons prouver par l'organe du Grand Conseil de Malines. Il s'agissait de mettre à exécution dans le Luxembourg une sentence de la Cour souveraine de Bouillon, en cause de la veuve de Cérétany contre le marquis de Deynze (Belgique). Le Conseil de Luxembourg, consulté sur la demande de *pareatis*, fit un rapport, sous la date du 8 avril 1751, d'où résultait que, suivant ce corps judiciaire, le *pareatis* ne devait s'accorder que *sauve l'opposition*, ce qui entraînait *la pleine connaissance de cause*. Ce rapport fut envoyé par le Conseil privé au Grand Conseil de Malines, qui rendit son avis le 24 juillet 1751 : Ce corps souverain blâme le système du Conseil de Luxembourg. « Nous ne pouvons, dit-il, envisager que comme un abus qui mé» rite d'être corrigé, cette manière d'accorder *pareatis* par le Con» seil de Luxembourg. » « Tout ce qu'on doit faire dans ce cas, » c'est, ajouta le Grand Conseil, de voir si la sentence est compé» temment rendue et si elle n'est pas affectée d'une nullité palpa» ble : hors ces cas, on doit accorder l'exécution. » Et voici les principes sur lesquels est basée cette conclusion. « Nous considérons » les *pareatis* comme une voie favorablement introduite, parce » qu'ils ont pour objet le progrès de la justice, et l'effet de donner » à une partie victorieuse le fruit d'une sentence, qui souvent n'a » été obtenue qu'à grands frais et avec beaucoup de peine. On ne » doit point souffrir que les sentences soient illusoires : car, tout » ainsi que les lois qui ne peuvent être mises en exécution ne sont » d'aucune utilité dans un Etat, de même, les sentences ne signi» fient rien et sont sans aucun effet, si elles ne peuvent être exé» cutées. *Les pareatis s'accordent dans ce pays* : il n'y a point de » coutume ni d'ordonnance qui le défend ; et si on les refuse quel» quefois, ce n'est qu'à l'égard de ceux qui ne les accordent pas » chez eux, et, en ce cas, on use plutôt d'une espèce *de droit de re» présailles*, que d'un droit établi dans aucune loi ou usage du » pays... Si ceux du Luxembourg ou quelques autres juges des » Pays-Bas peuvent, suivant les ordonnances du duché de Bouil» lon, obtenir le *pareatis* pour mettre leur sentence en exécution, » on ne voit pas sur quelles maximes ceux du Luxembourg pour» raient refuser d'accorder la même chose aux arrêts de Bouillon, » n'y ayant ni coutume, ni ordonnance des souverains qui le » défend. »

Ces principes ont été repris à nouveau en 1755 par le Grand Conseil ; consulté par le Conseil privé sur une demande de *pareatis*, sur laquelle la Cour souveraine de Hollande hésitait à faire droit, en cause du prince de Rubempré contre les héritiers du baron de Bronkhorst, le Grand Conseil, dans sa réponse du 22 octobre 1755, établit par de nombreux précédens que de tout temps, et notamment en 1654, 1655, 1725, 1729, « une réciprocité s'est établie » entre les deux pays et n'a pas été altérée. » Et il ajoute les observations suivantes, qui l'amènent à conclure que la Cour de Hollande ne peut refuser le *pareatis*, puisque les Cours des Pays-Bas l'ont toujours accordé aux jugemens de la Hollande. « Nous ne con» naissons aucunes raisons particulières sur lesquelles ce refus » puisse être fondé, car, quoiqu'il soit de règle qu'un juge ne peut » exécuter la sentence hors de son territoire, ni dans des pays sou» mis à d'autres souverains, et que les juges, sous la juridiction » desquels sont situés les biens du condamné, *ne soient pas tenus » d'exécuter les sentences portées par ceux d'une autre souveraineté, » l'avancement et l'administration de la justice* que tous les juges » doivent chercher et procurer, autant qu'en eux est, A INTRODUIT » UNE MODIFICATION A CES RÈGLES *dans la plupart des Tribunaux des » princes voisins*, par les lettres réquisitoriales, que le juge, qui a » porté sentence, adresse à l'étranger avec la sentence, le requé» rant d'en accorder l'exécution dans la juridiction, avec promesse » qu'en pareil cas il fera la même chose à sa requête. »

Voilà donc les anciens principes décidément établis : en l'absence de texte précis, les *pareatis internationaux* étaient accordés purement et simplement, et leur fondement était une juste et raisonnable réciprocité. Or, au point de vue du droit, la réciprocité est la racine des représailles et les représailles sont l'arbitraire : arbitraire, il est vrai, fondé sur la volonté du souverain, mais sur sa volonté ambulatoire, non régi par la loi, n'ayant d'autre règle que l'inspiration du moment. Les conseils de justice veulent de la réciprocité, et dans quel but ? Pour procurer aux Belges la jouissance en pays étranger de la chose jugée chez eux : et cela parce que, sans loi, sans traité, il ne reste, si l'on supprime la réciprocité, aucune autre garantie d'un droit pratique permanent. Mais *lorsqu'il y a des lois* qui règlent cet objet, le juge doit-il se préoccuper encore de la question de réciprocité ? Peut-il user de représailles, comme on l'a fait en 1749 dans l'affaire de la comtesse de Rupelmonde ? Peut-il argumenter des usages ou des lois contraires ou hostiles des autres souverainetés ? Évidemment non : il doit appliquer la loi, sans s'inquiéter de certaines conséquences, sans rechercher les inconvéniens d'une absence de réciprocité ; il doit suivre la règle de conduite que rappelle un de vos arrêts : « Les discussions sur les » inconvéniens d'une loi sont du ressort de la législation... Le de» voir du magistrat est d'appliquer les lois telles qu'elles sont, et » non de les juger et de se croire plus sage qu'elles (13). » Dès lors, il importe peu aujourd'hui que les lois des Pays-Bas soient moins libérales, moins généreuses que les nôtres : si, comme il paraît, la Hollande, la France, la Prusse, soit par le texte de leurs lois, soit par des interprétations plus ou moins hasardées de leurs Tribunaux, repoussent l'exécution pure et simple des arrêts belges, est-ce à dire qu'il faille, chez nous, dépouiller nos lois de leur vrai sens, du sens progressif, large et réel que nos Cours leur ont donné, pour les faire servir à la lutte de représailles ? Cela ne peut se concevoir aujourd'hui ; cela se concevait dans l'ancien ordre de choses ; cela était alors inévitable, parce que, sans loi, le juge pouvait consulter d'autres intérêts que ceux d'une loi absente ou obéir à d'autres impulsions que celle de la loi même ; aujourd'hui, répétons-le, nul ne peut espérer de voir suivre cette voie arbitraire et périlleuse.

Ce serait au législateur, disons-nous, à pourvoir à de certaines lacunes. Et nous voyons qu'en effet, M. Ernst, ministre de la justice, a présenté, le 14 mai 1856, un projet de loi qui a abrogé l'arrêté-loi du 9 septembre 1814, dans le but, porte l'exposé des motifs, de soustraire la France *à la législation exceptionnelle* que créait contre elle cet arrêté.

Soumis à l'examen d'une commission, ce projet de loi a donné lieu à un rapport que notre honorable collègue, M. Van den Eynde, nommé rapporteur de cette commission, a déposé à la séance de la Chambre de représentans du 6 juillet dernier ; le projet a subi une modification profonde ; d'après la commission, *toute* demande tendant à rendre exécutoire en Belgique un jugement étranger devra être introduite par assignation nouvelle et l'assigné pourra *toujours* débattre son droit devant les Tribunaux. — Or, sans entrer aujourd'hui dans l'examen du mérite de ce système ni des raisons qui l'appuient, nous dirons que voilà une œuvre de législation qui vous liera, si jamais elle est décrétée, mais dont, en attendant, vous ne pouvez devancer l'émanation. Si cette nouvelle loi ordonne que l'exécution soit, comme la voulait l'ancien conseil de Luxembourg (ce que repoussait l'ancien grand conseil de Malines) toujours *sauve l'opposition* ou *avec plein débat du fond*, eh ! bien soit : vous jugerez d'après la loi, et ceux qui, comme les appelans, argumentent de la réciprocité, ceux-là seront satisfaits. En attendant, tenons-nous en à cette interprétation ferme, raisonnable et si conforme aux textes sainement interprétés par cette Cour ; nous devons essayer de démontrer qu'en effet, l'interprétation à laquelle nous nous associons est conforme aux principes.

L'*exequatur*, avons-nous dit plus haut, a pour fondement l'autorité de la chose jugée. Nous aimons à reconnaître avec MERLIN, avec TOULLIER, avec FOELIX, que cette autorité tire sa force du droit civil (14) : la chose jugée produit une exception créée par la loi civile dans l'intérêt public et pour le repos de la société. Mais cette création du droit civil se présente avec tous les caractères d'une fixité incommutable, que lui reconnaît le droit des gens : l'arrêt de cette Cour proclame *que le droit des gens attribue à peu près partout l'autorité de la chose jugée aux jugemens rendus en pays étrangers*, c'est ce qu'établit FOELIX au n° 201 de son traité ; c'est ce que dit formellement BOURJON, sur la coutume de Paris : « La maxime *res judicata pro veritate habetur* est du droit des gens (15). » Et cet auteur célèbre applique cette pensée à l'exécution des jugemens étrangers. LOISEAU ne tient pas un autre langage : *la justice est du droit des gens*, dit-il (16). Et c'est cette maxime que répètent LEGAT et ROGER, lorsqu'ils observent que l'*administration de la justice est du droit des gens* (17). Ce n'est pas dans un autre sens que parle VATTEL : « Comme l'administration de la justice exige nécessaire» ment que toute sentence définitive, prononcée régulièrement, soit » tenue pour juste et exécutée comme telle, dès qu'une cause dans » laquelle des étrangers se trouvent intéressés a été jugée dans les » formes, le souverain de ces plaideurs ne peut écouter leurs » plaintes... (18) ». Nous sommes donc fondé à dire que la fiction de la chose jugée est du droit civil quant à son essence, mais qu'elle est du droit des gens quant à son action : et la raison nous ordonne de le comprendre ainsi, surtout à une époque où les relations des peuples rendues plus faciles, deviennent par là même plus fréquentes et doivent établir, dans un temps bien court, une sorte

(13) Arrêt de Bruxelles du 9 janvier 1813 (DÉC. NOT. 27, 209).

(14) MERLIN, Quest. V. *Jugement*, § 14, numéro 1. — TOULLIER, vol. 10, numéro 72. — FOELIX. Dr. intern. privé, § 196.

(15) BOURJON, Dr. com. de la Fr., art. 165, Cout. de Paris.

(16) *Offices*, livre I, ch. 6, numéro 84.

(17) V. *Revue des Revues de droit*, I, p. 66.

(18) *Le droit des gens*, V. tout le § 84, et le commentaire de PINHEIRO-FERREIRA. — Partout régnait et règne cette maxime : *Peregrinus est capax eorum quæ sunt Juris Gentium*. V. BACQUET, *Dr. d'aubaine*, ch. 26.

de communauté progressive qui crée, dans le droit international, des principes nouveaux qu'on ne peut renier.

Notons que la chose jugée étrangère est respectée dans l'art. 7 du Code d'instruction criminelle, que l'étranger déclaré failli dans un pays est considéré comme tel à l'étranger (jurisp. constante)— que le Français qui a traduit un étranger devant un Tribunal étranger et qui a succombé, ne peut le traduire ensuite devant les Tribunaux français (Cassat. de France, 15 novembre 1817 (S. 28, 1, 121), — et 24 février 1842 (46, 1, 482). Tous ces cas montrent, dans un autre ordre d'idées, que la chose jugée doit être respectée, si l'on ne veut tomber dans d'inextricables difficultés. — Répétons ici d'admirables paroles de Cochin, plaid. 125, vol. 6, éd. in-8° :

« Il est d'une extrême conséquence que la foi des arrêts soit inébranlable; car, si les tempêtes règnent dans le port même, il n'y » a plus d'asile pour les hommes, et il vaut autant les abandonner » aux orages dont la mer est sans cesse agitée... »

Il faut donc respecter la chose jugée (19). — On l'a toujours respectée; on la respectera toujours de plus en plus. — Nos lois n'y ont donné aucune atteinte : et lorsque *la raison commune des peuples,* qui est tout le droit public, prescrit ce respect, nos lois civiles ne nous donnent pas, grâces au ciel, le triste spectacle d'une violation légale des principes fondamentaux du droit des gens. — On parle de l'indépendance des nations, de la territorialité des juridictions des frontières où expire l'empire de la loi et la puissance du juge : c'est au nom de ces grandes choses que nous proclamons les principes qui nous servent d'appui. Un Belge contracte des engagemens avec un Hollandais; il ne les remplit pas; il a suivi la foi de cet étranger; il a connu les lois qui gouvernent la Hollande; il les a si bien connues qu'il a répondu à l'ajournement qui lui a été notifié; il s'est défendu devant le juge Hollandais; il a épuisé tous les moyens de défense, tous les degrés de juridiction ; il a entendu prononcer contradictoirement des arrêts qui le condamnent; il s'est vu entouré de toutes les garanties judiciaires du régnicole, et il viendra, lorsqu'on veut profiter de l'arrêt conquis contre lui et en sa présence, demander au juge Belge de tout remettre en question? Une telle conduite, selon nous, manque en principe de loyauté; elle contrevient à la loi de morale universelle qui a fait entrer dans le droit des gens la maxime: *Res judicata*, elle ment à la réalité des choses, car la vérité ici c'est un jugement présumé juste, puisqu'il est régulier, compétemment et légalement prononcé. — Nous sommes peu touchés, nous l'avouons, des argumens, noblement formulés mais faiblement étayés, au moyen desquels on veut admettre le Belge condamné à discuter la cause à nouveaux frais : car, après avoir écarté la difficulté prise dans la réciprocité (et nous l'avons écartée), une fois le texte de la loi existant, compris et appliqué, nous sommes tout à fait de l'avis de ceux qui soutiennent que l'*exequatur* doit être donné aux jugemens étrangers, lorsque, réguliers dans la forme, ils ne violent pas nos lois d'ordre public, nos mœurs, nos institutions.

Le contraire, suivant nous, blesserait le droit des gens et violerait précisément cette souveraineté dont on argumente : car, remarquons-le, la justice a épuisé sa mission lorsqu'elle a rendu son arrêt ; l'exécution se fait au nom d'un autre pouvoir ; et c'est ce qui justifie cette distinction capitale entre le *judicatum* et *l'imperium* : le pouvoir judiciaire confie sa décision au pouvoir exécutif, qui doit en assurer les effets. N'est-ce pas à dire déjà que autre chose est de juger, autre chose d'exécuter? Juger c'est appliquer la loi ; or, qui mieux que le juge territorial peut appliquer la loi du pays? Le juge qui ne connaît ni la langue, ni la législation, ni les usages des nations étrangères, ou qui les connaît assurément moins bien que les Tribunaux de ces nations, peut-il recevoir la mission de rejuger ? L'idée d'une bonne justice s'y oppose évidemment : bien plus, le droit des gens s'y oppose encore, car ce serait méconnaître la souveraine justice d'une nation à la juridiction de laquelle la nation voisine viendrait faire concurrence : là serait véritablement l'attentat aux prérogatives du souverain étranger.

Le jugement doit donc subsister *in se*, comme acte de souveraineté; il doit être respecté par toutes les nations; il est devenu contrat en vertu de la maxime *in judicio quasi contrahitur* ; mais un tel acte est lettre morte sans exécution. — Jusqu'ici rien n'a été fait sur le territoire Belge; seulement le Belge a été se défendre en Hollande; *il a coopéré à la confection d'un jugement* auquel, tous les auteurs l'enseignent, interviennent trois parties : *actor, reus, judex* (20) ; il s'est défendu, et en se défendant, il a accepté la conséquence de la défaite. Dès lors, il existe un titre contre lui : mais ce titre, muet jusqu'ici pour l'étranger, va recevoir l'être en Belgique. Et comment? Par l'autorité d'un juge Belge qui confiera l'exécution au pouvoir exécutif Belge. — Quoi de plus régulier, au point de vue même du droit naturel? Et c'est ce que veut le droit positif : car c'est là le vrai sens de la loi. — Mais, dit-on, c'est réduire le juge Belge au rôle d'une machine à enregistrer les arrêts étrangers? Singulière objection! Car assurer l'exécution d'un arrêt n'est pas peu de chose. Des auteurs ont écrit : *Minus est cognoscere et judicare quam exequi* (21). Vous mêmes, Messieurs dans cette même cause, vous avez tracé la haute mission du juge Belge dans ce cas : « il doit examiner si les actes qui lui sont soumis ne contiennent » rien de contraire aux intérêts, soit de la morale, soit de l'ordre pu- » blic, soit de l'indépendance ou de la souveraineté nationale. » Vous avez ajouté qu'en prononçant sur *l'exequatur* le juge peut être obligé « d'interpréter des traités internationaux, d'examiner les » questions les plus graves de compétence, etc. (22) : » et c'est pour cela que vous avez décidé que le ministère public devait intervenir et que par conséquent c'était au juge civil, qui a juridiction territoriale, d'accorder *l'exequatur*. Et, remarquons-le, en jugeant ainsi, vous avez virtuellement décidé, comme vos devanciers, que la révision du fond ne devait pas se faire, que le juge Belge avait déjà un grand devoir lorsqu'il se bornait à vérifier l'opportunité ou la possibilité de la mise à exécution, que ce devoir était de nature à satisfaire même les susceptibilités d'un Tribunal avide d'autorité. — Et, à cet égard, rencontrons la fameuse objection de l'arrêt du 19 avril 1819 : lorsque, dit-il, le législateur a voulu un simple *exequatur*, il l'a confié *à un seul juge,* témoin l'art. 1020 du Code de procédure civile, relatif à l'exécution des jugemens arbitraux. Mais, d'abord, voyons les textes : l'art. 1020 dit que ces jugemens seront *rendus exécutoires par une ordonnance du président*, tandis que l'art. 2123 du Code civil dit que les jugemens étrangers seront *déclarés exécutoires par un Tribunal belge;* si, *rendre exécutoire* veut dire, d'un côté, *accorder l'exequatur*, nous ne voyons pas pourquoi, de l'autre, *déclarer exécutoire* voudrait dire *reviser le procès;* nous croyons même que *rendre* dit plus ici que *déclarer* dans la rigueur des termes : la lettre de la loi ne diffère donc point. — Or, croit-on que le président du Tribunal soit *une machine à exequatur*, et qu'il doive l'accorder dans tous les cas? Certes, non, et il suffit de lire Chauveau-Carré, Q. 3360, pour s'en convaincre : de même que le Tribunal Belge examine l'opportunité extrinsèque d'accorder *l'exequatur* à un jugement étranger, de même le président peut et doit vérifier si la sentence arbitrale ne blesserait pas l'ordre public; que si l'art. 1020 du Code de procédure civile a confié à un simple magistrat ce que le Code civil confie à un Tribunal, c'est qu'il ne fallait pas, dans le cas de compromis, appeler un corps judiciaire entier à donner *l'exequatur* à une sentence en quelque sorte privée.—Ce qui confirme cet aperçu, c'est l'art. 61 du Code de commerce : là, en matière d'arbitrage forcé, *l'exequatur* du président ne peut être refusé; *l'exequatur* est la simple formalité du mandement sans examen; *l'exequatur* est pur et simple, et le président est tenu de l'accorder, dans les trois jours, en vertu de la disposition formelle de la loi, disposition que ne renferme pas l'art. 1020 du Code de procédure civile; ce magistrat doit rendre son ordonnance, même lorsque l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes mœurs semblerait s'y opposer. (Nouguier, v. 1er, p. 278, n° 39.—Rennes, 25 juillet 1810.)—Ainsi, l'une des grandes objections des arrêts de France tombe évidemment : tout ce qu'il y a *d'actif* dans un arrêt hollandais se manifeste en Belgique uniquement sur l'ordre, sur le mandement du juge Belge ; dès lors, les souverainetés sont sauves, distinctes, vierges de tout attentat rival; la souveraineté qui a créé le *judicatum* reste entière; la souveraineté qui doit exercer *l'imperium* demeure libre; et par là même, l'ordre public international se montre à nos yeux comme se montrait l'ordre public interprovincial des anciens royaumes, où le *pareatis* était tout aussi nécessaire entre juridictions d'un même pays, qu'il l'est aujourd'hui entre les diverses souverainetés. Seulement, les progrès se continuent, et de même que l'unité plane aujourd'hui sur la Belgique, de même l'Europe verra peut-être se réaliser le vœu, exprimé par le savant Meyer, d'une internationalité générale en matière de jugemens.

Ici, Messieurs, nous vous prierons de tenir compte d'une observation historique importante : comment agissait-on dans l'ancien droit, lorsque l'exécution des jugemens rencontrait des difficultés, dérivant, soit de nullité d'arrêt, soit d'opposition tirée du fond? Le juge, requis d'exécuter, jugeait-il jamais? Non ; mais s'il ne voulait

(19) Il y a trois choses qui sont mises sur la même ligne : la chose jugée, le serment, l'aveu: *hoc tria sunt paria*, dit Cujas, *Expositio*, Novell. 90, *jus jurandum res judicata, confessio.*—Pourra-t-on méconnaître la force légale de l'une ou de l'autre en franchissant une frontière? Ce serait ériger en principes justes le mensonge et la mauvaise foi !

(20) *Judicium litigatoribus et judice constat*, dit Covarrs, *in Venat. Illust.* lib. 3 tit. 1. — *Constituunt judicium judex, actor, reus*, dit Wesenbeck D. lib. 5 tit. 1, § 9. — *Judiciis quasi contrahitur*, dit Baeosa, *loci. Comm. litt.* J. n. 36. — D. 13, 1, 3 § 11, et la Glose.

(21) Perezius, *ad Cod.* 7, 53, 3. — Cf. Geil. Groth *Isagoge ad praxin*. lib. 2, cap. 8, où il dit, 57: *hæc pars quæ executionem rerum judicatarum concernit nobilissima.*

(22) Arrêt du 18 novembre 1846, rapporté ci-dessus.

accorder le *pareatis*, il renvoyait au juge étranger de qui émanait la sentence. JOANNES A SANDE l'enseigne formellement au liv. Ier, tit. 12, Diff. 5, de ses décisions; et il s'appuie de l'autorité de plusieurs jurisconsultes et praticiens célèbres : » Recepta enim nostrorum doctrina est, quando exceptiones in execu- » tione opponuntur, quæ concernunt merita causæ vel sententiam » ipsam impugnant ac nullitatis arguunt, quod executor vel judex » requisitus, ubi cognoverit eas non esse frivolas vel calumniosas, » non ipse super iis pronuntiare, sed eas ad priorem judicem re- » mittere debeat. » Et SANDE cite un arrêt du Conseil de Frise, du 15 juillet 1624, qui a ainsi renvoyé un arrêt de la Haute-Cour de Hollande que l'on impugnait sur l'exécution (23). C'était là l'ancien usage; et, notons-le, nous le voyons reproduit dans l'une des stipulations du traité conclu le 27 novembre 1615 entre le Brabant et le pays de Liége, où il est formellement convenu qu'en cas d'exceptions ou obscurités alléguées contre lesdites sentences, les juges de l'exécution renverront devant les juges du fond (24). N'est-ce pas là le grand principe de conciliation que le droit des gens, d'accord avec l'usage des Tribunaux, vient consacrer dans un acte remarquable? N'est-ce pas là cette distinction du *judicatum* et de *l'imperium* que signalent tous les publicistes qui ont le plus récemment traité ces questions? — Ce système, fondé sur la nature des choses, était surtout utile à une époque où les lois moins certaines, où les compétences mal tracées, où les conflits fréquens nécessitaient souvent des révisions ou des corrections de sentences : il est moins utile de nos jours où les lois sont plus parfaites. Mais il est évident qu'il indique un respect profond pour *la chose jugée;* le juge requis, le juge brabançon, par exemple, *n'aurait ni pu ni voulu attenter à l'arrêt du juge requérant*, du juge liégeois : il se bornait à s'abstenir provisoirement, sauf aux parties à se faire rendre justice nouvelle ou plus complète par le Tribunal de qui émanait le jugement.

Nous avons discuté les principes : abordons les textes. Nous serons brefs dans cette discussion. Vous savez comment en France on interprète étroitement les articles de nos Codes. La jurisprudence de ce pays a subi de nombreuses variations qui sont indiquées par M. PATAILLE, dans une dissertation que M. NOUGUIER a placée au liv. 5, tit. 5 de son *Traité des Tribunaux de commerce* (25). Le premier système, formulé par les arrêts de la Cour de cassation du 7 janvier 1806, et du 7 août 1812, et soutenu par MERLIN, qui a changé depuis, par MALEVILLE et par PIGEAU, considérait comme *chose jugée* l'arrêt étranger rendu entre étrangers, réservant au seul français condamné le droit de révision. — Le second système, résumé dans le fameux arrêt de la Chambre des requêtes du 19 avril 1819, dépouille sans distinction de toute autorité la *res judicata* des Tribunaux étrangers, et admet la révision dans tous les cas : la Cour de Douai vient de reproduire ce système dans son arrêt du 5 janvier 1845 (S. 45. 2. 315) : mais la Cour royale de Paris, abandonnant ce système qu'elle avait préconisé en 1816, est revenue, par un arrêt très-fort, au premier système (26). Enfin le troisième système est celui de nos Cours, le plus libéral, le plus pratique, le plus conforme à la saine interprétation des textes combinés : il rejette la révision dans tous les cas, se réservant de faire dépendre la concession de *l'exequatur* de l'accomplissement des importantes vérifications mentionnées dans votre arrêt du 18 novembre dernier, et sauf les dispositions de l'arrêté-loi du 9 septembre 1814 (27). De ces trois systèmes, nous l'avons dit, nous acceptons le dernier. Celui de la Cour de cassation de 1819 est combattu par une multitude de jurisconsultes, il l'est surtout, par rapport aux jugemens rendus à l'étranger entre étrangers, par les auteurs d'une ample dissertation publiée en 1837 à Douai et à laquelle un grand nombre de jurisconsultes français et belges ont adhéré. Quelques auteurs se rallient au système de la Cour de cassation de France de 1806 et 1812, et de la Cour de Paris de 1820, qui n'admettent la révision qu'au profit du français condamné à l'étranger : plusieurs argumentent de l'article 121 de l'Ordonnance de 1629, qu'ils prétendent n'être pas abrogée par nos Codes. — Le système de nos arrêts Belges est préconisé par les auteurs les plus modernes, avec une énergie qui assurera son triomphe : le plus remarquable d'entre eux est certainement MASSÉ, auteur du *Droit commercial, dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*. Ce système se fonde sur un raisonnement fort simple : l'art. 121 de l'Ordonnance de 1629 n'a pas été publié en Belgique; nous l'avons vérifié avec soin; le jugement du Tribunal de Bruxelles, cité plus haut, le reconnait formellement; FOELIX, § 313, le démontre : il ne peut donc être question de cette disposition; mais l'arrêté de 1814 en est la reproduction fidèle, et nous devons en dire quelques mots.

D'abord serait-il absolument déraisonnable de soutenir qu'il n'existe plus? qu'il est devenu incompatible avec l'ordre actuel de nos institutions? qu'il a cessé avec les circonstances qui lui ont donné l'être? Nous avons sous les yeux une consultation délibérée le 13 février 1837 par MMes Piret et Roussel, de Mons, où ces questions sont résolues affirmativement. S'appuyant sur des précédens historiques nombreux, comparant l'esprit du gouvernement des Pays-Bas et de la Sainte-Alliance à l'égard de la France, à l'esprit tout différent du gouvernement Belge, citant le texte des traités des diverses époques, appelant à leur aide les principes juridiques développés par les meilleurs auteurs, ces honorables avocats concluent sur ce point d'une manière fort remarquable (28). La même thèse est soutenue, mais avec moins de développement dans la consultation imprimée à Douai et que nous avons mentionnée. — Si cette solution que nous indiquons, sans vouloir ici l'approfondir, est exacte, l'arrêté de 1814 disparaitrait comme l'ordonnance de 1629, et alors resteraient les textes des Codes dont l'interprétation n'est pas douteuse à nos yeux. — Si l'arrêté de 1814 continue de subsister, nous ne saurions de bonne foi lui donner une interprétation différente de celle que développe l'arrêt du 5 août 1844. De droit commun en vertu des articles 2123, 2128 Code civil et 546 du Code de procédure, il suffit d'un *exequatur* rendu par jugement pour donner *l'imperium* ou l'activité au *judicatum* d'un Tribunal étranger, sans distinguer la nationalité des plaideurs, parceque la loi ne distingue pas (29), et que, à toute évidence, RÉAL et FAVARD n'ont entendu parler que de l'*exequatur* par rapport à *l'imperium* : en effet, RÉAL parle de la force publique, des officiers ministériels auxquels son exercice est délégué, de l'absence de valeur comme ordre à ces officiers et aux intéressés d'un jugement étranger; FAVARD considère la souveraineté par rapport à la faculté de rendre exécutoires les jugemens, et il ajoute que le souverain qui défend l'exécution peut la permettre ce qui s'entend évidemment de cette exécution pour laquelle, suivant RÉAL, la délégation de la force publique est nécessaire. — C'est donc avec raison que notre Cour a argumenté de ces documens législatifs, ils sont formels, et il en résulte que *l'exequatur* de nos Codes exclut la révision dans tous les cas. Dès lors l'appelant, condamné par un arrêt contradictoire de la Cour de La Haye, ne peut pas contester au fond, il ne peut que combattre *l'exequatur quoad formam*.

Dans ces termes nous pourrions ne pas parler de l'arrêté de 1814; mais nous le supposons en pleine vigueur, et nous ne sommes pas de l'opinion de ceux qui prétendent que cet arrêté n'a eu d'autre but que de constater en quelque sorte la séparation de la Belgique et de la France et de perpétuer vis-à-vis de ce dernier pays l'article 121 de l'ordonnance de 1629 que l'on supposerait en vigueur en Belgique vis-à-vis des autres pays : c'est là une erreur évidente. Il faut se rappeler que l'art. 121 de l'ordonnance de 1629 n'a jamais été publiée en Belgique; en 1814, donc, les Pays-Bas n'avaient, par rapport aux jugemens étrangers, que les articles des Codes dont nous avons défini le sens : or, ces articles autorisent le simple *exequatur* dans tous les cas; l'ordonnance de 1629 ne venait pas autoriser, comme on le prétend, les Belges condamnés à l'étranger à discuter leurs droits en Belgique; Belges et étrangers étaient, de par les Codes, sur la même ligne, par rapport à toutes les puissances. Qu'a donc fait l'arrêté de 1814, calqué sur l'ordonnance? Il a rompu l'uniformité. Il est résulté de cet arrêté que la France n'était plus régie par le droit commun qui régissait toutes les autres nations étrangères : il en est résulté, par rapport aux jugemens français, que les Belges pouvaient les faire réviser en Belgique, tandis que, par rapport aux jugemens de toutes les autres puissances, on restait sous l'empire des Codes. — N'est-il pas évident, dès lors, que l'arrêté de 1814 a pour but et pour effet de reproduire l'ordonnance de 1629 vis-à-vis de la France; que, repro-

(23) MYNSINGER, Cent. 3, Obs. 69; GAIL, lib. 1, Obs, 113, n° 8; MENOCHIUS, lib. 1, T. 38, n° 9; BARBOSA et autres cités par SANDE. — Nous ajouterons la doctrine de HUBERUS, *ad Pand.*, lib. 42, tit. 1, n° 52

(24) V. *Placards de Brabant*, vol. 1, p 648.

(25) Vol. 1, pag. 348, éd. Société Typ.

(26) DE MOLOMBE expose nettement les deux systèmes extrêmes et se prononce pour celui de 1819, tout en reconnaissant que l'autre a pour lui de redoutables argumens de texte. Il observe que la lutte n'existe vraiment qu'entre l'interprétation qui rejette la révision dans tous les cas, et celle qui l'admet dans tous les cas. V. vol 2, pag. 320 à 329, édit française.

(27) Les auteurs pour et contre sont cités dans NOUGUIER, l c., dans les Codes annotés de GILBERT et dans VILLENEUVE, 45, 2, 315.

(28) Voici le résumé du système de ces honorables avocats : L'arrêté de 1814 a eu des motifs qui n'existent plus depuis 1830 : *Cessante ratione legis, cessat lex*. Cette maxime se fonde sur les arrêts du 18 prairial an X et du 19 vendémiaire an XII, elle est développée par Montesquieu, liv. 29 ch. 14. — Diss. *apud* V. 36, 1, 257. — MERLIN, Rép. Vo *Loi*, et Quest Vo. *Tribunal d'appel*. — VOET *de leg.* § 43. — TOULLIER, 1 153 — DALLOZ Vo *Lois*. — VATTEL § 200. — Or ces motifs étaient puisés dans un système de politique hostile à la France, qui datait des traités du 7 septembre 1701, du 11 avril 1713 et du 18 novembre 1715 organisant *la barrière* contre la France, qui s'est réveillé lors de la formation du royaume des Pays-Bas, *cette grande hostilité contre la France*, disait M Nothomb, hostilité que nous avons vue déjà se manifester lors du décret du prince Charles, du 6 octobre 1719. — Tout le règne et le caractère du roi Guillaume donnent à cet aperçu une valeur réelle.

(29) DE MOLOMBE reconnait que la loi ne distingue pas.

duisant cette ordonnance, il a voulu déroger au droit commun; que dérogeant au droit commun écrit dans les Codes, il a déclaré par là que ces mêmes Codes ne permettaient pas la révision, même au profit des Belges, puisqu'il a fallu une disposition formelle pour la leur accorder vis-à-vis de la France? Ces simples considérations viennent donc fortifier nos conclusions, en confirmant toute l'argumentation de vos arrêts. Une loi n'est jamais censée inutile; on ne peut pas la supposer telle; toute loi a sa portée, sa signification: or, l'arrêté-loi de 1814 était inutile si les Codes ne renferment que ce que renferme cet arrêté; et c'est ce que les principes ne permettent pas de croire: si donc l'arrêté-loi de 1814 a paru nécessaire, c'est que les Codes signifiaient plus ou moins que l'arrêté, car il est évident que vis-à-vis de la France, il y a quelque chose de plus dans nos lois que vis-à-vis des autres étrangers (30). — Nous sommes de plus en plus convaincus du fondement de la thèse que nous défendons en ce moment au nom de l'application saine et progressive des lois belges.

On objecte la prévention dont les Belges peuvent être l'objet de la part des Tribunaux étrangers! Quelle est la portée d'un pareil argument? Nous pourrions y répondre par la prévention dont les étrangers seraient l'objet de la part des Tribunaux Belges. — Mais c'est supposer la prévarication du juge, et une telle supposition n'est pas juridique: *Judex præsumitur bonus*. Il faut, au contraire, l'arrêt étant régulièrement rendu, admettre que cet arrêt exprime une vérité proclamée par des magistrats intègres et sincères. — On argumente encore de la situation de la France au moment où le Code civil fut discuté; de la rupture du traité d'Amiens; de la descente en Angleterre; de la haine de l'étranger: et l'on dit que, dans une telle situation, ni le Conseil d'Etat, ni l'Empereur n'ont songé à accorder aux jugemens étrangers *la valeur morale* qui leur appartient, en se bornant à l'*exequatur*. Nous répondons: l'induction tirée des événemens politiques ne peut prévaloir ici contre l'expression même du législateur telle que nous l'ont conservée Réal et Favard; d'ailleurs, peut-on tirer à conséquence l'état de guerre, qui est de droit une situation exceptionnelle, anormale: un législateur sage fait-il ses lois en vue d'un état exceptionnel, ou en vue d'un état normal, qui est l'état de paix? L'objection ne nous touche donc pas. — Mais, ajoute-t-on, que ferez-vous en temps de guerre? Vos lois libérales seront-elles suspendues? Évidemment c'est raisonner faux que de conclure de l'état de paix à l'état de guerre et réciproquement: en temps de guerre, on ne peut prévoir ce que deviendront les lois, *inter arma silent leges*. Mais l'objection nous donne occasion de faire remarquer que la Belgique étant légalement et internationalement neutre, les Tribunaux belges n'ont pas à se préoccuper des conséquences que peut créer l'état de guerre auquel la Belgique est censée demeurer étrangère à perpétuité. — Reste, Messieurs, à opposer à ces objections sans valeur pour nous les hautes considérations du progrès politique: laissez-vous inspirer, pour interpréter les textes, par les idées larges de notre époque; n'oubliez pas que le droit public se transforme et que les doctrines d'une étroite nationalité doivent nécessairement reculer devant les principes féconds qui naissent au milieu des relations fréquentes des citoyens de tous les pays. Comprendre les textes comme le veut l'appelant, c'est rétrograder; les appliquer comme le font vos récens arrêts, c'est progresser; et entre les deux modes d'interprétation, nous préférons sans hésiter le vôtre (31). — Parceque un Belge ne jouit pas en Prusse de la liberté de la presse, serait-ce une raison de la refuser en Belgique à un Prussien? — Parceque la confiscation des biens existe en Autriche, serait-ce une raison de la rétablir ici contre les Autrichiens? — Nous croyons que de bonnes lois ne doivent pas perdre leurs qualités excellentes au moyen d'interprétations passionnées, lorsqu'il s'agit d'en faire profiter des habitans d'un pays qui a de mauvaises lois: si la politique y trouve à redire, qu'elle intervienne dans l'ordre de ses attributions, mais en attendant appliquons les lois, appliquons-les généreusement, et souvenons nous que les Tribunaux ont aussi leur part dans le perfectionnement des lois, non pas en les corrigeant (32), non pas en les critiquant (33), mais en les interprétant avec cette hauteur de vue qu'autorise la science et que dicte la raison qui est la mère des arrêts comme des lois. Ne nous armons pas, comme le fait Boncenne, qui défend chaleureusement le système exclusif absolu, de cette vieille maxime puisée dans la loi des XII tables: *Adversus hostes æterna auctoritas esto;* cette maxime n'est plus de notre siècle: ne disons pas, comme cet auteur, qu'un arrêt étranger est *une lettre inédite que nos juges doivent laisser dans leur néant d'extranéité* (34), car ce néant c'est la *res judicata*, à laquelle il ne manque qu'une activité relative. La raison que nous invoquions à l'instant et que, suivant la belle expression de d'Aguesseau, « les » lois ne font que suivre, qu'imiter, que perfectionner, » cette impérissable raison nous dit qu'en appliquant les lois nous aussi nous pouvons céder à l'impulsion du progrès. — Nous estimons qu'il y a lieu lieu de mettre l'appel au néant et d'adjuger les conclusions de l'intimé.

La Cour a statué le 17 mars 1847.

Arrêt. — « Attendu qu'il n'existe ni loi politique ni traité international qui rende exécutoire en Belgique les sentences des Tribunaux hollandais et que la législation des Pays-Bas ne permet pas d'exécuter dans ce royaume les jugemens émanés des juridictions étrangères;

» Attendu que, dans cet état de choses, les frères Chabot, négocians à Rotterdam, ont, *par requête* du 19 novembre 1846, conclu à ce que le Tribunal de Bruxelles déclarât exécutoire un arrêt de la Cour de la Haye prononcé en leur faveur et au désavantage du sieur J. Verheyden, belge, domicilié à Bruxelles;

» Attendu que cette demande fut accueillie par jugement du 26 dudit mois de novembre 1846, sans que les parties eussent été entendues et par le motif que l'arrêt de la Cour de la Haye ne renferme rien de contraire à la souveraineté Belge ni aux lois d'ordre public du royaume;

» Attendu que Verheyden se plaint de cette décision et soutient qu'elle doit être annulée parce qu'elle n'a pas été précédée de la révision du litige et qu'il n'a pas été admis à présenter ses moyens de défense contre l'action de sa partie adverse;

» Attendu que le texte de l'article 2123 du Code civil auquel renvoie l'art. 546 du Code de procédure forme la base du système des frères Chabot qui prétendent y puiser la preuve que, sous le rapport des intérêts privés des plaideurs, les décisions des Tribunaux étrangers ont force de chose jugée en Belgique; qu'elles ne peuvent être l'objet d'aucun contrôle de la part de nos magistrats et que partant les griefs articulés par Verheyden sont dénués de fondement;

» Attendu que l'*autorité* de la chose jugée, résultant des jugemens proprement dits, n'émane ni du droit naturel ni du droit des gens; création du droit civil positif, elle est une présomption qui fait admettre comme *vérité* les *jugemens* rendus par des magistrats sur des contestations dont la loi leur attribue la connaissance; elle ne peut exister que si elle émane d'une *autorité* publique représentant, dans la sphère de ses attributions, le pouvoir souverain qui l'a instituée; d'où suit que la chose jugée dans une souveraineté n'est pas vérité légale et obligatoire dans le territoire des autres souverainetés; pour nous, l'autorité de la chose jugée est écrite dans l'art. 1351 du Code civil; elle est exclusivement attachée aux décisions du pouvoir judiciaire Belge; aux jugemens prononcés par des magistrats établis suivant le vœu de l'art. 99 de la Constitution du 7 février 1831 et présentant toutes les garanties de nos lois politiques et civiles;

» Attendu, en conséquence, que les jugemens des Tribunaux étrangers n'ont pas l'autorité de la chose jugée en Belgique et que la personne contre laquelle on sollicite l'*exequatur* d'un jugement de cette espèce a le droit de démontrer que son procès a été mal jugé et que l'action de sa partie adverse doit être écartée;

» Attendu que l'art. 2123 du Code civil, qu'il s'agit d'appliquer à la cause, confirme ces circonstances et que même il en démontre à lui seul la justesse; il porte: « L'hypothèque ne peut pareillement » résulter des jugemens rendus en pays étrangers qu'autant qu'ils » ont été déclarés exécutoires par un Tribunal français (belge) sans » préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les » lois politiques ou dans les traités. »

» Attendu que cet article attribue à nos Tribunaux le droit d'accorder ou de refuser l'*exequatur* des sentences étrangères, mais qu'il ne détermine pas les causes pour lesquelles ils le refuseront; que c'est créer une distinction arbitraire, contraire au texte et à l'esprit de la loi que d'admettre les causes qui touchent à l'ordre public et de repousser celles qui se rattachent aux droits des parties; que c'est fractionner l'autorité de la chose jugée à l'étranger, dire qu'elle empêche la révision d'un procès sous le rapport de l'intérêt privé des parties, mais qu'elle l'autorise au point de vue de l'intérêt général;

(30) C'est ainsi que le gouvernement français l'a toujours considéré, et il a à diverses reprises et avec insistance réclamé l'abrogation de cet arrêté porté contre la France. Aussi, M. Ernst, ministre de la justice, dans son projet de loi du 14 mai 1836, fait remarquer: « qu'il n'existe aucun motif pour soumettre la France à une législation exceptionnelle... qu'il a paru juste et politique d'abroger l'arrêté... » Evidemment, M. Ernst considérait la France comme traitée par l'arrêté de 1814 sur le pied d'une nation moins favorisée; une jurisprudence imposante confirme cette manière de voir: arrêt de cassation de Bruxelles du 23 juillet 1821 (Jur. Br., 22, 1, 30). — Cour de Bruxelles, 28 juillet 1823. — Liége, 15 juillet 1831 (Jur. XIXe siècle, 32, 3, 342).

(31) V. ce que dit Troplong sur la Jurisprudence progressive, *Louage* n 663.

(32) « Car le juge reçoit la règle, il ne la fait pas: qu'il la suive et ses arrêts » seront au-dessus de la critique des hommes. » (Duvin, disc. d'install.)

(33) *Judicantibus non est permissa de conditis legibus censura.* (Argentré Cons. Br, tit. 14, n° 2.)

(34) Boncenne, vol. 3, p. 227 233. édition française.

» Attendu que l'acte par lequel l'art. 2123 veut qu'un Tribunal Belge accorde ou refuse l'*exequatur* est un véritable jugement;

» Qu'il est de la nature d'un jugement d'être rendu par une autorité publique compétente, en pleine connaissance de cause, après l'audition des parties intéressées;

» Que ni l'art. 2123 ni aucune autre disposition de nos Codes ne fait exception à ces règles pour les jugemens en matière d'*exequatur*;

» Qu'il suit de là que celui contre qui pareille mesure est demandée doit être appelé devant le juge, et entendu dans sa défense; que même il devrait l'être, si, comme le prétendent les intimés, la sentence dont l'exécution est provoquée ne pouvait être contrôlée que pour des motifs d'ordre public; car son intérêt est évident, il pourrait signaler des moyens de cette espèce qui échapperaient à la sagacité des magistrats;

» Attendu que ces conséquences découlent naturellement du texte clair et précis de l'art. 2123 et que pour l'assujettir aux prétentions des intimés qu'il condamne, il faut, malgré sa lucidité, l'interpréter de manière à le mettre en opposition avec les principes ci-dessus rappelés, concernant la chose jugée, avec le droit de la défense, avec les règles de la procédure, avec les caractères essentiels des jugemens et avec les dispositions du Code qui, en l'absence de traité ou de loi politique, ne permettent pas aux étrangers de jouir en Belgique du droit civil que prétendent exercer les frères Chabot;

» Attendu que, si un jugement rendu par un Tribunal étranger imprimait l'hypothèque sur notre sol, à la seule condition d'être déclaré exécutoire dans le sens des intimés, il s'en suivrait que, relativement aux intérêts de nos concitoyens, le Code civil aurait attribué à l'œuvre de ce Tribunal à laquelle aucun pouvoir public Belge n'aurait eu aucune manière participé, les mêmes effets qu'à une loi politique, ouvrage de notre législature, qu'à un traité international auquel la Belgique aurait été partie, ce qui est inadmissible; il s'en suivrait encore qu'un jugement auquel la loi du pays où il a été prononcé n'attacherait pas l'hypothèque, produirait en Belgique un effet qu'il n'aurait pas dans le territoire soumis à la juridiction dont il émane;

» Attendu, enfin, que le système des frères Chabot impose à notre magistrature la nécessité de rendre exécutoire contre les Belges les jugemens, quels qu'ils soient, de tous les Tribunaux étrangers sans exception, pourvu qu'ils ne soient pas attentatoires à notre souveraineté ou à nos lois d'ordre public;

» Que cette nécessité peut être funeste à des intérêts privés de la plus haute importance, faire consacrer les décisions les plus iniques; qu'elle est contraire à la sagesse, à la volonté du législateur;

» Que les auteurs du Code civil ont évité des inconvéniens d'une telle gravité, en réservant à l'autorité judiciaire, investie du *droit de révision*, à la loi ou aux traités internationaux la faculté d'accorder l'*exequatur* aux jugemens étrangers, suivant les exigences de la justice ou de la politique;

» Attendu, en conséquence, que les Tribunaux Belges saisis d'une demande tendant à faire déclarer exécutoire dans le royaume la sentence d'un juge étranger doivent, avant d'y statuer, réviser le procès dont elle est la conséquence; si leur opinion, éclairée par l'instruction et la discussion de la cause, est conforme à celle des magistrats qui en ont déjà connu, ils accorderont l'autorisation demandée; dans le cas contraire, il la refuseront;

» Attendu que les faits et les raisonnemens ci-dessus déduits démontrent que le Tribunal de Bruxelles a infligé grief à Verheyden;

» La Cour, M. l'avocat-général Faider entendu en son avis, dit qu'il n'y avait pas lieu d'accorder l'*exequatur* sans révision et débat préalable; met au néant le jugement dont il est appel, condamne, etc.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première Chambre. — Présidence de M. De Page.

PREUVE TESTIMONIALE. — ADMISSIBILITÉ.

En matière de commerce, ce sont les faits de la cause qui doivent servir de guide au juge pour l'admission, dans certains cas, de la preuve testimoniale.

La preuve testimoniale ne peut être accueillie que lorsque les circonstances spéciales de l'affaire ont été déduites devant le juge consulaire et ont pu être livrées à son appréciation.

(STERCKX C. Ve RASPOET.)

Une société en nom collectif existait entre les sieurs Wouters, Sterckx et Raspoet. Ce dernier mourut; aux termes des statuts, la société continua entre les survivans; la part revenant au défunt était dévolue à ses héritiers.

A cette époque la société étant débitrice de divers effets en circulation, la veuve Raspoet, mère du défunt et un de ses héritiers, en vue de faciliter la liquidation de la part de son fils, fit à la société diverses avances pour retirer ses effets de la circulation.

C'est à raison de ces faits que la dame Raspoet assigna Sterckx et les sieurs Wouters, en leur attribuant la qualité de liquidateurs de la société, devant le Tribunal de commerce de Bruxelles en paiement et restitution de 15,881 fr. En vertu de la réserve qu'elle avait faite, par son ajournement, de majorer sa demande, elle porta la somme réclamée à 48,700 francs.

Les sieurs Wouters justifièrent d'une convention libératoire particulière. Quant à Sterckx, il dénia que la demanderesse eût fait des avances, dans les circonstances, aux personnes, *ès-qualité*, et dans le but qu'elle alléguait, et soutint qu'elle ne pouvait être admise à prouver par témoins les avances de fonds, objet de sa réclamation. Il se réserva aussi de dénier la compétence de la justice consulaire pour le cas où par suite de la production des titres que ferait la veuve Raspoet, cette incompétence serait établie.

Le 22 décembre 1845, le Tribunal de commerce admit la demanderesse à prouver par témoins le fondement de son action.

Sur l'appel de Sterckx, ce jugement a été réformé par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'en matière de commerce, ce sont les faits de la cause qui doivent servir de guide au juge pour l'admission, dans certains cas, de la preuve testimoniale; que, quelle que soit la faveur dont jouissent ces sortes d'affaires, cette faculté laissée au juge ne doit cependant être employée que lorsque les circonstances spéciales de l'affaire ont été déduites devant lui, et ont pu être livrées à son appréciation;

» Attendu que les faits jusqu'à présent connus n'indiquent rien qui puisse mettre le juge à même d'apprécier s'il y a lieu, dans l'espèce, d'appliquer l'exception admise dans certains cas, en matière de commerce; qu'il s'agit, en effet, dans l'exposé même de la demande de l'intimée, d'avances importantes faites à l'appelant et à ses co-associés, avances qui auraient servi, au moins en partie, à retirer de la circulation, des effets émis par la société;

» Attendu que, si des sommes ont été payées par l'intimée, ou si elle a acquitté les effets en question, elle doit avoir entre les mains la preuve de ses avances ou des paiemens faits par elle;

» Attendu qu'en présence d'un chiffre aussi élevé que celui réclamé dans l'espèce, majoré même dans le cours de l'instance, sans explication ou renseignemens qui justifient cette majoration, le premier juge ne pouvait d'emblée et d'une manière aussi absolue, admettre la preuve testimoniale pour l'intégralité de la somme demandée; que si, dans la suite et après explications contradictoires, il était établi que, dans le chiffre de 48,700 francs, il se trouve des sommes avancées dans des circonstances qui pourraient justifier l'absence de toute preuve écrite, le juge pourra alors, avec connaissance de cause, faire usage de la faculté qui lui est laissée, et admettre l'intimée à recourir aux autres moyens de preuve indiqués par la loi;

» Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel, du 22 décembre 1845, en tant qu'il a admis l'intimée à la preuve testimoniale des faits repris audit jugement; dit que la preuve des avances où des paiemens des sommes réclamées par l'intimée, se fera à l'aide de titres, sauf au juge à apprécier si, parmi les avances ou paiemens allégués, il s'en trouve qui, en raison de circonstances spéciales, doivent pouvoir s'établir par témoins; donne acte à l'appelant de sa réserve, faite dans ses conclusions, de décliner la compétence de la justice consulaire pour le cas où, l'intimée justifiant de l'existence de prétendues avances, il serait justifié par là de cette incompétence; renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de commerce de Louvain, etc. (Du 5 février 1847. — Plaid. MMes Sancke c. Allard).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Wafelaer.

DOL ET FRAUDE. — PREUVE.

Le dol et la fraude ne peuvent être prouvés par présomptions graves, précises et concordantes. Art. 1116 et 1353 du Code civil.

(JOREZ C. CLYNANS.)

Clynans avait vendu, par acte notarié du 16 mai 1835, un immeuble aux époux Jorez, moyennant une rente viagère et annuelle de 4,958 francs.

Par acte sous seing-privé du 16 février 1845, et pour diverses causes qui y sont énoncées, cette rente fut réduite à la somme annuelle de 1,024 francs 42 centimes.

Après avoir exécuté cet acte pendant un an à peu près, Clynans fit faire commandement aux époux Jorez, en vertu de son contrat authentique du 16 mai 1835, de lui payer les arrérages échus, sur pied de cet acte.

Ceux-ci offrirent les arrérages, réduits conformément au contrat sous seing-privé du 16 février 1845, et ils assignèrent Clynans devant le Tribunal civil de Bruxelles, pour y entendre valider leurs offres et admettre leur libération.

Le défendeur soutint que cet acte était nul, comme étant l'œuvre du dol et de la fraude, et, en termes de preuves, il invoqua des présomptions qu'il soutint réunir les conditions voulues par l'art. 1353 du Code civil.

Ces prétentions ont été repoussées par le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que, pour invalider l'offre faite par les demandeurs de payer la rente viagère dont il s'agit au procès, sur le pied réduit de certain acte sous seing privé du 16 février 1845, enregistré par Dubois, le 27 juin 1846, vol. 5, aux droits de 772 francs, le défendeur soutient que cet acte est nul et de nul effet comme étant l'œuvre du dol et de la fraude et dénué de toute cause;

» Attendu que, pour établir le dol et la fraude, le défendeur argumente d'une série de présomptions qu'il prétend graves, précises et concordantes, et admissibles, dès lors, aux termes de l'article 1353 du Code civil; offrant subsidiairement de poser les faits de dol et de fraude;

» Que, dans cet état de choses, il y a lieu avant tout d'examiner, en droit, si l'art. 1353 susdit admet la preuve par présomptions, de la fraude et du dol;

» Attendu que le législateur, en examinant les conditions essentielles pour la validité des conventions, a, dans la partie finale de l'art. 1116 du Code civil, posé en principe *que le dol ne se présume pas*, et qu'il doit être prouvé;

» Attendu que, par cette règle, on ne peut entendre autre chose sinon que le dol doit être prouvé par tous moyens de droit, *hormis par présomptions*, quoique celles-ci, dans certains cas spéciaux, peuvent être admises comme moyen de preuve;

» Attendu que, par l'art. 1353, qui se trouve au même titre que l'art. 1116, le législateur, en déterminant les conditions d'admissibilité des présomptions non établies par la loi, a voulu non-seulement que le juge n'admit que les présomptions graves, précises et concordantes, mais en a encore restreint l'admission aux seules matières où la loi reçoit la preuve testimoniale;

» Attendu que, si le législateur a terminé là sa disposition, des discussions sérieuses auraient pu s'élever sur le point de savoir si l'art. 1353 avait dérogé au principe général posé par l'art. 1116, parce qu'aux termes de l'art. 1348 du même Code le dol et la fraude se rangent nécessairement dans les matières où la preuve testimoniale est admissible;

» Attendu que c'est pour écarter toute possibilité de doute à cet égard, et pour maintenir intact le principe posé par l'art. 1116, que le législateur, après n'avoir admis que les présomptions graves précises et concordantes, et seulement dans les matières où la preuve par témoins est recevable, s'est empressé d'y ajouter une dernière condition restrictive, pour le cas où l'acte serait attaqué pour cause de dol ou de fraude;

» Attendu que certes le législateur n'a pu prévoir que les précautions qu'il prenait ainsi pour mettre l'art. 1353 en concordance avec l'art. 1116, auraient été tournées contre lui pour prétendre que les mots « à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de dol » ou de fraude » constituent un sens contraire, et que par suite les présomptions sont admissibles du moment que l'acte est argué de fraude ou de dol;

» Attendu que cette doctrine, quel que soit le nombre de ses adhérens, ne saurait résister à un examen sérieux et réfléchi; en effet du moment que la disposition finale de l'article 1353, acceptée comme sens contraire, est opposée à la faculté de n'admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, on obtient pour conséquence nécessaire que des présomptions qui n'auraient aucun de ces caractères pourraient être admises, dès que l'acte est argué de dol ou de fraude, ce qui n'est pas même soutenable; que si le sens contraire est appliqué aux matières où la preuve testimoniale est recevable, il devient un vrai non sens, puisque le dol et la fraude peuvent s'établir par témoins, aux termes de l'art. 1348 précité;

» Qu'il faut dès lors admettre, ce qui seul est rationel et concordant, que le législateur dans la disposition finale de l'art. 1353, a simplement excepté le cas de dol et de fraude des matières où, la preuve testimoniale étant admissible, on pouvait admettre des présomptions graves, précises et concordantes, et que les mots, *à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de dol ou de fraude* ne constituent que la condition restrictive équivalente aux termes « pourvu que l'acte ne soit pas attaqué pour cause de dol ou de fraude » expressions admises dans le langage français, pour rendre la même pensée;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux présomptions invoquées par le défendeur, et qui sont déclarées inadmissibles dans l'espèce, avant de faire ultérieurement droit, ordonne au défendeur de poser les faits par lesquels il entend prouver le dol et la fraude, dépens réservés. » (Du 28 décembre 1846. — Plaid. MMes Sancke et Bouvier.)

QUESTIONS DIVERSES.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — TÉMOIN. — SERMENT. — NULLITÉ.

Devant les Tribunaux de simple police, on doit observer dans la prestation du serment des témoins, les formalités prescrites par l'arrêté-loi du 4 novembre 1814. Il y a contravention à cet arrêté, lorsque le greffier se borne à constater : que les témoins ont prêté serment; la procédure est dès lors irrégulière et nulle.

Arrêt. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Knoppff et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général;

» Attendu que les témoins devant les Tribunaux de simple police ne doivent pas seulement prêter le serment prescrit par l'article 155 du Code d'instruction criminelle; mais, qu'aux termes de l'arrêté-loi du 4 novembre 1814, il doit encore être procédé à ce serment dans les formes anciennement usitées; que ces formes constituant donc une partie essentielle du serment, elles doivent être observées sous peine de nullité de même que le contenu du serment tel qu'il est prescrit par la loi;

» Attendu en fait que si, d'un côté, le jugement déféré constate suffisamment, en énonçant que les formalités prescrites par les articles 153 et 155 du Code d'instruction criminelle, ont été remplies, que les témoins entendus ont prêté le serment voulu par la dernière de ces dispositions; il ne résulte de l'autre côté ni de cette énonciation ni d'aucune autre du jugement, ni du plumitif d'audience, qu'il ait été procédé à ce serment dans les formes renouvelées par l'arrêté du 4 novembre 1814, ce dernier acte se bornant à énoncer que les témoins ont déposé « après prestation de serment, etc.; »

» D'où il suit qu'il y a dans la procédure contravention expresse à l'arrêté précité du 4 novembre 1814;

» Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu entre parties par le Tribunal de simple police de la ville d'Audenaerde, le 29 janvier dernier, ordonne que le présent arrêt sera transcrit, etc.; condamne les défendeurs aux frais et renvoie la cause devant le Tribunal de simple police du canton de Renaix. » (Cour de Cassation de Belgique. — Du 1er mars 1847. — Affaire Ve Decleroq.)

ABUS DE BLANC SEING. — PREUVE.

Le délit d'abus de blanc-seing peut être prouvé par témoins.

Nous avons rapporté, t. V, p. 11 et 231, le jugement du Tribunal correctionnel de Termonde, du 5 décembre 1846, et l'arrêt confirmatif de la Cour de Gand, du 3 février 1847, qui admettent la preuve testimoniale.

Le pourvoi dirigé contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Stas, en son rapport, et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général;

» Attendu que l'abus d'un blanc-seing confié constitue un délit aux termes des art. 405 et 407 du Code pénal;

» Attendu que, d'après les art. 154 et 185 du Code d'instruction criminelle, la preuve des délits, et, par conséquent, celle de tous les élémens qui les constituent, peut être faite par témoins;

» Attendu que l'abus du blanc-seing qui n'a pas été confié, constitue un crime, d'après le paragraphe de l'art. 407, et que, si le législateur a vu dans le fait que le blanc-seing a été confié une circonstance atténuante favorable au poursuivi, il est rationnel et juste d'admettre que cette circonstance pourra toujours être établie par les mêmes élémens de preuve que le fait d'abus lui-même, dont, dans notre système légal, elle ne forme qu'une modification, d'où il suit que la Cour d'appel, en admettant la preuve testimoniale, n'a point violé les dispositions invoquées à l'appui du pourvoi;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Du 16 mars 1847. — Plaid. Me Sancke.)

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT PÉNAL.

PIGEONS. — DESTRUCTION. — CHASSE. — PERMIS DE PORT D'ARMES.

L'obligation de se munir d'un port d'armes de chasse n'est point applicable à celui qui se borne à détruire, avec une arme à feu, les pigeons qui endommagent ses terres ensemencées.

La faculté accordée sous ce rapport aux propriétaires par l'art. 2 du décret du 4 août 1789, n'est point abrogée par l'art. 3 de la loi du 26 février 1846.

Les circonstances de fait sont cependant décisives à cet égard, et doivent être appréciées par les juges.

Telle est la solution donnée par M. le ministre de la justice, le 2 janvier 1847 (3e div., n° 2458), par suite d'un référé, sur la question de savoir jusqu'à quel point l'art. 2 de la loi du 4 août 1789 a été modifié par l'art. 3 de la loi nouvelle sur la chasse, du 26 février 1846.

La même question s'est présentée en France, depuis la loi du 3 mai 1844, sur la chasse, et la Cour de Rouen l'a résolue dans le même sens, par des considérations que l'on peut invoquer également en Belgique.

« Attendu, dit la Cour dans son arrêt du 14 février 1845, que la loi du 3 mai 1844 n'est relative qu'à l'exercice du droit de chasse proprement dit, et qu'elle n'a abrogé les lois, arrêtés, décrets et ordonnances antérieurs qu'autant qu'ils seraient intervenus sur les matières qu'elle avait pour objet de régler ;

» Attendu que l'art. 2 du décret du 4 août 1789 n'a aucun trait à la chasse; qu'il a seulement pour objet d'abolir le droit exclusif des fuies et colombiers, et, en même temps, de pourvoir à ce que la multiplication indéfinie des pigeons ne nuise pas aux moissons, inconvénient auquel remédie le droit de regarder et de tuer comme gibier ceux qui ne sont pas enfermés pendant le temps de la clôture des colombiers, ou qui, hors ce temps, causent un préjudice actuel aux récoltes;

» Qu'une semblable disposition, qui concerne uniquement les intérêts de l'agriculture, n'a pu être atteinte par aucune des lois intervenues depuis au sujet de la chasse;

» Attendu que la question a été formellement décidée en ce sens quelques mois après l'émission du décret du 4 août 1789; qu'en effet, l'assemblée nationale ayant décrété la loi des 28-30 avril 1790, concernant la chasse, dont l'art. 1er défendait la chasse pendant le temps qui serait prescrit par chaque département, des doutes s'élevèrent sur le point de savoir si la faculté accordée aux propriétaires par l'art. 2 du décret du 4 août 1789, de tuer les pigeons sur leurs terrains pendant la clôture des colombiers, avait été abrogée par l'art. 1er de la loi du 30 avril 1790 ; que le comité féodal de cette assemblée, consulté à cet égard, répondit, le 23 juillet 1790: « que l'art. 2 du décret du 4 août 1789 est spécial pour les pi- » geons; que, dès lors, on ne peut pas le regarder comme aboli par » le décret du 30 avril 1790, qui est général pour le gibier; que, » loin de là, la disposition particulière aux pigeons doit être censée » avoir surnagé sur la disposition générale concernant le gibier, et » que c'est là une conséquence nécessaire de la maxime : *generi* » *per speciem derogatur;* »

» Attendu qu'on ne peut douter d'après cela qu'il ne fût dans l'esprit de la loi du 30 avril 1790 de laisser subsister au-dessus de ses dispositions la faculté spéciale dérivant de l'art. 2 du décret du 4 août 1789; que cette faculté spéciale, qui a en effet continué de subsister jusqu'à la promulgation de la loi du 3 mai 1844, n'a été abrogée ni implicitement ni explicitement par aucune des dispositions de cette dernière loi, laquelle concerne exclusivement la chasse proprement dite, et n'a pu imposer aucune condition nouvelle à l'exercice d'un droit étranger aux matières qu'elle règle et uniquement relatif à l'intérêt de la conservation des moissons;

» Attendu que des principes ci-dessus posés il résulte que Fournier n'était pas assujetti à se munir d'un permis de chasse pour tuer des pigeons sur un terrain chargé de grains en récolte, dont le propriétaire lui avait donné la mission spéciale d'assurer la conservation contre les dégats de ces oiseaux; etc. »

Il résulte aussi de cet arrêt que le propriétaire peut user de la faculté qui lui est accordée par l'art. 2 du décret du 4 août 1789, lors même qu'aucun règlement municipal n'a prescrit la fermeture des colombiers (V. dans ce sens, Cassation de France, 1er août 1829, Toullier, t. 4, n° 5, *in fine*). Ce qui est le cas pour la Belgique, où nous croyons qu'il n'existe pas de règlemens particuliers pour la clôture des pigeonniers. — *Vid.*, notes intéressantes de Rogron, *Code rural et forestier*, p. 95 et suivantes.

La restriction apportée par M. le ministre de la justice à sa décision sur cette question nous paraît également rationnelle. Il est évident, en effet, que si un chasseur était rencontré dans la campagne porteur d'une arme à feu dont il aurait fait usage, il ne suffirait pas qu'il alléguât qu'il vient de tirer sur des pigeons. Il devrait prouver la véracité de cette allégation, et cette preuve ne serait admissible que pour autant qu'il les aurait tués sur un terrain dont il serait propriétaire ou fermier.

Le Tribunal de Tongres a eu récemment à s'occuper d'une affaire à l'occasion de laquelle cette question fut discutée par le ministère public. Par suite d'un procès-verbal rédigé à sa charge, Jean Opdenakker avait été assigné devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir, dans la journée du 1er décembre 1846, chassé dans la commune de Rothem, sans être muni d'un permis de chasse.

Le prévenu alléguait qu'il avait simplement tiré sur des pigeons qui s'étaient abattus sur une terre, à proximité de sa maison et appartenant à M. Van Muysen. Il résultait de la déclaration du garde-champêtre que ledit jour il avait entendu dans la campagne la détonation d'une arme à feu; que, s'étant dirigé vers le lieu d'où le coup semblait partir, il avait rencontré le prévenu porteur d'un fusil; que, sur l'interpellation qui lui fut adressée, s'il avait un port d'armes, celui-ci avait répondu qu'il n'avait pas chassé, qu'il avait tiré sur des pigeons et qu'il croyait que ce fait ne pouvait constituer un délit de chasse.

M. Mockel, substitut du procureur du roi, remplissant les fonctions de ministère public, soutint, à l'audience du 17 décembre, que cette allégation n'était pas prouvée; que, d'ailleurs, cette circonstance ne pouvait pas excuser Opdenakker, puisque l'art. 2 du décret du 4 août 1789 a limité la faculté de tuer des pigeons, au propriétaire seulement ou à son préposé ; que, partant, le fait imputé au prévenu constituait un fait de chasse, sans permis de port d'armes; qu'en vain l'on objecterait que les pigeons ne sont pas regardés comme gibier, ce qui est au moins contestable en présence du texte même de l'art. 2 du décret du 4 août 1789, et d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 15 juillet 1827, puisque le port d'armes est exigé pour toute espèce de chasse, même aux corneilles ou aux corbeaux, quand ceux qui les abattent à l'aide d'une arme à feu, ne sont ni propriétaires, ni fermiers, ni leurs préposés.

A l'appui de cette opinion, le ministère public citait les arrêts de Cassation de France des 15 novembre 1818, 5 novembre 1842 et un arrêt de la Cour de cassation de Buxelles du 6 octobre 1840 (Bulletin 1841-112). Il invoquait aussi l'autorité des annotateurs de Proudhon, *Domaine de propriété*, p. 155, et les instructions de M. le ministre de l'intérieur sur la nouvelle loi de la chasse. Il argumentait enfin de l'arrêt ci-dessus de la Cour de Rouen, et d'un arrêt récent de la Cour de Liége, du 10 décembre 1846.

Le Tribunal, appréciant que, d'après le rapport du garde-champêtre et les faits de la cause, il y avait dans l'espèce dé-

lit de chasse, n'eut pas précisément à se prononcer sur cette question, et condamna, le 17 décembre 1846, le prévenu aux peines édictées par le décret du 4 mai 1812.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

ARRÊT. — MOTIFS. — CALOMNIE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — FAUTE. — PREUVE LÉGALE. — JURIDICTION CIVILE. — PRÊTRES. — FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Les Tribunaux ne doivent motiver leurs décisions qu'en ce qui concerne les chefs de demande ou les exceptions qui leur sont soumises pour y être fait droit.

La disposition de l'article 324 du Code de procédure, qui autorise les parties à se faire interroger sur faits et articles pertinens, n'est pas applicable en matière de calomnie. L'article 370 du Code pénal n'admet d'autre preuve de la vérité des imputations que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

En matière de calomnie, il y a délit et partant faute, dès que la vérité des imputations ne résulte pas de la seule preuve légale admise par l'article 370 du Code pénal.

Cette règle est applicable à la juridiction civile comme à la juridiction correctionnelle.

Les prêtres ne sont pas des fonctionnaires publics. En conséquence, on ne peut être admis à prouver par témoins les imputations calomnieuses dirigées contre eux, pas même dans une instance civile en dommages-intérêts.

(MISSON ET MARCHOT C. GERARD.)

Les faits de la cause et l'arrêt de la Cour de Liége sont rapportés dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. IV, p. 508 et 660.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller MARCQ en son rapport, et sur les conclusions de M. le procureur-général;

» Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 97 de la Constitution;

» Attendu que les articles précités ne font un devoir aux Tribunaux de motiver leurs décisions qu'en ce qui concerne les chefs de demande ou les exceptions qui leur sont soumises pour y être fait droit, mais ne les obligent nullement à rencontrer tous les moyens que les parties croient devoir proposer à l'appui de leurs conclusions;

» Attendu que l'unique chef des conclusions prises par les demandeurs devant la Cour d'appel a consisté en ce qu'ils fussent déclarés recevables à faire interroger leur adversaire sur faits et articles, en exécution de l'article 324 du Code de procédure civile; qu'il a donc suffi à la Cour, pour satisfaire au prescrit des lois citées, de motiver, comme elle l'a fait, le rejet de cette conclusion;

» Que, s'il est vrai que les demandeurs ont soutenu devant elle que les faits qu'ils imputent au défendeur constitueraient un des cas d'abus prévus par l'art. 6 du titre 1er des articles organiques du concordat, ce n'a été que comme moyen présenté à l'appui de leur demande d'interrogatoire;

» Sur le deuxième moyen, pris de la violation et de la fausse interprétation de l'art. 324 précité:

» Attendu que la disposition de cet article, qui porte que les parties peuvent en toute matière demander de se faire interroger sur faits et articles pertinens, doit nécessairement être combinée avec le Code pénal, qui lui est postérieur, lequel, par son article 370, n'admet en matière de calomnie d'autre preuve de la vérité des imputations que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique;

» Qu'il en résulte que toute autre preuve serait nécessairement inutile et frustratoire, puisqu'elle ne pourrait jamais avoir pour effet d'effacer le délit de calomnie, en présence de l'art. 368 du même Code, qui répute fausse toute imputation dont la preuve légale n'est pas rapportée;

» Que la Cour d'appel a donc été autorisée à considérer comme non-concluans et par suite comme non-pertinens les faits posés par les demandeurs, à l'effet d'en prouver la vérité par la voie de l'interrogatoire, et qu'ainsi, en n'accueillant pas les conclusions qui tendaient à cette fin, elle n'a pu contrevenir à l'art. 324 du Code de procédure;

» Sur le troisième moyen, fondé sur la violation de l'art. 1382 du Code civil, en ce que la Cour d'appel, en rejetant une demande qui avait pour but d'établir par l'aveu même de la partie, la vérité des faits qui lui sont imputés, et partant l'absence de faute de la part des demandeurs pour les avoir publiés, aurait contrevenu à l'art. susdit, qui veut qu'il y ait faute de la part de celui qui a posé un fait, pour qu'il puisse être condamné à la réparation du dommage que ce fait peut avoir occasionné à autrui;

» Attendu que ce n'est que par les moyens légaux que le juge peut constater s'il y a, ou non, absence de faute dans la perpétration d'un fait, et qu'en matière de calomnie, il y a délit et partant faute, dès que la vérité des imputations ne résulte point de la seule preuve légale admise par l'art. 370 du Code pénal;

» Sur le 4e moyen, tiré de la fausse application des articles 370 et 372 du Code pénal, ainsi que de l'article 5 du décret du Congrès du 10 juillet 1831, et de la violation de l'art. 1348 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a appliqué à la juridiction civile des dispositions qui ne seraient applicables qu'à la juridiction répressive;

» Attendu que l'art. 368 du Code pénal répute fausse toute imputation dont la preuve légale n'est point rapportée;

» Attendu que les dispositions des art. 370 et 372 du même Code, qui déterminent les seules preuves légales admises en cette matière, sont générales et ne distinguent point entre les différentes juridictions devant lesquelles l'action en réparation civile se trouve portée;

» Que les raisons d'ordre public et de haute moralité qui ont porté le législateur à interdire les moyens de preuve ordinaires, lorsqu'il s'agit d'imputations qui peuvent compromettre l'honneur des citoyens ou les exposer à la haine ou au mépris, militent devant toutes les juridictions;

» Qu'il est d'ailleurs évident que, lorsque le Tribunal civil est, comme dans l'espèce, saisi d'une demande en dommages-intérêts en réparation d'imputations qu'on prétend être calomnieuses, il ne peut se dispenser de recourir au Code pénal qui seul définit le délit de calomnie et détermine pour l'inculpé le seul moyen d'en effacer le caractère;

» Qu'il suit de là que les prescriptions du Code pénal en cette matière doivent servir de règle au juge, soit que la partie outragée joigne sa demande en dommages-intérêts à l'action du ministère public devant le Tribunal de répression, soit, qu'usant de la faculté que lui laisse l'art. 3 du Code précité, elle intente son action séparément devant le Tribunal civil;

» Sur les 5e et 6e moyens, fondés sur la violation de l'article 6, titre Ier, des articles organiques de la loi du 26 messidor an IX, sanctionné par le concordat du 18 germinal an X, et de la violation et fausse application de l'art. 5 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831, sur la presse:

» Attendu que, fallût-il admettre avec les demandeurs que les faits qu'ils imputent au curé Gérard pussent constituer un cas d'abus prévu par l'art. 6 précité, et qu'à défaut de Conseil d'État en Belgique, la réparation pût légalement en être poursuivie devant les Tribunaux, encore les demandeurs ne pourraient-ils se prévaloir de cette circonstance pour échapper à la responsabilité qu'ils auraient encourue en publiant des faits réputés calomnieux, puisque, n'étant pas la partie lésée par le prétendu abus qu'ils imputent au défendeur, ils n'auraient pas qualité, aux termes de l'art. 8 du concordat, pour en faire constater judiciairement l'existence;

» Attendu, d'autre part, qu'il est incontestable que les ministres des cultes doivent, comme tous les autres citoyens, jouir de la garantie assurée par les articles 368 et 370 du Code pénal, même relativement aux actes commis dans l'exercice de leur ministère, à moins qu'ils ne puissent être classés parmi les personnes exceptées par l'article 5 du décret du 20 juillet 1831;

» Vu ledit article ainsi conçu :

» Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, » à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires » ou agens de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans » un caractère public, sera admis à faire, par toutes les voies ordi- » naires, la preuve contraire par les mêmes voies.

» Attendu qu'on ne peut méconnaître que les ministres des cultes ne sont ni dépositaires ni agens de l'autorité, puisqu'on ne peut considérer comme tels que ceux qui, par délégation médiate ou immédiate de la loi ou du gouvernement, exercent une partie de la puissance publique à laquelle les ministres des cultes sont étrangers;

» Attendu que la vérité de cette proposition n'est d'ailleurs pas contestée par les demandeurs, qui soutiennent seulement que ces ministres, lorsqu'ils exercent leurs fonctions sacerdotales, agissent dans un caractère public, et se trouvent ainsi compris dans la seconde catégorie de personnes à laquelle s'applique également la disposition de l'article précité;

» Attendu que si, par des motifs politiques, le législateur de 1831 a cru devoir, par dérogation à l'art. 370 du Code pénal, permettre à tout citoyen de prouver par les moyens de droit ordinaires, la vérité des faits qu'il croit pouvoir imputer aux dépositaires ou agens de l'autorité, relativement à l'exercice de leurs fonctions, c'est évidemment dans le but de prévenir les abus dont ces fonctionnaires pourraient se rendre coupables envers leurs concitoyens qui, devant respecter en eux le caractère que leur imprime la loi, sont

obligés de se soumettre à l'autorité qu'ils exercent;

» Qu'on ne peut admettre que le législateur, en plaçant sur la même ligne que ces fonctionnaires, *toutes autres personnes ayant agi dans un caractère public*, ait entendu par là désigner une autre classe d'individus, entièrement distincte de la première et totalement étrangère à l'action de la puissance publique;

» Qu'on ne peut surtout supposer que, sous l'empire d'une Constitution qui garantit la liberté des cultes comme la liberté de conscience, et proclame le principe d'une séparation absolue entre l'État et l'Église, il ait voulu comprendre parmi les personnes agissant dans un caractère public, les ministres des différens cultes qui, ne tenant leur mission ni de la loi ni de l'autorité civile, ne peuvent être forcés par elles à l'accomplissement des devoirs que leur impose leur ministère, et n'ont avec leurs co-religionnaires respectifs que des rapports purement spirituels, volontaires et réciproquement libres;

» Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt dénoncé, en déclarant que le défendeur en cassation n'est compris dans aucune des catégories de personnes dont parle l'art. 5 du décret du 20 juillet 1851, a fait une saine interprétation dudit article et ne peut l'avoir violé;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne les demandeurs à l'amende de 150 francs, à pareille somme d'indemnité envers le défendeur et aux dépens, etc. » (Du 4 mars 1847. — Plaid. MMes VERHAEGEN JEUNE c. BOSQUET).

COUR D'APPEL DE LIEGE.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.

BREVET D'INVENTION. — DÉCOUVERTE EN PAYS ÉTRANGER. — DÉCHÉANCE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CHOSE JUGÉE. — CONTREFAÇON. — EXPERTISE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — IMITATION. — EXPERTISE ANTÉRIEURE.

Un brevet ne devient pas inefficace par cela seul que la découverte de l'objet breveté, faite en pays étranger y a été rendue publique avant le brevet accordé, si l'invention n'a pas été introduite et mise en œuvre dans le royaume. Art. 1, 2, 6, 8, de la loi du 25 janvier 1817.

Il en est ainsi surtout quand le contrefacteur a reconnu la validité du brevet dans une instance précédente où il avait élevé cette exception; il y a chose jugée. Art. 1351 du Code civil.

En matière de contrefaçon comme en toute autre matière, les Tribunaux ont la faculté d'admettre ou de rejeter une expertise, s'ils jugent ce moyen de preuve inutile ou s'ils ont ailleurs des documens suffisans pour former leur conviction.

En conséquence, ils peuvent prendre pour base de leur conviction une expertise qui a eu lieu dans une instance antérieure terminée par jugement et arrêt, la combiner avec les poêles en litige et représentés par les parties, lorsque, surtout, la nouvelle action n'est que l'exécution des décisions judiciaires antérieures.

Pour qu'il y ait contrefaçon, il ne faut pas qu'il y ait imitation ou copie servile de l'objet breveté; des perfectionnemens ne donnent pas à l'inventeur le droit de s'en servir au préjudice du breveté principal.

(J. G. FRANCKX C. ROLAND ET COMPAGNIE.)

Un jugement du Tribunal de Liége, qui relate suffisamment les faits de la cause, avait, le 21 novembre 1846, résolu ces questions en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que, dans le courant de l'année 1845 les parties ont encore été en procès à raison d'un poêle, confectionné par le défendeur, que le demandeur a prétendu être une contrefaçon de celui pour lequel il était breveté; qu'un jugement rendu par ce Tribunal, le 7 février 1846, après expertise contradictoirement ordonnée, reconnut le fait de la contrefaçon et fit défense au défendeur de fabriquer désormais et livrer au commerce des poêles *Robert White*, sous la dénomination de *caloriferes Robert White perfectionnés* ou de *caloriferes économiques Franckx perfectionnés*, en le condamnant à des dommages-intérêts et autres accessoires;

» Que le défendeur s'étant rendu appelant de ce jugement, il intervint, le 4 juillet même année, un arrêt d'expédient par lequel il fut donné acte à l'appelant de sa déclaration qu'il renonce à fabriquer des poêles *Robert White*, ainsi que les additions et perfectionnemens qui y ont été apportés par l'intimé ou son cédant, se réservant toutefois, ledit appelant, la propriété de son perfectionnement pour en user, s'il le trouve convenable, mais seulement lorsque les brevets de l'intimé seraient expirés;

» Que, par le même arrêt, il fut donné acte à la partie intimée de ce qu'elle renonce aux effets de la saisie opérée au domicile de l'appelant ainsi qu'aux effets du jugement en ce qui concerne la confiscation des poêles vendus, les dommages-intérêts et l'affiche du jugement, compense les dépens etc.; pour le surplus confirme le jugement dont est appel;

» Attendu que, dans cet état de faits, le demandeur, dans son exploit introductif d'instance du 30 décembre 1846, se plaint de ce que le défendeur, contrairement à l'arrêt d'expédient, se permet de fabriquer des poêles sous la dénomination de *caloriferes économiques Franckx*, qui ne sont qu'une nouvelle contrefaçon du poêle *Robert White*, et pour lequel ledit défendeur aurait obtenu un brevet par arrêté royal du 14 mai précédent, sous la dénomination de *caloriferes à tuyaux de circulation de la flamme;*

» Que le défendeur veut faire écarter l'action du demandeur, soutenant au principal que le poêle pour lequel Robert White a obtenu des brevets d'invention et de perfectionnemens en Belgique était connu en Angleterre, et que cette invention, ayant été publiée dans un journal industriel de ce pays, était tombée dans le domaine public;

» Que du reste le poêle, objet de son brevet, est tout à fait différent du procédé du poêle de Robert White, demandant subsidiairement une expertise pour faire constater qu'il n'y a pas contrefaçon;

» Attendu, quant au premier moyen, que, pour qu'un brevet d'invention puisse être déclaré inefficace, il ne suffit pas, aux termes des art. 1, 2, 6 et 8 de la loi du 25 janvier 1817, qu'une découverte faite en pays étranger y ait été rendue publique avant le brevet accordé, il faut en outre que cette invention faite en pays étranger ait été introduite, employée, mise en œuvre dans le royaume; que ce fait n'est pas prouvé dans l'espèce;

» Qu'au surplus, le défendeur n'est plus habile aujourd'hui à soulever cette exception, puisque, lors de l'arrêt d'expédient du 4 juillet précité, il résulte d'un acte d'avoué du 2 mai précédent qu'il avait déjà fait usage de cette exception; que, cependant, par ledit arrêt, *il a reconnu* la validité des brevets du demandeur, et le droit exclusif que celui-ci avait de faire usage du poêle Robert White; que le défendeur a renoncé à en fabriquer;

» Qu'il n'est pas douteux, d'ailleurs, que le demandeur n'aurait pas consenti à cet expédient, sans la reconnaissance de son droit exclusif et de la validité de ses brevets, et surtout s'il avait su que le défendeur avait en sa possession un autre brevet d'invention prétendu, qu'il lui a doleusement caché, et au moyen duquel il voudrait anéantir tous les effets de cette transaction, rendre inutiles tous les sacrifices que le demandeur s'était imposés, et dont le défendeur profiterait exclusivement;

» Qu'ainsi, les faits, la loi et la chose jugée se réunissent pour faire écarter cette exception; qu'il ne s'agit plus que d'examiner si le poêle du défendeur constitue une invention nouvelle, ou s'il n'est qu'une contrefaçon de celui du demandeur;

» Attendu, sur cette question, que les juges ont, en matière de contrefaçon, comme en toute autre matière, la faculté de rejeter ou d'admettre une expertise ou la preuve testimoniale, si ces moyens de preuve sont inutiles pour parvenir à la décision de la contestation soumise à leur décision, ou s'ils ont ailleurs des documens suffisans pour former leur conviction;

» Qu'il s'agit d'examiner si l'expertise qui a eu lieu, en suite de laquelle a été rendu le jugement du 7 février 1846, confirmé en appel, combinée avec les deux espèces de poêles fabriqués par les parties, et qui ont été représentés lors des débats, rend inutile tout moyen ultérieur d'instruction;

» Que le Tribunal peut d'autant plus puiser des élémens de conviction dans cette procédure que, par la présente action, le demandeur ne fait que réclamer l'exécution du jugement précité et de l'arrêt d'expédient du 4 juillet suivant;

» Attendu que, d'après l'expertise et le jugement précité, toute la différence qui existait alors entre les deux poêles fabriqués par les parties consistait en ce que le défendeur aurait mis le tuyau principal, à travers lequel se dégageaient, dans les deux poêles, les produits de la combustion, en communication avec deux autres tuyaux latéraux, dits ventilateurs-coudes, placés contre les parois intérieurs de l'enveloppe, et ayant chacun deux ouvertures communiquant avec l'air de l'appartement;

» Que, dans le poêle pour lequel le défendeur est aujourd'hui breveté, les deux tuyaux, appelés ci-devant *ventilateurs*, sont devenus *tuyaux fumivores*, et que le tuyau fumivore du poêle Robert White est devenu tuyau ventilateur dans le poêle du défendeur;

» Qu'à la vérité, le défendeur a ajouté aux tuyaux fumivores deux clefs destinées à élever ou modérer la chaleur à volonté; mais, qu'en fermant une de ces clefs, il s'ensuivra qu'il ne reste plus qu'un tuyau fumivore comme dans le poêle Robert White; que, si on ferme les deux clefs, toute la différence est que la fumée, au lieu de s'échapper par un seul tuyau, s'échappera par deux tuyaux; mais que ces tuyaux ne changent rien ni dans la marche de la fumée, ni dans les produits de la combustion;

» Attendu, ainsi qu'il a été décidé par les jugement et arrêt précités, qu'il ne faut pas qu'il y ait imitation ou copie servile de l'objet breveté; que les différences ci-dessus signalées peuvent bien constituer des perfectionnemens au poêle Robert White, mais ne donnent pas le droit à l'inventeur d'en faire usage au préjudice du breveté principal;

» Qu'on ne peut considérer comme une invention nouvelle les deux ouvertures pratiquées à la partie inférieure du poële et communiquant au seau à sa partie inférieure au-dessous du gril, ces ouvertures remplaçant uniquement la glissière et l'ouverture qui se trouvent sous le poële Robert White; qu'il s'ensuit seulement que toute la différence consiste en ce que le feu dans ce dernier poële s'active par le bas, tandis que dans celui du défendeur il s'active par ses côtés et le devant du poële, mais toujours à la partie inférieure et au-dessous de la grille;

» Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le Tribunal a la conviction que le poële du défendeur n'est qu'une contrefaçon de celui du demandeur par la description et les effets des poëles respectifs, et qu'en combinant l'expertise primitive avec la conformation du poële actuel du défendeur, on voit que celui-ci n'a fait qu'apporter quelques modifications au poële primitif qu'il a reconnu être une contrefaçon;

» Que, dès lors, il devient inutile d'ordonner une expertise nouvelle qui ne ferait que donner au défendeur le temps de débiter son poële au grand préjudice du demandeur, et en contravention flagrante avec la chose jugée;

» Que, dans ces circonstances, le Tribunal ne saurait se montrer trop sévère dans la répression de la contrefaçon dont se plaint le demandeur, et ce par tous les moyens que la loi met à sa disposition;

» Attendu, quant à l'exécution provisoire, que la cause ne se trouve plus dans le même état que lors des jugement et arrêt précités; qu'il y a condamnation précédente et titre authentique, soit même promesse reconnue, et que si même on ne pouvait envisager comme tels lesdits jugement et arrêt, il y aurait lieu par le Tribunal de faire usage de la faculté que lui confère l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841;

» Par ces motifs, vu l'art. 1382 du Code civil, l'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817, l'art. 10 du règlement du 29 mars suivant, les art. 126 et 1036 du Code de procédure, l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841;

» Le Tribunal, sans avoir égard aux moyens et exceptions du défendeur ni à sa demande subsidiaire d'expertise, dans lesquels il est déclaré non-recevable ni fondé, dit et déclare que le poële que le défendeur se permet de fabriquer et de livrer au commerce, sous la dénomination de *caloriferes économiques Franckx* ou de *caloriferes à tuyaux de circulation de la flamme*, est une contrefaçon du poële Robert White et des additions et perfectionnemens y apportés par ledit Robert White et brevetés en sa faveur; par suite, dit et déclare que c'est sans titre ni droit que le défendeur se permet de fabriquer et de livrer au commerce lesdits poëles; lui fait défense de plus en fabriquer à l'avenir et, pour l'avoir fait, le condamne par toutes voies de droit, même par corps, à payer au demandeur la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts ainsi arbitrés par le Tribunal; prononce la confiscation, au profit du demandeur, des poëles fabriqués et qui seront trouvés dans les magasins du défendeur; autorise le demandeur à en opérer la saisie et la confiscation partout où il en sera trouvé provenant de la fabrique du défendeur, ordonne que le présent jugement sera imprimé et affiché au nombre de 500 exemplaires aux frais du défendeur, déclare le présent jugement exécutoire provisoirement, nonobstant appel et sans caution; condamne le défendeur aux dépens. »

Ce jugement a été confirmé le 19 janvier 1847.

Arrêt. — Dans le droit, y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel, sauf à réduire la somme adjugée pour dommages-intérêts?

» Attendu que les renseignemens fournis à la cause et les explications qui ont été données rendent une expertise inutile; qu'il résulte manifestement de ces explications contradictoires que le *calorifère économique Franckx* dont il s'agit au procès ne constitue pas une invention nouvelle, et n'est autre que le *poële Robert White*, plus ou moins perfectionné peut-être, mais essentiellement le même;

» Attendu que, par contrat judiciaire, intervenu devant la Cour, le 14 juillet 1846, l'appelant Franckx s'était formellement engagé à ne plus confectionner, à l'avenir, des poëles Robert White; qu'ayant contrevenu à cet engagement, il s'est rendu passible de dommages-intérêts, ainsi que des autres condamnations prononcées contre lui, mais que, d'après les élémens de la cause, la somme de ces dommages-intérêts doit être réduite à mille francs;

» Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à la demande subsidiaire d'expertise, met l'appellation au néant, confirme le jugement dont est appel, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts, lesquels sont réduits à mille francs; ordonne que, pour le surplus, le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. (Plaid. MMes Forgeur, Hamal, Zoude.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIEGE.

Chambre des référés.

IMPOSITIONS COMMUNALES. — CONTRAINTE. — EXÉCUTION PARÉE. ÉLECTION DE DOMICILE. — NOTIFICATION. — SAISIE. — EXÉCUTION. — OBJETS INSAISISSABLES. — NULLITÉ. — CHARGES LOCALES. — LÉGALITÉ. — JUGE DE RÉFÉRÉ. — INCOMPÉTENCE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — EXÉCUTION PARÉE. — DURÉE.

En matière d'impositions communales, le mode de recouvrement s'opère par voie de contrainte opérant exécution parée, sans qu'elle ait besoin d'être revêtue de la forme exécutoire, prescrite par l'art. 146 du Code de procédure civile. Art. 1 de la loi du 29 avril 1819.

Il n'est pas nécessaire, sous peine de nullité, que la signification de la contrainte contienne élection de domicile comme le commandement de l'art. 583 et 584 du Code de procédure civile. Art. 4 de la même loi.

La contrainte n'a pas besoin d'être signifiée de nouveau, lors de la saisie-exécution dressée contre le contribuable.

C'est au saisi à prouver qu'un meuble saisi est devenu immeuble par destination. Art. 524 du Code civil.

Lorsqu'il a laissé procéder à la saisie de meubles insaisissables, il n'y a pas nullité du procès-verbal de saisie, mais le saisi a le droit d'en demander la distraction devant qui de droit. Art. 592 et 1030 du Code de procédure civile.

Le juge de référé n'est pas compétent pour examiner si des charges locales ont été bien et dûment imposées, c'est du ressort de l'autorité administrative.

Le même juge n'est pas compétent pour examiner si une contrainte signifiée a empêché ou interrompu la prescription, cette question tient au fond du droit de la compétence du juge du principal. Art. 7, loi du 29 avril 1819.

Les charges locales sont des impositions directes; en conséquence, le droit d'exécution parée n'a lieu pour leur recouvrement que pendant trois ans à compter de l'exigibilité de ces impositions.

(MARTIN C. LEBLANC, RECEVEUR.)

Jugement. — « Dans le droit, il s'agit de décider s'il y a lieu, sans avoir égard aux moyens de nullité que fait valoir l'opposant, de le débouter de l'opposition par lui formée aux poursuites dirigées contre lui;

» Attendu qu'il s'agit dans l'espèce du recouvrement d'impositions communales, matière spéciale réglée par la loi du 29 avril 1819; qu'aux termes de l'art. 1er de cette loi, ce recouvrement s'opère par voie de contrainte emportant exécution parée, et que les contraintes sont décernées contre les contribuables par le receveur de la taxe et visées par l'administration municipale;

» Que, dans l'espèce, toutes ces formalités ont été remplies, et que la contrainte a été signifiée par l'huissier Bellis, attaché à la justice de paix du canton de Glons, ainsi que le prescrivent les articles 2 et 3 de la loi précitée, et le n° 3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1828;

» Attendu que cette contrainte, emportant exécution parée, n'a pas eu besoin d'être revêtue de la formule exécutoire prescrite par l'art. 146 du Code de procédure civile; que, quoique la notification de cette contrainte remplace le commandement prescrit par l'art. 583 du Code de procédure civile, cependant aucune disposition de la loi du 29 avril 1819 ne prescrit d'y insérer une élection de domicile, que l'art. 4 ne renvoie au Code de procédure que pour ce qui concerne l'exécution de la contrainte, mais que sa signification n'est, comme le commandement, qu'un préalable à l'exécution et non *l'exécution* de la contrainte même, ce qui écarte l'application de l'art. 584 du Code précité;

» Que, la contrainte ayant été notifiée, ce qui constitue le titre du poursuivant, il a été au surplus satisfait au prescrit de la loi et de l'art. 583 du Code de procédure civile; et qu'aucune disposition ne requiert que la notification du titre ait lieu de nouveau lors de la saisie-exécution;

» Attendu que, si le procès-verbal de saisie comprend un cheval qui est un immeuble par destination quand il a été placé par le propriétaire pour le service et l'exploitation de son fonds, aux termes de l'art. 524 du Code civil, il faut que cette immobilisation soit prouvée, et que, dans l'espèce, il n'est pas justifié que l'opposant ait une exploitation qu'il possède à titre de propriétaire;

» Que, quant à la génisse, il résulte du procès-verbal qu'elle a été laissée au saisi conformément à la loi;

» Qu'il a été saisi, en outre, 120 bottes environ de froment et seigle; qu'en supposant qu'on puisse les assimiler aux farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois, il n'en est pas moins vrai que le saisi a laissé procéder à la saisie sans réclamation; que, dès lors, soit de ce chef ou de tous autres objets qu'il prétend insaisissables, le saisi n'a plus que le droit d'en demander la distraction devant le Tribunal compétent, mais que la loi ne prononçant pas la nullité du procès-verbal de saisie du chef qu'il contiendrait des objets déclarés insaisissables, on ne peut la suppléer aux termes de l'art. 1030 du

Code de procédure civile, ce qui s'applique aux autres nullités invoquées par l'opposant;

» Attendu, quant à la conclusion subsidiaire de l'opposant, que le juge de référé ne peut imposer au poursuivant, dans cette matière spéciale, l'obligation de justifier que les charges locales ont été légalement et valablement imposées, ce qui est, du reste, du ressort de l'autorité administrative; qu'il ne peut être saisi que d'une seule contestation, celle de savoir si la contrainte a été bien et dûment décernée par l'autorité à ce compétente;

» Que, dans l'espèce, la contrainte a été décernée et dûment visée par l'autorité compétente, mais qu'il faut en outre examiner si, pour le paiement des sommes réclamées, la loi donnait attribution pour décerner la contrainte, et si ces sommes n'étaient point prescrites;

» Attendu, en ce qui touche la prescription, qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 29 avril 1819, toute action en recouvrement d'impositions communales se prescrit par cinq ans; que la question de savoir si certaine contrainte, signifiée à l'opposant par exploit du 3 février 1842, a ou non empêché ou interrompu la prescription, quant aux impositions locales de 1837 à 1841, et si la contrainte nouvelle signifiée le 28 juillet dernier, l'a également interrompue pour lesdites années et pour celles postérieures y comprises, est une question qui tient au fond du droit, sur laquelle le juge du principal est seul compétent pour statuer;

» Attendu, au surplus, que cette question est ici oiseuse à examiner, qu'en effet, aux termes de l'art. 7 de la loi précitée, le droit d'exécution parée établi par cette loi ne subsiste que pendant un an, s'il s'agit de taxes municipales indirectes, et pendant trois ans, s'il s'agit d'impositions directes, à compter de l'époque de l'exigibilité des impositions;

» Que les charges locales sont des impositions directes puisqu'elles sont imposées à la personne ou sur les biens, qu'ainsi, pour les trois ans antérieurs à la contrainte de juillet 1846, le poursuivant a pu procéder par voie d'exécution parée, mais qu'il n'a pu le faire pour les autres années; que le juge de référé ne pouvait examiner si la contrainte signifiée le 3 février 1842 a empêché la prescription, et partant si le droit d'exécution parée a continué de subsister, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il y a lieu d'ordonner la continuation des poursuites provisoirement pour les trois années antérieures à la contrainte de juillet 1846, et de maintenir pour le surplus la saisie jusqu'à décision du juge du principal;

» Par ces motifs, nous président, et sans avoir égard aux moyens de nullité dont excipe l'opposant, ordonnons que les poursuites commencées seront continuées, mais provisoirement seulement pour les trois années de charges locales antérieures à la contrainte décernée le 17 juillet dernier, et, toutes choses restant en état, renvoyons les parties devant qui de droit pour être statué s'il y a lieu, sur les questions de prescription et d'interruption, ainsi que sur la distraction des objets insaisissables, si l'opposant s'y croit fondé, condamnons ce dernier à un tiers des dépens, sauf le coût de la présente ordonnance et de sa signification, qui seront à charge dudit opposant et qui seront, prélevés comme frais de vente, en cas d'insolvabilité de l'opposant; réservons les deux autres tiers sur lesquels il sera statué par le juge du principal. (Du 27 octobre 1846).

QUESTIONS DIVERSES.

CONTRIBUTIONS PERSONNELLES. — CHEVAUX. — ENTREPRENEURS DE DILIGENCE. — AMENDE.

L'impôt sur les chevaux tenus par les entrepreneurs de diligences est général et s'applique aux chevaux employés à l'exploitation de toutes les diligences qui marchent sur le territoire belge, quel que soit le parcours. Dès lors, les entrepreneurs doivent déclarer ces chevaux sous peine d'amende.

Arrêt. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Knoppf, et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général;

» Vu les art. 42, n° 2, et 88 de la loi du 28 juin 22 sur la contribution personnelle;

» Attendu que la première de ces dispositions établit un impôt de cinq florins sur chaque cheval tenu par les entrepreneurs de diligences, et que la seconde comminc une amende contre ceux qui demeurent en défaut de faire à ce sujet la déclaration prescrite par la loi;

» Attendu que l'arrêt déféré reconnait en fait, qu'indépendamment des quatre chevaux qui sont tenus par le sieur Bonhomme, entrepreneur de diligences, pour l'exploitation de celle de Venlo à Mechelen, dans son parcours sur le territoire belge, de Riempst à ce dernier lieu, et pour lesquels il a fait la déclaration voulue, il en a deux autres pour l'exploitation d'une deuxième diligence venant de Maestricht se joindre à la première à Tournebride, en la commune belge de Lanaken, et pour lesquels il n'a pas fait de déclaration, et que néanmoins cet arrêt l'a renvoyé des poursuites intentées pour ce défaut de déclaration, par le motif que le parcours de la deuxième diligence a presque exclusivement lieu sur le territoire néerlandais, traversant à peine le territoire belge, pendant dix minutes, pour venir de la frontière à Tournebride;

» Attendu que l'établissement de l'impôt prérappelé est général et n'est aucunement subordonné au plus ou moins grand parcours des diligences; qu'il suffit donc qu'elles marchent sur le territoire belge, pour que les chevaux employés à leur exploitation soient passibles de l'impôt; d'où il suit qu'en décidant le contraire et en exemptant de l'impôt par une exception qui n'est pas établie par la loi, l'arrêt déféré a expressément contrevenu aux dispositions ci-dessus visées;

» Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu entre parties, le 23 juin 1845, par la Cour d'appel de Liége, ordonne que le présent arrêt sera transcrit, etc., renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles, pour être fait droit sur l'appel interjeté par le défendeur; condamne celui-ci aux frais de l'arrêt annulé et aux dépens de l'instance de cassation. » (Cour de cassation de Belgique. — Du 1er mars 1847. — Administration des contributions c. Bonhomme. — Plaid. Me Robbe.)

COUPS. — ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE. — JUGE DE PAIX.

Les juges de paix sont compétens, à l'exclusion des Tribunaux civils, pour connaître de l'action civile en dommages-intérêts du chef de coups, alors que la partie lésée ne s'est pas jointe à l'action publique.

Peu importe que les coups aient donné lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public.

Ainsi jugé par la Cour de Bruxelles, 4e Chambre, le 20 juillet 1844, qui après avoir entendu pour l'appelant MMes Baud et Fransman, et pour l'intimé Me Joly, a confirmé par les motifs du premier juge le jugement du Tribunal de Mons rapporté dans la Belgique Judiciaire, II, 812.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième Chambre. — Présidence de M. Espital.

OUVRIER. — DÉFAUT DE LIVRET. — MAITRE. — CONTRAVENTION. PÉNALITÉ. — ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 1845. — LÉGALITÉ.

L'article 12 de la loi du 22 germinal an XI, qui défend au maître, sous peine de dommages-intérêts, de recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagemens, délivré par celui de chez qui il sort, lui défend a fortiori *de recevoir un ouvrier non muni d'un livret quelconque.*

L'article 5 de l'arrêté royal du 10 novembre 1845 contient la même défense, et l'art. 23, qui, pour compléter la sanction de l'article 12 de la loi de germinal, déclare applicable au fait qu'elle défend les peines portées par l'article 1 de la loi du 6 mars 1818, est pris en dehors des attributions du pouvoir exécutif, et ne peut être appliqué par l'autorité judiciaire.

(FLAMENG C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Benoit Flameng, propriétaire de filature à Braine-le-Comte, avait été traduit devant le Tribunal correctionnel de Mons, sous la prévention d'avoir reçu et employé deux ouvriers non munis de livrets.

Le ministère public avait réclamé contre lui, de ce chef, l'application de l'article 23 de l'arrêté royal du 10 novembre 1845. Le Tribunal, se fondant sur ce que le fait de la prévention n'était passible d'aucune peine antérieurement à l'arrêté royal précité, décida que c'est à bon droit que le pouvoir exécutif a statué que les pénalités édictées par la loi du 6 mars 1818 seraient applicables à ce fait, et condamna en conséquence Benoît Flameng à une amende, en vertu des articles 12 de la loi du 22 germinal an XI, 5 et 23 de l'arrêté susdaté, et 1er de la loi du 6 mars 1818.

Flameng interjeta appel de ce jugement et soutint, par l'organe de Me Audent, son conseil, que l'article 23 de l'arrêté de 1845 a été pris par le pouvoir exécutif en dehors de ses attributions, en ce qui concerne la pénalité qu'il prononce contre le fait d'avoir contrevenu à l'article 12 de la loi du 22 germinal an XI; que le premier juge ne pouvait en faire l'application au prévenu, et qu'en l'absence d'une pénalité autre que celle de dommages-intérêts comminée par ledit article 12, il y avait lieu de l'acquitter.

Voici le résumé de sa plaidoierie :

« La Cour a donné plusieurs fois une leçon au ministère en refusant d'appliquer des arrêtés qu'elle déclarait illégaux, inconstitutionnels; le procès actuel lui fournit l'occasion de renouveler cette leçon. Il témoigne de l'ignorance ou de la légèreté du ministre signataire de cet arrêté, ou de son peu de respect pour les décisions de la magistrature. En effet, cet acte, dans son article 23 au moins, est contraire aux principes élémentaires de notre droit public, qui ne permettent pas que l'autorité exécutive punisse un fait que la loi prévoit et défend sous peine de dommages-intérêts, puisque, s'il y a une lacune, il appartient au pouvoir législatif de la combler. D'un autre côté, vous avez, en 1841, consacré ces principes par un arrêt confirmé par la Cour de cassation, et cependant le ministre, qui dans son rapport au roi examine la question de légalité de l'arrêté de 1845, n'a pas égard à cette décision suprême, et reproduit dans ledit arrêté, relatif aux livrets, l'illégalité condamnée, en 1841, à l'occasion d'un arrêté concernant la police du roulage.

Quoi qu'il en soit, établissons que l'acte ministériel de 1845 est entaché d'illégalité.

Le Tribunal de Mons reconnaît que le fait de la prévention à charge du sieur Flameng est défendu sous peine de dommages-intérêts, par l'article 1er de la loi du 22 germinal, qui est reproduit dans l'article 5 de l'arrêté de 1845, mais comme, selon lui, cet article 1er est dépourvu de sanction pénale, il en infère que cette lacune a pu être comblée par arrêté royal.

Ce système est condamné par la jurisprudence.

Le ministre, dans son rapport au roi, reconnaît, comme le Tribunal de Mons, que le fait défendu par l'article 12 de la loi de germinal est reproduit par l'article 5 dudit arrêté, mais, loin de dire qu'il n'est passible d'aucune pénalité, aux termes de cet article 12, il déclare, au contraire, que cette disposition contient une sanction, mais illusoire; que le projet complète la sanction nécessaire à l'efficacité des dispositions en vigueur, et ne fait qu'ajouter une pénalité plus efficace à celle que prononce la loi de germinal.

Au point de vue où se place le ministre, l'arrêté de 1845 ne peut sous un double rapport échapper au reproche d'illégalité. D'abord, il est illégal parce que le roi n'a pas le pouvoir d'appliquer par arrêté des pénalités à des dispositions de loi existantes qui n'en prononcent pas, et qu'il résulte de l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818 que les pénalités qu'elle a pour but de régler ne concernent que les infractions à des dispositions arrêtées par des règlemens d'administration intérieure, parce qu'enfin l'article 22 de l'arrêté de 1845 ne consacre pas un principe règlementaire, mais la répression d'un fait défendu par la loi de germinal. D'un autre côté, en supposant que ce système puisse être contesté, malgré l'article 67 de la Constitution, l'arrêté dont il s'agit ne serait pas moins illégal puisque, de l'aveu du ministre, la loi de germinal a comminé une pénalité à laquelle il n'a fait qu'ajouter, quoique cela lui fût interdit par les principes sur l'indépendance du pouvoir législatif et par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818.

Abordons l'examen de la question de légalité dudit arrêté sous le premier point de vue.

Supposons ici gratuitement l'article 12 de la loi de germinal dépourvu de sanction pénale pour le fait qu'il prévoit et qui est reproduit par l'art. 5 dudit arrêté. Eh bien! il est évident que l'article 23 est entaché d'illégalité. Nous l'avons déjà prouvé par les considérations que nous avons exposées ci-dessus, et il ne peut exister le moindre doute en présence des arrêtés auxquels nous avons déjà fait allusion et qui sont directement applicables à notre espèce (arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 4 mars 1841, confirmé par arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet suivant, rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur général Leclercq).

L'art. 5 de la loi du 29 floréal an X, en matière de roulage, disent ces arrêts, et l'art. 44 du décret du 23 juin 1806 prescrivent la mise en fourrière des chevaux dans des cas déterminés; le voiturier qui refuse de les laisser mettre en fourrière contrevient à ces dispositions, qui sont dépourvues de sanction; or, l'art. 5 de l'arrêté du 1er décembre 1839 contient la répression d'un fait défendu implicitement par la loi et le décret précités. Donc, aux termes de l'article 61 de la Constitution, cet arrêté est illégal et ne doit pas être appliqué.

Dans notre espèce, la loi de germinal défend le fait sous peine de dommages-intérêts, et elle sanctionne sa disposition. L'art. 5 de l'arrêté de 1845 la reproduit, et l'art. 23, qui punit ce fait, défendu par une loi, est inconstitutionnel pour les motifs ci-dessus déduits.

Nous allons maintenant établir que l'article 23 précité est illégal sous le deuxième point de vue que nous avons annoncé.

Supposons que le pouvoir exécutif ait le droit de punir un fait défendu par une loi en vigueur mais dépourvue de sanction, l'arrêté dont il s'agit n'en serait pas moins inconstitutionnel dans son article 23, puisque l'art. 12 de la loi de germinal consacre une pénalité pour le fait y prévu. Et il importe peu qu'elle consiste en dommages-intérêts puisque cette sanction ayant été jugée suffisante par le législateur, il n'appartient pas au pouvoir exécutif, sous prétexte de lacune, d'ajouter à cette sanction, et il ne peut agir ainsi sans violer les principes sur lesquels reposent la séparation et l'indépendance du pouvoir législatif et exécutif. Le ministère public n'ayant rien de sérieux à objecter à ce qui précède, a cru pouvoir, à l'aide d'une pure subtilité, écarter l'application des principes consacrés par les arrêts précités. Se mettant en opposition avec le jugement du Tribunal qui constate que le fait de la prévention à charge de Flameng est prévu par l'art. 12 de la loi de germinal, il a prétendu que c'est une erreur, que la loi de germinal est étrangère au fait d'avoir employé un ouvrier sans livret, et que par suite on devait y appliquer l'art. 5 de l'arrêté de 1845, qui est une disposition plus large et plus complète. Il est difficile de saisir ce raisonnement, qui est plus que spécieux en présence de l'art. 12 de la loi de germinal, et de l'art. 5 dudit arrêté sainement entendu. D'abord, il résulte de l'instruction, et il a été reconnu et constaté devant la Cour, que Flameng a employé deux ouvrières non porteuses de livrets, et que leurs livrets, si elles en avaient, étaient restés entre les mains du maître qu'elles avaient quitté.

Ce fait, reproché à Flameng, est prévu par l'art. 12 précité, car, s'il défend de recevoir un ouvrier non porteur d'un livret contenant le certificat d'acquit de ses engagemens par le maître de chez qui il sort, à plus forte raison lui défend-il de recevoir un ouvrier qui n'est muni d'aucun livret. Flameng a donc contrevenu à l'art. 12 de la loi de germinal.

Le même fait est défendu par l'art. 5 de l'arrêté de 1845, car le premier paragraphe ne fait que reproduire l'art. 12 précité, en termes un peu différens mais ayant la même portée. Si on veut s'en convaincre davantage, il suffit de lire le rapport du ministre au roi lors de la présentation du projet d'arrêté, car il prouve à toute évidence que l'arrêté, en ce qui concerne le fait d'avoir reçu un ouvrier sans livret, n'a fait qu'ajouter une pénalité plus efficace à celle prononcée par la loi de germinal contre ce même fait. Il n'y a pas d'équivoque raisonnablement possible, il ne s'agit pas au procès d'une contravention fondée sur l'inobservation de telles ou telles formalités à l'égard d'un livret remis par un maître à l'ouvrier qui l'a quitté, mais de la contravention d'avoir employé deux ouvrières sans livrets. D'un autre côté, si l'art. 12 de la loi de germinal ne la prévoit pas, l'art. 5 de l'arêté de 1845 ne la prévoit pas davantage, de manière que Flameng devrait dans tous les cas être acquitté.

Une discussion sur la légalité de cet arrêté a été soulevée à la Chambre des représentans, le 20 janvier 1846, et il en résulte, même de l'aveu du ministre de la justice, si vous admettez les principes de votre arrêt confirmé en cassation et qu'il repousse, il en résulte, disons-nous, que le fait d'employer un ouvrier non muni de livret est défendu par l'art. 12 de la loi de germinal, et qu'ainsi, l'arrêté de 1845, qui commine une peine à cet égard est illégal. »

La Cour a prononcé le 13 mars 1847.

Arrêt. — « Attendu que la prévention mise à la charge de l'appelant consiste à avoir reçu dans ses ateliers une ouvrière sans que celle-ci fût porteuse de son livret;

» Attendu que l'art. 12 de la loi du 23 germinal an XI a prévu ce fait, puisqu'en défendant au maître de recevoir un ouvrier non porteur d'un livret en règle, il a défendu à plus forte raison de recevoir l'ouvrier qui se présenterait sans livret quelconque;

» Attendu que, par une conséquence semblable, ce même fait est également prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 10 novembre 1845;

» Attendu que la prédite loi de l'an XI avait pour ce fait établi elle-même sa sanction et qu'elle s'était contentée à cet égard de la pénalité purement civile de dommages-intérêts, dont la poursuite n'appartient pas au ministère public;

» Attendu qu'il importe peu que les dommages-intérêts constituent ou non une véritable peine; qu'il suffit, en effet, que l'art. 5 de la loi du 23 germinal an XI n'ait pas voulu d'autre peine que celle-là, pour en induire la conséquence nécessaire qu'il n'a pas pu appartenir au pouvoir exécutif, en prévoyant le même fait dans l'art. 5 de l'arrêté précité, d'ajouter une pénalité à la sanction que le législateur avait lui-même établie et jugée suffisante dans l'art. 12 de la prédite loi;

» Attendu que les pénalités établies par la loi du 6 mai 1818 ne sauraient être appliquées dans l'espèce, puisque cette loi n'a nullement parlé des infractions aux dispositions émanées du pouvoir législatif, mais uniquement de celles qui seraient commises aux dispositions émanées du gouvernement, en vertu de l'art. 73 de la Loi fondamentale et qui ne se trouveraient pas déjà prévues par une loi encore en vigueur;

» Vu les art. 9 et 107 de la Constitution, la Cour met l'appel du ministère public au néant, et statuant sur celui du prévenu, met au néant le jugement dont il est appel; émendant, dit que, quant aux infractions de la nature de celles dont il s'agit dans l'espèce, la disposition de l'art. 23 de l'arrêté du 10 novembre 1845 a été prise par le pouvoir exécutif en dehors de ses attributions, en conséquence décharge le prévenu de la condamnation prononcée contre lui. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième Chambre. — Présidence de M. Espital.

ESCROQUERIE. — MENSONGES. — CARACTÈRE.

Les allégations mensongères dont un prêteur est dupe ne constituent pas les manœuvres frauduleuses de l'art. 405 du Code pénal.

(BONNEWYN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Debuysscher, propriétaire à Bruxelles, a porté une plainte en escroquerie contre Bonnewyn, fermier, à Tubise, du chef des faits suivans :

Bonnewyn s'était présenté chez lui pour emprunter une somme de 1,500 fr. qu'il avait promis de lui restituer aussitôt la célébration de son mariage avec une riche fermière. Cette somme était, d'après son dire, destinée à l'achat de bestiaux et de grains, et la restitution devait en être garantie par une hypothèque consentie sur une ferme présentée comme quitte et libre de toutes charges, sauf deux rentes. L'acte de prêt ayant eu lieu, le prêteur, induit en erreur par les affirmations mensongères de Bonnewyn, lui remit 300 fr. à compte, en attendant la production du certificat du conservateur des hypothèques de Nivelles.

A peine cette remise eut-elle été faite, que le sieur Debuysscher apprit que le bien hypothéqué à son profit était déjà grevé de quinze rentes dépassant de beaucoup sa valeur réelle; qu'il ne s'était jamais agi d'acheter des bestiaux et des grains et qu'il n'était pas du tout question de mariage entre Bonnewyn et une riche fermière.

Le Tribunal de Nivelles, saisi de la plainte, vit dans ces circontances les caractères de l'escroquerie.

JUGEMENT. — « Attendu que de l'instruction résulte la preuve suffisante que le prévenu, dans le courant du mois de septembre dernier, *en offrant* en hypothèque, pour sûreté d'un emprunt qu'il voulait faire, des biens qu'il déclarait n'être chargés que de 5,200 fr., tandis qu'en réalité ils étaient chargés au-delà de leur valeur ; *en alléguant* faussement qu'il devait acheter des bestiaux, une autre fois un cheval et des grains pour ensemencer des terres, et qu'il était à la veille de se marier, a, en employant ainsi des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique, tenté d'escroquer la somme de 1,500 fr. et, peu de jours après, a réellement escroqué du sieur Debuysscher une somme de 300 fr.

» Par ces motifs, le Tribunal déclare le prévenu coupable du délit précité, le condamne à 15 mois d'emprisonnement. » (Du 29 janvier 1847).

Bonnewyn a appelé de cette décision. Il y avait eu dans l'espèce stellionat et mensonge, mais ce fait exempt de machinations et de circonstances extérieures ne constitue pas l'escroquerie. V. Cassation de France, 9 ventôse an X; 2 mars 1809; MERLIN, Rép. V° *Escroquerie*, n° 8 ; RAUTER § 529, *Théorie du Code pénal* n° 3479 : « L'expression de » *manœuvres frauduleuses* suppose une certaine combinaison » de faits, une machination préparée avec plus ou moins » d'adresse, une ruse ourdie avec plus ou moins d'art. » — La Cour de cassation de France a décidé que les simples mensonges, qui ne portent ni sur le nom ni sur la qualité, ne peuvent être considérés comme des manœuvres. Arr. des 22 mai 1835 et 18 janvier 1844. — Or, le Tribunal de Nivelles, qui ne constatait même pas l'existence du stellionat, se bornait à reconnaître que le prévenu *avait offert..... avait allégué.....* et s'était rendu par là coupable d'escroquerie.— M. le substitut CORBISIER s'est joint à l'appelant pour demander la réformation du jugement.

ARRÊT. — « Attendu que les faits imputés au prévenu et précisés dans le jugement dont il est appel ne constituent pas les caractères d'escroquerie énumérés dans l'art. 405 du Code pénal, quelque blâmables que d'ailleurs soient ces faits ;

» La Cour, faisant droit sur l'appel du prévenu, met le jugement dont appel au néant, émendant, décharge le prévenu des condamnations prononcées contre lui. » (Du 12 mars 1847. — Plaid. Me LAVALLÉE).

CONFÉDÉRATION DU NOTARIAT BELGE.

L'an 1847, le 22 mars, à 1 heure de relevée.

En la salle des notaires de Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups.

Sur la convocation faite par M. le notaire Gheysens, président de la Chambre de discipline d'Anvers, aux termes d'une circulaire dont la teneur suit :

« Anvers, le 8 mars 1847.

» Monsieur et honoré collègue,

La circulaire de la Chambre de discipline d'Anvers, du 16 janvier dernier, à toutes les Chambres du pays, comme quelques communications personnelles de ma part, à divers collègues, ont été l'objet de beaucoup de témoignages flatteurs pour moi, qui m'ont entraîné vers une grande entreprise.

Quelques idées émises quant à une fédération, quant à la constitution d'un pouvoir central, ayant rencontré de vives sympathies, des notaires de différentes résidences se sont réunis à plusieurs reprises, et la confédération a été décrétée en principe dans les réunions des 10 et 24 janvier dernier.

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de l'exposé des motifs de cette fédération, donnant en même temps le but qu'elle se propose.

Dans la réunion du 24 janvier, il a été nommé un comité provisoire, composé de Messieurs les notaires Coppyn et De Doncker, de Bruxelles, et de moi, avec adjonction de M. l'avocat Orts fils, professeur à l'Université de Bruxelles, et il a déjà été fait choix d'un secrétaire-archiviste.

Ce comité s'est réuni à Bruxelles et a projeté les articles organiques de la confédération décrétée.

L'Administration de la confédération, déférée à MM. les présidens des Chambres de discipline, est chargée de constituer et de diriger le pouvoir central. Ils pourront se faire remplacer en vertu d'un mandat général ou spécial, par un collègue de la confédération, pris dans leur Chambre.

Une première assemblée de Messieurs les présidens aura lieu le 22 mars courant, à 1 heure de relevée, en la Chambre des notaires, rue Fossé-aux-Loups, à Bruxelles. J'ai l'honneur de vous prier, monsieur et honoré collègue, de vouloir vous y rendre ou de vous y faire représenter par un collègue, muni de votre lettre d'introduction.

La Confédération comprendra toutes les compagnies, tous les notaires, parce qu'elle défendra tous les droits, tous les intérêts. — Ces droits, ces intérêts sont les mêmes.

Une seule question, celle du ressort, peut diviser les notaires entre eux, parce qu'elle est considérée isolément sans doute, et sans la rattacher au système général.

Mais toutes les autres, qu'elles soient actuelles ou qu'elles aient à surgir dans l'avenir, intéressent tous les notaires au même titre et au même degré, et pour celles-là, les lumières, l'action commune de tous sont utiles, sont indispensables.

Pour que cette confédération obtienne immédiatement et sans arrière-pensée le concours de tous, il pourra être convenu que, dans ses délibérations officielles, dans l'exercice de son pouvoir central, la question du ressort sera réservée chaque fois qu'un seul membre le réclamera. Le comité provisoire est unanime à proposer cette mesure.

La première réunion aura pour but principal d'examiner le projet de statuts de confédération.

Nous serons charmés de recevoir les adhésions immédiates de nos chers collègues.

Agréez, Monsieur et honoré confrère, l'assurance de mes sentimens de parfaite considération.

GHEYSENS,

Notaire à Anvers, président de la Chambre de l'Arrondissement.

Se sont réunis en assemblée fédérative, les présidens ou leurs délégués.

La séance a été ouverte par le discours suivant, prononcé au nom du Comité provisoire, présent à la séance.

» Messieurs et chers collègues,

» Nous voici réunis de tous les points des pays, mus par un sentiment de bon vouloir pour les intérêts bien entendus du notariat et de la société toute entière.

» L'isolement faisait notre faiblesse, l'association fera notre force.

» Chaque Chambre de discipline a ses sujets de plainte. Si elle n'est pas sans reproche, elle est couverte par les torts de l'autorité à son égard.

» Ces torts compromettraient l'avenir de notre institution tutélaire, si nous les laissions se prolonger davantage. Il suffira de les réunir en faisceaux, de les approfondir, d'employer en commun le remède que la législation offre contre tous les abus du pouvoir, pour obtenir le redressement de nos griefs, et le concours de l'autorité, qui s'empressera, si nous le voulons avec fermeté et persévérance, à remettre en vigueur les dispositions, essentielles et malheureusement trop méconnues de notre organisation.

» Si nous demandons la restitution de notre juste part d'influence et d'autorité, nous nous présentons aussi avec le vif désir de répondre à l'attente du législateur.

» Car, si nous nous montrons prêts à réclamer, avec une respectueuse fermeté, la plénitude de nos droits, nous sommes prêts aussi à remplir tous nos devoirs.

» L'Administration de notre confédération, que nous instituons avec l'aide d'un Comité permanent, ne peut pas être rendue habile à agir par voie d'autorité, d'injonctions. Ce Comité sera un conseil permanent, pour les Chambres de discipline comme pour chaque membre de la confédération, qui auront pour lui cette déférence qui forme la meilleure base de l'autorité. Il sera éclairé lui-même de l'esprit général de la confédération, par les conférences de tous les membres de l'Administration, pénétrés à leur tour, des idées, des désirs de chaque compagnie, cette action et cette réaction des extrémités au centre et du centre aux extrémités, doivent produire, en peu de temps, des fruits salutaires pour la société, l'autorité et le notariat.

» Rappelons-nous, Messieurs, pour remplir avec courage et désintéressement, les devoirs que les circonstances nous imposent, rappelons-nous la confiance que le législateur de l'an XI a placée dans les Chambres de discipline, dans ces Chambres que nous avons l'honneur de présider.

» *L'exposé des motifs* de la confédération a reproduit une partie de nos griefs.

» Et le moindre n'est pas cette espèce de refus de concours des gouvernemens, pour développer dans notre organisation, ce que le législateur n'y avait déposé qu'en germe.

» En présence des dangers qui nous menacent, aurions-nous trop auguré des élus de nos compagnies, en songeant que, réunis en conseil, ils auraient pu utilement se substituer à l'action de l'autorité qui fait défaut.

» Plus notre institution donnera des garanties à la société, plus elle aura des garanties de durée.

» La législation l'a bien dit, que les cas de destitution, de suspension, plus le cautionnement, ne garantissent pas suffisamment le public. Il faut, a-t-il ajouté, au notaire un Code pénal plus sévère, un Tribunal plus austère que pour le commun des hommes... Il faut que le notaire, que les Tribunaux ne pourraient intimider, voie sans cesse dans ses confrères des juges aussi éclairés, aussi infaillibles que sa conscience, aussi inévitables que ses remords.

» Chez le notaire, un manque de délicatesse est déjà un délit répréhensible, et le défaut de probité est un crime qui doit être sévèrement puni.

» Et ce sentiment de délicatesse doit exister et être entretenu à un haut degré dans les relations des confrères entre eux, comme dans celles avec le public.

» C'est là le vœu, la volonté du législateur.

» Mais comment obtenir ce résultat, si les Chambres de discipline dont l'action tutélaire est indispensable, sont méconnues par l'autorité?

» Des faits récens ont été mis en évidence et ont mis en évidence un égarement étrange.

» Notre confédération sera l'occasion, le moyen de nous faire connaître à tous, les écarts qui ont eu lieu dans chaque arrondissement.

» Et il faut espérer que notre vigilance, notre respect pour la loi, pour la légalité, suffiront pour prévenir tous écarts ultérieurs.

» Car si, d'une part, nous sommes appelés à veiller sur nous-mêmes, à reconnaître, à signaler, à guérir nos fautes; nous avons aussi la mission de signaler les écarts de l'autorité, ses fautes dans l'administration, ses faiblesses dans les nominations.

» A ces fins, le Comité permanent se fera renseigner le plus impartialement possible, et tentera les moyens d'écarter toute partialité, toute faiblesse dans les actes, les avis des Chambres.

» Les devoirs que nous nous imposons, sont considérables, nous ne saurions les préciser ici; ils se développent successivement.

» Mais il en est un qui est actuel et digne de toute l'attention des présidens auxquels l'administration de la Confédération est déférée. Il nous appelle à la défense la plus vigoureuse de droits acquis.

» Il s'agit de l'art. 50 de la loi de ventôse, que le projet de loi propose de maintenir purement et simplement.

» Il est ainsi conçu :

« Les Chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires seront organisées par des règlemens. »

» Et les Chambres actuelles existent encore en vertu de l'arrêté du 2 nivôse an XII, qui forme notre Loi organique.

» Cette organisation fait en quelque sorte partie de notre Loi fondamentale elle-même; mais le ministère, en renouvelant purement et simplement dans la loi nouvelle, la disposition de l'article 50, la déplace de son sanctuaire, et au lieu de lui conserver le caractère durable de la loi, qu'il ne pourrait modifier qu'en vertu d'une autre loi, il se rend maître de nous, de notre organisation intérieure; il se fait conférer le droit d'annihiler l'action de nos Chambres sur nos Compagnies, de les supprimer en quelque sorte de fait.

» Nos Chambres législatives pourraient fort bien ne pas voir aussi loin que le ministère, et il importe qu'elles soient éclairées à cet égard.

» Ce point pourra former l'objet de vos premières délibérations, dès que vous aurez voté les articles organiques de la confédération qui vous seront proposés en premier lieu.

» Alors que les nécessités actuelles absorberont moins notre Comité permanent, un des premiers soins qui lui seront dévolus, sera l'intérêt des aspirans, leur instruction, pour les diriger dans cette carrière, qui exige en quelque sorte une aptitude, une vocation, une éducation spéciales; et les ressources intellectuelles du pays faciliteront l'accomplissement de cette tâche.

» Messieurs et chers confrères, soyons bien pénétrés de la gravité des circonstances, des services immenses que, grâce à votre zèle, à votre désintéressement, la confédération est appelée à rendre.

» Puisse la sagesse de vos délibérations, de vos travaux, donner à votre association, la portée d'un évènement social, digne de figurer dans les annales du notariat. »

Ce discours est accueilli avec des démonstrations d'une adhésion unanime.

Le Comité provisoire soumet ensuite à l'assemblée les statuts élaborés par lui.

Quelques articles sont l'objet d'observations, d'amendemens, et après une discussion à laquelle plusieurs membres prennent part, les statuts sont définitivement arrêtés.

Ils consacrent la réserve de la question du ressort.

L'assemblée procède ensuite à la nomination des neuf membres du Comité permanent de la Confédération, et le dépouillement du scrutin donne pour résultat la nomination des présidens des villes suivantes, par ordre alphabétique : Anvers, Bruxelles, Charleroy, Gand, Liége, Louvain, Malines, Mons, Namur.

Les pouvoirs les plus étendus sont conférés au Comité permanent.

La séance est levée à 3 heures et trois quarts.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

RÉORGANISATION DU NOTARIAT.

Dans la séance de la Chambre des représentans du 20 mars 1847, M. Lys, au nom de la section centrale, composée de MM. Vilain XIV, De Corswarem, Lys, Veydt, Fleussu, De Garcia et De Bonne, a présenté le rapport suivant sur le projet de loi du gouvernement.

Messieurs,

Le notariat est l'une des institutions les plus importantes que le perfectionnement de la civilisation ait fait connaître : avant de toucher à la loi organique de cette institution, il importe de dire quelques mots de son origine et de ses progrès.

Les Romains, adonnés presqu'exclusivement à la guerre et à l'agriculture, eurent, dans les premiers siècles, le plus profond mépris, non-seulement pour les arts mécaniques qui ne se rapportaient pas à la guerre, mais encore pour les beaux-arts et pour les sciences. Aussi ce fut parmi les esclaves que l'on choisit ceux auxquels l'État devait confier en sous-ordre la garde des archives. Telle fut l'origine des tabulaires. Aux fonctions publiques de garde des archives, les tabulaires en joignirent bientôt une autre qui, dans un temps où l'art de l'écriture était presqu'entièrement ignoré, les rendit aux citoyens de la plus grande utilité; ils furent employés à rédiger par écrit les conventions des parties. Cependant, les contrats écrits par les tabulaires n'avaient point caractère d'authenticité : les actes qu'ils signaient, même au nom des parties, quoique passés en présence de témoins, n'étaient toujours que des actes privés.

Le développement de la civilisation romaine, l'accroissement des richesses et le mouvement du commerce et de l'industrie ayant rendu insuffisant le ministère des tabulaires (dont les fonctions ne furent exercées par des personnes libres que l'année 401 de l'ère chrétienne), on créa des tabellions. Eux seuls eurent le pouvoir de rédiger et de rendre obligatoires les conventions des parties qui avaient recours à leur ministère. Les tabellions formaient, à Rome, un grand collége, sous un chef nommé *primicerius*; ils devaient être jurisconsultes, savans dans l'art d'écrire et de parler, et d'une probité reconnue.

Les actes des tabellions, quoiqu'obligeant les parties, ne jouissaient d'aucune authenticité, et ne devenaient exécutoires qu'après avoir été vérifiés par témoins ou par comparaison d'écritures. Il y avait cependant un moyen de leur conférer l'authenticité : c'était de les faire transcrire *apud acta*, c'est-à-dire, de les faire transcrire, à l'instar des jugemens, sur le registre d'audience.

Cette organisation de l'institution des tabellions ou notaires a subsisté dans tout l'empire romain jusqu'au moment où les nations germaniques inondèrent l'Europe, détruisirent l'empire de Rome et ensevelirent les lois romaines sous les débris de l'ancienne civilisation. Cette révolution fit succéder dans cette partie, comme dans toutes les autres, la confusion et l'anarchie.

Charlemagne voulut restaurer l'institution des tabellions, qu'il appela *judices carthularii*, juges, écrivains des contrats. Cette dénomination indique assez que Charlemagne avait deviné la nature des services que les notaires modernes rendent à la société; mais tous les efforts de ce grand homme disparurent avec lui, et les lois ne furent plus connues que par une tradition d'autant plus incertaine, que les hommes qui les appliquaient s'occupaient bien plus du métier des armes que de la science du droit. L'administration de la justice contentieuse resta confondue avec la juridiction purement volontaire. Lorsque le comte tenait les plaids, dit Loyseau, au *Traité des offices*, livre 2, chap. V, n° 48, tous les contrats se passaient devant lui en présence de témoins; il les faisait écrire par son chancelier et leur donnait la sanction publique.

Des seigneurs ce droit passa aux juges qu'ils instituèrent pour rendre la justice en leur nom, et ces juges avaient des secrétaires, ou greffiers, qui écrivaient les actes de toute espèce, comme ils écrivaient les jugemens.

C'est encore ce que fait remarquer Loyseau, au n° 49 : « Tout ainsi, dit-il, que les clercs des juges expédiaient sous eux et en leur présence les actes de juridiction contentieuse, aussi ils expédiaient seuls et en l'absence des juges les actes de juridiction volontaire, qui sont les contrats, parce que, quand les parties sont d'accord, le juge n'y a que voir; ce qui est provenu de ce que nous avons voulu imiter la coutume que prirent enfin les Romains de faire publier *apud acta* leurs contrats déjà faits. Mais en nous imaginant que c'était peine superflue de les faire hors de jugement, puis les publier en jugement, nous les avons voulu faire tout du premier coup pardevant le juge, et bien qu'il y ait apparence que les Romains les publiaient en la présence du juge, néanmoins, parce que les interprètes ont tenu qu'il suffisait de faire ces publications *apud acta, sive apud officium*, hors la présence du juge, nous avons pris la coutume d'expédier nos contrats hors la présence du juge, mais quoi qu'il en soit, c'est toujours le juge qui parle en iceux, et y est intitulé ainsi qu'aux sentences; et en plusieurs provinces, le style des contracts porte : que les parties sont comparues devant le notaire, comme en droit ou en jugement; ou bien encore qu'elles sont jugées et condamnées de leur consentement, ou bien comme en droit jugement, à entretenir tout ce qui est contenu au contrat, qui est aussi la cause pourquoi les contrats en France ont exécution parée ainsi que les sentences, qu'ils n'avaient au droit romain. »

Louis IX sentit toute la gravité de ces abus; il créa en 1270, pour la prévôté de Paris, 60 notaires, qui furent chargés de recevoir les actes de la juridiction volontaire et de donner à ces actes, par leur attestation, la force et le caractère de l'autorité publique. C'est ainsi que l'exercice de la juridiction volontaire fut définitivement enlevé aux magistrats de l'ordre judiciaire. L'institution des notaires s'est ensuite successivement développée, et le dernier état de la législation organique du notariat en France, avant la révolution de 1789, était formé par deux édits, l'un du mois de mai 1597 et l'autre du mois d'août 1706.

Au pays de Liége, le notariat était régi par la paix de St-Jacques, du 28 avril 1487, et par les édits des 19 avril 1622, 30 décembre 1651, 1er février 1684, 25 août 1687 et 2 décembre 1728.

Dans les autres provinces qui composent aujourd'hui la Belgique, et spécialement en Brabant, le notariat était régi par les édits des 4 octobre 1540, 7 octobre 1551, 19 avril 1723 et 31 juillet 1758.

La révolution de 1789 trouva le notariat établi sur des bases sages, aussi c'est la seule institution qui soit restée le plus longtemps régie par les anciens réglemens; cependant, comme il était indispensable de faire disparaître quelques abus et d'harmoniser le notariat avec les autres institutions, la Constituante, par la loi du 29 septembre — 6 octobre 1791, supprima toutes les anciennes dénominations, abolit la vénalité et l'hérédité des offices de notaires et les réunit en un seul corps, sous le titre de *notaires publics*. Chacun d'eux eut le droit d'exercer dans toute l'étendue du département de sa résidence.

Un arrêté du Directoire exécutif du 3 prairial an IV a rendu la loi du 29 septembre - 6 octobre 1791 obligatoire en Belgique, et a prescrit en même temps diverses mesures pour la réorganisation du notariat dans nos provinces.

La loi de 1791 a été remplacée par la loi du 25 ventôse an XI, qui a fondé le notariat sur de nouvelles bases. La sagesse des prescriptions contenues dans cette dernière loi, que l'on peut appeler la charte du notariat, s'est bientôt fait sentir. La loi du 25 ventôse an XI ne s'est pas bornée à tracer les devoirs des notaires, elle a fait plus dans l'intérêt de la société, elle a su faire que ces devoirs fussent remplis, et elle a réussi à atteindre ce but si éminemment désirable, parce que, dans ces dispositions, elle n'a pas perdu de vue l'intérêt privé du fonctionnaire, et qu'elle a ainsi attaché le notaire à l'accomplissement de ses devoirs et au succès de sa mission.

Il y a maintenant 44 ans que la loi du 25 ventôse an XI est en vigueur; c'est assez dire que l'on ne doit porter qu'avec une extrême défiance la main sur une loi dont l'expérience a démontré la sagesse.

Le gouvernement, en présentant à la Chambre, en 1833, un projet de loi déterminant une nouvelle circonscription des cantons de

justice de paix, avait reconnu la nécessité d'harmoniser cette nouvelle division territoriale pour la circonscription attribuée aux fonctions notariales.

L'abandon du projet de circonscription cantonale entraînait à sa suite celui des changemens proposés par le notariat.

Dans cet état de choses, le gouvernement a cru devoir entreprendre la révision complète de la loi du 25 ventôse an XI, et vous a présenté un projet de loi, dont la discussion générale dans les sections a présenté les observations suivantes :

La première a signalé les abus auxquels donnent lieu, en Flandre, les agens d'affaires, en suppléant aux actes authentiques par des actes sous seing-privé; opérations qui nuisent essentiellement aux intérêts des particuliers. Elle signale des actes chirographaires de nulle valeur, ne portant que la marque des parties au lieu de signatures, des ventes publiques annoncées par affiches, pour avoir lieu devant un agent d'affaires; des actes de prêt, contractés sous seing-privé, ne pouvant conférer hypothèque, sont remplacés par des ventes à réméré, ce qui le plus souvent trompe l'emprunteur et amène sa ruine.

La section centrale a communiqué cette observation à M. le ministre de la justice. Il a reconnu que ces abus étaient réels, que le gouvernement s'en était déjà préoccupé, mais qu'il ne croyait pas devoir traiter cette question à l'occasion de la loi proposée; qu'il en était de même des questions relatives aux ventes que peuvent faire d'autres fonctionnaires que les notaires.

La troisième section fait observer que le projet actuel est bien loin d'être le même que celui présenté en 1834; en effet, les quatre articles que le projet de 1834 consacre au notariat, laissent subsister les deux classes supérieures de notaires, et maintiennent ainsi l'esprit de hiérarchie. A part la suppression de la troisième classe et la création d'une nouvelle proportion entre la population et le nombre des notaires, le projet de 1834 ne contient aucune disposition nouvelle, ni sur les examens et l'admission, ni sur le remplacement éventuel des titulaires devenus incapables.

Le nouveau projet ne laisse plus subsister qu'une seule classe de notaires; il établit une double échelle pour la création facultative des résidences. Il dispense toute une classe nouvelle de fonctionnaires administratifs et judiciaires, non-seulement de stage, mais encore d'examen. Pour l'examen, il prescrit une forme radicalement différente et enlève aux Chambres de discipline leur principale mission, celle de juger l'aptitude et la moralité des aspirans, deux choses également importantes, au point de vue de l'ordre lui-même et au point de vue de la société; enfin, le projet de 1846 contient toute une série de dispositions pour les remplacemens forcés des notaires.

Ce projet modifie la législation, en ce qui regarde le nombre des études et leur circonscription ; il la modifie en ce qui regarde l'admissibilité et les examens; il la modifie même en ce qui regarde l'inamovibilité des fonctions notariales; au fond, il consacre une révolution complète dans l'essence du notariat.

Le projet de 1834 ne touchait qu'à deux points de détail, importans, il est vrai, combattus par les notaires de presque tous les pays, mais laissant subsister l'ancienne constitution organique du notariat.

La quatrième section demandait que le projet de loi fût envoyé à l'avis des Cours et Tribunaux.

On se plaint avec raison qu'on n'a pas même consulté les Chambres de notaires; on a fait ici tout à fait l'inverse de ce qui a eu lieu en France lors de la loi de ventôse.

La section centrale a communiqué cette demande à M. le ministre de la justice; ce haut fonctionnaire a répondu : que le gouvernement consulte quelquefois les Tribunaux sur des projets de lois; mais qu'il doit user modérément de ce recours. Si les Cours et les Tribunaux étaient fréquemment appelés à donner leur avis sur des projets de loi, le cours de la justice pourrait en souffrir, et les corps judiciaires pourraient refuser une coopération qui est toute bénévole de leur part. Cette observation explique pourquoi le projet actuel, pas plus que celui de 1834, n'a été soumis à l'avis des Cours et des Tribunaux.

La cinquième section demandait le tableau de la moyenne des actes notariés passés dans les trois dernières années. Cette demande ayant été transmise au ministère, il a donné : 1° le tableau des actes reçus par les notaires pendant les années 1841 à 1845 inclusivement, leur moyenne annuelle avec mention des droits proportionnels perçus pour l'enregistrement des actes reçus en 1845; 2° l'état des actes reçus par les notaires de 1re classe, en dehors de l'arrondissement de leur résidence, pendant les années 1841 à 1845; il a aussi donné l'état de la population, de la superficie et du nombre des actes notariés, mis en rapport avec le nombre de notaires d'après la loi actuelle et d'après les différens projets de loi nouveaux.

Ces pièces sont annexées au présent rapport.

La discussion générale, en section centrale, n'a présenté d'autre observation que celle, faite par un membre, qu'il conviendrait de tarifer tous les actes de notaires, et qu'une loi nouvelle serait inutile; qu'il suffirait de modifier quelques parties de la loi de ventôse.

L'utilité de la tarification des actes notariels n'a pas été contestée et est en effet incontestable; c'est peut-être le moyen le plus actif et le plus sûr de mettre un frein à l'intervention désastreuse des agens d'affaires dans presque toutes les négociations.

Il est vrai que le tarif, en matière civile, art. 173, attribue compétence au président du Tribunal de 1re instance, pour faire la taxe des actes dont l'honoraire n'est pas fixé; mais, quelque sage que soit cette disposition, il n'est pas moins incontestable qu'elle prête à l'arbitraire, et que le vague du tarif et l'indétermination des honoraires dus aux notaires sont essentiellement nuisibles aux notaires eux-mêmes; en effet, les agens d'affaires ne réussissent à capter la confiance que par la considération, toute puissante sur bien des esprits, de l'excessive élévation des émolumens que les notaires peuvent exiger. Faire connaître à tous les droits et les émolumens que les notaires peuvent exiger, c'est détruire un funeste préjugé et c'est rendre par suite un service réel au notariat.

La majorité de la section centrale a cru qu'il suffisait d'indiquer au gouvernement les motifs qui faisaient ressortir les besoins d'un tarif, et a passé à la discussion des articles du projet de loi.

Les sections et la section centrale ont maintenu, comme article premier de la nouvelle loi, les articles 1, 2 et 3 de la loi du 25 ventôse. Ces dispositions ne demandent aucun développement.

L'art. 2, présenté par le gouvernement, a été adopté par la section centrale.

La première section a demandé si la disposition qui prononce, soit l'amende, soit la destitution, sera susceptible d'appel?

L'art. 53 de la loi de ventôse, maintenu dans le projet, répond affirmativement à cette question.

La quatrième section a demandé quelles sont les formalités pour établir la prise de résidence, et dans quel délai elle doit être établie?

D'après l'art. 19 du projet, le notaire doit prêter serment dans les deux mois de sa nomination; c'est après l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui investit définitivement le notaire de ses attributions, que ce fonctionnaire doit établir sa résidence réelle au lieu qui lui est fixé par le gouvernement. Il n'y a donc rien de vague dans l'obligation que l'art. 2 impose aux notaires, et quant à la résidence en elle-même, c'est un fait dont l'appréciation doit nécessairement être dévolue aux Tribunaux. Aussi le gouvernement, auquel la question a été soumise, a répondu :

« La résidence est un fait qu'il est impossible de définir dans la » loi, elle se reconnaît à des circonstances variables, tant à raison » de leur nombre que de leur importance; c'est à l'appréciation des » Tribunaux qu'il faut abandonner la question de savoir s'il y a ou » non résidence. »

La résidence étant une des obligations qui sont imposées aux notaires, cette obligation (sauf disposition contraire) doit être remplie immédiatement après que le notaire est revêtu de sa qualité et qu'il a prêté le serment exigé, dans les deux mois de sa nomination, aux termes de l'art. 19.

La cinquième section a demandé la signification des mots *résidence réelle;* si ces mots signifiaient autre chose que le domicile défini dans le Code civil?

Le domicile de tout Belge, d'après le Code civil, art. 102, est au lieu où il a son principal établissement; ainsi le domicile est au lieu où l'on a le centre de ses affaires, le siége de sa fortune, au lieu d'où on ne s'éloigne qu'avec le désir et l'espoir d'y revenir.

Sous ce rapport, le domicile défini par le Code civil se confond avec la résidence; mais comme l'art. 107 du Code civil dispose que l'acceptation de fonctions conférées à vie emporte translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions, le législateur a dû prendre des mesures efficaces pour empêcher que des notaires n'eussent au lieu assigné pour leur résidence qu'un simple domicile de droit. Le législateur, pour proscrire un abus dont on voit aujourd'hui beaucoup d'exemples, a dû aviser aux moyens de contraindre les notaires à avoir un domicile sérieux, réel, au lieu assigné pour leur résidence.

Le gouvernement, auquel la question a été soumise, a répondu :

« Le mot résidence est employé dans le sens qui lui est grammatical » ticalement et légalement attribué. On propose d'exiger que cette » résidence soit réelle, effective, pour empêcher que le notaire ne » se borne à avoir un simple pied à terre dans le lieu où il doit ré» sider. »

Quant au domicile, celui du notaire est établi de plein droit, dès son acceptation, dans le lieu qui lui a été assigné par l'arrêté royal, et il ne dépend pas de lui de le changer, tant qu'il conserve sa qualité (art. 107 du Code civil).

L'art. 3, destiné à altérer profondément le système de la loi du 25 ventôse an XI, n'a été repoussé que par la sixième section.

Dans la section centrale, un membre a exprimé l'opinion que la compétence de tous les notaires devrait être bornée à l'étendue du canton de la justice de paix de leur résidence; une seule exception à ce principe aurait été admise pour les notaires résidant dans les communes divisées en plusieurs justices de paix; il aurait été permis à ces notaires d'instrumenter dans toute l'étendue de la commune de leur résidence. L'adoption de ce système aurait eu pour résultat de mettre tous les notaires sur la même ligne, et de faire disparaître ainsi l'avantage dont jouissent les notaires des chefs-lieux d'arrondissement et de Cour d'appel. Circonscrire la compétence de tous les notaires aux limites du canton a encore un autre avantage fort important, c'est d'empêcher la concurrence entre les notaires, c'est d'empêcher que les notaires ne deviennent des colporteurs d'une nouvelle espèce. L'admission de la circonscription cantonale aurait pour résultat de rendre les notaires plus attachés à leur résidence, en les forçant de chercher à s'y former une clientèle nombreuse.

Que l'on ne perde pas de vue, disait ce membre de la section centrale, que l'adoption de ce système ne présente aucun inconvénient sérieux : les personnes qui tiennent à employer tel notaire plutôt que tel autre, peuvent très-bien se transporter dans le canton de leur notaire de confiance; c'est une gêne sans doute, mais c'est une gêne de si peu d'importance, qu'elle ne peut peser dans la balance du législateur, en présence des graves et nombreux désordres que le système contraire a produits.

La section centrale, appelée à voter sur la question préjudicielle de savoir si l'art. 5 de la loi de ventôse sera changé, quatre membres ont répondu oui et trois ont répondu non.

Cette première solution adoptée, il a fallu se demander quelle serait la modification à faire à la loi de l'an XI.

La première phrase de l'art. 3 du projet : *les notaires exercent leurs fonctions dans l'arrondissement judiciaire du lieu de leur résidence*, a été rejetée par quatre voix contre trois. La majorité a été dirigée par le souvenir des abus dont on se plaignait sous la loi de 1791. Avant la loi du 25 ventôse an XI, les notaires avaient compétence pour instrumenter dans l'étendue de tout le département; les inconvéniens graves de cette organisation ont forcé le législateur d'adopter une autre base pour déterminer la compétence territoriale des notaires. N'est-il pas à supposer que les abus qui ont fait sentir la nécessité de modifier la disposition de la loi du 29 septembre - 6 octobre 1791, viendront encore à se renouveler? est-il prudent, est-il sage, de répudier les fruits de l'expérience, dans une matière qui touche aux intérêts des familles et à la sûreté des conventions?

On ne cite aucun inconvénient réel, après une pratique de 44 ans, car la loi est en vigueur depuis ce nombre considérable d'années, et après une expérience si heureuse, cette sanction du temps que les législateurs se proposent toujours de leurs œuvres, on se borne, pour proposer la modification de la loi, à faire des suppositions, comme si toutes les suppositions admissibles n'eussent pas dû se réaliser en un terme de plus de 40 ans. Le législateur de l'an XI a consulté les besoins des habitans et des localités; le rayon de compétence des notaires cantonaux s'est trouvé tout naturellement dans la juridiction de la justice de paix, et ainsi ils sont mieux à même de connaître les localités et les intérêts des habitans qui sont dans le cas d'avoir besoin de leur ministère, ministère qui est réclamé plus utilement d'un fonctionnaire qui vit au milieu des populations qui en ont besoin. Le législateur de l'an XI a aussi sagement calculé le nombre de notaires à établir dans un même ressort, de manière à ce que tous pussent trouver, dans l'exercice honorable de leur état, une existence aisée, en rapport avec leur position sociale, et sans qu'ils eussent besoin de courir sur les brisées l'un de l'autre; sans compromettre enfin leur honorable caractère. L'équilibre de cette organisation n'est aucunement rompu par la compétence plus étendue des notaires à la résidence des chefs-lieux d'une Cour d'appel et d'un Tribunal d'arrondissement; retenus dans leurs résidences par des intérêts importans et les transactions multipliées qui se présentent à chaque instant, ces notaires sont loin de rechercher une clientèle au dehors; ils vont seulement hors de leur résidence, traiter accidentellement un intérêt qui a pris naissance au chef-lieu.

L'intérêt personnel des notaires de 1re et 2me classe garantit donc encore ici les notaires de 3me classe contre toute concurrence nuisible, tout comme les notaires de la 2me classe sont, par les mêmes considérations, à l'abri d'inconvéniens sérieux, par suite de la compétence plus étendue des notaires de 1re classe.

La minorité se fondait sur ce qu'il n'y avait aucun motif plausible de diviser les notaires en plusieurs classes, car ils sont tous censés avoir la même capacité, et peuvent recevoir les mêmes actes; il ne fallait dès-lors qu'une seule classe de notaires, les catégories de notaires ayant été établies en l'an XI, non pour le public, mais au profit de quelques-uns; non pour améliorer une institution d'utilité générale, mais pour la fausser dans quelque intérêt d'exception.

Il n'y a aucun motif pour maintenir une différence dans le ressort attribué aux notaires, distinction qui n'est propre qu'à faire naître des rivalités entre les membres d'un même corps. Il ne peut être posé en principe d'exiger moins de capacité de la part du notaire de 3e classe que de la part des notaires des 1re et de 2me classe. Le mouvement de la population, l'accroissement des affaires qui en est la suite, le développement du commerce, se sont fait également sentir dans les campagnes. Les transactions auxquelles sont appelés les notaires ruraux présentent souvent tout autant de difficultés que les opérations qui se traitent par le ministère des notaires des villes.

D'un autre côté, il y a injustice de permettre aux notaires des 1re et 2e classe d'aller instrumenter dans les cantons de justice de paix, tandis que les notaires de canton ne peuvent recevoir des actes hors du ressort de la justice de paix.

Le privilége créé par la loi de l'an XI en faveur de certains notaires est injuste sous un double rapport : d'abord, parce que ces notaires sont déjà assez favorisés par leur résidence, sans qu'il y ait encore nécessité d'augmenter cette position déjà si favorable par le privilége exorbitant de pouvoir instrumenter en dehors de leur résidence; ensuite, il est injuste, parce que le privilége dont jouissent ces notaires n'est pas compensé par l'effet d'un droit réciproque conféré aux notaires de canton.

Un membre a ensuite proposé de rédiger la première disposition de l'art. 3 ainsi qu'il suit :

Les notaires exercent leurs fonctions dans l'arrondissement judiciaire du lieu de leur résidence, à l'exception du chef-lieu. Cette proposition a été adoptée par quatre voix contre trois, dans les termes suivans : *les notaires exerceront leurs fonctions dans les limites qui suivent :*

Ceux qui sont établis au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, dans toute l'étendue de cet arrondissement, et les autres dans l'arrondissement judiciaire de leur résidence, à l'exception du chef-lieu. Et enfin le dernier membre de cet article a été adopté par cinq voix contre deux.

La majorité de la section centrale a été frappée des inconvéniens infaillibles résultant du projet du Gouvernement; pour parer à ces inconvéniens, qui sautent aux yeux de tous, cette majorité a voté une modification à ce projet, et cette modification consiste à interdire aux notaires cantonaux la faculté d'instrumenter au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire.

Cette modification est-elle suffisante, disait un membre de la minorité. L'extension de compétence attribuée aux notaires cantonaux, n'est-elle pas achetée trop chèrement par eux? d'une part, par la concurrence que les notaires des autres cantons peuvent venir leur faire, et d'autre part, par l'interdiction qui leur est imposée de pouvoir instrumenter dans le chef-lieu. N'eût-il pas mieux valu, dans l'intérêt des notaires de canton, de maintenir l'état actuel des choses, qui ne les expose qu'à la concurrence des notaires des chefs-lieux, et puis cette restriction n'a-t-elle pas pour effet d'enlever des droits acquis? Les notaires qui habitent des communes rurales faisant partie du canton du chef-lieu, ont aujourd'hui le droit d'instrumenter au chef-lieu, la modification enlève à ces notaires un droit important, et ne paraît leur donner qu'une compensation bien mince et peut-être fort illusoire.

L'article 4 du projet de loi a donné lieu aux observations suivantes :

La quatrième section trouve la peine trop sévère; elle voudrait plus de gradation, et qu'à l'art. 2, au lieu de laisser au Gouvernement la faculté de poursuivre la destitution, il y eût une peine disciplinaire pour une première négligence, et que la destitution ne fût applicable qu'à la récidive.

La cinquième section a demandé pourquoi on prononce l'amende d'une manière absolue, tandis que la destitution n'est que facultative.

M. le ministre de la justice, à qui ces observations ont été communiquées, a répondu :

« L'art. 4 n'est que la reproduction de l'art. 6 de la loi de ven-
» tôse. On s'est borné à y ajouter une disposition pour un cas non
» prévu par cette loi.

» Lorsqu'un notaire instrumente dans un lieu où il est sans qua-
» lité, et où par conséquent ses actes n'ont pas la force que les
» parties ont voulu leur attribuer, il pose un fait très-grave, et
» qui mérite une répression sévère. Le projet, étendant à l'arron-
» dissement entier la compétence des notaires, a dû se montrer
» rigoureux pour les infractions à la résidence. Autorisé à instru-
» menter dans toute l'étendue du ressort du Tribunal, chaque no-

» taire est cependant tenu d'avoir une étude unique et fixe, dans » un lieu où il sera à la disposition des justiciables.

« L'art. 2 a son principe dans l'art. 4 de la loi de ventôse. Ce » dernier interdit au notaire de changer de son propre chef la » résidence qui lui a été assignée; en cas de contravention, il le » répute démissionnaire et autorise le remplacement. Le projet se » montre moins sévère, et se borne à comminer une amende pour » la première contravention. Si cet avertissement reste sans effet, » la destitution peut être poursuivie.

» Cette gradation dans les pénalités est précisément celle que » réclame la quatrième section.

» C'est parce que la première condamnation est une sorte d'aver- » tissement, de mise en demeure, qu'elle est prononcée d'une ma- » nière absolue.

» Quant à la destitution, c'est une mesure trop grave pour ne » pas permettre d'apprécier les circonstances qui peuvent rendre » excusable le retard mis à l'établissement de la résidence. »

La section centrale a adopté l'article 4 proposé par le Gouvernement.

L'art. 5 a donné également lieu à des observations.

La première section a adopté la première disposition de l'article; mais elle a fait observer que la seconde disposition n'a pas de sanction, et propose d'ajouter : *sous les peines disciplinaires.*

Elle propose que le Gouvernement puisse accorder dispense aux notaires en exercice.

Elle appelle l'attention de la section centrale sur la question de savoir si la disposition d'incompatibilité concerne les juges suppléans, et dans le cas affirmatif, s'il y a lieu d'accorder dispense aux notaires en exercice?

La quatrième section fait la même observation quant aux juges suppléans, ainsi qu'aux fonctions du ministère public près des justices de paix dans les cantons ruraux.

Elle fait aussi remarquer le défaut de sanction indiqué par la première section.

M. le ministre de la justice, ayant reçu communication de ces observations, a répondu :

« L'addition demandée est inutile, l'art. 53 de la loi de ventôse » renferme une sanction générale.

» Il paraît préférable de maintenir la défense d'une manière ab- » solue, puisque cette défense est prononcée dans un intérêt pu- » blic. Dans tous les cas, la dispense ne pourrait être prononcée » que relativement aux incompatibilités mentionnées au para- » graphe.

» Il est de principe que les incompatibilités prononcées à l'égard » des juges ne s'appliquent pas aux juges suppléans, à moins de » disposition formelle. C'est d'ailleurs dans ce sens que l'art. 7 de » la loi de ventôse (auquel l'art. 5 du projet est emprunté) a tou- » jours été interprété.

» L'interdiction ne doit concerner que les officiers du ministère » public près les Cours et Tribunaux de première instance; » l'étendre aux bourgmestres et échevins, qui remplissent, dans » certains cas, les fonctions de ministère public près les Tribunaux » de simple police, serait quelquefois rendre la composition de ce » Tribunal impossible. »

La section centrale s'est demandé : Ne conviendrait-il pas d'étendre l'incompatibilité aux commissaires d'arrondissement et aux gouverneurs, ainsi qu'à tous les juges suppléans? Elle fait observer que l'art. 53 de la loi de ventôse fixe la juridiction, mais ne donne pas de sanction à l'art. 5; en conséquence, elle propose d'ajouter : *sous les peines disciplinaires.*

L'art. 8 de la loi de ventôse est maintenu dans son intégrité.

L'art. 9 de la même loi a été l'objet de diverses observations :

La première section fait observer que cet article n'est pas rédigé dans des termes conformes à l'état des choses actuel.

La même section demande que le ministère public soit tenu de communiquer aux chambres des notaires toutes les condamnations emportant incapacité d'être témoin dans les actes.

Les troisième et quatrième sections font les mêmes observations.

M. le Ministre de la Justice, sur la communication lui faite de ces observations, a présenté l'article modifié comme suit :

« Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire » assisté de deux témoins belges, mâles, majeurs, jouissant des » droits civils et politiques, sachant signer, et domiciliés dans l'ar- » rondissement judiciaire où l'acte sera passé. »

Quand à la mesure proposée concernant le ministère public, il la trouve utile, mais c'est une mesure d'ordre qu'il suffira de prescrire par simple instruction. Il y a tant de condamnations qui entraînent cette incapacité (art. 28 et 42 du Code pénal), qu'il faut prendre des précautions pour que les listes tenues par les notaires, ne renferment rigoureusement que ce qui est indispensable.

Elles ne devront contenir que les condamnés domiciliés dans l'arrondissement, mais il faudra y faire inscrire les individus étrangers à cet arrondissement, et qui viendraient y établir leur domicile.

La section centrale a reconnu la nécessité d'un changement, mais elle ne s'est pas ralliée complétement à la rédaction du Gouvernement, et elle a cru devoir formuler l'article comme suit :

« Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire, » assisté de deux témoins belges, mâles, majeurs, non privés des » droits civils ou poliques, sachant signer, et domiciliés dans l'ar- » rondissement judiciaire où l'acte sera passé. »

Les articles 10 et 11 de la loi de ventôse sont maintenus purement et simplement.

L'art. 12 de la même loi est maintenu, avec l'adjonction du mot *prénoms* à celui de *nom.*

L'art. 13 de la loi de ventôse est conservé; cependant la section centrale a cru devoir proposer, pour faire disparaître toute espèce de doute, d'ajouter, après le mot *parties*, ceux-ci : *tant présentes que celles au nom desquelles un tiers stipule*, et après les mots *à la minute*, ceux-ci : *à moins qu'elles ne se trouvent déjà en l'étude du notaire qui reçoit l'acte, soit comme minute, soit comme annexe à un acte antérieur.*

Dans ces deux cas, il suffira de les rappeler.

Ainsi cet article serait conçu comme suit :

« Les actes des notaires seront écrits d'un seul et même contexte, » lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune, ni intervalle; ils » contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties » tant présentes que de celles au nom desquelles un tiers stipule, » ainsi que des témoins qui seront appelés dans le cas de l'article 9; » ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates; les pro- » curations des contractans seront annexées à la minute, à moins » qu'elles ne se trouvent déjà en l'étude du notaire qui reçoit l'acte, » soit comme minute, soit comme annexe à un acte antérieur; dans » ces deux cas, il suffira de les rappeler; la minute fera mention » que lecture a été faite aux parties; le tout à peine de cent francs » d'amende contre le notaire contrevenant. »

L'art. 14 de cette même loi est maintenu; cependant pour satisfaire à une observation de la quatrième section, qui a pensé qu'il conviendrait d'obliger les notaires à parapher avec les parties les feuilles intermédiaires des actes à plusieurs timbres, le Gouvernement a proposé d'ajouter un paragraphe ainsi conçu :

« Les actes seront cotés par première et dernière et paraphés sur » chaque feuille, tant par les parties que par les notaires. »

La section centrale a adopté l'ajoute de ce paragraphe nouveau.

Les art. 15 et 16 de la même loi sont maintenus sans modification aucune.

Le Gouvernement a proposé la suppression de l'art. 17 de la loi de ventôse.

La section centrale ne croit pas qu'il soit nécessaire de mentionner dans la loi nouvelle toutes les dispositions sur le notariat qui peuvent se trouver éparses dans d'autres lois. Une énumération est toujours dangereuse, parce que, quelle que soit l'exactitude apportée à faire cette mention, il est très-facile de commettre une omission.

La section centrale maintient l'art. 17 de la loi de ventôse, modifié comme suit :

« Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du Gou- » vernement, concernant les qualifications nobiliaires, les lois sur » les poids et mesures, ainsi que la numération décimale, sera » condamné à une amende de 100 francs, qui sera double en cas » de récidive. »

L'art. 18 est maintenu, mais la section centrale propose de substituer *ou* à *et*, entre les mots *interdites et assistées.*

L'art. 19 da la loi de ventôse est maintenu, en substituant les mots *du royaume* à ceux *de la république*, et les mots *l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, portant renvoi devant la Cour d'assises* à ceux *la déclaration du jury d'accusation, prononçant qu'il y a lieu à accusation*, ainsi que le propose le gouvernement.

L'art. 6 du projet du gouvernement a été l'objet d'une seule remarque : le 2e § de cet article a paru inutile à la quatrième section, vu la disposition de l'article 21 de la loi de ventôse.

Cette observation ayant été communiquée à M. le Ministre de la Justice, il a répondu :

« L'art. 21 ne s'occupe que des actes dont minute est conservée : » et il est au moins fort douteux qu'on puisse l'appliquer aux actes » délivrés en brevet.

« La première disposition de l'art. 21 prévoit le cas où la mi- » nute d'un acte dont on peut délivrer des grosses et expéditions » se trouve entre les mains du notaire rédacteur.

» La deuxième parle d'actes (de même nature sans doute) dont » un autre notaire que le rédacteur est dépositaire. De ceux-là, on » ne peut délivrer que copie. Cette copie d'une expédition ne peut » avoir le même caractère que l'expédition même.

« Or, notre paragraphe nouveau a pour objet d'autoriser la délivrance d'une expédition, ce qui peut se faire, puisque c'est sur » la minute que la transcription aura lieu. »

La section centrale adopte l'art. 6 avec le nouveau paragraphe du Ministre, rédigé comme suit :

« Si la minute de ces actes est restituée au notaire, il en dressera » acte de dépôt, et il pourra en délivrer des expéditions. »

L'art. 21 de la loi de ventôse est conservé sans modification, ainsi que l'art. 22 de la même loi, sauf que l'on substituera les mots *procureur du roi* aux mots : *le commissaire*.

L'art. 23 de la loi de ventôse a été maintenu : la section centrale a cru cependant devoir ajouter au texte primitif un paragraphe qui ne fait que rappeler les devoirs que les lois spéciales imposent aux notaires vis-à-vis des établissemens publics. Le paragraphe nouveau est conçu dans les termes suivans :

« Ils donneront connaissance aux communes, aux fabriques » d'église, aux institutions de bienfaisance et aux établissemens » d'instruction publique, de toute disposition faite en leur faveur. »

L'art. 8 du projet du gouvernement a été trouvé surabondant par toutes les sections.

Le gouvernement a reconnu également que l'abrogation pure et simple de l'art. 24 de la loi de ventôse paraissait suffisante.

La section centrale rejette également l'art. 7 du projet, comme disposition inutile, parce que le Code de procédure civile a modifié sur ce point la loi de ventôse.

Les articles 25, 26 et 27 de la loi de ventôse sont maintenus, sauf que dans l'art. 27 on a substitué les mots : *les armes de Belgique* aux mots *le type de la république française*.

L'art. 8 du projet du gouvernement a été admis par toutes les sections et par la section centrale.

Les articles 29 et 30 de la loi de ventôse sont conservés.

L'art. 9 du projet a donné lieu à différentes observations :

La première section trouve le *minimum* et le *maximum* trop élevés. Elle adopte l'uniformité pour tout le royaume; pour *minimum*, elle adopte un sur 6,000 habitans et pour *maximum* un sur 3,500. Elle admet le maintien provisoire des notaires en exercice, dépassant le *maximum*.

La troisième section admet aussi l'uniformité pour tout le royaume et comme *maximum* un sur 4,000.

La quatrième section estime qu'il faut un notaire sur 4,000 habitans, autorisant toutefois le Gouvernement à élever le nombre des notaires jusqu'à cinq par canton.

M. le Ministre de la Justice a répondu à ces observations :

« Le Gouvernement n'a qu'un but : mettre le nombre des notaires en rapport avec les besoins des populations et assurer aux » notaires une existence honorable. Les propositions faites en 1834 » et admises par la commission en 1838, ont été reproduites par » lui dans cette intention. Le Gouvernement n'augmentera le » nombre des notaires que là où les actes passés pendant plusieurs » années en feront sentir la nécessité.

» Une garantie dans ce sens pourrait être insérée dans la loi. » Quant au chiffre, le Gouvernement se rallie à celui que propose » la première section. »

Le Gouvernement s'est ainsi rallié à la proposition de la première section, qui a formulé la rédaction suivante :

« Le nombre des notaires, pour chaque province, leur placement et résidence, seront déterminés par le Gouvernement, de » manière que, dans chaque canton, il y ait un notaire au moins » par 6,000 habitans et un notaire au plus par 3,500. »

La section centrale a admis cette rédaction à l'unanimité, en ajoutant le paragraphe suivant, pour donner la garantie que M. le Ministre de la Justice indiquait pouvoir être insérée dans la loi.

« Le nombre actuel des notaires par canton pourra être augmenté :

« Lorsque le chiffre des actes reçus dans un canton donnera une » moyenne de deux cents actes par chaque notaire, y compris le » notaire à nommer, ou lorsque la distance entre les résidences des » notaires établis dans le canton à la nouvelle place à créer sera de » plus d'un myriamètre. »

L'article 32 de la loi de ventôse est conservé.

Les articles 33 et 34 de la même loi ont donné l'occasion à la première section de demander que les notaires fussent obligés de fournir un cautionnement outre la patente.

M. le Ministre de la Justice a répondu :

« C'est une question réservée, comme l'indique l'exposé des » motifs, et il paraît convenable de ne pas traiter cette question, » uniquement pour le notariat.

La section centrale a cru préférable de maintenir l'abrogation de ces articles, parce qu'elle a pensé qu'il ne convenait pas de traiter d'une manière incidente la question du cautionnement; elle a cru que cette question devait faire l'objet d'une disposition générale, applicable à tous les officiers publics.

L'article 10 du projet a été l'objet de diverses observations :

La quatrième section demande s'il ne faudrait pas avoir été premier clerc pendant un certain temps ?

Elle voudrait qu'un cours spécial fût donné dans les universités, aux clercs de notaire et d'avoué, ou que tout au moins un jury spécial fût établi, dans la composition duquel entrât un fonctionnaire de l'enregistrement.

La troisième section demande que les matières et la forme de l'examen soient réglées par la loi.

M. le Ministre de la Justice a répondu :

« La facilité qu'il y a d'éluder la disposition d'avoir été premier » clerc pendant un certain temps, la rend inutile.

» Quant au cours spécial et au jury, ces deux propositions, dit » ce haut fonctionnaire, dont l'une est présentée comme subsidiaire à l'autre, sont tout à fait indépendantes. On pourrait » donner dans les universités un cours de droit notarial; mais » l'organisation de cette branche d'étude, entre-t-elle bien dans une » loi qui est étrangère à l'enseignement? Quant au jury spécial, » il semble inutile, le projet donne toutes les garanties désirables. »

La section centrale adopte l'article 10 avec les modifications suivantes :

Elle change le n° 10 et y substitue : *n'être pas privé de ses droits civils ou politiques.*

Elle ajoute à l'article 10 le paragraphe suivant :

A partir de 1850, les candidats notaires qui n'auraient pas encore reçu un certificat de capacité délivré par une Chambre des notaires, ou, depuis la publication de cette loi, par le jury, seront obligés de suivre un cours de droit civil élémentaire, donné dans les universités, et de rapporter un certificat de l'avoir suivi avec succès.

L'art. 11 du projet n'a donné lieu qu'à une observation de la première section, demandant que l'on dise *les époques* au lieu *de l'époque;* M. le ministre de la justice n'y a pas trouvé de difficulté.

La section centrale a adopté l'article du projet; il n'y a pas en effet de différence sérieuse entre la rédaction du projet et la modification demandée.

Les articles 12 et 13 n'ont fait naître aucune réflexion dans le sein des sections; cependant la première demande que la section centrale examine s'il ne conviendrait pas de faire subir l'examen devant un jury spécial, comme pour les grades universitaires.

M. le ministre de la justice n'y trouvant aucun obstacle, la section centrale propose de remplacer ces deux articles du projet de loi par un article unique, organisant un jury dans chaque arrondissement.

Il serait ainsi conçu :

« Les aspirans au notariat subiront l'examen devant un jury » formé dans chaque arrondissement. Ce jury sera composé de » trois notaires, désignés pour une année, par la Chambre de discipline, du président du Tribunal, et du procureur du roi. »

L'art. 14 du projet a été rejeté par la quatrième section; la section centrale admet cet article, sauf le § 2, qui est supprimé.

Le vice de rétroactivité de ce paragraphe faisait un devoir de l'écarter. Le certificat de capacité actuellement délivré constitue un droit acquis.

L'art. 15 du projet a été admis par toutes les sections et par la section centrale.

Les articles 16 et 17 du projet ont donné lieu aux observations suivantes :

La première section propose une rédaction ainsi conçue : *Les docteurs en droit, fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, pourront compter comme stage leurs années de fonction et seront dispensés de l'examen.* La troisième section rejette ces deux articles.

La quatrième repousse les fonctionnaires administratifs; elle demande si les commis-greffiers à tous les degrés sont compris dans cette disposition et les juges suppléans aussi?

M. le ministre de la justice a répondu :

« Il a paru naturel de dispenser de l'examen les docteurs en » droit auxquels les études et la pratique ont donné la connaissance et l'expérience nécessaires pour exercer des fonctions notariales. En se bornant à dispenser les docteurs en droit, on » laisse dans la règle commune les greffiers et commis-greffiers qui » n'auront point passé l'examen de docteur.

» Quant au stage, on pourrait peut-être indiquer spécialement » les fonctions qui en tiendront lieu, en écartant celles qui ne » seraient pas de nature à donner une connaissance et une expérience suffisantes des affaires. »

La section centrale n'a pas été convaincue, par les motifs donnés par le Gouvernement, qu'il y eût lieu à faire une exception aux conditions générales exigées par la loi, de tous ceux qui aspirent à

l'office de notaire; en conséquence, la section centrale propose la suppression de ces deux articles.

L'art. 18 du projet a été l'objet de diverses observations : la troisième section demande que la nomination ait lieu sur une liste triple de candidats admis par la Cour d'appel. Cette section demande que la résidence ne puisse être changée que sur l'avis conforme du Tribunal.

M. le ministre de la justice a répondu :

« Le Tribunal n'intervient pas pour fixer la résidence, il ne doit » pas intervenir pour la changer. Les avantages d'une semblable » innovation ne sont nullement établis. L'intervention de la Cour » d'appel pour la nomination des notaires ne parait pas davantage » pouvoir être accueillie. Le surcroit de besogne que ces présen- » tations donneraient aux Cours, l'impossibilité pour MM. les con- » seillers d'obtenir des renseignemens sur les candidats, suffiraient » seuls pour faire repousser cette mesure. »

La section centrale a adopté l'article 18 proposé par le Gouvernement.

Les articles 19 et 20 ont été admis par toutes les sections et par la section centrale; cependant la section centrale propose de remplacer le mot *pourvu*, à l'art. 19, par le mot *notaire*.

L'art. 50 de la loi de ventôse est conservé.

L'art. 21 du projet a donné naissance à une observation qui mérite d'être pesée.

La première et la quatrième section demandent un tarif pour les cas non prévus par la loi.

Le Gouvernement répond :

» Il est difficile que la loi prévoie tous les cas; du reste, beau- » coup de lacunes pourront être comblées lors de la révision » du tarif civil, sur lequel un projet de loi est soumis à la » Chambre. »

La section centrale adopte l'article proposé par le Gouvernement.

Les articles 22, 23 et 24 ont été admis par toutes les sections et par la section centrale; cependant celle-ci a cru devoir proposer de réunir les articles 23 et 24 en une seule disposition, et de supprimer les mots : *le notaire présent ou appelé*, qui se trouvaient à l'article 24.

L'article 25 a donné lieu à deux observations dans les sections :

La troisième section propose le terme de deux ans.

La quatrième pense qu'il y aurait lieu d'établir une distinction entre l'incapacité morale et physique.

M. le Ministre de la Justice a répondu :

« Pour pouvoir apprécier ces deux propositions, il faudrait quel- » ques développemens que l'on n'a point donnés jusqu'à présent. » Je ne vois rien qui les justifie. »

La section centrale a admis la disposition proposée par le Gouvernement.

L'article 26 du projet a été adopté par toutes les sections et par la section centrale.

La section centrale, en votant le maintien de l'art. 52 de la loi de ventôse, a cru devoir proposer d'ajouter le § suivant :

La même disposition est applicable aux notaires dont la démission est acceptée.

L'art. 53 de la loi de ventôse est maintenu, sauf le dernier §, que la section centrale propose de rédiger de la manière suivante :

Les jugemens seront sujets à l'appel; ils pourront être déclarés exécutoires nonobstant appel.

Lart. 54 de ladite loi a été maintenu par la section centrale, qui a rejeté la proposition de l'un de ses membres, qui avait formulé un nouvel article rédigé comme suit :

« Les minutes et répertoires d'un notaire décédé, remplacé, des- » titué ou démissionné, ou dont la place aura été supprimée, seront » remis par lui ou par ses héritiers au greffe du Tribunal de son » arrondissement. »

Les articles 55 et 56 de la loi de ventôse ont été conservés par la section centrale.

L'art. 57 de la même loi a été l'objet d'une observation faite par la troisième section; l'amende de cent francs énoncée n'est plus en rapport avec la valeur actuelle de l'argent; elle a aussi demandé à connaître les droits d'enregistrement par bureau, et combien de cantons ressortissent à chaque bureau.

Le Gouvernement a répondu :

« Si l'on entrait dans cette voie, il est d'autres articles de la loi » de ventôse qu'il faudrait également modifier, par exemple, les » articles 23, 16, 15, 12 et 5. Il faudrait surtout changer le taux » de toutes les amendes prononcées par les lois de 1791, qui sont » beaucoup plus anciennes et beaucoup moins en rapport avec nos » évaluations monétaires actuelles. »

Pour les autres renseignemens demandés, on y a satisfait. (Voir les pièces annexées et déjà rappelées.)

La section centrale a admis le maintien de l'article en substituant *le président du Tribunal* au *procureur du Roi*.

La section centrale a conservé également le texte des articles 58, 59 et 60 de la loi de ventôse, sauf qu'à l'art. 58 elle propose d'ajouter, après le mot *minutes*, *et répertoires*.

L'art. 27 du projet a été adopté par toutes les sections.

Un membre de la section centrale a proposé de remplacer le mot *pourront* par le mot *déposeront*.

Cette proposition n'a pas été adoptée.

L'art. 61 de la loi de ventôse a été également maintenu, ainsi que l'art. 68, sauf à y faire les changemens que l'abrogation de cette loi par l'article suivant va exiger. Cet article 68 paraissait d'ailleurs inutile, en présence de l'art. 1318 du Code civil,

Pour compléter la loi nouvelle, la section centrale a pensé qu'il convenait d'imiter la loi de ventôse dans son article 89, et en conséquence, elle propose un article nouveau ainsi conçu :

La loi du 25 ventôse an XI est abrogée.

La section centrale a trouvé qu'en intercalant dans la nouvelle loi les articles conservés de la loi de ventôse, comme faisant partie du projet, on évitait tout doute et toute erreur.

Enfin, la section centrale a cru qu'il était nécessaire, malgré le texte de l'art. 32 de la loi de ventôse, d'introduire dans la loi un article transitoire, pour maintenir les notaires actuels dans les cantons où il y en a de trop. Cet article est ainsi conçu :

Les notaires actuellement en exercice conserveront leurs fonctions et leurs résidences, quoique leur nombre excède celui qui sera fixé en exécution de la présente loi.

L'examen du projet de loi étant terminé, la section centrale a cru convenable de faire déposer sur le bureau de la Chambre les diverses pétitions qui lui avaient été renvoyées concernant ce projet de loi (1).

Le Rapporteur, Lys. — *Le Président,* Vte Vilain XIIII.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

COMMUNES. — ACTION POSSESSOIRE. — AUTORISATION. — DÉLAI. — USAGES. — ORDONNANCES DE 1617 ET 1754. — CUMUL DU PÉTITOIRE ET DU POSSESSOIRE — AMENDE.

Les communes peuvent intenter une action possessoire sans autorisation. — La loi ne fixe aucun délai pour produire l'autorisation qui est ensuite nécessaire pour ester en justice.

Si, au jour de la comparution, les communes demanderesses n'ont pas obtenu l'autorisation, leur action n'en est pas moins recevable; mais le défendeur au possessoire peut exiger qu'avant de contester avec elles, les communes se fassent autoriser.

A défaut par lui de conclure à cet égard, la procédure est régulière si l'autorisation est obtenue avant le jugement définitif sur appel.

Les ordonnances du 14 septembre 1617 et 30 décembre 1754 s'appliquent à l'usage en bois de bâtiment et non au droit de recueillir tous les produits à prendre annuellement et sans distinction dans une partie déterminée d'une forêt.

Les droits qu'on peut acquérir dans une forêt sont dans le commerce et peuvent, par conséquent, faire l'objet de conventions particulières.

Il n'y a pas cumul du pétitoire et du possessoire lorsque le juge, dans le dispositif du jugement, se borne à statuer sur le possessoire, — le juge rend hommage aux vrais principes en examinant, dans les motifs, les titres produits, dans l'ordre de rechercher si l'origine de la possession est ou non précaire.

Quand le pourvoi est dirigé contre deux jugemens, prononcés dans la même affaire et entre les mêmes parties, le demandeur qui succombe ne doit être condamné qu'à une amende de 150 francs.

(HENRY C. LES COMMUNES DE MONTMEDY ET CONSORTS.)

Le demandeur en cassation est propriétaire d'une forêt importante dite *de Merlanvaux*, située, dans la province de Luxembourg.

Les communes défenderesses jouissent du droit d'y prendre le bois de construction.

Le 6 janvier 1845, le propriétaire fit notifier aux communes qu'il ne délivrerait désormais de bois de bâtimens à moins que les usagers ne fissent constater leurs besoins par des demandes et devis réguliers.

Par exploit des 8 mars et 2 avril 1845, les communes, qualifiant cette notification de trouble à leurs droits, firent assigner le propriétaire devant le juge de paix de Florenville, à l'effet :

A. D'entendre maintenir et garder les communes dans la possession qu'elles ont depuis de longues années et no-

(1) Nous publierons dans le prochain numéro, le projet de loi amendé par la section centrale.

tamment depuis plus d'an et jour antérieurement au trouble, de jouir, sans être tenues de justifier d'aucun besoin de construction pour les usagers, ni de remettre des demandes particulières, énonciatives de ces besoins, des arbres non-réservés qui se trouvent sur pied dans les 28 hectares, qu'elles prennent annuellement, à titre de droit d'usage, dans la forêt de Merlanvaux.

B. D'ouïr dire qu'à tort et arbitrairement, le propriétaire a troublé les communes dans ce mode jouissance par la notification, etc.

Les communes qui intentaient cette action, ne s'étaient point pourvues de l'autorisation de la Députation permanente.

Le 7 avril 1845, elles obtinrent un jugement par défaut qui adjugeait leurs conclusions introductives d'instance.

Le sieur Henry laissa s'écouler le délai de l'opposition et il frappa le jugement du 7 avril, d'appel.

Devant le Tribunal d'Arlon, le sieur Henry conclut à la non-recevabilité de la demande, fondée sur le défaut d'autorisation. Il négligea de demander la nullité du jugement qui avait été rendu, sans exiger, au préalable, cette autorisation.

Par un premier jugement, le Tribunal déclara que les communes étaient encore dans le délai utile pour se faire autoriser, et, avant de faire droit, ordonna aux communes d'obtenir l'autorisation.

Les communes se firent autoriser et ramenèrent la cause.

Un second jugement, du 21 février 1846, donna gain de cause aux communes.

Pourvoi dirigé contre les deux jugemens. Le demandeur consigna deux amendes, mais conclut, subsidiairement, à la restitution d'une de ces amendes en cas de rejet du pourvoi.

Arrêt. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Joly et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général;

» Sur le 1er moyen, consistant dans la violation des articles 77, n° 1, et 148 de la loi communale belge, du 30 mars 1836, de l'article 55 de la loi française, du 22 juillet 1837, et contravention à l'art. 1032 du Code de procédure;

» Attendu que l'article 1032 du Code de procédure décide que les communes et les établissemens publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives;

» Attendu que cet article ne peut avoir été violé si les lois administratives dispensaient les communes de l'autorisation pour former leur demande;

» Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une action possessoire; que, dès lors, aux termes des lois belge et française précitées les communes ont pu intenter cette action sans autorisation.

» Attendu que, si une autorisation pour ester en justice peut être ensuite nécessaire, les lois n'ont fixé aucun délai pour obtenir cette autorisation; d'où il résulte, qu'au jour fixé pour la comparution, le défendeur au possessoire pouvait bien exiger que les communes se fissent autoriser pour contester avec elles, mais qu'il ne pouvait puiser aucune fin de non-recevoir contre l'action, dans le défaut d'autorisation;

» Attendu qu'en supposant gratuitement que le juge-de-paix ne pouvait statuer sur le profit du défaut avant que les communes ne fussent autorisées, que le jugement de première instance eût été nul de ce chef, et que cette nullité eût pu être opposée par le demandeur, tout ce qui résultait de là c'est que, devant le Tribunal jugeant en appel, le demandeur aurait pu conclure à ce que le jugement du juge-de-paix fût *déclaré nul*, et la cause renvoyée devant un autre juge-de-paix pour être fait droit sur l'action après que les autorités compétentes auraient accordé ou refusé les autorisations;

» Mais, attendu que le demandeur n'a pas pris de pareilles conclusions devant le juge d'appel, qu'il y a *conclu à ce qu'il plût au Tribunal, réformant le jugement a quo, déclarer les communes intimées non-recevables dans leur action;*

» Attendu qu'il résulte de ces conclusions que le demandeur ne réclamait pas la *nullité* du jugement, mais qu'il en voulait la *réformation*, qu'il ne voulait pas que le juge d'appel renvoyât l'affaire devant un autre juge-de-paix, pour avoir deux degrés de juridiction, mais au contraire, il provoquait lui-même le juge d'appel de faire droit sur l'action des communes en la déclarant non-recevable;

» Attendu que le demandeur ne peut se plaindre, devant la Cour de cassation, de ce que le juge d'appel ne lui a pas accordé ce qu'il n'a pas demandé, et que, quant à la *non-recevabilité de l'action*, qu'il a réclamée, elle ne pouvait être accueillie sans violer les lois belge et française précitées qui dispensent les communes de l'autorisation pour intenter une action possessoire;

» Attendu que le premier degré de juridiction a été suffisamment parcouru par le jugement par défaut du juge-de-paix de Florenville, et que, si les moyens du défendeur au possessoire n'ont pas été appréciés en première instance, il doit s'imputer de s'être laissé condamner par défaut, et de ne pas avoir formé opposition au jugement;

» Attendu, enfin, que les autorisations ayant été obtenues avant le jugement définitif sur appel, elles auraient suffisamment couvert l'irrégularité résultant du défaut d'autorisation, si une irrégularité quelconque avait existé; d'où il suit que le premier moyen est dénué de tout fondement;

» Sur le deuxième moyen, dirigé contre le jugement du 21 février 1846, et consistant dans la violation des articles 43, 44 et 45 de l'ordonnance des archiducs Albert et Isabelle du 14 septembre 1672, de l'art. 33 de l'ordonnance de Marie-Thérèse du 30 septembre 1754, des articles 6, 2226 et 2232 du Code civil, et du traité de Thionville du 12 mai 1701, spécialement l'art. 1er:

» Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un simple usage en bois de bâtiment, mais de recueillir tous les produits à prendre annuellement dans 56 arpens de la forêt de Morlanvaux sans distinction; que cela comprenait tous les arbres non réservés dans les 56 arpens; que dès lors les ordonnances de 1617 et 1754 précitées étaient sans application;

» Attendu que le demandeur ne peut puiser aucun moyen dans la partie du traité de Thionville relative à 40 arpens, dont il ne s'agit pas au procès;

» Attendu que la forêt dont il s'agit et les droits réels qu'on peut y acquérir sont tellement dans le commerce que c'est à titre d'acquisition et même en seconde main que le demandeur la possède, que c'est donc à tort qu'il prétend que l'objet dont il s'agit est hors du commerce, et que l'article 2226 du Code civil aurait été violé;

» Attendu que l'ordre et l'intérêt publics sont étrangers à la question de savoir si les arbres non réservés qui doivent être abattus dans les 56 arpens dont il s'agit, le seront au profit du demandeur ou des communes, et que par suite il n'y a pas d'apparence de violation de l'art. 6 du Code civil;

» Attendu que, si l'art. 2232 de ce Code décide que les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription, il ne fait en cela que reproduire les anciens principes, et le jugement attaqué n'a rien décidé de contraire à cette disposition;

» Attendu, en effet, que dans le jugement attaqué, le juge s'est livré à l'examen de la question de savoir si la possession des communes était à titre précaire; que, pour s'éclairer sur cette question, il a examiné les titres des communes, et qu'en agissant ainsi, il a rendu hommage à l'article 2232 du Code civil, et s'est conformé aux principes d'après lesquels la possession et la qualité précaire ou non précaire de la possession sont censées conformes au titre auquel elles se rattachent et auquel elles doivent leur origine suivant la maxime de Dumoulin : *Possessio præsumitur continuata et qualificata in qualitate tituli;*

» Sur le troisième moyen, consistant dans la violation de l'article 25 du Code de procédure civile, en ce que que le jugement du 21 février 1846 aurait cumulé le possessoire avec le pétitoire:

» Attendu que le jugement attaqué se borne dans son dispositif à statuer sur le possessoire; que, s'il s'occupe de l'examen des titres dans ses motifs c'est dans l'ordre de rechercher si l'origine de la possession était précaire, et qu'en agissant ainsi, le jugement attaqué s'est conformé aux principes de la matière et n'a aucunement cumulé le possessoire avec le pétitoire;

» Sur le quatrième moyen, fondé sur le défaut de motifs :

» Attendu que la véritable question qui divisait les parties était de savoir *si les communes devaient remettre des états énonciatifs de leurs besoins,* que le juge a décidé cette question et en a donné les motifs; qu'il est indifférent qu'on appelle la prétention du demandeur, d'exiger des états énonciatifs des besoins des communes, *un mode de jouissance* ou un *préalable à la jouissance,* cette différence dans les mots n'a pu exiger des motifs différens;

» Attendu que les communes n'ayant réclamé que la possession d'un droit d'usage, le jugement attaqué n'a pas dû s'occuper de leur réclamation sous le rapport du droit de propriété dont il ne s'agissait pas au possessoire;

» Attendu que, si le demandeur a soutenu que le mode de jouissance des communes n'aurait pu être changé par la possession, parce qu'il s'agissait d'un droit d'usage en bois de bâtiment, droit particulier, discontinu, qui ne pouvait être acquis par la prescription, le juge d'appel a suffisamment écarté ce moyen en décidant en fait qu'il ne s'agissait pas d'usage en bois de bâtiment, qu'il a par là sapé le moyen en repoussant le fait qui lui servait de base;

» Attendu qu'il a donné le motif pour lequel il repoussait ce fait, en considérant que la disposition finale de l'article 1er du traité de Thionville, qui parle de bois de bâtiment et d'obligation de justifier des besoins, n'était pas applicable dans l'espèce, *parce que cette obligation ne concernait pas les 56 arpens et n'était applicable qu'au bois de bâtiment que les communes auraient été en droit de le faire délivrer dans les 40 arpens de S. M. catholique*;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement est suffisamment motivé;

» En ce qui concerne les amendes consignées :

» Attendu que les deux jugemens attaqués ont été prononcés dans la même affaire entre les mêmes parties, et que le demandeur qui a consigné deux amendes par mesure de précaution, ne doit être condamné qu'à une amende de 150 francs ;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'amende de 150 francs, à pareille somme pour indemnité envers les communes défenderesses et aux dépens; ordonne que la somme de 150 francs qu'il a consignée pour 2e amende lui sera restituée. (Du 25 février 1847—Plaid. MMes. Dolez c. Sanfourche-Laporte.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première Chambre. — Présidence de M. Cloes.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RÉTROCESSION DE TERRAINS A L'EXPROPRIÉ. — FRAIS.

Lorsque l'État rétrocède à l'exproprié des terrains qui n'ont pas reçu leur destination, les frais de cette rétrocession, même ceux d'expertise, si elle n'a pas lieu à l'amiable, ne sont pas des frais de procédure, mais des frais de vente qui doivent être supportés par l'exproprié qui réacquiert. Art. 130 du Code de procédure civile, 1593 du Code civil, et art. 23 de la loi du 17 avril 1835.

(LA VEUVE ANCION C. L'ÉTAT BELGE).

Jugement. — « Dans le droit il s'agit de décider s'il y a lieu, en entérinant le rapport des experts, de condamner le défendeur aux dépens?

» Attendu, en ce qui touche l'entérinement de l'expertise qui a eu lieu en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal le 22 janvier 1845, que l'État déclare ne pas s'opposer sur ce point aux conclusions de la demanderesse, que la seule question qui divise les parties est de savoir qui supportera ces dépens;

» Attendu que feu le mari de la demanderesse avait cédé à l'État pour l'établissement du chemin de fer une maison avec 102 ares 16 centiares de jardin verger et terre situés à Forêt moyennant un prix global de 17,000 fr.; qu'une parcelle de verger de 75 ares 85 centiares n'ayant pas reçu sa destination, la demanderesse a par exploit du 18 décembre 1844 assigné le défendeur à fin de rétrocession et de nomination d'expert pour en fixer le prix, mode que nécessitait la manière dont avait été fixé le prix de vente de tout l'immeuble;

» Que la demanderesse use ainsi du droit de réacquérir que lui accorde l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835, que d'un autre côté l'État est forcé par la loi à consentir à cette rétrocession et, que dans l'espèce il ne s'y est pas opposé;

» Attendu, dès lors, que tous les frais qui ont été occasionnés pour parvenir à cette rétrocession, ne doivent pas être envisagés comme des frais ordinaires de procédure auxquels s'appliquerait le principe général de l'art. 130 du Code de procédure civile; qu'en effet, dans l'espèce, aucune des parties ne succombe, l'une demande d'acquérir et l'autre y consent, il n'y a pas, à proprement parler un litige entre parties, c'est un véritable contrat de vente et d'achat que font les parties devant la justice, lorsque, comme dans l'espèce, il ne peut, à raison des circonstances, avoir lieu à l'amiable;

» D'où il suit que les frais de la fixation judiciaire du prix de la rétrocessions doivent être envisagés comme des frais de vente qui, d'après le principe général et de droit commun consacré par l'art. 1593 du Code civil, sont à charge de l'acheteur;

» Qu'on ne pourrait envisager comme frais de procédure que ceux occasionnés par des contestations particulières soulevées par l'État, par exemple, s'il avait contesté à la demanderesse le droit de réacquérir, ou le montant de la fixation du prix de l'expertise, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce;

» Par ces motifs et ouï M. Delrée, juge supplémentaire faisant fonction du ministère public empêché, le Tribunal entérine, du consentement du défendeur, le rapport des experts, enregistré à Liége le 21 août 1845. En conséquence, dit et déclare que la demanderesse rentrera en possession de la parcelle de verger comprenant 75 ares 85 centiares, située au Trooz, commune de Forêt, comprise sous le n° 182 du plan cadastral de cette dernière commune; 2° que le prix de la rétrocession sera de 4084 fr., conformément au procès-verbal d'expertise, et que les dépens seront supportés par la demanderesse comme frais de vente. » (Du 4 juillet 1846. — Plaid. MMes Martial c. Bertrand, avoué).

NOMINATIONS. — DÉMISSION. — ABSENCE.

⊳ Notaire. — Démission. — Par arrêté royal du 3 janvier, est acceptée la démission du notaire J. Vandermeersch, à Welden.

⊳ Avoué. — Nomination. — Par arrêté royal du 1er février 1847 le sieur Wouters (Joseph-Henri-Hubert), est nommé avoué près le Tribunal de première instance de Turnhout en remplacement du sieur De Limpens, appelé à d'autres fonctions. — Par arrêté de la même date, le sieur Claerhout est nommé avoué près le Tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Valcke, appelé à d'autres fonctions.

⊳ Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 15 février, F. Dockx, avoué, remplace au Tribunal de Turnhout le juge suppléant De Limpens.

⊳ Juge. — Démission. — Par arrêté royal du 3 janvier, est acceptée la démission de A. De Lattre, juge au Tribunal de Furnes, admis à faire valoir ses droits à la pension.

⊳ Étranger. — Autorisation de résider. — Par arrêté royal du 17 janvier 1847, C. A. Offermann, né le 18 avril 1797 à Aix-la-Chapelle est autorisé à établir sa résidence en Belgique.

⊳ Greffier de justice de paix. — Nomination. — Par arrêté du 5 février, C. Dufort, commis-greffier à Moorseele, remplace à la justice de paix de Menin le greffier Mullier, — et H. Puls, juge suppléant à la justice de paix de Herenthals, y remplace le greffier De Limpens, démissionnaire.

⊳ Absence. — Enquête. — Par jugement du 30 octobre 1846, rendu sur la requête de 1° Batholomeus (Marie-Louise); 2° Bartholomeus (Joseph-Benoit), et 3° Bartholomeus (Barbe-Sophie), tous trois journaliers à Houthem, enfans de Jean-Baptiste, fils de Jean et de De Witte (Rosalie-Constance), le Tribunal de première instance, séant à Furnes, a ordonné une enquête pour constater l'absence de Lobeau (Pierre-François-Jacques), fils d'Eugène et de De Witte (Marie-Isabelle), grand'oncle maternel des demandeurs, en dernier lieu domicilié en ladite commune de Houthem, d'où il est parti depuis plus de trente ans.

L'Académie royale a mis au concours et maintenu pendant plusieurs années une question extrêmement importante pour l'étude de l'ancien droit Belgique : il s'agissait de faire connaître nos jurisconsultes et d'indiquer ce que leurs écrits contiennent de notions intéressantes, surtout en matière de droit politique. M. Britz, chef de bureau au ministère de la justice, a soumis à ce corps savant un travail qui a été couronné au mois de mai 1845. Ce vaste travail remplit tout le volume 20 des mémoires et ne comprend pas moins de 1066 pages in-4°. Il vient d'être distribué et l'examen rapide que nous venons d'en faire nous permet d'en proclamer dès aujourd'hui la haute utilité et de le signaler à l'attention de tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de notre ancienne législation. M. Britz a divisé son mémoire en deux parties: la première (p. 1-494) renferme l'histoire de la législation et de la jurisprudence Belgique depuis le Ve siècle jusqu'en 1794; mais l'auteur s'attache particulièrement à la période de 1715 à 1794 (Pays-Bas Autrichiens), et il indique quelle était à cette époque la consistance des provinces, leurs droits et leurs institutions politiques, les règles suivies dans l'application du droit romain, du droit coutumier et du droit féodal. Cette partie offre la notice biographique et l'analyse des écrits de 225 jurisconsultes belges dont les ouvrages, soit imprimés, soit manuscrits, ont passé sous les yeux de l'auteur, qui en résume l'esprit et en indique l'importance. Cet immense travail est le fruit de sept années de recherches et d'études, et M. Britz a d'autant plus de mérite de l'avoir accompli que, comme il le dit dans sa préface et comme cela est exact, il était « privé de tout autre secours, de toute his» toire du droit national, de toute histoire littéraire du » droit, de toute bibliographie juridique, et qu'il a dû « se tracer son cadre, se créer un plan, diviser et subdivi» ser. » — La seconde partie (p. 495-1055), qui est le complément de l'histoire, donne l'exposé complet du droit civil, tel que l'ont formé les coutumes, le droit édictal et la pratique judiciaire de 1555 à 1794. — Nous devons nous borner aujourd'hui à ces indications, nous réservant de revenir plus tard et avec détails sur l'œuvre importante de M. C .F. Britz, sur laquelle il y a beaucoup à dire.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

RÉORGANISATION DU NOTARIAT.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

Article premier de la loi du 25 ventôse an XI. — Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

Art. 2. — Ils sont institués à vie.

Art. 3. — Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

Art. 2. — Le notaire qui n'établira ou ne conservera point sa résidence réelle au lieu qui lui aura été fixé par le Gouvernement encourra une amende de 200 à 1,000 francs. Si, dans le mois après la signification du jugement, la résidence n'a point été établie ou reprise, la destitution pourra être poursuivie.

Art. 3. — Les notaires exercent leurs fonctions dans l'arrondissement judiciaire du lieu de leur résidence, ils peuvent même instrumenter en dehors de cet arrondissement et dans tout le ressort de la Cour d'appel, lorsqu'à la demande des parties intéressées, ils ont été commis par cette Cour.

Art. 4. — Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, ou d'avoir un bureau ou étude hors du lieu de sa résidence, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

Art. 5. — Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juges, officiers du ministère public, greffiers, avoués, huissiers, fonctionnaires ou employés de l'administration des finances, commissaires de police, et avec la profession d'avocat.

Il est interdit aux notaires d'exercer le commerce, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leurs femmes ou de toute autre personne interposée.

Art. 8 de la loi de ventôse. — Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parens ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

Art. 9 de ladite loi. — Les actes seront reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé.

Nouvel article proposé par le Gouvernement. — Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, belges, mâles, majeurs, jouissant des droits civils et politiques, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement où l'acte sera passé.

Art. 10 de la loi de ventôse. — Deux notaires, parens ou alliés au degré prohibé par l'article 8, ne pourront concourir au même acte.

Les parens, alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 8, leurs clercs et leurs serviteurs ne pourront être témoins.

Art. 11 de ladite loi. — Le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte, par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

Art. 12 de la loi de ventôse. — Tous les actes doivent énoncer le nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'art. 68 ci-après, et même de faux, si le cas échoit.

Projet de la section centrale.

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

Article premier. — Les art. 1er, 2 et 3 de la loi de ventôse forment l'art. 1er de la loi actuelle, sans aucun changement, comme au projet du Gouvernement.

Art. 2. — Comme au projet du Gouvernement.

Art. 3. — Les notaires exerceront leurs fonctions dans les limites qui suivent :

Ceux qui sont établis au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, dans toute l'étendue de cet arrondissement, et les autres, dans l'arrondissement judiciaire de leur résidence, à l'exception du chef-lieu; ils peuvent, etc. (le reste comme ci-contre).

Art. 4. — Comme au projet du Gouvernement.

Art. 5. — Le premier paragraphe comme au projet du Gouvernement.

Il est interdit aux notaires, *sous les peines disciplinaires*, d'exercer le commerce, etc. (comme au projet du Gouvernement).

Art. 6. — Comme à l'art. 8 ci-contre.

Art. 7. — Les actes seront reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins belges, mâles, majeurs, *non privés des droits civils ou politiques*, sachant lire et domiciliés dans l'arrondissement *judiciaire* où l'acte sera passé.

Art. 8. Comme à l'article ci-contre, sauf à substituer l'article 6 à l'article 8.

Deux notaires, parens ou alliés au degré prohibé par l'art. 6, *ne pourront*, etc. (le reste comme ci-contre, en substituant toujours l'art. 6 à l'art. 8.

Art. 9. — Comme ci-contre.

Art. 10. — Tous les actes doivent énoncer les noms, prénoms et lieu, etc., comme au § 1er ci-contre.

Ils doivent également énoncer les noms et prénoms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'article ci-après et même de faux, si le cas échoit.

Projet du Gouvernement.

—

Art. 13 de ladite loi. — Les actes des notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle. Ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeure des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'art. 11; ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates; les procurations des contractans seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties; le tout à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Art. 14 de ladite loi. — Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention à la fin de l'acte de leurs déclarations à cet égard.

Les actes seront cotés par première et dernière et paraphés sur chaque feuille, tant par les parties que par les notaires.

NB. Ce dernier paragraphe a été ajouté sur la proposition du Gouvernement.

Art. 15 de ladite loi. — Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non-seulement signé ou paraphé, comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

Art. 16 de la loi de ventôse. — Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte, et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés seront nuls. Les mots qui devront être rayés le seront de manière que le nombre puisse ou être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge, le tout à peine d'une amende de 50 francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude.

NB. Le Gouvernement avait supprimé l'art. 17 de la loi de ventôse. La section centrale l'a modifié comme ci-contre.

Art. 18 de ladite loi. — Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeure des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites et assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugemens relatifs, le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite et à peine des dommages-intérêts des parties.

Art. 19 de la loi de ventôse avec, les substitutions que l'état actuel exige. — Tous actes notariés feront foi en justice et seront exécutoires dans toute l'étendue du royaume.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, portant renvoi devant la Cour d'assises; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les Tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 6. — Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes et autres actes simples, qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

Si la minute de ces actes est restituée au notaire, il peut en délivrer des expéditions à charge de la conserver en dépôt.

Art. 21 de la loi de ventôse. — Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute, et néanmoins tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

Art. 22 de ladite loi. — Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'un jugement. Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le président et le *commissaire du* Tribunal civil de leur résidence, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

Projet de la section centrale.

—

Art. 11. Les actes des notaires seront écrits d'un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle. Ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, tant présentes *que de celles au nom desquelles un tiers stipule*, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'art. 9; ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates; les procurations des contractans seront annexées à la minute, *à moins qu'elles ne se trouvent déjà en l'étude du notaire qui reçoit l'acte, soit comme minute, soit comme annexe à un acte antérieur; dans ces deux cas, il suffira de les rappeler.* La minute fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties. Le tout à peine de cent francs d'amende, contre le notaire contrevenant.

Art. 12. — Adopté comme ci-contre.

Art. 13. — Comme ci-contre.

Art. 14. — Comme ci-contre.

Art. 15. — « Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du Gouvernement, concernant les qualifications nobiliaires, » les lois sur les poids et mesures, ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de cent francs, qui sera » double, en cas de récidive. »

Art. 16. — Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il insérera les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil, etc.

Le reste comme à l'article ci-contre.

Art. 17. — Comme à l'article ci-contre.

Art. 18.—Pour les deux premiers paragraphes comme ci-contre.

Si la minute de ces actes est restituée au notaire, *il en dressera acte de dépôt, et il pourra en délivrer des expéditions.*

Art. 19. — Admis comme ci-contre.

Art. 20. — Admis comme ci-contre, sauf à substituer aux mots *commissaire du* ceux-ci : *procureur du Roi près le.*

Projet du Gouvernement.

Art. 23 de ladite loi. — Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du Tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de cent francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf néanmoins l'exécution des lois et règlemens sur le droit d'enregistrement et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les Tribunaux.

Art. 7. — En cas de compulsoire, il sera procédé conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Art. 25 de la loi de ventôse. — Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugemens des Tribunaux.

Art. 26 de ladite loi. — Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées; il ne peut lui en être délivrée d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du Tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

Art. 27 de la loi de ventôse modifié. — Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses nom, qualité et résidence, et d'après un modèle uniforme, *les armes de la Belgique*.

Art. 8. — Les actes notariés seront légalisés, lorsqu'on s'en servira hors de l'arrondissement, par le président du Tribunal de première instance de la résidence du notaire qui a délivré l'acte ou l'expédition.

Art. 29 de la loi de ventôse. — Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

Art. 30 de ladite loi. — Les répertoires seront visés, cotés et paraphés par le président, ou à son défaut par un autre juge du Tribunal civil de la résidence; ils contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, le nom des parties et la relation de l'enregistrement.

Art. 9. — Le nombre des notaires pour chaque province, leur placement et résidence, seront déterminés par le gouvernement, de manière que, dans chaque canton, il y ait un notaire au moins par 6,000 habitans et un notaire au plus par 3,500.

Art. 32 de la loi de ventôse. — Les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

Art. 10. — Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra :
1° Jouir des droits civils et politiques;
2° Être âgé de 25 ans;
4° Avoir satisfait aux lois sur la milice nationale;
4° Avoir obtenu un certificat de capacité;
5° Avoir fait chez un notaire un stage pendant 5 années.

Art. 11. — Un arrêté royal déterminera l'époque, la forme et la matière des examens.

Art. 12. — La Chambre des notaires procèdera à l'examen, en présence du président du Tribunal et du procureur du roi ou d'un juge ou substitut à désigner respectivement par ces magistrats.

Ces magistrats pourront eux-mêmes poser des questions.

Art. 13. — La décision de la Chambre sera soumise au président et au procureur du roi. S'ils l'approuvent, le certificat sera délivré ou définitivement refusé, dans ce dernier cas le candidat ne pourra se présenter à l'examen qu'un an après.

Si les deux magistrats ou l'un deux refusent l'approbation, le candidat pourra s'adresser au Tribunal, qui, après l'avoir interrogé en Chambre du Conseil et en assemblée générale, décidera s'il a les capacités et connaissances suffisantes. Si la décision est favorable, elle tiendra lieu de certificat.

Art. 14. — Le candidat ne pourra se présenter à l'examen qu'après trois années de stage.

Les candidats qui, lors de la publication de la présente loi, auront déjà obtenu un certificat de capacité pourront se présenter de nouveau à l'examen prescrit par l'art. 11.

Art. 15. — Pour faire courir le temps de stage, le candidat fera inscrire à la Chambre de discipline la déclaration du notaire qui l'admet dans son étude.

Cette inscription ne sera admise qu'à l'âge de dix-huit ans.

Art. 16. — Les fonctionnaires de l'ordre administratif et judi-

Projet de la section centrale.

Art. 21. — Admis comme ci-contre en ajoutant le paragraphe suivant :

Ils donneront connaissance aux communes, aux fabriques d'église, aux institutions de bienfaisance et aux établissemens d'instruction publique de toute disposition faite en leur faveur.

Rejeté. Le Gouvernement a consenti à la suppression de cet article.

Art. 22. — Comme ci-contre.

Art. 23. — Comme ci-contre.

Art. 24. — Comme ci-contre.

Art. 25. — Comme ci-contr.

Art. 26. — Comme ci-contre.

Art. 27. — Comme ci-contre.

Art. 28. — Admis comme ci-contre, et ajouter le paragraphe suivant :

Le nombre actuel des notaires par canton pourra être augmenté, lorsque le chiffre des actes reçus dans un canton donnera une moyenne de 200 actes par chaque notaire, y compris le notaire à nommer, ou lorsque la distance entre les résidences des notaires établis dans le canton, à la nouvelle place à créer, sera de plus d'un myriamètre.

Art. 29. — Comme ci-contre.

Art. 30. — Pour être admis aux fonctions de notaire il faudra :
1° N'être pas privé de ses droits civils ou politiques;
(2°, 3°, 4°, 5° comme ci-contre).

A partir de 1850, les candidats-notaires qui n'auraient pas encore reçu un certificat de capacité, délivré antérieurement à la présente loi, par une Chambre de notaires, et depuis sa publication, par le jury d'examen, seront obligé de suivre un cours de droit civil élémentaire donné dans les universités et de rapporter un certificat de l'avoir suivi avec succès.

Art. 31. — Admis comme ci-contre.

Art. 32. — (Pour remplacer les art. 12 et 13 par cet article unique, du consentement du gouvernement.)

Les aspirans au notariat subiront l'examen devant un jury formé dans chaque arrondissement. Ce jury sera composé de trois notaires, désignés pour une année, par la Chambre de discipline, du président du Tribunal et du procureur du roi.

Art. 33. — Le candidat ne pourra se présenter à l'examen qu'après trois années de stage.

Art. 34. — Comme à l'article ci-contre.

Rejeté.

Projet du Gouvernement.

ciaire, les avocats et les avoués pourront compter comme stage leurs années de fonction ou de pratique.

Art. 17. — Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les docteurs en droit sont dispensés de l'examen.

Art. 18. — Les notaires sont nommés par le Roi.

L'arrêté de nomination énonce le lieu fixe de leur résidence.

Art. 19. — Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter, à l'audience du Tribunal dans l'arrondissement duquel il devra résider, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Le procès-verbal de prestation de serment sera transcrit, à la diligence du notaire, tant au greffe du Tribunal dans le ressort duquel il devra exercer, qu'au greffe de la Cour d'appel et au secrétariat de la commune de sa résidence.

Art. 20. — Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer tant au secrétariat de la commune de leur résidence qu'au greffe du Tribunal de leur ressort et au greffe de la Cour d'appel, leur signature et paraphe avec l'empreinte de leur cachet; ils ne pourront changer la signature, le paraphe, ni le cachet, sans en avoir donné connaissance au bourgmestre de la commune et au greffier des juridictions ci-dessus mentionnées.

Art. 50 de la loi de ventôse. — Les Chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires, seront organisées par des règlemens.

Art. 21. — Dans tous les cas non prévus par la loi, les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable, entre eux et les parties; sinon par le président du Tribunal de première instance de l'arrondissement, conformément à l'art. 173 du décret du 16 février 1807.

Art. 22. — Dès qu'un notaire se trouvera dans l'incapacité morale ou physique de remplir ses fonctions, le procureur du roi en informera le Tribunal de première instance.

Art. 23. — Le Tribunal devra, dans ce cas et même sur la rumeur publique, procéder à une enquête pour vérifier les faits.

Art. 24. — L'enquête sera faite à la requête du ministère public, le notaire ou son tuteur, s'il est interdit, présent en appelé.

La décision sera prise en assemblée générale.

Art. 25. — Si l'état constaté indique une incapacité passagère, le Tribunal le déclarera, et désignera un notaire pour remplacer le notaire momentanément incapable.

Si au contraire il résulte de l'enquête la preuve d'une incapacité permanente, ou si l'incapacité, jugée d'abord passagère, a duré un an, le Tribunal déclarera qu'il y a lieu à remplacement, et dans ce cas la place sera considérée comme vacante.

Art. 26. — Dans les divers cas prévus par l'article précédent, la décision pourra être déférée à la Cour d'appel, tant par le ministère public que par le notaire.

Art. 52 de la loi de ventôse. — Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué, qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

Art. 53 de ladite loi. — Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amendes et dommages-intérêts seront prononcées contre les notaires par le Tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du procureur du roi.

Ces jugemens seront sujets à l'appel et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaire.

Art. 54 de ladite loi. — Les minutes et répertoire d'un notaire remplacé ou dont la place aura été supprimée, pourront être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même *commune*, ou à l'un des notaires résidant dans le même canton, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

Art. 55 de ladite loi. — Si la remise des minutes et répertoire du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois à compter de la prestation de serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

Art. 56 de ladite loi. — Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoire dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'article 54.

Projet de la section centrale.

Rejeté.

Art. 35. — Admis comme ci-contre.

Art. 36. — Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le *notaire* sera tenu etc. (le reste comme ci-contre).

Art. 37. — Admis comme ci-contre.

Art. 38. — Admis comme ci-contre.

Art. 39. — Admis comme ci-contre.

Art. 40. — Admis comme ci-contre.

Art. 41. — (Remplaçant les deux articles ci-contre, qui sont réunis en un seul, avec la modification suivante à l'art. 21.)

Le Tribunal devra, etc. (comme à l'article 23 ci-contre).

L'enquête sera faite, à la requête du ministère public, le notaire présent ou appelé. La décision sera prise en assemblée générale.

Art. 42. — Admis comme si contre.

Art. 43. — Admis comme ci-contre.

Art. 44. — Admis comme ci-contre, en ajoutant le paragraphe suivant :

La même disposition est applicable aux notaires dont la démission est acceptée.

Art. 45. — Admis quant au 1er § comme ci-contre.

Les jugemens seront sujets à l'appel; ils pourront être déclarés exécutoires nonobstant appel.

Art. 46. — Admis comme ci-contre, ayant rétabli une phrase qui avait été oubliée lors de l'impression.

Art. 47. — Admis comme ci-contre.

Art. 48. — Admis comme à l'article ci-contre, sauf à substituer pour les mots *conformément à l'art.* 54, ceux-ci : *conformément à l'art.* 46.

Projet du Gouvernement.

—

Art. 57 de la loi de ventôse modifié. — Le procureur du roi près le Tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédens soient effectuées; et dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoire devront être remis, le procureur du roi indiquera celui qui en demeurera dépositaire.

Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des articles 55 et 56, seront condamnés à cent francs d'amende pour chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

Art. 58 de ladite loi. — Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises, et le notaire qui les recevra s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la Chambre de discipline.

Art. 59 de ladite loi. — Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des articles 54, 55 et 56, traiteront de gré à gré des recouvremens, à raison des actes dont les honoraires sont encore dus et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

Art. 60 de ladite loi. — Tous dépôts de minutes, sous la dénomination de *Chambre de contrats, bureaux de tabellionage* et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine.

Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un Tribunal les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

Art. 27. Les notaires pourront déposer au greffe du Tribunal de l'arrondissement de leur résidence, les minutes des actes passés par eux ou leurs prédécesseurs, quand ces actes auront trente ans de date; dans ce cas, le greffier délivrera les grosses et expéditions.

Art. 61 de la loi de ventôse. — Immédiatement après le décès du notaire ou autres possesseurs de minutes, les minutes et répertoire seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du Tribunal de la résidence.

Art. 68 de ladite loi. — Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67 est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée, sauf dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

Projet de la Section centrale.

—

Art. 49. — Admis comme ci-contre, sauf à substituer à la fin du 1er § : *le président du Tribunal indiquera*; au lieu de : *le procureur du roi indiquera.*

Art. 50. — Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes et *répertoire* remis, et le notaire, etc. (le reste comme à l'article ci-contre).

Art. 51. — Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des articles 46, 47 et 48, traiteront, etc. (le reste comme à l'art. ci-contre).

Art. 52. — Admis comme ci-contre.

Art. 53. — Admis comme ci-contre.

Art. 54. — Admis comme ci-contre.

Art. 55. — Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 4, 6, 7, 8, 12, 18 et 44 est nul, s'il n'est pas revêtu, etc. (le reste comme à l'article ci-contre).

Art. 56. — La loi du 25 ventôse an XI est abrogée.

Article transitoire. — *Les notaires actuellement en exercice conserveront leurs fonctions et leurs résidences, quoique leur nombre excède celui qui sera fixé, en exécution de la présente loi.*

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Tielemans.

PRESSE. — ACTION CIVILE. — IMPRIMEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — AFFICHE DU JUGEMENT.

L'imprimeur d'un écrit à raison duquel une action civile en dommages-intérêts est intentée doit être mis hors de cause devant la justice civile, si l'auteur est connu et domicilié en Belgique.

La circonstance que la personne offensée dans une publication est, par son caractère et sa considération, au-dessus des attaques dont elle est l'objet, ne peut faire échapper l'offenseur à la réparation, mais doit être prise en considération pour la modérer.

L'affiche du jugement qui condamne à réparer une offense commise par la presse et son insertion dans le journal d'où est sortie l'offense, constitue le moyen le plus efficace de réparation.

(THÉMON C. NOYON DELMÉE ET ROUSSEAU.)

La *Gazette d'Ath*, du 8 décembre 1844, contenait un article, dans lequel un médecin, désigné par l'écrivain sous le sobriquet de *Docteur Sangrado*, était accusé d'avoir vendu à la femme d'un soldat, pour quatre francs, un médicament qui en valait un.

Le docteur Thémon se croyant suffisamment désigné par cet article, assigna en dommages-intérêts, devant le Tribunal civil de Tournay, Noyon-Delmée, éditeur du journal. Un sieur Rousseau, apothicaire à Ath, intervint au procès, et se déclara l'auteur de l'article. Noyon-Delmée conclut à sa mise hors de cause, invoquant l'art. 18 de la Constitution.

Le 8 août 1845, jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne le sieur Noyon :

» Vu le jugement rendu, entre parties, par ce Tribunal, le 18 août dernier:

» Attendu que les documens invoqués par le demandeur n'établissent pas que Noyon serait le rédacteur de la *Gazette d'Ath*, ni l'auteur de l'article dont plainte; qu'il appert, au contraire, de son écrit, signifié le 5 juin 1845, qu'à côté de l'éditeur, il y a une rédaction distincte de lui et de l'écrit signé par Rousseau, visé pour timbre et enregistré à Tournay, le 6 mars dernier, que celui-ci en est l'auteur;

» Attendu, dès lors, que Noyon n'a été que l'imprimeur de l'article incriminé, et qu'aucun autre fait de complicité ou de coopération n'est prouvé contre lui;

» Attendu que Rousseau se reconnaît être l'auteur dudit article, et qu'il en accepte la responsabilité; qu'il est connu et domicilié en Belgique;

» Attendu que, dans ces circonstances, l'on ne peut s'empêcher de statuer, en conformité des art. 18 de la Constitution et 11 du décret sur la presse, qui veulent que, lorsque l'auteur d'un écrit in-

criminé est reconnu tel, l'imprimeur ne puisse être poursuivi ; le Tribunal met le sieur Noyon hors de cause avec dépens;

» En ce qui concerne le sieur Rousseau :

» Attendu que des documens fournis il résulte suffisamment que c'était au demandeur que s'appliquait l'expression ridicule que la *Gazette d'Ath* se plaisait à tort à lui prodiguer;

» Attendu que cette circonstance était notoire, et que Rousseau l'a d'autant moins ignorée, que les premiers mots de l'article dont plainte : Le *docteur Sangrado*, et non pas Un *docteur Sangrado*, indiquent clairement que l'imputation allait directement à la personne du demandeur, ainsi désignée ;

» Attendu, dès lors, qu'on doit supporter les conséquences de l'article dont il s'est reconnu être l'auteur;

» Attendu que l'existence matérielle du fait reproché efface la calomnie proprement dite, mais que le narré qui en a été fait avec l'insinuation méchante : que le demandeur use de moyens tels qu'il se fait payer par une pauvre femme de soldat la somme de quatre francs, ce qui coûte réellement un franc, transforme le fait rapporté en une imputation offensante, faite avec le dessein d'offenser;

» Attendu que ce n'est pas pour le médicament seulement que le demandeur, comme médecin, a pu fournir, aux termes de l'article 9 (Instruction du 31 mai 1818), mais encore pour consultation et avis, que la somme de quatre francs a été payée, ce dont Rousseau n'aurait pas eu connaissance lors de la confection de l'article en question, et dont il aurait dû précédemment s'enquérir avant son insertion dans un journal;

» Attendu que cette rectification du fait, et surtout la considération dont jouit le docteur Thémont, le mettent au-dessus des attaques de la nature de celles dont s'agit; que, cependant, ce n'est pas à la faveur d'un pareil prédicament que l'auteur de l'écrit dont plainte doit trouver une cause d'impunité, et que, dans tous les cas, il doit réparer le mal qu'il a causé;

» Par ces motifs, le Tribunal, en déclarant que c'est avec dessein d'offenser, ou au moins imprudemment, que Rousseau a fait insérer dans la *Gazette d'Ath* la relation du fait en question, le condamne pour tous dommages-intérêts aux dépens de l'instance, y compris ceux dont le demandeur est tenu envers le sieur Noyon. »

Thémon a relevé appel de cette décision, et la Cour a statué comme suit, sur ce recours, le 27 février 1847 :

Arrêt. — « Sur le maintien en cause du sieur Noyon, en qualité d'imprimeur :

» Attendu que des propositions, rapports, amendemens, discussions, qui ont précédé le vote de l'art. 18 du Code pénal, il appert que le Congrès national, pour assurer franchement la liberté de la presse, a voulu la débarrasser de toutes mesures préventives, de quelque part qu'elles vinssent;

» Attendu que, dans ce but, il ne s'est pas contenté de défendre à jamais l'établissement de la censure et du cautionnement, mais que sa sollicitude a été jusqu'à voir, dans la responsabilité des éditeurs, imprimeurs et distributeurs, un moyen préventif qui pourrait enchaîner la liberté de l'écrivain;

» Attendu que, pour écarter cette dernière entente, il a inséré dans l'art. 18 du Code pénal, le paragraphe suivant : « Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'imprimeur, l'éditeur, le distributeur, ne peuvent être poursuivis » ;

» Attendu que les termes de cette disposition, soit qu'on s'en tienne à leur sens littéral, soit qu'on en combine la lettre avec l'esprit, ne permettent pas d'en restreindre l'application aux seuls cas de poursuite pénale; qu'en effet, d'une part, le mot *poursuivre* s'entend aussi bien de l'action civile que de l'action pénale, témoins les art. 37 du Code civil et 24 du Code pénal, et que, d'autre part, le législateur, en l'employant dans un sens plus restreint, aurait manqué le but qu'il se proposait, puisque, laissant alors l'imprimeur, l'éditeur, le distributeur sous le coup d'une responsabilité civile, qui pourrait nécessairement ruiner leur industrie, et leur donnait un intérêt direct et personnel à contrôler ce qui s'imprime;

» Attendu que, si le décret du 20 juillet 1831 n'a parlé que des délits de la presse, et n'a réglé que la procédure devant le jury, on ne peut induire de là que le législateur aurait entendu l'art. 18 du Code pénal, dans le sens que lui donne l'appelant; que le contraire apparaît dans l'art. 11 du décret, qui ordonne la mise hors de cause de l'imprimeur, dès que l'auteur est judiciairement reconnu, et avant même qu'on procède à l'examen du fond;

» Attendu que l'objection tirée de ce que le décret du 20 juillet n'aurait pas réglé la procédure pour le cas où l'action civile est portée séparément devant les Tribunaux ordinaires, n'est pas plus fondée; car le législateur n'avait rien à régler pour ce cas, puisqu'il est de principe en matière civile que le défendeur peut toujours demander et obtenir la mise hors de cause avant le jugement du fond, dès qu'il n'y a plus d'intérêt à l'y retenir, ce qui est précisément le cas de l'imprimeur, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique ;

» Sur les autres griefs d'appel, adoptant les motifs du premier juge ; mais,

» Attendu que la publicité par l'insertion dans un journal du jugement prononcé à charge du sieur Rousseau, est un des moyens les plus efficaces de réparer le tort que son imprudence a fait à l'appelant, le sieur Thémont, la Cour, M. l'avocat-général Faider entendu et de son avis, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il n'a pas accordé l'insertion du jugement dans ledit journal, émendant quant à ce, condamne le sieur Rousseau à faire insérer le présent arrêt dans la *Gazette d'Ath*, si mieux il n'aime le faire afficher au nombre de 25 exemplaires dans les villes d'Ath et de Mons, endéans la quinzaine de la signification, et faute par lui de le faire, autorise le sieur Thémont de le faire aux frais dudit Rousseau. (Plaid. MMes Schollaert c. Duvigneaud).

Observation. — La question de la mise hors de cause de l'imprimeur devant les Tribunaux civils a été déjà jugée deux fois dans le même sens par la Cour de Bruxelles. V. Belgique Judiciaire, II, p. 1163.

TRIBUNAL CIVIL DE LIEGE.

Première Chambre. — Présidence de M. Cloes.

VENTE. — ACTION EN RÉSOLUTION. — MISE EN DEMEURE. — INTÉRÊTS. STIPULATION. — CHOSE FRUGIFÈRE.

Lorsque la condition résolutoire n'est pas stipulée dans un acte de vente et qu'il n'y a pas eu mise en demeure, le juge peut, d'après les circonstances, accorder à l'acquéreur un délai pour payer le prix, et ne pas prononcer la résolution du contrat. Art. 1654 et 1184 du Code civil.

Lorsqu'il est stipulé dans la vente d'une chose frugifère que le prix sera payable sans intérêt à une époque fixe, si l'acquéreur ne s'acquitte pas à cette époque, le prix est productif d'intérêt, sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Art. 1652, 1139 et 1153 du Code civil.

(la veuve humblet c. lavet et consorts).

Jugement. — « Dans le droit, il s'agit de décider s'il y a lieu, en recevant les défendeurs opposans au jugement par défaut du 22 mai dernier, et sans avoir égard à l'acte par eux demandé, ni à leur conclusions principales et subsidiaires, de les débouter de leur dite opposition?

» Attendu que, par acte passé devant feu le notaire Franchen, le 5 mars 1819, les époux André Meesen, représentés par la demanderesse, vendirent à Hubert Lavet une ferme et dépendances, située à Wihogne, moyennant le prix de 1659 fr. 25 cent., dont la moitié fut payée comptant, et l'autre moitié, s'élevant à 829 fr. 62 cent., devait être payée au vendeur sans intérêt, le 1er avril 1820;

» Que l'acquéreur et ses enfans, ici défendeurs, représentant Marie-Catherine Vivario leur mère, ne satisfaisant pas à cette dernière obligation, la demanderesse les fit assigner devant ce Tribunal, par exploit de l'huissier Bellis fils, en date du 16 mai 1845, aux fins de voir prononcer la résolution de l'acte de vente susdaté avec dommages-intérêts, et subsidiairement pour les entendre condamner au paiement du prix restant dû avec les intérêts des cinq dernières années;

» Qu'un jugement par défaut, rendu par le Tribunal le 22 mai dernier, prononça la résolution de ladite vente; que, par requête en due forme signifiée le 4 juillet suivant, les défendeurs ont formé à ce jugement une opposition, laquelle est recevable comme régulière en la forme, qu'il ne s'agit donc plus que d'en examiner le mérite au fond ;

» Attendu que l'acte de vente dont il s'agit ne contient pas de clause résolutoire expresse ; que, dès lors, la contestation est régie par l'art. 1654 du Code civil, combiné avec l'art. 1184 du même Code; que d'après ces dispositions le juge n'est pas obligé de prononcer *de plano* la résolution de la vente, mais qu'il peut, d'après les circonstances, accorder un délai à l'acquéreur pour se libérer;

» Que, dans l'espèce, il n'y a pas eu mise en demeure préalable, si ce n'est par l'exploit introductif de la présente instance, et que, s'il y a eu négligence de la part de l'acquéreur dans le paiement du prix, la même négligence peut être imputée au vendeur qui ne l'a pas réclamé plus tôt, le prix, à défaut de stipulation contraire, étant quérable au domicile de l'acquéreur ; que, d'ailleurs, il y a eu des à-comptes payés, et qu'il existe des contestations sur l'interprétation du contrat, sur la question de savoir si le prix restant est productif d'intérêt à partir du terme stipulé pour son exigibilité;

» Qu'il y a donc lieu de donner acte aux défendeurs de ce qu'ils sont prêts de payer le restant du prix, sauf à en fixer le montant suivant la décision à porter sur les contestations qui divisent les parties;

» Attendu, sur ces points, que les défendeurs prétendent que le prix restant n'est pas productif d'intérêts, d'après les stipulations du contrat, quoiqu'il soit en aveu que l'immeuble vendu est frugifère, mais que cette prétention n'est pas fondée ;

» Qu'en effet, on peut admettre que l'art 1652 du Code civil n'est pas d'ordre public, et qu'il est permis aux parties d'y déroger par leurs conventions, mais qu'il faut que cette dérogation soit bien expresse; que, dans l'espèce, cette dérogation n'existe pas d'une manière absolue; qu'il est bien stipulé dans le contrat que le restant du prix sera payable sans intérêt à une époque déterminée, mais qu'il est muet sur les intérêts postérieurs à cette époque; que si le vendeur, par des raisons particulières, a bien voulu renoncer aux intérêts jusqu'à l'époque de l'exigibilité du prix, on ne peut dire qu'il ait voulu renoncer aux intérêts postérieurs, les renonciations étant de stricte interprétation, ne peuvent s'étendre d'un cas à un autre, et il y a lieu d'appliquer le principe *inclusio unius est exclusio alterius* ;

» Que c'est en vain que les défendeurs prétendent que pour faire courir les intérêts il aurait fallu une mise en demeure, aux termes des art. 1139 et 1153 du Code civil, puisque ce dernier article fait une exception pour le cas où la loi fait courir les intérêts de plein droit, ce que fait dans l'espèce l'art. 1652 du même Code;

» Attendu cependant que ces intérêts sont prescriptibles aux termes de l'art. 2277 du Code civil; que, dès lors, la demanderesse ne peut réclamer que les cinq années antérieures à l'exploit introductif de l'instance et ceux postérieurs ;

» Que c'est en vain que la demanderesse argumente des paiemens qu'elle a reçus à-compte depuis 1819 à 1840, car elle ne reconnaît qu'une somme de 197 fr. 56 cent.; qu'aux termes de l'art. 1256 du Code civil, le débiteur a droit et intérêt à imputer sur les arrérages non prescrits au moment du paiement, et que celui-ci n'a pas le droit d'imputer sur le capital;

» Que la demanderesse n'avouant que la réception de cette somme les défendeurs, à défaut de pouvoir justifier des paiemens par eux allégués, doivent s'en tenir à son aveu ;

» Que de ce qui précède il suit que les défendeurs doivent l'intégralité du restant du prix, s'élevant à 829 fr. 62 cent., plus les intérêts pour les cinq dernières années, antérieurs à l'assignation, et les postérieurs, ou les années 1840 au 1er avril 1846, sans préjudice du prorata, s'élevant, sauf erreur, à 248 fr. 88 cent.;

» Que les défendeurs doivent donc acquitter ces sommes, s'ils veulent éviter la résolution du contrat ;

» Par ces motifs, le Tribunal reçoit les défendeurs opposans au jugement par défaut contre eux rendu le 22 mai dernier ; ce faisant leur donne acte de ce qu'ils sont prêts à payer le restant du prix, et sans avoir égard à leurs autres moyens, fixe le restant du prix à la somme de 829 fr. 62 cent., dit pour droit que ce prix est productif d'intérêts, déclare qu'il n'est dû que les cinq années antérieures à l'assignation et les postérieures, déclare le résidu prescrit, et que les à-comptes payés par les défendeurs sont acquis à la défenderesse ;

» En conséquence, condamne les défendeurs à payer à cette dernière : 1° la somme de 829 fr. 62 cent., restant du prix de vente stipulé à l'acte du 5 mars 1819 ; 2° celle de 248 fr. 88 cent. pour les intérêts échus le 1er avril 1840 à 1846, sans préjudice du prorata, et ce dans le délai d'un mois, à partir de la signification des présentes, sinon et à défaut de ce faire, ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, condamne les défendeurs aux dépens postérieurs audit jugement. » (Du 26 décembre 1846. —Plaid. MMes Hamal c. Marcotty).

TRIBUNAL CIVIL DE LIEGE.

Présidence de M. Cloes.

BAIL. — VENTE A L'ENCAN. — PROHIBITION. — DÉCÈS DU LOCATAIRE. — EFFETS DE CETTE CLAUSE. — SUCCESSION VACANTE. — CURATEUR.

Lorsqu'un bail interdit au locataire de faire à son domicile des ventes à l'encan, sans le consentement du bailleur, cette clause n'est applicable qu'aux ventes volontaires qui auraient lieu à la requête du locataire, mais, en cas de décès de celui-ci, n'est pas obligatoire pour le curateur à la succession vacante, la vente étant en ce cas forcée et celui-ci devant se conformer aux dispositions de la loi.

(LA SOCIÉTÉ DU PASSAGE LEMONNIER C. BAYET.)

Jugement. — « Dans le droit, y a-t-il lieu, en donnant à la demanderesse l'acte par elle demandé, de surseoir à la vente publique, dans le passage Lemonnier, des meubles dont il s'agit?

» Attendu que les parties ont reconnu que, par le bail verbal consenti par la société défenderesse à feu la demoiselle Dewez, il était interdit à celle-ci de faire des ventes à l'encan sans le consentement exprès et par écrit de ladite société;

» Qu'usant du bénéfice de cette clause, la demanderesse s'oppose à ce que le curateur de la succession vacante de la locataire fasse procéder à la vente du mobilier par elle délaissé dans les lieux par elle occupés au passage Lemonnier;

» Que la clause invoquée est sans doute obligatoire pour le curateur, et qu'il devrait la faire respecter s'il s'agissait de procéder à la relocation en son nom de l'objet loué; mais que le curateur prétend qu'il en est autrement lorsqu'en exécution de la loi, il vend, même à l'encan, le mobilier de la succession, pour parvenir à sa liquidation ;

» Attendu que la clause en litige a eu pour but d'éviter le mauvais effet que font sur le public les ventes à l'encan qui sont de nature à affaiblir la réputation commerciale d'un établissement;

» Que les ventes peuvent avoir cet effet, lorsqu'elles ont lieu volontairement à la requête du locataire lui-même; mais qu'il en est autrement lorsque, le locataire étant décédé, on procède, dans l'intérêt des créanciers, à la vente de ses effets mobiliers, que la vente est alors forcée et qu'on ne se trouve plus dans les prévisions du contrat;

» Que le curateur, en ce cas, doit procéder à la vente, en se conformant aux formalités légales dont il ne peut s'écarter sans engager sa responsabilité, et qu'en droit elle doit avoir lieu dans l'endroit où sont les effets, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné dans l'intérêt des créanciers, aux termes des art. 949 et 1000 du Code de procédure civile ;

» Que, d'après les explications du curateur, la vente, dans le moment actuel, ne pourrait se faire ailleurs, sans occasionner des frais préjudiciables à l'intérêt de la masse créancière ;

» Par ces motifs, nous, président, etc., sans avoir égard à l'acte postulé par la demanderesse, la déclarons non-fondée dans sa demande et la condamnons aux dépens » (Du 25 novembre 1846. — Plaid. MMes Mockel c. Bayet.)

CHRONIQUE.

Tribunal de Namur. — Calomnie. Le Dimanche 12 juillet 1846, le sieur Foua, desservant de la commune de Heure, accusa après son sermon le médecin Gengoux de vivre *en concubinage*, en accompagnant cette imputation d'expressions offensantes et injurieuses. Le docteur Gengoux et son épouse, *mariés civilement*, firent assigner le sieur Foua en dommages-intérêts devant le Tribunal de Dinant pour les avoir calomniés. Le ministère public se joignit à eux.

Par jugement du 17 décembre 1846, le sieur Foua fut condamné à un mois de prison, 50 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts. Il appela de ce jugement devant le Tribunal de Namur qui l'a confirmé à l'audience du 25 mars.

Un cruel supplice. — L'exécution de deux individus, condamnés à mort pour crime d'assassinat aux dernières assises du comté de Northumberland, a offert, à Morpeth, le spectacle le plus affreux. L'ingénieuse bascule imaginée pour rendre la mort par strangulation plus subite, et par conséquent moins douloureuse, a entièrement manqué son effet.

Les deux patiens, Welch et Mathews, ayant été amenés sur le gibet, et l'ecclésiastique qui les exhortait ayant prononcé les dernières prières, l'exécuteur, selon l'expression anglaise, les a lancés dans l'éternité. Par malheur, les cordes étaient trop longues, et ces malheureux ont été retenus par les pieds sur la plate-forme qui venait de s'abattre.

Pendant plusieurs secondes ils se dressaient sur les orteils et proféraient des cris affreux. L'exécuteur les a repoussés à grands coups de pieds et leur a imprimé une violente secousse, mais les cordes dérangées n'interceptaient plus assez complétement la respiration. Mathews a éprouvé de longues et cruelles convulsions; Welch tournait rapidement sur lui-même en tordant le nœud coulant auquel il était suspendu. L'exécuteur a été obligé de descendre de l'échafaud et de les tirer avec force par les pieds afin de luxer les vertèbres du cou et de faire enfin cesser les souffrances avec la vie.

Les femmes assistaient, comme de coutume, en majorité à cet horrible spectacle. Beaucoup d'entre elles se sont enfuies épouvantées, d'autres se sont évanouies.

NOMINATIONS.

Notaires. — Nominations. — Par arrêté du 1er février 1847, le sieur Bergh (Fr.-L.-Ch.) est nommé notaire à la résidence de Neufchâteau en remplacement de son père, démissionnaire. — Par arrêtés royaux du 5 février, B. Verbruggen remplace son père à Molenbeek-Saint-Jean; — M. Hulskens, candidat notaire à Maesyck, remplace à Bilsen, le notaire Maurissen, décédé; — L. Mareschal, candidat notaire à Lesterny, remplace à Houffalize, le notaire Lepeuceque, décédé. — Par arrêté royal du 15 février,

J. Baudrux, candidat notaire à Bastogne, remplace à Masbourg, F. Gérard, qui remplace à Gembloux le notaire Gislain; — et J. Hauzeur, candidat notaire à Ciney, remplace à Éprave, le notaire Col, décédé.

⇒ Huissiers. — Nominations. — Par arrêté du 1er février, le sieur Lion (J. L.) est nommé huissier près le Tribunal de Termonde, en remplacement du sieur Ramlot, décédé. — Par arrêté du 3 février, A. Laridon, huissier à la justice de paix d'Oost-Roosebeeke, remplace l'huissier Kindt au Tribunal civil de Courtrai.

VARIÉTÉS.

STATISTIQUE CRIMINELLE.

Dans la séance de l'Académie de Bruxelles, tenue le 8 février dernier, M. Quetelet a soumis à la classe des sciences morales et politiques un mémoire intitulé : *Des principes qui doivent servir de base à la statistique morale, et particulièrement de l'influence de l'âge sur le penchant soit au crime, soit au suicide*. MM. Van Meenen et De Decker ont été nommés commissaires.

L'auteur, à cause de l'étendue de son travail, s'est borné à en lire les conclusions, qui sont les suivantes :

1. Les faits moraux diffèrent essentiellement des faits physiques par l'intervention d'une cause spéciale qui semble, au premier abord, devoir déjouer toutes nos prévisions, c'est-à-dire par l'intervention du *libre arbitre* de l'homme.

Toutefois, l'expérience nous apprend que ce libre arbitre n'exerce son action que dans une sphère restreinte, et que, très-sensible pour les individus, il n'a pas d'action appréciable sur le corps social où toutes les particularités individuelles viennent en quelque sorte se neutraliser.

2. Quand on considère les hommes d'une manière générale, les faits moraux et les faits physiques sont sous l'influence des mêmes causes et doivent être soumis aux mêmes principes d'observation. Or, les causes qui influent sur notre système social ne subissent en général que des altérations lentes, et l'on pourrait presque dire séculaires; de là la permanence remarquable qui domine les faits sociaux, tels que les mariages, les crimes, les suicides, etc.

3. Dans la statistique morale, les élémens ne peuvent être mesurés d'une manière directe ; il devient nécessaire de s'appuyer sur ce principe, que les effets sont proportionnels aux causes qui les font naître.

4. Quand on observe une même classe de faits, leur fréquence plus ou moins grande permet de juger de la tendance plus ou moins forte à les produire. La tendance déterminée de cette manière n'a rien d'absolu; il n'existe pas d'unité qui puisse servir de mesure; elle ne peut qu'avoir *une valeur relative*, c'est-à-dire une valeur comparativement à une autre tendance de même nature. Ainsi, en supposant qu'un million d'hommes de 35 à 40 ans, donnent lieu à deux fois autant de mariages qu'un million d'hommes de 45 à 50 ans, on dira que la tendance au mariage chez les premiers est double de ce qu'elle est chez les seconds.

5. La tendance déduite de l'observation des faits n'est qu'*apparente*, et, dans certaines circonstances, elle peut différer considérablement de la tendance *réelle*. C'est ce qui a lieu pour les empoisonnemens, par exemple; car, malgré l'activité de la justice, un grand nombre de ces crimes restent toujours inconnus.

6. On peut, dans bien des cas, substituer les tendances apparentes aux tendances réelles. Ainsi, d'après les documens de France, *en compte*, toutes choses égales, deux fois autant d'empoisonnemens de 45 à 50 ans, que de 55 à 60. La tendance à l'empoisonnement pour le premier âge est donc double de ce qu'il est pour le second; et il est permis de croire que cette tendance apparente s'accorde avec la tendance réelle, si la justice est aussi active pour atteindre les coupables de 45 à 50 ans que ceux de 55 à 60. Dans ce cas, les nombres que l'on compare sont à la vérité plus faibles que les nombres réels, mais ils se trouvent diminués *dans le même rapport*.

7. Il ne faut comparer entre eux que les faits homogènes: ainsi, les documens généraux de la justice criminelle, en France, ne sont pas comparables aux documens généraux que publie annuellement l'Angleterre sur les opérations de ses Tribunaux, et lorsqu'en France même on établit des comparaisons, ce ne peut être que pour des crimes de même nature.

8. En se bornant à un même ordre de faits recueillis dans un même pays, il arrive encore que ces faits n'ont pas tous la même importance; ils varient entre eux par une infinité de nuances. Cependant, quand on opère sur un grand nombre d'hommes, il en est de leurs qualités morales comme de leurs qualités physiques : on peut supposer un terme moyen autour duquel tous les élémens observés viennent se grouper, les uns en plus, les autres en moins. Il y a plus, leur arrangement se fait d'après une loi déterminée, qui est *la loi de possibilité* et qui est la même pour tous les faits soumis à l'influence des causes accidentelles. Ce sont, en définitive, les moyennes que l'on compare entre elles; et ces moyennes sont d'autant plus dégagées des effets de toutes les causes accidentelles, que les observations s'étendent sur un plus grand nombre d'hommes.

9. Les principes précédens ont été appliqués à la formation d'une *table de criminalité*, c'est-à-dire d'une table qui indique, pour les différens âges, les degrés du penchant au crime. Or, il se trouve que la loi du développement du penchant au crime est la même pour la France, pour la Belgique, pour le grand-duché de Bade et pour l'Angleterre, les seuls pays dont les observations soient bien connues.

Cette loi s'est reproduite identiquement la même, d'après les résultats individuels de chaque année, depuis 19 ans que la France publie les documens de ses Tribunaux.

Le penchant au crime vers l'âge adulte croît assez rapidement; il atteint un maximum, et décroît ensuite jusqu'aux dernières limites de la vie. Cette loi paraît constante et n'éprouve de modification que dans la grandeur et l'époque du maximum.

En France, pour les crimes en général, le maximum se présente vers 24 ans; en Belgique cette époque critique arrive deux ans plus tard; en Angleterre et dans le grand-duché de Bade, au contraire, elle s'observe plus tôt.

Il existe une différence pour les sexes : en France, le maximum pour les hommes arrive une année environ plus tôt que pour les femmes, et il est quatre fois plus grand.

Il existe aussi une différence pour la nature des crimes : ainsi, pour les crimes contre les propriétés, le maximum devance de deux ans environ celui du penchant au crime contre les personnes, et il est deux à trois fois plus prononcé. Si l'on considère en particulier les principaux crimes, ils se présentent, pour la précocité, dans l'ordre suivant : le vol, le viol, les coups et blessures, les meurtres, les assassinats, les empoisonnemens et les faux de toute espèce.

10. Le suicide est également soumis à une loi qui diffère essentiellement de la loi de criminalité. *Le penchant au suicide, plus ou moins développé dès l'enfance, croît sensiblement vers l'âge adulte et va continuellement en augmentant jusqu'à la vieillesse la plus reculée.*

Cette loi, qui se vérifie d'année en année, comporte une probabilité presqu'aussi forte que la loi de la mortalité ordinaire. Il y a plus, non-seulement les suicides sont à peu près chaque année en même nombre, mais en les séparant par groupes, d'après les instrumens qui servent à leur exécution, on trouve encore la même constance.

Cette distribution cependant, constante pour chaque pays, diffère sensiblement en passant d'un pays à l'autre. Il suffirait, sans doute, de modifier les causes qui régissent notre système social, pour modifier aussi les résultats déplorables que nous lisons annuellement dans les annales des crimes et des suicides. Il serait d'un aveugle fatalisme de croire que les faits que nous voyons se reproduire avec tant de constance, ne peuvent subir de changemens en améliorant les mœurs et les institutions des hommes; mais, pour produire des effets appréciables, il faut agir sur les masses et non sur quelques individus qui en font partie. Ce sera au statisticien alors à reconnaître si les changemens ont été avantageux ou nuisibles.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

LES TESTAMENS DE FLANDRE.

SOUS L'ANCIEN RÉGIME (1).

La matière des testamens a conservé jusqu'à ce jour une haute importance puisqu'il est de jurisprudence constante que les actes de l'espèce passés avant le Code Napoléon sont encore régis par les règles de l'ancien droit, quant à la forme et aux dispositions qu'ils renferment. Et comme la législation intermédiaire ne s'est pas attachée à la forme des testamens, l'édit perpétuel du 12 juillet 1611 et les Coutumes provinciales et locales ont dû rester nos guides jusqu'à l'émanation du Code civil de 1804.

Le testament nous vient de Rome. La prépondérance des élémens romain et canonique devait parvenir à introduire cet acte, quand les Germains vainqueurs se relachèrent de leur antique esprit de famille et adoptèrent plusieurs institutions des Romains. Cependant le testament Germain ou Franco-Belge était dépouillé de son caractère primitif et ne produisait plus que les effets d'un simple contrat dont les formes variaient presque à l'infini, surtout dans le comté de Flandre; c'est la raison qui nous porte à consacrer un chapitre spécial aux testamens usités dans cette province, si remarquable sous les rapports juridique et politique.

I. On regardait comme TESTAMENT PUBLIC l'acte de dernière volonté reçu (*gepasseert*) par une personne publique (*publycke persoon*), en présence de deux témoins. Les Coutumes de Termonde, d'Eecloo, de Nieuport, de Roulers, de Furnes et d'Alost, en désignant pour telle personne un notaire, le curé de la paroisse ou son suppléant (le chapelain, le vicaire), ne font que reproduire une disposition des archidues, du 12 juillet 1611.

Il pouvait également être reçu par une autorité judiciaire, ainsi que le permet expressément le législateur de 1611 et après lui les législateurs bourgeois de Furnes, de Termonde et de Nieuport, le statut voisin de Tournay l'appelle *testament judiciel*. Les Coutumes de Gand et d'Assenede, en autorisant la rédaction de testamens *met wettelyckheden*, la Coutume d'Audenaerde, ceux *met een wettelyck gepasseert*, ont sans doute entendu traiter des testamens reçus par les magistrats d'un Tribunal (*apud acta*), ou devant la *loi* (*wet*, c'est-à-dire le Tribunal des échevins). C'était, du reste, une règle consacrée par les auteurs que le testament revêtu des formalités prescrites pour les actes judiciaires en général était valable même depuis l'émanation de la loi organique de 1611.

Le testament public devait être signé par le testateur, en présence de la personne publique et des témoins; s'il déclarait qu'il ne savait ou ne pouvait signer, il était fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration: c'est la disposition textuelle des statuts de Termonde et de Roulers. Suivant les Coutumes de Nieuport et d'Eecloo, il devait également être signé par la personne publique et par les témoins; si ceux-ci déclaraient qu'ils ne savaient ou ne pouvaient signer, l'officier instrumentant devait aussi, dans l'acte, faire mention expresse de leur déclaration.

Lorsque la Coutume n'exige pas en termes formels la signature du testateur, des témoins et de l'officier instrumentant, cette formalité n'est pas substantielle. Cette doctrine est basée sur la règle assez généralement admise en Flandre et que consacrent d'abord les deux grandes Coutumes de Gand et d'Audenaerde, et ensuite celle de Courtrai, d'Assenede, d'Ostende et de Bruges, règle qui permet non-seulement de tester par acte sous-seing privé, mais verbalement, de toutes sortes de manières, pourvu que la volonté du défunt soit bien constatée.

A Ypres et à Bouchaute les Coutumes accordent formellement la faculté d'écrire ou de signer son testament hors de la présence des témoins ou de l'officier public; mais alors la minute devait être *reconnue* (*verkent*) devant la personne publique ou le Tribunal, et, ajoute le statut de Bouchaute, l'officier est tenu d'en dresser acte, conformément à l'édit perpétuel du 12 juillet 1611.

Aucun statut n'exige formellement ni l'indication de la cause qui empêche de signer, ni celle de la date.

II. — On regardait comme TESTAMENT OLOGRAPHE, celui fait sans la signature simple (*handteeken*) du testateur, comme le permettent les Coutumes de Furnes, d'Ostende, de Bruges et d'Eecloo, ainsi que celui écrit par le testateur et signé de sa main (*handgeschrift*), tel qu'il était usité au Franc de Bruges, dans la ville de Bruges, à Gand, à Audenaerde, à Assenede et à Ostende. Ce testament était encore assujetti, dans quelques localités, à d'autres conditions, par exemple, à celle de la *reconnaissance* de l'acte à Ypres et à Bouchaute; à celle de l'apposition du sceau à Eecloo; et à celle de la signature de deux témoins à Nieuport et à Eecloo.

Là, où les testamens nuncupatifs étaient en usage, les testamens olographes, publics et mystiques valaient également.

III. — On appelait TESTAMENT MYSTIQUE, CLOS OU SECRET, l'acte de dernière volonté qui était signé et clos par le testateur, et présenté par lui à une personne publique à laquelle il déclarait que le contenu de ce papier était son testament. Outre ces simples conditions inscrites dans la Coutume de Roulers, le statut de Termonde exige que le papier clos ou le papier qui sert d'enveloppe, soit signé par le testateur et par l'officier auquel il aura été présenté. A Alost, il fallait faire intervenir des témoins à la réception de l'acte et à la signature du papier. Ainsi, nulle part le défunt n'était tenu d'écrire lui-même ses dispositions, ou de les lire au notaire et à des témoins; le papier ne devait être ni clos ni scellé en présence de témoins ou de la personne publique, et celle-ci était dispensée d'en dresser acte.

IV. — Nous rangeons dans la catégorie des TESTAMENS NUNCUPATIFS ceux faits de toute autre manière valable, verbalement, sans écrit, *sive ad interrogationem alterius, andersints deugdelyck ende volcomelyck in wat maniere dat het zy* (texte coutumier), pourvu qu'en cas de contestation la volonté du testateur soit clairement établie par toutes sortes de preuves, même par la preuve testimoniale. Cependant, pour l'admission de cette dernière preuve, la valeur de l'objet légué ne pouvait, en vertu de l'art. 19 de l'édit perpétuel de 1611, excéder 500 livres. On avait cherché à introduire une différence entre les Coutumes dont l'homologation avait précédé cet édit et celles qui n'avaient été décrétées que depuis; on soutenait que les archidues n'avaient entendu déroger qu'aux premières. Le grand Conseil de Malines, après avoir d'abord jugé dans ce sens, a changé de jurisprudence par un arrêt de révision, du 17 avril 1665. Il reste donc établi que la loi de 1611 déroge aux Coutumes de Flandre, en ce qui concerne les testamens nuncupatifs qui excèdent la somme de 300 livres.

Le testament nuncupatif est formellement autorisé par les Coutumes de Gand, de Bruges, de Courtrai, d'Ostende, d'Assenede et de Furnes. Cette dernière, en cas de dénégation, permet même la déclaration de deux *femmes d'honneur*.

On doit regarder comme tel le testament dicté par le dé-

(1) Extrait du *Code de l'ancien droit Belgique*, par M. Baitz (2 vol. in-4o, chez A. Van Dale).

fant (qu'il soit entièrement illettré ou non) à une personne publique en présence de témoins, ou la déclaration verbale devant un officier public et des témoins. La Coutume du Franc de Bruges permet expressément cette espèce de testament nuncupatif et dans les autres provinces Belgiques on n'en connaissait plus d'autre, dans les derniers temps.

On considérait également comme testament valable la minute non signée et ouverte qu'un testateur avait présentée au notaire ou à son curé, et que celui-ci, en suite d'une demande adressée au défunt, avait corrigée. Vandenhane donne pour motif de cette doctrine qu'en Flandre les testamens ne sont à proprement parler que des *codicilles;* d'autres prétendent que ce ne sont que des *donations à cause de mort :* l'analogie cependant n'est pas complète.

V. *Le testament revêtu des formalités prescrites par l'édit perpétuel du 12 juillet* 1611 était de rigueur dans les localités du comté de Flandre, telles que Renaix, Ninove, Poperinghe, Desseldonck (Sleydingh, Lovendeghem, Doorezeele, Hyefte et Waerschot) et le pays de Waes, dont les Coutumes sont muettes sur la forme des testamens, ainsi que dans les localités qui étaient dépourvues de Coutume homologuée. Il faut également se conformer à cette loi organique de 1611, dit le statut de Furnes, dans le cas où il y a désaccord entre la Coutume de la résidence du testateur et celle de la situation de ses biens. L'article 12 de cet édit et plusieurs déclarations-interprétations émises par le Prince demandent que le testament soit reçu soit par un notaire, en présence de deux témoins, soit par le curé ou vice-curé assisté d'un pareil nombre de témoins; que l'instrument soit signé par le testateur, l'officier public et les témoins; qu'il soit mentionné dans l'acte que le testateur et les témoins à ce requis ont signé avec le notaire ou le curé; qu'il soit fait mention de la circonstance que les témoins ou le testateur ne savaient pas signer, sans qu'il soit nécessaire qu'un autre signe au nom du testateur illettré ou hors d'état de signer. L'acte pouvait également être dressé devant deux échevins et le greffier, devant deux échevins et l'écoutète (le lieutenant), ou devant les hommes de fief.

A côté du testament public, l'édit perpétuel avait laissé subsister les *testamens mystiques* et les *testamens inter liberos.*

La jurisprudence regardait comme valable le testament dont minute n'était point signée du notaire, mais seulement le double.

Lorsque le testateur n'avait pas établi d'exécuteur testamentaire, le juge en désignait.

Endéans les quarante jours après le décès du testateur, les héritiers et légataires devaient, sous peine de faux, exhiber le testament dont ils étaient dépositaires ou dont ils avaient connaissance.

Ce chapitre présente une question très-compliquée, celle de savoir si les testamens faits en Flandre ne *réalisaient pas ipso jure*, s'ils avaient besoin d'être revêtus de la formalité des *œuvres de loi*, pour conférer au légataire la propriété incommutable des biens qui ont fait l'objet de la disposition dernière, c'est-à-dire pour donner droit réel à l'égard des tiers? La réponse ne souffrait aucune difficulté dans le duché de Brabant où le testament accordait *ipso facto* une action réelle au légataire, pour réclamer les biens, et où, suivant la règle *le mort saisit le vif*, le legs passait directement du défunt au légataire sans formalité aucune. Mais dans le comté de Flandre l'héritier du sang était seul *saisi*, tandis que l'institué ou le légataire ne l'était pas; celui-ci n'avait à faire valoir qu'une action personnelle pour demander la délivrance du legs à l'héritier du sang. Cependant, dès que le légataire avait reçu de l'héritier l'objet légué, ou quand il en avait pris possession du consentement de l'héritier, aucune *tradition judiciaire* n'était plus nécessaire, et il était censé en avoir été *saisi* de plein droit depuis la mort du testateur, de manière à pouvoir transmettre son legs à ses héritiers. Ces effets particuliers de la *saisie* en Flandre équivalaient donc en grande partie aux effets ordinaires de l'action réelle et dispensaient de recourir à la formalité de *nantissement*. Des auteurs trouvent une exception à cette règle dans la disposition de la coutume de Waes qui exige que tout testament portant donation soit *rendu public* (*bekent gemackt*) à la *vierschaere*. La disposition ne me semble pas différer de celle du statut d'Ypres, qui exige que tout acte de dernière volonté soit *reconnu* (*verkent*) au Tribunal des échevins. Suivant la Coutume de Bruges, toute aliénation, tout engagement réel doit être *réalisé et enregistré*; je ne pense pas, comme Coloma, que cette disposition que portent presque tous les statuts comprenne également les testamens. On sait, du reste, que dans les autres provinces les testamens devaient être soit *approuvés*, *homologués*, soit *publiés et insinués*.

S. Britz.

DU PROJET DE LOI SUR LE NOTARIAT.

Le *Journal du Notariat*, qui se publie à Paris, contient dans son numéro du 27 mars une lettre adressée à M. de Tornaco, membre de notre Chambre des représentans, par M. Havard, rédacteur en chef de cette feuille, sur le projet de loi présenté par le gouvernement belge pour modifier en quelques points la loi du 25 ventôse an XI.

M. Havard rappelle une excursion qu'il a faite en Belgique l'année dernière et qui lui valut la bonne fortune de faire avec M. de Tornaco le voyage de Bruxelles à Liége. —Quoiqu'il eût déjà à cette époque, dit-il, une opinion formée sur le projet que le gouvernement venait de présenter, son excursion avait pour objet de s'éclairer sur les vrais besoins de l'institution, et, ajoute-t-il, les études qu'il a faites depuis lui ont fourni la preuve qu'il ne s'était point trompé lorsqu'il pensait qu'une réforme ne pourrait produire de bons fruits pour le notariat belge.

Nous avons lu attentivement toute la lettre de M. Havard. Il déclare avoir acquis la preuve que le notariat belge n'est susceptible d'aucune réforme ; mais nous n'y avons rien trouvé pour justifier son assertion. Ou M. Havard a puisé à de bien singulières sources lors de son excursion en Belgique, ou les renseignemens qu'il a recueillis, par correspondance peut-être, doivent lui avoir été donnés par des personnes étrangères à l'institution, pour qu'il avance d'un ton aussi positif que personne ne se plaint de la situation actuelle du notariat en Belgique. S'il avait été mieux renseigné, il saurait que beaucoup de plaintes se sont fait jour, non-seulement parmi les particuliers et les candidats-notaires, mais aussi parmi les notaires ruraux et même parmi les notaires de première et de seconde classe.

Et pour le mettre à même de parler ultérieurement en parfaite connaissance du notariat de notre pays, s'il persiste à vouloir s'occuper du projet dont notre législature est saisie, nous allons lui faire un exposé sommaire des anomalies, des abus et des vices dont l'institution souffre chez nous. Nous sommes convaincus qu'il trouvera nécessaires plusieurs dispositions législatives nouvelles, surtout s'il tient compte de cette circonstance que les charges de notaire n'étant point ici érigées en propriété, l'institution doit être uniquement envisagée au point de vue de l'intérêt public.

Parlons d'abord de Bruxelles. Cette ville, qui compte aujourd'hui 125,000 âmes, n'a que 19 notaires, tandis que, jusqu'en 1834, époque à laquelle sa population était d'environ 90,000 âmes, il y avait de 28 à 30 notaires. Les communes-faubourgs d'Ixelles, de Saint-Josse-ten-Noode et de Molenbeek-Saint-Jean, qui forment pour ainsi dire un seul quartier de 41,000 habitans pour 6 notaires, loin de faire partie des cantons de Bruxelles, sont chacune comprises dans un canton-district. Ainsi, non-seulement les notaires de ces trois communes ne peuvent instrumenter dans une partie de la ville, mais encore ils ne peuvent exercer dans tout leur quartier. Cet état de choses, aussi gênant pour le public que nuisible à ses intérêts, a été le sujet de plusieurs pétitions adressées à la Chambre des représentans; et les notaires de Bruxelles eux-mêmes ont demandé que leur nombre subit une augmentation.

Dans le canton de Verviers, il y a une population de 32,000 âmes et 3 notaires. La ville seule a plus de 23,000 habitans; il n'y a que 4 notaires qui reçoivent en moyenne

chacun 524 actes par an. Dans le canton de Ferrières se trouvent 3 notaires pour 4.500 habitans, et la moyenne pour chaque notaire est de 68 actes par an.

Le Gouvernement a fait du notariat une de ses plus grandes ressources d'influence politique. Les candidats les plus dignes, les plus capables, blanchissent dans les études, et lorsque pour obtenir un malheureux notariat de campagne ils invoquent quinze, vingt ans de stage, lorsque surtout les travaux importans des études qu'ils dirigent les empêchent de se transformer en agens électoraux, ou lorsque leur dignité, leur honneur ne leur permettent point de se prêter à des démarches et à des sollicitations qui leur répugnent, ils n'ont rien à espérer.

Le Gouvernement ne voit dans la collation des places de notaires qu'un moyen de corruption politique, un budget (si nous pouvons nous servir de ce mot) destiné à payer les services rendus, ou à acheter ceux à vendre.

A l'exception de quelques notaires, depuis longtemps en exercice, il n'y a plus, à proprement parler, de notariat de campagne en Belgique. Les ministres, pour les raisons dont nous venons de parler, ne se font point scrupule de laisser des résidences vacantes pendant six mois, un an et même davantage, selon que l'on est plus ou moins éloigné d'une élection. Ensuite ils accordent des changemens de résidence, nomment notaire un jeune homme tout à fait étranger à la localité où la place est vacante, afin de pouvoir à l'occasion donner de nouvelles récompenses politiques ou acheter de nouveaux services par la répétition des mêmes moyens. C'est ainsi qu'il n'est pas rare de voir trois, quatre nominations à la suite du décès ou de la démission d'un titulaire.

Nous parlons de démission. Ce mot appliqué au notariat belge, devrait cependant être à peu près inusité, puisque les places de notaires sont dans le domaine public, et qu'il n'est pas à supposer qu'un titulaire renonce à une fonction qui ne l'astreint à aucune dépense. Mais il est, avec nos ministres, des accommodemens. S'il s'agit d'un fils, d'un gendre, d'un neveu, ou même d'un candidat étranger à la famille, mais à la nomination duquel se rattache une intrigue, une recommandation politique, le Gouvernement tolère les arrangemens, les candidats à nommer fussent-ils même étrangers au notariat.

Ajoutons à cela que les Chambres de discipline, dont, il est vrai, l'action était presque nulle, sont en quelque sorte considérées comme supprimées pour le Gouvernement, et il reste évident que le notariat belge est aujourd'hui totalement privé de l'indépendance si nécessaire à sa dignité, si indispensable pour qu'il puisse réellement remplir, dans l'organisation sociale, le rôle qu'il est appelé à jouer.

Loin donc de critiquer l'opportunité, l'urgence même d'une réforme dans le notariat belge, tous les hommes qui s'intéressent à l'institution doivent la désirer. Ce n'est pas dire que nous approuvons en tous points le projet de notre gouvernement; ce projet renferme quelques dispositions fort sages, mais il est incomplet. Tâchons d'en faire modifier les parties défectueuses et d'éclairer le législateur sur les lacunes qui restent à combler.

Nous nous proposons de fournir notre tâche, en examinant le rapport qui vient d'être présenté par la section centrale de la Chambre des représentans. En attendant, nous rappellerons au *Journal du Notariat français* ce qu'il a dit, dans les numéros des 30 juillet, 2, 6, 9 et 13 août 1845, au sujet des articles que nous avions publiés sur la matière, quelques jours auparavant.

Quelques mots encore sur la lettre de M. Havard à M. de Tornaco.

S'il y a, entre la France et la Belgique, beaucoup d'affinités, si ces deux pays sont homogènes jusqu'à un certain point, ce n'est pas par rapport au notariat. Cette seule circonstance, qu'en France les charges sont des propriétés patrimoniales, et qu'en Belgique elles sont dans le domaine public, constitue une différence radicale.

Le mémoire ou la pétition des notaires de Bruxelles n'est pas la seule pièce dans laquelle on trouve une étude approfondie de la matière. Les notaires de presque toutes les autres villes du pays, les notaires ruraux et beaucoup de candidats notaires ont aussi adressé des observations à la Chambre des représentans. Mais dans toutes ces pièces il faut tenir compte de l'influence qu'a dû exercer l'intérêt personnel des signataires. En raison même de cet intérêt personnel, on ne peut admettre que les notaires seuls aient bien compris les véritables intérêts des familles, que seuls ils aient l'intelligence des intérêts du pays.

Enfin, personne en Belgique, nous en avons la conviction, ne méconnaît l'importance du notariat; personne n'est disposé à porter le découragement dans l'esprit de fonctionnaires utiles, ni à les placer dans une position précaire. Au contraire, on veut maintenir ou plutôt relever l'institution, lui rendre son indépendance, sa mission, sa pureté; on veut déraciner les abus dont la société souffre; mais ces réformes doivent être opérées de manière à tourner autant au profit de la société en général que des notaires en particulier.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR PROVINCIALE DE LA NORD-HOLLANDE.

Chambre civile. — Présidence de M. Cramer.

BAIL. — TROUBLE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — CONSTRUCTION.

Le bailleur, propriétaire d'un fonds contigu au bien loué, peut bâtir sur ce fonds de façon à obscurcir le bien loué, sans que le locataire puisse s'en plaindre.

(DE ROOY C. WOLTER.)

De Rooy assigna Wolter devant le Tribunal civil d'Amsterdam en exposant que le défendeur, propriétaire à la fois d'une maison occupée par le demandeur comme locataire et de la maison contiguë, élevait cette dernière de façon à obstruer la lumière nécessaire au bien loué, et il conclut à la démolition de cet exhaussement.

Le défendeur ne nia pas les faits, il soutint simplement qu'il y avait exagération du mal et conclut à non-renvoi, en se fondant sur ce qu'il fesait ce que tout propriétaire a le droit de faire sur son fonds.

Jugement du Tribunal, qui accueille la demande, le 22 octobre 1846, pour les motifs suivans.

JUGEMENT. — « Attendu en droit que le cité, propriétaire des deux fonds, a succédé à toutes les obligations, comme à tous les droits du bailleur originaire; que, pendant la durée du bail, le bailleur est tenu de prester au locataire la paisible jouissance du bien loué, sans pouvoir en modifier la nature ni la destination; que la question à résoudre est donc celle de savoir si le bailleur, propriétaire en outre d'un fond contigu au bien loué peut enfreindre ses obligations dérivant du bail, en construisant sur sa propriété contiguë;

» Attendu que, par *prester la paisible jouissance* il faut raisonnablement entendre l'abstention de tout acte qui peut constituer un obstacle à l'usage ou à une partie de l'usage du bien loué, pour autant que cet acte dépende du bailleur;

» Qu'entendue dans ce sens, l'obligation de prester la paisible jouissance peut être réputée inaccomplie aussi bien à raison d'ouvrages construits à l'extérieur qu'à l'intérieur du bien loué, constructions dont le bailleur, à raison de la nature même de ses obligations, doit s'abtenir, s'il dépend de lui de le faire;

» Attendu que, par application de ces principes à la cause, il faut déclarer que le défendeur n'est pas en droit d'élever chez lui des constructions enlevant ou obstruant le jour à la chambre fesant partie du bien loué au demandeur;

» Attendu que le moyen plaidé par le défendeur, et tiré de ce que le locataire d'un bien n'a pas plus de droit contre le propriétaire d'un bien contigu que le propriétaire même du bien loué, est sans application à la cause, où il s'agit d'un propriétaire limitrophe, étant à la fois propriétaire du bien loué, et qui, par suite de cette situation, peut, par le seul fait de la convention, emprendre et prester des obligations plus étendues que celles qui incomberaient à un bailleur non propriétaire des fonds limitrophes;

» Attendu, quant à l'injustice prétendue de l'action, qu'une fois admis que l'obstruction du jour constitue une violation des obligations du bailleur, telles qu'elles résultent du bail, l'action du de-

mandeur tendant à obtenir par la démolition de l'obstacle la jouissance de ce jour comme auparavant, n'est rien autre chose qu'une action tendant à l'exécution de l'obligation à laquelle il est libre de joindre une demande de dommages-intérêts pour le préjudice souffert à raison de l'inexécution antérieure; d'où suit que l'action principale *quoad formam* est fondée, etc.;

» Par ces motifs, ordonne au demandeur d'établir par témoins que la chambre de derrière, qu'il occupe, est privée de jour par suite des constructions élevées par le défendeur sur le fonds voisin, etc. »

Le défendeur interjeta appel de cette sentence, que la Cour d'Amsterdam a infirmée par arrêt du 7 janvier 1847, dont voici la teneur :

Arrêt. — « Attendu que l'action de l'intimé se fonde uniquement sur la considération qu'en élevant l'étage de la maison voisine, l'appelant aurait posé un fait illégal; d'où suit que, si ce fait était au contraire légal, l'intimé devrait nécessairement être déclaré non-recevable dans sa demande; qu'ainsi, la question à examiner en droit est celle de savoir si l'appelant a posé un fait illégal;

» Attendu qu'il est constant et non contesté au procès que le bail de la propriété occupée par l'intimé, conclu avec l'auteur de l'appelant, ne contient aucune clause particulière par laquelle ce dernier se serait soumis en sa qualité de co-propriétaire de la maison voisine; d'où suit que, si cette maison s'était trouvée en mains tierces, les tiers eussent pu librement l'élever d'un étage;

» Attendu qu'il est libre à tout propriétaire d'élever ses bâtimens, à moins que la loi ou la convention ne lui interdisent cette faculté; que la première hypothèse n'est pas alléguée, et que la seconde constituerait une servitude dont il n'a pas davantage été ni pu être question;

» Attendu que le fait accidentel que les deux fonds appartiennent au même propriétaire ne change rien à ces principes, car on ne peut en induire, pour le propriétaire du bien non loué, la charge de ne pouvoir céder à l'avenir sa propriété qu'à la condition onéreuse de ne point l'exhausser, conséquence qu'entraîne nécessairement la prétention de l'intimé;

» Attendu que le bien loué à l'intimé par l'auteur de l'appelant l'a été comme propriétaire de ce bien et non point parce qu'il était propriétaire du fonds voisin; que ces deux qualités sont essentiellement distinctes;

» Attendu qu'il ne peut donc s'agir d'obligation imposée au propriétaire du fonds voisin, propriétaire en outre du bien loué, pour lui interdire la faculté d'exhausser sa maison; que la règle que « celui qui use de son droit est réputé ne nuire à personne » reprend ici tout son empire;

» Attendu que l'obligation du bailleur de faire paisiblement jouir le preneur ne peut raisonnablement s'étendre au delà du bien loué lui-même et jusqu'aux fonds contigus, à moins de stipulations expresses à ce sujet;

» Attendu que, sans s'occuper de rechercher quelle autre action pourrait appartenir à un locataire contre son bailleur à raison d'une diminution de jouissance, il est positif que l'action fondée sur un fait illégal qui n'a point ce caractère, ne lui appartient pas, et qu'il doit être dès lors déclaré non-recevable;

» Par ces motifs, la Cour met à néant, etc. » — (Plaid. MMes Brugmans c. Lipman.)

Observations. — La décision que nous recueillons est contraire à la doctrine de Pothier, *Contr. de louage*, nis 76 et 113, et de Duvergier, même titre, n° 309.—V. aussi Domat, 1, 4, 3, n° 6, et le rapport du tribun Mouricault. Troplong, *Louage*, I, n° 185, semble incliner aussi vers ce système.

Le recueil hollandais dont nous extrayons l'arrêt de la Cour d'Amsterdam, le *Regtsgeleerd Byblad* de M. Den Tex, l'accompagne d'une note signée par l'un des rédacteurs, M. J. Van Hall, qui approuve au contraire la solution donnée au litige. Il lui semble difficile que par le contrat de bail le bailleur transmette et garantisse au locataire une jouissance plus complète que celle à laquelle il peut lui-même prétendre comme propriétaire.

Ajoutons cependant que la Cour de Paris a jugé, le 10 janvier 1842, que le bailleur qui a loué sa maison à un marchand de vin, ne peut ouvrir lui-même un semblable commerce dans une propriété voisine du bien loué (Journal du Palais, 1842, I, 116).

QUESTIONS DIVERSES.

POURVOI.—DÉCHÉANCE. —EXPLOIT. — INSCRIPTION DE FAUX.— SERVITUDE.—PRISE D'EAU.—PRESCRIPTION —MODE DE JOUISSANCE.

L'exploit qui atteste la signification de la requête en cassation est un acte authentique qui fait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux.

Une prise d'eau qui s'annonce par des ouvrages extérieurs et dont l'usage est ou peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme, constitue une servitude continue et apparente qui peut s'acquérir par prescription et donne lieu à une action possessoire.

Pour pouvoir se prescrire comme la servitude même, le mode de jouissance doit résulter, soit de l'état ou de la disposition des lieux, soit de faits constamment et uniformément posés par le propriétaire ou détenteur du fonds dominant. Ainsi, de l'existence de servitudes de prise d'eau ne dérive ni l'obligation pour le propriétaire du canal, qui en est débiteur, de n'opérer le curage de ce canal que les dimanches ou les jours de fête, ni le droit, pour les propriétaires du fonds auxquels ces servitudes sont dues, d'exiger que le curage ne soit pas fait les jours ouvrables, à moins qu'il n'y ait titre ou contradiction.

Arrêt. — La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Fernelmont, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général De Wandre :

» Sur le moyen de déchéance proposé par les défendeurs, fondé sur l'art. 13 de l'arrêté du 15 mars 1815 et résultant de ce que la requête introductive des moyens de cassation ne leur a pas été signifiée;

» Attendu qu'il résulte tant de l'original que des cinq copies signifiées de l'exploit de l'huissier Xhoffer en date du 21 octobre 1846, enregistré à Verviers le lendemain, que le même jour 21 octobre 1846, ledit huissier a signifié à chacun des cinq défendeurs » l'expédition délivrée par le greffier en chef de la Cour de cassation, » contenant la requête et le mémoire ampliatif qui forment le » pourvoi en cassation des demandeurs;

» Attendu que cet exploit, attestant ainsi la signification de la requête en cassation, est un acte authentique qui fait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux, d'où il suit que les défendeurs, qui ne se sont pas inscrits en faux contre les énonciations dudit exploit, ne sont pas recevables à soutenir que cette signification n'a pas eu lieu;

» Sur le moyen unique de cassation, consistant en la fausse application de l'art. 23 du Code de procédure et la violation des LL. 15, § 5, D. *De servitutibus*, 6, § 2, D. *Si servitus vindicitur*, des articles 544, 637, 686 du Code civil et 14 de la Constitution, et en la fausse application de l'art. 690 du Code civil, et la violation des art. 691, 2228 et 2229 du même Code, en ce que le Tribunal de Verviers a, par les jugemens attaqués, admis comme recevable une action possessoire et imposé aux demandeurs des devoirs que repoussaient les textes invoqués comme violés;

» Attendu que les jugemens attaqués ont statué sur deux objets distincts : 1° sur le droit dont les défendeurs prétendaient être en possession de prendre au canal de Hodimont les eaux nécessaires pour la mise en mouvement et l'exploitation de leurs usines; et 2° sur le trouble qu'ils soutenaient avoir été apporté à cette possession par les curages dudit canal effectués par les demandeurs les lundis 10 juin et 30 septembre 1844;

» Attendu, quant au premier de ces objets, qu'il est constant en fait, au procès, que le droit de prise d'eau dont il s'agit s'annonce par des ouvrages extérieurs, et que l'usage en est ou peut en être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme, qu'il constitue ainsi une servitude continue et apparente, servitude qui peut être possédée utilement, s'acquérir par prescription et donner lieu en cas de trouble à une action possessoire en maintenue ou en réparation du trouble; d'où il suit que le jugement attaqué, du 16 avril 1845, en tant qu'il a admis les défendeurs à prouver, et le jugement attaqué du 20 mai 1846, en tant qu'il a déclaré qu'il est suffisamment prouvé que les défendeurs sont en possession paisible, à titre non précaire de ladite servitude ont fait une juste application des articles 690 du Code civil et 23 du Code de procédure, et qu'ils n'ont expressément contrevenu à aucune des autres dispositions invoquées par les demandeurs;

» Mais attendu, quant au second objet sur lequel ont statué les jugemens attaqués, que le curage d'un canal grevé de servitude de prise d'eau, et par suite la mise à sec de ce canal nécessaire pour effectuer ce curage, constitue, de la part du propriétaire, un usage légitime de son droit de propriété, tel qu'il est défini et circonscrit par l'art. 544 du Code civil;

» Attendu aussi que, dans l'espèce, ce n'est pas du curage du ca-

nal de Hodimont, considéré en lui-même que les jugemens attaqués font dériver le trouble, mais uniquement de ce que le curage a été opéré un jour ouvrable et non le dimanche ou un jour de fête ;

» Attendu que de l'existence de servitudes de prises d'eau, ne dérive ni l'obligation, pour le propriétaire du canal qui en est débiteur, de n'opérer le curage de ce canal que les dimanches ou les jours de fête, ni le droit pour les propriétaires des fonds auxquels ces servitudes sont dues, d'exiger que ce curage ne soit pas fait les jours ouvrables, à moins qu'il n'y ait titre ou contradiction ;

» Attendu que, si le mode de jouissance ou d'exercice d'une servitude est, comme la servitude elle-même, susceptible d'être possédée utilement et de s'acquérir par prescription, ce n'est que pour autant qu'il résulte soit de l'état ou de la disposition des lieux, soit de faits constamment et uniformément posés par le propriétaire ou détenteur du fonds dominant ;

» Qu'il est constant en fait, dans l'espèce, que la fixation des époques et jours de curage du canal dont il s'agit a toujours été exclusivement le fait des demandeurs, que les défendeurs y sont toujours restés étrangers; qu'il en résulte que la circonstance que le curage a toujours eu lieu les dimanches ou jours de fête ne peut constituer un fait de possession en faveur de ces derniers, ni faire naître pour eux le droit d'exiger que le curage n'ait pas lieu les jours ouvrables ;

» Attendu, dès lors, que les jugemens attaqués en considérant les curages effectués par les demandeurs les lundi 10 juin et 30 septembre 1844 comme des faits de trouble, par cela seul qu'ils n'ont pas été effectués les dimanches ou jours de fête, ont porté atteinte au droit de propriété des demandeurs, et par suite contrevenu expressément à l'art. 544 du Code civil ;

» Par ces motifs, sans prendre égard au moyen de déchéance présenté par les défendeurs et dans lequel ils sont déclarés non-recevables, rejette le pourvoi en cassation, en tant qu'il porte sur les dispositions des jugemens rendus entre parties par le Tribunal de première instance de Verviers, les 16 août 1845 et 20 mai 1846, qui ont admis les défendeurs à prouver et déclaré qu'il est suffisamment établi qu'ils sont en possession paisible à titre non-précaire des eaux du canal de Hodimont pour le mouvement de leurs machines à vapeur et moulin à farine, casse et annule lesdits jugemens pour le surplus, condamne les défendeurs aux dépens de cassation et à 2/3 de ceux des jugemens cassés ; ordonne la restitution de l'amende consignée ; renvoie la cause devant le Tribunal de première instance de Liége. » (Cour de cassation. Du 25 mars 1847. — Affaire Pirson c. Lemaire. — Plaid. MMes Maskens et Verhaegen, jeune.)

PROCÉDURE D'ORDRE. — DÉLAI D'APPEL. — JUGEMENT SUR INCIDENT. FACULTÉ DE SURENCHÉRIR.

L'article 763 du Code de procédure qui, en matière d'ordre, a abrégé le délai d'appel, s'applique non-seulement au jugement définitif sur des contestations principales, mais encore à tous jugemens rendus sur les contestations incidentes qui se rattachent à l'ordre et en suspendent la clôture.

Le jugement qui ordonne une ventilation et ouvre la faculté de surenchérir, se rattache à la procédure d'ordre et en suspend le règlement définitif. Dès lors, le délai d'appel de l'art. 763 est applicable à ce jugement.

La faculté de surenchérir, reconnue en faveur des créanciers, n'est pas incompatible avec l'existence de la procédure d'ordre.

Arrêt. — « La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Van Hoegaerden, et sur les conclusions de M. De Wandre, premier avocat-général ;

» Sur le moyen unique de cassation, fondé sur la fausse application de l'art. 763 du Code de procédure civile, et sur la violation de l'art. 443 du même Code ;

» Attendu que l'art. 763 du Code de procédure civile, en abrégeant le délai d'appel, a eu pour but d'accélérer la procédure d'ordre ;

» Que, par son esprit comme par son texte, cet article s'applique non-seulement au jugement définitif sur des contestations principales, mais encore à tous jugemens rendus sur les contestations incidentes qui se rattachent à l'ordre et en suspendent la clôture ;

» Attendu que l'ordre n'est définitivement clos et arrêté que par le procès-verbal que dresse le juge-commissaire en exécution de l'art. 767 du Code de procédure civile, quinze jours après le jugement des contestations ;

» Attendu, dans l'espèce, que les demandeurs ont acquis de Gustave De Warzée divers immeubles pour un seul et même prix ; qu'en faisant notifier leur acte de vente aux créanciers inscrits, ils s'étaient bornés à ventiler une prairie spécialement hypothéquée au Domaine, tandis que d'autres immeubles, vendus pour un seul et même prix, étaient frappés d'inscriptions particulières et séparées, notamment au profit du défendeur ;

» Attendu qu'un ordre a été ouvert, sur la poursuite des demandeurs, et qu'un état de collocation provisoire a été dressé par le juge-commissaire ;

» Attendu qu'à la suite des contestations élevées entre des créanciers, un jugement du 4 juillet 1840 ordonna aux demandeurs de faire une ventilation plus complète ;

» Attendu que, deux ventilations signifiées en vertu de ce jugement ayant fait l'objet de nouveaux débats, tant entre les créanciers Henkart et Lefort qu'entre ceux-ci et les demandeurs, un jugement du 3 juillet 1841 déclara que ces derniers n'avaient pas satisfait convenablement aux prescriptions du jugement du 4 juillet 1840, et avant de *colloquer définitivement les créances*, etc., leur ordonna de procéder à une nouvelle ventilation qui doit porter sur tous les biens généralement quelconques vendus par Gustave De Warzée et qui sont frappés d'hypothèques particulières et séparées ;

» Attendu que ce jugement a un rapport tellement intime avec l'ordre qu'il en suspend nécessairement le règlement définitif jusqu'à ce que la valeur de chacun des immeubles frappés d'hypothèques particulières et séparées ait été régulièrement fixée ;

» Attendu que la Cour d'appel de Liége, en déclarant, par son arrêt du 17 mars 1843, que la faculté de surenchérir sera ouverte à dater des ventilations, n'a fait que décréter les conséquences légales du jugement du 3 juillet 1841, mais qu'elle n'a pas changé le caractère de ce jugement et n'a annulé ni expressément ni implicitement la procédure d'ordre pendante devant le Tribunal de Dinant ;

» Attendu que les demandeurs soutiennent à tort que la faculté de surenchérir, reconnue en faveur des créanciers, est incompatible avec l'existence d'une procédure d'ordre ; qu'en effet, en supposant que les créanciers usent de la faculté qui leur reste ouverte et que les demandeurs se trouvent dépossédés, le nouvel acquéreur devra, quant aux jugemens rendus entre les créanciers et les demandeurs, être mis au lieu et place de ces derniers, que la procédure d'ordre aura donc son cours contre le nouvel acquéreur comme elle l'aurait contre les demandeurs eux-mêmes, s'il ne survenait pas de surenchère, ou si, une surenchère survenant, les demandeurs se rendaient derniers enchérisseurs ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement du 3 juillet 1841 est un jugement d'ordre, tombant sous l'application de l'art. 763 du Code de procédure civile ;

» Que, dès lors, on doit reconnaître le même caractère au jugement du 14 août 1845, qui, sur la poursuite du défendeur, ordonne aux demandeurs d'exécuter dans les deux mois le jugement du 3 juillet 1841 ;

» Attendu que, si le jugement du 14 août 1845 statue sur les droits hypothécaires du défendeur, c'est dans l'ordre de l'exception que les demandeurs opposaient à sa poursuite ;

» Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que l'arrêt attaqué, en déclarant non-recevable l'appel interjeté après les dix jours contre le jugement du 14 août 1845, a fait une juste application de l'art. 763 du Code de procédure civile, et, par suite, n'a pu contrevenir à l'art. 443 du même Code ;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens, à l'amende de 150 fr., et à une indemnité de pareille somme envers les défendeurs. (Cour de cassation de Belgique. — Du 6 mars 1847. — Affaire Delvigne c. Henkart. — Plaid. MMes Sanfourche-Laporte c. Dolez et Robert).

PREMIER OU DERNIER RESSORT. — DEMANDE COLLECTIVE. — DETTE DIVISIBLE.

Lorsque des demandes, distinctes par leur objet, leur origine et la nature du titre, sont réunies soit par le créancier dans une même poursuite contre des obligés différens, soit par plusieurs créanciers contre un même débiteur, on peut fixer le dernier ressort d'après l'importance de chaque demande. — Il n'en est pas de même lorsqu'une demande, ayant même pour objet une dette divisible, a été contractée originairement par un seul débiteur envers un seul créancier, et qu'elle est intentée collectivement par les héritiers de l'un contre les héritiers de l'autre. Dans ce cas, quoique le droit et l'obligation se divisent, le juge n'est appelé à connaître que d'une demande unique ; et c'est par la valeur de cette demande collective que le ressort doit être déterminé.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller De Facqz en son rapport, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général ;

» Sur le premier moyen de cassation, pris de la fausse applica-

tion des art. 1217 et 1220 du Code civil et de la violation de l'article 14 de la loi du 25 mars 1841, sur la compétence :

» Considérant qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les demandeurs, veuve et enfans de Mathieu Dubois, en reprenant, devant le Tribunal de commerce de Verviers, l'instance contre quatre des héritiers de la veuve Jadin et contre les cinq héritiers de la veuve Quevrain, ont conclu à ce que les premiers fussent condamnés à leur payer deux sixièmes, et les héritiers Quevrain trois sixièmes d'une somme de 10,750 francs 98 centimes, due à feu Mathieu Dubois par l'auteur commun de tous les défendeurs ;

» Considérant que ces quotités excèdent, séparées aussi bien que réunies, le taux du dernier ressort, fixé à 2,000 francs par la loi du 25 mars 1841 ;

» Considérant qu'on ne peut avoir égard à ce que, suivant les art. 1217 et 1220 du Code civil, l'obligation était divisible et se divisait de plein droit entre les représentans du créancier et ceux du débiteur, pour inférer de là que l'action des demandeurs constituait autant d'actions qu'il y avait de parties défenderesses, et que la valeur de chacune de ces demandes prises isolément étant inférieure à 2,000 francs, l'appel du jugement qui avait statué sur le tout n'était pas recevable ;

» Que, si ce calcul peut être admis quand il s'agit de demandes distinctes par leur objet, leur origine et la nature du titre, demandes que le créancier a réunies dans une même poursuite contre des obligés différens ou que plusieurs créanciers ont formées simultanément contre le même débiteur, il en est autrement lorsque la demande a pour objet, comme dans l'espèce, une dette, même divisible, contractée originairement par un seul débiteur envers un seul créancier, et que cette demande est intentée collectivement par les héritiers de celui-ci contre les héritiers de l'autre ;

» Que, bien que le droit et l'obligation se divisent respectivement entre les demandeurs et les défendeurs, néanmoins le juge n'est alors appelé à connaître que d'une demande unique fondée sur une obligation commune à toutes les parties, et que c'est par la valeur de cette demande que le ressort doit être déterminé ;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en se fondant, pour déclarer l'appel des demandeurs non-recevable, sur l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841, qu'il a mal à propos cité pour l'art. 21 de la même loi, l'arrêt attaqué a expressément contrevenu à la règle identique établie par l'une et l'autre de ces dispositions ;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour de Liége le 6 juin 1846 ; ordonne la restitution de l'amende, condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt rendu en appel ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour de Liége et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles. » (Cour de cassation de Belgique. — Du 20 mars 1847. — Aff. v^e Dubois c. Dubois. — Plaid. MM^es Verhaegen jeune c. Bosquet.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

QUESTIONS DIVERSES.

COUR D'ASSISES. — DISPOSITIONS ÉCRITES. — RENSEIGNEMENS.

Les renseignemens que les officiers de police sont tenus de donner à titre de leur office ne peuvent être confondus avec les dispositions écrites des témoins. En conséquence, l'article 341 du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas à ces documens. Le ministère public peut en faire usage sans les communiquer préalablement à l'accusé.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller De Cuyper en son rapport et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général ;

» Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation d'une formalité substantielle, l'oralité des débats, et de la violation de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, en ce que le ministère public, devant la Cour d'assises, a donné lecture de la notice statistique judiciaire jointe au dossier, et de la lettre d'envoi du procès-verbal dressé par l'officier de police de la commune d'Everbecq le 17 novembre 1846, la dite lettre adressée par le même officier de police au procureur du roi de Tournay, sous la date du 20 novembre 1846 ;

» Attendu qu'on ne peut confondre avec des dépositions écrites des témoins, dont l'art. 341 du Code d'instruction criminelle défend de donner communication au jury, les renseignemens que les officiers de police sont tenus de donner à titre de leur office et qu'aucune loi ne défend au ministère public d'en faire usage devant la Cour d'assises, ou n'ordonne à peine de nullité de les communiquer préalablement à l'accusé ; et attendu au surplus que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et qu'aux faits déclarés constans par le jury il a été fait une juste application de la loi pénale ;

» Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens. » (Cour de cassation de Belgique. Du 15 mars 1847. — Affaire Mincke. — Plaid. Me Dereine).

Observation. — Il a été jugé souvent que la disposition de l'article 341, sur la remise des pièces au jury, n'est pas prescrite à peine de nullité. — Voir arrêts de la Cour de cassation de France du 29 mai et 31 octobre 1817 ; 30 mai et 23 juillet 1818 ; 26 août 1830 ; 6 février 1832 ; 20 juin 1833 ; 26 janvier 1837 et 14 septembre 1837 (Journal du Palais à leur date ; et les deux derniers : 1840, I, 126, et 1840, II, 105).

VOL. — EFFRACTION. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS.

Le fait d'avoir soustrait frauduleusement sur le toit d'une construction une feuille de plomb, en détachant, avec effort, soit les ardoises, soit le plâtre qui fixait le chéneau, ne constitue pas le vol avec effraction.

La loi ne considère que deux espèces d'effraction. Les effractions extérieures, c'est-à-dire celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basse-cours ou dans les appartemens particuliers ; les effractions intérieures, celles qui, après l'introduction dans ces lieux, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Réquisitoire. — « Vu l'information suivie à Liége contre Joseph Mottet, prévenu d'avoir, le 21 mars 1845, vers six heures du soir, en la maison habitée par Hyacinthe Maurice Carthuyvels, juge-d'instruction, à Liége, soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction, une feuille de plomb sur le toit de la cuisine, ladite feuille de plomb servant de chéneau et appartenant audit juge d'instruction ;

» Attendu que la circonstance d'effraction, mentionnée dans l'ordonnance de prise de corps, consiste en ce que le prévenu aurait enlevé du toit en question la feuille de plomb, en détachant, avec effort, soit les ardoises, soit le plâtre qui fixait le chéneau ;

» Attendu que ce moyen de soustraction ne saurait être assimilé à l'effraction ; qu'en effet, la loi a clairement exprimé ce qui constitue cette circonstance aggravante ; qu'après avoir distingué deux catégories d'effraction, elle qualifie d'extérieures celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basse-cours ou dans les appartemens particuliers, et d'intérieures, celles qui, après l'introduction dans ces lieux, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés ;

» Attendu que le fait reproché au prévenu ne peut, d'après les termes de la loi, être considéré comme un vol fait à l'aide d'effraction extérieure, puisqu'il a eu lieu, alors que le même prévenu avait pénétré dans la maison, et était arrivé dans la cour, après avoir traversé le vestibule ; qu'on ne saurait davantage y trouver les élémens de l'effraction intérieure, puisque le moyen n'a pas été employé pour pénétrer dans des appartemens intérieurs ; qu'une interprétation différente assimilerait le vol de l'objet servant à la clôture, qui est un acte simple, au vol consommé à l'aide du forcement de l'instrument qui sépare l'agent de l'objet qu'il veut voler, ce qui constitue un acte complexe ;

» Attendu que la prévention, dépouillée de ce caractère aggravant, est prévue et punie, aux termes de l'art. 401 du Code pénal, de peines correctionnelles ;

» Requiert qu'il plaise à la Cour, annulant l'ordonnance de prise de corps, renvoyer le prévenu en état de dépôt devant le Tribunal correctionnel de Liége, etc. »

La Cour, adoptant les motifs du réquisitoire ci-dessus transcrit, a annulé l'ordonnance, le 7 mai 1845.

FAUX. — CONDITIONS ESSENTIELLES. — PRÉJUDICE.

L'éventualité ou l'existence d'un préjudice forme l'une des conditions caractéristiques du faux.

Lorsque cette condition essentielle ne se rencontre pas il y a lieu de renvoyer l'inculpé.

Réquisitoire. — « Vu l'information suivie contre Amélie M... :

» Attendu que le fait imputé à cette femme consiste en ce qu'elle

a, le 2 avril 1845, à Liége, présenté à l'escompte, chez MM. Nagelmackers et Cerfontaine, une promesse datée du 25 mars 1845, valeur 450 francs, souscrite par Janssens-Verdbois, négociant, au profit ou à l'ordre de Franck, marchand de poêles;

» Attendu que cette obligation n'était revêtue ni de la signature en blanc, ni de l'endos de celui à l'ordre de qui elle avait été souscrite, et que par conséquent elle ne pouvait, en cet état, produire aucun effet, ni engager aucune des personnes dont la signature ou le nom avait été usurpé;

» Attendu dès lors qu'il manque, dans l'espèce, une des conditions caractéristiques du faux, c'est-à-dire l'éventualité ou l'existence d'un préjudice; qu'il importe peu que la prévenue ait eu une pensée criminelle, l'intention de nuire, ces desseins coupables n'étant soumis à la loi pénale que lorsqu'ils sont réunis à des actes d'exécution capables de les transformer en crimes;

» Requiert qu'il plaise à la Cour annuler, etc. »

La Cour, adoptant les motifs de ce réquisitoire a, le 9 mai 1845, déclaré Amélie M... absoute.

CHRONIQUE.

Tribunal de Namur. — Diffamation en chaire. — Nous avons rapporté sommairement la condamnation prononcée en premier et en dernier ressort contre le desservant de la commune d'Heure qui avait, en chaire, signalé deux époux mariés civilement comme vivant en concubinage. Voici le texte des décisions intervenues.

Le Tribunal de Dinant avait prononcé comme suit :

Jugement. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction que, le dimanche 5 juillet dernier, à l'église de la paroisse d'Heure, le prévenu, qui en est le desservant, a, immédiatement après le sermon qu'il venait de prononcer, annoncé à ses auditeurs que la procession, qui, à cause de la petite fête de la commune, devait, comme d'ordinaire, avoir lieu le dimanche suivant, serait remise au 15 du mois d'août, parce qu'il ne convenait pas qu'elle se fît un jour qui allait être consacré à la débauche. « Vous allez, leur a-t-il dit, présenter un bouquet de roses, symbole de la pudeur, à des gens qui vivent dans le concubinage; c'est une chose qu'on ne verrait pas dans les villes les plus crapuleuses. On ne m'a pas consulté pour cette réception, et si c'eût été pour des gens honorables, j'aurais été le premier à m'associer à une pareille démarche. »

» Attendu que, si le prévenu ne s'est pas précisément servi de ces expressions, elles reproduisent au moins fidèlement le sens de celles qu'il a employées;

» Attendu qu'à la date du 5 juillet dernier on se préparait dans la commune d'Heure *à faire une réception* aux époux Gengoux, et à leur présenter un bouquet le dimanche suivant, réception qui en effet eut lieu;

» Attendu que la plupart des auditeurs qui se trouvaient dans l'église d'Heure au moment où les paroles ci-dessus rapportées ont été prononcées ne se sont pas mépris sur leur application directe aux époux Gengoux et sur la critique que le prévenu entendait faire de leur conduite en ce qu'ils s'abstenaient de faire bénir leur union civile par l'autorité spirituelle;

» Attendu que, si le prêtre catholique ne peut, au point de vue religieux, approuver la co-habitation des deux époux unis civilement aussi longtemps que leur union n'a pas été suivie de la bénédiction nuptiale donnée par l'Église, il n'en est pas moins vrai qu'il ne peut, soit nominativement, soit par des allusions sur lesquelles on ne peut se méprendre, diriger contre un citoyen quelconque des accusations qui pourraient porter atteinte à sa considération, surtout lorsqu'il n'y a rien dans sa conduite qui ne soit conforme à la loi et qu'elle n'est qu'une conséquence du principe de la liberté de conscience proclamée par la Constitution;

» Attendu que, par les expressions outrageantes dont il s'agit au procès, le prévenu a imputé aux époux Gengoux un fait précis qui, s'il existait, les exposerait sinon à des poursuites correctionnelles, au moins à la déconsidération et au mépris de leurs concitoyens, ce qui constitue une contravention à l'article 367 du Code pénal;

» Attendu que l'instruction n'ayant pas révélé qu'il existât quelque inimitié entre le prévenu et les époux Gengoux, il est permis, bien qu'il ait eu l'intention d'accuser ceux-ci, d'attribuer en grande partie l'écart dont il s'est rendu coupable, moins à un esprit de méchanceté et à des passions haineuses qu'à un zèle exagéré ou mal entendu et à une fausse intelligence des devoirs de son ministère, ce qui constitue une circonstance atténuante du délit;

» Attendu, quant aux conclusions de la partie civile, que le tort qui lui a été causé peut être équitablement évalué à 50 fr.;

» Attendu, quant au chef de ses conclusions tendant à l'affiche du jugement, que l'affixion demandée serait de nature à irriter les esprits bien plus qu'à les calmer et que la justice doit chercher à éteindre les haines plutôt qu'à les éveiller ou entretenir;

» Par ces motifs, vu les art. 367 et 371 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal condamne le prévenu à un mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux frais liquidés à 60 c. envers le trésor public. Fesant droit sur les conclusions de la partie civile, le condamne à lui payer la somme de 50 fr. pour dommages et intérêts et aux dépens taxés à 188 fr. 88 c.; condamne la partie civile aux dépens envers le ministère public, sauf son recours contre le prévenu, qui y est aussi condamné. »

Appel de ce jugement a été interjeté par le curé Foua devant le Tribunal de Namur, qui a confirmé la décision des premiers juges. Voici le texte de l'arrêt prononcé par le Tribunal d'appel, le 25 mars dernier :

Jugement. — « Vu le jugement de Dinant, faisant droit sur l'exception d'incompétence;

» Attendu que les art. 14 et 16 de la Constitution ont virtuellement abrogé les art. 6 et 7 de la loi du 18 germinal an X, relatifs aux délits commis par les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions;

» Au fond :

» Attendu qu'il est résulté de l'instruction que, le dimanche 5 juillet dernier, dans l'église de la paroisse d'Heure, l'appelant Foua, desservant de cette paroisse, a publiquement accusé les époux Gengoux de vivre *dans le concubinage;*

» Que, si ceux-ci n'ont pas nominativement été désignés, l'appelant s'est exprimé de manière à ne laisser aucune incertitude à cet égard;

» Attendu que les expressions injurieuses et diffamatoires qui accompagnaient cette imputation ne permettent, d'ailleurs, aucun doute sur l'intention méchante qui inspirait l'appelant; qu'en vain, pour l'excuser sous ce rapport, la défense a prétendu que les époux Gengoux, étant seulement unis devant l'autorité civile, l'appelant, en sa qualité de prêtre catholique, avait cru devoir flétrir une union que les cérémonies de la religion n'avaient pas consacrée; que rien, dans les nombreux témoignages entendus, ne fait supposer que telle ait été la pensée de l'appelant;

» Que, d'ailleurs, les mots *vivre en concubinage,* dans le langage vulgaire comme dans le sens légal, expriment le fait de cohabitation entre personnes non mariées;

» Qu'en imputant ce fait aux époux Gengoux (sous l'empire de nos lois qui ne reconnaissent que le mariage civil), l'appelant a dirigé contre ces époux une accusation fausse, de nature à susciter contre eux le mépris de leurs concitoyens, réunissant, en un mot, tous les caractères de la calomnie;

» Attendu que cette calomnie est d'autant plus grave que le caractère sacré dont l'appelant est revêtu donnait plus de poids à ses paroles; que, dès lors, il est impossible de rencontrer dans la cause les circonstances atténuantes qui rendent applicable l'art. 403 du Code pénal;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, et, confirmant le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens des deux instances. »

Cour d'assises de la Seine. — Menaces de mort. — Lettres adressées à M. le baron de Rothschild. — Léon Riga, accusé d'avoir adressé plusieurs lettres à M. le baron de Rothschild, le célèbre banquier, pour le menacer de mort, s'il ne recevait de lui, dans un lieu et à une heure indiqués, une somme dont il fixait lui-même le chiffre, a comparu le 31 mars devant la Cour d'assises de la Seine.

Riga est un jeune homme à la physionomie intelligente et douce; il porte des lunettes; ses dehors n'annoncent pas précisément la misère.

Riga est cependant dans une position digne de quelqu'intérêt; il appartient à une famille honorable; son père, ancien imprimeur à Paris, était le fondateur de deux journaux : l'*Impartial* et *le Bonhomme Richard*. Il alla diriger à Liége une imprimerie importante, et bientôt il fut entraîné dans une déconfiture, perdit sa fortune et mourut fou.

Sa veuve resta avec deux enfans, dont Riga, l'accusé actuel, est l'aîné. Doué d'une heureuse intelligence, il avait fait d'excellentes études, et devait être le soutien de sa mère et de son jeune frère.

Mais trop jeune sans doute pour supporter les rudes épreuves

qui lui étaient réservées, il se laissa abattre par la misère. A l'époque où il céda à la terrible idée qui l'amène en Cour d'assises, il n'avait qu'une place de 40 fr. par mois; et sa mère, réduite à être ouvreuse dans un théâtre, pleurait sans cesse sur sa malheureuse situation ; toute la famille allait être chassée du modeste logement qu'elle occupait et dont elle ne pouvait payer le loyer. C'est alors que Riga écrivit une première lettre à M. de Rothschild, lettre pleine de menaces, et qui se terminait ainsi :

« Vous connaissez le palais de la Bourse; une grille entoure le monument; en dedans de cette grille il y a des réverbères de gaz, et entre cette grille et chaque réverbère il y a un léger espace; du côté droit qui donne sur la promenade qui est en face du théâtre du Vaudeville, il y a en dedans de la grille cinq réverbères. Au pied de celui du milieu, vous déposerez la somme samedi prochain à 6 heures précises du soir. La somme sera ainsi composée : treize billets de 1,000 fr. au fond d'un sac de toile, et par-dessus 3,000 francs en or.

» Songez-y... Pesez bien votre réponse, car vous êtes maintenant arbitre de votre vie. »

Cette lettre n'ayant pas eu de résultat, l'accusé en adressa une seconde non moins menaçante, puis il se rendit au lieu indiqué, et au moment où il se baissait pour ramasser le sac déposé au pied d'un réverbère, et qu'il supposa contenir les 16,000 qu'il avait réclamés, mais qui ne renfermait en réalité que des gros sous et du papier blanc, des agens de police, apostés près de là, l'arrêtèrent et le conduisirent en prison.

Ces menaces n'ont pas été suivies d'effet.

Aujourd'hui l'accusé avoue les faits en versant d'abondantes larmes ; il ne les explique que par le désespoir où l'avait plongé la misère.

M. l'avocat-général soutient l'accusation avec énergie sans s'opposer cependant à l'admission des circonstances atténuantes.

Me Eugène Avond présente la défense de l'accusé. « C'est malgré M. de Rothschild que la plainte a été déposée par son secrétaire; pour lui, Messieurs, il a pardonné; Mme de Rothschild elle-même est allée trouver la mère de Riga, et lui a déposé une noble offrande. Mais il n'appartient pas à M. de Rothschild de pardonner au nom de la société. C'est à vous, Messieurs, à continuer sa pensée, à compléter son œuvre. » Le défenseur prouve que Riga, s'il n'était pas complétement fou, était sous le coup d'une exaltation qui ne lui laissait pas sa liberté d'esprit.

Sur la chaleureuse plaidoirie de Me Avond, le jury a rapporté un verdict de non culpabilité.

NOMINATIONS.

➻ Juge de paix suppléant. — Nomination. — Par arrêté du 1er février 1847, le sieur Tytgat (Ch. G.) est nommé juge de paix suppléant du canton de Meulebeke, en remplacement du sieur Delacre, démissionnaire. — Par arrêté royal du 15 février, J. Eleringer, bourgmestre à Hondelange, est nommé juge de paix suppléant à Messancy.

➻ Juge de paix. — Nomination. — Par arrêté royal du 12 février, C. De Paul de Barchifontaine, est nommé juge de paix à Merbes-le-Château. — Par arrêté royal du 15 février, L. Vander Hofstadt, juge de paix à Roulers, remplace à Bruges le juge de paix Verhaegen, décédé.

➻ Avoué. — Démission. — Par arrêté du 1er février 1847, la démission du sieur Kridelka (F. G. L. E.) de ses fonctions d'avoué près le Tribunal de 1re instance d'Arlon est acceptée.

➻ Sursis. — Par arrêté royal du 24 janvier, un sursis d'une année est accordé à la Société Nationale pour la propagation des bons livres, avec réserve de révocation avant le terme, si la liquidation ne marchait point avec célérité.

Par arrêté royal du 5 février, un sursis d'une année, avec faculté de révocation, est accordé à M. Durieux, maître de carrières à Ath. — Par arrêté royal du 10 février, un sursis d'un an est accordé à C. Bellenger, avec faculté de révocation, et à condition de gérer sous la surveillance des sieurs Moreau et Van Daele. — Par arrêté royal du 10 février 1847, un sursis d'un an est accordé à C. Sax, facteur d'instrumens, avec condition de gérer sous la surveillance des sieurs De Leener et Wyvekens.

Un anonyme nous adresse la lettre suivante :

Bruxelles, 26 mars 1847.

Je prends la liberté de vous soumettre une question d'intérêt général et d'en solliciter la solution. Voici le cas. Deux individus condamnés en France pour adultère et complicité, sont venus se réfugier en Belgique, et là, dans les diverses localités qu'ils ont habitées, ils se sont fait passer pour mari et femme; ils ont eu des enfans et les ont fait inscrire comme étant les fruits de leur légitime union. Ces enfans, nés sur le sol belge, ne pourront-ils pas, à leur majorité, réclamer leur état de Belge, et jouir comme tels des droits civils sous un nom qui n'est pas et ne peut pas être le leur? Ne pourront-ils, au moyen de leur faux acte de naissance et du consentement de leur père et mère (ou en cas de mort de ceux-ci, de leur extrait mortuaire), s'introduire par le mariage dans des familles honorables qui les croiront enfans légitimes, tandis que, d'après la loi, ils ne peuvent pas même être légitimés ? Quel est le magistrat chargé par la loi de la rectification des actes de l'état-civil? Quelle est la peine portée contre les faux témoins (y compris le père) qui ont signé l'acte de naissance? Quelle est celle contre l'officier public chargé des registres de l'état-civil, qui a négligé de se faire représenter l'acte de mariage?

Une réponse motivée à ces diverses questions obligera beaucoup. Monsieur le rédacteur, celui qui a l'honneur de se dire, avec une parfaite considération,

Un de vos lecteurs assidus.

Nous n'hésitons pas à répondre aux questions que cette lettre nous pose, parce que nous espérons couper peut-être en sa racine un procès scandaleux.

Il est incontestable que les enfans issus de l'union illégitime dont on parle pourront revendiquer la qualité de Belge dans l'année qui suivra leur majorité. L'art. 9 du Code civil est positif : il ne distingue pas entre l'individu issu du concubinage ou de l'adultère, et celui qui est né d'une union légale.

L'inscription d'enfans, nés d'un pareil commerce, sur les registres de l'état-civil en Belgique, en les qualifiant d'enfans légitimes des concubins, ne peut donner lieu à aucune peine, ni contre l'officier de l'état-civil, ni contre les témoins ou les auteurs des déclarations.

L'officier de l'état-civil n'a qu'une chose à faire : recevoir la déclaration qui lui est donnée et la consigner dans ses registres. Il n'a ni mission, ni compétence pour en contrôler l'exactitude ou la vraisemblance.

Aucune loi ne l'oblige, en recevant un acte de naissance, de se faire reproduire l'acte de mariage des parens du nouveau-né. Les art. 55-58 du Code civil sont muets sur cette exigence ; leur silence la condamne.

Les témoins aux actes ne sont soumis à aucune peine. Ces témoins ne sont pas appelés pour certifier dans un acte de naissance si les parens du nouveau-né sont, ou non, mariés : ils certifient simplement que la déclaration vraie ou fausse consignée sur le registre de l'état-civil a été faite à l'officier par le déclarant.

Le déclarant, le père dans le cas posé, n'a commis aucun délit en affirmant qu'il est marié avec la mère du nouveau-né et en signant cette déclaration. Ce fait effleure la définition d'un seul crime prévu au Code pénal, celle du faux, mais il n'y tombe pas. De nombreux arrêts l'ont ainsi jugé, par le motif que cette fausse allégation ne produit aucun effet sur la filiation ou l'état-civil de l'enfant. Merlin, Questions de Droit, V° *Faux*; Carnot, Chauveau et Hélie se rangent à cet avis.

La rectification des actes de l'état-civil peut être demandée par toute personne intéressée. Le procureur du Roi les surveille, mais il n'a d'action pour les dénoncer à la justice que sous le rapport de la matérialité. Le vrai ou le faux dans leur contenu ne le regarde pas.

Sans doute, l'état frauduleux sous lequel vivent en Belgique les personnes auxquelles notre lecteur fait allusion peut devenir dangereux pour certains Belges. Mais la loi a vu dans la matière délicate des questions d'état d'autres dangers plus graves à laisser au premier venu et même au ministère public une sorte d'action populaire sur la vie privée.

C'est à ceux qui contracteront avec les fruits innocens de cette union scandaleuse à veiller et à exiger des preuves de filiation.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

COMMISSION

POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS ET ORDONNANCES DE LA BELGIQUE (*).

Nous nous étions chargés, M. Decuyper et moi, de vous faire un rapport sur l'utilité que présente le dépôt des archives du Conseil de Brabant pour le travail confié à notre commission. Vous allez comprendre comment il nous a été impossible de remplir cette mission de manière à ne pas vous laisser dans l'incertitude sur tous les documens que l'on pourrait y consulter.

En nous rappelant, d'après l'autorité de Nény (1), « que » le chancelier et les conseillers du Conseil de Brabant étaient » tenus, avant d'être admis à la prise de possession de leurs » places, de jurer, entre les mains des États de Brabant, ou » de leurs députés, l'observation de la Joyeuse Entrée, et » qu'aucune loi, statut ou ordonnance, ne pouvait être exé- » cutée dans les provinces de Brabant ou de Limbourg, » *que de son avis, sous la signature d'un secrétaire braban-* » *çon, et sous le sceau que S. M. tenait en particulier pour* » *le Brabant et dont le chancelier avait la garde* (2), » il nous semblait présumable que les chanceliers de Brabant devaient conserver d'abord les placards *officiels* sur lesquels ils avaient apposé le sceau de ce duché, et faire, de la réunion de ces divers placards ainsi *scellés*, la collection la plus complète et la plus authentique.

Il nous semblait aussi que, sur un livre qualifié du *scel* ou du sceau, ou bien du titre plus général de *résolution*, ou *publication*, *émanation* de lois et placards, le chancelier devait faire mention des actes législatifs dont il ordonnait la publication. La première question que nous avons adressée au conservateur du dépôt des archives de ce conseil, a donc porté sur l'existence de cette collection de *Placards officiels*, et sur le livre authentique de leur *enregistrement*.

Ce conservateur nous a répondu n'avoir jamais eu connaissance de l'un ou de l'autre de ces documens, dont la découverte eût été pour nous d'un bien grand prix.

Voulant poursuivre par nous-mêmes nos investigations à ce sujet, nous avons demandé à ce conservateur de nous représenter l'inventaire du dépôt, afin de le parcourir, et d'y chercher quelques renseignemens de nature à nous mettre sur la voie.

A notre grand étonnement, nous avons appris qu'il n'existait aucun répertoire ou inventaire du dépôt : ce qui nous plaçait dans l'impossibilité de rien vérifier par nous-mêmes. Nous avons alors parcouru le local où sont conservés les registres, les liasses de procédure; et, d'après l'énumération qui nous a été faite de vive voix sur la nature des divers documens dont la forme extérieure seule s'offrait à nos yeux, il semblerait que les consultes du Conseil de Brabant, dont nous allons bientôt vous entretenir, formeraient le seul recueil auquel nous aurions utilement recours.

Cependant, avant de poursuivre le compte rendu du résultat de notre démarche, nous ne pouvons nous dispenser de regretter l'absence d'une chose aussi précieuse qu'un inventaire pour un dépôt d'archives; cette nécessité d'un fil conducteur dans un semblable labyrinthe nous paraît tellement saillante, que nous ne croyons pas avoir à y insister; nous nous bornerons à présenter une seule réflexion : Qu'arrivera-t-il, lorsque le conservateur actuel viendra à mourir, lorsqu'un âge plus avancé l'engagera à solliciter sa retraite? Combien de temps faudra-t-il pour qu'un conservateur nouveau puisse se livrer avec quelque fruit aux recherches qu'il devrait y faire? Ne pourrait-on pas alors comparer ce dépôt à ces îles récemment découvertes, mais dont on ne connaît encore que les rivages?

Voyez, messieurs, combien est regrettable l'absence d'un inventaire dans un dépôt d'archives !

Rien n'atteste jusqu'à présent que le Conseil de Brabant aurait pris la précaution de faire dresser un semblable répertoire; au moins, s'il a existé jamais, n'est-il pas parvenu jusqu'à nous. Eh bien ! qu'arriva-t-il?

Pendant que la Belgique était réunie à la France, une concierge infidèle vendit, pour le prix du papier, une partie des archives de ce Conseil. Ce fait est attesté par une condamnation criminelle (3). Et l'absence de cet ancien inventaire ne permet même pas de savoir ce qui est passé, ce qui a été détruit par ses mains infidèles !

Après cette courte digression, nous rentrons en matière, pour vous parler des *consultes* du Conseil de Brabant, la seule chose que nous puissions signaler aujourd'hui comme renfermant des renseignemens non sans importance pour notre travail.

Le Conseil de Brabant n'était pas un corps purement judiciaire; il avait des attributions qui lui donnaient part au gouvernement du pays; souvent il remplissait l'office d'un corps consultatif, d'un véritable Conseil d'État.

Il était ainsi appelé à donner son avis sur les projets de certaines ordonnances, avant qu'elles fussent décrétées; même, après qu'elles avaient été revêtues de la signature du souverain, le Conseil parvenait parfois à leur faire subir des modifications.

En Brabant, et pour le pays de Limbourg, le Conseil souverain prenait une part réelle à la législation. Par sa résistance, il arrêtait la publication des édits ou ordonnances qu'il considérait comme contraires aux principes constitutionnels, c'est-à-dire aux Joyeuses Entrées (4).

Dans ces diverses conjonctures, et dans tous les cas où ce corps était consulté, il s'engageait entre le souverain, ou le gouverneur-général, son représentant, et le conseil souverain de Brabant, une correspondance, et les avis ou les représentations du Conseil adressés au souverain, ou au gouverneur-général, constituent ce que l'on désigne sous le nom de *Consultes* (Consulten).

Les lettres originales du souverain, ou de son représentant, les minutes des réponses ou des avis qui lui étaient adressés par le Conseil de Brabant, sont conservés aux archives de la Cour d'appel de Bruxelles, sous la garde d'un commis-greffier archiviste.

(*) Dans le procès-verbal de la séance du 12 février rapporté par la Belgique Judiciaire, V, p. 297, il est mentionné que MM. Delebecque et De Cuyper déposeront le rapport sur les recherches qu'ils ont faites dans les archives du conseil de Brabant. C'est ce rapport annexé au procès-verbal, que nous publions ici.

(1) Mémoires, art. III.

(2) Id. même article *in fine*, et art. II, où nous lisons : « Cette forme est fondée sur les articles 4 et 5 de la Joyeuse Entrée, par le premier desquels le souverain s'engage à avoir un sceau particulier et distingué pour le Brabant, qui doit toujours y demeurer, et dont on scelle tous les actes concernant les pays de Brabant et d'Outre-Meuse et leurs sujets..... »

(3) Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Dyle, en date du 23 avril 1814, cette femme a été condamnée à cinq ans de reclusion. D'après la procédure, et les dépositions de l'archiviste Pantens, les pièces enlevées étaient d'anciennes fardes de procès jugés tant par la Cour féodale que par le conseil de Brabant, jusqu'à l'époque de sa suppression : ces archives avaient été déposées dans un grenier, dont il avait fallu confier la clef à cette concierge, pour permettre l'accès des toits à des ouvriers ardoisiers. Les recherches et les visites domiciliaires ont amené la saisie de *trois mille kilogrammes* de papiers soustraits à ces archives : on ne connaît pas d'une manière précise le poids de ce qui a été détruit.

(4) Le fondement des attributions du Conseil de Brabant remonte aux Joyeuses entrées qui se trouvent rappelées dans une représentation du chancelier Vandernoot de l'année 1527, au sujet du droit qu'il revendiquait de dépêcher des lettres de grâce au nom du souverain. (Loyens, Practyke, t. III, p. 139 et suivantes.)

A partir de l'année 1620 jusqu'en 1794, cette collection se compose d'une liasse par année. Chaque pièce y est classée à l'ordre de sa date.

Ce sont là des pièces que l'on peut considérer comme officielles. Pour l'époque antérieure à 1620, une seule liasse contient différentes pièces, à partir de l'année 1517 jusqu'en 1595 inclusivement. Il y a donc lacune de 1596 à 1619 inclusivement.

Mais, à partir d'une époque reculée, le Conseil de Brabant avait fait copier dans des registres la plupart des lettres du souverain ou des gouverneurs-généraux, ainsi que les réponses qui y avaient été faites. Il est à regretter qu'il y ait, semble-t-il, dans cette collection, beaucoup plus facile à consulter, une lacune que nous indiquerons bientôt.

Cette collection, qui se compose aujourd'hui de 67 volumes, a été remise aux archives de l'État.

Elle présente l'immense avantage d'un *index* ou inventaire chronologique et analytique, qui, renvoyant à plusieurs collections, mentionne comme acte le plus ancien un acte de 1475, en s'arrêtant au 17 mai 1709. Il serait bien désirable de voir poursuivre cet utile travail pour toutes les années non reportées à l'inventaire, et de combler la lacune qui existe dans cette collection des archives de l'État, ce que l'on peut réaliser, en partie au moins, à l'aide de la collection de la bibliothèque de la Cour d'appel de Bruxelles dont nous parlerons bientôt, à l'aide surtout de la collection des liasses conservées aux archives de la Cour d'appel.

La Cour d'appel de Bruxelles possède les débris de la bibliothèque de l'ancien Conseil de Brabant; on y trouve une copie de la copie des consultes déposée aujourd'hui aux archives de l'État. C'est au moins la copie des pièces jugées alors les plus importantes de la collection.

Le 1er volume comprend les années 1625-1650, et correspond aux volumes 1-5 de la collection des archives de l'État. Ce volume contient, comme on le voit, les actes de 1625-1632, actes qui ne se trouvent pas dans la collection des archives de l'État.

Le 2e volume comprend les années 1651-1658, et correspond aux 6e, 7e et 8e de la collection des archives de l'État.

Le 3e volume comprend les années 1659-1672, et correspond aux volumes 9, 10 et 11 de la collection de ces archives.

Le 4e volume comprend les années 1672-1684, et correspond aux volumes 12, 13, 14 et 15.

A partir de cette date, il y a lacune jusqu'à l'année 1697.

Mais les trois volumes dont il nous reste à vous entretenir, et qui comprennent les années 1697-1705, ne sont plus la reproduction de la collection des archives de l'État. On doit au moins le supposer, parce qu'à la différence des quatre volumes précédens, on n'y renvoie plus au volume et à la page de cette autre collection.

Ces volumes sont, au surplus, dans un bel état de conservation; ils n'ont pas d'*index*, mais une annotation marginale pour chaque pièce ou rapport,

Nous avons parcouru les sept volumes de la collection de la Cour d'appel et l'inventaire de la collection des archives de l'État, et nous avons fait extraire de ces consultes quelques pièces que nous vous ferons bientôt connaître; nous y avons puisé notamment des renseignemens assez certains, pour nous convaincre qu'il a dû exister non-seulement une collection authentique des placards reçus et conservés par les chanceliers de Brabant, mais encore des livres d'enregistrement pour les édits et ordonnances reçus en Brabant.

Quant au premier objet, nous devons à M. le conseiller Defacqz, qui a fait de notre ancien droit une étude approfondie, une précieuse indication; elle nous a fait obtenir aux archives de l'État le document historique suivant :

Le 5 novembre 1569, le duc d'Albe consulta le Conseil de Brabant sur différentes modifications à apporter à la justice criminelle.

Une de ses questions était ainsi conçue :

S'il ne serait convenable recueillir en ung volume tous les édictz pénaulx publiez du temps de Leurs Majestez Impériale et Royalle, tant sur le fait de la religion que de la monnaye, des vagabondes, monopoles et plusieurs aultres crimes, pour après en avoir ung oeuvre *parfait*.

Par dépêche du 19 novembre suivant, le Conseil de Brabant donnait son avis, et, sur la question ci-dessus, il disait:

Et après, monseigneur, avoir le tout mis en meure délibération du Conseil, quant auxdittes premières lettres, n'avons seeu délaisser d'advertir Votre Excellence que l'on n'est accoustumé d'enregistrer à la greffe de ceste court aulcuns placardz ou ordonnances, ny aussy en l'audience. Mais, comme l'on envoye de la part de Sa Majesté les placcardz aux chanceliers et ceulx de ce Conseil, aveeq certaines lettres, leur ordonnant qu'ilz ayent à les faire publier en et par touttes les villes et lieux du duché et pays de Brabant et d'Oultre-Meuze, où l'on est accoustumé faire criz et publications, l'on faict dresser des particuliers placcardz, conforme auxdicts placcardz, aux officiers desdictes villes, lesquelz font aussy publier les mesmes placcardz soubz leur resort; et lesdicts premiers placcards *demeurent soubz lesdits chanceliers* respectivement, pour y avoir recours, tant de la part des fiscaulx que aultres officiers, quand il serat de besoing, tellement que lesdits officiers particuliers peuvent sçavoir quelz placcardz sont entretenuz et ceulx qui sont esté abolíz et révoquez. Par quoy il nous semble, *monseigneur, à correction que l'on pourroit escripre à tous lesdits officiers, selon et à la fin que dessus....*

Par résolution du 20 décembre suivant, le duc d'Albe ordonne, entre autres, ce qui suit :

1° Mémoire : que l'on ordonnera à ceulx du Conseil en Brabant que doresnavant ils debvront enregistrer les placcards qui leur seront envoyez;

2° D'escripre aux particuliers officiers, affin qu'ilz advertissent quelz placcarts sont observez, quelz non. Veu la difficulté que représentent ceulx du Conseil en Brabant, samble que l'on le porroit délaisser pour le passé....

A la fin se trouve l'ordonnance suivante :

Ayant Son Excellence ouy le rapport de ceste matière, a ordonné d'estre escript à ceulx du Conseil de Brabant, en response à leur lettre, selon cest advis, pourveu que, quant aux premier et second articles touchant les placcardz, soit adjousté que, en envoyant les particulierz placcardz aux officiers, afin de la publication, ilz les enchargent aussy, par leurs lettres, de faire icelle publication en dedans certains jours qu'ilz leur préfixeront, et que lesdits officiers les advertissent de leurdite publication et jour d'icelle...(3).

Cette pièce nous enseigne deux choses :

La première qu'avant 1569, on n'enregistrait pas, au Conseil de Brabant, les placards, mais qu'à partir de cette date, cet enregistrement a dû y être fait;

La seconde, que le chancelier devait garder par devers soi les placards officiels, qu'il faisait réimprimer, pour les adresser aux officiers chargés de la publication en Brabant.

Vous verrez bientôt, en effet, que c'est ainsi que se faisaient en Brabant la réception et l'émanation des ordonnances et édits.

Le duc d'Albe, au surplus, n'était pas de ces hommes auxquels on pouvait impunément désobéir.

En quelles mains est aujourd'hui parvenue cette collection des placards des chanceliers, placards officiels pour le Brabant, puisqu'ils devaient être, selon toute apparence, revêtus du sceau de cette province? c'est là ce qu'il faut rechercher avec soin et persévérance. Peut-être la publicité qui est donnée aux procès-verbaux de nos séances et à nos rapports, éveillera-t-elle l'attention, et nous procurera-t-elle une si précieuse découverte. Nous recevrions avec reconnaissance les indications que nous sollicitons ici de tous ceux qui s'intéressent à nos travaux.

En vous rendant compte du résultat de notre démarche auprès de l'archiviste actuel du dépôt du Conseil de Brabant, nous vous disions qu'il n'existait pas, à sa connaissance, de livre aux *Résolutions* du Conseil. Les *consultes* du Conseil nous auraient prouvé à elles seules que ce recueil avait existé, si nous n'en avions pas trouvé une preuve encore plus certaine : nous voulons parler d'un *index* ou *inventaire* qui repose aux archives de l'État, et où nous lisons :

« Inventaire des choses les plus remarquables contenues au » registre des résolutions du souverain Conseil de Brabant.»

En marge est écrit :

(3) Archives de l'État. Inventaire de l'audience, supplément t. V, p. p. 56, n. 31, 32, 34.

« Ce registre est placé entre les registres des consultes, et il est quotté (*sic*) au dos n° 16. »

Cet inventaire contient l'indication d'actes depuis 1585 jusqu'en 1691.

A partir du folio 21, c'est un inventaire des consultes depuis 1625 jusqu'en 1725.

A la page 390, se trouve l'indication d'additions aux notices précédentes, ou notices tirées des filasses du Conseil depuis 1525 jusqu'en 1638.

Ces additions, qui font l'objet de six pages, démontrent que les filasses contenaient des choses non reprises ou copiées dans la collection qui se trouve aujourd'hui aux archives de l'État.

Cet inventaire a été fait ou copié par un membre du Conseil de Brabant. Il écrit, en marge du titre des additions qui remontent à 1625, l'annotation suivante : « Les filasses antérieures ne sont plus à trouver. »

Le volume n° 16 de la collection des consultes contient les résolutions du Conseil de Brabant, à partir du 7 novembre 1585 jusqu'au 17 novembre 1691. Il contient *passim* des actes d'une date antérieure, qui ne sont point des *résolutions* du conseil; il renferme aussi plusieurs *consultes*. Nous avons extrait de ce registre une résolution de 1590, qui se rapporte aux placards de Brabant, et dont nous aurons ci-après à vous entretenir.

Vous verrez, au surplus, par quelques pièces que nous avons copiées dans les consultes, qu'il était impossible que le Conseil n'eût pas un livre où il consignait, comme le font encore aujourd'hui tous les corps judiciaires, certaines décisions qu'il avait à prendre.

La lettre suivante du duc de Villa Hermosa, gouverneur-général des Pays-Bas, nous montre, entre les luttes si fréquentes entre ces deux Conseils, une nouvelle occasion de lutte entre le Conseil de Brabant et le Conseil privé : elle a été probablement l'origine d'une querelle beaucoup plus grave, et qui se rapporte à la publication des placards. C'est pour ce motif que nous avons cru bien faire, en comprenant cette correspondance dans notre rapport. C'est, au surplus, le meilleur moyen de faire bien comprendre ce qu'étaient les consultes.

Don Carlos de Guerea, Aragon et Borja, duc de Villa Hermosa, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas.

Messieurs, nous avons fait examiner et eu rapport de votre remontrance nous faite le 7e de l'année courante, au sujet de l'exploit que vous avez fait faire, le 29 de décembre de l'année précédente, au chef-président du Conseil privé, au regard de la masse que portait devant lui un huissier du même Conseil, et avait été portée devant le corps dudit Conseil, entrant en l'église Sainte-Gudule pour assister au *Te Deum*. Nous avons été étonnés d'entendre qu'au lieu de vous adresser à nous pour un cas auquel il n'y avoit aucun danger dans l'attente, vous vous êtes advancés de résoudre et de faire exécuter ledit exploit de votre authorité, publiquement, à la vue de grand monde, en lieu sacré, en effect, en notre présence, et en un acte de court, contre un Conseil qui vous est notablement supérieur en ministère, et au préjudice de l'usage et possession. Nous vous ordonnons de casser et mettre à néant vostre dernière résolution et exploit ensuivi, et de nous envoier l'acte ci-joint signé par un de vos greffiers, et ce endéans 3 jours, à peine de suspension de vos gages à encourir du jour dudit exploit, et vous déclarons d'avoir condamné ledit huissier exploitant à une amende de cent florins au profit de l'hôpital roial; et, si ladite cassation faite, vous croiez avoir quelque chose à nous représenter, par dessus qu'avez jà représenté, il vous est permis, et vous sera faite justice. Attant, etc. Bruxelles, 24 avril 1679 (6).

Copie de l'acte mentionné en la lettre ci-dessus (7) :

Les chancelier et gens du conseil du roy ordonné en Brabant, pour obéir aux ordres de Son Excellence, portez par ses lettres du 24e d'avril 1679, déclarent d'avoir cassé et mis à néant (comme ils font par ceste) la résolution par eux prise, et exploit fait ensuite d'icelle le 29 décembre de l'année précédente, sur les degrez de la cimetière de l'église de Sainte-Gudule, le peuple sortant de ladite église après le *Te Deum* canté, à charge du chef-président du Conseil privé, ou de l'huissier dudit Conseil, sur le port de la masse royale. Fait à Bruxelles le...

Comme vous allez l'apprendre par la consulte suivante, le Conseil se refusa à la transcription qu'on exigeait de lui :

Monseigneur, après tout ce que nous avons souffert d'emprises et d'attentats du Conseil privé sur la juridiction et judicature souveraine que nous et nos prédécesseurs avons exercée depuis deux siècles et demi et en droit d'exercer, privativement et à l'exclusion de tous autres, dans ce pays et duché de Brabant, celui de Limbourg et autres d'Outre-Meuse, et joui et dû jouir des droits, prérogatives, honneurs et prééminences qui en dépendent, ensuite de la primitive institution de ce Conseil faite à l'instance des états de la province, établie par expresse convention d'entre le prince et eux, et confirmée par les successives joyeuses entrées de Sa Majesté et de ses glorieux et augustes prédécesseurs, ducs et duchesses de Brabant, saintement jurées à leurs respectives inaugurations et avénemens au même duché, il ne nous pouvait arriver rien de plus sensible, de plus aggravant, ny de plus grand préjudice, que de voir que Votre Excellence nous ordonne, par lettre du 24 du mois passé, sans forme ni figure de procès, de casser et mettre à néant une résolution que nous avons été obligez de prendre pour la conservation de notre dite juridiction souveraine et des droits en dépendans, fondez que nous étions et sommes, et en titre et possession, pour le devoir et pouvoir ainsi faire, pour le maintien de la souveraineté même de Sa Majesté, inséparable de celle que nous représentons et exerçons en son nom dans toutes nos résolutions et dans les exploits qui s'en font dans les formes prescrites et permises par nos juridictions, au pied et en conformité des dernières joyeuses entrées, droits et priviléges de la province. Votre Excellence est trop juste, pour avoir pu ordonner et davantage pour nous vouloir obliger de faire ladite cassation, à moins qu'elle y ait été et soit induite et persuadée par le chef et président dudit Conseil privé, ou ceux par lui informés, car, pardessus que telle ordonnance ne peut, à très-humble correction, subsister en termes de droit et justice, sans pleinière connaissance de cause duement contestée et instruite entre parties, ce qui ne se trouve dans ce présent cas, nous ne pouvons, monseigneur, nous excuser de déclarer ouvertement qu'à moins de casser et mettre à néant la souveraineté de Sa Majesté dans ce duché et dans cettui son conseil, nous ne pouvons en aucune façon faire ce que Votre Excellence nous ordonne par sa dernière lettre; mais, comme ledit Conseil privé, ou ledit chef-président, est et se porte effectivement pour notre partie formelle au sujet de question, nous ne faisons et ne ferons jamais difficulté de soumettre le différend qu'il y a en ce regard entre ledit conseil et ledit chef et président et nous, à la judicature de tels juges dont il sera convenu entre parties, de l'aveu de votre excellence, et ouïs lesdits États de la province, comme intéressés en cause, ainsi que cela s'est fait en diverses autres occurences semblables, et encore à celles cy dernièrement pour et au sujet du différent entre les mêmes États, d'une part, et nous, *nouveaux* conseillers de ce conseil, d'autre. Nous voulons espérer que Votre Excellence agréera cette notre *remontrance*, et que de suite elle condescendra à ce que ce soit convenu, comme dit est, au regard des juges pour la judicature et décision dudit différent, etc. Bruxelles, 4 may 1679 (8).

Nous savons, par une consulte de 1683, que le Conseil de Brabant n'obtempéra point aux injonctions qu'il avait reçues.

La lettre ci-jointe du gouverneur général, en date du 5 mars 1681, nous signale une décision prise par ce Conseil, et qui a bien plutôt le caractère d'une *résolution* que d'une sentence proprement dite.

Don Carlos de Guerea, Aragon et Borja, etc.

Messieurs, nous avons apprins, avecq beaucoup d'estonnement, qu'aucuns d'entre vous, par sentence du septiesme de ce mois, ont déclaré nul et de nul effect le seel et le paraphe que le chancelier at apposé aux lettres d'attache dépeschées au proufflict de N. Santander, à charge d'un de vos collègues, quoyqu'elles ayent esté dépeschées à nostre délibération, et que ledict chancelier les a scellé et paraphé de nostre ordre exprès. C'est pourquoy, nous vous ordonnons de nous informer par qui ces conseillers ont esté convoquez, au rapport de qui ladite sentence a esté rendue, et ce en temps de vacances, et sans nous en donner en préallable et de toutes les raisons qui les ont meu de ce faire. A tant, messieurs, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde, Bruxelles, le 14e d'aoust 1680. Depa vt. *Signé* El Duque de Villahermosa, conde de Luna. *Contresigné* Verreycken (9).

(6) Collection de la Cour d'appel, à sa date.
(7) Et dont le gouverneur général ordonnait la transcription.
(8) Collection de la Cour d'appel, à sa date.
(9) Archives de l'Etat, liv. 14, fol. 156, 158.

Nous lisons, dans *l'inventaire* des consultes, l'analyse ci-jointe, sous la date du 15 octobre 1688 :

« Ordre aux greffiers d'enregistrer dans un même livre les consultes et *Résolutions* du Conseil de Brabant. » Mais, après cette mention, l'inventaire ne renvoie malheureusement à aucun folio, et nous avons vainement cherché cette *Résolution*, même dans les consultes de cette année.

Jusqu'en 1688, on avait donc fait au Conseil de Brabant une distinction entre les *consultes* et les *résolutions;* et ce qui prouve que la mention de l'inventaire à cette date du 15 octobre 1688 est conforme à la vérité, c'est que postérieurement nous trouvons les résolutions confondues avec les consultes.

La pièce ci-jointe, copiée par nous dans le livre 25 des consultes (collection des archives de l'État), nous indique à la fois l'existence d'un recueil spécial pour les résolutions, d'un registre où devait être mentionnée la réception des édits à publier, et enfin d'un livre spécial qui pouvait aussi nous être de quelque utilité.

Eodem die (6 mars 1694).

Resolutum en plein Conseil d'ordonner autrefois aux greffiers de faire enregistrer régulièrement toutes les résolutions qui se prennent dans leurs mois, et, dans un livre séparé, toutes les ordonnances ou placards qui s'émaneront : à quel effet se déterminera une somme fixe pour l'official qui rendra les devoirs; que les deux maîtres aux requêtes prendront soin, le mois en après de leur fonction, de se faire reproduire le registre aux consultes, afin de reconnoître si toutes les résolutions, consultes, lettres de S. A. E. et autres ordonnances auront esté duement registrées, et que le conseiller Colins se fera reproduire le registre qui s'est tenu de ce qui concerne les droits, priviléges et hauteurs de ce Conseil, depuis que M. le chancelier a pris possession de son estat (10).

A la date du 20 avril 1694 (11), est mentionnée la *résolution* de délivrer au conseiller et procureur général un exemplaire de chaque placard dans les deux langues.

Il ne nous reste plus que deux exemples à vous citer encore : l'un qui témoigne qu'à cette époque, aux abords des gouvernans, la vénalité n'était pas sans puissance; l'autre qui a pour l'objet de nos recherches un intérêt tout particulier.

Commençons par le premier :

Le gouverneur général avait écrit au Conseil de Brabant, sous la date du 3 juin 1698, au sujet *d'un réglement général par forme de loy pragmatique au fait du port des armes.*

On lit, dans les consultes, à la suite de cette dépêche (12) :

Résol. que les commissaires, à l'intervention de l'office fiscal, feront le projet y repris, comme aussi une déduction adressante à S. M., pour établir l'égalité entre ce Conseil et celui de Malines, au regard des marques d'honneur, et, à cet effet, de donner à ceux qui feront réussir cette prétention tels honoraires (par-dessus les frais et debours nécessaires) qu'ils trouveront convenir. »

Voici le dernier exemple de *résolution* que nous avions à vous donner.

Vous vous rappelez, messieurs, que, dans le rapport qu'il vous a présenté à la séance du 3 novembre dernier, M. de Jonghe vous disait que la collection imprimée, en dix volumes, des placards de Brabant, n'avait aucun caractère officiel; c'est ce que va nous apprendre le Conseil de Brabant même.

Dans une consulte du 5 août 1700, relative à un conflit sur l'étendue du droit d'asile dans les églises, se trouve le passage suivant :

N'important que cette bulle se trouve insérée au ramas de quantité d'autres, entre plusieurs placards du Roy composés par Anselmo d'Anvers; considéré que cet avocat n'a esté à ce autorisé; que son livre est rempli de plusieurs choses non reçues, et que, de ce seul chef qu'il n'y a adjouté, ni inséré le placet sur ladite bulle, il fait voir sa non-réception, puisqu'au regard des bulles reçues, il ne manque pas d'avoir toujours joint le placet.

Mais, un an plus tard, le Conseil de Brabant fait, au sujet de la compilation, la déclaration suivante :

(10) Archives de l'État, consultes, liv. 21, fol. 90 v°.
(11) Consultes, liv 23, fol. 153.
(12) Collection de la Cour d'appel, année 1698, fol 269.

7 décembre 1701.

Les chancelier et gens du Conseil souverain du Roy, ordonné en duché et pays de Brabant, déclarent de plus qu'entre ces pièces, s'en trouvent qui sont imparfaites et défectueuses, aucunes qui n'ont esté publiées en Brabant, autres qui ne s'y observent, et nommément la bulle de Grégoire XIV (in dato 9 kalend. julii 1591) qui se trouve dans le premier tome, folio 32, verso, au regard de l'immunité des églises, qui n'y a jamais esté placétée, publiée, ni reçue en usage, et qu'au contraire, on s'est constamment et toujours conformé, en ce regard, selon les règles prescrites sur ce par les édits et placards de Sa Majesté, sans s'arrêter au contenu de laditte bulle. Fait à Bruxelles, ce 7 décembre 1701 (13).

Nous avons maintenant à attirer votre attention sur quelques circonstances particulières à la publication des lois en Brabant, circonstances qui ont besoin de ne pas être perdues de vue, lorsqu'il s'agira de confronter les placards entre eux, avant de les livrer à l'impression. Il y eut là une nouvelle source de conflit entre le Conseil privé et le Conseil de Brabant. La prétention de ce dernier de faire porter devant lui seul la *masse* par ses huissiers aux cérémonies publiques, devait rendre ces deux corps plus susceptibles l'un à l'égard de l'autre; mais, à côté de cette susceptibilité, bien naturelle au surplus, vous allez avoir une preuve de l'énergique résistance du Conseil de Brabant, quand il se croyait fort de son droit, et appelé à la défense des libertés fondamentales du pays.

En répondant au duc d'Albe, le Conseil disait, en parlant du soin de la publication des placards de Brabant, soin qui lui était confié, qu'après avoir reçu du souverain ces dispositions législatives, « l'on fait dresser (14) des particuliers » placards, conformes auxdits placards, aux officiers desdites » villes, lesquels font aussi publier les mêmes placards soubz » leur ressort, et *lesdits premiers placards* (15) *demeurent* » soubz lesdits chanceliers respectivement, pour y avoir re- » cours. »

Il ne fut rien changé à cette forme. Le Conseil faisait réimprimer les placards destinés au Brabant et au pays d'Outre-Meuse. En 1590, le 2 janvier, il prit la *résolution* suivante :

A été résolu qu'à l'avenir, lorsque de la part de Sa Majesté quelques placards seront envoyés, lesquels s'adressent spécialement à ce Conseil et concernant les habitants du Brabant, l'avertissement à faire aux officiers auxquels ils seront transmis, contiendra : *à ceux de Sa Majesté*, ou *de ce Conseil en Brabant*, et non pas : *à ceux du Conseil privé* (16).

Ce changement introduit dans la *formule exécutoire* des placards provoqua une lutte qui, engagée en 1679, durait encore en 1697.

Elle avait pour cause une particularité relative à la publication des lois dans une partie des provinces belgiques; dans le débat, on y rappela les formes usitées en Brabant, et les prérogatives du Conseil souverain de cette province. Ces considérations nous ont engagés à recueillir ici les documens que nous avons rencontrés, et ayant trait à cet objet.

Le Conseil de Brabant avait, en 1679, pour chancelier Simon de Fierlant, chevalier, seigneur de Bodeghem. Le chef-président du Conseil privé était Jean de Paepe.

Une longue correspondance eut lieu entre le gouverneur général et le Conseil souverain de Brabant; il est à regretter que l'absence de toute ponctuation et d'alinéa fasse de la consulte de ce corps un document pénible à lire et parfois difficile à comprendre.

Le gouverneur-général demandait au Conseil en vertu de quel titre il s'attribuait le droit *de concevoir et d'édicter des placards et d'y faire des changemens.*

Le chancelier, au nom du corps, répondit que le Conseil de Brabant, *indépendamment du Conseil privé, avait le droit et autorité de concevoir, au nom du Roi, comme duc de Bra-*

(13 Ces pièces nous ont été communiquées par M. de Bavay, procureur-général près la Cour d'appel de Bruxelles; avant nous il en avait fait la découverte dans les consultes. La dernière a été imprimée, page 254 des *Analectes* de M. Gachard.
(14) Sans doute *adresser*.
(15) Ceux envoyés par le souverain.
(16) Den 2 january anno 1590 :
Is geresolveert, soe wanneer voirtane eenige placcaten van wegen Zyne Majesteit sullen worden gesonden, om te publiceren ben, spetialyk addresserende aen desen Raedt en rakende d'ingesetenen van Brabant, dat d'advertentie daer af, te doene by d'officiers daer de selve sullen worden gesonden, sal luyden aen Zyne Majesteit oft die van desen Raedt in Brabant, ende nyet aen die van den secreten raedt.
(Extrait d'un registre intitulé : *Resolutien van* 1685 *tot* 1691, n° 16.)

bant, édicts et ordonnances qui regardent son service et le bien de ses sujets dans la même province.

Relativement aux changemens faits aux placards, le chancelier rappela « que de tout temps le Conseil, avant de les envoyer aux officiers et justiciers dépendant de sa juridiction, était accoutumé de les faire réimprimer, et d'y faire coucher les mandements pour leur publication et observance, les faisant et adressant seulement aux mêmes officiers et justiciers dépendant de sa juridiction, sans faire mention des autres n'y estant sujets. Et, depuis que l'on a apposé des paraphes auxdits placards et autres dépêches, ajoutait le chancelier, il s'est aussi observé que, comme ceux émanés pour la généralité des provinces, ont été paraphés par le chef et président, ou, en son absence, par le plus ancien du Conseil privé, ceux que l'on a changés et fait réimprimer de la manière susdite, pour le Brabant et le pays d'Outre-Meuse, sont émanés et ont été publiés sous le paraphe du chancelier... »

Ceci nous explique la résolution du Conseil en date du 2 janvier 1590, et que nous avons rappelée plus haut.

Le Conseil de Brabant resta néanmoins en possession du droit qu'il prétendait avoir exercé de tout temps; mais, quatre ans plus tard, en 1685, le gouverneur général ne procède plus seulement par forme de défense adressée à ce Conseil; le chef et président du Conseil privé enjoint à l'imprimeur Velpius de ne pas imprimer les placards que lui a envoyés le Conseil de Brabant. Ce dernier retire alors deux originaux de ces placards, pour les faire imprimer ailleurs, et renouvelle auprès du gouverneur général ses doléances sur les empiétemens du Conseil privé.

Le 12 août 1689, le gouverneur-général (17) réitère sa défense, et il finit par cette menace : « Nous vous faisons cette, » pour vous interdire de nouveau sérieusement de vous ad- » vancer à l'avenir de faire semblables depesches ou change- » mens, à peine de nullité, et telle qui se trouvera au cas » appartenir, et que vous, chancelier, serez responsable, en » votre propre et privé nom, de la contravention et désobéis- » sance, de même que le greffier qui aura signé les dépesches, » et chacun de ceux qui y auront contribué. »

» Malgré cela, le Conseil de Brabant persista dans sa prétention; nous en avons la preuve dans les pièces suivantes.

Le 29 décembre 1691, le gouverneur-général avait pris une ordonnance relative à la sortie des chevaux. On la trouve dans la collection des placards de Brabant, t. VI, p. 732, où elle se termine ainsi :

Des t'oirconden hebben wy onse segel aen dese tegenwoordige doen hangen. Gegeven in onse stadt Brussel, den negen-en-twintigsten van december het jaer ons Heeren duysent ses hondert een-en-negentig, en van onse ryeken het ses-en-twintighste. *Was gepar aphceert*, Herz Vt... *Nedrw erts stondt geschreven* by den Coninck, in zynen raede, *onderteeckent* A. V. Ghinderthael, ende was gesegelt met den grooten segel van zyne Majesteyt in roode wasse uithangende en dobbelen steerte van parkement (18).

Cette mention du paraphe du chancelier de Brabant et de son greffier, A. V. Ghindertael, fut la cause d'un nouveau conflit, et donna matière à de nouvelles réclamations. Le Conseil de Brabant fit prendre d'autorité les exemplaires chez l'imprimeur Velpius, auquel le Conseil privé avait défendu d'en faire remise au Conseil de Brabant.

En 1696, nouvelle défense adressée au Conseil de Brabant, et dans les mêmes termes que celle du 12 août 1689.

Enfin, le gouverneur-général adresse, le 24 janvier 1697, la même défense au Conseil. Nous transcrirons le passage suivant de cette dépêche, c'est le gouverneur général qui parle :

« Nous vous dirons que nous ne trouvons pas que les raisons que vous avancez pour y pouvoir apposer la paraphe, le seel et autre signature brabançonne, soient en aucunes manières fondées.

Cette dernière correspondance avait pour cause un placard sur l'évaluation de la monnaie.

Ce placard, du 5 novembre 1696, est recueilli aux placards de Brabant, t. V, p. 195 (het XVI cappitel). On n'y trouve plus, à la formule exécutoire, la mention du paraphe du chancelier, ni de son secrétaire. Faut-il supposer qu'à partir de cette époque, le Conseil de Brabant n'a plus fait de résistance? Ce placard, inséré dans cette collection, était-il la reproduction du placard édicté pour la généralité du pays, et non pour le Brabant? C'est ce que des recherches ultérieures que nous continuerons pour le XVIIIe siècle, pourront nous démontrer.

Nous pouvons tirer maintenant une première conséquence des nombreux détails dans lesquels nous venons d'entrer : c'est qu'à défaut de la collection officielle du chancelier, à défaut du livre d'enregistrement pour les édits et ordonnances, nous n'avons pas encore un guide sûr et fidèle qui nous indique quand une ordonnance a été ou non reçue en Brabant.

Nous pourrons y suppléer parfois, quand nous rencontrerons dans les *consultes* la mention de la réception d'un édit et celle de son envoi aux officiers de Brabant, pour qu'ils en fissent effectuer la publication; et c'est pour nous donner de nouveaux éclaircissemens à ce sujet, que les archives locales, pour les lieux où devait se faire cette publication, pourront nous être d'un grand secours, quand elles renfermeront des documens officiels destinés à attester la publication même.

Nous savons maintenant qu'au moins jusqu'en 1696, le Conseil de Brabant persista dans l'exercice de son droit de faire ajouter aux édits la mention du *visa* de son chancelier, et lorsque, dans les placards qui se rapportent à cette période, et qui sont imprimés dans la collection dite de Brabant, nous en trouvons un grand nombre qui ne portent pas le *visa* du chancelier, ce nous est une preuve nouvelle que cette collection n'a pas été faite avec certitude sur des placards *publiés* en Brabant, mais, sans distinction aucune, sur des placards rendus pour la généralité du pays, et sans qu'on s'arrêtât à la condition *démontrée* de leur réception en Brabant (19).

C'est ici le lieu d'insister quelque peu sur un point d'un haut et puissant intérêt pour l'histoire de l'ancienne législation de nos provinces.

Dans la *consulte* du 20 juillet 1679, le Conseil de Brabant disait au gouverneur-général, qu'indépendamment du Conseil privé, « il *avait le droit et autorité de concevoir*, au nom du roi, comme duc de Brabant, édicts et ordonnances qui regardent son service et le bien de ses sujets dans la même province. »

A l'appui de cette prétention, ou de ce droit, nous pou-

(17) Don Francisco Antonio de Agurto, marquis de Gastanaga.

(18) TRADUCTION

En foi de quoi, nous avons attaché notre sceau aux présentes, données en notre ville de Bruxelles, le 29 décembre 1691, et de notre règne le vingt-sixième. Était paraphé Herz. (Herzelle) *vidit*; plus bas était écrit : par le Roi en son Conseil, » signé A. V. Ghindertael, » et était scellé du grand sceau de S. M. en cire rouge appendue à une double queue de parchemin.

(19) On lit dans le mémoire couronné, publié en 1823, et dont M. Pycke est l'auteur :

« Il paraît évident, d'après l'art. 5 de cette charte (Joyeuse Entrée) que le Conseil de Brabant était investi, non-seulement du droit d'enregistrer les lois, mais encore de celui de coopérer à leur confection, puisque le prince ne pouvait faire aucune loi *sans le conseil et avis du Conseil de Brabant*: et LORSQU'ON PARCOURT LES PLACARDS DE CE PAYS, ON N'EN TROUVE EFFECTIVEMENT PAS UN SEUL QUI AIT ÉTÉ FAIT SANS L'AVIS DUDIT CONSEIL. C'est pourquoi Anselme, voulant prouver qu'en Brabant on ne devait avoir aucun égard à l'ordonnance de Charles V de 1537, donnait pour raison que cette ordonnance, n'ayant eu pour rédacteurs que les membres du Conseil privé de Sa Majesté, était par cela seul nulle pour le Brabant, d'après sa Joyeuse Entrée. C'est ainsi que Stockmans (Déc. 10) assure qu'on ne tient pas pour obligatoires, en Brabant, plusieurs déclarations données, sous le nom du prince, par le Conseil privé, en interprétation de l'édit perpétuel de 1611.

Ce passage, pensons-nous, a besoin d'explication. Sans doute, le Conseil de Brabant ne *faisait publier* que ce qu'il jugeait conforme aux Joyeuses Entrées; il avait ce droit d'intervention dans la confection de la loi; il semblerait même qu'il pouvait parfois en faire lui-même, en *empruntant* le *nom* du souverain. Mais dire qu'un placard aurait été sans valeur, parce qu'il aurait été fait sans *l'avis* de ce conseil, c'est aller trop loin, si l'on entend par là un avis *préalablement* donné; l'approbation du conseil au moment de la publication était certes suffisante. Les consultes en font foi.

En disant que, LORSQU'ON PARCOURT DES PLACARDS DE CE PAYS, ON N'EN TROUVE EFFECTIVEMENT PAS UN SEUL QUI AIT ÉTÉ FAIT SANS L'AVIS DE CE CONSEIL, M. Pycke ne parlait pas sans doute de la collection des placards de Brabant, imprimée en 10 volumes; car on y voit un bon nombre d'ordonnances qui ne portent que le visa du *président et chef du Conseil privé*. C'est là un fait important à vérifier, et qu'atteste au surplus la déclaration de 1701, ci-dessus rappelée.

vons citer les *consultes* du 24 mars 1651 et du 10 mai 1686. La lettre du gouverneur-général, du 22 mai 1686, est surtout digne d'attention :

Monseigneur,

Comme les États des Provinces-Unies ont fait afficher au pays d'Outre-Meuse certain leur placcart à l'extirpation de la religion catholique romaine, pour y introduire leur prétendue religion réformée, directement contre ce qui est statué par le troisième article du traité de paix, nous sommes été obligés, en acquit de notre devoir et charge, d'y obvier par placcard contraire : dont nous avons trouvé bon en avertir V. A. de laquelle baisant, etc. Bruxelles, 24 mars 1651 (20).

Monseigneur,

Nous avons veu la requête présentée à V. Exc. par ceux du magistrat de cette ville, à nous renvoyée pour advis par son décret : à quoy satisfaisans, dirons en tout respect que cette affaire regardante la généralité de la province, nous avons trouvé convenir d'ouïr sur ce les Estats de Brabant, lesquels nous ayant reservi l'advis cy-joinct, et considérant les raisons y alléguées avec celles de la dernière requeste, nous ne trouvons difficulté que V. Exc. pourroit ordonner que, par le ministère de ce conseil, seroit fait et émané un placcart sur le pied que ceulx dudit magistrat le demandent, au regard des villages, plat pays ou bourghs. Mais pour ce que touche les petites villes, il nous semble qu'on ne leur peut empescher le commerce et trafieq que, de tout temps, ils sont accoustumés d'exercer, tant parce que cela leur at toujours esté permis par les Joyeuses Entrées et les anciens priviléges de ce pays, qu'aussy qu'ils ont eu le droit d'imposer sur toutes sortes de denrées, qui entrent et se consument dans leurs villes, des impositions et maltottes, pour subvenir et trouver les quotes qu'ils sont obligé de payer, avec le reste de la province, au service de Sa Majesté, et que, leur empeschant le trafieq qu'ils sont accoustumé de faire avec les estrangers, leurs moyens publicqs seroient par là retranchés, et par conséquent impossibilités de furnir leursdites quotes; estant aussi à considérer que lesdittes petites villes sont dans cette province presque les unicques lieux où l'on peut loger les gens de guerre, par forme de garnison, et qu'en déchassant les inhabitans, en leur ostant le trafieque qu'ils y peuvent faire, à la fin l'on ne trouveroit de quoy répartir lesdits logemens : ce pourquoy il nous semble que lesdites villes ne debvoient estre comprises soubs la dernière défence et placcart; nous remettans néantmoings à ce que V. Exc. serat servie de disposer. Estant monseigneur, etc. Bruxelles, le 10 de may 1686.

Le marquis de Gastanaga répondit en ces termes :

Messieurs, ayant veu vostre rescription du 10 de ce mois, nous avons bien voulu vous faire cette, afin qu'ayés à former un placcart conforme à vostre advis, et le faire publier et observer. Atant, messieurs, etc. De Bruxelles, le 22e de may 1686. *Paraphé* Blon. v^t. *Signé* El. Marques de Gastanaga, *contresigné* Vander Bruggen (21).

A l'appui de ce que nous vous rappelions ci-dessus sur le rôle que jouait le Conseil de Brabant dans le gouvernement de nos provinces, sur l'*avis* qu'il donnait au souverain ou à son représentant dans une foule de circonstances, et notamment sur la convenance et l'opportunité de certaines dispositions législatives, nous nous bornerons à vous signaler trois dépêches du gouverneur-général, des 17 avril 1680, 12 octobre 1697 et 5 février 1698 (22). Au surplus, on n'a jamais révoqué en doute que le Conseil de Brabant donnait des avis en cette matière.

Les détails, trop étendus peut-être, dans lesquels nous avons cru devoir entrer jusqu'à présent, démontrent assez l'importante mission du Conseil de Brabant. Dans cette province, il était, à proprement parler, le conservateur des libertés fondamentales garanties aux Brabançons par le contrat solennel formulé dans les Joyeuses Entrées.

Ainsi, le Conseil de Brabant se refusait à l'émanation des édits qu'il regardait comme contraires à la charte du pays.

Nous voulons invoquer, en témoignage de cette éminente prérogative, les documens suivans, puisés toujours dans les *consultes*.

(20) Aux placards de Brabant, nous trouvons cette lettre sous la date du 23 mars 1651. Voir t. III, p. 8 (*het III cappitel*).

(21) Collection de la Cour d'appel, à sa date.

(22) Archives de l'État, *consultes*, liv. 17, fol. 13 v°.

Par sa lettre du 26 avril 1656, le gouverneur-général avait adressé au Conseil un duplicata des lettres patentes qu'il avait fait dépêcher, touchant le règlement du paiement des dettes de l'archiduc Léopold; d'après ce projet, messire Marc Grinvicq, receveur-général, est autorisé à lever 200,000 florins, et à affecter, en hypothèque, pour l'assurance du remboursement de cette somme, le dixième denier de toutes les recettes domaniales, etc., et ce « en préférence de toutes et quelconques autres paiements à faire desdites debtes. »

A ces lettres patentes se trouve joint, sous la date du 6 avril, l'édit dont la clause finale portait :

« *Et, moyennant tout ce que dessus, déclarons que toutes poursuites et exécutions judicielles et extrajudicielles devront cesser, défendant à tout conseil et siége de justice d'en admettre aucune qui soit préjudiciable ou contraire au règlement ci-dessus, que voulons avoir lieu et force de loi, à peine de suspension de leurs charges et offices, ou autre arbitraire : le tout, nonobstant quelconques nos ordonnances, instructions, déclarations et mandemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes au cas présent. Et si les avons déchargé et déchargeons par cesdites des sermens par eux respectivement prêtés sur l'observance et l'entretènement d'icelles. Si donnons en mandement à nos très-chiers et féaulx les chief, président et gens de nos privé et grand conseils, chancelier et gens de notre Conseil de Brabant.* »

Le 18 mai, don Juan d'Autriche demanda compte des raisons sur lesquelles le Conseil prétendait s'appuyer pour s'opposer à la publication de ce placard.

Voici la *consulte* du Conseil de Brabant, et la correspondance ultérieure qui s'engagea à ce sujet :

Monseigneur, satisfaisant à l'ordonnance qu'il a plu à V. A. nous faire entendre par ses lettres du 15 du courant, afin qu'aurions à dire en particulier les raisons sur lesquelles prétendons de fonder l'excuse que faisons de publier les placards résolus pour faciliter le payement des dettes du seigneur archiduc Léopold, disons, à très-humble correction, qu'étant un conseil de justice, et ayant examiné, selon la règle d'icelle, le contenu desdits placarts, trouvons premièrement qne ne se peut adjuster avec le premier article de la Joyeuse Entrée de S. M., en ce pays et duché de Brabant, la clause déclinatoire comprise auxdits placards; que toutes poursuites judicielles et extrajudicielles devront cesser, deffendant à tous conseils et siéges de justice d'en admettre aucune, à peine de suspension de leurs charges et offices ou autre arbitraire, etc., et de suite la dérogation y portée à toutes instructions, déclarations et mandemens contrariant aux ordres compris auxdits placcards, avec une absolution et décharge de serment, sous la religion desquels l'observance d'iecelles s'est toujours estimée inviolable; se trouvant (à très-humble correction), par cette voye, tous contrats jà faits ou à faire entre S. M. et ses sujets, décrédités et sans asseurance, au très-grand intérest du service d'icelle. L'affectation dudit payement sur le domaine de Brabant, sans le consentement des États du pays, (d'ailleurs surchargés par les gages du sureroy des nouveaux officiers et prétendus prêts d'iceux), avec préférence à toutes autres charges antérieurement assignées et hypothéquées, a une égale difficulté et répugnance au droit et coutumes du pays. En outre, trouvons qu'on a glissé auxdites patentes le 10e denier provenu des licentes, des rachats et des logemens des gens de guerre, et autres points tout formellement contestés et tirés en débat par les trois États de Brabant, d'où (après la confirmation de ce conseil desdits placcards), on pourrait prétendre un préjugé au regard d'iceux, et mettre à couvert la continuation des charges sous le poids desquelles le peuple gémissant, contraint lesdits États à faire éclater leur doléance, et nous faire les reproches qu'on voit au translat ci-joint. Supplions partant très-humblement que V. A. soit servie de croire que notre excuse ne procède que d'un zèle pour le maiutien de la justice et aquit de notre serment. Et sur ce, etc. Bruxelles, 25 may 1656.

Don Jean d'Austriche, grand prieur de Castille, du conseil d'estat du Roy, mon seigneur, lieutenant, gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas et de Bourgogne, etc.

Très-chers et bien amés, aiant meurement examiné les raisons et motifs contenus en votre rescription du 26 de may, par laquelle vous vous excusez, nonobstant nos jussions et mandemens précédens, de n'avoir jusques ores procédé à la publication du placcart

émané de la part du roy, mon seigneur, au mois d'avril dernier, pour faciliter le payement des ariérages du traitement assigné par S. M. au seigneur archiduc Léopold, en qualité de son lieutenant et gouverneur en ces Pays-Bas, et afin d'acquitter les dettes qu'icelui a créé pour entretien, pendant son séjour par deçà, nous avons trouvé convenir vous faire entendre et avertir, par cette, que l'intention n'a été et n'est que la suspension de toute poursuite judicielle ou extrajudicielle y mentionnée, vaille autre chose qu'un simple répit ou attermination que ne dénierait au moindre des sujets; ni que les assignations y faites emporteroient une nouvelle hypothèque et affectation des domaines, ains un règlement de payement hors du revenu d'iceux. Et quant aux licentes et rachats des logemens, comme le placcart est général et regardant toutes les provinces, et même celles où ces levées se pratiquent sans difficulté, vous n'avez eu sujet de croire que ces mots pouroient emporter quelque disposition au préjudice des provinces qui prétendroient avoir des priviléges contraires, et desquels néanmoins vous pourez en obmettre la mention expresse dans l'exemplaire qui se publiera en Brabant, afin qu'il ne s'en puisse tirer aucun argument ni pour, ni contre. Et moiennant quoi, nous vous ordonnons autrefois de passer outre à la publication dudit placcart, sans ultérieur délai ni réplique. Cependant, etc. Bruxelles, 7 juin 1656.

Deux mois plus tard, le Conseil de Brabant écrivait au gouverneur-général :

Monseigneur, après avoir rendu à V. A. S. nos très-humbles actions de grâce de ce qu'ensuite de nos remontrances précédentes, il lui a plut de nous permettre, par ses lettres du 7 du mois de juin dernier, qu'en publiant le placcart y mentionné, nous puissions user des modifications y reprises, nous envoions, ce ensuivant, à V. A. le projet dudit placcart conforme à ses intentions. Et, attendant les ordres ultérieurs au regard de la publication, prierons, etc. Bruxelles, 26 août 1656 (23).

Ce conflit ne fut pas aussi facilement assoupi; il y eut sans doute, de la part du gouverneur-général, des injonctions nouvelles, mais le Conseil, inébranlable, parait-il, dans sa résistance, réitéra aussi ses représentations.

Monseigneur, si le serment, que nous avons prêté, d'observer très-étroitement les règles de la justice, et empêcher que personne ne soit intéressé dans son bon droit, ne nous aurait obligé de dire notre véritable sentiment touchant la publication du placard émané le 8 du mois d'avril dernièrement passé, portant les moyens pour pouvoir payer les dettes de l'archiduc Léopold, nous nous aurions, passé longtemps, dispensé d'en délaier davantage la publication; mais, nous trouvant engagés parmi un lien si puissant, il plaira à V. A. de nous autrefois excuser. Et, pour autant que l'on nous dit, pour ôter tout scrupule, que la clause par où est dit que le payement du dixième de toutes les receptes domaniales se devra faire en préférence de toutes autres charges assignées, affectées ou hypothéquées spécialement sur les mêmes recettes, ne contient qu'une attermination, laquelle on ne refuseroit même au moindre des sujets de S. M., nous ne saurions, sous correction très-humble, être de ce sentiment, à raison que, par l'art. 484 des ordonnances de ce conseil, nous est bien expressément défendu de n'accorder aucune attermination, au préjudice de ceux qui sont pourvus des actions réeles, ou ayans espéciale hypotèque. Et comme les receveurs des domaines sont sous les ordres et direction des ministres de S. M., il semble, à très-humble correction, que l'ordre de leur payement (soit prompt ou tardif), dépend de l'instruction qu'on leur en donne, sans qu'il soit besoin de l'authoriser par publication, et notifier au public : ce que, pour le maintien du crédit de S. M. et assurance de sa parolle royale, convient faire passer sous silence. Sur ce, etc.

Bruxelles, 14 mars 1657. » (24).

Il n'y a, dans les recueils des placards de Flandre ou de Brabant, aucun placard relatif à cet objet; nous n'en avons point non plus trouvé dans la collection des archives de la ville de Bruxelles; jusqu'en 1664, aucun placard sur ce sujet n'a été publié à la Grande-Bretèque de l'hôtel de ville. Peut-on en conclure que le souverain n'a pas persisté dans sa résolution? C'est là une question que la suite de nos travaux peut seule permettre de résoudre, puisque ces deux collections imprimées sont loin d'être complètes. Au surplus, le silence des *consultes* sur ce point, après la date de 1657, est un fort argument en faveur d'une solution affirmative.

(23) Le projet de placard était annexé à cette lettre.
(24) Collection de la Cour d'appel.

Le 8 avril 1656, le roi Philippe avait pris une ordonnance portant exemption de tailles et d'autres charges, en faveur des bandes d'ordonnance; elle fut reçue en Brabant (25). Il l'avait interprétée le 19 mai suivant, pour éviter qu'on ne supposât que les priviléges qui leur avaient été accordés précédemment auraient reçu quelque atteinte par cette ordonnance nouvelle. Ces deux ordonnances sont insérées aux placards de Flandre, t, IV, p. 1097 et 1099. Nous ne les avons point trouvées dans la collection de Brabant. Par ses consultes des 27 et 31 mai 1656, le Conseil de Brabant avait jugé la dernière ordonnance inconstitutionnelle, parce que le souverain y disait : « Et, pour plus grande fermeté desdits placcarts, avons réservé et réservons *à nous et à ceux de nostre conseil privé* l'interprétation des doubtes et difficultez qui se pourroient mouvoir touchant l'intelligence d'iceux placarts, et en particulier la cognoissance des plaintes de ceux qui, montrans à la fin de la campagne avoir effectivement servi, se trouveroient frustrez de l'effet de leurs priviléges, ensemble de toutes autres plaintes qui seront suscitez, à l'occasion desdits placarts, par les chastellenies ou communes, et autres qui, pour leur intérest, y voudroient former quelque contredit ou opposition. »

La résistance du Conseil de Brabant fut-elle vaincue? Il n'existe, dans les *consultes*, aucune trace de l'ordre de publication adressé par le chancelier aux officiers de Brabant; jusqu'en 1664, nous avons vainement cherché cette pièce dans la collection de la ville de Bruxelles; ne peut-on en inférer que l'opposition du Conseil de Brabant a mis obstacle à cette publication dans les pays de son ressort?

La résistance ne venait pas toujours du Conseil de Brabant; elle prenait parfois naissance au sein des autorités chargées de la publication des placards dans certaines localités, et cette résistance se faisait jour malgré le *mandement* de publication que le Conseil avait adressé à ces officiers et magistrats. La consulte du 29 août 1665 nous offre un exemple d'un conflit de cette nature.

Nous approchons de la limite qu'il faut bien assigner à notre travail, et il ne nous reste plus à vous signaler que quelques détails qui se rattachent assez intimement à notre sujet.

En vous citant un passage des mémoires de Nény, nous disions, au début de ce rapport, que le chancelier avait la garde d'un sceau particulier pour le duché de Brabant; cette assertion a sa preuve dans une *consulte* du 10 septembre 1698, qui doit être ici mentionnée, et qui nous fait savoir en quelles mains le sceau était confié, quand le chancelier était momentanément dans l'impossibilité de vaquer à ses fonctions, ou quand il y avait interruption dans l'occupation de cet office.

L'existence de ce sceau nous était au surplus attestée par plusieurs des *consultes* dont nous avons déjà fait usage.

Les *consultes*, pour la période sur laquelle ont porté nos recherches, ne nous ont pas offert d'autres renseignemens, quant au droit du Conseil de Brabant d'intervenir, soit *proprio motu*, soit par avis et assentiment, dans la confection des lois pour ce duché.

Nous n'avons plus maintenant qu'à vous faire part des documens qui tiennent purement à la forme même des ordres donnés pour la publication.

Voici la formule usitée, lors de l'envoi d'une ordonnance au Conseil de Brabant :

« Messieurs, S. M. aiant trouvé convenir de faire émaner le placcart que vous verrez par les exemplaires que nous vous envoyons ci-joints, nous vous faisons cette, pour vous requérir et néantmoins, au nom de S. M., vous encharger de le faire incontinent publier et aficher partout, ès-villes et lieux de votre jurisdiction où l'on est accoutumé de faire crys et publications, et au surplus le faire ob-

(25) Elle a été publiée à la Grande-Bretèque de l'hôtel de ville de Bruxelles, le 22 avril suivant (Collection de la ville, année 1656, fol. 250.)

server et entretenir, selon sa forme et teneur, en procédant et faisant procéder contre les transgresseurs par exécution des peines et amendes y apposées sans port, faveur ou dissimulation. Atant, messieurs, etc.. De Bruxelles, le 22 septembre 1705. *Signé* El marques de Bedmar. Et *contre-signé* J. P. Claris (26). »

Mais le Conseil de Brabant, soigneux gardien de ce qu'il considérait comme son droit, ne voulait recevoir ni ordre, ni injonction du Conseil privé. Il exigeait que l'envoi du placard fût signé par le gouverneur général. Cette prétention devint encore une source de contestations. La *consulte* du 15 novembre 1689 nous en donne les divers élémens, et, nous y rencontrerons aussi la formule suivie quelquefois par le Conseil, quand il adressait aux officiers de sa juridiction l'ordre de publier un édit (29).

Parfois des raisons politiques empêchaient de publier un placard dans certaines localités : ces circonstances devaient être tout exceptionnelles.

En voici cependant un exemple.

Le Conseil ayant reçu de don Isidro de La Cueba, marquis de Bedmar, une lettre qui lui enjoignait de faire publier certain placard défendant la distillation des brandevins de grains, le Conseil écrivit aux officiers du Brabant qu'ils eussent à faire cette publication.

On lit en marge :

Lettre escrite à tous les officiers de Brabant, Limbourg et autres pays d'Outre-Meuse, et aux mayeurs des terres franches, scavoir : au mayeur de Trazegnies, mayeur de Rèves, de Luttre, de Hollers, de Lonchamps, de Lonzé, de Gosselies, de Ransart, de Lumay, de Zertrud, de Lembecq, de Batembroeck, de Chapelle lez Herlemont, de Ruzet, du franc-fief de Roignon-Ter-Rebecq, de Verginal, de Hantes, de Souvret, de Hampteau, et à celui de Borcht sous Vilvorde.

Mémoire que la lettre pour ceux de Bolland n'a point été envoyée pour les raisons mentionnées ci-dessous.

Soit mémoire qu'il a été résolu de ne point envoyer ce placcart aux terres de rédemption, pour ne pas donner lieu aux Estats généraux d'y envoyer aussi des pareils placcarts, et de ne le pas envoyer aux terres franches dans lesquelles l'on ne pouvoit pas avoir la fin qu'on s'estoit proposée par ledit placcart.

Jusqu'à l'époque à laquelle s'est arrêtée notre investigation, nous n'avons rencontré, dans les volumes que nous avons parcourus, qu'une seule indication sur les moyens d'attester l'accomplissement de la publication aux lieux où elle devait être faite; cette indication est consignée dans une lettre écrite aux trois chefs-villes, afin qu'elles avertissent le procureur général de la publication des placards qu'on leur avait envoyés.

En voici la traduction :

Par le Roy. — Chers et bien amez..., comme nos chers et fidèles Conseil et procureur-général ne peuvent veiller à l'exécution de nos placcarts, règlemens et ordonnances, qui sont envoyés, de notre part, à nos officiers supérieurs, nommément ceux des chefs-villes et du Brabant wallon, pour être publiés, à moins qu'ils ne soient informés de leur publication effective, nous vous ordonnons que, chaque fois qu'il vous sera envoyé quelques placcarts, règlemens ou ordonnances, pour être publiés par vous, vous aurez à informer par écrit et sans frais, dans la quinzaine suivante, nos prédits Conseil et procureur-général de la publication effective pour que vous aurez faite, à peine de vingt-quatre florins d'amende pour chaque défaut; car ainsi nous plaît-il. Chers et bien amez, que nostre seigneur Dieu soit avec vous. Bruxelles, 21 août 1694 (27).

Pour la période dont nous nous occupons, le magistrat de Bruxelles transcrivait, dans des volumes tenus à cette fin, la copie des placards généraux et locaux qu'il faisait publier. La publication était ainsi mentionnée à la fin de ces actes :

(Traduction.) « Ainsi fait et publié à la Grande-Bretèque de l'hôtel de ville, en présence de MM. les amman, bourgmestres, échevins, trésoriers, receveurs et Conseil de la ville de Bruxelles. » Suivait la signature d'un des trois secrétaires (28).

Ici s'arrête notre travail, qui a dû sans doute fatiguer et votre patience et votre attention; cependant il nous eût été difficile de l'abréger. Nous n'aurions pu le faire, qu'en vous présentant toujours l'analyse des documens que nous avions à vous soumettre; mais cette analyse eût laissé quelque chose à désirer; nous avions d'ailleurs à vous produire non pas un travail dogmatique, mais seulement des actes destinés à devenir les pièces justificatives de travaux ultérieurs; notre tâche n'avait encore pour but que de réunir des matériaux que d'autres mettront en œuvre.

Notre examen des *consultes* n'a pas été au delà du dix-septième siècle. Si nos loisirs nous le permettent, nous continuerons nos recherches pour le dix-huitième siècle en entier. Pour cette période, nous rencontrerons quelques dispositions législatives sur la *publication* des lois dans nos provinces Belgiques. D'après ce que vous avez vu déjà, nous pouvons augurer que les *consultes* serviront plus d'une fois à nous faire pénétrer le but et l'esprit des principes consacrés antérieurement ou nouvellement introduits.

A côté de cet examen des *consultes* du Conseil de Brabant, il faudra placer les résultats d'une investigation analogue qui devra porter sur les avis du Conseil d'État, jusqu'à l'époque où celui-ci n'a plus été qu'une institution purement honorifique, et qui devra porter surtout sur les *consultes* du Conseil privé.

Alors, pour toutes ces questions de prérogative et d'attributions, source incessante de conflits et de tiraillemens, les deux parties auront été mises en présence, et nous pourrons faire mieux que supposer seulement l'issue de ces luttes. Alors, ces divers documens, mis au jour pour la première fois, permettront de juger de l'exactitude de ce qu'ont écrit sur les principes qui régissaient les pays-Bas quant à la *formation* et à la *publication de la loi*, Vander Noot, Hovine, De Paepe, Wynants et leur compilateur De Leenher, ainsi que Neny.

(27) Ces lettres d'envoi étaient conservées par le Conseil de Brabant, qui les faisait transcrire dans les copies des consultes. Quand le Conseil ne formait aucune opposition, à la publication qu'on appelait *émanation* de l'édit, on mentionnait à la suite de ces lettres : « Ce ensuivant, ont été envoyés lesdits placards par lettres du..., à tous les officiers de Brabant... »

(28) *Consultes*, liv. 23, fol. 138.

(29) Cette formule est encore usitée en 1794. Voir Huyghe. République, premier volume. Passim.

NOUVELLES.

⇒ Absence. — Enquête. — Par jugement du 3 décembre 1846, rendu sur la requête de Chantraine, (Marie-Joséphine) assistée de son mari Lenaers (Jean-François), domiciliés à Liége, le Tribunal de première instance, séant en ladite ville, a ordonné une enquête, à l'effet de constater l'absence de Chantraine (Dieudonné-François), parti de Liége, son lieu de naissance, en 1797, sans avoir, depuis lors, reçu de ses nouvelles.

⇒ Sursis. — Par arrêté royal du 9 mars 1847, un sursis d'une année est accordé, à dater du 14 mars, à C. Hestermans, dit Le duc, négociant à Liége, sous la condition de gérer sous la surveillance du sieur Palante, l'un des créanciers.

⇒ Huissiers. — Nomination. — Par arrêté du 10 mars, sont nommés huissiers au Tribunal de Turnhout, H. Chalot, employé au greffe; — G. Dubois, clerc de notaire à Leuze; — P. Flament, secrétaire communal à Maubray,

⇒ Juge de paix suppléant. — Nomination. — Par arrêté du 10 mars, H. Lebrun, médecin à Lessines, remplace dans ce canton le sieur Jouret, démissionnaire.

⇒ Notariat — Démission. — Par arrêté royal du 19 février, est acceptée la démission de L.-M. Demonty, notaire à Clermont. — Par arrêté du 16 mars, est acceptée la démission du sieur Bamps, notaire à Herck-la-Ville.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT. 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

HISTOIRE DU DROIT BELGE.

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN BELGIQUE SOUS L'EMPIRE.

Le dernier cahier des Documens publiés par la Commission royale d'histoire contient un travail curieux de M. Coremans sur les actes du gouvernement provisoire qui régit la Belgique depuis la chute de l'empire jusqu'à l'avénement du prince d'Orange-Nassau comme souverain des Pays-Bas.

Nous extrayons de ce travail puisé aux sources officielles ce qui concerne le pouvoir judiciaire, sans accepter en aucune façon la solidarité des jugemens de M. Coremans.

ACTES DE GRACE.

I.

Détentions arbitraires. — Condamnation par erreur, etc.

Les renseignemens que nous fournissent les archives du Conseil général administratif, sur les *grâces* accordées à des détenus ou condamnés politiques, etc., sont à la fois si graves et si incroyable, que nous avons cru devoir nous en tenir principalement à des citations littérales des actes et documens, afin de rester strictement fidèle à la vérité.

Ces citations expliqueront d'une manière saisissante pourquoi le peuple belge s'élevait avec tant d'énergie contre la domination étrangère, et pourquoi, en saluant l'aurore de l'indépendance nationale, ce même peuple se prononçait si unanimement contre tous les serviteurs et agens du pouvoir déchu.

Il faut rendre au duc de Beaufort cette justice qu'il s'occupa, immédiatement après son avénement au pouvoir, des malheureuses victimes qui gémissaient dans deux des *pandæmonium* belges. Quant au bagne d'Anvers, il fallut renoncer, pour le moment, à y faire un *triage réparateur*.

Lorsque la ville de Bruxelles assista, le 13 février, à la belle fête de la proclamation de son indépendance, elle avait entendu célébrer par anticipation la délivrance des infortunés détenus politiques de Vilvorde et de Gand.

Le duc de Beaufort l'avait compris. Aussi adressa-t-il, le 19 février, l'ordre suivant à l'avocat-général Vanderfosse :

« Nous vous faisons la présente pour vous charger de nous faire parvenir, le plus tôt possible, une liste de tous les individus qui se trouvent emprisonnés *pour leur peu d'attachement* au gouvernement français, pour des délits en matière de conscription (si ce ne sont pas des escroqueries particulières), et pour des contraventions relatives au système continental et à la perception des douanes et droits réunis. »

Parmi les vingt individus enfermés à Vilvorde sans jugement, soit comme prisonniers d'État, soit par mesure de haute police, et qui furent rendus à la liberté le 7 mars, il y en avait un qui semblait « détenu pour avoir chanté et composé des chansons guerrières », un autre qui « paraissait avoir été confondu avec un homonyme », enfin un troisième qui se croyait « emprisonné à cause de disputes de cabaret sur la religion. »

A Gand, *on mit* en liberté, le 19 et le 22 mars, un individu emprisonné par ordre du préfet, comme ayant la *tête exaltée ;* un autre comme « suspect d'espionnage » ; un troisième, enfin, qui était accusé « d'avoir favorisé l'évasion de prisonniers de guerre. »

Un tableau nous donne des renseignemens sur d'autres individus » colloqués par mesure de haute police » — et *toujours* sur un simple ordre du préfet, — dans la maison de force de Gand.

Parmi ceux-ci nous remarquons le nommé F***, déjà mentionné dans nos *Éphémérides*. Voici ce que nous lisons sur lui dans un rapport officiel : « Arrêté par ordre du préfet du département de la Dyle, du 26 juin 1807, qualifié, dans les motifs, d'agent d'affaires de l'ex-juge Everaerts ». Dans les renseignemens, il est dit que cet individu, détenu à la maison de Vilvorde pour escroquerie, en aurait, selon qu'il a allégué, été extrait par le ci-devant juge Everaerts. Ce dernier l'avait fait enfermer chez le capitaine de la gendarmerie, qui l'avait forcé de faire des dénonciations, comme coupable du crime de garrottage.

» M. le conseiller Evenepoel observe que F*** et V. U*** étaient les dénonciateurs-banaux de l'ex-juge Everaerts (1), pour reconnaître les prétendus coupables ; que cette mesure désastreuse a jeté l'alarme et la désolation dans le pays. »

« Il n'y est pas dit et il ne conste nulle part que F*** ait fait de fausses dénonciations ; mais ce qu'il y a de singulier c'est qu'il y est déclaré que M. Chaban, préfet du département, l'a fait arrêter par mesure de haute police, des raisons politiques ne permettant pas de le traduire devant les Tribunaux. Ces raisons politiques, eussent-elles eu pour but de ne pas dévoiler la conduite qu'ont tenue dans cette affaire quelques gens en place, n'étaient pas un motif suffisant pour s'écarter de la règle générale.

Il est dit, dans les observations, que « F*** a une bonne conduite, qu'il est laborieux et remplit bien ses devoirs. »

A l'égard de son compagnon d'infortune, le rapport ne contient que ce qui suit :

« A. V. U., natif de Bruxelles, même ordre, même causation, entra en ladite maison, le 1er juillet 1807. Il est dit dans les renseignemens, qu'il ne joua qu'un rôle secondaire dans cette affaire, et qu'il se conduit bien dans la maison. »

Un soi-disant fils naturel de feu le comte de Maurepas était incarcéré à Gand, par mesure de haute police, pour *immoralité et inconduite*. On le désignait comme ayant la tête *pleine d'idées romanesques*. Il disait « qu'il avait été dénoncé comme déserteur du 27e de ligne ; qu'ayant été placé dans un bataillon colonial pour avoir composé une romance contre la conscription, il en était également déserté, et qu'il avait été condamné pour ce fait, mais qu'il avait obtenu sa grâce, et qu'ayant été placé en surveillance à Bruges, il ne devait sa nouvelle disgrâce qu'à une lettre très-verte qu'il avait écrite à M. de Chanvelin, préfet français du département de la Lys, et pour laquelle il se trouvait en prison depuis 5 ans. »

Cet homme avait de la fortune, le préfet lui-même le qualifiait de rentier et de propriétaire. D'après le témoignage du directeur de la maison de force, sa conduite en prison était assez bonne, mais il se montrait « insubordonné envers la police de la maison » ; en pareils cas, d'autres « rentiers et propriétaires » eussent probablement imité son exemple.

Un individu accusé du crime de faux avait été non-seulement acquitté, mais le Tribunal lui avait même assigné des dommages-intérêts. Cela n'empêcha pas le préfet de son département de le faire transporter dans la maison de force de Gand, parce que, assurait M. le préfet, ce personnage ne devait son acquittement qu'à la faiblesse des jurés.

Les rancunes du maire, plaideur débouté, pouvaient aussi conduire la partie gagnante à la maison de force. Un tel individu était désigné tout simplement comme « dangereux à la société » et cela suffisait pour le faire incarcérer. Parfois même des inimitiés de famille donnaient lieu à une détention qui pouvait être perpétuelle. Ainsi un homme se trouvait depuis quinze ans à la maison de force de Gand comme *garrotteur*, bien que personne ne l'eût reconnu comme tel, et que son emprisonnement n'eût eu pour motifs que la dénonciation d'un condamné à mort et la volonté de M. le préfet des Deux-Nèthes.

Nous ne citons ces faits que pour montrer où en arrive nécessairement un gouvernement qui ne respecte plus les limites que les lois opposent à l'*arbitraire* et qui confie à ses agens administratifs l'arme dangereuse d'un pouvoir *extra-judiciaire*. Ce gouvernement ne tarde pas à devenir le *complice* des plus monstrueux attentats contre la liberté et la sécurité des citoyens ; un instrument abhorré des plus mesquines vengeances (2).

(1) Bien que l'affaire des garrotteurs, dont nous parlons ci-dessus d'après des pièces officielles, ait été dénoncée au public par une brochure satirique en flamand, devenue assez rare de nos jours, nous avons cru, même dans ce cas, ne devoir désigner les détenus que par des initiales. Nous n'avons ici en vue que les *faits* et non les personnes.

(2) Lorsque certains errements se sont une fois établis dans une administration, il est difficile de les faire disparaître tout d'un coup. Les traditions ne disparaissent pas en un jour. Nous ne nous étonnons donc nullement de voir *condamner* en juin 1811, par l'intendant du Brabant, une « femme immorale » à une année d'emprisonnement à Vilvorde. Cette femme ne méritait guère d'être honorée des sympa-

Parmi les personnes *condamnées* par les Tribunaux, il y en avait qu'un gouvernement juste et humain n'eût pas fait languir pendant de longues années dans des maisons de force.

Nous ne parlons pas seulement de ceux qu'on punissait d'une manière cruelle pour des délits en matière de conscription et de douane; d'autres encore étaient dignes de pitié et méritaient leur grâce.

Celui que Cuvier nommait le grand prêtre actuel d'Isis et d'Osiris, Oken, dont la mort respecte encore les cheveux blancs, s'écriait un jour : *C'est chez les barbares que vous trouverez des sentimens humains!* Le fait suivant vient à l'appui de cette exclamation : un chef de Cosaques, le colonel comte Brigaloff, momentanément en garnison à Gand, critiquait amèrement la lenteur qu'on mettait à rendre justice à bon nombre d'infortunés prisonniers. Son grossier bon-cœur en était révolté, et il attribuait tous ces délais à des sympathies secrètes d'anciens fonctionnaires français, qui, selon lui « n'avaient pas changé d'idées en changeant de cocarde. » Il ne voulait pas comprendre qu'en pareils cas, il fallait procéder avec ordre, et que, tout en se montrant juste ou clément, on devait éviter d'encourager le crime. Ces représentations et d'autres n'impressionnaient que médiocrement ce chef de barbares. Il résolut donc de passer outre, car, selon lui, il était urgent de réparer les injustices, et mieux valait relâcher quelques vauriens que de faire souffrir plus longtemps des innocens. Débarrassé pour un moment de ces *contrôleurs prussiens*, faisant bon marché de l'opposition de l'intendant civil et du commandant militaire belges, il se rendit à la maison de force, le 24 mars, anniversaire du couronnement de son Empereur ; après un court examen à *la cosaque*, il fit mettre en liberté, au nom du czar Alexandre, une foule de prisonniers, sans trop s'inquiéter des dangers que sa brusque manière d'agir pouvait présenter pour la sécurité publique. Comme on peut bien se l'imaginer, le duc de Weimar apprit avec le plus vif mécontentement ce *coup de cosaque* que le gouvernement déclara nul, en ordonnant aux agens de la force publique de faire réintégrer en prison tous les individus mis en liberté par le généreux Brigaloff et qui ne reviendraient pas volontairement (3). Néanmoins, cette circonstance hâta le travail des mises en liberté, ordonnées par les arrêtés du gouverneur-général, et fit même obtenir quelques remises de peine à des individus plus ou moins coupables.

Parmi les graciés de cette époque, nous remarquons un individu E. V., condamné à cinq ans de réclusion.

Le procureur-général, après avoir donné le détail de cette affaire, dit « que ce condamné est à considérer comme une victime légale » de l'erreur inséparable des jugemens des hommes, ou même, » peut-être, de ces abus trop communs des richesses et du pou- » voir. »

Le rapporteur trouvait « ces paroles assez remarquables dans la » bouche d'un officier de justice qui avait servi avec attachement » le gouvernement déchu. »

Brigaloff avait aussi fait mettre en liberté une *brigande*, c'est-à-dire une femme condamnée en 1798, par jugement militaire, pour avoir fait partie des bandes d'insurgés de l'époque.

Le procureur-général s'exprimait ainsi à l'égard de cette femme : « qu'il *paraissait* assez constant que les bandes dont il s'agissait » forcèrent à les suivre les individus des deux sexes qu'elles ren- » contraient sur leur route; qu'il était donc *assez probable* que la » pétitionnaire avait été impliquée dans les poursuites qui furent » terminées par le jugement du Conseil de guerre du 21 fructidor » an VII, sans *que l'on puisse la soupçonner d'avoir volontairement* » *pris part à leurs excès.* » Ce fonctionnaire ajoutait à ces paroles significatives ce qui suit en faveur de notre pauvre *brigande* : « La conduite qu'elle tient depuis près de quinze ans dans la maison de correction de Gand est une nouvelle preuve de son innocence et de ce qu'elle portera des moyens de subsistance dans la société. »

Un malheureux avait été condamné, *par erreur*, à une forte peine, pour avoir frappé son père, tandis que, selon les témoignagnes du maire de l'endroit et d'autres témoins, il n'avait en réalité que retenu le bras de son père au moment où celui-ci voulait maltraiter sa femme. Brigaloff, ayant pris connaissance des attestations données à cet homme, avait aussi ordonné sa mise en liberté, que le gouvernement n'hésita pas cette fois à confirmer.

Depuis 1795, un ancien soldat de Murray se trouvait à Vilvorde, ayant été condamné, pour crime d'assassinat, à 20 années d'emprisonnement, par le drossart d'Alost.

Effectivement ce soldat avait eu, en 1788, à Rillaert, une rixe avec sept individus, dans laquelle, en se défendant, il avait eu le malheur de porter un coup de bâton à la tête d'un de ses adversaires : celui-ci, d'un tempérament maladif, était mort plus de 80 jours après. Le soldat, traduit devant un Conseil de guerre, fut acquitté et continua de servir dans son régiment jusqu'en 1789, époque où il avait reçu son congé. Il s'était établi à Rillaert, où il vécut très-tranquillement jusqu'en 1792. A l'entrée des Français, il fut arrêté par ordre du drossart d'Alost, sous prétexte qu'il avait été *acquitté injustement* en 1788. Depuis il avait été conduit à Louvain, puis à la porte de Hal à Bruxelles, et enfin à Vilvorde. Le prétendu jugement prononcé contre lui n'était pas joint à son acte d'écrou, et très-probablement il n'avait jamais existé. Eh bien, « en tant que besoin, grâce fut accordée à ce malheureux de la peine à laquelle il pouvait avoir été condamné par le jugement de 1795. » — « *Si toutefois ce jugement existe!!* »

Lors de la remise d'Anvers aux autorités belges, celles-ci trouvèrent dans le bagne une quantité de forçats dont tout le crime était d'avoir cherché à se libérer de l'obligation de servir un gouvernement pour lequel ils n'éprouvaient pas de sympathie. D'autres Belges, détenus arbitrairement ou condamnés pour de prétendus délits politiques, étaient dispersés dans les forteresses, prisons ou bagnes de la France; depuis la délivrance de notre patrie, on les traitait avec une extrême rigueur, et, à ce qu'il paraît, on leur refusait même la nourriture nécessaire à leur triste existence. Plusieurs semaines après la conclusion de la paix, les autorités françaises retenaient encore en prison nos compatriotes, et le général Vincent n'eut pas même la satisfaction de les voir revenir en Belgique avant qu'il quittât le pays. Ceux qu'on rendait à la liberté se voyaient maltraités en route d'une telle manière que le gouvernement provisoire se vit forcé d'adresser de justes réclamations aux autorités françaises, tant à l'égard de ces libérés que des soldats qui avaient servi sous les drapeaux français, auxquels on refusait parfois les alimens dont ils avaient besoin (4).

Nous croyons que nos assertions relativement aux prisonniers de 1814, seront plus que *justifiées* par tout ce que nous venons de dire ici. Les détails qui précèdent nous ont paru d'autant plus nécessaires que, si nous n'avions pas lu nous-mêmes les choses incroyables que nous avons trouvées dans les liasses 55 et 56 des archives du C. Adm. G., nous aurions eu beaucoup de peine à y ajouter foi. Terminons cette triste revue des prisons par le récit d'un fait tout à fait étranger à la politique, mais qui rappelle une erreur judiciaire très-récente.

Le nommé Sébastien Hellenberg subissait, au commencement d'avril 1814, à Vilvorde, une peine de 16 années de fers, à laquelle il avait été condamné à Bruxelles, le 18 juillet 1806, pour complicité de vol, commis avec effraction, à Melsbroek, dans la nuit du 25 au 26 septembre 1805.

Cet homme, résigné à son sort affreux, était un *martyr!* Depuis longtemps son innocence avait été constatée, et cependant Sébastien Hellenberg, flétri sur la place publique, restait en prison pour un

thies du gouvernement; mais celui-ci ne voulut pas laisser se perpétuer un abus qui avait eu déjà des suites si désastreuses pour tant de personnes. Il demanda à l'intendant sur quoi il avait pu fonder sa prétention de prononcer des jugemens sans appartenir à la magistrature. L'intendant et légitime successeur des préfets de Napoléon répondit que celui ci « avait confié à ses fonctionnaires ce *moyen de police* » *administrative* pour suppléer au défaut des moyens correctifs des voies ordinaires » qui, par la difficulté des preuves, étaient impuissantes en certaines matières, et » pour éviter le scandale qui résultait d'instructions et de plaidoyers publics. »

Il est inutile de faire remarquer que le gouvernement se prononça contre le préfet et ordonna la mise en liberté de la femme immorale. Nous lisons à ce sujet le passage suivant dans le rapport du secrétaire général de la justice. « Les actes arbitraires n'étaient pas rares sous Napoléon, *mais ils sont proscrits aujourd'hui;* c'est au juge compétent seul qu'il appartient de porter des condamnations. »

(3) Le commandant de Bruxelles, M de Katte, se laissa entraîner plus tard à faire une démarche qui n'eut sans doute pas la gravité de la mesure de Brigaloff, mais qui, néanmoins, n'était pas plus légale et pouvait même être envisagée *de sa part*, comme une espèce de manifestation de mauvaise humeur, à l'encontre de M. de Vincent et des tendances autrichiennes de certains fonctionnaires. Voici de quoi il s'agissait : M. de Katte désirait voir mettre en liberté un personnage condamné légalement et détenu à Vilvorde; mais, au lieu de s'adresser au gouvernement, il trouva plus court d'écrire au bas de l'extrait de l'acte d'écrou de l'individu en question ces mots : *J'ordonne que cet homme est à mettre tout de suite en liberté.*

Bruxelles, 12 mai 1814.

(Scellé du sceau prussien.)

Le baron De Katte,

commandant militaire de Bruxelles.

Le commandant de Vilvorde qui, sans vouloir offenser M. de Katte, ne pouvait pas non plus, selon ses instructions, accorder ce qu'on exigeait de lui, répondit aussi honnêtement que possible à cet ordre, en faisant observer qu'il ne pouvait pas compromettre à ce point sa responsabilité. Il reçut encore le même jour les lignes suivantes : *Ma signature et le timbre avec l'aigle prussien est assez de légitimation pour vous et sera reconnu par chacun.*

Bruxelles, 12 mai.

De Katte.

(Scellé du sceau du commandant de Bruxelles.)

Là dessus le commandant de Vilvorde mit son prisonnier en liberté, et le gouvernement consentit, par exception et pour ne pas trop désobliger M. de Katte, à sanctionner cet acte de vivacité. Toutefois, il résolut de s'opposer à l'avenir à toute tentative de ce genre, en notifiant au directeur de la maison de correction de Vilvorde, « que dorénavant il s'en tiendra aux lois sur la matière et ne relâchera sur « des ordres semblables, *aucun* tenu écroué par justice. »

(4) La responsabilité de ces assertions appartient uniquement à l'auteur.

(*Note de la Commission.*)

crime imaginaire. Le tout-puissant empereur des Français n'avait pas daigné donner l'ordre de mettre en liberté cette victime de la justice humaine! Des formalités à remplir, des difficultés judiciaires sans nombre retenaient Hellenberg dans les fers.

Les seuls motifs de sa condamnation avaient été que Garcon, le voleur principal, avait eu pour complice un individu d'une taille plus élevée que ne l'était celle de ce malfaiteur; que ce complice *avait prononcé quelques mots à l'allemande* et qu'il portait un habit gris!

Or, Hellenberg était réellement plus grand que Garcon, il était né à Ruremonde et portait un habit gris! Hellenberg devait donc être ce complice.

Le jury avait vu aussi une preuve accablante contre le pauvre Hellenberg dans la circonstance que : sa femme accompagnait celle de Garcon, lorsque cette dernière était allée retrouver son mari au moment où il fut arrêté.

Plus tard, il résulta évidemment d'informations prises que le complice de Garcon était un nommer *Jean Deville*.

« Les juges, ou du moins les jurés, disait le procureur-général, » *avaient été en erreur*, ou certainement ils n'avaient pas suivi les » règles prescrites en matière de preuve! »

Le gouverneur-général de la jeune Belgique fit enfin ce que le grand empereur avait cru pouvoir négliger de faire. Voici la lettre du gouverneur au procureur-général : « Ayant eu rapport de celui » que vous avez rendu le 18 février, et relativement à l'arrêt porté » contre le malheureux Sébastien Hellenberg, nous vous faisons la » présente pour vous informer que nous avons accordé, comme » nous accordons, audit Hellenberg, en tant que de besoin, grâce et » rémission de la peine à laquelle il fut condamné par l'arrêt de la » Cour criminelle de la Dyle, en date du 18 juillet 1806. Notre » intention étant que vous fassiez lever l'écrou du même Sébastien » Hellenberg et que vous le fassiez mettre incessamment en » liberté.

» Bruxelles, ce 5 avril 1814. »

Ce n'est pas l'un des moindres maux qui affligent la terre, qu'ici-bas les hommes s'arrogent le droit de juger les hommes!

II.

Les Compagnons de la forêt.

En 1812-1813, une bande de conscrits réfractaires s'était établie dans la forêt de Houthulst près d'Ypres. Ces proscrits qui, dans les derniers moments de la domination française, formaient une espèce de petite république forestière d'une quarantaine d'individus, avaient adopté certaines règles d'organisation combinées avec un système de défense propre à repousser les gardes champêtres et les villageois. Ils s'étaient armés de sabres, fusils, pistolets, bâtons, etc.

Lorsque les vivres leur manquaient, des détachemens de trois, quatre, cinq hommes allaient mettre en réquisition les fermes ou hameaux voisins. Il est probable que les campagnards étaient en général assez bien disposés à leur égard; néanmoins l'emploi d'un simulacre de *force supérieure* ne pouvait être évité, car le gouvernement français punissait sévèrement toute personne convaincue d'avoir procuré des alimens à des réfractaires, même dans le cas où il s'agissait d'empêcher ceux-ci de mourir d'inanition. La loi prescrivant l'inhumanité, il fallait se faire contraindre à remplir ces devoirs sacrés, auxquels les sauvages mêmes les plus éloignés de toute idée de civilisation, sont rarement infidèles. Il est difficile d'expliquer autrement que par une complicité tacite de nos campagnards l'existence prolongée de l'association des *brigands flamands;* association qui paraîtrait, comme presque tous les détails de cette partie de notre narration, appartenir plutôt au roman qu'à l'histoire, si des pièces officielles ne garantissaient l'exactitude de ce que nous rapportons.

Cependant, les compagnons de la forêt (*Woudgezellen*) ne rencontraient pas toujours des amis; quelquefois ils se virent surpris par leurs adversaires légaux, et ils durent répondre par des coups de fusil ou de pistolet aux coups qu'on tirait sur eux au nom de la loi française. Des gardes-champêtres et des villageois furent blessés en ces occasions. On attribuait, peut-être à tort, peut-être avec raison, à certains compagnons de la forêt, outre l'enlèvement d'une quantité de vivres de toute espèce, celui d'une paire de souliers avec des boucles d'argent, du chapeau d'un vacher, d'une pacotille de bonnets d'une paysanne, etc.

Les proclamation de Charles-Auguste avaient mis fin à l'association des compagnons de la forêt; les jeunes gens qui la composaient étaient rentrés dans leurs foyers, lorsque tout à coup, après le départ des légions prussiennes, saxonnes, etc., des poursuites judiciaires furent commencées contre eux selon toute la sévérité des lois de Napoléon.

Vainement alléguaient-ils qu'insurgés contre l'autorité usurpatrice, contre les tyrans, les oppresseurs de la patrie, ils avaient bien dû se procurer les vivres qu'on leur avait refusé pour obéir aux ordres de ces oppresseurs; vainement prétendaient-ils avoir donné aux Belges l'exemple de la résistance contre la domination étrangère; résistance qui, en Allemagne, avait produit toutes ces héroïques légions contre lesquelles les forces de Napoléon s'étaient brisées, etc., etc. Ceux qui les poursuivaient n'avaient-ils pas servi les dominateurs étrangers? Les compagnons de la forêt n'étaient pour ceux-là, en 1814 comme en 1815, que des brigands méritant la peine de mort, d'autant plus qu'ils n'avaient pas seulement enlevé des vivres par la force, mais aussi des souliers et des bonnets.

Néanmoins ces poursuites vinrent bientôt à cesser. Conformément aux conclusions d'un rapport remarquable du secrétaire-général de la justice, il fut ordonné de considérer cette affaire comme rentrant dans la catégorie des délits relatifs à la conscription, pour lesquels un pardon général avait été accordé. Le gouvernement pouvait être généreux dans cette circonstance, parce que les causes qui avaient produit la monstruosité légale de nouveaux gueux des bois ayant disparu, le précédent d'un pareil acte de grâce n'offrait plus de danger.

DROIT CRIMINEL.

LOI CONTRE LES OFFENSES ENVERS LE ROI ET LA FAMILLE ROYALE.

Voici le texte de cette loi, telle qu'elle a été adoptée par les Chambres et sanctionnée par le roi.

Art. 1er. Quiconque, soit dans des lieux ou réunions publics, par discours, cris ou menaces, soit par des écrits, des imprimés ou emblèmes quelconques, qui auront été mis en vente ou exposés aux regards du public, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 500 à 3,000 francs.

Art. 2. Quiconque, par un des mêmes moyens, se sera rendu coupable d'offense envers les membres de la famille royale, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 francs.

Art. 3. Le coupable d'un des faits prévus aux articles 1er et 2 pourra, de plus, être interdit de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal, pendant un intervalle de deux à cinq ans.

Cette peine et une amende de 500 à 3,000 francs pourront également être prononcées contre les coupables d'un des délits prévus par la partie non abrogée de l'art. 3 du décret du 20 juillet 1831, sans préjudice de la peine déjà comminée par cet article.

Art. 4. Par modification à l'art. 261 du Code d'instruction criminelle, les individus renvoyés devant la Cour d'assises du chef d'un des délits prévus par la présente loi, seront jugés, si les délais le permettent, dans la session des assises ouverte au moment de la prononciation de l'arrêt de renvoi; toutefois ils ne pourront être jugés dans la série commencée alors que de leur consentement.

Art. 5. Si le prévenu ne comparait pas, ou s'il se retire avant que le tirage au sort des jurés soit commencé, la Cour d'assises décernera contre lui une ordonnance de prise de corps. Il sera ultérieurement procédé conformément au Code d'instruction criminelle.

Si le prévenu se retire après que le tirage au sort des jurés sera commencé, l'affaire sera continuée comme s'il était demeuré présent et l'arrêt sera définitif.

Art. 6. Le prévenu, arrêté en vertu de l'article précédent, pourra obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, en s'adressant, soit à la Cour d'assises, soit à la Chambre des mises en accusation, si la session des assises est close; la caution à fournir, qui sera débattue contradictoirement avec le ministère public, ne pourra être moindre de 1,000 francs, ni supérieure à 3,000 francs.

Art. 7. Les articles 295 à 299 du Code d'instruction criminelle ne sont pas applicables aux délits prévus par la présente loi.

Le prévenu, à dater de la signification de l'arrêt de renvoi, aura trois jours francs, outre un jour par 3 myriamètres, pour déclarer son pourvoi en cassation au greffe de la Cour qui aura rendu l'arrêt. Dans les trois jours qui suivront la déclaration du pourvoi, le procureur-général transmettra les pièces au ministère de la justice; la Cour de cassation statuera, toutes affaires cessantes.

Si le prévenu n'a pas choisi un conseil, le président de la Cour d'assises, avant le tirage au sort du jury, lui en désignera un parmi les avocats ou avoués de la Cour d'appel ou de son ressort, à moins qu'il n'obtienne du président la permission de prendre pour conseil un de ses parens ou amis.

Art. 8. Les poursuites à raison des délits prévus par la présente loi seront intentées d'office. Elles seront prescrites par le laps de

trois mois à partir du jour où le délit aura été commis ou de celui du dernier acte judiciaire.

L'article 464 du Code pénal sera applicable aux mêmes délits.

Art. 9. Est abrogée la disposition de l'article 3 du décret du 20 juillet 1831, ainsi conçue : « ou bien aura de la même manière injurié ou calomnié la personne du roi. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 6 avril 1847.

LÉOPOLD.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première Chambre. — Présidence de M. De Page.

ADULTÈRE. — DIVORCE. — COMPENSATION. — EXCEPTION. — PROVISION.

La femme défenderesse à une action en divorce pour cause d'adultère n'est pas recevable à exciper de l'inconduite de son mari en termes d'exception élisive de la demande.

Actionnée en justice, la femme a le droit de s'y défendre, et le mari, détenteur des fonds de la communauté, doit lui fournir la provision nécessaire pour défendre à l'action qu'il poursuit contre elle, jusqu'à l'arrêt définitif.

La femme qui a obtenu du premier juge l'allocation d'une provision alimentaire est recevable à demander devant la Cour que son mari soit condamné à lui servir cette provision jusqu'à la prononciation du divorce.

(VAN RYCKEGHEM C. VAN RYCKEGHEM.)

Le Tribunal de Bruxelles avait admis Van Ryckeghem à la preuve des faits articulés par lui à l'appui d'une demande en divorce pour cause d'adultère. Sa femme s'était bornée à dénier les faits cotés, sans élever aucune exception et sans articuler aucun fait à charge de son mari.

En termes d'enquête contraire, elle fit entendre des témoins qui déposèrent de faits d'inconduite posés par le mari.

Lors des plaidoiries sur les enquêtes, la défenderesse déduisit de ces faits une exception élisive de la demande, soutenant qu'il y a avait réciprocité de torts.

En termes de réplique, le demandeur soutint que l'exception, tirée de sa prétendue inconduite, devait être écartée, parce que l'art. 272 du Code civil n'admet, contre une demande en divorce, d'autre exception que celle de réconciliation, et repousse ainsi implicitement, non-seulement l'imputation de faits de légèreté de la part du mari, mais repousserait même l'exception tirée de la preuve d'adultère de sa part; qu'à la vérité, aux termes des art. 336 et 339 du Code pénal, le mari perd la faculté de poursuivre sa femme du chef d'adultère, lorsque lui-même en est coupable, mais que ces articles ne statuent que sur l'action publique en répression, et nullement sur les intérêts et questions civiles; que, d'ailleurs, la loi exige, pour que le mari soit déclaré non-recevable en sa poursuite du chef d'adultère contre sa femme, qu'il ait entretenu une concubine dans la maison conjugale, *et* que, sur la plainte de sa femme, il ait été de ce chef *condamné*.

Au fond, le demandeur soutenait que les faits articulés à sa charge, fussent-ils prouvés, ne donneraient point à sa femme le droit de poursuivre le divorce contre lui; que, par conséquent, il y avait inégalité de torts; que, si l'on pouvait admettre qu'il pût y avoir compensation en matière d'adultère, cela ne pourrait logiquement entraîner pour conséquence que le divorce ne dût point être prononcé, puisque, de la sorte, ni l'un ni l'autre des époux n'obtiendrait le divorce auquel il a droit de prétendre, tandis que la compensation a pour effet principal que deux personnes, ayant une prétention respective l'une contre l'autre, obtiennent chacune satisfaction en elles-mêmes, et arrivent ainsi au paiement auquel elles ont droit de prétendre.

Le Tribunal, statuant au fond, prononça le divorce.

Appel par la défenderesse, qui produisit une demande de provision alimentaire et d'alimens devant la Cour.

L'intimé déniait que l'appelante habitât la maison qui lui avait été indiquée par le premier juge; il conclut à non-recevoir (art. 269 du Code civil).

L'appelante soutint n'avoir point été mise en demeure de justifier de sa résidence au lieu indiqué.

ARRÊT. — « Attendu que le fait d'adultère, articulé à charge de l'appelante, et qui fait la cause principale de l'action en divorce intentée contre elle, est établi à suffisance de droit;

» Attendu que l'adultère de la femme est une cause toute spéciale de divorce; que, par conséquent, dans la supposition même que les torts du mari pussent, jusqu'à certain point, atténuer ceux de la femme, lorsque le divorce a pour cause des excès, sévices ou injures graves, il n'en peut être ainsi dans le cas d'adultère, qui constitue un délit tout autrement grave, puisqu'il porte atteinte à l'ordre public, en exposant le mari à voir des étrangers s'introduire dans sa famille, à prendre un nom, à partager une fortune, qui ne doivent appartenir qu'à ses enfans légitimes;

» Attendu, dans tous les cas, que les faits établis à charge de l'intimé, ne pourraient aucunement disculper l'appelante;

» Attendu que la défense est de droit naturel; que la femme, actionnée en justice, doit avoir les moyens de s'y défendre, et qu'il est juste que le mari, détenteur de toute la communauté, fasse à sa femme l'avance des fonds nécessaires pour défendre à l'action intentée contre elle;

» Attendu que la provision allouée par le premier juge est aujourd'hui insuffisante; qu'il écheoit donc d'en accorder une nouvelle, qui peut être équitablement fixée à cent cinquante francs;

» Attendu qu'il est reconnu, en fait, que le Tribunal de première instance, par sa décision du 30 octobre 1845, a condamné l'intimé à payer à l'appelante, pendant l'instance en divorce intentée contre elle, une pension alimentaire de soixante francs par mois et par anticipation, du jour de la demande;

» Attendu que cette obligation, décrétée par le premier juge, doit être remplie jusqu'au jour de la prononciation du divorce, parce que c'est de ce jour que le mariage est définitivement et irrévocablement dissous, et que la femme peut poursuivre et obtenir la liquidation et le partage de la communauté;

» Attendu que l'intimé est entier de se prévaloir de la disposition de l'art. 269 du Code civil, le cas échéant;

» Par ces motifs, et ceux du jugement dont il est appel, la Cour, M. CLOQUETTE, premier avocat-général, entendu en son avis conforme, met l'appel au néant; statuant sur la demande de provision pour les frais de l'instance d'appel, condamne l'intimé à payer à l'appelante une somme de 150 francs;

» Statuant sur la demande de provision alimentaire, dit que, dans l'état de la cause, il n'écheoit d'y statuer, ce point ayant été vidé, par le premier juge, par un jugement dont la Cour n'est pas saisie. etc. » (Plaid. VERHAEGEN JEUNE C. PINSON AÎNÉ.)

OBSERVATIONS. — V. Cassation de France, 9 mai 1821. — Poitiers, 10 ventôse an XI. — Bruxelles, 27 floréal an XIII. — DALLOZ, t. XI, p. 931. — MERLIN, Questions de droit, V° *Adultère*, n° 8 et 9. — Orléans, 16 août 1820. — Bruxelles, 27 juin 1832.

COUR ROYALE D'ALGER.

Présidence de M. Dubard.

DROIT DE LÉVIRAT. — MARIAGE ISRAÉLITE ENTRE BEAU-FRÈRE ET BELLE-SOEUR. — CÉRÉMONIE DE LA DISCALCÉATION.

Nos lois prohibent le mariage entre beau-frère et belle-sœur; et cette défense, qui pendant longtemps fut absolue, ne peut être levée que pour des motifs graves. La loi juive, au contraire, voit d'un œil favorable ces sortes de mariages, et va même jusqu'à en faire une obligation. Sa volonté est formulée d'une manière aussi expressive qu'originale dans ce fragment du Deutéronome :

« Lorsque deux frères demeurent ensemble, et que l'un d'eux sera mort sans enfans, la femme du mort n'en épousera point d'autre que le frère de son mari, qui la prendra pour femme, et suscitera des enfans à son frère.

» Et il donnera le nom de son frère à l'aîné des fils qu'il aura d'elle, afin que le nom de son frère ne se perde pas dans Israël.

» S'il ne veut pas épouser la femme de son frère qui lui est due selon la loi, cette femme ira à la porte de la ville, et elle s'adressera aux anciens et leur dira : Le frère de mon mari ne veut pas susciter dans Israël le nom de son frère ni me prendre pour sa femme.

» Et aussitôt ils le feront appeler et ils l'interrogeront. S'il répond : Je ne veux point épouser cette femme-là,

» La femme s'approchera de lui devant les anciens, lui ôtera son soulier du pied, et lui crachera au visage, en disant : C'est ainsi que sera traité celui qui ne veut pas rétablir la maison de son frère.

» Et sa maison sera appelée dans Israël : la maison du déchaussé. » (*Deutéronome*, ch. XXV, vers. 5 et suiv.)

Il y a bientôt deux mille ans, des *docteurs hypocrites* crurent trouver dans cette loi un moyen d'embarrasser le divin chef de la loi chrétienne.

« Quelques-uns des Sadducéens, qui sont ceux qui nient la résurrection (Saint Luc, ch. XX, verset 27 et suiv.), vinrent trouver Jésus et lui proposèrent cette question :

» Maître, lui dirent-ils, Moïse nous a laissé cette ordonnance par écrit : « Si le frère de quelqu'un étant marié, meurt sans laisser d'enfans, son frère sera obligé d'épouser sa veuve pour susciter des enfans à son frère mort. »

» Or, il y avait sept frères, dont le premier ayant épousé une femme, est mort sans enfans.

» Le second l'a épousée après lui, et est mort sans laisser de fils.

» Puis le troisième l'a épousée de même, et de même tous les sept, lesquels sont morts sans laisser d'enfans.

» Enfin la femme même est morte après eux tous.

» A la résurrection, duquel des sept frères sera-t-elle femme? car tous l'ont épousée. »

La question était faite dans une intention perfide et à la suggestion des princes des prêtres et des scribes, « qui ne cherchaient que les occasions de perdre Jésus. » Voici comment, selon le même évangile, il répondit à cette demande captieuse :

» Jésus leur répondit : Les enfans de ce siècle-ci épousent des femmes, et les femmes des maris;

» Mais pour ceux qui seront jugés dignes d'avoir part à ce siècle à venir, et à la résurrection des morts, ils ne se marieront plus et n'épouseront plus de femmes;

» Car alors ils ne pourront plus mourir; parce qu'ils seront égaux aux anges, et qu'étant enfans de la résurrection, ils seront enfans de Dieu;

» Et quant à ce que les morts doivent ressusciter un jour, Moïse le déclare encore lui-même, en parlant du buisson, lorsqu'il dit que le Seigneur lui parla en ces termes : Je suis le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac, et le Dieu de Jacob.

» Or, Dieu n'est point le Dieu des morts, mais des vivans : car tous sont vivans devant lui.

» Alors, quelques-uns des scribes prenant la parole lui dirent : Maître vous avez fort bien répondu.

» Et, depuis ce temps-là, on n'osait plus lui faire de questions. »

C'est à un point de vue purement temporel que la Cour royale d'Alger avait aujourd'hui à interpréter cette disposition de la loi mosaïque.

La dame Kemamer-Bent-Cohen-Solal, mariée à Samuel Beneschti, est devenue veuve. Le décédé a laissé un frère vivant, Salomon Beneschti. La dame Kemamer ne se plaint pas précisément de ce que Salomon refuse d'user de son droit de l'épouser, droit que les interprètes appellent *lévirat;* mais de ce qu'il s'obstine à ne vouloir pas accomplir la cérémonie qui doit constater son refus de manière à la laisser libre de disposer de sa main en faveur de qui bon lui semblera. De son côté, Salomon oppose d'abord un motif péremptoire à l'exercice du droit ou à l'accomplissement du devoir de lévirat, motif fondé sur son propre mariage avec une autre femme; puis il repousse, comme une pénalité qu'il n'a pas encourue, l'humiliante cérémonie du *halessah*, dont nous avons rapporté plus haut la description, et qui consiste à souffrir qu'on lui crache au visage, qu'on le déchausse d'un pied, etc.

L'affaire ayant été portée devant le Tribunal civil d'Alger, cette juridiction décida que la dame Kemamer était mal fondée dans sa demande. Cette femme a interjeté appel du jugement des premiers juges.

Avant de statuer au fond, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Considérant que la demande de la dame Kemamer avait pour objet principal d'obtenir de Salomon Beneschti, frère de son mari, décédé sans enfans, l'affranchissement, par la cérémonie de la discalcéation d'un empêchement permanent qu'elle dit exister, d'après la loi de Moïse, à son mariage avec tout autre israélite, jusqu'à l'accomplissement de cette formalité;

» Considérant que cette question concerne évidemment les mariages entre les israélites, et que, d'après l'article 49 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, les rabbins sont appelés en Algérie à donner leur avis sur les contestations relatives à l'état-civil, aux mariages et répudiations entre israélites ; que cet avis demeure annexé à la minute du jugement rendu par les Tribunaux français ;

» Considérant que ce préalable n'ayant pas été rempli devant les premiers juges, il y a lieu de l'ordonner en appel;

» Par ces motifs, avant autrement faire droit, ordonne que MM. les rabbins israélites d'Alger seront consultés sur les questions suivantes : 1° Si l'empêchement résultant du lévirat existe seulement, comme paraît le faire entendre le chapitre 25, verset 5 du Deutéronome, quand les deux frères dont l'un est décédé sans enfans habitaient ensemble, ou s'il existe même lorsqu'ils avaient des demeures séparées; 2° Si la libération de la femme ne résulte pas du refus que fait son beau-frère de l'épouser, et si la cérémonie de la discalcéation est autre chose qu'un mode de constater ce refus; si ce mode ne peut être suppléé par un autre; notamment si le beau-frère déclarant renoncer à exercer son droit de lévirat, et se refusant cependant à subir la discalcéation, la femme serait perpétuellement incapable de contracter un mariage religieux, bien que ces deux faits fussent authentiquement prouvés; 3° Si toutes les parties sont substantielles, et si une discalcéation dans laquelle ce qu'il peut y avoir d'outrageant pour le beau frère, notamment de cracher devant sa face, serait supprimé, aurait un effet efficace pour l'affranchissement de la veuve; 4° Quels sont les moyens de contrainte admis en jurisprudence rabbinique pour forcer le beau-frère à subir la discalcéation. Ordonne que l'avis écrit des rabbins sur ces questions sera rapporté à la Cour, pour être ultérieurement statué ce qui sera vu appartenir, dépens réservés. »

Nous ferons connaître le résultat de cette bizarre affaire.

TRIBUNAL CIVIL DE LIEGE.

Première Chambre. — Présidence de M. Cloes.

CRÉDIT. — GARANTIE MOBILIÈRE. — ENREGISTREMENT.

L'ouverture d'un crédit ne constituant qu'une obligation éventuelle, subordonnée à l'usage que le crédité fera du crédit, et n'étant passible d'aucun droit proportionnel d'enregistrement, le nantissement ou la garantie, même actuelle, de valeurs mobilières fournies par le crédité étant subordonnée à la même condition, participe de la même exemption. **Art. 4, 11, 14, n° 2; 68, § 1er, n° 6, 69, § 2, n° 8; de la loi du 22 frimaire an VII.**

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. VANDERSTRAETEN.)

JUGEMENT. — « Attendu, en fait, que suivant acte reçu par Me Parmentier, notaire à Liége, le 16 mars 1843, la Banque liégeoise a ouvert au profit des opposans un crédit de 850,000 francs; qu'outre des garanties hypothécaires, fournies par tous les crédités les sieurs Jean-Antoine Vanderstraeten et Corneille-Guillaume-Roch Vanderstraeten et ses enfants, pour fournir plus de garantie à ladite Banque, du remboursement des sommes que celle-ci leur avancera par suite dudit acte de crédit, lui ont donné et remis en nantissement une créance de 50,694 fr. 71 c. à eux due en principal et intérêts, par les époux Vanderstraeten-Briers de Hasselt, résultant d'un acte d'obligation reçu par Me Bertrand le 28 septembre 1826, dont la grosse a été remise à la Banque;

» Au moyen de ce nantissement, porte l'acte, la Banque liégeoise touchera directement des débiteurs prénommés, sur ses simples quittances, par privilége et préférence à tous autres, les intérêts de la créance susmentionnée, ainsi que le remboursement qui en pourrait être effectué, le tout en diminution des sommes avancées et payées en vertu du présent acte d'ouverture de crédit, etc. Pouvoir était donné à la banque liégeoise de faire signifier aux débiteurs ledit nantissement.

» Attendu que cet acte a été enregistré à Liége, le 17 mars 1843, qu'il a été perçu 1 fr. 70 c. pour crédit, même somme pour pouvoir, et 1 fr. 2 c. pour additionnels; que, par contrainte en date du 1er juin 1844, signifiée aux opposans le 3 du même mois, l'administration réclame une somme de 529 fr. 55 c. pour droits de la garantie mobilière contenue audit acte, conformément aux prescriptions de l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII;

» Que, le 10 du même mois, les opposans ont formé une opposition en due forme à ladite contrainte, en se fondant sur ce que la demande est non-recevable comme tardivement formée, et qu'au fond il n'existe ni cautionnement ni garantie mobilière, passible d'un droit proportionnel, puisque cette garantie ne serait donnée que pour une créance éventuelle, et que rien ne constate que les opposans aient fait usage du crédit leur ouvert par la Banque; qu'ainsi la garantie ne se rattachant à aucune obligation principale, n'existe qu'autant qu'il serait prouvé que la créance est venue à naître;

» Attendu, en ce qui regarde la fin de non-recevoir tirée de la tardivité de la réclamation, qu'aux termes de l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, la prescription n'est acquise au redevable qu'après deux années, à compter du jour de l'enregistrement de l'acte, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particu-

lière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite;

» Que, dans l'espèce, l'acte dont il s'agit a été enregistré le 17 mars 1843; qu'ainsi, lors de la signification de la contrainte du 3 juin 1844, l'administration était dans les délais légaux pour réclamer le droit de garantie mobilière non perçu lors de l'enregistrement de l'acte, et que l'opposition avec assignation devant le Tribunal a lié l'instance et a empêché toute prescription aux termes du n° 3 de l'art. 61 de la loi précitée;

» Attendu, au fond, que l'administration reconnait que l'acte d'ouverture d'un crédit ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel d'obligation, parce qu'il n'entraine pas par lui-même obligation de la part du crédité, ni aucune dette à sa charge au profit du créditeur;

» Que cela résulterait au surplus de la combinaison des art. 4, 11, 14, n°s 2 et 68, § 1, n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII, d'après lesquels il n'y a que les actes qui contiennent des engagemens actuels et certains qui donnent lieu à la perception d'un droit proportionnel, et non ceux dont les stipulations reposent sur des prévisions éventuelles et dont la réalisation dépend de l'événement d'une condition;

» Que telle est la nature de l'ouverture d'un crédit qui ne produit pas une obligation actuelle, mais conditionnelle et subordonnée à l'usage que fera le crédité du crédit qui lui est ouvert;

» Mais que l'administration prétend qu'il n'en est pas de même du nantissement ou de la garantie mobilière stipulée dans l'acte dont il s'agit, parce que, quoique l'objet de la garantie participe à l'éventualité de l'obligation, il n'en est pas moins vrai que la concession de la garantie est certaine, positive et immédiate, puisqu'elle met dès à présent le créancier dans la réelle possession des sûretés affectées à l'accomplissement de l'obligation prévue;

» Attendu qu'on doit admettre que la concession de la garantie est actuelle puisqu'elle est stipulée dans le contrat, mais que dans ses effets elle soit certaine, positive et immédiate c'est ce qui n'est pas; qu'en effet, cette garantie, étant subordonnée à l'usage qui serait fait du crédit, est éventuelle, incertaine et conditionnelle comme le crédit lui-même; qu'ainsi, étant soumise à la même éventualité que l'obligation principale, elle doit en suivre le sort, et partant doit être, comme le contrat d'ouverture de crédit et par les mêmes raisons, exempte quant à présent du droit proportionnel d'enregistrement;

» Que, si l'art 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, ne distingue pas entre les garanties mobilières qui ont pour objet une dette actuelle, et celles qui ont pour objet une dette future, le législateur n'avait pas besoin de faire une distinction qui résultait déjà des principes généraux qu'il avait admis dans les différens articles de la loi rappelés ci-dessus, en supposant d'ailleurs que la garantie ainsi stipulée dans l'acte même d'obligation et par le débiteur, puisse être passible de droit proportionnel, outre celui qui serait perçu sur l'obligation elle-même;

» Par ces motifs, et ouï, en audience publique, M. le juge Dethier en son rapport, et M. Keppenne, procureur du roi, en ses conclusions contraires, le Tribunal, sans avoir égard à l'exception de prescription, élevée par les opposans, déclare nuls et de nul effet les contraintes et commandement dont il s'agit, renvoie les opposans des poursuites dirigées contre eux et condamne l'administration aux frais et déboursés, etc.

Observations. — La Cour de cassation de France a consacré la même doctrine par un arrêt du 29 avril 1844, rapporté dans Sirey, 44-1-545.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIEGE.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Dochen.

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — LOI SPÉCIALE. — NOUVEAU DÉLAI.

Lorsque, dans une matière spéciale, la prescription de l'action publique a été interrompue, le nouveau délai ne doit pas se régler par les principes généraux.

La prescription s'acquiert, à compter du dernier acte interruptif, par le même laps de temps que celui qui éteint originairement l'action. Loi du 26 février, art. 18; Code d'instruction criminelle, article 643.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SCHILLINGS.)

Les motifs du jugement font suffisamment connaître les faits de la cause.

Jugement. — « Considérant que le procès-verbal des employés de la douane n'a signalé qu'un délinquant, et qu'à l'audience du 2 janvier, les mêmes employés ont déclaré que celui par eux indiqué sous le prénom de Vincent, n'était autre que Nicolas-Régnier Schillings;

» Que le ministère public, en poursuivant ce dernier, renonce donc virtuellement au jugement rendu contre Vincent Schillings; qu'ainsi, les premières poursuites sont censées étrangères à Nicolas-Régnier Schillings; que, toutefois, elles ont interrompu la prescription jusqu'à une certaine époque à son égard;

» Qu'en effet, suivant les art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, l'interruption a lieu à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite, si même il s'agit d'individus non impliqués dans cet acte;

» Considérant que ces mots de l'art. 637 : *non suivis de jugement*, signifient, qu'en cas de jugement, il faut appliquer les deux articles précédens, qui statuent sur la prescription de la peine prononcée;

» Considérant que, dans l'espèce, la prescription est d'un mois (art. 18 de la loi sur la chasse du 26 février 1846), et que la question est de savoir si, à partir du dernier acte de la première poursuite, c'est-à-dire du jugement du 11 septembre 1846, la prescription a repris, envers Nicolas-Régnier Schillings, son cours d'un mois, ou si elle s'est transformée en une prescription triennale;

» Considérant que l'art. 643 du Code d'instruction criminelle porte que les dispositions précédentes ne dérogent point aux lois particulières, relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions; qu'il est donc naturel de penser que l'art. 638 du même chapitre a eu en vue les délits ordinaires, quant à la prescription de l'action, en cas d'actes interruptifs;

» Considérant que le législateur n'aurait pas manqué de s'expliquer d'une manière positive, s'il avait voulu faire ce qui paraît d'ailleurs inutile ou illogique, c'est-à-dire, donner dans une matière spéciale à un acte de poursuite, outre son effet naturel interruptif, un autre effet étranger à son essence, et consistant dans la substitution d'une prescription à une autre, ou, ce qui est la même chose, dans l'assimilation de faits fort différens sous le rapport de la gravité;

» Considérant, qu'entre le jugement du 11 septembre 1846 et la poursuite commencée contre Nicolas-Régnier Schillings, il s'est écoulé plus d'un mois; qu'ainsi, le moyen de prescription doit être accueilli, etc. »

Arrêt confirmatif, le 17 mars 1847.

Arrêt. — « Attendu que la loi sur la chasse, du 26 février 1846, qui déclare prescrite l'action pour délit de chasse par le délai d'un mois, garde le silence, quant au mode interruptif de la prescription;

» Qu'il faut, dès lors, recourir aux principes généraux, consignés aux art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, mais seulement pour déterminer ce mode et ses effets, sans pouvoir étendre ceux-ci, à la durée du temps de la prescription, qui concerne les délits ordinaires;

» Qu'il résulte de ces dispositions que la prescription de l'action interrompue s'acquiert, à compter du dernier acte d'instruction, par le même laps de temps que celui de l'action elle-même, ainsi, trois années dans l'un comme dans l'autre cas;

» Que ce principe de durée relative serait détruit et la nature de la prescription changée si, pour une matière soumise à une prescription moindre de l'action, on substituait à la prescription interrompue, une prescription beaucoup plus longue, contre la lettre et l'esprit d'une loi pénale spéciale;

» Qu'une conséquence aussi anormale ne pourrait découler que d'un texte précis, tandis qu'au contraire, l'art. 643 du Code d'instruction criminelle déclare qu'il n'est point dérogé aux lois particulières, relatives à la prescription des actes résultant de certains délits ou contraventions;

» Par ces motifs, la Cour, etc. » (Plaid. Me Bottin.)

Observations. — La question qui fait l'objet de cet arrêt est très-controversée. — Les Cours de France ont maintes fois décidé qu'en pareil cas l'art. 638 du Code d'instruction criminelle est applicable, et que la prescription des poursuites ne s'acquiert que par une interruption de 3 ans. Cassation de France, 20 et 27 septembre 1828, 6 février et 8 mai 1838, 1er février 1833; — Rouen, 12 novembre 1838, et la note de l'arrêtiste au *Journal du Palais*, 1838, 2, 588; — Cassation de France, 16 *avril* ou *août* 1844; — Merlin, Questions de droit, V° *Prescription*, § 4. — Mangin, *de l'Action publique*, p. 312, n° 358, est aussi de cette opinion, qui a été consacrée par la Cour de Bruxelles, le 20 février 1833. (Arrêts notables de la Cour de Liege, tom. XIV, part. 2, pag. 48.)

V. en sens contraire, Cassation de France, 25 novembre

1830, 4 août 1831 ; — COUSTURIER, Dissertation sur la prescription en matière criminelle (*Revue des revues de droit*, tom. VI, pag. 308, nos 94 et suiv.), — et LE SELLYER, sur le Code d'instruction criminelle, art. 637 et suiv.

COUR D'APPEL DE LIEGE.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Dochen.

CHASSE.—ARRÊTÉ DU 6 AOUT 1846.—LÉGALITÉ. — SUSPENSION EN TEMPS DE NEIGE. — LOI DU 26 FÉVIER 1846.

Le mot Gouvernement *dans l'art.* 1er *de la loi du* 26 *février* 1846, *signifie* l'autorité ministérielle, *et non pas le* pouvoir exécutif ou royal.

En conséquence, est légal l'arrêté ministériel du 6 *août* 1846, *qui fixe l'ouverture de la chasse.*

Cet arrêté a légalement pu déclarer que le droit de chasse serait suspendu dans les communes dont le territoire serait entièrement couvert de neige.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. FLATTER).

Ces questions s'étaient déjà présentées devant le Tribunal et la Cour de Liége; mais elles n'avaient pas été résolues. Nous avons fait connaître (BELGIQUE JUDICIAIRE, V, page 92 l'analyse des moyens par lesquels on combattait le système que vient de consacrer l'arrêt ci-dessous. Le Tribunal de Mons avait décidé dans le même sens, le 12 janvier 1847 (BELGIQUE JUDICIAIRE, V, p. 144).

Nous reproduisons le jugement du Tribunal d'Arlon et l'arrêt qui le confirme, en y ajoutant de nouveaux motifs.

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu oppose que l'arrêté ministériel du 6 août 1846, qui prohibe la chasse en plaine, en temps de neige, n'a point force légale pour n'avoir pas été rendu par le Roi avec le contre-seing d'un ministre;

» Attendu que, si le terme : le *Gouvernement*, dont se sert l'article 1er de la loi du 26 février 1846 peut donner lieu à contestation, il résulte des discussions aux Chambres belges, à l'occasion de cette loi, que le mot *Gouvernement*, dont on argumente, doit être pris comme signifiant le ministre ;

» Que cette interprétation se justifie notamment par la discussion relative au paragraphe dernier de l'article 3 qui dispose que, le cas échéant, le ministre de l'intérieur pourra autoriser la destruction des lapins, puisque les orateurs qui ont pris la parole se servaient indifféremment et dans un sens synonymique, des termes *Gouvernement* et *ministre de l'intérieur;*

» Attendu que si, relativement à l'article 21, le Gouvernement c'est le Roi, avec le contre-seing d'un ministre, qui statue, c'est sans doute que là il s'agit d'un règlement d'administration générale à arrêter, ainsi que l'article 21 le porte textuellement, tandis que les faits prévus par les articles 1 et 3 dévolus au ministre seul sont des choses accidentelles et de *pure* exécution;

» Attendu que, si de ce qui précède il suit que c'est le ministre qui a le droit de déterminer les époques de l'ouverture et de la clôture de la chasse, il en résulte aussi qu'il a le droit de l'interdire momentanément, pour le cas des grandes neiges, ainsi que la chose a d'ailleurs été entendue également lors des discussions aux Chambres;

» Attendu, au surplus, que s'il était vrai que l'ouverture et la clôture de la chasse ne pussent avoir lieu que par arrêté royal, en vertu de la loi du 26 février 1846, il en résulterait cette conséquence qu'elle serait restée jusqu'à ce jour légalement close et que, partant, à la date du 9 décembre dernier, le prévenu aurait été trouvé chassant et temps prohibé;

» Mais, attendu que la circonstance que le territoire où le prévenu a chassé était entièrement couvert de neige est déniée, et que le ministère public en offre la preuve;

» Par ces motifs, etc.

Malgré la plaidoirie de Me CHOKIER, la Cour a confirmé, le 14 mars 1847.

ARRÊT. — « Attendu que la Grande vénerie établie par l'arrêté du 9 août 1818, et dans laquelle se trouvait le pouvoir d'ouvrir et de fermer la chasse, a été substituée aux directions des départemens désignées dans la loi du 28-30 avril 1790, et que, cette administration ayant été supprimée par l'arrêté du 13 octobre 1830, cette partie de ses attributions a été refondue dans celles du ministère de l'intérieur;

» Attendu que la loi nouvelle sur la chasse, du 26 février 1846, n'est pas introductive d'un droit nouveau ; qu'il résulte, au contraire, des discussions et de l'ensemble de ses dispositions, que le mot *gouvernement*, dans l'article premier, a seulement remplacé le mot *département*, inséré dans la loi de 1790, sans changer la nature des attributions pré-existantes ;

» Attendu que l'article 1er prévoit le cas de plusieurs ouvertures et fermetures, même dans chaque partie de province : ce qui attribue à l'autorité ministérielle un caractère restreint et local;

» Attendu que l'exercice illimité de ce droit pouvant donner lieu à des modifications, le droit de suspension y est nécessairement compris;

» Attendu que l'arrêté d'ouverture, en date du 6 août dernier, renferme la défense de chasser lorsque le territoire de la commune sera entièrement couvert de neige; qu'ainsi, un arrêté spécial, dont l'exécution eût souvent été impossible, devenait inutile ;

» Par ces motifs, la Cour confirme.

QUESTIONS DIVERSES.

FAUX SERMENT. — PREUVE.

Le ministère public peut prouver par tous les genres de preuve admis en matière criminelle la fausseté d'un serment litis-décisoire prêté.

En conséquence il peut recourir à la preuve par témoins, bien que le faux serment se rattache à une obligation supérieure à 150 *francs dont il n'existe ni preuve écrite ni commencement de preuve par écrit.*

L'article 1363 *du Code civil est étranger à l'action publique.*

Ces questions ont été soumises à la Cour d'appel de Liége, Chambre des mises en accusation, par le réquisitoire suivant, dont elle a adopté les motifs, le 15 octobre 1845.

RÉQUISITOIRE. — « Attendu que le nommé Mertz est prévenu d'avoir fait un faux serment en matière civile, en jurant 1° de n'avoir pas reçu la somme de 205 fr. formant le prix de trois bêtes à cornes appartenant à Jean-Ernest Neuville, et vendues dans les derniers jours du mois de juillet 1841 au sieur Jacques-Joseph Gérard, bourgmestre d'Assenois, laquelle somme devait servir à le couvrir de celle que le prévenu s'était obligé à payer à Me Gofflot, notaire à Neufchâteau, à la décharge dudit Neuville; 2° d'avoir, au même titre et à la même époque, reçu du sieur Pierre-Joseph Fontaine, crieur de ventes, à Trouquoy, la somme de 45 francs, pour prix d'une vache vendue à ce dernier, et appartenant également audit Neuville, faits sur lesquels le serment litis-décisoire avait été déféré par Jean-Ernest Neuville, demandeur, audit Henri Mertz, défendeur, dans une instance pendante devant le Tribunal civil de première instance de Neufchâteau, et sur lesquels il fut ultérieurement prêté à l'audience du même Tribunal du 26 février 1845 par le défendeur, auquel il en fut donné acte par jugement du même jour;

» Attendu que de l'information il résulte que le prévenu Henri Mertz a réellement reçu, pour les clauses ci-dessus énoncées, de Jacques-Joseph Gérard, la somme de 205 francs, et de Pierre-Joseph Fontaine, celle de 85 fr. ;

» Attendu que ce fait est qualifié crime par l'art. 366 du Code pénal, et qu'il est de nature à donner lieu à une peine afflictive et infamante, dont l'application est de la compétence des Cours d'assises;

» Attendu que la prestation du serment déféré au défendeur a eu lieu dans la forme prescrite par l'art. 121 du Code de procédure ; que cela est constaté par le procès-verbal de l'audience du 26 février 1845; qu'il en a été donné acte au défendeur; qu'elle doit donc être nécessairement réputée avoir été accompagnée de la solennité requise et de la formule exigée par la loi pour lui imprimer le caractère de déclaration sermentelle; qu'au surplus, ce point se trouve surabondamment établi, tant par le résultat de l'information faite en exécution de l'arrêt de la Cour du 13 août précité, que par les pièces de l'instance civile, desquelles il résulte notamment que le défendeur, en vertu du serment par lui prêté, a poursuivi et obtenu, par jugement du 7 août dernier, le renvoi pur et simple de l'action intentée par le demandeur;

» Attendu, d'ailleurs, que le sens, la portée et les effets du serment dont il s'agit, tel que le prévenu l'a prêté, et qu'il en a depuis réclamé judiciairement le bénéfice, ne sauraient être douteux; qu'il implique nécessairement la dénégation de sa part, en premier lieu, d'avoir reçu la somme de 205 francs, prix des trois bêtes à cornes vendues à Gérard ; en second lieu d'avoir reçu plus de 45 francs pour le prix de la vache vendue à Fontaine; que la teneur du serment, celle du jugement qui en a donné acte, les pièces de l'information criminelle, et celles de l'instance civile, sont concluantes à cet égard;

» Attendu, enfin, que les crimes et délits peuvent être établis par tous les genres de preuve; qu'il n'est fait aucune exception à cette règle, relativement au faux serment; qu'en vain on objecte les art. 1341, 1343 et 1365 du Code civil; qu'il faut distinguer entre l'action publique et l'action civile; qu'à la vérité le serment

fait preuve contre celui qui l'a déféré, et qu'il n'est plus recevable à en prouver la fausseté, mais que ce principe ne s'applique qu'aux effets civils du serment, et ne peut empêcher l'exercice de l'action publique, laquelle a pour objet la recherche et la répression, dans l'intérêt social, de tous les faits déclarés punissables par la loi; qu'il s'agit de juridictions d'ordre différent ayant chacune sa nature et sa fin spéciales, et restant par conséquent soumise aux règles particulières qui lui sont propres; d'où il suit qu'il y aurait excès de pouvoirs à déclarer la poursuite non-recevable; requiert, etc. »

Observations. — Voir dans le même sens : Bruxelles, Cassation, 15 février 1821 et 27 mai 1829; — Gand, 4 août 1837; — Cassation de Belgique, 25 octobre 1838; — Liége, 11 mai 1840 et 13 mars 1841, ainsi qu'une dissertation de M. l'avocat-général Delebecque, insérée dans la *Revue des Revues de droit*, t. Ier, p. 66.

Contrà : Cassation de France, 5 septembre 1812, 17 juin 1813, 12 septembre 1816, 2 janvier 1817 et 29 mai 1828.

Par arrêt du 21 août 1834, la Cour de cassation a adopté la doctrine qui semble devoir prévaloir en Belgique, mais, le 16 août 1844, elle est revenue à sa première jurisprudence. Celle-ci est également suivie par un arrêt de la Cour royale d'Amiens du 24 août 1843.

TAXE. — BOULANGERS. — VENTE AU DELA DU PRIX. — DÉLIT ET CONTRAVENTION. — PEINES. — CUMUL.

Le fait de vendre du pain au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée est puni par les articles 605, n° 6, et 606 du Code du 3 brumaire an IV.

L'omission par les boulangers d'afficher dans leur boutique l'extrait de l'arrêté royal du 25 janvier 1846, l'instruction y annexée, ainsi que les dispositions règlementaires de l'administration communale constitue une infraction punissable aux termes de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818.

L'article 365 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable en cas de conviction d'un délit et d'une contravention ou de deux contraventions. Dans ces cas les deux peines doivent être cumulées.

Arrêt. — « Attendu qu'il est suffisamment établi que les appelans ont : 1° dans le courant de janvier 1845, à Hodimont, fabriqué et vendu des pains de froment, plus ou moins bluté, au delà du prix fixé par la taxe, légalement faite et publiée; 2° qu'ils ont omis d'afficher dans leur boutique l'extrait de l'arrêté royal du 25 janvier 1826, l'instruction y annexée, ainsi que les dispositions de l'administration communale de Hodimont, réglant la taxe du pain; que les appelans ont donc commis deux contraventions, prévues et punies par des lois différentes; car le fait d'avoir vendu du pain au delà du prix fixé par la taxe est puni d'une peine de simple police, aux termes de l'article 605, n° 6, du Code du 3 brumaire an IV, et de l'art. 606 du même Code, et ne peut conséquemment tomber sous l'application de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, qui ne dispose que pour les cas où les lois n'ont point déterminé ou ne détermineront pas dans la suite des peines particulières, tandis que cette loi du 6 mars 1818 doit recevoir son application à l'égard de la seconde contravention résultant de l'omission de l'affiche prescrite dans la boutique des appelans;

» Attendu qu'on ne peut appliquer à la cause actuelle la disposition du § de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle; qu'en effet le législateur, ayant divisé en trois catégories désignées sous les noms de *contraventions*, *délits et crimes*, tous les faits punissables, et n'ayant statué, dans l'art. 365, que pour le cas de conviction de plusieurs crimes ou de plusieurs délits, sans faire aucune mention des cas où il existerait en même temps un délit et une contravention ou bien plusieurs contraventions, il s'ensuit qu'on ne peut faire application de cette disposition, lorsqu'il y a réunion de ces dernières circonstances, sans lui donner une extension, qu'il n'a pas été dans l'esprit du législateur de lui conférer; que cet article 365 établit une véritable dérogation au droit pénal, qui formule pour chaque crime, délit ou contravention, une peine spéciale et particulière, et qu'il est de règle que les exceptions ne peuvent être étendues aux cas non prévus; qu'il y a donc lieu d'émender le jugement dont est appel, en ce que le premier juge n'a prononcé qu'une seule amende;

» Par ces motifs, vu les art. 605, § 6, et 606 du Code du 3 brumaire an IV, 1er de la loi du 6 mars 1818, et 194 du Code d'instruction criminelle, faisant droit sur l'appel formé par le ministère public, et statuant à l'égard de tous les appelans, qui ont fait défaut, émendant, condamne par défaut chacun d'eux, 1° à 3 fr. d'amende pour avoir débité du pain à un prix plus élevé que celui fixé par la taxe; 2° à 21 francs 16 centimes d'amende pour avoir omis d'afficher dans leur boutique les diverses dispositions qui devaient s'y trouver; les condamne aux dépens de cette instance: confirme pour le surplus le jugement dont appel. — (Cour d'appel de Liége. — Du 18 décembre 1845. — Aff. Paquay et consorts).

Observations. — Sur la question du cumul des peines on peut voir le sens de la décision que nous rapportons un arrêt rendu par la Cour de cassation de France, Chambres réunies, le 7 juin 1842, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin.

Par arrêts des 15 janvier et 13 mai 1841, la Cour avait admis la thèse contraire.

Le 4 avril 1845 (Belgique Judiciaire, t. III, p. 666), la Cour d'appel de Bruxelles a décidé qu'en cas de conviction d'un délit et d'une contravention, on ne peut appliquer qu'une seule peine.

CHRONIQUE.

Tribunal de Pamiers. — Conflit. — Un regrettable incident est venu interrompre l'audience du Tribunal civil de Pamiers le 31 mars.

Au moment où Me Bernard, avocat, commençait une plaidoirie, il fut brusquement interrompu par M. Darmaing, procureur du roi, qui occupait le siége du ministère public. Ce magistrat prétendit que les assertions de l'avocat étaient inexactes. Me Bernard offrit d'en prouver la vérité par des lettres authentiques, et spécialement par un procès-verbal de règlement d'ordre judiciaire dans lequel M. Darmaing avait lui-même été partie. Celui-ci insista de telle façon qu'il fut impossible à l'avocat de continuer. M. le président intervint alors dans le débat. Il déclara que la police de l'audience et la direction des débats lui appartenant, il maintenait la parole à l'avocat. M. Darmaing n'en continua pas moins d'adresser les interruptions les plus vives à Me Bernard, et M. le président fut obligé de lever l'audience au milieu du tumulte causé par cet incident, en déclarant qu'il allait dresser procès-verbal.

L'ordre des avocats s'assembla dans la soirée. Aucun de ses membres ne fit défaut à cette réunion. Les paroles et les actes de M. Darmaing ont été l'objet d'une protestation unanime. Il a été décidé que l'on s'abstiendrait de plaider devant lui jusqu'à nouvel ordre.

A l'audience du lendemain, M. Darmaing a présenté des excuses de sa conduite de la veille au Tribunal; mais comme il n'a rien dit pour l'ordre des avocats, la position de ceux-ci reste la même.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE.

Le Comité d'organisation pour le Congrès pénitentiaire a tenu sa première séance, dans l'une des salles du ministère de la justice. L'Académie des sciences et lettres et l'Université de Bruxelles avaient délégué plusieurs de leurs membres pour concourir à la fondation du Comité, qui se trouve composé de MM. Hody, administrateur de la sûreté publique; Ducpétiaux, inspecteur général des prisons; Vleminckx, inspecteur général du service de santé; Sauveur, secrétaire de la Société de médecine; Van Meenen, président de Chambre à la Cour de cassation; Faider, avocat la Cour d'appel; de Decker, membre de la Chambre des représentans; MM. Roussel et Emile Van Hoorebeke, professeurs à l'Université de Bruxelles. Plusieurs membres du clergé, attachés aux commissions de surveillance près les prisons seront priés de s'adjoindre au Comité.

Le Congrès pénitentiaire se réunira, le 20 septembre, à Bruxelles, dans la salle Gothique de l'hôtel-de-ville.

Des savans de tous les pays, des États-Unis, de l'Allemagne, de la France et de la Hollande, seront invités à prendre part aux travaux du Congrès. La discussion portera plutôt sur les moyens d'exécution que sur la question de principe qui a été tranchée par le premier Congrès pénitentiaire, réuni à Francfort.

Le Conseil d'organisation a constitué dans son sein un sous-comité d'exécution, composé de MM. Ducpétiaux, Faider et Émile Van Hoorebeke.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

UN VOL LITTERAIRE.

De l'organisation politique, administrative et judiciaire de la Belgique, pendant les trois derniers siècles, par Louis De Baecker, Gradué dans les facultés de lettres et de droit de l'université de France, membre de l'institut historique de Paris, de la Société des antiquaires de la Morinie, etc.

Haud plausus populi, magnatum haud munera venor.
Hæc mea laus est, hæc mea merces : dicere verum.

Depuis que les événemens de 1830 ont donné à la Belgique une vie propre et une importance individuelle, beaucoup d'écrivains ont été amenés à émettre leurs idées sur notre pays. Les uns, défenseurs des avidités politiques qui, pendant des siècles, ont fait de la possession de nos provinces un débat éternel, ont dénié tout avenir à la nouvelle souveraineté ; les autres, plus justes, n'ont pas cru que la Belgique ne pût trouver son assiette, sans tenir à un autre corps ou sans être absorbée par un de ses puissans voisins.

A mesure que le temps a marché, il a donné raison à la création de la société belge ; et celle-ci, à peine débarrassée de l'oppression étrangère qu'elle a si longtemps subie, a prouvé qu'elle était digne d'être relevée entre les nations. Dans l'ordre social elle a saisi d'une main vigoureuse une entreprise virile qui a rapproché immédiatement toutes les parties du territoire, dans l'ordre matériel elle a développé les élémens d'une industrie puissante, dans l'ordre moral elle caractérise sa nationalité par des institutions qui ouvrent de nouvelles issues à la liberté. Il était naturel que les étrangers s'enquissent de ce qui se faisait chez nous, qu'ils cherchassent dans le passé la solution du problème résolu par notre âge. Mais, pour trouver cette solution, il faut aborder l'histoire de notre droit civil, étudier nos anciennes institutions.

Des écrivains belges se sont consacrés à ce labeur, des écrivains étrangers s'y sont essayés.

Les ouvrages de ces derniers forment une espèce de luxe pour notre histoire politique. Ils tiennent les âmes sous le charme, ils chatouillent les faiblesses nationales, car un peuple peu puissant est toujours flatté de voir les Préteurs de la politique européenne s'occuper de lui et dresser en quelque sorte l'arbre généalogique de ses institutions.

Rangeons, sans hésiter, le livre que M. De Baecker a publié à Paris, parmi les ouvrages de cette dernière catégorie.

Il était permis à l'auteur d'ignorer les matières qu'il a cependant voulu traiter, il aurait même pu, comme beaucoup d'autres, en parler témérairement : mais le titre annonce un maître du métier, qui a l'intention arrêtée de débrouiller notre organisation d'autrefois. M. De Baecker a pris son élan de loin, voyons comment il a fourni sa carrière.

Le livre s'ouvre par une introduction historique qui conduit le lecteur à la réunion des dix-sept provinces des Pays-Bas sous les lois de Charles-Quint. Après avoir décrit la forme du gouvernement jusqu'en 1731, l'auteur fait des efforts infatigables pour nous initier à la connaissance de l'administration sociale. Il nous entretient d'abord avec détail du grand chancelier, du Conseil d'État, du Conseil privé, du Conseil des finances, des Constitutions de 1716 et de 1718, ainsi que de la Chambre des comptes. Il expose ensuite le rétablissement de l'ancienne Constitution, la réunion des Chambres des comptes ; il énumère les prérogatives du gouverneur-général des Pays-Bas ; il nous fait connaître ce qu'étaient les ministres plénipotentiaires, le secrétaire d'État et de la guerre, le ministre établi auprès de l'Empereur. Quelques chapitres sont consacrés à la législation ; puis se déroule dans une succession de notices l'histoire résumée des institutions judiciaires et provinciales de la Belgique. Tout cela forme un excellent ensemble, une œuvre consciencieuse au mérite de laquelle il semble impossible de ne pas rendre strictement justice. Aussi nous nous applaudissions avec un juste orgueil qu'un auteur français eût mis son érudition au service des intérêts Belges ; à mesure que nous lisions, l'intrépide travailleur conquérait notre affection, nous lui aurions volontiers donné une cordiale poignée de main.

Cependant, il faut bien en convenir, la connaissance que nous faisions avec son livre si plein d'attrait rappelait de temps en temps à notre souvenance des choses déjà dites. A la vérité, nous nous efforcions d'apaiser les démangeaisons de notre mémoire. Nous entendions l'auteur nous dire avec Fontenelle que les hommes ne peuvent voir d'un peu loin que montés sur les épaules les uns des autres, et que, quand on n'est pas le premier explorateur d'une science, on peut jusqu'à un certain point faire usage des travaux de ses devanciers. Néanmoins, comme notre esprit s'attachait avec quelque inquiétude à des ressemblances qui, quoique vagues, devenaient assez frappantes pour nous convaincre que le volume avait été grossi aux dépens d'autrui, nous avions résolu de pousser à bout notre recherche, lorsque l'un de nos collaborateurs, professeur à l'université de Liége, nous en épargna la peine. En place des conjectures il mit la réalité, il nous prouva que M. De Baecker n'avait fait que se cramponner à une vieille renommée pour faire étalage de faux savoir, et que, au lieu de se contenter de courir sur les traces des autres, de glaner çà et là dans le champ du voisin, puisqu'il ne pouvait former quelques gerbes avec ses propres épis, il avait dépouillé, que dis-je, pillé, mis à sac *les Mémoires historiques et politiques du comte de Neny*. (1). Les Mémoires de Neny sont un de ces ouvrages qui se font une place dans la littérature d'une nation. S'approprier sans façon un pareil livre, c'est de quoi faire ouvrir de grands yeux aux gens qui ne sont pas de nature littéraire *pillarde*. Devant un fait aussi inouï s'effacent toutes les distinctions que Nodier a spirituellement établies dans ses *Questions de Littérature légale*. Il ne s'agit plus ici de citations, d'imitations, d'un plagiat comme celui d'Hortensius de Saint-Albin, ou des Loges de Raphaël, c'est, le mot est dur mais il est vrai, un vol littéraire, un vol véritable. Le lecteur va en juger : nous copions par manière de récréation.

(1) De Neny est né à Bruxelles le 24 décembre 1716. Il est mort le 1er janvier 1784. Son ouvrage intitulé : *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas Autrichiens et sur la constitution tant interne qu'externe des provinces qui les composent*, a été réimprimé plusieurs fois. La 4e et dernière édition est de 1786.

M. De Baecker a copié toute la partie consacrée à *la constitution interne des Pays-Bas*. Elle forme à peu près le deuxième volume de Neny. Il l'a fait précéder d'une introduction empruntée au 1er volume de Neny, qui contient l'histoire politique externe de nos provinces.

Les Mémoires de Neny, dit M. Defacqz dans son excellent ouvrage sur l'ancien droit Belgique, 1er vol., p. 4, ont été composés par l'ordre de l'impératrice Marie-Thérèse pour l'instruction de son fils, qui fut après elle l'empereur Joseph II. Des contemporains écrivant sur la même matière les ont suivis et même copiés souvent.

M. Britz, *Code de l'ancien droit Belgique*, 1er vol. p. 361 considère de Neny comme le premier écrivain politique des Pays-Bas et pour a pensée et pour le style.

NENY.

Tome I, Chapitre I, Article I.

PRÉCIS HISTORIQUE DE LA RÉUNION DES DIX-SEPT PROVINCES DES PAYS-BAS.

Les contrées connues aujourd'hui sous le nom des Pays-Bas étaient nommées *Belgium* par les Romains et faisaient partie des Gaules. Les Belges formaient dès lors un peuple nombreux, et Jules-César les regardait comme les plus vaillans des Gaulois. *Horum omnium fortissimi sunt Belgæ*, dit-il au premier livre de ses commentaires de la guerre des Gaules. Ils opposèrent à ce grand capitaine la résistance la plus opiniâtre et la plus glorieuse et il ne dut les avantages qu'il remporta sur eux qu'à l'excellence de la discipline militaire qui régnait dans les légions Romaines.

Des débris de l'empire Romain il se forma presque partout de petites souverainetés. Une partie des Pays-Bas, réunie avec la Lorraine, composa pendant longtemps, sous le nom de royaume d'Austrasie, un État considérable qui fut enfin incorporé au royaume de France.

Charlemagne y ajouta la plus grande partie de l'Europe; mais les mésintelligences qui divisèrent les enfans de son fils, Louis le Débonnaire, et la faiblesse qui se répandit insensiblement dans toutes les parties de ce vaste empire en ayant entraîné la destruction, il s'éleva encore sur ses ruines de nouvelles souverainetés, et ce fut alors que commencèrent celles des différentes provinces des Pays-Bas : elles étaient au nombre de dix-sept, savoir : les duchés de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldre, dans le dernier desquels le comté de Zutphen est incorporé; les comtés de Flandres, d'Artois, de Hainaut, de Hollande, de Namur et de Zélande; le marquisat du Saint-Empire, qui consiste dans la ville d'Anvers et son district, aujourd'hui uni au Brabant; les seigneuries de Frise, d'Overyssel, d'Utrecht, de Groeninghe et de Malines.

Sa Majesté prend aussi le titre et les armes de duchesse de Lothier, et nos souverains s'engagent même, lors de leur inauguration, à le prendre par l'article 4 de la Joyeuse Entrée de Brabant, dont il sera parlé ci-après; mais ce duché, dont le titre représente celui de l'ancien duché de la basse Lorraine, n'est plus une province distinguée du Brabant.

On regarde le château de Genappe, situé à cinq lieues de Bruxelles, comme le chef-lieu du duché de Lothier, et il en relève encore plusieurs fiefs, nommés fiefs de Lothier, qui sont régis par des coutumes différentes de celles qu'on suit pour les autres fiefs en Brabant (1).

Jean de Valois, surnommé sans Peur, duc de Bourgogne, ayant été assassiné en 1419 par Tanneguy du Châtel, au pont de Montereau-Faut-Yonne, Philippe, son fils unique, recueillit sa succession qui, outre le duché et le comté de Bourgogne et la seigneurie de Salins, consistait dans les comtés de Flandres, d'Artois et la seigneurie de Malines.

Ce prince, surnommé le Bon, acquit par achat, en l'an 1421 le comté de Namur, moyennant une somme de 152,000 *couronnes d'or*. Jean de Flandres, comte de Namur, troisième du nom, qui lui vendit cette province, était un prince accablé de dettes, et qui n'avait pas d'enfans légitimes : il se réserva par le traité l'usufruit de son comté, et mourut en 1429.

Philippe le Bon s'agrandit plus considérablement en 1430. Philippe de Bourgogne, son cousin-germain, fils d'Antoine, étant décédé sans avoir été marié, il hérita par cette mort les duchés de Lothier, de Brabant et de Limbourg, le marquisat du Saint-Empire et les terres d'Outre-Meuse, unies au duché de Limbourg, qui sont les pays de Fauquemont, de Dalem et de Rolduc.

Marguerite de Bourgogne, fille de Philippe le Hardi et veuve de Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, avait réclamé de son côté cette belle succession, sur le fondement qu'elle appartenait de plus près d'un degré au dernier duc, dont elle était tante, que ne lui appartenait Philippe le Bon; mais la contestation ayant été portée devant les états de Brabant, assemblés à Louvain, ils se déclarèrent pour Philippe. (3).

La succession de Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et dame de Frise, accrut encore la puissance de Philippe le Bon. Cette princesse n'ayant point eu d'enfans de son mariage mal assorti avec Jean IV, duc de Brabant, décédé en 1426, s'était abandonnée à une conduite qui lui avait attiré le mépris de ses sujets.

Philippe le Bon sut en profiter : par un traité de 1428, elle lui

(1) Ce passage est remplacé dans l'*ouvrage de* M. De Baecker par le mot Lothier, interc. l six lignes plus haut.

M. DE BAECKER.

Introduction.

L'histoire nous enseigne que ce pays était nommé *Belgium* par les Romains et faisait partie des Gaules. Les Belges formaient déjà un peuple nombreux quand ces fiers conquérans visitèrent leurs contrées, et Jules-César les regardait comme les plus vaillans des Gaulois, *horum omnium fortissimi sunt Belgæ*, dit-il au premier livre de ses Commentaires de la guerre des Gaules. Ils opposèrent à ce grand capitaine la résistance la plus opiniâtre et la plus glorieuse et il ne dut les avantages qu'il remporta sur eux qu'à l'excellence de la discipline militaire qui régnait dans les légions Romaines.

Des débris de l'empire romain il se forma presque partout de petites souverainetés. Une partie de la Belgique, réunie à la Lorraine, composa pendant longtemps, sous le nom de royaume d'Austrasie, un Etat considérable qui fut enfin incorporé au royaume de France.

Charlemagne y ajouta la plus grande partie de l'Europe; mais les mésintelligences qui divisèrent les enfans de son fils, Louis le Débonnaire, et la faiblesse qui se répandit insensiblement dans toute l'étendue de ce grand empire, le disloquèrent et le firent tomber, pour ainsi dire, en lambeaux. Sur ses ruines s'élevèrent de nouvelles souverainetés, et ce fut alors qu'apparurent celles des différentes provinces des Pays-Bas. Elles furent au nombre de dix-sept : les duchés de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, *de Lothier* et de Gueldre (dans ce dernier était incorporé le comté de Zutphen), les comtés de Flandre, d'Artois, de Hainaut, de Hollande, de Namur et de Zélande, le marquisat du Saint-Empire, qui consistait dans la ville d'Anvers et son district, les seigneuries de Frise, d'Overyssel, de Grœningue, d'Utrecht et de Malines.

Après la mort de Jean de Valois, surnommé *sans peur*, duc de Bourgogne, assassiné en 1419 par Tanneguy-Duchâtel, au pont de Montereau-Faut-Yonne, Philippe, son fils unique, recueillit sa succession qui consistait dans les comtés de Flandre et d'Artois, les seigneuries de Malines et de Salins, le duché et le comté de Bourgogne.

Ce prince, surnommé le Bon, acquit en 1421, le comté de Namur, moyennant une somme de 15,400 *couronnes d'or* (2) de Jean de Flandre, comte de Namur, troisième de ce nom.

Il s'agrandit encore en 1430; il hérita de Philippe de Bourgogne, son cousin-germain, fils d'Antoine, mort en célibat, de la souveraineté des duchés de Lothier, de Brabant et de Limbourg, du marquisat du Saint-Empire et des terres d'outre-Meuse unies au duché de Limbourg et appelées pays de Fauquemont, d'Alem et de Rolduc.

La succession de Jacqueline de Bavière, dame de Frise et comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande, accrut aussi la puissance de Philippe le Bon. Cette princesse n'avait point eu d'enfans de son mariage mal assorti avec Jean IV duc de Brabant, décédé en 1426, et s'était abandonnée à une conduite qui lui attirait le mépris de ses sujets.

Par une convention de l'année 1428 elle remit à Philippe le Bon

(2) Ici M. De Baecker a mal copié.
(3) Passage omis.

NENY.

remit la garde et le gouvernement de ses États, et le reconnut pour son plus proche et légitime héritier. Elle mourut en 1456, après avoir été contrainte de confirmer, par un second traité de 1452, les dispositions de celui de 1428, par rapport à sa succession.

Philippe la recueillit paisiblement, à la réserve de quelques districts de la Frise, sur lesquels la maison de Saxe avait des prétentions, que Charles V acheta en l'an 1515, pour la somme de 200,000 florins d'or du Rhin.

Enfin, Philippe le Bon ajouta encore à ses États le duché de Luxembourg.

Cette province était possédée par Élisabeth de Gorlitz, fille de Jean, duc de Gorlitz, frère de l'empereur Wenceslas, et veuve d'Antoine, duc de Brabant. Mais elle se trouvait inquiétée dans sa possession par Frédéric, duc de Saxe, et Guillaume son frère, landgrave de Thuringe, qui prétendaient qu'elle n'y avait qu'un simple droit d'engagement sujet à rachat en faveur du landgrave, et nullement un droit irrévocable.

Élisabeth de Gorlitz, pour se tirer d'embarras, traita avec Philippe le Bon, à qui elle céda tous ses droits sur le duché de Luxembourg et le comté de Chiny, moyennant une somme capitale de seize mille florins du Rhin, payable une fois, et une pension viagère de huit mille florins de la même monnaie par an.

Philippe le Bon s'arrangea ensuite avec les princes intéressés, et en l'an 1462 il éteignit toutes leurs prétentions moyennant une somme d'argent.

Après cet arrangement, Philippe le Bon réunissait en sa personne la souveraineté des duchés de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, et du marquisat du Saint-Empire; celles des comtés de Flandres, d'Artois, de Hainaut, de Hollande, de Namur et de Zélande, et enfin celles des seigneuries de Frise et de Malines.

Charles le Hardi, fils et héritier de Philippe le Bon, y ajouta encore une province considérable. Arnould d'Egmont, duc de Gueldre et comte de Zutphen, chargé d'années et persécuté de la manière la plus inhumaine par Adolphe, son fils unique, implora l'assistance du duc de Bourgogne, qui, les armes à la main, le tira d'un cachot affreux où ce fils dénaturé l'avait fait enfermer.

La reconnaissance, le plus beau de tous les titres détermina le vieux duc de Gueldre à transporter, le 7 décembre 1472, à Charles le Hardi, le duché de Gueldre et le comté de Zutphen, par forme d'engagement pour la somme de trois cents mille florins d'or, sans y rien réserver que la faculté de rachat pour lui et pour ceux de sa maison, à l'exception de son fils Adolphe et des enfans descendans de lui. Depuis lors il déshérita ce fils par son testament, et légua la Gueldre et Zutphen au duc de Bourgogne.

Mais, comme le duc Gérard de Juliers pouvait y avoir des prétentions, Charles les acheta le 20 juin 1473, pour la somme de quatre-vingt mille florins du Rhin, après quoi l'empereur Frédéric III lui accorda dans la ville de Trèves l'investiture de ces provinces.

Adolphe, que le duc de Bourgogne avait fait arrêter, après qu'il eut délivré le père, demeura en prison d'abord à Vilvorde, et ensuite à Courtray, jusqu'après la mort de Charles le Hardi, lorsque les Gantois l'en tirèrent.

Il fut tué en 1477 devant Tournay. Charles, son fils, revendiqua le patrimoine de ses ancêtres, il fit la guerre pour cet effet à l'empereur Charles V, à qui il céda enfin la Gueldre et Zutphen par un traité de 1528, pour le cas où il viendrait à mourir sans enfans légitimes mâles ou femelles, ce qu'il confirma ensuite par un autre traité du 10 décembre 1536.

Le duc de Gueldre n'y fut pas trop fidèle, car il se proposait de faire passer sa succession au fils du duc de Juliers et de Clèves; mais l'empereur n'eut point de peine à déconcerter ses projets, et le duc de Gueldre étant venu à mourir sans lignée, sa succession fut assurée à la maison d'Autriche par les traités de Venloo de 1543, du consentement même du duc de Juliers et de Clèves.

La province de Groeninghe et les terres nommées *Ommelandes* qui en font partie, avaient appartenu pendant longtemps aux évêques d'Utrecht; mais les démêlés qu'ils eurent avec les sujets de cette province, obligèrent les empereurs à nommer des burgraves pour la gouverner, en laissant néanmoins aux évêques d'Utrecht une partie des droits régaliens et des revenus.

Cet arrangement ne fut pas capable de pacifier les choses. Sur la fin du XVe siècle, les habitans de Groeninghe, brouillés tour à tour avec l'évêque et avec le burgrave, qui était un prince de la maison de Saxe, recherchèrent successivement la protection d'Edzard, comte d'Oost-Frise, et de Charles d'Egmont, duc de Gueldre.

M. DE BAECKER.

la garde et le gouvernement de ses États, le reconnut pour son plus proche et légitime héritier, et mourut en 1456.

Philippe recueillit sa succession paisiblement, à la réserve de quelques districts de la Frise sur lesquels la maison de Saxe avait des droits, et que Charles V acheta depuis (en 1515) pour la somme de 20,000 florins d'or du Rhin.

Enfin Philippe le Bon ajouta à son patrimoine le duché de Luxembourg.

Cette province était possédée par Élisabeth de Gorlitz, fille de Jean, duc de Gorlitz, frère de l'empereur Wenceslas, et veuve d'Antoine, duc de Brabant.

La duchesse traita avec Philippe de Valois et lui céda ses droits sur le duché de Luxembourg et le comté de Chiny, pour une somme de 16,000 florins du Rhin et une pension viagère de 8,000 florins de la même monnaie.

Après cet arrangement, Philippe le Bon réunit en son pouvoir la souveraineté des duchés de Brabant, de Luxembourg et de Limbourg, celle du marquisat du Saint-Empire, celle des comtés de Flandre, d'Artois, de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Namur, et enfin celle des seigneuries de Frise et de Malines.

Charles le Hardi, fils et héritier de Philippe le Bon, y ajouta encore une province considérable. Arnoul d'Egmont, duc de Gueldre et de Zutphen, chargé d'années et persécuté de la manière la plus inhumaine par Adolphe, son fils unique, implora l'assistance du duc de Bourgogne qui, les armes à la main, le tira d'un cachot affreux où ce fils dénaturé l'avait fait enfermer.

La reconnaissance détermina le vieux duc de Gueldre à transporter, le 7 décembre 1472, à Charles le Hardi le duché de Gueldre et le comté de Zutphen pour la somme de 300,000 florins; mais plus tard il lui légua ces territoires, après avoir déshérité son fils.

Comme le duc Gérard de Juliers pouvait y avoir des prétentions, Charles les acheta, le 20 juin 1473, pour la somme de 80,000 florins du Rhin, et l'empereur Frédéric III lui accorda aussitôt dans la ville de Trèves l'investiture de ces provinces.

Adolphe, que le duc de Bourgogne avait fait arrêter après qu'il eut délivré le père, demeura en prison, d'abord à Vilvorde, ensuite à Courtrai, jusqu'à la mort de Charles le Hardi, époque à laquelle les Gantois l'en retirèrent.

Adolphe fut tué en 1477 devant Tournai; Charles, son fils, revendiqua le patrimoine de ses ancêtres. Il fit la guerre à cet effet à l'empereur Charles V, et lui céda dans la suite la Gueldre et Zutphen par un traité de 1528, pour le cas où il viendrait à mourir sans enfant légitime mâle ou femelle; ce qu'il confirma plus tard par un autre traité du 10 décembre 1536.

Le duc de Gueldre n'y fut pas trop fidèle, car il se proposait de faire passer sa succession au fils du duc de Juliers et de Clèves; mais l'empereur n'eut point de peine à déconcerter ses projets, et, le duc de Gueldre étant descendu dans la tombe sans laisser de lignée, sa succession fut assurée à la maison d'Autriche par le traité de Venloo de 1543, du consentement même du duc de Juliers et de Clèves.

La province de Grœningue et les territoires nommés *Ommelandes*, qui en faisaient partie, avaient appartenu pendant longtemps aux évêques d'Utrecht; mais les démêlés qu'ils eurent avec les habitans de cette province obligèrent les empereurs à nommer des burgraves pour les gouverner, en laissant néanmoins aux évêques d'Utrecht une partie des droits régaliens et des revenus.

Cet arrangement n'atteignit point le but qu'on s'était proposé. Sur la fin du XVe siècle, les habitans de Grœningue, brouillés tour à tour avec l'évêque et avec le burgrave qui était un prince de la maison de Saxe, recherchèrent successivement la protection d'Érard, comte d'Oost-Frise, et de Charles d'Egmont, duc de Gueldre.

NENY.

La province fut pendant plusieurs années en proie à des factions qui la désolèrent, et dont l'empereur Charles V sut profiter. L'évêque d'Utrecht lui céda ses droits en 1527; le duc de Gueldre en 1528, et enfin les états de Groeninghe se soumirent eux-mêmes à l'empereur en 1536, par un accommodement particulier.

L'évêque d'Utrecht était souverain des provinces d'Utrecht et d'Overyssel. — Henri de Bavière, qui remplissait ce siége en 1528, trop faible pour réprimer à la fois la révolte de ses sujets et les entreprises du duc de Gueldre, transporta pendant la même année à l'empereur la souveraineté de ces deux provinces, du consentement du clergé et des États, ce qui fut confirmé l'année suivante par le pape Clément VII.

C'est ainsi que les dix-sept provinces se trouvèrent enfin réunies sous les lois de l'auguste maison d'Autriche.

—

Tome II. Chapitre XXV. Article III.

LA BULLE D'OR DE BRABANT.

L'empereur Charles IV de la maison de Luxembourg, accorda en 1349 à Jean III, duc de Brabant, le fameux privilége de la bulle d'or, qu'on nomme la bulle d'or brabantine, par laquelle il est interdit par forme d'édit perpétuel à tous princes ecclésiastiques ou séculiers, juges et Tribunaux de l'empire d'exercer aucune jurisdiction sur les habitans des duchés de Brabant, de Limbourg et de leurs dépendances, de les citer, évoquer ou arrêter en leur personne ou bien dans quelque sorte de cause que ce puisse être, criminelles, réelles ou personnelles.

Cette bulle fut confirmée par l'empereur Sigismond en 1424, et par l'empereur Maximilien en 1512.

L'empereur Charles V, en ajoutant à ces confirmations la sienne du 3 juillet 1550, donnée de l'avis des États de l'empire, commit l'exécution de la bulle au Conseil de Brabant, qu'il constitua à cet effet vicaire impérial, « avec autorité de procéder contre tous con-
» trevenans, princes ou membres de l'empire, séculiers ou ecclésias-
» tiques, de quelque rang ou condition qu'ils puissent être, comme
» contre des rebelles et les condamner à une amende de deux cents
» mares d'or, applicables pour une moitié au fisc impérial, et pour
» l'autre au duc de Brabant, et les priver de leurs droits, rangs,
» honneurs et dignités, et même de les mettre au ban de l'empire;
» ordonnant bien expressément que tout ce que le Conseil de Bra-
» bant fera et décernera dans cette matière, aura la même force et
» vigueur comme s'il eût été fait et décerné par l'empereur
» même. »

Le Conseil de Brabant a souvent fait usage de l'autorité qui lui est accordée relativement à l'exécution de la bulle d'or, mais presque jamais sans exciter des murmures et plaintes de la part des princes et des Tribunaux de l'empire, dont il réprimait la juridiction.

Aussi a-t-il été stipulé par les traités de Westphalie, et plus particulièrement encore par les dernières capitulations impériales, « que les abus introduits sous le prétexte de la prétendue bulle
» d'or de Brabant, seront abolis, et qu'en cas de besoin l'on prêtera
» assistance efficace par droit de représailles aux États qui seront
» lésés par ladite bulle brabantine. »

Cette prétention des États de l'empire a été poussée fort loin. Il est juste de distinguer la bulle même d'avec l'abus qu'on peut en faire contre son intention; mais il n'est pas dans les règles du droit public que sur des allégations vagues, on cherche à restreindre ou à faire cesser un privilége acquis légitimement au duc de Brabant et à ses sujets.

—

Tome II. Chapitre XXVII.

DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

L'université de Louvain fut fondée en 1426 par Jean IV, duc de Brabant: elle fut dès le moment de son érection sous le gouvernement d'un recteur, à qui l'on transféra le droit d'exercer sur les suppôts, soit ecclésiastiques ou laïques, toute la juridiction ordinaire et contentieuse qui appartenait auparavant dans Louvain au souverain, au magistrat, ou au chapitre de saint Pierre dans la même ville.

Il y eut à cet égard des cessions expresses en faveur du recteur; mais l'exercice illimité de cette juridiction reçut dans la suite des restrictions, surtout en ce qui concerne les affaires criminelles, par les règlemens de nos souverains, nommément par celui de 1617 dont il sera parlé plus bas.

M. DE BAECKER.

La province fut pendant plusieurs années en proie aux factions qui la désolèrent, et dont l'empereur Charles V sut profiter. L'évêque d'Utrecht lui céda, en 1527, tous ses droits; le duc de Gueldre en 1528, et enfin les États de Grœningue se soumirent eux-mêmes à l'empereur en 1536.

L'évêque d'Utrecht était souverain des provinces d'Utrecht et d'Overyssel.—Henri de Bavière, qui remplissait ce siége en 1528, trop faible pour réprimer la révolte de ses sujets, transporta la même année à l'empereur la souveraineté de ces deux provinces. du consentement du clergé et des États; ce qui fut confirmé l'année suivante par le pape Clément VII.

C'est ainsi que les dix-sept provinces des Pays-Bas, dont une partie forme aujourd'hui le royaume de Belgique, se trouvèrent réunies sous les lois de Charles V.

—

LV.

DE LA BULLE D'OR DE BRABANT.

L'empereur Charles IV, de la maison de Luxembourg, accorda en 1349 à Jean III, duc de Brabant, le fameux privilége de la *bulle d'or*, qu'on nommait *la bulle d'or brabantine*. Conçue en forme d'édit perpétuel, elle interdisait à tout prince ecclésiastique ou séculier, juges et Tribunaux de l'empire, d'exercer aucune juridiction sur les habitans des duchés de Brabant, de Limbourg et de leurs dépendances; de les citer, évoquer ou arrêter en leurs personnes ou biens, pour quelque cause que ce pût être, criminelle ou civile, réelle ou personnelle.

Cette bulle fut confirmée par l'empereur Sigismond en 1424 et par Maximilien en 1512.

Charles V, en ajoutant à ces confirmations la sienne, du 1er juillet 1550, donnée de l'avis des Etats de l'empire, commit l'exécution de la bulle d'or au Conseil de Brabant. Il le constitua à cet effet vicaire impérial et le revêtit du droit de procéder contre tous les contrevenans, princes ou membres de l'empire, séculiers ou ecclésiastiques, de quelque rang ou condition qu'ils fussent, comme contre des rebelles; de les condamner à une amende de deux cents mares d'or, applicable pour moitié au fisc impérial et pour moitié au duc de Brabant; de les priver de leurs priviléges, rang, honneurs et dignités, et au besoin de les mettre au ban de l'empire. Charles ordonna encore expressément que tout ce que le Conseil de Brabant ferait et déciderait dans cette matière, aurait la même force et vigueur que les actes et décisions de l'empereur même.

Le Conseil de Brabant fit souvent usage de la puissance que Charles V lui avait mise entre les mains, mais ce ne fut pas sans exciter des murmures et des plaintes de la part des princes et des Tribunaux de l'empire dont il réprimait la juridiction.

Aussi cette puissance fut-elle qualifiée d'abus et détruite par les traités de Westphalie, et plus particulièrement encore par les dernières capitulations impériales. Il y fut même stipulé qu'en cas de nécessité on aurait prêté assistance par droit de représailles aux États qui eussent été lésés par cette prétendue bulle d'or de Brabant.

Les États de l'empire exagérèrent sans doute leurs griefs. Ils auraient dû séparer la bulle en elle-même de l'abus qu'on pouvait en faire; car il n'était pas dans les règles du droit public d'alors que, sur des allégations vagues, on pût restreindre ou faire cesser un privilége légitimement acquis aux ducs de Brabant et à leurs sujets.

—

LXI. — De l'instruction publique.

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

L'université de Louvain fut fondée en 1426 par Jean IV, duc de Brabant, et sa direction confiée à un recteur. On transféra en même temps à ce fonctionnaire le droit d'exercer sur tous ceux qui lui étaient soumis, tant ecclésiastiques que laïques, toute la juridiction ordinaire et contentieuse qui appartenait auparavant au magistrat et au chapitre de Saint-Pierre de Louvain.

Il y eut à cet égard des concessions expresses en faveur du recteur. L'exercice illimité de cette juridiction fut restreint, pour les matières criminelles, par les règlemens des souverains, principalement par celui de 1617.

NENY.

L'université est divisée en cinq facultés, savoir la théologie, le droit canon, le droit civil, la médecine et les arts qui embrassent dans la généralité les différentes sciences qu'on enseigne.

Le recteur est choisi par tour dans chacune des cinq facultés; d'abord, il devait être changé de trois mois en trois mois, mais en 1476 le duc Charles le Hardi fixa la durée du rectorat à six mois.

Outre le recteur, l'université a encore deux officiers principaux, savoir, le chancelier et le conservateur des priviléges.

La dignité de chancelier est attachée à celle de prévôt du chapitre de Saint-Pierre à Louvain; c'est lui qui confère les grades académiques, et en son absence le doyen du même chapitre.

Le conservateur des priviléges est chargé par état de les soutenir et défendre; il est juge dans plusieurs cas relatifs au maintien et à l'exécution des priviléges.

L'université a encore différens officiers inférieurs, tels qu'un dictateur, un syndic, un avocat fiscal, un secrétaire, un bibliothécaire et des bedeaux.

Le saint-siége et nos souverains lui ont accordé de très-beaux priviléges; le plus considérable est celui en vertu duquel le corps de l'université et la faculté des arts en particulier sont en droit de nommer à un très-grand nombre de bénéfices de patronage ecclésiastique, soit simple ou à charge d'âmes, non-seulement dans toute l'étendue des Pays-Bas, mais aussi au pays de Liége, où néanmoins le droit de nomination n'a lieu que pour les bénéfices qui sont privativement de la collation du saint-siége.

L'université a quarante-deux colléges, dont un est destiné particulièrement pour les humanités, et quatre pour la philosophie, la théologie, le droit, la médecine; et les mathématiques s'enseignent aux Halles, édifice spacieux qui appartenait anciennement au corps des drapiers, et que l'université a fait rétablir avec beaucoup de magnificence en 1685.

Les langues hébraïque, grecque et latine, et l'histoire s'enseignent aux colléges des trois Langues, fondé en 1517 par Jérôme Busleyden, ami d'Érasme et conseiller du grand Conseil de Malines.

C'est là où on donne les leçons de la langue française.

Quoique la philosophie ne s'enseigne que dans les quatre colléges dont il est parlé ci-dessus, cependant la faculté des arts a encore une école particulière nommée *vicus* où l'on soutient les thèses publiques de la philosophie, où se font les examens et les épreuves pour la distribution des places à la fin de chaque cours de philosophie, et où depuis 1755 on montre les expériences de physique. C'est aussi dans cette école que le professeur de la philosophie morale et celui d'éloquence chrétienne donnent leurs leçons.

Les professeurs de l'université sont au nombre de cinquante-huit; savoir, huit pour la théologie, six pour le droit canon, sept pour le droit civil, un pour le droit public, dont la chaire vaque depuis trois ans; huit pour la médecine, seize pour la philosophie, un pour les mathématiques, un pour la philosophie morale, un pour l'histoire latine, un pour la langue hébraïque, un pour l'éloquence chrétienne, un pour la langue grecque, un pour la langue française, et cinq pour les humanités, qui s'enseignent au collége de la Sainte-Trinité.

Quatorze de ces leçons sont à la collation de Sa Majesté, savoir: quatre en théologie, une en droit canon, deux en droit civil, la leçon du droit public, quatre en médecine, la leçon de mathématiques et celle de la langue française. Les autres ont différens collateurs; mais les principales dépendent du magistrat de Louvain.

Il y a dans cette université un très-grand nombre de riches et belles fondations établies par des particuliers et destinées à l'entretien des écoliers.

La subsistance que donnent ces fondations s'appelle une bourse. Sa Majesté y a aussi un collége, fondé en 1579 par le roi Philippe II, pour des étudians en théologie destinés à la cure d'âmes: son revenu fut composé de pensions sur des abbayes; mais quelques-unes de ces maisons étant passées sous la domination de la France les fonds qui restent au collége ne suffisent plus que pour l'entretien de cinq écoliers (5).

(5) Passage omis.

M. DE BAECKER.

L'université était divisée en cinq facultés: le droit canon, le droit civil, la médecine, la théologie et les arts, qui embrassaient dans leur généralité les différentes sciences qu'on y enseignait.

Le recteur était choisi à tour de rôle dans chacune des facultés; dans le principe il devait être changé de trois mois en trois mois; mais en 1476 le duc Charles le Hardi fixa la durée du rectorat à six mois.

L'université avait encore deux officiers principaux, le chancelier et le conservateur des priviléges.

La dignité de chancelier était attachée à celle de prévôt du chapitre de Saint-Pierre de Louvain, c'était lui qui conférait les grades académiques, et en son absence le doyen du même chapitre.

Le conservateur des priviléges était chargé par état de les soutenir et de les défendre; il était juge dans plusieurs cas relatifs à leur maintien et à leur exécution.

Différens officiers inférieurs, tels qu'un dictateur, un syndic, un avocat fiscal, un secrétaire, un bibliothécaire, un promoteur et des bedeaux, étaient aussi attachés à l'université.

Le saint-siége et les souverains des Pays-Bas avaient accordé à ce corps illustre de très-beaux priviléges; le plus considérable était celui en vertu duquel l'université et la faculté des arts en particulier avaient le droit de nommer à un très-grand nombre de bénéfices de patronage ecclésiastique, soit simple, soit à charge d'âmes, et cela non-seulement dans toute l'étendue des Pays-Bas, mais encore dans le pays de Liége.

L'université avait quarante-deux colléges, dont un était spécialement destiné aux humanités, et quatre à la philosophie, la théologie, le droit et la médecine. Les mathématiques s'enseignaient aux *Halles*, édifice spacieux qui appartenait anciennement aux corps des drapiers et que l'université fit rebâtir avec beaucoup de magnificence en 1685.

Elle avait en outre un amphithéâtre d'anatomie construit avec goût et élégance, un jardin botanique, un laboratoire de chimie, et une bibliothèque nombreuse rassemblée dans un édifice magnifique bâti en 1724. Le gouverneur lui alloua en 1759 une somme énorme pour son entretien, moyennant une taxe modique imposée sur tous les grades académiques.

Dans la même année l'université obtint encore une imprimerie, qui fut pour elle d'une grande utilité et d'un grand produit (4).

Les langues hébraïque, grecque et latine, étaient enseignées au collége des Trois-Langues, fondé en 1557 par Jérôme Busleyden, ami d'Érasme et conseiller au grand Conseil de Malines.

C'était là aussi qu'on donnait des leçons de langue française.

Quoique la philosophie ne fût professée que dans les quatre colléges des arts, elle avait encore une école particulière appelée *Vicus*, où l'on soutenait à la fin de chaque cours les thèses publiques de philosophie et où se faisaient les examens et les concours pour les chaires. Depuis 1755 on y démontrait aussi les sciences physiques, et les professeurs de philosophie morale et ceux d'éloquence chrétienne y donnaient leurs leçons.

Les professeurs de l'université étaient au nombre de cinquante-huit: huit pour la théologie, six pour le droit canon, sept pour le droit civil, quatre pour le droit public, neuf pour la médecine, seize pour la philosophie et pour l'éloquence chrétienne, un pour l'histoire latine, un pour l'histoire grecque, un pour la langue française, et cinq pour les humanités, qui s'enseignaient au collége de la Sainte-Trinité.

Quatorze chaires étaient à la collation du souverain: quatre de théologie, une de droit canon, deux de droit civil, une de droit public, quatre de médecine, une de mathématiques et une de langue française; les autres avaient différens collateurs, mais les principales dépendaient du magistrat de Louvain.

Cette antique université, jouissant de revenus considérables et d'un grand nombre de bourses fondées par des particuliers et destinées à l'entretien des écoliers, —

(4) Ce petit passage n'est point original. Il est copié comme le reste, mais dans NENY il se trouve quelques lignes plus bas.

NENY.

Cette université, favorisée de tant d'avantages et dirigée par les lois d'une discipline sévère, parvint en peu de temps au plus haut degré de considération que puissent donner les sciences. Sa réputation se répandit par toute l'Europe, et le saint-siége la regarda comme le plus ferme appui de la foi catholique, de l'ancienne doctrine de l'église et de la bonne morale : elle forma des hommes d'un mérite éclatant dans toutes sortes de sciences; et, ce qui n'ajoute pas peu à sa célébrité, c'est qu'elle compte parmi ses élèves l'empereur Charles V, et son précepteur Adrien-Florent Boyens, que ses vertus et la reconnaissance de l'empereur élevèrent au souverain pontificat sous le nom d'Adrien VI.

Cependant, comme les meilleurs établissemens sont sujets à perdre de leur solidité, dès qu'on se relâche sur la discipline, l'université de Louvain éprouva cette vicissitude pendant les troubles des Pays-Bas; mais les archidues Albert et Isabelle, souverains de ces provinces, eurent à peine conclu la trêve avec les Provinces-Unies, que, dans la vue de réformer les abus qui s'étaient glissés dans l'université, ils en firent faire la visite par des commissaires, et ce fut sur les notions résultantes de cette visite qui dura près de quatre ans, qu'ils firent émaner, le 18 avril 1617, un règlement célèbre, qui fait aujourd'hui la loi de l'université, tant sur la juridiction que sur les devoirs des professeurs, les grades académiques, la conduite et la discipline des écoliers.

Ils nommèrent en même temps un commissaire qui fut chargé de veiller de leur part à l'exécution du règlement; mais un arrangement si salutaire ayant dans la suite été perdu de vue, le duc Charles de Lorraine, gouverneur-général des Pays-Bas, le fit revivre par un décret du 18 juillet 1754, portant établissement permanent d'un commissaire royal, chargé de procurer et de maintenir l'exécution des édits, ordonnances et décrets émanés successivement, pour la direction, la discipline et la police de l'université, avec ordre, tant au recteur qu'aux doyens des facultés, de lui donner d'abord les notions et les informations qu'il jugerait à propos de leur demander.

Le 13 février de l'année suivante, il fut émané sur la proposition du commissaire royal un règlement de S. M., qui détermine sur un pied nouveau le temps d'habitation qui est requis dans l'université à l'effet d'être admis aux grades académiques, les exercices et les épreuves qui doivent précéder cette admission et le tarif des droits à payer. On supprima aussi par ce règlement différentes parties de dépenses superflues, en partie introduite par le luxe des écoliers, et autorisées en partie par l'avidité de quelques-uns des professeurs.

L'université a une bibliothèque nombreuse, rassemblée dans un édifice magnifiqne, construit pour cet effet en 1724. Le gouvernement lui a assuré en 1759 une augmentation considérable de fonds, moyennant une taxe modique imposée sur tous les grades académiques.

Pendant la même année on établit une imprimerie académique, qui sera d'une grande utilité et produira un revenu notable à l'université.

Elle a aussi un théâtre anatomique dont la construction réunit le goût, l'élégance et la commodité, de même qu'un jardin botanique et un laboratoire de chimie (6).

Il est statué par différentes ordonnances et édits nommément par ceux de 1695 et de 1751, et établis d'ailleurs par un usage constant, que personne ne peut être reçu aux dignités, offices ou bénéfices ecclésiastiques, ou civils, requérant le degré de licencié, non plus qu'à la profession d'avocat, à moins que d'avoir pris ce degré dans l'université de Louvain.

Il est réglé aussi par différentes ordonnances que personne ne peut exercer l'art de la médecine dans les Pays-Bas, à moins que d'avoir pris les degrés à Louvain et d'avoir été examiné et approuvé par les docteurs de cette université, ou par les médecins du corps du souverain. Nos princes se sont réservés d'ailleurs d'accorder pour cet effet des permissions spéciales à d'autres sujets qui, à cause de leur grande science et expérience, et après un examen préalable, auront été jugés dignes d'une telle distinction.

La faculté des arts de Louvain a depuis longtemps le droit privatif de donner seule des cours publics de philosophie dans toute l'étendue des Pays-Bas; mais il n'y avait en vigueur aucune loi portant défense de faire des cours de philosophie dans les pays étrangers, lorsqu'en 1755 le gouvernement jugea à propos d'en faire émaner une nouvelle sur cet objet.

Outre le préjudice que souffrait l'université de Louvain par l'inexécution des anciennes lois, nommément de l'édit du 4 mars

(6) Voir la note 4.

M. DE BAECKER.

dirigée par les lois d'une discipline sévère, parvint en peu de temps au plus haut degré de réputation que puissent donner les sciences. Son renom se répandit par toute l'Europe, et le saint-siége la regardait comme le plus ferme appui de la foi apostolique, de l'ancienne doctrine de l'Église et de la bonne morale. Elle formait des hommes d'un mérite éclatant, et comptait parmi ses élèves l'empereur Charles V et son précepteur Adrien-Florent Bayens, que ses vertus et la reconnaissance de son auguste et royal disciple élevèrent au souverain pontificat sous le nom d'Adrien VI.

Cependant cette gloire longtemps si pure se ternit; l'université se relâcha sur sa discipline et éprouva des vicissitudes pendant les troubles des Pays-Bas. — Les archidues Albert et Isabelle, voulant réformer les abus qui s'étaient glissés dans son sein, la firent visiter par des commissaires, et, sur leur rapport, ils donnèrent, le 18 avril 1617, un règlement célèbre, qui devint la loi de l'université, tant sur sa juridiction que sur les devoirs des professeurs, les grades académiques et la discipline des écoliers.

Ils nommèrent ensuite un commissaire spécial pour veiller à son exécution; mais une disposition aussi salutaire se perdit bientôt de vue, et il fallut que le duc Charles de Lorraine, gouverneur-général des Pays-Bas, fît revivre le règlement des archidues par un décret du 8 juillet 1754, portant établissement permanent d'un commissaire royal chargé de procurer et de maintenir l'exécution des édits, ordonnances et décrets relatifs à la direction, la discipline et la police de l'université, avec ordre, tant au recteur qu'aux doyens des facultés, de lui donner à cet effet les notions et informations qu'il jugerait à propos de leur demander.

Le 13 février 1755, il fut rendu, sur la proposition du commissaire, un nouveau règlement de l'impératrice-reine, qui détermina le temps qu'il fallait passer à l'université pour être admis aux grades académiques, les exercices et les épreuves qui devaient précéder cette admission et le tarif des droits à payer. On supprima par ce règlement différentes parties des dépenses superflues, introduites en partie par le luxe des écoliers, en partie autorisées par l'avidité des professeurs.

Il était statué par différens édits et ordonnances, particulièrement par ceux de 1695 et 1751, et il était établi d'ailleurs par un usage constant que personne ne pouvait être reçu à exercer l'honorable profession d'avocat dans les Pays-Bas, ni être admis aux dignités, offices et bénéfices ecclésiastiques ou civils, s'il n'avait pris ses grades dans l'université de Louvain et obtenu le diplôme de *licencié*.

Plusieurs ordonnances défendaient encore d'exercer la médecine dans les Pays-Bas, à quiconque n'avait pris ses degrés à Louvain ou été examiné et approuvé par les docteurs de cette université ou par le collége de médecine de Bruxelles. — Les souverains s'étaient réservé le privilége d'accorder, pour l'exercice de cet art, des permissions spéciales à des étrangers qui avaient été jugés dignes d'une telle distinction, à cause de leur mérite et de leur grande science, mais toutefois après un examen préalable.

La faculté des arts avait depuis longtemps le droit exclusif de faire seule, dans toute l'étendue des Pays-Bas, des cours publics de philosophie; mais il n'y avait en vigueur aucune loi portant défense d'en suivre d'autres que ceux de ses écoles.

Aussi Louvain vit-il un jour les jeunes gens déserter son université et affluer dans les colléges de l'étranger. L'argent s'exportait

NENY.

1569, il en résultait une exportation inutile d'argent, et l'expérience prouvait d'ailleurs que ce séjour des jeunes gens dans les universités étrangères faisait naître souvent dans leur esprit des impressions aussi contraires au service de Sa Majesté qu'au bien commun du pays.

Ces motifs donnèrent lieu à l'émanation de l'édit du 22 décembre 1755, « portant défense sous de grosses peines à tous sujets de Sa » Majesté, de quelque état ou condition qu'ils soient, d'aller faire » des cours de philosophie publics ou privés ailleurs que dans l'u- » niversité de Louvain, ou dans d'autres universités soumises à » son obéissance, sans une permission spéciale et par écrit du gou- » vernement. »

M. DE BAECKER.

sans utilité pour le pays, et la jeunesse ne rapportait souvent du dehors que des idées hostiles au gouvernement impérial ,

et qui engendrèrent peut-être plus tard les Vonck et les Vandernoot,

C'était sans doute les grandes idées de 89 qui germaient déjà dans le cœur de l'homme (6).

Voyant le mal augmenter d'une manière effrayante et voulant l'extirper jusque dans sa racine, l'impératrice défendit, par un édit du 22 septembre 1755, et sous de fortes peines, à tout sujet d'aller suivre, sans une permission spéciale et par écrit du gouvernement, des cours publics ou privés de philosophie ailleurs que dans l'université de Louvain ou autres colléges soumis à son obéissance.

(6) Ce passage appartient en propre à l'*auteur* : CRIQUE STUX.

Certes, voilà un ouvrage qui ferait bien rire le comte de Neny, s'il venait à ressusciter. Mais Neny irait d'étonnement en étonnement quand il verrait l'auteur se retrancher avec une superbe nompareille dans son amour pour la vérité et dédaigner les applaudissements de ses contemporains: *Haud plausus populi, magnatum haud munera venor*. Il ne recherche pas plus l'approbation populaire que les faveurs des grands. Il ne court ni après les éloges, ni après les récompenses; ce qui est dans ses vœux, c'est d'être vrai : *Hæc mea laus est, hæc mea merces: dicere verum.*

On conviendra que, si la vérité est parfois bonne à dire, c'est à ceux qui l'aiment. Il serait inique de refuser à M. De Baecker le tribut réclamé par ses veilles, il serait cruel de ne pas lui départir la louange qu'il ambitionne. Ne cachons donc pas la vérité à cette intelligence si active, à cet *alter ego* de Neny, qui invente sans effort et qui écrit sans peine.

L'ingratitude de l'organisation intellectuelle devrait ôter le désir de la célébrité. Que les oreilles d'un Thémistocle s'emplissent du bruit des triomphes de son rival au point de l'empêcher de dormir, on le conçoit; mais est-il possible de croire qu'un homme qui ne loge dans sa tête que les idées d'autrui, dont il s'accomode d'ailleurs fort bien, se sente tourmenté du besoin de perpétuer son nom?

Celui qui ne s'est jamais exposé à la fatigue de penser, ne doit pas s'inquiéter de la renommée des autres, et bien moins encore l'inquiéter. Qu'il se contente du lot de la médiocrité; qu'il soit plutôt maçon, si c'est son métier. On n'écrit pas l'histoire sans avoir fouillé les archives du passé; on ne gravit pas les cimes de la poésie, si l'on n'a en soi la musique divine dont le chant du poëte n'est que l'écho ; à défaut d'études consciencieuses, on ne manie pas le pinceau de Rubens, à moins cependant de trouver un plaisir particulier à barbouiller une grande quantité de toile. Pauvreté intellectuelle n'est pas vice. Dans l'état où le sort l'a placé, M. De Baecker pouvait employer vertueusement ses jours à défendre la veuve et l'orphelin ; il n'avait pas besoin , pour remplir cette mission, de s'efforcer de conquérir une petite niche dans le panthéon historique, en faisant faire peau neuve à Neny.

Triste vanité et bien digne de commisération que celle qui vous pousse à usurper une place que vos talens vous refusent. Voyez ce qui arrive. Vous vous posez devant le public dans l'attitude d'un écrivain érudit, sans pouvoir écrire, parler, ni même bégayer. Lorsque la gêne littéraire se fait sentir, vous échappez aux tourmens que toute gêne traîne après elle, par un moyen devant lequel plient les principes d'honnêteté. Vous vous emparez audacieusement d'une des vieilles pièces d'or d'une littérature étrangère, vous la mettez à la refonte, vous avez l'impudeur d'y marquer votre coin, et vous vous prélassez fièrement dans votre mensonge jusqu'au moment où, montré du doigt, renversé sur le flanc et livré à la risée publique, l'homme de lettres fait place au charlatan à qui l'on n'épargne pas les étrivières.

Qu'il sied bien à un pareil homme d'invoquer la passion du vrai ! Que les superbes mépris pour les applaudissemens de la foule sont bien placés dans la bouche sévère de celui qui vole les travaux et la gloire d'autrui, et qui se joue de ce qu'il y a de plus respectable ici bas, de la conscience, de l'honneur, du talent, de la noblesse de la pensée.

Cependant que sait-on? M. De Baecker se tirera peut-être à merveille de ce faux pas, peut-être même trouvera-t-il au-delà de la frontière des approbateurs qui le vengeront de la dureté de nos révélations. Il est si doux et si facile de s'étendre sur les lauriers des autres. Le larcin a d'ailleurs réparé plus d'une fois les torts de l'intelligence. Ramsay, qui avait copié Bossuet et Fénélon, trouvait étrange qu'on lui reprochât son procédé. « On peut, disait-il, se rencontrer. Quoi d'étonnant qu'on pense comme Fénélon et qu'on s'exprime comme Bossuet? »

Et puis, à tout prendre, n'est-ce pas là une fantaisie qu'on peut se permettre à notre égard, une servitude que la Belgique doit subir? On nous fait en nous spoliant beaucoup d'honneur; on change notre plomb en or. M. De Baecker pourrait dire comme je ne sais quel auteur, chaque fois que celui-ci s'emparait de quelque idée à sa convenance : « C'est un enfant que je tire de la mauvaise société pour le faire entrer dans la bonne. »

H. L.

STATUTS

DE LA CONFÉDÉRATION DES NOTAIRES DE BELGIQUE (1).

Art. 1er. Tous les notaires de Belgique font partie de la confédération, moyennant leur adhésion à l'exposé des motifs ci-joint et aux présentes dispositions organiques.

Art. 2. La confédération est administrée par un comité permanent à constituer par MM. les présidens actuels des chambres de discipline du pays, avec les attributions qui seront déterminées dans les prochaines réunions de ces MM.; toutes les attributions de la confédération leur étant dévolues.

Art. 3. Le comité permanent se compose de neuf membres de la confédération, d'un ou de plusieurs jurisconsultes, d'un ou de plusieurs collaborateurs administratifs qui auront voix délibérative ou consultative seulement.

Pour délibérer en comité permanent, il faudra la présence de cinq notaires au moins.

Art. 4. Le comité permanent exécute les résolutions prises dans les réunions ou assemblées générales de MM. les présidens des chambres de discipline.

Il correspond avec eux et les convoque extraordinairement s'il y a lieu.

MM. les présidens seront encore convoqués par le comité permanent, et de droit à la demande de trois d'entr'eux.

Art. 5. MM. les présidens formant l'assemblée générale compléteront le plus tôt possible l'organisation de la confédération par eux-mêmes ou par le comité permanent.

Ils ménageront dans cette organisation des conférences

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, V, p. 313.

auxquelles seront admis successivement tous les confédérés, à moins que ces conférences ne puissent avoir lieu plus utilement par les chambres, dont le président se sera inspiré des idées qui auront prévalu dans les communications des administrateurs de la confédération.

Toutes les questions intéressant le notariat pourront être traitées dans ces conférences; la question du ressort sera seule réservée.

Art. 6. MM. les membres appelés à composer l'assemblée générale ou le comité permanent peuvent se faire représenter dans les réunions en vertu d'un mandat spécial ou général par un notaire confédéré pris dans leur ressort ou en dehors de ce ressort.

Art. 7. MM. les membres actuels composant l'assemblée générale resteront pour cette fois en fonctions jusqu'au 1er janvier 1850.

Art. 8. MM. les membres de l'assemblée générale pourront conférer au comité permanent, un an durant, les pouvoirs les plus étendus.

Art. 9. Une contribution uniforme sera due par chaque notaire confédéré afin de faire face aux frais d'administration et aux dépenses de toute nature.

Art. 10. La contribution est fixée provisoirement à *dix* francs par chaque notaire confédéré pour le présent exercice 1847.

Elle sera exigible immédiatement et remise par les soins du président de chaque chambre à la caisse centrale choisie par le comité permanent.

Art. 11. Pénétrés de l'importance d'une action centrale sur l'avenir de l'institution du notariat, les notaires confédérés engagent tout leur zèle dans l'intérêt de l'action centrale constituée par les présents statuts.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

QUESTIONS DIVERSES.

EXPROPRIATION FORCÉE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHANGEMENS DE PLANS. — EXPERTISE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsqu'une expertise ordonnée par jugement a eu lieu, l'État est non-recevable, en renonçant à cette expertise, à demander que les experts nommés procèdent à l'évaluation d'emprises nouvelles, non reprises au plan déposé qui a subi des modifications.

JUGEMENT. — « Attendu qu'après l'accomplissement de toutes les formalités administratives préalables à l'expropriation, le défendeur a été assigné devant ce Tribunal en règlement des indemnités lui dues, à raison des emprises à opérer, conformément au plan déposé; qu'un jugement, du 1er mai dernier, a nommé des experts à cet effet, et que cette expertise a eu lieu suivant procès-verbal enregistré le 5 juin suivant;

» Que la procédure était en cet état, lorsque le demandeur a fait des changemens au plan primitif, par suite desquels les emprises expertisées sont abandonnées; que, par ses conclusions, il demande à ce que, vu ces modifications, les experts se rendent de nouveau sur les lieux pour procéder à l'évaluation des emprises nouvelles;

» Attendu que cette conclusion est non-recevable sous le rapport 1° qu'elle constitue une expropriation autre que celle dont le Tribunal a été saisie par l'exploit introductif d'instance; 2° qu'il n'est pas justifié que, pour opérer ces nouvelles emprises, le demandeur se soit conformé aux formalités administratives préalables à cette expropriation nouvelle;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non-recevable en ses conclusions et le condamne aux dépens. » (Du 14 août 1846. — Tribunal civil de Liége, 1re Chambre. — Affaire de L'ÉTAT c. STAS DE VOLDER. — Plaid. MMes DOGNÉE c. FABRI.)

FEMME MARIÉE. — DIVORCE. — CONDAMNATION AUX DÉPENS. — TIERS. MARI. — EXÉCUTION. — RÉCONCILIATION.

Le tiers qui a plaidé contre une femme demanderesse en divorce, laquelle a été condamnée aux dépens vis-à-vis de lui, ne peut, après que les époux se sont réconciliés, exécuter cette condamnation sur les biens du mari ou de la communauté, alors surtout que la femme n'a été autorisée à plaider que par justice, et que les provisions accordées à cette dernière ont été épuisées. Art. 1426 du Code civil.

JUGEMENT. — « Attendu, en droit, que, hors les cas exceptionnels déterminés par la loi, les dettes et obligations contractées par la femme, sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de justice, ne peuvent grever ni les biens personnels du mari, ni ceux de la communauté;

» Qu'en fait, sur l'action intentée au demandeur par un sieur Jamar, celui-ci a mis en cause l'épouse du défendeur, alors demanderesse en divorce, pour qu'elle eût à intervenir et à le porter quitte et indemne; que celle-ci ayant consenti à ce que le demandeur fût mis hors de cause et à payer ses dépens, le Tribunal, par jugement du 19 août 1845, a donné acte de ce consentement, et a condamné l'épouse Lamour aux dépens à son égard;

» Que, lors de cette action, le défendeur a refusé à son épouse l'autorisation d'ester en justice;

» Attendu que c'est pour obtenir le remboursement de ses dépens que le demandeur a, par exploit du 16 mars dernier, fait signifier aux époux Lamour un commandement, et, par procès-verbal du 8 mai suivant, fait saisir les meubles et effets de la communauté;

» Que ces frais ayant été occasionnés pour sûreté des reprises, que la dame Lamour prétendait pouvoir exercer éventuellement en cas de divorce et de dissolution de la communauté, il serait injuste que, soit la communauté, soit le mari, en fussent tenus, puisqu'ils ont été faits contre eux et dans l'intérêt purement personnel de la femme;

» Attendu que la dame Lamour s'est réconciliée avec son mari; que la provision de 400 fr., que le Tribunal lui avait accordée pour soutenir son action en divorce, est plus qu'absorbée par les frais que le défendeur a dû payer à Me GALAND, avoué de son épouse, ensuite d'un jugement rendu par le Tribunal, et les frais privilégiés de scellés et d'inventaire;

» Qu'ainsi, en fait comme en droit, l'opposition formée par le défendeur doit être accueillie;

» Attendu, quant aux dommages-intérêts, qu'il n'est pas justifié que le défendeur en ait souffert;

» Par ces motifs et vu l'art. 1426 du Code civil, le Tribunal déclare recevable l'opposition formée par le défendeur aux commandemens lui signifiés, par suite, déclare nuls et de nul effet, quant à lui, lesdits commandemens, donne main-levée de la saisie-exécution pratiquée sur les meubles et effets dudit défendeur, par procès-verbal du 8 mai dernier, et, sans avoir égard à sa demande de dommages-intérêts, condamne le demandeur aux dépens, etc. » (Du 5 décembre 1846. — Tribunal de Liége, 1re Chambre. — Affaire PIRCHAYE c. les époux LAMOUR. — Plaid. MMes VAN HULST c. TOUSSAINT.)

NOUVELLES.

GREFFIER. — DÉMISSION. — Par arrêté royal du 14 mars est acceptée la démission de L. Merex, greffier au Tribunal de Mons.

HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté du 21 mars, J. Fracys, huissier de la justice de paix de Routers, remplace en cette qualité au Tribunal de Courtrai l'huissier Monstrul, décédé.

JUGE. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 16 mars, le juge Delatre, du Tribunal de Furnes, démissionnaire, est remplacé par F. Messiaen, docteur en droit, ancien commis greffier au Tribunal d'Ypres, commis de 2e classe au département de la justice. Il est chargé de remplir les fonctions de juge d'instruction jusqu'à l'expiration du terme assigné à son prédécesseur.

JUGE DE PAIX SUPPLÉANT. — NOMINATION. — Par arrêté du 24 mars F. Fricot, secrétaire communal à Duffel. — Par arrêté royal du 26 mars J. B. Vanhumbeeck, bourgmestre à Wolverthem, y remplace le juge de paix suppléant Sterckx, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté du 24 mars, R. Demonty, remplace, comme notaire à Clermont, son père, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. — Par arrêté du 21 mars, est acceptée la démission de J. Bauwens, notaire à Overmeire.

JUGES DE PAIX SUPPLÉANS. — DÉMISSIONS. — Par arrêté du 14 mars 1747, est acceptée la démission de J. A. Dierckx à Turnhout. — Par arrêté du 21 mars, est acceptée la démission de P. Wauterniaux, à Philippeville. — Par arrêté royal du 8 mars, est acceptée la démission du sieur A. Roger, juge de paix suppléant à Fontaine-l'Évêque.

AVOUÉ. — NOMINATION. — Par arrêté du 24 mars, E. Ghesquière et P. Tack, tous deux docteurs en droit à Gand sont nommés avoués au Tribunal de Courtrai.

JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. — Par arrêté du 15 avril sont nommés juges suppléans au Tribunal de Bruxelles, J. Vautier et W. Holvoet, avocats en la même ville.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT. 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

COMMISSION ROYALE

POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS ET ORDONNANCES DE LA BELGIQUE.

Quatrième séance. — 9 février 1847.

Présens : MM. Leclercq, président; Colinez, de Cuyper, de Jonghe, Delebecque, Delrée, le baron de Saint-Genois, Grandgagnage, Polain et Gachard, secrétaire.

M. le président ouvre la séance à deux heures, en communiquant des lettres de MM. Raikem et Grandgagnage, par lesquelles ils font savoir qu'ils ne peuvent y assister.

Le procès-verbal de la séance du 12 janvier est lu et approuvé.

Par une dépêche du 14 janvier, M. le ministre de la justice informe la commission que M. le ministre de l'intérieur a autorisé l'archiviste du royaume à confier à ses membres, contre récépissé, les doubles des inventaires des archives communales qui ont été déposés aux archives de l'État.

Cette dépêche est prise pour notification.

Le secrétaire communique une nouvelle lettre qu'il a reçue de M. Arsène de Noue, en réponse à celle qu'il lui a adressée, au nom de la commission. M. de Noue fait connaître, dans cette lettre, qu'il a envoyé à M. Polain deux des volumes du *Codex Stabuleto Malmundarius*, et il renouvelle l'offre de fournir à la commission tous les renseignemens qu'elle lui demandera, et qui seront en son pouvoir, soit touchant la législation, soit touchant la jurisprudence des ci-devant hautes justices de Stavelot et Malmédy.

M. Polain confirme l'information contenue dans la lettre de M. de Noue. Il ajoute qu'il a examiné les deux volumes qui lui ont été confiés, et entre dans quelques détails sur les documens dont ils se composent.

Le secrétaire annonce que, depuis la dernière séance, la commission a reçu les réponses suivantes à la circulaire qu'elle a adressée aux administrations provinciales et communales, ainsi qu'à MM. les procureurs du roi, savoir :

1° De MM. les bourgmestre et échevins de Bruxelles, du 11 janvier ; 2° De M. le gouverneur de la province de Namur, du 12 janvier; 3° De M. le bourgmestre de Marche, du 13 janvier; 5° De MM. les bourgmestre et échevins de Mons, du 14 janvier; 5° De M. le procureur du roi à Tournay, du 14 janvier; 6° De M. le bourgmestre de Soignies, du 15 janvier ; 7° De M. le bourgmestre de Malines, du 15 janvier; 8° De MM. les bourgmestre et échevins de Saint-Trond, du 16 janvier ; 9° De M. le bourgmestre de Bastogne, du 17 janvier; 10° De M. le bourgmestre de Tournay, du 18 janvier ; 11° De M. le procureur du roi à Anvers, du 19 janvier; 12° De M. le gouverneur du Hainaut, du 21 janvier; 13° De M. le procureur du roi à Arlon, du 23 janvier; 14° De MM. les bourgmestre et échevins de Hasselt, du 23 janvier ; 15° De M. le bourgmestre de Herve, du 29 janvier; 16° De M. le bourgmestre de Louvain, du 30 janvier.

La commission décide, dans le but de gagner du temps, qu'elle s'adressera à M. le ministre de la justice, afin que les rapports demandés aux autorités provinciales et communales sur les lois, ordonnances, coutumes et traités existans dans leurs archives, puissent être transmis directement à la commission par le département de l'intérieur.

Le premier cahier du Recueil des procès-verbaux devant paraître prochainement, M. le président est chargé de soumettre à M. le ministre une liste de distribution des exemplaires qui en sont tirés.

Conformément à la résolution prise dans la dernière séance, M. Gachard fait rapport sur les documens envoyés par M. le bourgmestre de Virton. Il signale, comme intéressant spécialement la commission, onze de ces documens, le plus ancien étant une charte de Louis V, comte de Chiny, du mois de juillet 1270, et le dernier dans l'ordre des dates un diplôme de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, donné au châtel d'Ivoix, le 3 novembre 1461. Parmi les pièces transcrites dans le registre qui accompagne ces documens, il cite plusieurs ordonnances des archiducs Albert et Isabelle, et les Coutume locales présentées au Conseil de Luxembourg par les mayeur, échevins, bourgeois et quarante de la ville et faubourg de Virton, le 15 juillet 1589.

Le même membre fait un second rapport sur les documens qui, dans les archives de l'ancienne abbaye et principauté de Stavelot, conservées aujourd'hui à Dusseldorf, pourraient être utilement consultés par la commission. Il place dans cette catégorie huit registres, dont quatre sont formés d'ordonnances et mandemens du prince abbé, depuis 1504 jusqu'en 1794.

Ces deux rapports demeureront annexés au procès-verbal, et seront imprimés à la suite de celui-ci (1).

La commission passe à l'objet principal de sa réunion de ce jour, savoir : à la discussion de la marche à suivre dans le dépouillement des matériaux manuscrits et imprimés qu'elle est appelée à mettre en œuvre.

Après avoir eu recours aux résolutions prises en la séance du 14 juillet 1846, et conformément à ces résolutions, elle décide qu'elle s'occupera immédiatement des travaux destinés à préparer la publication de la troisième série du Recueil des ordonnances, tant pour les anciens Pays-Bas autrichiens, que pour les pays de Liége et de Stavelot;

Qu'afin de parvenir à former une collection aussi complète que possible, il sera d'abord dressé une table analytique et chronologique de toutes les ordonnances imprimées et manuscrites qui devront entrer dans les deux divisions de cette série.

Que cette table commencera, pour les Pays-Bas autrichiens, à l'année 1701, sauf à régler plus tard l'ordre que devront occuper, dans la collection, les ordonnances émanées concurremment de Philippe V, de Charles III et de l'électeur Maximilien-Emmanuel de Bavière, comme souverains des Pays-Bas.

Que, en ce qui concerne les pays de Liége et de Stavelot, elle aura pour point de départ l'année 1684.

Qu'elle s'arrêtera, dans les deux divisions, à l'année 1794.

Qu'après qu'elle aura été rédigée copie en sera remise à chacun des membres de la commission, qui en fera l'objet d'un examen particulier.

Que la commission se réunira ensuite, pour entendre les observations que chaque membre aurait à lui présenter sur cette première rédaction, et l'arrêter définitivement.

Que la table, ainsi révisée, sera livrée à l'impression, et adressée à tous les archivistes et bibliothécaires du royaume, ainsi qu'aux sociétés savantes, dont le concours sera réclamé pour combler les lacunes qui pourraient y exister.

Enfin, que la confection de la table sera surveillée et dirigée à Bruxelles et à Liége, respectivement, par les deux sections de la commission, telles qu'elles ont été composées en la séance du 14 juillet 1846.

Le dépouillement des matériaux imprimés et manuscrits dont la table doit être dressée, exigeant, à Bruxelles et à

(1) V. plus loin.

Liége, le concours d'un employé intelligent, M. le ministre de la justice sera prié de mettre à la disposition de la commission les fonds nécessaires pour rétribuer ces deux employés.

Il sera demandé aussi à M. le ministre qu'il veuille écrire à M. le ministre de l'intérieur, afin que les placards imprimés sur feuille volante, qui existent en double aux archives générales du royaume, soient remis à la commission, ces doubles étant sans utilité aux archives, et leur délivrance à la commission devant à la fois faciliter les travaux qu'elle va entreprendre, et éviter au Trésor des frais considérables de copie.

M. Gachard communique les pièces suivantes, toutes inédites, et dont les originaux reposent aux archives du royaume, concernant la rédaction et l'homologation des Coutumes dans les Pays-Bas :

1° Lettre de Charles-Quint au Conseil en Flandre, datée d'Utrecht, le 30 janvier 1545 (1546, n. st.); 2° Lettre du Grand Conseil de Malines aux gouverneur et bailli de Lille, du 14 avril 1550; 3° Lettre des lieutenans aux gouvernement et bailliage de Lille à l'empereur, du 23 avril 1550; 4° Rapport fait à la reine Marie de Hongrie sur les Coutumes de Gand, le 21 mai 1550, avec les résolutions de la reine; 5° Lettre de la reine Marie au Conseil en Flandre, du 29 mai 1550; 6° Lettre de la reine Marie aux magistrats de Gand, du Vieux-Bourg, d'Audenaerde et d'autres lieux de Flandre, du 4 juillet 1550; 7° Lettre de la reine Marie, de la même date, à diverses villes et métiers de la Flandre; 8° Lettre des mayeur et échevins d'Arras au président du Conseil privé, du 4 mars 1550 (1551, n. st.); 9° Lettre du Conseil d'État au Conseil en Flandre, écrite de Bruxelles, le 9 mars 1550 (1551, n. st.); 10° Lettre du Conseil d'État, de la même date, aux magistrats de Gand et d'autres villes de Flandre; 11° Lettre de la reine Marie au Conseil en Flandre, écrite de Bruxelles, le 30 septembre 1551; 12° Lettre de Philippe II au Conseil en Flandre, écrite de Bruxelles, le 22 mai 1559.

La commission décide que ces documens seront insérés dans le Recueil des procès-verbaux de ses séances.

Le secrétaire, GACHARD. Le président, M.-N.-J. LECLERCQ.

Annexe n° 1.

PREMIER RAPPORT DE M. GACHARD.

Messieurs,

Suivant la résolution prise en votre dernière séance, j'ai examiné les documens que M. le bourgmestre de Virton nous a envoyés.

Ces documens sont au nombre d'une soixantaine, presque tous originaux. Ils paraissent former la collection, assez complète, des anciens titres de la ville de Virton, à partir de l'année 1270.

Voici l'indication de ceux qui intéressent spécialement la commission :

1. Charte de Louis V, comte de Chiny, donnée au mois de juillet 1270, par laquelle il soumet le châtel, la ville, les bourgeois et tout le banc de Virton à la loi et franchise de Beaumont, sauf les droit de l'Église, de ses chevaliers et de ses francs hommes, et sous les conditions qu'il spécifie. Une de ces conditions est que ceux de Virton prendront loi et Conseil à Montmédy (*Monmaidei*), comme ceux des autres neuves villes du comté de Chiny. Le comte statue aussi que dans tous les cas où les maire et échevins de Virton pourront juger par eux-mêmes et par les prud'hommes de la ville, sans aller à Montmédy à leurs maîtres, ils seront en droit de le faire. Il les autorise, du reste, à mettre en pratique tous les bons points et les bonnes coutumes qui pourront contribuer à l'amélioration de leur ville. Un article est relatif au service militaire des habitans; il est ainsi conçu : Si retenons à borjois de Verton nos os et nos chevaichiées, quant nos en arons mestier, et que nos les ferons semonre.» — Cette charte est confirmée par la femme du comte, Jeanne, comtesse de Chiny et dame de Blanmont.

Orig. parch. Il ne reste des deux sceaux qu'un petit fragment.

2. Lettres de Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg, données le jeudi après la Saint-Martin, au mois de novembre 1340, par lesquelles il confirme et ratifie la charte que les bourgeois de Virton avaient du comte Louis de Chiny, en date du mois de juillet 1270. Il est dit, dans le préambule, qu'il avait acheté les château, ville et prévôté de Virton, de son cousin, Thiéry, comte de Looz et de Chiny, seigneur de Heynsbergh.

Orig. sur parch. Le sceau du roi est en partie détruit.

3. Lettres de Jehan, sire de la Roche, chevalier, sénéchal de la comté de Luxembourg, et lieutenant pour le roi des Romains en la prévôté d'Ivoy et de Virton, données à Virton, le 31 mai 1352, contenant une *Constitution* que les maire, échevins et communauté de cette ville avaient faite pour l'élection annuelle desdits maire et échevins.

Orig. sur parch. Le sceau manque.

4. Lettre du même et de la même date, par lesquelles il statue, au nom du roi des Romains, que les habitans de la prévôté d'Ivoy et de Virton, qui, au temps passé, ont été « démenés et maintenus à la loi de Beaumont, » viendront dorénavant à Virton « souverainement, et spécialement pour prendre droit et querre droit, en la manière qu'ils alloient et souloient (étaient accoutumés de) aller jadis au temps passeit à Montmady (Montmédy). »

Orig. sur parch. Le sceau manque.

5. Lettres de Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, marquis du Saint-Empire, données à Luxembourg, le 12 juin 1377, par lesquelles il donne perpétuellement, en héritage, aux chevaliers, écuyers, bourgeois et à toute la communauté de la ville de Virton les fossés qu'ils avaient fait construire autour de ladite ville, pour la défense d'icelle.

Orig. sur parch. Le sceau manque.

6. Lettres de Wenceslas, roi des Romains, de Bohême et duc de Luxembourg, données à Arlon (*Erlon*), le 28 septembre 1384, par lesquelles il confirme aux mayeur, échevins, bourgeois, bourgeoises, manans et habitans de la ville de Virton toutes les libertés, droits et franchises que leur ont octroyés ses prédécesseurs, seigneurs de Virton.

Orig. Le sceau est en partie détruit.

7. Lettres de Josse, marquis de Moravie, duc de Luxembourg, données à.... (*Brunne*), le 6 mai 1391, par lesquelles il approuve, ratifie et confirme tous les priviléges, droits, libertés et coutumes de la ville de Virton.

Orig. en latin sur parchemin. Le sceau manque.

8. Lettres de Huwart, seigneur d'Aultey et de Stirpengny, sénéchal du duché de Luxembourg, données le 15 janvier 1392, par par lesquelles, au nom du roi des Romains et de Bohême et du marquis de Moravie, duc de Luxembourg et comte de Chiny, il rend aux bourgeois de Virton leurs lois, franchises et libertés, dont ils avaient encouru la perte, à l'occasion de la prise de leur ville par le comte de Ligny et de Saint-Pol.

Parch., sous le vidimus, en date du 9 janvier 1449, de Guillaume de Virton, clerc du diocèse de Trèves, notaire public.

9. Lettres de Louis, fils du roi de France, duc d'Orléans, comte de Valois, de Blois et de Beaumont, seigneur de Coucy, mambour et gouverneur du duché de Luxembourg et de la comté de Chiny, données à Mousom (?). le 15 septembre 1402 (*mil quatre cent et douz*), par lesquelles il promet et jure de garder les franchises, libertés et priviléges octroyés à la bonne ville de Virton par les rois de Bohême, ses antécesseurs. Il est dit, dans le préambule, que, à la requête du marquis Josse de Brandebour et de Moravie, son cousin, il a pris le gouvernement des duché de Luxembourg et comté de Chiny.

Orig. sur parch. Le sceau manque.

10. Lettres d'Antoine et Élisabeth, duc et duchesse de Lothaire, de Brabant et de Limbourg, marquis et marquise du Saint-Empire, données à Arlon (*Erlon*) le 15 juillet 1412, par lesquelles ils reconnaissent que les mair, jurés, échevins et communauté de Virton, obéissent aux commandemens du roi des Romains et de Bohême, leur père, leur ont rendu foi et hommage, et prêté serment. Wenceslas venait de transporter à Antoine de Bourgogne et à Élisabeth de Gorlitz les duché de Luxembourg et comté de Chiny.

Orig. Les deux sceaux sont presque entièrement détruits.

11. Lettres de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, données au châtel d'Ivoix le 3 novembre 1461, par lesquelles il promet et jure aux maire, échevins et communauté de Virton le maintien de leurs droits, priviléges, franchises et coutumes. Dans un long préambule, le duc Philippe relate la convocation qu'il a faite à Ivoix des trois États du pays, et la résolution que ceux-ci ont prise de le reconnaître comme leur prince et seigneur *par gagière*.

Orig. sur parch. Le sceau est endommagé.

Avec les documens dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir, M. le bourgmestre de Virton nous a transmis un registre. C'est un gros volume, dont la note suivante, écrite sur l'un des premiers feuillets, indique à la fois l'objet et le contenu :

« Les mayeur et gens de la justice de Verton (*sic*), choisy et esleu le jour de Pentecoste 1615, et finissant en semblable jour 1616, re-

cognoissant combien il estoit urgent et nécessaire avoir ung registre pour y enregistrer les coustumes anciennes et aultres que ci-après pourront estre à l'advenir subrogées pour l'utilité et prouffict de la bourgeoisie dudit Verton; les rentes que l'on doibt à icelles; celles aussi qu'elle doibt; ensemble les ordonnances et placcards de nos princes souverains, tant anciennes, qu'aultres qui nous pourront estre envoyés à l'avenir, ont fait faire cestuy présent registre, pour les fins ci-dessus exprimées. »

Les ordonnances qui sont transcrites dans ce registre existent probablement dans d'autres collections. Je crois toutefois bien faire de les indiquer ici, à l'exception des ordonnances de 1570 sur la justice criminelle, qu'on rencontre partout :

Fol. 300. Ordonnance du Conseil de Luxembourg du 20 septembre 1602, touchant le droit de haut-conduit appartenant aux archiducs.

Fol. 307. Ordonnance des archiducs, donnée à Bruxelles, le 31 janvier 1614, interdisant le port des pistolets dits *bidets* ou *mouchoirs*.

Fol. 47. Ordonnance de l'infante Isabelle, portant interdiction à tous capitaines, ayant charge de faire des recrues, d'admettre des soldats d'autres compagnies; donnée à Bruxelles, le 19 avril 1622; publiée à Virton, le 30 avril.

Fol. 36. Placard de Philippe IV, donné à Bruxelles, le 2 mai 1626, interdisant la vénalité des offices; publié à Virton, le 26 juin.

Fol. 32 v°. Placard de Philippe IV, donné à Bruxelles, le 11 mai 1626, concernant les correspondances avec les ennemis et rebelles; publiée à Virton, le 20 juin.

Fol. 43 v°. Déclaration de Philippe IV, donnée à Bruxelles, le 16 février 1627, touchant la longueur des pistolets; publiée à Virton, le 25 avril.

Fol. 42. Ordonnance du Conseil de Luxembourg, du 13 avril 1627, concernant les sujets des Pays-Bas qui allaient prendre du service à l'étranger; publiée à Virton le 23.

Fol. 45 v°. Ordonnance du Conseil de Luxembourg, du 13 avril 1627, pour l'entrée des laines crues dans les Pays-Bas; publiée à Virton, le 30 avril.

Au feuillet 373 v°, on trouve les coutumes locales, envoyées au Conseil de Luxembourg par les mayeur, échevins, bourgeois et quarante de la ville et faubourg de Virton, le 15 juillet 1589.

Enfin, le registre contient, aux feuillets 382 et 385, deux lettres patentes des archiducs : la première, en date du 24 mars 1601, qui spécifie les priviléges accordés par ces princes aux bouchers de Virton; la deuxième, du 18 octobre 1612, par laquelle ils confirment les priviléges des merciers d'Ivoix, Virton et Montmédy.

GACHARD.

Annexe n° II.

DEUXIÈME RAPPORT DE M. GACHARD.

Messieurs,

Vous m'avez demandé un rapport sur le parti que pourrait tirer la commission, des archives de l'ancienne abbaye et principauté de Stavelot, conservées aujourd'hui à Dusseldorf.

Les principaux documens qui, dans ces archives, concernent les travaux auxquels nous sommes appelés à nous livrer, sont ceux dont je vais avoir l'honneur de vous donner l'indication :

I. Registre intitulé *Registrum continens diversa mandata seu ordinationes pro patriâ Stabulensi*, ayant 159 pages, avec table. Il contient des mandemens du prince abbé, depuis 1539 jusqu'en 1567.

II. Registre marqué *n°* 15 *B*, sans titre, contenant des mandemens et règlemens des années 1504 à 1771, tous authentiqués par les archivistes Mart. Charlier et Hub. Bottar.

III. Registre marqué *n°* 15*A*, et intitulé *Registre contenant les apostilles, décrets et ordonnances de messieurs les préposés à la Régence.*

IV. Registre marqué *n°* 15 *C*, contenant des ordonnances et mandemens, depuis le 9 juin 1761 jusqu'au 2 mars 1772.

V. Registre marqué *n°* 15 *D*, faisant suite au précédent, du 7 mars 1772 au 5 avril 1794.

VI. Registre marqué *n°* 16 *A*, et intitulé *Registre des grâces*. Il commence en 1731, et finit en 1745. On y trouve, entre beaucoup d'autres actes, quelques mandemens et règlemens pour des communes de la principauté.

VII. Registre marqué *n°* 16 *B*, contenant des actes de la même nature que le précédent, pour les années 1769 à 1780.

VIII. Registre marqué *n°* 16 *C*, faisant suite aux précédens, pour les années 1780 à 1794.

Outre les documens que je viens de signaler, les archives de Stavelot renferment plusieurs registres aux records, et un grand nombre de chartes, soit en original, soit en copie, parmi lesquelles il en est qui devront prendre place dans la première série de notre collection.

Au surplus, je publierai prochainement, sur ces archives, une notice dans laquelle la commission trouvera tous les détails qu'elle pourra désirer.

GACHARD.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

LOI RELATIVE A LA NOMINATION DES JUGES DE PAIX.

Art. 1er. La loi du 30 juillet 1834 est rapportée.

Art. 2. La nomination des juges de paix et de leurs suppléans sera faite avant le 15 mai 1847.

Art. 3. Les juges de paix et leurs greffiers sont tenus de résider au chef-lieu du canton.

En cas d'infraction à cette disposition, les juges de paix sont avertis par lettre chargée à la poste, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par le président du Tribunal de première instance. Faute de s'être conformés à la loi dans le mois de l'avertissement, ils sont cités, par le procureur-général, devant celle des Chambres de la Cour d'appel où siége habituellement le premier président. La Cour les déclare démissionnaires, ou, suivant les circonstances, leur accorde un nouveau délai, lequel ne pourra excéder trois mois.

Les pièces de l'instruction sont adressées, dans les huit jours, au Ministre de la justice.

Art. 4. Si les suppléans ne résident pas dans l'une des communes du canton, il est procédé à leur égard comme il est dit à l'article précédent.

Art. 5. Les juges de paix et greffiers actuellement en fonctions, qui ne résident pas au chef-lieu, ne seront tenus d'y transférer leur résidence que dans le cas où ils quitteraient la commune habitée par eux lors de la publication de la présente loi. Néanmoins les audiences seront toujours données au chef-lieu du canton.

Art. 6. Les fonctions de greffier particulier des Tribunaux de simple police sont supprimées : l'un des greffiers de justice de paix du ressort du Tribunal de simple police remplira, à tour de rôle, ces fonctions.

Néanmoins, les greffiers actuels des Tribunaux de simple police sont maintenus dans leurs fonctions.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Paris, le 26 février 1847.

LÉOPOLD.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième Chambre. — Présidence de M. Jonet.

OBLIGATION. — ABSENCE DE CAUSE ÉNONCÉE. — PREUVE. — AVEU. — LIBÉRALITÉ.

Lorsque le titre d'une obligation n'énonce pas sa cause, c'est au débiteur excipant du défaut de cause à prouver que l'obligation en est dépourvue.

Le prêt d'une somme destinée à servir d'enjeu n'est pas une dette de jeu, pour laquelle la loi refuse toute action en justice.

L'aveu d'une partie peut être divisé, alors que l'adversaire n'a pas besoin de l'aveu pour fonder son action.

(DE PORRE C. GOSSEY.)

Au mois d'octobre 1845, il avait été créé à Bruxelles une Société dite la *Contrebanque* « ayant pour objet d'appliquer contre le jeu de trente et quarante de la banque de Hombourg une combinaison basée sur un certain calcul dressé par un sieur Suau de Varennes. » — Cette Société était établie entre ce dernier, d'une part, et les porteurs de coupons, d'autre part. Le capital social était fixé à 260,000, florins des Pays-Bas, divisé en quatre séries, dont la première comprenait 26 coupons de 2,500 florins des Pays-Bas chacun. La contestation se rapportant à des coupons de cette série, il est inutile de parler des autres. Ces coupons étaient au porteur et délivrés contre versement des fonds par le sieur De Porre, banquier de la Société à Bruxelles. La comptabilité, le partage des bénéfices, etc., étaient réglés par des statuts.

Le 20 janvier 1846, le sieur Gossey prend deux coupons de 2,500 florins des Pays-Bas; — le 24 du même mois, ruine complète de la *Contrebanque*; la nouvelle arrive à Bruxelles

le 27.—Gossey prétendit que la somme versée par lui le 20 janvier n'était pas arrivée à destination avant le désastre du 24; qu'ainsi, d'après les statuts, elle devait lui être restituée. — De Porre soutint que les fonds étaient arrivés et avaient été perdus avec tout le capital social dans la soirée du 24 janvier. Obligé de revenir sur cette assertion, il restitua le montant des deux coupons au moyen de deux bons ainsi conçus : » Bon pour la somme de cinq mille deux cent » quatre-vingt-onze francs, payables à vue. Bruxelles, 2 » février 1846 (signé Ed. De Porre.)»

Lorsque, cinq jours plus tard, Gossey demanda paiement de ces bons, De Porre revint à son premier système et refusa de payer. — Il répondit au protêt : « qu'il refuse de » payer ces bons qui ont pour cause un envoi de fonds de la » part de Gossey pour être joués à Hambourg et pour les- » quels il a remis deux coupons de 2,500 florins des Pays- » Bas de la Société dite la *Contrebanque;* que les fonds sont » arrivés à destination, qu'ils ont été perdus et que consé- » quemment les bons qui ont été donnés pour sûreté de cet » envoi sont sans cause entre les mains de Gossey et doivent » lui être restitués. » Le 7 février, assignation à la requête de Gossey aux fins de paiement des bons. — Devant le Tribunal de commerce le défendeur a soutenu « que les bons ne contenaient aucun engagement ni aucune cause d'obligation (art. 1131 du Code civil); que les motifs pour lesquels ils avaient été créés avaient cessé, l'argent ayant été perdu au jeu; que la loi ne donne aucune action pour dette de jeu; que l'aveu consigné au protêt est indivisible et ne peut être invoqué utilement contre le défendeur; que les bons contiennent une véritable libéralité, une donation, laquelle, pour être valable, devrait être rédigée par acte authentique (art. 931 du Code civil).

Jugement.— « Vu les deux bons, de 5291 fr. chacun, payables à vue, souscrits et délivrés par le défendeur le 2 février 1846 enregistrés;

» Attendu que le défendeur reconnaît que la valeur de ces bons lui a été remise pour être envoyée à Hombourg pour un usage déterminé;

» Attendu que le défendeur ne fait pas conster qu'il aurait fait tel envoi, et que de la circonstance à elle seule que, contre la remise des bons dont il s'agit, par lesquels il s'obligeait personnellement à la restitution des sommes versées, il a repris les coupons de versement résulte suffisamment que l'envoi des fonds n'a point eu lieu et que le défendeur les détient sans titre et sans droit;

» Attendu qu'il ne s'agit point ici de jeu entre les parties, mais de simple consignation, au sujet de laquelle le défendeur s'est personnellement obligé;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur par corps à payer au demandeur : 1° la somme de 10,582 fr., valeur des bons dont s'agit; 2° la somme 674 fr. 10 c. pour amende et enregistrement. »

Appel de la part du sieur De Porre :

Arrêt. — « Attendu que les deux bons dont il s'agit au procès ne font point connaître la cause de leur création;

» Attendu, qu'aux termes de l'article 1132 du Code civil, une convention dans laquelle la cause n'est pas exprimée n'est pas moins valable;

» Attendu qu'en pareil cas c'est à celui qui prétend que l'obligation n'a point de cause qu'il incombe de faire la preuve de ce qu'il avance;

» Attendu que rien au procès n'établit que les deux billets du 2 février 1846 auraient été souscrits sans cause;

» Attendu, au besoin, que les dires de l'appelant, tant au protêt du 5 février que dans ses conclusions de première instance et d'appel, prouvent qu'il en avait une dans des opérations dites de contrebanque, dans lesquelles Gossey et Contreras avaient pris des actions, et dans la restitution de l'argent versé pour ces actions, que Gossey et Contreras exigèrent le 2 février;

» Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les exigences des porteurs des coupons d'actions étaient fondées, il est de fait que De Porre a consenti à cette restitution en signant les deux billets dont on réclame aujourd'hui le paiement;

» Attendu que l'obligation résultant des bons du 2 février n'est ni conditionnelle ni éventuelle; qu'en signant ces billets, l'appelant s'est engagé purement et simplement à les payer à vue et au porteur, et l'on ne peut pas admettre qu'un homme de la profession qu'exerce De Porre, n'ait pas connu toute l'étendue de l'obligation qu'il contractait par l'émission de semblables actes;

« Attendu que l'appelant ne peut ici invoquer l'indivisibilité de son aveu, puisque, d'après ce qui est dit plus haut, l'intimé, porteur des deux bons, n'a rien à prouver, et partant, n'a pas besoin de cet aveu pour fonder son action (art. 1132 du Code civil);

» Attendu que rien dans la cause ne ressemble à une libéralité ou donation, que l'appelant aurait voulu faire à l'intimé en signant les bons, si tant était que, pour donner une somme d'argent ou une chose mobilière de la main à la main, il fallut toujours l'acte authentique dont parle l'art. 931 du Code civil;

» Attendu que les faits posés par l'appelant ne peuvent diminuer en rien la force des considérations ci-dessus transcrites;

» Par ces motifs, sans avoir égard aux faits posés par l'appelant, qui sont déclarés irrelevans et inadmissibles, la Cour met l'appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Du 4 juillet 1846. — Plaid. MMes Van Dievoet c. De Messemaeker.)

Observations.—La question tranchée par l'arrêt concernant la preuve à rapporter par le débiteur est très-controversée en droit français.

Quelques auteurs distinguent le cas où le débiteur, sans énoncer de cause, a souscrit un titre contenant reconnaissance de dette, ou simplement promesse de payer. Tel est Duranton (V. la Dissertation spéciale dans la Thémis, III, p. 96). D'après ce professeur, le créancier porteur d'un titre ainsi conçu : *Je reconnais devoir, etc.*, n'a rien à prouver. Mais il en serait autrement si le titre portait : *Je payerai, etc.* La Jurisprudence incline à admettre cette distinction. On peut consulter avec fruit sur ce sujet, et dans le sens de l'arrêt ici recueilli, un travail de notre compatriote M. Em. Dejaer, dissertation insérée dans la *Revue des revues de Droit*, 1842, p. 7.

V. aussi Arm. Dalloz, Dict., V° *Obligation*, p. 454 et suiv.

QUESTIONS DIVERSES.

PORTION DISPONIBLE. — ASCENDANT — LEGS. — MINEUR.

Lorsqu'un mineur de seize ans a disposé de ses biens en faveur de son père, ce dernier en concours avec des collatéraux a droit non seulement à deux quarts des biens du chef de son legs, mais encore à un autre quart en vertu de l'art. 753 du Code civil, ainsi qu'à l'usufruit du tiers de la partie restante, conformément à l'art. 754 du même Code.

On ne peut pas opposer à l'ascendant l'art. 915 qui n'a été introduit qu'en sa faveur.

Cette question controversée a été décidée récemment par le Tribunal de Bruxelles, et il y a quelques années par le Tribunal de Malines et la Cour d'appel de Bruxelles. Ces dernières décisions n'ayant jamais été publiées, nous croyons faire chose utile en les reproduisant.

Le système qui a triomphé à Bruxelles et à Malines est fort simple. Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne peut disposer que de la moitié de ses biens. Cette moitié, ou deux quarts, de la succession sont dévolus à l'ascendant légataire. Indépendamment du legs, l'ascendant a droit à la moitié de la succession *ab intestat*, aux termes de l'art 753. C'est le 3e quart qui lui échoit. Reste alors pour les collatéraux un dernier quart dont l'usufruit est attribué pour un tiers au même ascendant par l'art. 754.

On peut voir dans ce sens Grenier, *Donations* n° 583, 4°, et 583 5°; Chabot, sur 754, n° 5; Armand Dalloz Dictionnaire général, V° *Portion disponible*, nos 224 à 228;—Riom, 15 mars 1824; Bourges, 28 janvier 1831.

Dans le sens contraire, V. Besançon, 23 novembre 1812. Armand Dalloz a critiqué cet arrêt au n° 225 de son Dictionnaire.

On oppose dans ce dernier système l'art. 915 à l'ascendant, auquel on accorde d'abord sa réserve, soit deux huitièmes, puis, en vertu du testament, la moitié des six huitièmes restant, en tout cinq huitièmes. Les trois autres huitièmes appartiennent aux collatéraux.

1re ESPÈCE. (obrie c. hannaert.)

Jugement. — « Attendu qu'il est constant que Jean-Baptiste-Victor Obrie *de cujus* a laissé dans la ligne paternelle son père, et dans la ligne maternelle quatre parens collatéraux;

» Attendu que, par testament olographe en date du 22 novembre 1845, enregistré et déposé en l'étude du notaire Waersegers à Bruxelles, le 21 février suivant, le défunt a légué à son père tout ce dont la loi lui permettait de disposer;

» Attendu que, n'étant pas majeur, mais ayant atteint seize ans,

il a pu disposer, aux termes de l'art. 904 du Code civil, à concurrence de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer;

» Attendu que la réserve de l'art. 915 du Code civil n'est introduite qu'au profit de l'ascendant seul; qu'à l'égard des collatéraux, le défunt, s'il eût été majeur, eût donc pu disposer de l'intégralité de ses biens, et que conséquemment le legs du défendeur ne doit pas être restreint aux trois huitièmes, mais comprend la moitié des biens;

» Attendu qu'il résulte des élémens de la cause que le *de cujus* a délaissé un actif de 10,083, 45;

» Attendu qu'en vertu du testament prémentionné le défendeur devait d'abord obtenir la moitié, soit 5,041 francs 72 centimes; qu'en vertu de l'art. 753 du Code civil il avait, en outre, droit à la moitié de la moitié restante, soit 2,520 francs 86 centimes, l'autre moitié étant dévolue aux parens collatéraux;

» Attendu que, d'après l'art. 754 du Code civil, le tiers de la part des collatéraux s'est trouvé grevé d'usufruit au profit du défendeur, de sorte que la somme revenant à ceux-ci a été réduite à 1,680 francs 58 centimes, sauf leur droit de nue-propriété sur un capital de 840 francs 28 centimes;

» Attendu qu'il n'a pas été méconnu que, le 12 juin 1846, les quatre collatéraux ont reçu la prédite somme de 1,680 francs 58 centimes et que, le 24 juin suivant, ils ont encore touché 486 fr. 86 centimes, pour la cession de leur droit de nue-propriété;

» Attendu que, dans cet état de faits et circonstances, il est prouvé que les parens collatéraux ont obtenu dans la liquidation dont s'agit tout ce qu'ils avaient le droit de recueillir, et que dès lors l'action que les demandeurs voudraient intenter est évidemment dénuée de fondement;

» Par ces motifs, ouï MM. Otto et De Longé, juges-commissaires, le Tribunal déclare n'y avoir lieu d'accorder le bénéfice du *Pro Deo.* » (Du 6 février 1847. — Tribunal de Bruxelles. — 1re Chambre. — Plaid. MMes Van Bellinghen c. Lavallée.)

2e ESPÈCE (barbé c. hagemans.)

Gustave Hagemans, âgé d'environ vingt ans, mourut en instituant son père son légataire universel. En raison de l'état de minorité du testateur, deux parens collatéraux, le sieur Parent et la dame Barbé, furent appelés à partager avec le père la partie de la fortune dont le testateur n'avait pu disposer. La dame Barbé intenta seule l'action en partage.

Le Tribunal de Malines statua de la manière suivante, le 14 août 1839 :

Jugement. — « Attendu que, puisqu'il est reconnu et avoué entre les parties que le *de cujus* était mineur, mais ayant plus de 16 ans, lors de la confection du testament en question, il n'a pu, aux termes de l'art. 904 du Code civil, disposer que jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer;

» Attendu que les demandeurs n'étant pas héritiers à réserve, le testateur eut pu dans l'espèce, s'il eut été majeur, disposer en faveur de son père de la totalité de ses biens, puisque c'est au profit des ascendans seuls que la loi, dans l'art. 915 du Code civil, a restreint les libéralités que le testateur peut faire au profit d'étrangers ou des héritiers du sang, lorsqu'il décède sans laisser de descendans;

» Que cet article 915 du Code civil n'est applicable que pour autant que le sieur Gustave Hagemans aurait disposé en faveur d'un autre que son père, lequel seul, dans l'espèce, a le droit d'invoquer la réserve y mentionnée, comme le dit en termes exprès cet article;

» Que les demandeurs, en l'invoquant pour régler ce qui leur revient *ab intestat*, excipent réellement du droit d'un tiers;

» Que par suite de ce, la moitié de la succession du *de cujus* est acquise et revient en vertu du testament au défendeur et que l'autre moitié doit être partagée *ab intestat;*

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 753 du Code civil, le père survivant a encore droit à la moitié de cette moitié de la succession à régler *ab intestat* et ainsi à un quart sauf son droit d'usufruit, aux termes de l'art. 754 du même Code, sur le tiers du dernier quart auquel il ne succède pas en propriété;

» Attendu que le sieur Parent est au même droit que les demandeurs;

» Le Tribunal déclare que les demandeurs Barbé ne sont pas plus avant fondés qu'à prétendre un huitième dans la succession du susdit Gustave Hagemans, sauf l'usufruit qui revient au défendeur au vœu de l'art. 754, etc.

Appel a été formé contre cette décision.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le procureur-général Fernelmont et de son avis, déterminée par les motifs du premier juge, met l'appellation au néant, etc. » (Du 11 août 1840. — Cour d'appel de Bruxelles, 3e Chambre. — Plaid. MMes Verhaegen aîné et Devigneaud c. Wyns.)

EFFET DE COMMERCE. — RECOURS. — CITATION. — PÉREMPTION.

Le porteur d'un effet de commerce n'est pas déchu de son recours contre son cédant parce que la citation n'aurait pas été suivie de mise au rôle et de jugement.

Dans l'espèce, le porteur avait notifié le protêt à son cédant et avait assigné celui-ci, dans le délai de quinzaine, aux termes de l'article 165 du Code de commerce; mais la cause n'avait pas été portée au rôle. A la poursuite qui a été reprise plusieurs mois après le cédant a opposé la déchéance.

Le Tribunal de commerce de Bruxelles a écarté l'exception du cédant par les motifs suivans :

Jugement. — « Attendu que Lambert a été notifié en temps utile du protêt, et cité en jugement;

» Attendu que la loi n'exige pas plus, ni autre chose, pour conserver au porteur son recours en garantie contre les endosseurs;

» Attendu que la circonstance que la cause n'a pas été inscrite ni portée au rôle est sans influence, le Tribunal ayant été et restant saisi de la demande sans ces formalités jusqu'à la péremption de l'instance acquise et prononcée, laquelle n'a point et ne peut jusqu'ores avoir lieu, condamne Lambert, etc. » (Du 11 mars 1847. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — Aff. Polis c. Lambert. — Plaid. MMes Lavallée c. Coupez.)

Observations. — V. dans Persil, *Lettre de change*, article 165, Nouguier, et Armand Dalloz, Dictionnaire général, *V° Effet de commerce*, l'état de la jurisprudence et de la doctrine sur cette question controversée.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Sauvage.

TÉMOINS A DÉCHARGE. — AUDITION EN L'ABSENCE DU PRÉVENU. — RÈGLEMENT DE POLICE. — CLOCHE DE RETRAITE. — CONTRAVENTION. — CONDITION ESSENTIELLE.

Le juge de simple police qui, sur la demande d'un prévenu, a fixé une audience subséquente pour entendre des témoins à décharge, peut, sans violer aucune loi, entendre ces témoins à l'audience indiquée, quoique le prévenu ne comparaisse plus.

Pour qu'il y ait contravention à un règlement de police portant une pénalité contre ceux qui seraient trouvés dans les estaminets et contre les maîtres de ces établissemens qui les auraient accueillis, « après le son de la cloche, c'est-à-dire à dix heures et demie du soir » il faut que le signal de retraite ait réellement été donné par la cloche.

(le ministère public c. veuve broerens)

La veuve Broerens fut traduite devant le Tribunal de simple police d'Anvers pour avoir, dans la nuit du 25 au 26 mai 1845, tenu son estaminet ouvert après dix heures et demie du soir. Sur son allégation, qu'il n'était pas d'usage de sonner la cloche de retraite le second dimanche de la petite kermesse et qu'en fait la cloche n'avait point été sonnée, le juge prononça la remise de la cause au 10 juillet pour entendre les témoins à produire.

Au jour fixé la prévenue fit défaut. Le juge procéda à l'enquête et, le 9 octobre 1845, il rendit un jugement d'acquittement fondé « sur ce qu'il avait été établi que la cloche de » retraite, conformément à l'antique usage, n'avait pas été » sonnée dans la nuit du dimanche qui avait suivi la petite » kermesse, que même aucun ordre n'avait été donné à » cette fin au sonneur par suite de la nouvelle ordonnance » invoquée par le ministère public. »

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre cette décision. D'après lui, le jugement dénoncé avait faussement interprété le règlement de police, en ce qu'il subordonnait la contravention au son de la cloche, tandis que la contravention dérivait du seul fait d'avoir tenu le cabaret ouvert après l'heure indiquée par le règlement. Il invoquait ensuite la violation de l'art. 152 du Code d'instruction criminelle, les témoins ayant été entendus quoique la prévenue fît défaut. Enfin, le ministère public prétendait que le fait constaté par le procès-verbal n'avait pas été détruit par une preuve contraire, et que dès lors l'acquittement violait l'art. 161 du Code d'instruction criminelle et l'art. 65 du Code pénal.

Arrêt. — Vu l'art. 7 du règlement de police de la ville d'Anvers en date du 25 fructidor an IX, les art 152 et 161 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 65 du Code pénal, tous invoqués à l'appui du pourvoi :

» Attendu que la défenderesse, citée devant le Tribunal de simple police du canton d'Anvers, par suite du procès-verbal dressé à

sa charge, pour n'avoir pas fermé son cabaret dans la nuit du 25 mai dernier, a d'abord comparu; qu'elle a soutenu que le fait qu'elle avouait ne constituait pas de contravention, la cloche de retraite, conformément à l'usage, n'ayant pas été sonnée cette nuit, qui était celle du dimanche suivant la petite kermesse, et que le juge, considérant l'allégation comme relevante, a admis la preuve;

» Attendu que, la contestation étant engagée sur ce pied, le juge a pu, sans contrevenir ni à l'art. 152 du Code d'instruction criminelle, ni à aucune autre disposition, entendre le témoin que la défenderesse avait fait appeler, quoiqu'elle fît défaut à l'audience fixée pour subministrer la preuve;

» Attendu qu'il ne peut y avoir non plus, dans l'acquittement définitif de la défenderesse, de contravention à l'art. 161 du Code d'instruction criminelle, puisque le Tribunal, appréciant le fait à la suite de l'enquête, a jugé qu'il y avait absence de contravention;

» Attendu que le règlement de la ville d'Anvers prérappelé ne commine une peine, par les §§ 1 et 2 de son art. 7, que contre les personnes qui seraient trouvées dans les estaminets, cabarets, cafés, etc., et contre les maîtres de ces établissemens qui les auraient accueillies « après le son de la cloche; » que, s'il fait suivre ces mots, qui présentent un sens complet et précis de ces autres, « c'est-à-dire dix heures et demie du soir, » ce n'est que pour indiquer l'heure à laquelle le signal de la retraite sera donné; qu'en interprétant dans ce sens les dispositions ci-dessus, les jugemens attaqués au lieu d'y contrevenir n'en ont donc fait qu'une saine application;

» Attendu, pour ce qui regarde enfin l'art. 65 du Code pénal, qu'il résulte de ce qui a été dit sur le moyen précédent qu'il n'y avait pas de contravention, et que dès lors il ne peut s'être agi d'excuse;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. (Du 15 décembre 1845).

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Présidence de M. Laplagne-Barris.

SUITES DU DUEL DE MM. DUJARRIER ET DE BEAUVALLON. — AFFAIRE D'ECQUEVILLEY. — ACCUSATION DE FAUX TÉMOIGNAGE EN FAVEUR DE L'ACCUSÉ.

On se rappelle que M. Dujarrier, gérant de *la Presse*, a trouvé la mort dans un duel avec M. Rosemond de Beauvallon, et que l'accusation d'assassinat qui, devant la Cour d'assises de Rouen, a été dirigée contre M. de Beauvallon, a été suivie d'un verdict d'acquittement (1).

L'un des témoins du duel avait été le sieur Victor-Vincent d'Ecquevilley. Dans sa déposition, recueillie aux débats de la Cour d'assises, le sieur d'Ecquevilley avait affirmé, sous la foi du serment, que les pistolets qui avaient été les instrumens du duel n'avaient jamais servi au sieur de Beauvallon.

Il paraît que de nouveaux documens sont venus contredire cette affirmation, et le beau-frère de Dujarrier a adressé au procureur du roi près le Tribunal de la Seine, contre le sieur d'Ecquevilley, une plainte en faux témoignage.

L'instruction qui a été entamée a été suivie d'une ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de la Seine et d'un arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, qui ont renvoyé d'Ecquevilley devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux témoignage.

Le sieur d'Ecquevilley a formé contre cet arrêt un pourvoi en cassation pour la recevabilité duquel il a dû se constituer prisonnier.

M. le conseiller Dehaussy de Robécourt a fait, le 17 avril, le rapport de ce pourvoi, et il a rappelé les divers actes judiciaires dont nous venons de parler. Il a donné ensuite lecture à la Cour de l'ordonnance de la Chambre du conseil confirmée par l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour royale, contre lesquels porte le pourvoi.

Voici les termes de cette décision :

« Le 11 mars 1845, Dujarrier, l'un des gérans du journal *la Presse*, a succombé dans un duel contre un nommé de Beauvallon. Il a été frappé d'une balle au visage et est tombé sur le sol pour ne plus se relever, en présence des sieurs Arthur Bertrand, Charles de Boignes, ses témoins; du comte de Flers, de Vincent d'Ecquevilley, témoins de son adversaire, et du docteur de Guise, amené pour donner les secours de l'art, s'ils pouvaient être nécessaires.

Une foule de circonstances impliquait la déloyauté de la rencontre. Dujarrier avait attendu avec ses témoins et le docteur de Guise, l'arrivée de son adversaire et de ses témoins plus d'une heure par un froid vif, humide et pénétrant. Les pistolets apportés par Beauvallon, qui devait, suivant la loi du sort, fournir les armes, les pistolets étaient noircis intérieurement, comme s'ils venaient d'être essayés; un doigt noirci de poudre retiré de l'un des canons de ces pistolets accusait une infraction au traité, qui voulait des pistolets inconnus aux deux parties; enfin, Dujarrier n'avait jamais manié de pistolets et son adversaire était d'une force remarquable.

Il n'a fallu rien moins que la parole d'honneur du vicomte d'Ecquevilley, donnée à l'un des témoins de Dujarrier, pour rassurer la conscience de celui-ci sur l'essai des armes. D'Ecquevilley avait assuré que les armes étaient complétement étrangères à de Beauvallon, qui ne les avait pas touchées, et que, si le canon était noirci, c'était le résultat du flambage auquel, lui, d'Ecquevilley, les avait soumises avant de sortir de chez lui. Il ajoutait que ces pistolets lui appartenaient, les ayant achetés l'année précédente chez Devismes.

De Beauvallon, à travers quelques difficultés, consomma sa fuite à l'étranger; les témoins se cachèrent d'abord, puis Bertrand de Boignes et de Flers se présentèrent à la justice, d'Ecquevilley seul attendit un arrêt de non-lieu pour se montrer.

Cependant l'instruction n'a pas tardé à prouver que Vincent d'Ecquevilley avait menti quand il avait dit que les pistolets lui appartenaient, qu'ils étaient inconnus de Beauvallon. Ces pistolets étaient ceux de Granier de Cassagnac, beau-frère de Beauvallon.

Des expériences prouvaient qu'une capsule de poudre fulminante ne pouvait avoir sali l'arme jusqu'à noircir un doigt, et il était difficile d'admettre que dans l'intérieur d'une chambre on eût flambé à poudre des pistolets.

Après diverses péripéties, le procès a été appelé devant la Cour royale de Rouen contre de Beauvallon seul. De Boignes, de Flers et d'Ecquevilley furent entendus comme témoins.

D'Ecquevilley déposa avec assurance que les pistolets n'avaient pas été essayés par de Beauvallon; que si, au moment du duel, ils avaient paru salis, c'est parce qu'il les avait lui-même flambés à sa fenêtre le matin. Les débats furent ramenés incessamment sur le fait de l'essai des pistolets avant le duel, et chaque fois, sous l'influence du serment prêté, d'Ecquevilley certifia que les pistolets n'avaient pas été essayés par de Beauvallon. De Beauvallon fut acquitté.

Cependant, un bruit vague accusait déjà d'Ecquevilley d'avoir porté un faux témoignage. Dans l'auditoire même de la Cour d'assises était un homme que la crainte de porter une dénonciation et d'exposer la vie et l'honneur de l'accusé, son compatriote, avait empêché de se présenter. M. de Meynard s'était absenté au lieu de répondre à la citation du magistrat instructeur; mais, craignant qu'on abusât de son nom, il était venu pour protester. D'Ecquevilley avait désiré qu'il s'attribuât la propriété des pistolets; il avait repoussé ce mensonge et menacé de dire tout ce qu'il savait si son nom était prononcé. Ce bruit était parvenu jusqu'aux oreilles du sieur François, partie civile, qui porta une nouvelle plainte.

La déposition de Meynard est la base de cette nouvelle instruction. Les pistolets ont été essayés par de Beauvallon le matin du jour du duel en présence et dans le jardin du vicomte d'Ecquevilley, rue des Batailles, 18, à Chaillot, en présence de M. Meynard avec lequel de Beauvallon avait pris la veille rendez-vous, et qu'il est allé chercher le matin, rue Sainte-Anne, 49, où il demeurait. Ce sont les pistolets du duel qui ont été essayés par de Beauvallon; Meynard les a reconnus sur le bureau de la Cour de Rouen. D'ailleurs de Beauvallon lui avait dit que les pistolets étaient ceux de Granier de Cassagnac; qu'il les connaissait parfaitement, les ayant tirés souvent dans le courant de l'été précédent.

Toutes les circonstances de la déposition de Meynard sont confirmées par la procédure. Ainsi Meynard ne voyant pas, le 11 mars, de Beauvallon arriver à l'heure convenue la veille, sort avec d'Ecquevilley; ils sont à peine partis, que de Beauvallon survient. Les domestiques et la dame Valory en déposent.

Après la mort de Dujarrier, Meynard apprend à la dame Valory que celui-ci a été tué par de Beauvallon avec les pistolets essayés le matin; quelques jours après M. de la Riffaudière reçoit la même confidence. A Rouen, ce secret échappe à Meynard, qui en instruit MM. Arnoux et de Guise.

M. Meynard a donc fait connaître la vérité; les pistolets ont été essayés dans le jardin même de d'Ecquevilley, en sa présence, en celle de Meynard, et de Beauvallon le connaissait.

Les antécédens de d'Ecquevilley sont peu honorables. Il a été à Versailles chassé de l'institution du sieur Barthe pour des faits d'indélicatesse, depuis il a été mêlé à une prévention de faux. Il était lié avec de Juliac, condamné pour escroquerie, et son existence de luxe est un problème.

Dans ces circonstances, attendu que des pièces du procès résultent des charges suffisantes contre Victor-Vincent d'Ecquevilley, d'avoir, en 1846, dans le procès suivi devant la Cour d'assises de Rouen contre Rosemond de Beauvallon, porté un faux témoignage en matière criminelle en faveur de l'accusé, crime prévu par l'art. 361 du Code pénal; ordonne la mise en accusation de d'Ecquevilley et

(1) V. Belgique Judiciaire, IV, p. 551.

le renvoi devant la Cour d'assises de la Seine.

La Cour a continué l'affaire pour entendre les conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gaillard.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première Chambre. — Présidence de M. De Page.

CHAMBRE DES NOTAIRES. — CERTIFICAT DE CAPACITÉ. — EXAMEN.

Aucune loi n'oblige les Chambres des notaires à examiner les candidats qui leur demandent le certificat de moralité et de capacité exigé par l'art. 43 de la loi du 25 ventôse an XI.

Ces Chambres peuvent accorder ou refuser le certificat sans examen préalable.

(LE PROCUREUR DU ROI C. LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE BRUXELLES.)

M. le procureur du roi près le Tribunal de Bruxelles avait cru devoir relever appel du jugement de ce siége, rapporté par la BELGIQUE JUDICIAIRE, IV, p. 1778.

La Cour, après avoir entendu à l'appui de cet appel M. le premier avocat-général CLOQUETTE, et, pour les notaires intimés, Me ORTS FILS, a, le 8 mars 1847, confirmé la sentence attaquée.

ARRÊT. — « Attendu que le sieur Delva, en adressant au roi une demande tendant, entre autres choses, à subir un examen pardevant la Chambre des notaires de Bruxelles, n'avait d'autre but que d'obtenir de ladite Chambre le certificat de capacité et de moralité que la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, exige des candidats aux fonctions de notaire; que l'examen, en pareille occurrence, n'est pas une mesure indispensable; que nulle part le législateur de la matière ne lui assigne ce caractère; qu'au contraire des instructions ministérielles, interprétations des vœux du législateur, présentent l'examen comme un moyen auquel la Chambre des notaires a la faculté de recourir pour s'éclairer, si elle le croit nécessaire; que cette interprétation repose sur le bon sens comme sur la raison; qu'il serait en effet étrange d'astreindre des hommes réunis pour répondre à un appel fait à leur probité et à leur conscience, à avoir recours à des investigations ultérieures, lorsque leurs connaissances personnelles ou des renseignemens exacts, à l'abri du soupçon, les mettent à même de remplir fidèlement le devoir de leur position, surtout dans la circonstance où ils ont à donner uniquement une déclaration revêtant l'autorité d'un simple avis; qu'on fait abus de l'arrêté du 18 décembre 1814 en y trouvant la preuve de la nécessité d'un examen préalable à la délivrance ou au refus d'un certificat de capacité et de moralité; que cet arrêté est simplement organique de l'examen, dans le cas où la Chambre des notaires croit devoir l'exiger, et ne peut être envisagé comme apportant des modifications à la législation sur la matière; qu'il n'est donc pas vrai que la Chambre des notaires intimée, par cela seul qu'elle a refusé le certificat de capacité et de moralité, demandé par le sieur Delva, avant de lui faire subir un examen, ait manqué aux devoirs de ses fonctions; que, si parmi les motifs invoqués à l'appui du refus du certificat, il en est de peu concluans, on doit reconnaître, néanmoins, que ceux puisés dans le défaut de capacité, de pratique et d'expérience nécessaires pour remplir dignement les fonctions de notaire sont, eux, d'une nature différente; que, d'un autre côté, la requête du sieur Delva manquant d'indications suffisantes pour vérifier et par suite attester sa moralité, la Chambre des notaires a pu y trouver une nouvelle cause de refus;

» Par ces motifs, etc. »

OBSERVATIONS. — Aux autorités citées en faveur de ce système dans notre compte-rendu de première instance on peut ajouter FAVIER-COULOMB, *De l'admission au notariat*. Paris, 1842, §§ 686, 697 et suivans.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Percy.

DÉLIT DE PRESSE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — PREUVE. — ADMISSIBILITÉ.

En cas de poursuites du chef de calomnies proférées par la voie de la presse contre un fonctionnaire public, le procureur général n'est pas recevable à demander, avant l'audition des témoins, le rejet de la preuve de faits qui lui ont été notifiés, en prétendant qu'ils manquent de précision ou qu'ils ne sont pas compris dans l'acte d'accusation; mais il peut contester la pertinence et l'admissibilité des interpellations adressées aux témoins par la défense, sauf au Président ou à la Cour à statuer.

(MINISTÈRE PUBLIC C. DE JUMNÉ.)

M. le docteur De Jumné, d'Ostende, fut traduit devant le jury du Brabant sous la prévention d'avoir publié dans la *Gazette médicale belge* un article outrageant et calomnieux contre M. le juge de paix d'Ostende.

Aux termes du décret sur la presse, le prévenu fit notifier au ministère public les faits, repris dans l'arrêt de renvoi, dont il entendait administrer la preuve. Le quatrième fait était ainsi conçu :

« 4° Que fréquemment M. le juge de paix n'a respecté dans les actes et faits relatifs à ses fonctions et aux affaires qui lui étaient soumises, ni les devoirs, ni la dignité que lui imposent ces fonctions. »

Après la mise hors de cause de l'imprimeur, et avant l'audition des témoins, M. le substitut Corbisier voulut faire rejeter le quatrième fait en soutenant que la preuve à administrer par le prévenu devait se borner aux faits précis de l'accusation.

Il prit la conclusion suivante :

« Attendu qu'il résulte de ces dispositions que la preuve qui est autorisée ne s'applique pas à celui qui a commis un délit d'injures et d'outrages, mais seulement à celui qui a commis un délit de calomnie, et que cette preuve doit être restreinte aux faits imputés;

» Attendu que, dans l'écrit signifié au ministère public, le prévenu articule en premier lieu trois faits compris dans l'article incriminé, dont il déclare vouloir faire la preuve;

» Qu'il fait suivre ces trois faits d'une articulation générale, reprise sous le N° 4, que fréquemment le juge de paix d'Ostende... aurait manqué à ses devoirs et à la dignité de ses fonctions;

» Que l'admission de la preuve d'une telle articulation amènerait dans les débats des faits nouveaux, étrangers aux imputations de l'article incriminé et sur lesquels la partie publique n'a pas été mise à même d'établir une preuve contraire, puisqu'ils lui sont restés inconnus;

» Que le but et l'esprit de la loi s'opposent à une semblable prétention;

» Le ministère public requiert qu'il plaise à la Cour dire qu'il ne sera pas instruit dans ces débats sur l'articulation générale reprise N° 4 de l'écrit incriminé et que la preuve que veut faire le prévenu sera restreinte aux trois faits par lui cotés N°s 1, 2 et 3. »

Me VERVOORT, conseil de M. De Jumné, conclut en ces termes :

« Plaise à la Cour déclarer la demande incidentelle du ministère public non recevable *hic et nunc* et subsidiairement mal fondée, par suite rejeter la dite demande.

Conclusions fondées sur ce que l'appréciation de l'admissibilité des faits sur lesquels le prévenu a déclaré vouloir interroger ses témoins ne pourra être convenablement faite qu'après l'audition des témoins à charge; sur ce que la défense doit rester entière dans le développement et l'emploi de ses moyens de preuve, sauf à Monsieur le Président à diriger les débats, et à la Cour à statuer en cas de dissentiment entre le ministère public et la défense; sur ce que le ministère public n'a pas d'intérêt actuel à obtenir une décision dont la portée ne saurait avoir de précision réelle : sur ce que la loi admet le prévenu à établir sa preuve par toutes les voies ordinaires, et enfin, sur ce que le prévenu pour avoir donné au ministère public l'indication d'un moyen de défense ne peut être placé dans une position pire que s'il s'en était purement et simplement réservé l'emploi;

Le 15 février 1847, séance tenante, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que dans l'état de la cause il ne peut y avoir lieu de statuer sur la réquisition du ministère public telle qu'elle est prise, sauf à M. le Président à juger, lors des interpellations qui pourront être faites, si elles sont pertinentes ou admissibles et à la Cour à en décider en cas de débat;

» Ouï M. le Substitut Procureur Général CORBISIER en son réquisitoire;

» Ouï le prévenu en ses conclusions;

» La Cour déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer *hic et nunc* sur les dites réquisition et conclusions. — (Du 15 février 1847).

L'enquête qui a suivi cet arrêt n'a été signalée par aucun incident et après deux jours de débats M. de Jumné a été acquitté.

UNE EXÉCUTION CAPITALE.

Canu, le parricide, qui a été exécuté le 13 à Ecos, est arrivé ce même jour à Vernon, à onze heures du matin, venant d'Evreux, dans une voiture cellulaire où se trouvaient un brigadier et un gendarme; la voiture, entrée dans la cour de l'hôtel du Cheval-Blanc pour relayer, a été aussitôt entourée d'une foule considérable, avide de contempler les traits du condamné; des femmes et des jeunes filles, à dire vrai, de la classe infime, se trouvaient là en grand nombre et laissaient éclater des rires les plus immodérés

que des hommes sages n'ont pu calmer par leurs exhortations.

Un particulier et une jeune personne se glorifiaient d'être les cousins de Canu.

Canu n'a pas été vu ; mais questionné à travers la cloison de la voiture par son *parrain*, il a répondu à tout avec une voix très-assurée et avec toute sa présence d'esprit.

Entre autres questions, voici les plus saillantes :

— A quoi pensais-tu quand tu as tué ton père?

— J'avais un grand mal à la tête, ils ont déposé à onze contre moi; ils disaient que j'avais coupé le cou à mon père comme à un mouton.

— T'a-t-on fait la barbe ce matin?

— Non, ce n'était pas la peine, *on va me raser tantôt!*

— As-tu faim?

— Non, je vais souper ce soir avec les anges (c'est mon confesseur qui me l'a dit) ; mais je prendrais bien un verre de cognac.

Il lui fut servi.

Un officier et 40 soldats du train étaient partis dès le matin pour Ecos, et 4 à 500 curieux, venant de Vernon, en ont aussi pris la route malgré un temps de neige affreux.

Le jeudi précédent, qui est le jour du marché d'Ecos, on s'attendait à l'exécution, plus de 3,000 personnes s'y trouvaient; dans le pays on disait : « Allons à la *noce* de Canu ! » Le soir on a dansé !...

RÉCLAMATION.

A Monsieur le rédacteur en chef de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

Monsieur,

Je trouve dans le n° 28 de la *Belgique judiciaire* une critique de l'opinion que j'ai émise sur le projet de loi relatif au notariat belge, dans une lettre adressée à M. le Baron C. de Tornaco. Je sais quelles sont les conditions de la publicité, et je m'incline devant le droit de libre discussion; mais je ne reconnais à personne le privilége de me prêter une pensée que je n'ai point.

Votre collaborateur, Monsieur, prétend que j'ai déclaré avoir acquis la preuve que *le notariat belge n'est susceptible d'aucune réforme ;* — et que j'ai avancé que *personne ne se plaignait de la situation actuelle du notariat en Belgique*, puis il fait de ces deux points le texte d'une accusation en règle, dans laquelle je suis de par lui atteint et convaincu de ne pas savoir le premier mot de la question notariale, pour ce qui regarde la Belgique bien entendu.

Si je ne craignais de ne me laisser aller à de mauvaises pensées, je croirais, Monsieur, qu'on voit à regret le *Journal du Notariat français* s'occuper sérieusement des intérêts du notariat belge; mais je préfère admettre que, bien que *lue attentivement* par mon contradicteur, ma lettre n'a cependant pas été comprise par lui.

Et pourtant, Monsieur, j'ai la conviction de m'être exprimé avec toute la clarté désirable; car il me suffira de rapprocher des phrases que votre collaborateur incrimine, les phrases que j'ai écrites, pour établir qu'elles n'ont rien de semblable, pas plus au fond que dans la forme.

« Elles (mon excursion en Belgique et mes études) m'ont fourni » la preuve que je ne m'étais pas trompé lorsque je pensais *qu'une* » *réforme, qui, appliquée au notariat de France*, serait fâcheuse, fa- » tale et déplorable, ne pouvait produire de bons fruits, appliquée » au notariat belge. » — Voilà ce que j'ai écrit : — puis plus loin j'ai dit : « *nul ne souffre, nul ne se plaint, ni de la division* des no- » taires en plusieurs classes, *ni du nombre* trop restreint de ces » fonctionnaires. »

Qu'on veuille comparer ces deux propositions à celles que me prête mon contradicteur, et qu'on me dise ensuite si l'idée que j'ai exprimée est bien celle qu'on m'a attribuée! N'est-il pas évident, je vous le demande, et je le demande à tout homme de bonne foi, que l'une diffère essentiellement de l'autre; qu'entre elles deux, il y a toute la distance qui sépare le défini de l'indéfini, le relatif de l'absolu, c'est-à-dire dans la plupart des cas, le jour de la nuit, le blanc du noir, le non du oui.

Il est vrai, Monsieur, j'ai dit, avancé, soutenu qu'une réforme, celle-là même qui est formulée dans le projet de loi en ce moment soumis à la Chambre des représentans, me paraissait fâcheuse, mauvaise, détestable; oui, j'ai écrit encore que l'augmentation du nombre des notaires et la division par ressort n'étaient pas une mesure réclamée par les vrais besoins du pays; mais cela implique-t-il nécessairement que, selon moi, le notariat Belge ne soit susceptible d'aucune réforme, que nulle plainte ne s'élève sur sa situation actuelle? — Pas le moins du monde assurément.

Je ne suis pas, Dieu merci, de ces optimistes à vue courte, qui, fascinés par leur égoïsme ou par leurs illusions, trouvent que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes possible. De toutes nos institutions il n'en est pas une seule, depuis celle qui fait le souverain jusqu'à celle qui fait le garde-champêtre, que je ne croie susceptible de réforme; car il n'en est aucune qui ne couvre quelque abus.—Mais irai-je pour cela me ranger parmi les partisans opiniâtres de la réforme à tout prix?—Avant d'adopter une réforme, avant même d'en proclamer la nécessité, je tiens à savoir ce quelle veut et ce qu'elle peut; je tiens, à être bien certain qu'en déracinant quelques abus tolérables et dont la repression est possible à l'aide des lois en vigueur, elle n'en engendrera pas d'autres plus redoutables. — Le difficile n'est pas de signaler le mal, mais bien d'indiquer le véritable remède. Or, mon bon sens, mes études et mon expérience m'enseignent que, si quelque chose est à faire pour le notariat, ce n'est pas assurément ce que projette votre gouvernement! Et voilà pourquoi je repousse de toutes mes forces la réforme qu'il propose; mais ce que je repousse, c'est cette réforme là, celle qu'on a formulée, celle dont je connais les tendances liberticides et le but fatal; et non pas, comme on veut bien me le faire dire, toute réforme possible.

Permis à votre collaborateur, Monsieur, d'être d'un avis opposé au mien, et de penser que le projet de loi que j'attaque est excellent ou qu'il le deviendra à l'aide de modifications qu'il connaît sans doute; pour moi, tel ne saurait être mon sentiment, et j'ignore pourquoi il me serait interdit de l'exprimer à peine de voir tout aussitôt ma pensée défigurée, ma bonne foi suspectée, mes études déconsidérées, et mon nom flagellé et livré aux risées du public. Une telle position n'est pas acceptable, et je ne pouvais, vous le reconnaîtrez, me dispenser de protester.

Si j'ai écrit, Monsieur, que le projet du Gouvernement était hostile au notariat, c'est que, dès la première lecture que j'en ai faite, j'ai été frappé, j'ai été saisi du machiavélisme qui caractérise l'ensemble de ses dispositions; et que la justesse et la vérité de cette première impression ont été confirmées par un examen attentif et une étude consciencieuse de la question. J'ai l'intime conviction, Monsieur, qu'on ne peut tirer rien de bon d'un projet conçu avec une pensée aussi manifeste d'anéantir l'indépendance des notaires, et c'est ce qui m'a déterminé à repousser le projet dans son entier.

Déjà, dit mon contradicteur lui-même, sous le régime actuel *l'action des Chambres de discipline est étouffée*, et *le notariat est une des plus grandes ressources d'influence politique du Gouvernement;* que sera-ce donc quand on aura soumis cette institution à l'application d'un régime qui efface les derniers vestiges de l'autorité de ces Chambres et qui, au moyen d'un système d'intimidation habilement calculé, livre les notaires pieds et poings liés à la dévotion du ministère? — Tout le monde, selon mon contradicteur, *veut rendre au notariat* son indépendance, sa mission, sa pureté, eh bien, qu'il en croie mon expérience, ce n'est pas le projet de loi du Gouvernement, modifié ou non, qui réalisera jamais ce juste et raisonnable vœu!

Mais je ne saurais oublier qu'il ne m'appartient pas d'exposer ici, ni mes opinions, ni mes préférences, je reviens donc à l'objet de ma lettre.

A présent, Monsieur, vous connaissez toute ma pensée. Vous comprendrez sans doute comment il se fait qu'ayant envisagé, dans ma lettre à M. de Tornaco, la question à ce point de vue élevé, je n'aie pas cru nécessaire de discuter des détails et des chiffres qui déjà avaient été le sujet d'une espèce d'enquête contradictoire entre le Gouvernement et le notariat; et vous me permettrez sans doute d'être étonné que votre collaborateur, non-seulement se soit plu à tronquer mes phrases et à en défigurer le sens, mais encore que, sans tenir compte d'intentions clairement manifestées, il m'ait attaqué justement sur les points que je déclarais ne pas vouloir aborder, et que de plus il n'ait pas eu la générosité d'attendre que j'eusse complété ma discussion, puisque la lettre qu'il critique en annonce une autre. Mais, Monsieur, en commençant cette lettre je me suis imposé la loi de ne pas descendre aux récriminations. Je me tairai donc, convaincu qu'il me suffit d'avoir établi aux yeux de vos lecteurs combien on s'est mépris sur le sens de mes paroles, pour détruire du même coup ce qu'il y a d'inexact dans les allégations qui me touchent personnellement.

Pour obtenir ce résultat toutefois, je n'ignore pas, Monsieur, qu'il importe que la défense soit accueillie par la feuille qui s'est prêtée à l'attaque, et qu'elle y trouve la même publicité, la même impartialité; mais à cet égard j'ai compté sur votre loyauté et sur votre justice : j'espère ne pas m'être trompé.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

Paris, le 15 avril 1847. JOSEPH HAVARD.

ERRATA. — Tome V, p. 449, au lieu de Plaid. MMes MASKENS et VERHAEGEN, *lisez* SANFOURCHE-LAPORTE et VERHAEGEN. — Tome V, p. 574, ligne 22, au lieu de *prescrite*, lisez *proscrite*. —L'arrêt en cause de VAN RYCKEGHEM, t. V, p. 479, est du 11 novembre 1846.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES

EN DROIT ROMAIN (*).

La théorie des obligations indivisibles est généralement considérée comme une des matières les plus difficiles et les plus obscures du droit romain. Il n'est pas à nier qu'elle ne soit difficile, et cela se conçoit aisément quand on songe qu'un principe juridique, savoir le partage des obligations entre les co-intéressés, s'y trouve en lutte avec l'impossibilité physique. Mais, quant à l'obscurité et aux contradictions que l'on reproche aux jurisconsultes romains, nous pensons que les auteurs modernes sont tombés dans l'exagération. Pour rechercher la véritable législation des Romains, nous avons cru nécessaire de nous dégager avant tout des préjugés et des erreurs que l'école a fait naître (1). Puis nous avons examiné scrupuleusement l'un après l'autre tous les textes qui ont quelque rapport à la matière, afin de découvrir les principes généraux qui ont dû guider les anciens dans leurs décisions, et d'expliquer les exceptions qui se rencontrent dans nos sources. En procédant ainsi, nous avons été amené à trouver une doctrine qui paraîtra, nous l'espérons, assez claire et précise.

Une obligation est divisible lorsque la prestation qui en est l'objet peut se faire par parties (2); dans le cas contraire, elle est indivisible. En appliquant cette définition aux deux catégories de prestations que les Romains ont l'habitude d'établir, nous obtenons les résultats suivans :

Dans les obligations de *donner*, nous avons à distinguer : 1° Celles qui ont pour objet la dation d'une chose corporelle, en d'autres termes, le transfert de la propriété d'un objet matériel, sont divisibles (3) toutes les fois que la chose à donner est déterminée (4). Par contre, les obligations alternatives (5), ainsi que les *obligationes generis*, sont indivisibles (6). 2° Quant à celles qui ont pour objet la dation d'une chose incorporelle, la constitution d'une servitude est nécessairement une prestation indivisible (7), à l'exception de l'usufruit qui peut être constitué partiellement (8).

Les obligations de *faire* sont en général indivisibles, car ce qui n'est pas *entièrement* fait n'est pas fait (9). Il faut cependant excepter 1° les travaux que l'on peut appelé fongibles (10); 2° les faits qui font l'objet de certaines stipulations prétoriennes, par la raison que le but de ces stipulations est bien moins la prestation d'un fait que le droit d'exiger, en cas d'inexécution, des dommages et intérêts, c'est-à-dire une somme d'argent (11). Quant aux obligations *de ne pas faire*,

* Nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connaître ce fragment remarquable du 2e volume, encore inédit, des *Élémens de droit Romain*, par M. Mayne. A l'intérêt qu'offre la doctrine de l'auteur au point de vue de l'interprétation de la législation romaine, il s'en joint un autre au point de vue législatif. En effet, en lisant les dispositions du droit romain, on s'aperçoit que la matière des obligations divisibles et indivisibles pourrait être réglée d'une manière fort simple en droit français :

1° En ce qui concerne la *notion* de l'indivisibilité, le nombre des obligations indivisibles pourrait être considérablement réduit par la raison que beaucoup d'obligations que les Romains considéraient comme obligations de faire, *faciendi*, sont aujourd'hui des obligations de *donner*.

2° Toutes les particularités qui concernent la poursuite doivent disparaître chez nous parce que notre procédure ne connaît plus la peine de la *plus petitio*, et n'attribue pas les mêmes effets à l'*exceptio rei in litem deductæ*.

3° Reste l'exécution. Sous ce rapport le droit romain est clair et simple et notre législation offrira encore plus de facilités par une application large de l'art. 1142 du Code civil.

(*Note de la rédaction.*)

(1) Parmi les auteurs qui ont traité cette matière *ex professo* nous citerons, en suivant l'ordre chronologique : Car. Molinaeus (Dumoulin), *Extricatio labyrinthi dividui et individui* (dans ses œuvres. Paris, 1658, t. II, p. 262-546) — Scipio Gentilis, *Tractatus de dividuis et individuis obligationibus* (dans ses œuvres, Naples, 1765, t. I, p. 89-174) — Jos. Fernandez de Retes, *de dividuis et individuis obligationibus commentarius* (dans le *Thesaurus de Meerman*, t. VII, p. 600-624)—Aucun de ces traités ne brille par la méthode ; celui de Gentilis a au moins le mérite de la forme, tandis que ceux de Dumoulin et de Fernandez de Retes sont lourds et indigestes sous ce rapport. —Nous mentionnerons encore une monographie allemande de M. J. Rubo, qui a paru en 1822 et dont une analyse se trouve dans la *Revue des Revues de droit*, t. V, p. 538 et suiv.

(2) Il ne faut pas confondre la prestation avec la chose qui doit être prestée. Cette observation est surtout importante dans les obligations de donner. Voir la note suivante.

(3) Ceci paraît inexact au premier abord, quand il s'agit de donner une chose indivisible, par exemple un cheval, un esclave. Mais il suffit d'un peu de réflexion pour se convaincre que les Romains ont rigoureusement raison. Car une chose peut appartenir à plusieurs personnes en commun et chacun des copropriétaires peut transférer la part indivise qu'il a dans le droit de propriété. Or transférer cette part n'est autre chose que *dare pro parte*.

(4) Fr. 2, § 3, D., *de verborum obligationibus*, 45, 1.—Fr. 54, D., *eodem* «... Cum species stipulamur, necesse est inter dominos et inter heredes ita dividi stipulationem, ut partes corporum cuique debeantur... » — Fr. 9, § 1, D., *de solutionibus* 46, 3, ci-après note 18. — Fr. 17, D., *eodem*. — Fr. 17, D., *de acceptilatione*, 46, 4.

(5) Bien que la prestation de chaque objet de l'obligation alternative, pris séparément, puisse être divisible, l'obligation elle même est indivisible ; car, si elle ne l'était pas, le débiteur, ayant le choix, pourrait donner partie de l'une et partie de l'autre des choses comprises dans l'obligation alternative. Or, cela serait contraire à l'essence de cette obligation qui consiste à donner l'une ou l'autre de ces choses. Voyez Fr. 2, § 1, D., *de verb. obligat.* 45, 1. — Fr. 85, § 4 in f., D., *eod.* ci-après note 31. — Fr. 26, § 13, D., *de condict. indeb.* 12, 6, note 19. — Fr. 15, D., *de leg. II.* (31).

(6) Le raisonnement de la note précédente s'applique aussi à l'*obligatio generis*. «(Hæ stipulationes) partis quidem dationem natura recipiunt, sed, nisi tota dantur, stipulationi satis non fit. » Fr. 2, § 1, D., *de verb. obl.* 45, 1. — Fr. 9, § 1, D., *de solut.* 46, 3, ci-après, note 4. — Il est à remarquer que l'obligation qui comprend plusieurs objets du même *genus* est divisible, par exemple, une somme d'argent, etc. Fr. 54 pr., D., *de verb. obl.* 45, 1.

(7) Fr. 2, 8 in f. Fr. 11, 17, D., *de servitutibus* 8, 1.—Fr. 11, 19, 34, pr. D., *de servit. praed. rustic.* 8, 3. — Fr. 5 in f. Fr. 6, § 1, 3. Fr. 18, D., *communia praediorum* 8, 4. — Fr. 6, § 4, D. *si servitus vindicetur* 8, 5. — Fr. 25, § 9, 12, D., *familiæ erciscundæ*, 10, 2 (ci-après note 37.—Fr. 2, § 1, 2, 5. Fr. 72, D *de verborum obligationibus* 45, 1.

(8) Fr. 5, D., *de usufructu* 7, 1. — Fr. 6, § 4, D., *si servitus vindicetur* 8, 5. — Fr. 66, § 6, D., *de leg. II.* (31). — Fr. 1, § 9, D., *ad legem Falcid.* 35, 2. — Voyez encore Fr. 19, D., *de usu et habitatione* 7, 8.

(9) Fr. 72 pr. D., *de verb. obl.* 45, 1. ci-après, note 15. — Fr. 11, § 23, 24, D. *de leg. III*, ci-après, note 29. — Fr. 80, § 1, D., *ad leg. Falcid* 35, 2. — Fr. 5, § 1, D., *de verb. signif.* 50, 16.

(10) La raison en est que ces travaux n'ont point de valeur, comme travaux de tel homme determiné, mais comme équivalent d'une prestation pécuniaire. Fr. 6, D., *de operis libert.* 38, 1. « Fabriles operæ... quæ quasi in pecuniæ præstatione consistunt... » — Fr. 8 pr., Fr. 9, D., *eod.* — Fr. 26, § 12 in f., D., *de condict. indeb.* 12, 6.— Fr. 54, § 1 D., *de verb. obl.* 45, 1.

(11) Les stipulations prétoriennes *faciendi* qui n'ont pas ce but sont indivisibles. Pour le motif, voyez ci-après, note 15 et Fr. 2, D., *de stipulat. prætoriis* 46, 5. « Prætoriæ stipulationes aut rei restitutionem continent aut incertam quantitatem. § 1. (Restitutionem rei), sicut stipulatio ex operis novi nuntiatione, qua cavetur, ut opus restituatur : ideoque, sive actor sive reus decesserit pluribus heredibus relictis, uno vincente vel victo totum opus restitui debebit : quamdiu enim aliquid superest, tamdiu non potest videri opus restitutum. § 2. Incertam quantitatem continet stipulatio *judicatum solvi*, et *rem ratam dominum habiturum* et *damni infecti*, et his similes : in quibus respondetur scindi eas in personis heredum, quamvis possit dici ex persona heredum promissoris non posse descendentem a defuncto stipulationem diversam conditionem cujusque facere... » — Fr. 21, § 5. D., *de operis novi nuntiat.* 39, 1. — Fr. 4, § 1 in f., D., *de verb. obl.* 45, 1. — Fr. 18, D., *rem ratam haberi* 46, 8.

elles sont également indivisibles (12). Toutefois, il peut se présenter des cas dans lesquels pareille prestation peut recevoir une exécution partielle (13), savoir lorsque le véritable but de l'obligation est d'obtenir des dommages et intérêts de la part du débiteur qui ferait ce qu'il s'est engagé à ne pas faire (14).

Le classement que nous venons de faire est complet et épuise la matière des obligations. Nous insistons sur ce point parce que, d'après l'opinion généralement reçue, il faudrait encore ranger dans la classe des obligations indivisibles les conventions conclues sous peine conventionnelle, la clause pénale ayant pour effet de donner le caractère d'indivisibilité à toute obligation, quel qu'en soit l'objet. Nous nous réservons de prouver à la fin de notre article le peu de fondement de cette opinion, à laquelle il faut attribuer en grande partie les difficultés et les contradictions que les commentateurs ont créées dans notre matière.

Après avoir déterminé les cas dans lesquels une obligation est divisible ou indivisible, il s'agit de montrer l'importance pratique de cette distinction. En général, elle se réduit à ce qu'une obligation divisible peut être promise et exécutée par parties, tandis que l'obligation indivisible ne peut être l'objet d'une promesse ou d'une prestation partielle.

En ce qui concerne la promesse d'une obligation, l'application de cette règle est si simple que nous pouvons nous dispenser de tout commentaire (15).

Quant à la prestation, faisons d'abord observer qu'il est inutile de distinguer entre l'obligation divisible et l'obligation indivisible, quand il n'y a qu'un seul créancier et un seul débiteur. Car le créancier ne peut, en général, être forcé à accepter le paiement partiel d'une obligation même divisible (16); pas plus que le débiteur ne peut être contraint à l'exécution d'une partie de sa dette (17). Il va sans dire que les parties peuvent d'un commun accord déroger à cette règle, et pour ce cas il est à remarquer que le paiement partiel d'une obligation divisible, accepté par le créancier, libère le débiteur *pro parte* (18), tandis qu'à l'égard d'une obligation indivisible il ne peut y avoir libération partielle (19). — C'est quand il y a plusieurs créanciers ou plusieurs débiteurs de la même prestation que notre distinction est d'une grande importance, soit que cette pluralité de personnes ait existé dès l'origine de l'obligation, soit qu'elle survienne après par la mort du créancier ou du débiteur, laissant plusieurs héritiers. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'obligation doit se partager entre les co-créanciers et les co-débiteurs (20). Ce partage ne présente aucune difficulté quand la prestation est divisible : chaque créancier ne peut exiger que sa part respective dans la créance, de même que chaque débiteur est tenu pour sa quote-part et se libère par la prestation partielle qu'il fait. Mais comme le partage est impossible à l'égard des obligations indivisibles, il a bien fallu, par des règles précises, déterminer la position respective que les parties occuperaient, soit dans la poursuite, soit dans l'exécution de ces obligations.

A). Dans la poursuite. En présence des principes rigoureux de l'ancienne procédure romaine, il était indispensable de régler cette matière. Nous nous bornons à signaler deux écueils auxquels le demandeur était exposé, toutes les fois qu'il poursuivait une obligation qui lui appartenait conjointement avec d'autres créanciers ou qui incombait à plusieurs débiteurs. Si, au lieu d'embrasser la dette entière dans ses conclusions, il s'était borné à en demander une partie, toute demande ultérieure relative à la même dette aurait pu être repoussée soit par l'*exceptio rei in litem deductæ*, soit par l'*exceptio rei judicatæ* (21). Que si, au contraire, le créancier d'une obligation incombant à plusieurs débiteurs poursuivait contre l'un d'eux la totalité de la dette, il pouvait se faire qu'il tombât sous l'application des règles sur la *plus petitio*, et qu'il perdît non-seulement son procès, mais sa créance tout entière (22). Pour mettre le demandeur à l'abri de ces dangers, il fallait nécessairement poser des règles certaines. A cet effet on avait le choix entre deux systèmes différens, susceptibles l'un et l'autre de certaines modifications. On pouvait imposer aux créanciers d'agir *tous* ensemble, et exiger que *tous* les débiteurs fussent mis en cause. Ou bien on pouvait accorder à chaque créancier le droit d'agir *seul*, et permettre la poursuite de chaque débiteur *séparément*. Le premier de ces systèmes paraît plus rigoureusement

(12) Fr. 2. § 5. Fr. 85, § 3. Fr. 131, D., *de verb. obl.* 45, 1.

(13) Exemple : la promesse *amplius non agi*, c'est-à-dire de ne pas susciter de nouveau un procès que mon *procurator* a intenté contre quelqu'un qui me doit une somme d'argent, est certes indivisible tant que je vis. Mais après ma mort il peut se faire que l'un de mes héritiers l'exécute, tandis que l'autre y contrevient en intentant pour sa part héréditaire l'action que je m'étais obligé à ne point introduire. La promesse aura donc été tenue *pro parte* et violée *pro parte*; ce qui montre que l'obligation est devenue divisible. Elle l'est encore pour les motifs développés à la note 11.

(14) Voyez le Fr. 4, § 1, D., *de verb obl.* 45, 1, et les passages cités à la note 11.

(15) Fr. 72, pr. D., *de verb. obl.* 45, 1. « Stipulationes non dividuntur earum rerum quæ divisionem non recipiunt, veluti viæ, itineris, actus, aquæductus, ceterarumque servitutum. Idem puto et si quis faciendum aliquid stipulatus sit : ut puta fundum tradi, vel fossam fodiri, vel insulam fabricari, vel operas, vel quid his simile. Horum enim divisio corrumpit stipulationem. » — Fr. 17, D., *de servitutibus* 8, 1.

(16) Cette règle est appliquée avec une grande rigueur au Fr. 41, § 1, D., *de usuris* 22, 1. « L. Titius, cum centum et usuras aliquanti temporis deberet, minorem pecuniam quam debebat, obsignavit. Quæro, an Titius pecuniæ, quam obsignavit, usuras præstare non debeat? Modestinus respondit : Si non hac lege pecunia mutua data est, ut liceret et particulatim, quod acceptum est, exsolvere, non retardari totius debiti usurarum præstationem, si, cum creditor paratus esset totum suscipere, debitor, qui in exsolutione totius cessabat, solam partem deposuit. » Toutefois il est permis au préteur de contraindre le créancier à recevoir, s'il y a lieu, un payement partiel. Fr. 21, D., *de reb. cred.* 12, 1.

(17) Arg. L. 10, C., *de judiciis*, 3, 1.

(18) Fr. 9. § 1, D., *de solut.* 46, 3. « Qui decem debet, partem solvendo in parte obligationis liberatur reliqua quinque sola in obligatione remanent : item qui Stichum debet, parte Stichi data, in reliquam partem tenetur. Qui autem hominem (generaliter) debet, partem Stichi dando nihilominus hominem debere non desinit; denique homo adhuc ab eo peti potest : sed si debitor reliquam partem Stichi solverit, vel per actorem steterit, quominus accipiat, liberatur. » — Fr. 2, § 2, 3, D., *de verb. obl.* 45, 1. — Fr. 17, D., *de acceptilatione*. 46, 4.

(19) Une application intéressante de cette règle aux obligations alternatives se trouve au Fr. 26, § 13, D., *de cond. indeb.* 12, 6. « Si decem aut Stichum stipulatus, solvam quinque, quæritur, an possim condicere? Quæstio ex hoc descendit, an liberer in quinque : nam si liberor, cessat condictio; si non liberor, erit condictio. Placuit autem, ut Celsus... et Marcellus... scripsit, non perimi partem dimidiam obligationis : ideoque eum qui quinque solvit in pendenti habendum, an liberaretur, petique ab eo posse reliqua quinque aut Stichum. Et si præstiterit residua quinque, videri eum et in priora debita solvisse : si autem Stichum præstiterit, quinque eum posse condicere, quasi indebita. Sic posterior solutio comprobabit, priora quinque utrum debita an indebita solverentur. Sed et si post soluta quinque et Stichus solvatur et malim ego habere quinque et Stichum reddere, an sim audiendus? quærit Celsus. Et putat natam esse quinque condictionem, quamvis utroque simul soluto mihi retinendi quod vellem arbitrium daretur. » (L'objection contenue dans la dernière phrase « quumvisa utroque » ne saurait plus être faite depuis que Justinien a réglé ce point par la L. 10, C., *de condict. indeb.* 4, 5.) La même décision se trouve au Fr. 2, § 1. Fr. 85, § 4. in f. D., *de verb. obl.* 45, 1. — Voyez aussi Fr. 9 in f., D., *de solut.* 46, 3, transcrit à la note précédente.

(20) Quand la pluralité des personnes a existé dès l'origine de l'obligation, la prestation se divise dans le doute par portions viriles, sauf les cas exceptionnels de la solidarité. Fr. 11, § 2, D., *de duobus reis* 45, 2. — Fr. 43, D., *de re judicata*, 42, 1. — *Nov.* 115, c. 6. et Auth. *si quando*, *C. de constituta pecunia* 4, 18. — Pour le cas où la pluralité vient de ce que le créancier ou le débiteur sont morts, laissant l'un ou l'autre plusieurs héritiers, la loi des XII Tables avait déjà posé le principe que les obligations du défunt se partagent de plein droit entre les héritiers tant activement que passivement. L. 6, *C. familiæ erciscundæ*, 3, 36.

(21) Gaius III, 180, IV, 106; 107, 108, 121.

(22) Voyez à cet égard Gaius IV, 55-60 — Paul *S. R.* I, 10. — § 55-55 I. *de actionibus* 4, 6. — Tit. C. *de plus petitionibus* 3. 10. — *Consultatio veteris jcti*, c. 5. « (Actor) in genere actionis quid, aut quantum, aut quas species, in modum et mensuram, vel summam et quantitatem, debet specialiter designare et indubitanter exprimere... Quæ si neglexerit, ... causam perdat secundum leges subter annexas. » Parmi les textes allégués dans la *consultatio*, *l. l.*, nous signalons particulièrement : Paul, *S. R.* I, 13 B, 5. « Hereditas pro ea parte peti debet, pro qua ad nos pertinet : alioquin plus petendi periculum incurrimus, et causam perdimus. » *Cod. Hermogen.* V, 2. « ... Petitor cogitur specialiter genus litis edere, ne plus debito, aut eo, quod competit, postuletur. Sive itaque fideicommissum, sive fundus sive pars fundi, sive domus sive pars domus, sive debitum aut quodcunque petatur specialiter, designari debet petitionis summa vel quantitas,

conforme à la nature des choses (23); aussi le trouvons-nous encore dans le droit nouveau appliqué à des espèces importantes. Mais, comme il présentait des difficultés souvent insurmontables dans la pratique, il ne fut pas maintenu d'une manière générale, et le second finit par prévaloir (24). Dans le droit nouveau donc :

1° Chacun des créanciers d'une prestation indivisible a le droit de poursuivre seul l'exécution de l'obligation entière (25). Cette règle est cependant soumise aux exceptions suivantes : *a*) Si l'inexécution de l'obligation n'est préjudiciable qu'à un seul créancier, lui seul peut agir, par la raison que les autres n'y ont aucun intérêt (26). *b*) L'action en délivrance d'une chose vendue ne peut être intentée par un seul des acheteurs ou par un seul des héritiers de l'acheteur (27). *c*) Il en est de même de l'action rédhibitoire, par laquelle on poursuit la résiliation d'une vente pour défauts de la chose vendue (28).

2° L'obligation indivisible peut être poursuivie *in solidum*, contre chaque débiteur séparément, sauf au débiteur poursuivi à mettre en cause ses codébiteurs (29). Exceptions :

a). L'acheteur qui veut exercer son recours en garantie, pour cause d'éviction, doit poursuivre tous les garans à la fois (30). *b*) Dans les obligations alternatives et *generis*, bien que le payement ne puisse se faire que *in solidum*, le demandeur ne doit réclamer de chaque débiteur que la part qui lui incombe (31).

B) Quant a l'exécution, il est évident qu'on ne peut exécuter en partie une obligation indivisible, et par conséquent il ne peut y avoir libération qu'autant que la prestation ait été faite en entier. De ce principe découlent les conséquences suivantes :

1° S'il y a plusieurs créanciers, le débiteur ne peut se libérer, même envers un seul d'entre eux, qu'en faisant la prestation tout entière (32). Il est vrai qu'en payant le tout à un seul créancier, le débiteur ne se libère pas, rigoureusement parlant, envers les autres ; mais il sera protégé contre eux toutes les fois qu'il aura payé de bonne foi. La bonne foi sera évidente de sa part, si ce n'est que sur l'ordre exprès du magistrat qu'il s'est exécuté. D'ailleurs il a le droit d'exiger des cautions de la part du créancier qui reçoit le paiement (32).

2° S'il y a plusieurs débiteurs, aucun d'eux n'est libéré que si l'obligation tout entière a été exécutée, et cela dans le cas même où le créancier n'aurait agi que *pro parte* (33). Cela est fort simple quand tous les débiteurs se réunissent pour effectuer ensemble la prestation due (34). Dans tout

cum genus litis editur. Si quis igitur plus eo quod ei competit vel debetur, petierit. rem et causam, de qua agitur, perdit... »

(23) Cela n'est dit nulle part dans nos sources d'une manière expresse; mais il nous paraît qu'on peut l'induire de quelques textes, qui représentent cette manière de voir comme étant rationnelle, en ajoutant que le système contraire n'a été introduit que *utilitatis causa creditoris*. Fr. 2, § 2, *verb.* quamvis dici possit, D., *de stipul. prætor.* 46, 5. — Fr. 4, § 2, *verb.* Hæc utilitatis causa. D., *de verb oblig.* 45, 1. — Arg. Fr. 84, § 13, D., *de leg. I* (30). Voyez aussi ci-après, notes 27 et 28.

(24) Cette tendance était d'ailleurs naturelle à cause du partage des obligations entre cohéritiers, érigé en principe par la loi des XII Tables. Partout où il y avait moyen d'éluder l'impossibilité physique qui s'oppose au partage, on cherchait à appliquer le principe de la divisibilité, pour autant que les faits et l'intérêt des parties le permissent. Ainsi l'obligation résultant du dépôt est un *facere*, par conséquent quelque chose d'indivisible; cependant lorsque l'objet déposé est divisible, on applique à l'obligation les principes de la divisibilité. Fr. 1, § 36. D, *depositi* 16, 3, où l'objet déposé est une somme d'argent. Voyez aussi Fr. 22. Fr. 1, § 31. D., *eod.* — Ce qui contribua surtout à faire prévaloir cette tendance, ce fut la règle qu'en cas d'inexécution toute obligation se résout en dommages et intérêts. Voir ci-dessus notes 10, 14 et les passages suivants, dans lesquels l'action résultant d'une obligation indivisible est dès le principe intentée *pro parte*, par la raison que l'exécution de l'obligation est devenue impossible, et que par conséquent le but pratique de l'action est moins d'obtenir la prestation indivisible, que le payement d'une somme d'argent. Fr. 21. D., *commodati* 13. 6 ; Fr. 9, D., *depositi* 16, 3. Il en est de même de la décision du Fr. 22, *verb.* quod si lancem, D., *depositi* 16, 3, qui porte que l'*actio depositi* doit à la vérité être intentée *in solidum*, mais que chaque défendeur peut se libérer entièrement en payant la quote-part qui lui incombe.

(25) Fr. 2, § 2 in-f., Fr. 4, § 2, D., *de verb. obl.* 45, 1. — Fr. 17, D., *de servitut.* 8, 1. — Fr 25, § 9. D., *fam. erc.* 10, 2. — Fr. 1, § 36, D., *depositi* 16. 3. — Fr. 81, § 1. D., *de solut.* 46, 3. — Fr. 2, § 1, D., *de stipulationibus prætoriis* 46, 5.

(26) Fr. 2, § 6, D., *de verb. obl.* 45, 1. « Contra autem, si stipulator decesserit. qui stipulatus erat. SIBI HEREDIQUE SUO AGERE LICERE, et unus ex heredibus ejus prohibeatur, interesse dicemus utrum in solidum committatur stipulatio, an pro parte ejus, qui prohibitus est. Nam si pœna stipulationi adjecta sit, in solidum committetur, sed qui non sunt prohibiti, doli mali exceptione summovebuntur: si vero pœna nulla posita sit, tunc pro parte ejus tantum, qui prohibitus est, committetur stipulatio. » Voyez aussi les Fr. 3, 4, § 1, et Fr. 38, § 5, D., *eod.* et Fr. 18, D., *judicatum solvi* 46, 8.

(27) Fr. 31, § 8, D., *de Ædil. ed.* 21, 1. « Idem Marcellus ait, non posse alterum ex dominis consequi actione ex emto ut sibi pro parte venditor tradat. si pro portione pretium dabit... nam venditor pignoris loco quod vendidit, retinet, quoad emtor satisfaciat. »

(28) Fr. 31, § 5. 6. 7. 9, D., *de Ædil ed.* 21, 1. — § 5. « Si plures heredes sint emtoris, an omnes ad redhibendum consentire debeant, videamus. Et ait Pomponius, omnes consentire debere ad redhibendum. dareque unum procuratorem, ne forte venditor injuriam patiatur, dum ab alio partem recipit hominis, alii in partem pretii condemnatur, quanti minoris is homo sit. § 6. « Idem ait. homine mortuo vel etiam redhibito, singulos pro suis portionibus recte agere : pretium autem et accessiones pro parte recipient : sed et fructus... nisi forte tale sit, quod divisionem non recipiat. § 7. Marcellus quoque scribit. si servus communis servum emerit, et sit in causa redhibitionis, unum ex dominis pro parte sua redhibere servum non posse : non magis inquit. quam cum emtoris plures heredes exstiterunt, nec omnes ad redhibendum consentiunt. »

(29) La règle générale est donnée au Fr. 11, § 23. 24, D., *de leg. III* (32) § 23. « Si in opere civitatis faciendo aliquid relictum sit. unumquemque heredem in solidum teneri. D. Marcus et L. Verus Proculæ rescripserunt; tempus tamen coheredi præstituerunt, intra quod mittat ad opus faciendum : post quod solam Proculam voluerunt facere, imputaturam coheredi sumtum pro parte ejus. § 24. Ergo et in statua et in servitute ceterisque, quæ divisionem non recipiunt. idem D. Marcus rescripsit. » — Diverses applications s'en trouvent Fr. 17. D., *de servit.* 8, 1. — Fr. 25, § 10. 11. D., *fam. erciscc.* 10, 2. — Fr. 5, § 15, D., *commod.* 13. 6. — Fr. 22, D., *depositi* 16, 3. — Fr. 2, § 3. 6. Fr. 3. Fr. 4, § 1. Fr. 85, § 2, D., *de verb. obl.* 45, 1.

(30) Fr. 62. § 1, D., *de evict.* 21. 2. « Si ei qui mihi vendidit, plures heredes exstiterunt, una de evictione obligatio est, omnibusque denuntiari, et omnes defendere debent. Si de industria non venerint in judicium, unus tamen ex his liti substitit, propter denuntiationis vigorem et prædictam absentiam. omnibus vincit aut vincitur : recteque cum ceteris agam, quod evictionis nomine victi sint. » — Fr. 4, § 2, D., *de verb. obl.* 45, 1. — Fr. 85. § 5, D., *eod.* « In solidum vero agi oportet, et partis solutio adfert liberationem. cum ex causa evictionis intendimus : nam auctoris heredes in solidum denuntiandi sunt. omnesque debent subsistere. et quolibet effugiente omnes tenebuntur : sed unicuique pro parte hereditaria præstatio injungitur. » — Fr. 139. D., *eod.* « Venditoris heredes in solidum omnes conveniendi sunt... quia in solidum defendenda est venditio. cujus indivisa natura est... Unicuique pro parte hereditaria præstatio incumbit. » — On conçoit aisément pourquoi, malgré la nature indivise des obligations résultant de la vente, chaque débiteur peut se libérer en payant sa part ; c'est que la condamnation ne peut avoir d'autre objet que le payement de dommages et intérêts, et que les dommages et intérêts sont toujours divisibles. Voyez ci-dessus note 24 et ci-après note 40

(31) Fr. 85, § 4 D., *de verb. oblig.* 45. 1. « Pro parte autem peti, solvi autem, nisi totum. non potest : veluti cum stipulatus sim hominem incertum. Nam petitio ejus scinditur, solvi vero, nisi solidus, non potest : alioquin in diversis hominibus recte partes solverentur ; quod non potuit defunctus facere. ne, quod stipulatus sum, consequar. » — Le motif de cette exception est qu'il dépend des débiteurs de rendre l'obligation divisible en faisant leur choix, car dès qu'ils ont choisi, il y a une *species*, dont la *datio* est divisible. Toutefois ils doivent payer *in solidum*, parce qu'autrement l'un pourra donner la moitié de *Stichus*, l'autre la moitié de *Pamphilus*. Voir ci-dessus note 5.

(32) Fr. 81, § 1, D., *de solut.* 46, 3. « Si lancem deposuerit apud me Titius, et pluribus heredibus relictis decesserit : si pars heredum me interpellet, optimum quidem esse, si prætor aditus jussisset. me parti heredum eam lancem tradere : quo casu depositi me reliquis heredibus non teneri. Sed et si sine prætore. sine dolo malo, hoc fecero. liberabor. aut quod verius est, non incidam in obligationem. Optimum autem est, id per magistratum facere. » — Fr. 1, § 36, D., *depositi* 16, 3. « Si pecunia in sacculo signato deposita sit. et unus ex heredibus ejus qui deposuit veniat repetens, quemadmodum ei satisfiat. videndum est. Promenda pecunia est, vel coram prætore, vel intervenientibus honestis personis, et exsolvenda pro parte hereditaria... Sed si res sunt, quæ dividi non possunt omnes debebit tradere (is apud quem depositum est), satisdatione idonea a petitore ei præstanda in hoc, quod supra ejus partem est : satisdatione autem non interveniente rem in ædem deponi et omni actione depositarium liberari.

(33) Fr. 192, pr. D., *de reg. jur.* 50. 17. « Ea quæ in partes dividi non possunt, a singulis heredibus debentur. » — Fr. 5, § 15, D., *commod.* 13, 6. — Fr. 1, § 43. — Fr. 22 in f., D. *depositi* 16, 3. — Fr. 15, D., *de leg. II* (31). — Fr. 2, § 1, D., *de stipul. prætor.* 46, 5. Voyez aussi les passages cités à la note suivante.

(34) Fr. 2. § 2, D., *de verb. obl.* 45, 1. « Ex his igitur stipulationibus ne heredes quidem pro parte solvendo liberari possunt, quamdiu non eamdem rem omnes dederint : non enim ex persona heredum conditio obligationis immutatur. Et ideo si divisionem res promissa non

autre cas, il en résulte à la vérité des inconvéniens pour le débiteur isolé qui aurait l'intention de se libérer; mais ces inconvénients perdent beaucoup de leur gravité quand on examine de près les diverses hypothèses qui peuvent se présenter. En effet, si la pluralité des débiteurs remonte à l'origine de l'obligation, en d'autres termes si plusieurs se sont engagés ensemble dans une obligation indivisible, ils n'ont qu'à s'imputer à eux-mêmes la position qu'ils se sont faite, et dont ils pouvaient éviter les résultats onéreux en stipulant des cautions mutuelles. Quand, au contraire, la pluralité des débiteurs est survenue dans la suite par succession héréditaire, la loi leur fournit plusieurs moyens de prévenir ces inconvéniens ou d'en écarter au moins les conséquences pécuniaires. D'abord le débiteur poursuivi peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, et ce n'est qu'après l'expiration de ce délai qu'il peut être condamné et forcé à l'exécution du jugement (35). Ce moyen est presque toujours suffisant si la poursuite a lieu avant que le partage de la succession ait été opéré; car, en supposant que les cohéritiers ne se rendent pas à l'appel qui leur a été fait, celui qui a dû s'exécuter a le droit de se faire dédommager lors du partage de l'hérédité, qu'il dépend de lui de provoquer (36). Que si les cohéritiers procèdent au partage, avant que l'exécution de l'obligation indivisible ait été faite ou poursuivie, chacun d'eux peut contraindre les autres à lui fournir des cautions tendant à garantir, soit le payement des dommages et intérêts qui résulteraient du refus des cohéritiers de concourir à l'accomplissement de l'obligation, soit le remboursement des sommes qu'il pourrait être forcé de payer pour les autres (37).—Dans tous les cas, le débiteur qui, contraint par une poursuite, a satisfait à une obligation, peut exercer son recours contre ses codébiteurs pour la restitution de ce qu'il aura payé à leur décharge (38). La quotité de ces parts et les moyens à employer pour exercer ce recours dépendent des faits particuliers de l'espèce et des rapports qui existent entre les codébiteurs. Il va sans dire que le débiteur qui a causé l'inexécution par son dol ou par sa faute ne peut en aucune façon réclamer le remboursement de ce qu'il a dû payer de ce chef, et que, par contre, les autres qui auraient été forcés de payer pour lui des dommages et intérêts pourront les réclamer de lui en entier (39).

Il nous reste à faire observer que les règles que nous venons de donner sur le payement de l'obligation indivisible cessent dès que cette obligation se résout, par suite d'inexécution, en dommages et intérêts. Car les dommages et intérêts consistent toujours en une somme d'argent et constituent par conséquent une prestation divisible (40). Cela contribue encore à rendre moins onéreuse la position du débiteur dans l'obligation indivisible, puisque, dans la plupart des cas qui peuvent présenter des difficultés, elle entrainera forcément une condamnation à des dommages et intérêts.

—

A cet exposé de la doctrine romaine nous devons ajouter deux observations tendant à prémunir contre des erreurs qui se rencontrent dans plusieurs ouvrages modernes.

L'on confond souvent l'obligation corréale, vulgairement dite *solidaire*, avec l'obligation indivisible. Ce qui a donné lieu à cette confusion, c'est que dans l'une comme dans l'autre la prestation doit se faire *in solidum* (41). Il existe cependant dans l'essence de ces deux espèces d'obligation des différences fondamentales qui ne laissent pas de faire naître des conséquences pratiques. Ce qui rend l'obligation indivisible, c'est la qualité accidentelle de la prestation, tandis que la corréalité est fondée dans la nature même du lien obligatoire. De là il s'ensuit, entre autres : 1° Si la prestation de l'obligation indivisible se change en quelque chose de divisible, par exemple en dommages et intérêts, l'obligation devient elle-même divisible et se partage entre les co-intéressés (ci-dessus note 40), tandis qu'aucun changement de l'objet de la prestation n'influe sur la corréalité, qui continue de subsister tant que le lien existe. 2° Par contre, l'obligation corréale se divise entre les héritiers d'un débiteur solidaire, tandis que l'obligation indivisible reste indivisible tant que la prestation à faire conserve ce caractère. 3° La remise faite par un créancier solidaire a pour effet de libérer, en général le débiteur même vis-à-vis des autres créanciers (42), conséquence que le même acte ne peut produire dans les obligations indivisibles. Ce raisonnement s'applique également à la remise faite par le créancier à l'un des débiteurs solidaires (43).

La seconde erreur, plus généralement répandue que celle que nous venons de signaler, consiste à considérer comme indivisible toute obligation à laquelle les parties ont ajouté une clause pénale. En partant de cette opinion erronée, l'on a considérées comme applicables aux obligations indivisibles toutes les règles qui se rapportent aux dettes sous clause pénale, ce qui n'a pas laissé de donner naissance à un grand nombre de contradictions insolubles. On peut s'étonner à bon droit que cette opinion ait jamais obtenu le moindre accueil, quand on considère qu'aucun passage de nos sources ne déclare indivisibles les obligations sous clause pénale, et que même le texte principal qu'on cite ordinairement dans cette matière, dit expressément le contraire (44). Ce qui a induit en erreur les commentateurs des siècles derniers, c'est que la peine stipulée est due en *entier* toutes les fois que l'obligation à laquelle elle est ajoutée n'est pas entièrement exécutée. Il suffit cependant d'un peu de réflexion

recipit, veluti via, heredes promissoris singuli in solidum tenentur : Sed quo casu unus ex heredibus solidum præstiterit, repetitionem habebit a coherede, familiæ erciscundæ judicio. » — Fr. 12, D., *de optione legata*, 33, 4.

(35) Fr. 11, § 23. 24. D., *de leg III*. (32), ci-dessus note 29.

(36) Fr. 2, § 2. 5. D, *de verb. obl.* 45, 1 § 2. «... Sed quo casu unus ex heredibus solidum præstiterit, repetitionem habebit a coherede familiæ erciscundæ judicio... 5. ... Si ita stipulatus fuero, PER TE NON FIERI, NEQUE PER HEREDEM TUUM, QUOMINUS MIHI IRE AGERE LICEAT, et unus ex pluribus heredibus prohibuerit, tenentur quidem et coheredes ejus, sed familiæ erciscundæ judicio ab eo repetent quod præstiterint. — Fr. 25. § 10 in f., § 13 in f., § 14. 15. Fr. 44, § 5, D., *familiæ erciscundæ* 10. 2.

(37) Fr. 25. § 9. 13, D., *famil. erciscundæ*. 10, 2. § 9. « An ea stipulatio, qua singuli heredes in solidum habeant actionem, veniat in hoc judicio (familiæ erciscundæ), dubitatur : veluti si quis viam, iter, actum stipulatus erat, decesserit, quia talis stipulatio per legem XII Tabularum non dividitur, quia nec potest. Sed verius est, non venire eam in judicium, sed omnibus in solidum competere actionem : et si non præstetur via, pro parte hereditaria condemnationem fieri oportet. 10. Contra, si promissor viæ decesserit, pluribus heredibus institutis, nec dividitur obligatio, nec dubium est quin duret, quoniam viam promittere et is potest qui fundum non habet. Igitur quia singuli in solidum tenentur, officio judicis cautiones interponi debere, ut, si quis ex his conventus litis æstimationem præstiterit, id pro parte a ceteris consequatur. 15. Idem juris est in pecunia promissa a testatore, si sub pœna promissa sit. Nam licet hæc obligatio dividatur per legem duodecim Tabularum, tamen, quia nihilum prodest ad pœnam evitandam partem suam solvere, sive nondum soluta est pecunia, nec dies venit, prospiciendum est per cautionem, ut de indemnitate caveat, per quem factum fuerit, ne omnis pecunia solveretur, aut ut caveat, se ei, qui solidum solverit, partem præstaturum : sive jam solvit unus universam pecuniam quam defunctus promisit, ne pœna committeretur, familiæ erciscundæ judicio a coheredibus partes recipere poterit. » — Le dernier paragraphe de ce passage parle, à la vérité, d'une obligation contractée sous clause pénale, et non pas d'une obligation indivisible; mais dans l'espèce l'analogie est parfaite (voyez note 45), et il est évident que la règle indiquée dans le paragraphe cité souffre également application aux obligations indivisibles.

(38) Voir les passages cités à la note précédente, et Fr. 5, § 15, D., *commodati*, 15, 6.

(39) Fr. 44. § 5. D., *familiæ erciscundæ*, 10. 2.

(40) Fr. 25. § 9. 10 in f., D., *fam. erciscundæ*. 10. 2. — Fr. 72 pr., D., *de verb. obl.* 45, 1. Voyez en général ci-dessus les notes 11, 14, 24, 30.

(41) Nous avons fait observer dans un chapitre précédent que le terme *obligation solidaire*, bien qu'il soit généralement usité, est fort mal choisi, par la raison qu'il indique non pas la nature de l'obligation qu'il sert à désigner, mais tout simplement un effet qu'elle produit, et qui consiste en ce qu'elle peut être poursuivie *in solidum* par chaque co-créancier ou contre chaque co-débiteur, effet qui se rencontre dans beaucoup d'autres cas qui n'offrent point d'analogie avec les obligations corréales.

(42) Fr. 15, § 12. D., *de acceptilatione* 46, 4.

(43) Fr. 2, D., *de duobus reis* 45, 2. — Fr. 31, § 3, D., *de novationibus* 46, 2.

(44) Fr. 25, § 13, D., *familiæ erciscundæ* 10, 2, « .... Pecunia... sub pœna promissa...., licet hæc obligatio dividatur per legem duodecim Tabularum, tamen... nihilum prodest ad pœnam evitandam partem... solvere... » (ci-dessus note 37) — Voyez aussi le Fr. 4, § 1, D., *de verb. obl.* 45, 1, dont nous donnons l'interprétation à la fin de l'article.

pour se convaincre que ceci ne provient pas de l'indivisibilité de l'obligation principale, mais uniquement de ce que la peine est stipulée pour le cas où le débiteur n'exécuterait pas son obligation, et que l'obligation n'est pas exécutée tant que la prestation qui en fait l'objet n'est pas *entièrement accomplie* (45). La confusion que les érudits ont commise est d'autant moins excusable que déjà le jurisconsulte Paul, après avoir parlé de l'obligation sous clause pénale, cite immédiatement comme analogie la dette garantie par un droit d'hypothèque (46). En effet, le droit d'hypothèque continue d'exister tant que la dette dont elle sert à assurer le paiement n'est pas *entièrement* éteinte, et pourtant personne n'a jamais songé à donner à cette dette le caractère d'indivisibilité. Il en est de même du cas dont nous traitons. La clause pénale ne change en rien la nature de la dette qu'elle sert à garantir, et qui reste divisible ou indivisible, selon la nature de la prestation qui en fait l'objet (47). Nous devons nous borner ici à cette observation générale, les détails devant être réservés au chapitre où nous traiterons de la *stipulatio pœnæ*. Cependant il nous paraît utile de donner ici la traduction d'un passage de Paul, dont l'interprétation défectueuse a surtout contribué à faire naître les erreurs contre lesquelles nous nous sommes élevé. Le texte de ce passage est évidemment altéré, tant dans le manuscrit de Florence que dans la Vulgate. Nous pensons qu'il suffit d'un léger changement, basé sur des autorités respectables, pour donner à cette loi un sens parfaitement clair et conforme tant aux règles générales qu'aux autres fragmens du Digeste qui traitent des mêmes questions. En voici la traduction d'après la leçon que nous proposons (48) :

Quelqu'un s'est engagé à payer une somme d'argent déterminée, pour le cas où le contraire d'un tel fait aurait lieu. Le promettant meurt, laissant plusieurs héritiers dont l'un contrevient à la convention. La peine sera-t-elle due par tous les co-héritiers, chacun pour sa part héréditaire, ou ne sera-t-elle due que par le contrevenant, et en proportion de la part héréditaire de celui-ci?

« Caton distingue : Elle sera due par tous, quand le fait en question est indivisible, comme par exemple quand le défunt avait promis de constituer une servitude de passage, ITER FIERI; parce que la prestation d'un fait indivisible ne peut être faite que par tous ensemble. Mais quand on a garanti une prestation divisible, comme par exemple qu'il ne sera pas agi contre l'autre partie contractante, AMPLIUS NON AGI (ci-dessus, note 13), et qu'un seul héritier contrevient à la stipulation, lui seul devra la peine, et il ne la devra que pour sa part héréditaire.—Et il donne pour raison de cette différence, que dans le premier cas tous paraissent avoir manqué à l'engagement, parce qu'on ne peut y manquer que pour le tout (*quod, nisi in solidum, peccari non poterit*), de même que dans la stipulation (49) par laquelle vous vous engagez à ne porter aucun obstacle à l'exercice de ma servitude de passage, PER TE NON FIERI, QUOMINUS MIHI IRE AGERE LICEAT? Mais, continue Paul, ne pourrait-on pas appliquer cette même analogie au second cas? Non, ce cas est plutôt analogue à la stipulation : que Titius et son héritier ratifieront les actes que je pose pour eux : TITIUM HEREDEMQUE EJUS RATUM HABITURUM. Car, dans ce cas également, si un seul des héritiers ne ratifie pas, lui seul est tenu. Telle est aussi l'opinion de Marcellus, bien qu'il soit certain que le principal (Titius) ne peut ratifier pour partie. « Voici donc en quelques mots le sens de ce passage : Si quelqu'un, ayant contracté une obligation sous clause pénale, laisse après sa mort plusieurs héritiers, dont l'un manque à l'engagement pris par le défunt, il faut distinguer : A. L'obligation, contractée sous clause pénale, est indivisible : tous les héritiers sont tenus de la peine conventionnelle, chacun pour sa part héréditaire (51). Exemples, les promesses, ITER FIERI et PER TE NON FIERI QUO MINUS MIHI IRE LICEAT. B. L'obligation contractée sous clause pénale est divisible : le contrevenant seul sera tenu de la peine conventionnelle, et seulement pour sa part héréditaire (52). Exemples : les promesses AMPLIUS NON AGI et DOMINUM RATUM HABITURUM (53). Et il faut décider ainsi à l'égard de plusieurs héritiers, bien que leur auteur eût encouru la peine entière, s'il avait manqué en partie seulement à ses engagemens (54) : car, quand il n'y a qu'un seul obligé, il n'y a libération que lorsque l'obligation a été exécutée entièrement (55).

(45) C'est là le propre de toute obligation contractée sous condition suspensive (Fr. 56, D., *de condit. et demonst.* 35. 1), et la clause pénale n'est autre chose qu'une stipulation dont l'efficacité dépend du non-accomplissement d'une condition suspensive.

(46) Fr. 25, § 14, D., *familiæ erciscundæ* 10, 2. « Idem observatur in pignoribus solvendis : nam, nisi universum, quod debitur, offeratur, jure pignus creditor vendere potest. »

(47) Voyez le Fr. 4, § 1, D, *de verb. obl.* 45. 1, dont l'interprétation suit :

(48) (PAUL.) Fr. 4. § 1. D. *de verborum obligationibus* 45, 1, « Cato libro quinto decimo scribit pœna certæ pecuniæ promissa, si quid aliter factum sit, mortuo promissore, si ex pluribus heredibus unus, contra quam cautum sit, fecerit, aut ab omnibus heredibus pœnam committi proportione hereditaria, aut ab uno proportione sua. Ab omnibus, si factum de quo cautum est, individuum sit, veluti, ITER FIERI : quia, quod in partes dividi non potest, ab omnibus quodammodo factum videretur. At si de eo cautum sit, quod divisionem recipiat, veluti AMPLIUS NON AGI : tum eum heredem, qui adversus ea fecit, pro portione sua solum pœnam committere. Differentiæ hanc esse rationem : * quod in priore casu omnes commisisse videntur, quod nisi in solidum peccari non poterit, ut in illa stipulatione PER TE NON FIERI, QUOMINUS MIHI IRE AGERE LICEAT * Sed videamus ne non idem hic sit? sed magis idem, quod in illa stipulatione, TITIUM HEREDEMQUE EJUS RATUM HABITURUM? Nam hac stipulatione et solus tenebitur qui non habuerit ratum, et solus agit a quo fuerit petitum. Idque et Marcello videtur : quamvis ipse dominus pro parte ratum habere non potest. » C'est dans la phrase, qui se trouve entre deux astériques, que nous avons fait le changement qui nous paraît nécessaire, et qui est fondé sur les autorités cités dans la note suivante.

(49) Voici cette phrase d'après la leçon des *Pandectes Florentines* : « quod in priore casu omnes commisisse videntur, quod nisi in solidum peccari non poterit, illam stipulationem PER TE NON FIERI, QUOMINUS MIHI IRE AGERE LICEAT. » La *Vulgate* a adopté la même leçon, tout en intercalant après la phrase suivante, qui finit par RATUM HABITURUM, les mots : « Et Paulus respondit, non idem esse. Nam hac stipulatione etc. » Nous avons puisé notre changement de texte dans le *Codex de Rehdinger*, qui dit « quod, nisi in solidum præstari non poterit, ut in illa stipulatione etc » variante qui est également indiquée par Halvonder. Toutefois, en adoptant la leçon du *Codex de Rehdinger*, nous avons conservé le mot *peccari* qui se trouve dans tous les autres manuscrits et qui paraît plus approprié à l'espèce dont il s'agit.

(50) Même décision : Fr. 2, § 2, 5. Fr. 5. Fr. 131, pr. D. *de verb. obl.* 45, 1. — Fr. 25, § 12, D., *familiæ erciscundæ* 10, 2.

(51) Même décision : Fr. 25, § 9. *familiæ erciscundæ* 10, 2.

(52) Même décision : Fr. 44, § 5, D., *familiæ ercisc.* 10, 2 et Fr. 9, § 1, D., *si quis cautionibus* 2, 11. — Plusieurs commentateurs, suivant l'opinion de Jo. Bassianus, Bartolus, Paulus de Castro et Jason de Mayno, ont soutenu, contrairement à la décision positive de notre texte, que dans ce cas *tous* les héritiers peuvent être poursuivis et même *in solidum*. Ils se fondent principalement sur le Fr. 25, § 12, D., *familiæ erciscundæ* 10, 2; mais à tort, car dans ce passage il s'agit d'un fait indivisible.

(53) Voyez-ci-dessus aux notes 11-13 les motifs pour lesquels ces promesses, tout en consistant à ne pas faire constituent cependant une obligation divisible.

(54) Décisions analogues : Fr. 18, D., *ratam rem haberi* 46, 8. — Fr. 2, § 2, D., *de stipulationibus prætoriis* 46, 5. — Fr. 32, § 2, D., *ad legem Falcidiam* 35, 2.

(55) Voir les passages cités à la note précédente, et ci-dessus la note 16.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

REVUE DU NOTARIAT,

DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — NUE PROPRIÉTÉ. — ÉVALUATION. — EXPERTISE.

Lorsque dans un acte de partage l'un des lots consiste dans l'usufruit des biens à partager et l'autre dans la nue-propriété, évalués à la même valeur, la régie n'est pas recevable à demander une expertise pour prétendre qu'eu égard à l'âge de l'usufruitier la nue-propriété aurait une valeur supérieure à celle de l'usufruit.

(ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. J. ET CONSORTS.)

Par acte de partage de la communauté ayant existé entre la dame J. et feu son mari, ses co-partageans lui abandonnèrent l'usufruit des immeubles de la masse, usufruit évalué à 34,925 florins des Pays-Bas, tandis que la nue-propriété était évaluée à pareille somme.

La dame J. était une femme très-avancée en âge et dont l'usufruit, selon toute probabilité, ne pouvait durer long-

temps. L'Administration de l'enregistrement émit l'avis que cet usufruit n'équivalait pas au huitième de la propriété, et requit une expertise, en invoquant les articles 17 de la loi du 22 frimaire an VII et 22 de la loi du 31 mai 1824.

Les héritiers et la dame J. se sont opposés à l'expertise; par jugement du 21 février 1846, le Tribunal de Nimègue a écarté l'action de la régie.

Pourvoi de cette dernière, qui cite comme violés les articles ci-dessus indiqués et comme faussement appliqués les art. 14, § 11; 15, § 6, 7 et 8 de la loi du 22 frimaire an VII, invoqués par le jugement attaqué.

L'administration disait :

« L'art. 4 de la loi du 22 frimaire veut que les droits à raison de toute mutation de propriété, usufruit ou jouissance, soient perçus à la valeur; l'art. 15 indique comment, dans les cas qu'il pose, cette valeur est déterminée, et l'art. 17 ajoute que, si le prix indiqué semble inférieur à la valeur réelle, il y a lieu à expertise. L'évaluation de la nue-propriété grevée d'usufruit, comme celle de l'usufruit considéré en lui-même, peut donc être requise. Cela ne peut être douteux au cas surtout du transport de la propriété ou de l'usufruit d'un immeuble à titre onéreux, puisque dans cette circonstance la loi n'a tracé aucune règle pour apprécier la valeur de l'usufruit réservé par rapport à la nue-propriété ou à la propriété pleine. L'article 14, § 11 parle du transport gratuit des meubles; l'art. 15, nos 7 et 8, du transport gratuit des immeubles et l'art. 15 no 6, d'un objet sans application à la cause. Aucune de ces dispositions ne traite de la cession d'un immeuble à titre onéreux et l'analogie ne peut être invoquée, car le silence du législateur a dû avoir un motif. L'expertise demandée tombe évidemment sous l'application de l'art. 17 de la loi. »

Les défendeurs répondaient :

« L'art. 17 de la loi du 22 frimaire ne peut avoir été violé par le juge *a quo*, car cet article n'autorise d'expertise qu'au cas où la valeur des biens, objet du droit de propriété ou de l'usufruit, semble indiquée à un chiffre inférieur à la réalité. L'administration ne conteste pas que les biens partagés sont portés à leur valeur réelle, comparés avec la valeur des fonds voisins. Elle se plaint seulement que la valeur assignée à l'usufruit comparé à la nue-propriété est trop forte. »

Conclusion au rejet de la part de M. le procureur-général Van Maanen.

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte clairement des textes cités par le pourvoi comme violés que l'évaluation d'immeubles demandée n'est autorisée qu'au cas où, dans un acte translatif de propriété à titre onéreux, le prix indiqué des biens transportés semble inférieur à la valeur vénale au temps de l'aliénation, comparée avec celle des fonds voisins de même nature;

» Attendu que l'administration reconnaît que la valeur vénale des biens immeubles dont s'agit est fixée par l'acte de partage à un chiffre exact et qu'il n'existe non plus entre parties de contestations sur ce point;

» Que la seule contestation porte sur la valeur assignée à la nue-propriété de ces biens, l'administration s'attachant à l'âge de l'usufruitière pour exiger un autre mode d'appréciation concernant la valeur de cette nue-propriété;

» Attendu que l'administration veut ainsi recourir au mode d'une expertise, en se fondant sur l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII, lequel n'autorise l'expertise qu'au cas où la valeur indiquée des biens faisant l'objet d'une transmission de propriété ou d'usufruit semble inférieure à la valeur vénale, valeur vénale sur laquelle il n'y a de contestation ni entre parties, ni vis-à-vis de la régie; d'où suit que cet article est inapplicable à l'espèce où il s'agit seulement de la valeur d'une nue-propriété, et n'a pu être violé par le jugement attaqué;

» Que cet article a, au contraire, été parfaitement entendu, puisqu'il ne s'agit pas ici du cas qu'il prévoit;

» Quant à la fausse application des art. 14, § 11 et 15, § 6, 7 et 8 de la loi du 22 frimaire an VII :

» Attendu que peu importe l'applicabilité plus ou moins exacte de ces articles à l'espèce; qu'ils ne peuvent jamais être considérés comme faussement appliqués, puisque l'idée du juge *a quo* que les principes de ces articles peuvent être appliqués aux cas où la loi ne contient aucune disposition expresse ne contrarie aucun texte de loi et doit même être considérée comme une juste application du principe admis en droit que dans le silence du législateur il faut raisonner *ex analogia* des cas prévus aux cas non prévus;

» Attendu, enfin, qu'il s'agit uniquement de décider si l'expertise demandée a été ou non justement refusée, ce que les articles cités ne décident pas, d'où résulte que, fussent-ils même faussement appliqués, la cassation du jugement attaqué ne pourrait jamais être prononcée de ce chef;

» Par ces motifs, la Cour rejette. » (Du 8 janvier 1847. — Plaid. MMes Faber Van Riemsdyck c. Doncker-Curtius.)

NOTAIRE. — DISCIPLINE. — COMPÉTENCE.

Les Chambres de discipline sont exclusivement compétentes pour prononcer contre les notaires les peines de discipline intérieure.

(le ministère public c. poiret).

Un arrêt de la Cour d'Amiens, en date du 16 avril 1845, avait décidé que les Tribunaux ont concurremment avec les Chambres de discipline le droit de prononcer les peines disciplinaires. La Cour de cassation de France a annulé cette décision par un arrêt que nous rapportons ci-dessous.

Voyez, en faveur de l'opinion qui considère les Tribunaux comme incompétens pour prononcer les simples peines disciplinaires de l'arrêté du 2 nivôse an XII : par induction, Paris, 28 avril 1832; Rennes, 9 juillet 1834; Cassation, 12 août 1835; et dans un sens formel, Nancy, 2 juin 1834 et 9 juin 1845; Cassation de France, 1er avril 1844 et 8 avril 1845.

Dans le sens de l'opinion qui considère les Tribunaux comme compétens pour prononcer concurremment avec les Tribunaux les peines disciplinaires : Cassation de France (Ch. des réq.), 23 décembre 1839 et 15 juin 1836; — Bourges, 23 juillet 1827; Douai, 15 juin 1835, et 13 février 1839; Rennes, 1er avril 1840; Amiens, 16 avril 1845.

Arrêt. — « Vu les articles 50 et 53 de la loi du 25 ventôse an XI et 45 de la loi du 20 avril 1811;

» Attendu que le notaire Poiret a été assigné par le ministère public pour l'application de l'une des peines disciplinaires prévues par l'arrêté du 2 nivôse an XII; que le Tribunal se déclara incompétent; mais que, sur l'appel relevé par le procureur-général de la Cour royale d'Amiens, cette Cour infirma le jugement dudit Tribunal, se déclara compétente et prononça contre le notaire Poiret la peine disciplinaire du rappel à l'ordre;

» Attendu qu'il résulte des articles ci-dessus visés que la discipline intérieure du notariat est de la compétence exclusive des Chambres de discipline des notaires organisées par l'arrêté du 2 nivôse an XII;

» Attendu qu'il n'a point été dérogé à cette compétence par l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810; que, si les procureurs-généraux peuvent, d'après cet article, surveiller les notaires dans l'exercice de leur profession, ce droit ne saurait modifier les attributions respectives des Tribunaux civils et des Chambres de notaires, puisque leur compétence distincte est déterminée par la nature et le caractère des actes et des faits;

» Attendu qu'en décidant le contraire et en se déclarant compétente pour statuer sur une action de discipline intérieure, la Cour d'Amiens a violé les articles précités;

» Par ces motifs, la Cour casse. » (Du 20 janvier 1847.)

ACTE NOTARIÉ. — TIERS. — PORTE-FORT. — CONTRAVENTION.

Un acte notarié doit, à peine d'amende, contenir les professions et demeures des individus pour lesquelles un des comparans se porte fort.

(le notaire anciaux c. le ministère public.)

Nous avons publié dans la Belgique Judiciaire t. III p. 1664, le jugement du Tribunal de Namur qui a condamné à 100 fr. d'amende le notaire Anciaux, du chef d'omission, dans un acte de vente, des professions et demeures des enfans Limelette pour lesquels leur mère, seule comparante au contrat, avait stipulé et s'était portée fort :

Sur l'appel du notaire, la Cour a confirmé en ces termes :

Arrêt. — « Considérant que, par l'acte de vente du 27 mai 1845, la veuve Limelette s'est engagée tant pour elle que pour ses enfans dont elle a promis la ratification; que les enfans, étant co-propriétaires, doivent être réputés parties audit acte, puisqu'il suffit de l'exécution volontaire de leur part pour les lier irrévocablement et valider la vente du jour même de l'acte sans autre stipulation; que, dans le langage de la loi sur le notariat, le mot *partie* n'a pas toujours la même valeur, et doit s'entendre dans un sens en rapport avec le but et l'objet de la disposition; que, par conséquent, les prescriptions de l'article 13 qui tendent à faire connaître d'une manière certaine les parties intéressées dans les actes des notaires, s'appliquent aux personnes que le contrat a pour objet d'obliger comme à celles qui s'engagent alors; que, si le Code civil désigne sous le nom de tiers, l'individu pour lequel on se porte fort, c'est surtout par

relation à la partie qui contracte et s'oblige pour lui sans aucun pouvoir; mais qu'il n'en est pas moins vrai que la partie qui stipule l'obligation se lie d'avance envers le tiers, qui peut réclamer l'exécution du contrat s'il produit des obligations réciproques;

» Considérant que, la loi devant s'entendre dans un sens raisonnable, les prescriptions dont il s'agit cesseraient d'être applicables au cas où celui qui se porterait fort garantirait le fait d'une personne inconnue; qu'il suit de ce qui précède que le notaire appelant a contrevenu à l'article 13 de la loi précitée en n'indiquant pas dans l'acte de vente qu'il a reçu les professions et demeures des enfans Limelette, qui étaient tous majeurs et bien connus;

» Par ces motifs et ceux des premiers juges la Cour met l'appellation au néant avec amende et dépens. » (Du 31 décembre 1846. Cour d'appel de Liége, 1re Chambre. — Plaid. Me Connesse).

Observation. — Cet arrêt est conforme à la jurisprudence de plusieurs Cours de France; il est contraire à un arrêt de la Cour de Bruxelles du 18 décembre 1844, à deux arrêts des Cours de Nancy et de Rennes, ainsi qu'à l'opinion de Rolland de Villargues, de Championnière et Rigaud, et d'Armand Dalloz. On trouvera dans les remarques critiques dont nous avons faire suivre le jugement du Tribunal de Namur l'indication des autorités, soit en jurisprudence, soit en doctrine, à invoquer pour ou contre le système de la Cour de Liége.

ACTE NOTARIÉ. — PROCURATION EN MINUTE. — BLANC.

Le nom du mandataire ne peut être laissé en blanc dans une procuration reçue en minute.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SCHOOLMEESTERS.)

Le Tribunal de Tongres avait résolu cette question dans un sens contraire. Nous avons publié son jugement, Belgique Judiciaire, III, p. 1027, en y joignant le tableau de la jurisprudence et de la doctrine. Nous ne pouvons qu'y renvoyer nos lecteurs. Nous ajouterons seulement que le traité théorique et pratique du notariat, publié en ce moment par MM. Brouez et Carion, condamne formellement l'opinion du Tribunal de Tongres (1re partie, p. 26), dont la décision a du reste été réformée en ces termes :

Arrêt. — « Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 25 ventôse an XI, les actes des notaires doivent être écrits sans blanc ni lacune à peine de cent francs d'amende; qu'il est constant en fait que le notaire intimé a laissé un blanc ou lacune dans un acte par lui reçu en minute le 22 janvier dernier, contenant procuration par Gérard-Paul Clerx et autres; que, s'il était anciennement d'un usage général en France de laisser en blanc le nom du mandataire dans les actes délivrés en brevet, le législateur a pu tolérer cet usage, qui laisse plus de latitude dans le choix du fondé de pouvoir, sans entraîner d'ailleurs des inconvéniens sérieux dans la pratique; mais qu'il en est autrement des procurations qui restent en minute dans les mains des notaires; qu'il serait alors facile d'abuser des blancs et lacunes en y inscrivant après coup des mentions contraires à la volonté des parties; que ce serait donc à la fois blesser la loi dans son texte et son esprit que d'étendre à ces procurations l'exception admise pour celles délivrées en brevet;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc. » (Du 31 décembre 1846. — Cour d'appel de Liége. — 1re Chambre. — Plaid. Me Bottin.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR MILITAIRE DE BELGIQUE.

APPEL A MINIMA. — DESTRUCTION DE TITRES. — ABUS DE CONFIANCE. — COMPLICITÉ. — INFIDÉLITÉ.

L'appel a minima *de la partie publique profite à la partie condamnée, laquelle peut se porter appelante à l'audience.*

Le secrétaire du conseil d'administration de la compagnie est, en cette qualité, dépositaire du registre aux délibérations de ce conseil, et la destruction volontaire de ce registre tombe sous l'application de l'article 173 *du Code pénal.*

Le détournement de deniers, commis par le militaire à qui l'officier comptable a confié la caisse à titre de dépôt, constitue non pas l'infidélité prévue par l'article 200 *du Code pénal militaire, mais le délit d'abus de confiance prévu par l'article* 408 *du Code pénal commun.*

Lorsque l'officier comptable a lui-même profité du détournement des fonds, ce fait constitue dans son chef non pas une complicité du délit d'abus de confiance, mais le crime principal d'infidélité. Art. 200 du Code pénal militaire.

(L'AUDITEUR-GÉNÉRAL C. BRUNFAUT ET LINDEN.)

A. A. F. Brunfaut, capitaine de gendarmerie, tenait, en sa qualité de président du Conseil d'administration, la caisse de la compagnie, dont il avait une clef et dont l'autre clef était gardée par J. Linden, maréchal-des-logis, secrétaire du même Conseil. Brunfaut confia la caisse et sa clef en dépôt à Linden. Dans le courant de 1842 à 1846, une somme d'environ 8,000 francs fut détournée, dont environ 3,000 francs ont été employés aux besoins personnels du capitaine Brunfaut. Le 7 mai 1846, Linden avait brûlé les registres aux délibérations du Conseil d'administration de la compagnie. Ces faits ayant été portés devant le Conseil de guerre de la province de Namur, Linden et Brunfaut furent condamnés, par jugement du 27 août 1846, à deux années d'emprisonnement, comme peine principale, à un mois de détention pour tenir lieu d'amende, et à dix années d'interdiction de tous les droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal commun, comme coupables, le premier de détournement et d'abus de confiance, le second de complicité du même délit. Linden fut acquitté du second chef d'accusation relatif à la destruction des titres.

Appel *a minima* fut interjeté par le ministère public, représenté par M. Gérard, substitut de l'auditeur-général. Voici les conclusions qu'il prit à l'audience :

« Attendu qu'il est constant au procès que les prévenus Brunfaut et Linden, qui avaient chacun une clef de la caisse de la compagnie, l'un en qualité de président du Conseil d'administration, l'autre comme secrétaire du même Conseil, ont détourné de cette caisse, depuis l'année 1845, pour servir à l'usage du capitaine Brunfaut, des fonds qui se sont élevés jusqu'à 3,000 francs, et qui, en dernier lieu, s'élevaient encore à 420 francs;

» Attendu qu'il est également constant que Brunfaut, ayant reçu du maître tailleur Mino une somme de 600 francs pour être déposée dans la caisse à titre de cautionnement, a employé cette somme à son usage personnel, et que se trouvant hors d'état de la rembourser lorsque Mino fut autorisé à retirer son cautionnement, il en fit faire l'avance par la caisse de la compagnie;

» Attendu que l'un et l'autre de ces faits constituent le crime d'infidélité en administration prévu par l'art. 200 du Code pénal militaire, et que, par conséquent, ils ont été mal qualifiés par le Conseil de guerre de la province de Namur;

» Attendu que la caisse de la compagnie, dont le capitaine Brunfaut était dépositaire en vertu du règlement d'administration de la gendarmerie, ayant été confiée par celui-ci au prévenu Linden à titre de dépôt, à la charge de la rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, celui-ci a détourné ou dissipé successivement, depuis 1842, une partie des deniers qu'elle contenait, montant ensemble au 7 mai 1846, à la somme totale d'environ 8,000 francs, lequel fait constitue le délit prévu par l'article 408 du Code pénal commun;

» Attendu que le susdit Linden, afin de cacher ses détournemens, a, le 7 mai 1846, brûlé et détruit le registre aux délibérations du Conseil d'administration de la compagnie, dont il était dépositaire à raison de ses fonctions de secrétaire de ce Conseil : ce qui constitue le crime prévu par l'article 173 du Code pénal commun;

» L'auditeur-général requiert qu'il plaise à la Cour réformer le jugement dont appel; déclarer le prévenu Brunfaut coupable d'infidélité dans l'administration dont il était chargé en qualité de commandant de la compagnie de gendarmerie du Luxembourg; le condamner à la cassation de son grade avec déclaration d'infamie, par application de l'art. 200 du Code pénal militaire; déclarer le prévenu Linden coupable d'infidélité dans l'administration dans laquelle il était placé en sa qualité de maréchal-des-logis-chef, coupable en outre d'abus de confiance et de destruction d'actes et titres dont il était dépositaire en raison de ses fonctions de secrétaire du Conseil d'administration de la compagnie de gendarmerie du Luxembourg, et, vu les articles 18 du Code pénal militaire, et 365 du Code d'instruction criminelle, le condamner aux peines des articles 173 et 22 du Code pénal commun; condamner en outre Brunfaut et Linden solidairement aux frais du procès. »

Linden ayant interjeté appel à l'audience, prit les conclusions suivantes par l'organe de Me Sancke, son défenseur :

» Attendu qu'il est aujourd'hui de jurisprudence constante que l'appel *a minima* de la partie publique profite à la partie condamnée, de sorte que celle-ci peut se porter partie appelante devant la juridiction supérieure;

» Attendu que, par ordonnance de la Chambre du conseil, rendue en cause, Linden a été renvoyé des poursuites du chef de la destruction du registre des délibérations de la Compagnie du Luxembourg, considéré comme matière combustible, placée de manière à communiquer le feu à la caserne de gendarmerie, fait prévu par l'article 434 du Code pénal commun;

» Attendu que la règle *non bis in idem* et l'article 360 du Code d'instruction criminelle s'opposent à ce qu'on revienne sur le même fait en lui donnant une autre qualification légale;

» Plaise à la Cour déclarer la partie publique non-recevable à requérir de ce chef de prévention;

» Subsidiairement :

» Attendu que l'article 173 du Code pénal commun ne punit que celui qui détruit des actes ou titres qui lui ont été confiés en sa qualité d'administrateur;

» Attendu qu'aux termes des règlemens organiques sur la gendarmerie, le secrétaire du conseil d'administration de la Compagnie n'est pas en cette qualité possesseur légal du registre des délibérations, que l'article 84 est muet sur ce point et qu'on ne peut y suppléer;

» Attendu que c'est avec raison que le jugement *a quo* a déclaré que ce registre ne contenait pas des actes ou titres de l'espèce prévue par l'article 173 du Code pénal;

» Qu'en effet, le registre détruit ne contient que les délibérations du conseil sans plus, tandis que le seul livre important est le livre de caisse dont la tenue est prescrite par l'article 89 de ce règlement;

» Plaise à la Cour confirmer le jugement *a quo*;

» Sur le 2e chef de prévention, relatif au détournement d'une somme de moins de 3,000 francs en 1842;

» Attendu que ce fait, ayant été posé sans intention criminelle et dans le seul but d'obliger le capitaine Brunfaut, ne peut constituer un délit;

» Que, dans tous les cas, ce fait constituerait, non pas une infidélité de gestion dont parle l'article 200 du Code pénal militaire, mais l'abus de confiance puni par l'article 408 du Code pénal commun;

» Qu'en effet, ce détournement a été fait dans les mêmes circonstances que celles alléguées à l'appui du 3e chef de prévention et que la partie publique confesse; que ce 3e fait constitue, s'il est prouvé, un abus de confiance;

» Sur le 3e chef de prévention relatif au détournement de fonds à la date du 7 mai 1846:

» Attendu qu'il est prouvé devant la Cour, par l'inspection du livre de caisse, qu'à la date du 10 mai 1846, il n'y avait pas de déficit dans cette caisse;

» Que, par conséquent, à la date du 7 mai 1846, Linden n'avait pas intérêt à simuler un vol pour cacher un déficit qui n'existait pas;

» Attendu qu'il reste au moins des doutes sur la réalité du vol commis par un tiers et que dans ce cas ce doute doit profiter à l'accusé;

» Par ces motifs, le soussigné conclut à ce qu'il plaise à la Cour réformer le jugement *a quo* et l'acquitter des faits mis à sa charge;

» Subsidiairement:

» Dire pour droit que le second fait de prévention constitue, non une infidélité, mais un abus de confiance prévu par l'article 408 du Code pénal;

» Dans ce cas, vu les bons antécédens de l'appelant et la disposition de l'article 64 du Code pénal, ensemble le réquisitoire de la partie publique, reconnaissant que Linden a subi l'influence de son chef, réformer le jugement *a quo*, quant au *quantum* de la peine et la réduire à ce que la Cour croira équitable dans sa justice et son indulgence;

» Plaise à la Cour ordonner la production des pièces et quittances des paiemens faits par Linden pour établir que du 1er au 10 mai 1846, il a payé environ 8,000 francs.

Voici les conclusions prises par MMes Faider et Victor Berden au nom de Brunfaut :

» Attendu, qu'en abandonnant à Linden la caisse de la compagnie de gendarmerie de la province de Luxembourg, Brunfaut n'a fait que respecter l'état des choses tel qu'il l'a trouvé à son arrivée à Arlon; que de plus cet état de choses était depuis longtemps connu de ses supérieurs, et que rien au procès ne vient établir le moindre élément de preuve que Brunfaut eût laissé la caisse à la caserne, sachant qu'il l'y laissait pour faciliter les détournemens dont est accusé Linden;

» Attendu, quant à la clef, que s'il a remis cette clef à Linden, ce n'a été, comme le reconnaît le ministère public lui-même, que par suite d'un excès de confiance, que cette cause assignée par l'accusation exclut toute intention criminelle; et que de plus il faudrait prouver que la clef a été remise à Linden par Brunfaut, celui-ci sachant qu'elle devait servir aux détournemens;

» Attendu, quant à l'accusation de recélé, que l'accusation reconnaît elle-même que la somme dont Brunfaut est redevable à la caisse a été touchée par lui longtemps avant l'époque où Linden a dû commencer les détournemens; qu'en conséquence il n'a pu toucher tout ou partie des sommes soustraites par Linden;

» Le soussigné conclut à ce qu'il plaise à la Cour réformant le jugement du Conseil de guerre de la province de Namur, déclarer Antoine-Amand-Ferdinand Brunfaut déchargé de la condamnation prononcée contre lui;

» Quant à l'accusation d'infidélité :

» Attendu que, quoique ce délit soit aux termes de la loi pénale un délit exclusivement militaire, il doit nécessairement, pour être la cause d'une condamnation, être un fait moralement criminel;

» Attendu que c'est le premier des principes en matière de crimes et délits, qu'il s'agisse de délits militaires ou non, qu'il faut intention criminelle comme élément indispensable;

» Attendu que l'accusation est loin d'établir cette intention criminelle; que, loin de là, tous les élémens de la cause concordent à prouver que Brunfaut n'avait, en faisant l'emprunt dont il s'agit au procès, aucune intention frauduleuse;

» Plaise à la Cour déclarer la partie publique non-recevable en ses conclusions à l'appui de son appel, acquitter Brunfaut de l'accusation d'infidélité portée contre lui. »

La Cour prononça l'arrêt suivant :

Arrêt. — «Sur l'appel interjeté par l'accusé Linden à l'audience de la Cour;

» Attendu qu'il est aujourd'hui de jurisprudence constante que l'appel de la partie publique profite à la partie condamnée de sorte que celle-ci peut se porter à l'audience partie appelante du jugement *a quo*;

» Au fond :

» En ce qui concerne Linden :

» Attendu que l'accusé Linden a, le 7 mai 1846, à Arlon, brûlé et détruit le registre aux délibérations du Conseil d'administration de la compagnie de la gendarmerie de la province du Luxembourg dont il était dépositaire à raison de ses fonctions de secrétaire de ce Conseil;

» Attendu que ce registre de l'autorité publique doit être considéré comme contenant des actes et titres, dans le sens de l'art. 173 du Code de pénal commun;

» Attendu que la caisse de la compagnie dont le capitaine Brunfaut était dépositaire en vertu du règlement d'administration de la gendarmerie, ayant été confiée par lui à l'accusé Linden, à titre de dépôt à la charge de la rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, celui-ci a détourné ou dissipé successivement depuis 1842 une partie des deniers qu'elle contenait, montant ensemble, au 7 mai 1846, à la somme totale d'environ 8000 fr., lequel fait constitue le délit prévu par l'article 408 du Code pénal commun;

» En ce qui concerne l'accusé Brunfaut :

» Attendu que le fait d'avoir remis la clef de la caisse de sa compagnie au maréchal-des-logis chef Linden, contrairement à la disposition de l'article 167 du règlement sur l'administration du 1er février 1819, ne constitue pas dans son chef une complicité telle que l'a prévue l'article 59 du Code pénal commun, vu qu'il n'a pu prévoir l'usage coupable qu'en a fait l'accusé Linden;

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, depuis l'année 1843 jusqu'au 10 mars 1846 l'accusé a pris dans cette caisse pour ses besoins personnels une somme de 5000 fr. environ;

» Attendu que les circonstances dans lesquelles ce fait a eu lieu et l'impossibilité où s'est trouvé l'accusé Brunfaut d'opérer la restitution entière de cette somme constituent dans son chef le crime d'infidélité dans l'administration aux termes de l'article 200 du Code pénal militaire;

» Attendu que, lors de la dernière inspection de la caisse, l'accusé restait encore débiteur de la somme de 1,020 fr.;

» Par ces motifs, la Cour, ; faisant droit, reçoit l'appel interjeté par l'accusé Linden à l'audience; et, statuant au fond, met à néant le jugement du Conseil de guerre de Namur; faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'accusé Linden coupable d'avoir détruit un registre public dont il était dépositaire à raison de ses fonctions; le déclare coupable d'abus de confiance; déclare l'accusé Brunfaut non-coupable de complicité de l'abus de confiance commis par l'accusé Linden, et, vu l'art. 181 du Code pénal militaire, l'acquitte de ce chef; le déclare coupable d'infidélité dans l'administration qui lui était confiée. Mais, attendu qu'il existe au procès des circonstances atténuantes résultant de la bonne conduite antérieure de l'accusé Linden, qui permettent de lui faire application de l'arrêté royal du 20 janvier 1815;

» Attendu qu'il existe également en faveur de l'accusé Brunfaut des circonstantes atténuantes de nature à lui faire application des dispositions bienveillantes des articles 53 et 54 du Code pénal militaire;

» Vu, pour l'accusé Brunfaut, les art. 200, 53 et 54 du Code pénal militaire; vu, pour l'accusé Linden, les art. 173, 408 du Code pénal commun, 18, 21 du Code pénal militaire et l'arrêté royal du 20 janvier 1815; condamne Brunfaut à deux années de détention; déclare Linden déchu de l'état militaire, le condamne à cinq années de réclusion, sans exposition publique; les condamne tous deux solidairement aux frais du procès. » (Du 1er décembre 1846).

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Sauvage.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — ACQUISITION FAITE PAR DES ASSOCIÉS. — DROIT DE MUTATION.

L'acquisition faite par quelques-uns des associés, après le dissolution de la société, d'immeubles ayant appartenu à celle-ci, n'est pas assujettie au droit proportionnel d'enregistrement pour la quotité revenant à chacun des acquéreurs dans l'avoir commun.

Le droit proportionnel n'est dû que sur ce qui a été acquis par eux au-delà de cette part.

(GOFFINET ET CONS. C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

Une société anonyme ayant pour objet l'exploitation du charbonnage de St-Roch se constitua, par acte public du 22 janvier 1838, avec un fond social de 500,000 fr. représenté par 500 actions de 1,000 fr. chacune. Trois des fondateurs firent apport du charbonnage, avec deux parcelles de terre, savoir : Eloin père, pour 2/3, et le sieur et la demoiselle Coppyn pour le tiers restant, moyennant 250 actions. Les cinq autres fondateurs versèrent un capital de 250,000 fr. pour lequel ils reçurent les 250 autres actions. Des 500 actions, toutes au porteur, 480 furent émises. La société ainsi constituée fut autorisée par arrêté royal du 26 février 1838.

La société qui avait acquis une petite prairie pendant sa durée fut dissoute dans le courant de 1841. En termes de liquidation on procéda à la vente du charbonnage, des deux parcelles de terre et de la prairie, et 35 personnes en firent l'acquisition au prix de 71,595 fr. en déclarant qu'elles acquéraient, chacune, pour une quotité égale à sa part dans la société dissoute, sauf 51/480.

Lors de l'enregistrement dudit acte à Bruxelles, le receveur perçut le droit proportionnel non-seulement sur les 51/480, mais sur la totalité, sauf une faible part revenant à Éloin père. La somme ainsi liquidée s'élevait à 3,520 fr. 95 cent.

Le 9 novembre 1841, les adjudicataires ont assigné l'administration devant le Tribunal de Bruxelles en restitution de la somme qui avait été perçue en trop. Ils soutenaient que le droit proportionnel n'était dû que sur 51/480, que, quant aux 429/480 restans il ne s'était opéré aucune mutation puisqu'ils étaient intéressés dans la société à concurrence de cette quotité. Des conclusions subsidiaires furent prises relativement à la perception concernant la part d'Éloin, père.

L'administration maintint le bien fondé de sa perception et fit offre de régulariser la perception faite en ce qui concernait la prairie acquise par la société.

Le 12 août 1842, jugement ainsi conçu :

Jugement. — » Attendu que l'acte par lequel un des associés apporte à la société un immeuble à lui appartenant n'opère pas mutation au profit des autres associés individuellement;

» Attendu que le contrat de société ne donne aux associés qu'une part éventuelle dans l'actif général de la société lors de la dissolution;

» Attendu que le Code civil et le Code de commerce distinguent clairement, dans leurs diverses dispositions, la Société, des associés; que si, dans notre droit actuel, la Société est considérée par la loi comme un être moral et intermédiaire entre les tiers et les associés, pris individuellement, fiction admise dans l'intérêt du commerce et des besoins de la Société en général, cette fiction ne peut être étendue au-delà des réalités et de l'existence de l'être moral de la société; qu'elle ne peut donc opérer lorsque par le partage de la société ou par un contrat postérieur à l'acte social, il y a transmission d'un bien d'une main dans l'autre;

» Attendu que, s'il est de jurisprudence que les apports des associés ne constituent pas une transmission dans le sens de l'art. 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, c'est par le motif que la communauté qui résulte de l'association n'emporte pas transmission; qu'il n'y a que mutation éventuelle et conditionnelle, et que le sociétaire apportant peut reprendre sa mise ou ses apports, s'il y a gain; qu'en outre, si on envisageait comme transmission l'apport d'un associé, on rendrait illusoire la première partie de l'art. 68 § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII qui, par faveur pour le commerce, n'impose les actes de Société que d'un droit fixe de 3 fr., principes reconnus par l'administration dans les instructions du 3 fructidor et du 23 décembre 1807;

» Attendu que de ces principes dérivent deux conséquences, la première que, si le sociétaire apportant reprend, par l'effet du partage de la Société ou de la licitation qui en est la suite, l'immeuble par lui apporté en Société, il ne s'opère pas à son égard de mutation passible du droit proportionnel; la seconde que, si des associés non apportant acquièrent par la dissolution de la Société ou la licitation qui en est la suite, l'immeuble apporté par un autre sociétaire, il y a partage opérant cession et transmission passible du droit proportionnel, aux termes de l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII;

» Attendu que c'est d'après ces principes et leurs conséquences que l'instruction de la régie de l'enregistrement du 13 décembre 1807, après avoir renouvelé dans sa première partie celle du 3 fructidor an XIII, quant aux droits dûs sur les apports des associés, décide dans la seconde partie que les droits à percevoir sur les actes de dissolution doivent être réglés d'après les effets de ces actes, suivant que ces actes présentent ou non le caractère de cession ou mutation; qu'il résulte de là qu'on ne peut argumenter de l'esprit de l'instruction du 3 fructidor an XIII, pour soustraire au droit proportionnel les actes par lesquels un associé acquiert, par la dissolution de la Société, un bien qu'il n'a pas apporté;

» Attendu qu'on invoque en vain, en faveur de ce système, la tendance des gouvernemens à protéger par les associations les grandes entreprises commerciales, puisque ces vues d'économie politique peuvent bien se porter sur la création et l'existence des Sociétés, mais non pas sur l'intérêt individuel, qui existe seul dans la personne de celui qui devient l'acquéreur, après que la Société est dissoute, d'un immeuble apporté par un autre;

» Attendu que, si le système des demandeurs pouvait être admis, rien ne serait plus facile que d'éluder le droit proportionnel sur les ventes, en créant des Sociétés simulées ou des actes fictifs de partage;

» Attendu que, quant au droit perçu sur la partie de prairie acquise par la Société, durant son existence à titre onéreux, la régie a offert de régulariser cette perception;

» Sur les conclusions subsidiaires des demandeurs :

» Attendu qu'il n'est pas établi au procès que les enfans Eloin seraient co-propriétaires avec leur père pour deux tiers dans le charbonnage de St.-Roch, apporté par lui en Société;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique, le rapport de M. le juge Leroux, et les conclusions conformes de M. Van Parys, substitut du procureur du Roi, déclare les demandeurs non-fondés dans leurs conclusions principales, déclare que l'administration doit passer parmi son offre de régulariser la perception du droit à raison de la partie de prairie, grande de 20 ares 50 centiares, d'après une ventilation de prix à faire sur une déclaration des demandeurs, conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII, avant de statuer sur les conclusions subsidiaires des demandeurs, admet ceux-ci à prouver, qu'avant le 22 janvier 1838, ils étoient co-propriétaires avec leur père des deux tiers du charbonnage de St.-Roch.

C'est contre cette décision que les adjudicataires se sont pourvus. L'arrêt fesant suffisamment connaître les moyens, nous nous bornerons à renvoyer nos lecteurs, pour le développement de la question, aux articles publiés dans notre recueil, tome III, p. 640, 657 et 674.

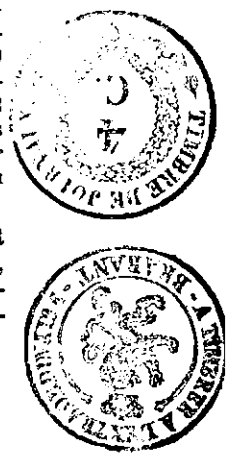

M. le premier avocat-général Dewandre a conclu à la cassation.

Arrêt. — « Sur le moyen unique de cassation, pris de la contravention formelle à l'art. 68, § 3, nos 2 et 4, de la loi du 22 frim. an VII, et aux art. 1878, 1845 et 1851 du Code civil, ainsi que de la fausse application des art. 4 et 69, § 7, nos 1er et 4, de ladite loi du 22 frimaire an VII :

» Considérant que l'art. 68, § 3, au n° 2, n'assujettit qu'au droit fixe de 3 fr., les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, pourvu qu'il en soit justifié, et qu'il n'y ait pas retour, et au n° 4, les actes de dissolution de société qui ne portent ni obligation ni transmission de biens entre les associés ou autres personnes;

» Considérant que les biens immeubles qui forment l'objet de l'adjudication du 29 juin 1841, et dont il s'agit au procès, ayant été mis en commun lors de la constitution régulière de la société en 1838 ou ayant été acquis par cette société pendant sa durée, étaient, après sa dissolution et lors de ladite adjudication prononcée au profit des 35 demandeurs, la propriété indivise de tous les associés;

» Considérant que l'on doit envisager comme partage, ainsi que le reconnaît l'art. 888 du Code civil, tout acte qui a pour résultat de faire cesser l'indivision entre co-propriétaires; qu'il faut donc assimiler à un partage l'adjudication faite, dans l'espèce, aux demandeurs, qui étaient eux-mêmes membres de la société et co-propriétaires des biens; qu'en conséquence, cette adjudication n'a opéré aucune transmission de propriété pour la quotité qui appartenait respectivement à chacun des adjudicataires dans l'avoir social, et que le droit proportionnel ne peut être dû que sur ce qui a été acquis par eux au-delà de cette part;

» Considérant que la disposition du n° 2, § 3, art. 68, de la loi du 22 frimaire an VII, n'exige, pour son application, qu'une seule condition, à savoir qu'il soit justifié du droit de co-propriété; qu'en présence de ce texte précis il n'est pas permis de distinguer, à l'enregistrement du partage, entre les biens apportés dans la société lorsqu'elle s'est formée par un acte qui n'a donné ouverture qu'au droit fixe, et les biens dont la société est ensuite devenue propriétaire en acquittant le droit proportionnel; que si l'attribution de l'un de ces derniers à un associé, à concurrence de son intérêt, donnait encore lieu au droit proportionnel, cet associé qui, par l'effet déclaratif du partage, est censé avoir lui-même acquis primitivement l'immeuble, serait tenu de payer une seconde fois le même droit pour une seule acquisition; que si, au contraire, le droit proportionnel non exigible lors du partage d'un bien mis en commun par un des associés n'a pas non plus été perçu lors de l'apport, c'est que telle est la disposition expresse de la loi qui a voulu encourager l'esprit d'association, en exemptant de l'impôt les apports qui constituent les élémens d'une société ou la condition de son existence;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en déclarant le droit proportionnel dû sur la totalité de l'adjudication faite aux demandeurs, le jugement attaqué a contrevenu expressément à l'art. 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII;

» Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu entre parties par le Tribunal civil de Bruxelles le 12 août 1842; condamne le défendeur aux dépens; ordonne la restitution de l'amende; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du Tribunal susdit, et que mention en soit faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause au Tribunal civil d'arrondissement séant à Malines. » (Du 17 octobre 1845. — Plaid. MMes Bosquet c. Maubach.)

Observations. — V. en ce sens l'arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 1844 (Belgique Judiciaire, tome III, pages 565 et suivantes.)

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

DONATION. — TRANSCRIPTION. — PRESCRIPTION — INTERRUPTION.

La donation de biens susceptibles d'hypothèques, qui n'a pas été transcrite de la manière voulue par la loi, est dépourvue de tout effet à l'égard des tiers. Art. 939, 941 du Code civil.

En conséquence, elle ne pourrait pas être opposée à celui au profit duquel le donateur aurait établi des droits sur la chose donnée, même postérieurement à la donation, mais avant la transcription.

Un acte de donation non transcrit ne peut pas former un juste titre servant de base à la prescription. Art 2265 du Code civil.

L'action déclarée non-recevable provisoirement et dans l'état où elle a été intentée, mais sous réserve des droits des parties, ne peut pas interrompre la prescription. Art. 2247 du Code civil.

(SCHRAMM ET CONSORS C. SCHMITZ ET CONSORTS.)

Par acte notarié du 4 novembre 1808, Gerard Schramm et sa femme, Anne Neuerberg, reconnurent devoir à Pierre Henfer, boulanger à Prüm, la somme de 4525 francs 25 cent. Pour lui tenir compte des intérêts, ils lui donnèrent par le même acte plusieurs immeubles en antichrèse, sous la clause que, si la dette n'était pas remboursée dans le délai de 5 ans, le créancier pourrait faire vendre ces immeubles par un notaire, sans autre formalité qu'une publication préalable. Les débiteurs n'ayant remboursé qu'une partie de la somme due, leur créancier fit vendre les immeubles remis en antichrèse, le 23 mars 1816, par le ministère d'un notaire, sans observer les formes prescrites pour l'expropriation forcée. Les immeubles vendus étaient propres à la femme Schramm; Nicolas Schmitz, auteur des défendeurs en cassation, s'en était rendu adjudicataire pour la somme de 2395 fr. 40 centimes.

En 1838, les héritiers de la femme Schramm intentèrent, devant le Tribunal de Trèves, une action revendicatoire de ces immeubles, avec les fruits perçus depuis 1816, contre les successeurs de l'auteur. Les défendeurs répondirent qu'ils étaient devenus propriétaires des biens revendiqués, en vertu de l'acte de vente du 23 mars 1816; que, si cet acte avait pu être attaqué en nullité, cette action était actuellement prescrite d'après l'article 1304 du Code civil, et qu'en tous cas ils étaient couverts par la prescription acquisitive de l'article 2265. Dans le cours de la procédure les défendeurs produisirent un acte notarié du 22 décembre 1832, par lequel leur auteur, Nicolas Schmitz, avait fait donation entre vifs des immeubles en question à son arrière-petit-fils, Nicolas Billen, fils mineur des époux Billen, co-défendeurs. Se fondant sur cet acte, ils demandèrent qu'ils fussent mis hors cause, et que l'action fût déclarée non-recevable.

Après avoir ordonné la mise en cause du mineur Billen, donataire des immeubles, par décision du 11 février 1839, le Tribunal déclara l'action non-recevable par jugement définitif du 10 juin suivant. Le jugement était fondé sur la validité de la clause de voie parée, sur ce que Nicolas Schmitz était devenu propriétaire en vertu de la vente du 23 mars 1816, et qu'en tous cas la prescription était acquise.

Cette sentence fut réformée en appel, par arrêt du 3 janvier 1842. La Cour décida que la clause de voie parée, stipulée dans l'acte du 4 novembre 1808, était nulle, que, par conséquent, Nicolas Schmitz n'était pas devenu propriétaire par la vente du 23 mars 1816; que ce même acte n'avait pas pu servir de titre à l'usucapion, parce que les biens vendus avaient appartenu à la femme Schramm, que celle-ci était décédée, et que tous ses héritiers étaient mineurs à l'époque de la vente; mais que, malgré la nullité de la vente, l'action, de la manière dont elle avait été intentée, n'était pas recevable, parce que Henfer, le créancier, avait pu, par l'acte du 23 mars 1816, au moins transférer les droits qu'il avait lui-même sur les immeubles en question, qu'il avait donc pu transférer à l'auteur des défendeurs le droit d'antichrèse; que, dès lors, l'action en restitution des immeubles ne serait admissible que pour autant qu'elle serait accompagnée de l'offre de payer la dette pour laquelle ces immeubles avaient été engagés.

Après cet arrêt, passé en force de chose jugée, les demandeurs primitifs firent aux défendeurs, par acte d'huissier du 18 avril 1843, offre réelle de payer, non pas la dette primitive, mais le prix d'achat payé par ceux-ci avec les frais et une somme de 5 thalers pour dépens éventuels et non-liquidés.

Ces offres n'ayant pas été acceptées, le 11 mai 1843 les mêmes demandeurs firent assigner les défendeurs en déclaration de validité, en restitution des immeubles et des fruits perçus depuis 1816, pour autant qu'ils avaient dépassé le taux légal des intérêts, plus en dommages-intérêts pour plusieurs coupes de bois.

Les défendeurs objectèrent que Nicolas Schmitz, leur auteur, avait, par acte de donation du 22 décembre 1832, transféré la propriété et la possession des immeubles en question à son arrière petit-fils Nicolas Billen; que ce dernier les avait possédés en vertu d'un juste titre pendant plus de dix ans, qu'il en avait donc acquis la propriété par la prescription. Par jugement du 10 janvier 1844, le Tribunal accueillit cette exception et déclara l'action non-fondée. Cette décision fut confirmée en appel par arrêt de la Cour de Cologne du 20 janvier 1845.

Arrêt. — «Attendu que, sur l'action revendicatoire des appelans, intentée le 9 juin 1838, le Tribunal de Trèves a, par jugement du 10 juin 1839, admis l'exception des défendeurs, intimés en cause, consistant à dire qu'ils avaient acquis la propriété des biens revendiqués en vertu de l'acte d'adjudication du 23 mars 1816, et en tout cas par la prescription décennale fondée sur le titre;

» Que, sur l'appel, la Cour n'a examiné que l'exception de propriété proposée par les défendeurs, et que, par arrêt du 3 janvier 1842, elle a décidé que l'acte d'adjudication de 1816 n'a transféré aux intimés ni le droit de propriété, ni un titre propre à l'usucapion, à cause de la minorité des appelans à l'époque de la vente;

» Qu'en outre, la Cour d'appel a dit dans les motifs de son arrêt qu'en vertu de l'adjudication, le créancier Henfer avait transféré son droit d'antichrèse aux défendeurs; que, par ce motif, la demande en revendication n'était pas recevable, parceque les défendeurs n'étaient tenus de restituer ces immeubles que moyennant remboursement du prêt fait à l'auteur des appelans; que, par conséquent, dans l'arrêt mentionné, la question de savoir si les intimés ont acquis la propriété des immeubles dont il s'agit par suite de l'adjudication du 23 mars 1816 ou par la possession décennale fondée sur ce titre, a été décidée contre eux;

» Qu'il importe peu que le dispositif de cet arrêt se soit borné à déclarer non-recevable la demande telle qu'elle a été intentée, sans rejeter expressément l'exception de propriété proposée par les intimés, puisque le dispositif est en rapport intime avec les motifs et qu'il ne peut trouver son explication que dans les motifs qui le précèdent;

» Que, partant, les intimés ne peuvent plus dans la contestation actuelle se prévaloir de l'exception qu'ils sont devenus propriétaires des immeubles en question, par suite de la vente du 23 mars 1816;

» Attendu, cependant, que l'acte de donation du 22 décembre 1832 constitue pour le mineur Nicolas Billen un titre propre à l'usucapion de dix ans;

» Que le défaut de la transcription ne pouvait pas empêcher le cours de la prescription décennale; qu'aux termes de l'article 938 du Code civil, la donation est parfaite par l'acceptation et que la propriété de la chose donnée est transférée au donataire par le seul consentement; que la transcription prescrite par l'article 939 n'est pas essentielle pour parfaire la donation, mais qu'elle a seulement pour but de fixer la position du donataire à l'égard des personnes, qui après la donation ont acquis des droits du chef du donateur ou qui sont ses créanciers;

» Que d'après cela, de même que la propriété de la chose donnée est transportée au donataire par la seule acceptation, si le donateur était lui-même propriétaire de cette chose, la donation exécutée par un non-propriétaire et dûment acceptée doit être considérée comme un titre propre à l'usucapion de dix ans, quand même la transcription aurait été omise; qu'au surplus, dans l'espèce, la donation avait été transcrite avant la demande et avant les offres réelles; qu'ensuite, ainsi que le premier juge l'a établi, les appelans n'ont allégué aucun fait dont on puisse induire, qu'à l'époque où Matthieu Billen a accepté la donation pour Nicolas Billen, son fils mineur, il était de mauvaise foi, et que les faits dont la preuve a été itérativement offerte par les appelans dans l'instance actuelle, sont irrelevans;

» Que la prescription commencée n'a pas été interrompue par l'action intentée par les appelans le 6 juin 1838, puisque l'article 2247 dispose généralement que l'interruption est regardée comme non-avenue si la demande est rejetée, sans distinguer si le rejet est définitif ou si la demande est non-recevable;

» Que, dès-lors, l'arrêt ci-dessus cité a définitivement déclaré non-fondée la revendication alors intentée, et que, en la déclarant simplement non-recevable de la manière dont elle était intentée, il a voulu réserver aux appelans les droits qui leur compétaient par suite du contrat d'antichrèse;

» Que si, d'après ce qui précède, le jugement *a quo* n'a pas infligé grief aux appelans en admettant que Nicolas Billen a acquis les immeubles dont il s'agit, par la prescription de dix ans, il ne peut pas être attaqué non plus parcequ'il n'accorde pas aux appelans les fruits perçus depuis 1816 jusqu'en 1832, puisque en présence de la bonne foi de Nicolas Schmitz et des intimés, le procès-verbal d'adjudication de 1816 forme dans tous les cas un titre qui, d'après les articles 549 et 550 du Code civil, les affranchit de l'obligation de restituer les fruits. »

Les appelans ont formé le pourvoi en cassation contre cet arrêt : 1° pour violation des articles 939 et 2265 du Code civil, et 2° pour violation des articles 2244, 2247 et 1351, du même Code.

Ils ont dit, sur le premier moyen :

« Pour qu'une donation qui a pour objet des biens susceptibles d'hypothèque soit valable, il faut que les actes contenant la donation et l'acceptation soient transcrits aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés (art. 939). L'acte de donation dont il s'agit est sans effet, parce que les défendeurs en cassation ne prétendent pas que la transcription ait eu lieu et que depuis lors il s'est écoulé un espace de dix ans sans qu'il y ait eu une demande. Aussi le donateur ne s'est-il pas dépouillé de ses droits sur les biens donnés. En omettant la transcription, les défendeurs en cassation ou leurs auteurs ont dissimulé le changement de propriétaire, afin de pouvoir opposer à l'action des demandeurs la prescription fondée sur un juste titre. Mais de cette manière, il n'y a eu ni juste titre ni bonne foi, et la Cour d'appel, en admettant l'un et l'autre, a violé les articles cités. »

Sur le second moyen, consistant dans la violation des articles 2244, 2247 et 1351 :

« La prescription, qui, au dire des défendeurs, a commencé à courir le 22 décembre 1832, date de l'acte de donation, a été en tout cas interrompue par l'action intentée en 1839. Il importe peu que l'action ait été déclarée non-recevable, puisque les motifs de l'arrêt démontrent que la vente du 23 mars 1816 est considérée comme étant sans effet, que, dès lors, l'action en elle-même n'était pas mal fondée, mais que la restitution des immeubles ne pouvait être demandée que moyennant remboursement de la dette dont ils étaient grevés. La Cour d'appel n'a pas statué sur le droit des demandeurs en cassation, mais seulement sur la manière dont ils ont voulu faire valoir leur droit. L'arrêt de 1842 ne constate autre chose si ce n'est que les prétentions des demandeurs auraient dû être poursuivies dans une autre forme. La stricte interprétation de l'article 1351 ne permet pas de donner une autre portée à cet arrêt. Le droit des demandeurs subsiste et il a été poursuivi en 1839. L'article 2247 n'autorise pas à croire qu'une demande rejetée seulement à cause de la forme dans laquelle elle a été proposée, ne puisse pas interrompre la prescription. Cet article suppose que la demande ait été rejetée au fond, et le principe du droit romain établi dans le Fr. 7, § 1, D., *de Compensationibus* 16, 2, d'après lequel il n'y a pas de chose jugée, lorsque le juge a simplement déclaré qu'une créance n'était pas de nature à pouvoir être opposée en compensation, ce principe n'a pas été écarté par l'art. 2247. »

Sur ce dernier moyen le demandeur invoquait l'autorité de Troplong, *Prescr.*, n. 610.

Le Conseil des défendeurs répondait : *Sur le premier moyen :*

« Conformément à l'article 938 du Code civil, la donation est parfaite et la propriété de la chose donnée est transférée au donataire par le seul consentement des parties. Avant la transcription, la donation n'est pas sans effet et elle peut servir de titre à la prescription. L'article 939 ne prescrit pas la transcription sous peine de nullité, il l'ordonne seulement dans l'intérêt du tiers et du donataire; car, avant la transcription, la chose donnée de même qu'une chose vendue peut être grevée de servitude et d'hypothèque contrairement à la volonté du donataire ou de l'acheteur. Le but que le demandeur assigne à la transcription, de ne pas cacher le changement de propriétaire, pour que les tiers puissent exercer leurs droits, ne se trouve indiqué en aucune manière dans les lois. Il est vrai que, d'après l'article 2267, le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription. Mais la transcription, qui est un fait *subséquent*, ne peut avoir aucune influence sur la validité ou la nullité de la forme d'une donation précédente; il n'en serait ainsi que lorsque une loi expresse déclarerait la transcription nécessaire pour compléter la forme. Il n'y a aucune disposition en ce sens. Du reste, la Cour d'appel a jugé en fait que la transcription a eu lieu avant les offres réelles faites par les demandeurs. De plus, le jugement de première instance constate que la tradition a eu lieu de la part du donateur et la mise en possession de la part du donataire. L'exception de mauvaise foi a été écartée en première instance et en appel, et les demandeurs en cassation n'ont rien proposé pour attaquer cette partie de la décision. »

Sur le second moyen :

Une citation en justice, qui, aux termes de l'article 2244, interrompt la prescription, ne peut plus avoir cet effet lorsque la demande a été rejetée; l'article 2247 ne distingue point sous ce rapport entre le rejet au fond et le rejet fondé sur des motifs de forme, ou le rejet provisoire avec réserve. Au contraire, la loi dit expressément que l'assignation nulle par défaut de forme n'interrompt pas la prescription. Il faut conclure *a minori ad majus* que, si la citation, nulle pour simple défaut de forme, est inefficace pour interrompre la prescription, l'action rejetée à cause d'irrégularités plus grandes et qui affectent le fond ne peut pas avoir cet effet.

Quant à l'arrêt du 3 juillet 1842, il est vrai qu'il dit dans les motifs que l'auteur des défendeurs en cassation n'a pas acquis, par la vente du 23 mai 1816, la propriété des immeubles dont il s'agit, mais cette décision ne se trouve point dans le dispositif; le dispositif se borne à rejeter la demande telle qu'elle a été intentée. Il n'y a donc pas chose jugée sur l'effet de la vente de 1816, et les défendeurs sont fondés à combattre l'opinion exprimée dans les motifs de l'arrêt cité.

L'arrêt suivant a été rendu le 18 mai 1846.

Arrêt. — « Attendu que c'est dans l'intérêt des transactions civiles et pour leur sécurité que l'article 939 prescrit d'une manière générale que, lorsqu'il y a donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés;

» Que, d'après l'art. 941, le défaut de transcription peut être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté par le donateur lui-même et par ceux qui sont chargés de faire faire la transcription et leurs ayants-cause;

» Qu'en présence de la généralité de cette dernière disposition il ne peut pas être douteux que la donation qui n'a pas reçu la publicité prescrite ne soit destituée de tout effet, même contre ceux à qui le donateur a lui-même encore transféré des droits sur les choses données, même postérieurement à la donation, mais avant la transcription;

» Que, par conséquent, avant la transcription la donation ne donne qu'un droit personnel au donataire contre le donateur, mais qu'elle doit être nécessairement considérée comme non-avenue vis-à-vis des tiers;

» Attendu qu'un acte déclaré inefficace contre les tiers pour des motifs particuliers, par une disposition expresse de la loi, ne peut pas être opposé aux mêmes comme constituant un juste titre servant de base à la prescription;

» Attendu que, dans l'espèce, la transcription postérieure de la donation dont il s'agit ne pouvait pas avoir un effet rétroactif et détruire les conséquences attachées à l'inobservation de cette formalité;

» Attendu que la donation qui n'a pas acquis de publicité peut d'autant moins servir de titre pour commencer la prescription contre les tiers, que la prescription exige un titre translatif d'un droit actuel et indépendant d'événemens futurs et incertains, donc un droit dont l'existence n'est plus subordonnée à l'accomplissement préalable d'une formalité essentielle;

» Attendu que la Cour d'appel, en admettant que la prescription a commencé le jour de la date de la donation, au lieu d'en fixer le commencement au jour de la transcription, a violé l'art. 2265 du Code civil;

» Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt de la Cour de Cologne du 20 janvier 1845, etc. » — (Plaid. MMes Deycks et Fierbach c. Sandt.)

Observations. — V. conformes aux deux premières questions : Cassation de France, 10 avril 1815; 2 avril 1821; 23 juillet 1822; 21 février 1828; 4 janvier 1830; Paris, 18 juin 1808; Amiens, 11 juin 1814; Montpellier, 28 février 1821; Paris, 2 avril 1821; Agen, 17 décembre 1824; Toulouse, 29 juin 1825; Bordeaux, 2 juin 1827; Poitiers, 4 janvier 1830; 10 mars 1840 (Dalloz, *Jur.*, 1840, I, p. 154); Montpellier, 27 avril 1840 (*Ibid.*, 1840, II, p. 211); Pau, 16 janvier 1832; 1er et 19 janvier 1838; Dalloz, Dictionnaire, Vo *Transcription des donations*, no 24-39; Merlin, Rép. Vo *Donation*, sect. 6, § 3; Favard, Rép. Vo *Donation*, sect. 2, § 3; Grenier, *Traité des donations*, t. I, no 167, 168bis.

En sens contraire : Grenoble, 14 juillet 1824; Poitiers, 4 mai 1825; Toulouse, 29 juin 1825; — Toullier, *Droit civil*, t. V, no 240.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Willems.

SOCIÉTÉ ANONYME. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RADIATION. — MANDAT.

Les administrateurs d'une société anonyme dont le but est de prêter des capitaux sur hypothèque, et spécialement ceux de la Caisse hypothécaire ont pouvoir suffisant pour consentir la main-levée d'une inscription hypothécaire.

Ce pouvoir découle des statuts qui autorisent ces administrateurs à prêter sur hypothèque.

Les conservateurs des hypothèques ne peuvent donc se refuser à radier une inscription prise au profit de la société, alors qu'on lui représente une main-levée consentie par les administrateurs.

(Caisse hypothécaire c. Huguet.)

Par acte passé devant notaire le 5 décembre 1833, la Caisse hypothécaire prête aux époux Dewyels un capital de dix mille francs, pour sûreté duquel une inscription hypothécaire est requise le 8 du même mois.

Le 6 décembre 1843, le directeur de cette société, autorisé par les administrateurs, donne main-levée pure et simple de l'inscription, par acte passé devant le notaire Verhaegen.

Le conservateur des hypothèques de Louvain refuse de radier sur le vu de cet acte, à défaut de justifier du remboursement, et à défaut de pouvoir suffisant pour consentir cette main-levée en l'absence de la justification exigée par lui.

Le conservateur disait avoir intérêt et qualité pour contester la régularité d'une main-levée en vertu de laquelle on le solliciterait de radier. Il invoquait l'art. 2157 du Code civil et citait deux arrêts, l'un de la Cour de Pau, du 21 janvier 1834, l'autre de la Cour de cassation de France en date du 9 juin 1841. (Journal du palais 1841. 2. 33.)

Le mandataire n'a pas de pouvoir au delà des termes précis de son mandat, art. 1988 et 1989 du Code civil. Pour donner main-levée d'une inscription il faut pouvoir aliéner. Ce pouvoir n'est pas donné par les statuts de la Caisse à ses administrateurs. Les administrateurs d'une société anonyme sont des mandataires, et rien de plus. V. Malepeyre et Jourdain, *Des Sociétés commerciales* nos 357, 370, 371.

Citation devant le Tribunal de Louvain, qui, le 15 mai 1845, valide le refus de conservateur par jugement ainsi conçu :

Jugement. — » Attendu que l'art. 1988 du Code civil porte que le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration et que, s'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer ou de quelqu'autre acte de propriété, le mandat doit être exprès; que conformément à l'art. 1989, le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat;

» Attendu que le mandat donné par la société anonyme de la Caisse hypothécaire aux demandeurs, en leur qualité de directeurs et administrateurs de la dite société, est un véritable mandat conçu en termes généraux et qui n'exprime point l'autorisation formelle de donner main-levée; d'où il suit que les demandeurs n'ont pas reçu de la société le pouvoir de donner main-levée *pure* et *simple* et que, partant, ils n'ont pas la capacité exigée par l'art. 2157 du Code civil pour consentir à la radiation dont il s'agit;

» Attendu que, si l'on devait admettre, comme le soutiennent les demandeurs, que les directeurs et administrateurs de la société, par la nature de leurs opérations, pussent induire des termes de leur acte de société ou de leurs qualités le pouvoir de donner main-levée avec celui de placer les capitaux, d'en recevoir le remboursement et de faire tous autres actes d'administration, il est indubitable que, pour pouvoir radier l'inscription dont s'agit, il faudrait qu'il fut légalement justifié au conservateur que la créance est éteinte, soit par l'acte de main-levée même, soit par toute autre acte authentique, parceque ces divers pouvoirs forment un *tout indivisible* dont le principal objet est le placement de capitaux et le recouvrement des créances de la société, soit au moyen de remboursemens *partiels* et *successifs*, ou de toute autre manière;

» Que, dans l'espèce, l'expédition de l'acte de main-levée, passé devant Me Jacques-François Verhaegen, notaire à Bruxelles, le 6 décembre 1843, enregistré, présenté au défendeur, ne porte aucunement que la créance soit éteinte ou qu'elle ait été remboursée; que, dès lors, le défendeur ne pouvait légalement et sans compromettre sa responsabilité faire la radiation demandée;

» Que c'est en vain que les demandeurs objectent que, la dette se trouvant éteinte au moyen de remboursemens semestriels et successifs, faits pendant le terme du prêt, de manière qu'à un terme donné rien n'est plus dû, il ne faut pas une main-levée contenant quittance de la somme *qui fait l'objet* de l'inscription, puisqu'il importe peu que les remboursemens soient semestriels et successifs au lieu d'être à la fois de la somme prêtée toute entière, car dans l'un comme dans l'autre cas il y a toujours remise de fonds dont il doit légalement conster aux yeux du conservateur pour pouvoir opérer la radiation;

» Par ces motifs, le Tribunal, entendu Me De Hontheim, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare les demandeurs non fondés en leur action, les condamne aux dépens.

Appel par la Caisse hypothécaire. Arrêt.

Arrêt. — « Attendu que les statuts de la Société anonyme, dite

Caisse hypothécaire ont été approuvés par le gouvernement et qu'ils portent : « Article 16. La caisse hypothécaire est régie par *un comité administratif* composé d'un directeur, propriétaire de 40 » actions, et de quatre administrateurs, propriétaires chacun de » 30 actions;

» Par un *comité de surveillance* composé de quinze commissaires, » dont au moins huit doivent avoir domicile et résidence à Bruxel- » les, propriétaires chacun d'au moins 8 actions ;

» Au *comité administratif* est attaché un notaire, non rétribué, » propriétaire au moins de 30 actions. »

« Attendu que les appelans forment le *comité administratif* dont il est parlé dans le premier § de cet article ;

» Que, par acte authentique du 6 décembre 1843, ils ont donné main levée d'une inscription hypothécaire prise pour sûreté d'un prêt fait quelques années auparavant par la Société qu'ils représentent;

» Que le sieur Huguet, conservateur des hypothèques à Louvain, prétend ne pouvoir, sans exposer sa responsabilité, opérer la radiation demandée en conséquence dudit acte, alléguant que le mandat de l'article 16 des statuts ci-dessus transcrit est conçu en termes généraux ; qu'il n'embrasse que les actes d'administration; qu'il ne comprend pas l'autorisation expresse de donner main-levée pure et simple d'une inscription hypothécaire; que, partant, il n'attribue pas aux appelans la capacité exigée par l'article 2157 du Code civil;

» Que le Tribunal de Louvain a accueilli les prétentions du sieur Huguet par un jugement dont les appelans demandent la réformation;

» Attendu que la solution du procès dépend de l'étendue des pouvoirs conférés aux régisseurs de la caisse hypothécaire et, partant, de l'interprétation de leur mandat;

» Attendu que, de sa nature et d'après la volonté expresse du législateur, une Société anonyme doit être administrée par des mandataires. (Art. 31 du Code de commerce);

» Que les fondateurs de la Caisse hypothécaire ont obéi à cette nécessité en écrivant l'article 16 de ses statuts;

» Qu'en attribuant à cinq régisseurs la mission de négocier avec le public les opérations qui sont la cause de son existence et l'objet de ses spéculations, cette société n'a spécifié aucun des faits qu'il devraient et pourraient poser pour remplir leurs obligations et répondre à son attente; qu'elle a donc eu l'intention de leur permettre tous les actes sans lesquels il serait impossible d'atteindre le but qu'elle se proposait ; qu'elle a donc voulu leur accorder l'autorisation de prêter ses capitaux, d'admettre les hypothèques jugées suffisantes pour en garantir le remboursement, d'en requérir l'inscription et d'en consentir la radiation au besoin;

» Attendu que, si l'article 16 déjà cité ne donnait pas aux membres du comité administratif de la caisse hypothécaire le droit de poser chacun des actes ci-dessus énumérés, droit qui n'est concédé à personne par aucune autre disposition des statuts de la dite Société, il s'en suivrait que ces statuts seraient incomplets, peu rassurans pour les emprunteurs et de nature à lui faire manquer son but.

» Attendu que plus les termes dudit article 16 sont généraux, plus ils sont conformes à l'intention de la société, qui voulait obliger ses régisseurs à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne administration de ses affaires, et moins ils sont exclusifs de la faculté de consentir des radiations d'hypothèque;

» Attendu, que si l'on est forcé de convenir que cet article 16, malgré sa généralité qui fait toute sa force, autorise les appelans à disposer des capitaux de la société, à les prêter, à les exposer aux chances de l'avenir, il faut admettre à plus forte raison qu'il leur confère le droit infiniment moins important de donner main-levée d'une inscription hypothécaire;

» Que de ce qui précède il suit que le mandat des appelans comprend le pouvoir que leur dénie l'intimé;

» Attendu, d'ailleurs, que les administrateurs de la Caisse hypothécaire ont affirmé que l'exécution de leur mandat a lieu dans ce sens depuis plus de dix ans, avec l'approbation de la société, fait qui n'a été ni méconnu ni dénié par l'intimé;

» Attendu, en conséquence, que le Tribunal de Louvain a infligé grief aux appelans;

» La Cour, ouï M. Keymolen, substitut de M. le procureur-général, et de son avis, met au néant le jugement dont il est appel; émendant, condamne l'intimé à opérer, dans les huit jours qui suivront la signification de l'arrêt, la radiation de l'inscription prise à son bureau le 8 décembre 1838, volume 151, numéro 86, au profit de la société dite Caisse hypothécaire, contre M. Charles-Jean-Ferdinand-François Dewyels, propriétaire, et son épouse Angélique-Wilhelmine Delompré, alors domiciliés à Lubbeek, en vertu d'un acte de prêt passé devant le notaire Dupon à Louvain, le 5 décembre 1838, enregistré; à défaut de quoi le condamne aux dommages et intérêts résultant de son refus et qui seraient libellés. » (Du 31 mars 1847. — Plaid. MMes Vanderton c. Watteeu.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Willems.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — ÉTAT. — FERMIERS DE BARRIÈRES. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

Aucune loi n'accorde à l'État hypothèque légale sur les biens des fermiers de barrières pour sûreté du paiement de leur fermage.

Un fermier de barrière n'est pas un comptable public.

On ne peut considérer comme emportant hypothèque judiciaire l'arrêté du gouverneur de province, pris sous l'empire de la Loi fondamentale de 1815, qui fixe le debet d'un fermier de barrière arriéré et autorise l'administration du Trésor à prendre inscription hypothécaire sur les biens de ce redevable.

(L'ÉTAT C. LES HÉRITIERS BRUYNINCKX.)

La Cour a, par arrêt du 31 mars 1847, confirmé le jugement rendu sur ces questions par le Tribunal civil de Bruxelles, le 28 juillet 1846, après avoir entendu pour le fisc Me Maubach, et Me Orts fils pour la partie intimée.

Le jugement *a quo*, l'exposé des faits et les autorités se trouvent rapportés dans la Belgique Judiciaire, IV, p. 15.

Nos lecteurs trouveront en outre au tom. II, p. 1402, un autre jugement du Tribunal de Bruxelles, rendu sur une question analogue à la dernière question ici jugée, sous la date du 9 février 1844.

Troplong, *Des hypothèques*, n° 430, et Battur, II, p. 387, approuvent la doctrine de l'arrêt que nous recueillons.

Arrêt. — « Attendu que c'est à titre des termes du prix de l'adjudication de la barrière de Saint-Josse-ten-Noode, faite à Bruyninckx en 1816, que l'État réclame sa collocation par hypothèque dans la distribution et l'ordre dont il s'agit au procès;

» Attendu que, sous le régime antérieur à la loi du 18 mars 1833, régime établi par l'arrêté du 13 février 1815, aucune disposition *spéciale* de la loi ne confère à l'État hypothèque légale pour le prix de l'adjudication des barrières, sur les biens des adjudicataires;

» Attendu qu'en allant à l'essence des choses l'on doit reconnaître que l'adjudication d'une barrière et son acceptation forment un contrat entre l'État et l'adjudicataire, contrat qui, soit qu'on lui donne le nom de bail, soit qu'on le range dans les contrats innommés, est, dans ses vrais élémens de la part de l'État, la concession à l'acceptant *du droit de s'approprier* les taxes, et ce pour un prix fixe et déterminé qui forme la dette directe et personnelle de l'adjudicataire ; qu'il est évident que cet adjudicataire, en recevant les taxes, en ce cas, gère ce qui est devenu tellement sa chose propre qu'il peut librement en disposer, même en faire remise, etc., et que le prix qu'il paye à l'État n'est point ces taxes, mais une dette distincte propre et contractuelle dudit adjudicataire;

» Qu'on ne peut donc ranger celui-ci à raison de ce prix sous la dénomination générale de *comptable public* de l'État, qualification qui, selon les meilleures autorités, ne s'entend que de celui qui manie les deniers de l'État, est en quelque sorte le *dépositaire* de ces mêmes deniers, en doit à son préposant versement et compte;

» Attendu que vainement, pour assimiler l'adjudicataire d'une barrière, à raison de son prix, au comptable des deniers de l'État, on argumente soit des prescriptions faites à cet adjudicataire de tenir des registres et annotations, de ne rien exiger au delà des taxes, soit des voies et moyens coercitifs autorisés; que ce sont là toutes mesures qui ont un but de police, de statistique ou de surveillance et de garantie, mais qui ne dénaturent point la vraie position de l'adjudicataire de simple débiteur d'une somme fixe, contractuellement déterminée envers l'État, et non de deniers propres à l'État, perçus et à renseigner et susceptibles des critiques et contredits d'un compte;

» Attendu que, dans l'espèce, où il ne s'agit que du prix ou des termes de l'adjudication et d'une inscription prise pour cette cause, il faut tenir que l'État est non fondé à invoquer à charge de Bruyninckx l'application des art. 2121, 2122 du Code civil et de la loi du 8-15 septembre 1807, donnant hypothèque légale sur les biens des *comptables;*

» Attendu que l'État n'a pas davantage établi qu'il eut pour cette créance un titre lui conférant une hypothèque soit conventionnelle, soit judiciaire; qu'en effet, aucun document authentique n'est produit qui contienne le concours des volontés des parties pour la constitution d'une hypothèque expresse ou conventionnelle, qu'au reste il faudrait pour réclamer, même dans cette matière, le bénéfice d'une pareille hypothèque qu'il y eut eu, ce qui n'existe pas, une désignation spéciale des biens affectés, selon les termes absolus des articles 2127 et 2129 du Code civil;

» Attendu que l'arrêté du gouverneur du Brabant, en date du 27 janvier 1819, dont l'appelant s'appuie, ne comporte rien qui annonce une décision sur débat ou contestation, de sorte que cet acte, tel qu'il est conçu, ne saurait être envisagé comme une condamnation, et qu'il n'est pas davantage une contrainte et, que, partant, il n'emporte hypothèque ni judiciaire ni conventionnelle;

» Attendu que les lois de 1790 et 1793, celle du 29 floréal an X, que l'État a encore invoquées, n'ont pas d'application à la concession ou adjudication des droits de barrières pour un terme et un prix déterminés;

» Attendu que, d'après toutes ces considérations il devient superflu d'examiner les autres moyens qu'on avait objectés à l'État touchant le défaut de renouvellement régulier de l'inscription, sa péremption, et la non-production devant le juge commissaire du titre de la créance;

» Par ces motifs et aucuns de ceux du jugement *a quo*, et joignant ainsi qu'il a été demandé les causes nos 5942 et 6050 dont il s'agit, la Cour, M. l'avocat-général Faider entendu et de son avis, dit l'appelant sans grief et mal fondé, met l'appel au néant dans l'une et l'autre cause, etc. »

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

CESSION PARTIELLE. — PRIORITÉ. — HYPOTHÈQUE. — GARANTIE.

Par la cession d'une partie d'une créance hypothécaire la partie cédée ne prime pas de plein droit la partie restante.

Lorsque le cédant d'une partie de la créance hypothécaire a accordé au cessionnaire un privilége sur le restant, et qu'il cède plus tard ce restant à un autre, sans faire mention de la priorité accordée à la première cession, il est tenu envers le second cessionnaire du dommage résultant pour lui de cette priorité.

(ENGLERTH C. RABICH.)

Dans un ordre ouvert devant le Tribunal d'Aix-la-Chapelle contre le tuteur des enfans mineurs d'Overmann, le sieur Ibels fut colloqué le quatrième, pour une somme de 800 thalers avec intérêts et frais, et le sieur Englerth le cinquième pour une somme de 2,000 thalers avec intérêts, etc. Ces deux créances avaient la même origine, c'est-à-dire une reconnaissance faite par les époux Bockman, en leur qualité de tuteurs des enfans Overmann, le 14 décembre 1838, au profit du sieur Rabich, pour prêt d'une somme de 2,800 thalers, pour sûreté duquel ils avaient consenti hypothèque sur une maison appartenant aux dits enfans Overmann.

Par acte notarié du 4 juillet 1839, Rabich avait cédé à Ibels les deux septièmes de cette créance, montant à la somme de 800 thalers, et dans cet acte de subrogation il avait expressément accordé au cessionnaire la priorité dans l'hypothèque sur les 2,000 thalers restans. Ce restant de 2,000 thalers Rabich le céda plus tard, par acte notarié du 1er mai 1843, au sieur Englerth. C'est pour ce motif que le juge commissaire avait colloqué la créance d'Ibels avant celle d'Englerth.

Ce dernier fit opposition à cet état de collocation, se fondant sur ce que dans l'inscription hypothécaire prise par Ibels le 6 juillet 1839 pour la somme de 800 thalers il n'était pas fait mention de la priorité convenue, et que par conséquent ces deux créances devaient être placées sur la même ligne. Ibels s'appuyait sur la convention de la priorité, en soutenant qu'il n'avait pas été nécessaire d'en faire mention dans l'inscription hypothécaire, et que Rabich n'avait pas pu transférer à Englerth plus de droits qu'il n'en avait conservé lui-même après l'acte de transport du 4 juillet 1839.

Englerth fit citer Rabich en garantie et éventuellement en paiement de la somme pour laquelle il ne serait pas utilement colloqué. Cette demande était fondée sur ce que Rabich n'avait pas fait mention dans son acte de cession du 1er mai 1843 de la priorité consentie au profit d'Ibels, et que le cessionnaire avait donc dû supposer que les deux créances se trouvaient au même rang.

Le défendeur en garantie conclut à faire déclarer cette dernière demande non fondée, par le motif qu'il n'avait pas pu céder plus de droits qu'il n'en avait eu lui-même; que son cessionnaire Englerth connaissait l'étendue de ses droits, puisque la première cession avait *de plein droit* la priorité sur la seconde, et que l'hypothèque affectée à la somme de 800 thalers primait celle affectée au reste de la créance.

Par jugement du 20 décembre 1845, le Tribunal d'Aix-la-Chapelle déclara l'opposition du sieur Englerth et la demande en garantie non fondées par les motifs invoqués par Ibels et le défendeur en garantie.

Englerth interjeta appel, mais seulement contre son cédant Rabich. Le jugement fut réformé.

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte, à la vérité, de l'acte notarié du 1er mai 1843 que du capital de 2,800 thalers dû par les enfans Overmann, et hypothéqué sur une maison à Aix-la-Chapelle, l'intimé a cédé au sieur Ibels une somme de 800 thalers, mais que ce même acte ne fait aucune mention de la priorité accordée à cette somme sur les 2,000 thalers restans;

» Que l'hypothèque a été originairement affectée à la totalité de la créance de 2,800 thalers et que l'acte de cession du 1er mai 1843 mentionne expressément cette inscription sans restriction aucune;

» Attendu que, lorsqu'une partie d'une créance hypothécaire est cédée à un tiers, cette partie ne prime pas de plein droit la partie restante, et que partant l'appelant a dû croire avec raison que le restant de la créance acquis par lui aurait le même rang que la partie transportée à Ibels;

» Attendu que, d'après l'article 1692 du Code civil, la cession d'une créance comprend aussi les hypothèques y affectées, et que dès lors le cédant doit garantir non-seulement l'existence de la créance, mais aussi l'existence de l'hypothèque dans toute son étendue;

» Qu'en consentant la préférence au profit de la partie de la créance cédée à Ibels, l'intimé avait évidemment diminué les sûretés de la partie de la créance cédée à l'appelant, et qu'il résulte en effet de l'état de collocation que cette dernière partie n'est pas couverte;

» Que, dès lors, en l'absence de toute preuve que l'appelant avait connaissance de la priorité accordée à la cession faite à Ibels, l'intimé est tenu de le garantir des dommages-intérêts qui en sont résultés;

» Par ces motifs, la Cour réforme le jugement *a quo*, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme à liquider, qu'il a perdue sur le capital de 2,000 thalers, par suite de la priorité donnée à la somme de 800 thalers cédé à Ibels. » (Du 12 août 1846. — Plaid. MMes Maus c. Muller.)

TRIBUNAL CIVIL DE DUSSELDORF.

ASSIGNATION. — MAIRE. — RECHERCHE DE L'ASSIGNÉ. — REMISE DE LA COPIE.

Dans le cas où, d'après l'article 68 du Code de procédure civile, la copie d'un exploit doit être remise au maire ou adjoint de la commune, ces derniers ne sont pas obligés de chercher à découvrir la personne de l'assigné, ni de lui faire parvenir l'assignation.

(SCHWARZE C. FUCHSIUS.)

M. Schwarze, rentier à Dusseldorf, fit assigner M. Fuchsius, maire de cette ville, en paiement d'une somme de 322 thalers, à titre de dommages-intérêts. Sa demande était fondée sur ce que le maire ne lui avait pas fait parvenir un exploit de notification d'une saisie immobilière, en date du 26 octobre 1844, que l'huissier, n'ayant trouvé au domicile du demandeur ni parens ni serviteurs, avait remis à la mairie; qu'à cause de cette négligence, lui, demandeur, avait ignoré la saisie et la mise aux enchères, qu'il n'avait pas pu surenchérir, et que, par suite de l'insuffisance du produit de l'adjudication, il n'avait pas été utilement colloqué pour son capital et ses intérêts à charge du débiteur saisi.

« Le législateur, disait-il, a, dans le cas prévu par l'article 68 du Code de procédure civile, ordonné que la remise de la copie de l'exploit serait faite au maire ou à l'adjoint de la commune, afin d'avoir et de donner à l'assigné cette garantie qu'un fonctionnaire public prendrait soin de l'informer de la citation. Cette garantie serait illusoire si la loi n'avait imposé en même temps au maire l'obligation de faire la remise de la copie à la personne intéressée. Si l'on interprète autrement le prescrit de l'article 68, le visa de l'original, exigé sous peine de nullité, n'aurait aucun sens. Le visa doit être apposé par ces fonctionnaires eux-mêmes, et ils ne peuvent pas se substituer une autre personne à cet effet. »

Le défendeur répondait :

« Il n'existe aucune obligation *légale* pour le maire de faire parvenir aux personnes intéressées les copies des nombreux actes de procédure qui lui sont signifiés par les notaires ou les huissiers, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale. Dans le double but de contrôler les

officiers chargés des significations (afin que les copies ne soient pas soufflées), et d'être encore utile autant que possible aux personnes citées, qui ont négligé de faire la déclaration officielle de leur changement de domicile, le législateur a indiqué les individus dont on pourrait présumer que, par complaisance plutôt que pour d'autres motifs, ils se chargeraient du soin de faire parvenir les citations aux personnes momentanément absentes ou qui avaient changé de domicile, ou bien les individus auprès desquels ces personnes s'informeraient probablement si en leur absence rien n'était arrivé à leur adresse. L'article 68 du Code de procédure civile énumère successivement les personnes que leurs relations présumées avec les absens pourraient engager à veiller d'une manière quelconque à leurs intérêts; et après avoir indiqué le voisin, il finit par mentionner le maire. Or, on ne songera certes pas à rendre responsable des dommages-intérêts le voisin qui n'a pris aucun soin de découvrir son voisin absent, quand même il aurait accepté la copie de l'exploit et signé l'original; à plus forte raison faut-il se prononcer contre la responsabilité du maire en pareil cas.

« L'ordonnance de 1667 prescrit à l'huissier d'afficher l'exploit à la maison de l'assigné absent lorsque le voisin ne veut pas le recevoir. Mais parce que, sous l'empire de cette règle l'huissier n'était soumis à aucun contrôle, la disposition finale de l'art. 68 a été adoptée, malgré la remarque de l'orateur observant dans la discussion « que le maire ne saurait quelle destination donner à cette copie. » On pensait que des règlemens administratifs prescriraient plus tard au maire ce qu'il aurait à faire à ces significations, et l'on partait probablement du point de vue que la maison communale était une espèce de domicile auxiliaire de tous les habitans de la commune, où chacun pourrait s'informer s'il n'y avait pas une signification pour lui. La loi elle-même contient, en dehors de l'article 68, des indications suffisantes, dont on peut inférer que le maire n'a aucune obligation de faire parvenir à leur adresse les actes qui lui sont signifiés. Pour le cas où l'assignation est donnée à ceux qui habitent le territoire français hors du continent, ou à ceux qui sont établis chez l'étranger, l'article 69, n° 9, prescrit que la copie sera remise au domicile du procureur du roi près le Tribunal où sera portée la demande, et il impose à ce fonctionnaire l'obligation d'envoyer la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et pour les seconds à celui des relations extérieures. La même obligation n'existe pas pour le ministère public dans le cas prévu par le n° 8 du même article, où la signification est faite à une personne n'ayant ni domicile ni résidence connue. En effet, comment serait-il possible au ministère public de faire parvenir les copies à des individus inconnus?

« Comment, dans le cas de l'art. 109 du Code d'instruction criminelle, lorsque le prévenu ne peut être saisi, le juge de paix ou le maire lui donnerait-il communication de la copie du mandat d'arrêt? Et pourtant dans tous ces cas il faut laisser une copie à ces fonctionnaires, sans que le législateur ait pu raisonnablement exiger qu'elle fût envoyée au destinataire.

» D'ailleurs, la mise à exécution de la théorie de la partie adverse serait tout à fait impossible dans les grandes villes.

» Car, en l'absence de tout règlement sur la conservation et sur la manière de faire parvenir ces actes à leur adresse, comment le maire prouverait-il qu'il a fait des recherches ou des diligences? Ne pouvant pas faire lui même ces recherches, il devrait les confier aux employés de la police, qui donneraient peut-être trop facilement l'assurance d'avoir fait tout ce qui était en leur pouvoir pour découvrir le destinataire de l'exploit. Et ces affirmations suffiraient-elles pour mettre à couvert la responsabilité du maire? On pourrait le contester; et alors la preuve d'avoir fait les recherches deviendrait impossible. »

Jugement. — » Attendu que l'action est fondée sur ce que le dommage libellé par le demandeur est résulté de ce que le défendeur, qui, en sa qualité de maire de cette ville, a reçu une signification destinée au premier, a omis de la lui faire parvenir; qu'il s'agit donc avant tout d'examiner la question de savoir si les significations faites au maire en vertu de l'art. 68 du Code de procédure civile imposent à ce dernier l'obligation de les faire parvenir à ceux à qui elles sont destinées;

» Attendu qu'aucune disposition légale ne prescrit cette obligation;

» Que la disposition de l'art. 68, dont le demandeur veut faire résulter cette obligation, y est plutôt contraire, puisque la loi impose à l'huissier, comme fonctionnaire exclusivement chargé de l'insinuation des citations judiciaires, s'il ne trouve pas la partie au domicile, de faire sa signification aux parens ou aux serviteurs, et, si cela n'est pas possible, au voisin, et, seulement lorsque tous ces moyens sont impossibles, de déposer l'acte chez le chef de la commune;

» Que la remise de la copie au maire ne doit donc avoir lieu que dans les cas extrêmes, et que, dans ce cas, on ne peut pas exiger de lui l'emploi de son activité personnelle, alors que toutes les diligences de l'officier judiciaire spécialement chargé de la signification sont restés sans succès;

» Que la remise de la copie entre les mains du maire est plutôt une espèce de publication, qui permet à celui à qui la signification n'a pas pu être faite pour des empêchemens personnels, d'en prendre connaissance quand il le voudra;

» Par ces motifs le Tribunal déclare le demandeur non fondé, etc. »

— (Du 22 avril 1846. — Plaid. MMes Cantador c. Friderichs.)

TRIBUNAL CIVIL DE DUSSELDORF.

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ.

Est valable la clause par laquelle les parties conviennent que les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution d'un contrat seront jugées par des arbitres, quand même ni l'objet de la contestation ni les arbitres n'auraient été désignés.

(Muller c. Thyssen.)

Jugement. — « Attendu que la rédaction générale de l'art. 1003 du Code de procédure civile ne laisse pas de doute que les parties peuvent compromettre sur tous les droits dont elles ont la libre disposition, c'est-à-dire qu'elles peuvent convenir que ces droits, s'ils étaient contestés, ne seraient pas soumis aux Tribunaux ordinaires, mais à des arbitres;

» Attendu que l'art. 1006 du même Code ne fait aucunement obstacle à cette interprétation de l'art. 1003, puisque le premier ne restreint ni ne détruit la faculté que l'art. 1003 donne aux parties contractantes, mais qu'il détermine simplement les formalités à observer dans le cas où réellement il y aurait lieu de procéder au jugement arbitral;

» Attendu que de ce que les parties n'ont pas fait un acte qui désigne les objets en litige et les noms des arbitres, on ne peut pas conclure à la nullité de la clause compromissoire même, laquelle doit, d'après la nature des choses, nécessairement précéder l'acte désignant l'objet et les arbitres, et que la loi déclare légale et obligatoire;

» Que l'on ne pourrait admettre cette nullité, qui tomberait ainsi *ex post facto* sur une stipulation licite, que pour autant qu'elle aurait été prononcée par la loi d'une manière expresse et positive. »

(Du 21 juin 1845. — Plaid. MMes Widenmann c. Scheber.)

Observations. — La question est très-controversée. V. les dissertations, décisions et notes de la Belgique Judiciaire, t. I, p. 241, 393, 1190, 1392, 1491, 1522; t. II, p. 1214, et la note qui contient les nombreuses décisions et autorités dans les deux sens, t. III, p. 1479.

Aux autorités citées au t. II, p. 1214, nous ajoutons :

Pour la validité de la clause compromissoire : Berriat Saint-Prix, *Procédure civile*, édition de Bruxelles, p. 32, n° 8. Goubeau de la Billennerie, *Traité de l'arbitr.*, t. I, p. 120. Curasson, *Comp. des juges de paix*, t. I, p. 45. Devilleneuve, *Observ.*, 1839, II, p. 228. Le même, *Dict. commerc.*, V° *Compromis*, n° 67. Archives rhénanes, *Dissertat.*, t. XXXI, p. II, B, p. 27. Arrêts de Douai, 20 décembre 1837 (Sirey, 1843, 2, 488, note). Lyon, 25 mars 1840 (*Ib.*, 1841, 2, 542); Grenoble, 5 janvier 1841 (*Ib.*, 1844, 2, 58, note); Nancy, 2 juin 1842 (*Ib.*, 1842, 2, 304; Agen, 1er juin 1843 (*Ib.*, 1843, 2, 398); Bruxelles, Cass., 28 août 1833 (Bullet. de cass., p. 363); Cologne, 19 août 1839 (Archiv. rhén., t. XXIX, I, 200).

Contre la validité : Arrêts de Douai, 30 août 1843 (Sirey, 1843, 2, 488). Caen, 20 avril 1844 (*Ib.*, 1844, 2, 318). Cassation de France, 10 juillet 1843, 2 décembre 1844 (*Ib.*, 1843, 1, 561; 1845, 1, 79). Tribunal de la Seine, 14 septembre 1843 (*Ib.*, 1843, 2, 488, note). Tribunal de commerce de Paris (Sirey, 1844, 2, 58, note). Cologne, 31 janvier 1839 (Archiv. rhén., t. XXIX, I, 204).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. De Bavay.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — BRASSERIE. — SOLIDARITÉ. — CRÉANCIERS.

Est une association en participation la société dans laquelle on met en commun, d'un côté, le produit d'une brasserie, de l'autre la jouissance d'un capital déterminé, moyennant partage des bénéfices, et sans qu'aucune raison sociale soit convenue, ou aucun changement apporté à la gestion de la brasserie.

Les associés en participation ne sont pas solidaires ni activement ni passivement; et les créanciers n'ont d'action que contre l'associé avec lequel ils ont traité.

(COLMANT C. DESSAUW, FAUVEL ET CONSORTS.)

Les époux Dessauw, propriétaires d'une brasserie à Bruxelles, mais dépourvus d'un capital pour l'exploiter, proposèrent en 1844 à MM. Fauvel et consorts, de leur avancer une somme de soixante mille francs, sous condition, entre autres, qu'au lieu d'en toucher l'intérêt, ils auraient droit à la moitié des bénéfices de la brasserie.

MM. Fauvel et consorts acceptèrent cette proposition et versèrent immédiatement les fonds empruntés, aux termes d'un acte notarié, passé à Mons le 10 novembre 1844. En octobre 1846, les prêteurs poursuivirent la dissolution et la liquidation de la société qui avait existé entre parties, tant par l'apport de l'intérêt d'un capital que par la mise en commun de l'industrie des brasseurs, moyennant le partage des bénéfices. Les arbitres étaient saisis de cette procédure, lorsque M. Colmant, banquier à Boussu, porteur d'un effet de 2,022 fr. souscrit par le sieur Dessauw, ainsi que d'un jugement obtenu en vertu de ce titre, fit saisir les bières et autres objets mobiliers de la société. MM. Fauvel et consorts s'opposèrent à la vente et, par jugement du Tribunal civil de Bruxelles du 16 février dernier, les parties furent renvoyées devant le Tribunal de commerce de cette ville pour qu'il y fût fait droit sur la nature contestée de la société et les conséquences qui en découlent. C'est sur ces deux points qu'est intervenu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est du caractère principal et essentiel des sociétés en nom collectif et en commandite, et que la loi le prescrit expressément, qu'elles soient créées et gérées par une forme ou raison sociale et que les associés de la gérance et de la signature soient désignés dans la convention;

» Attendu que les associés étant solidaires ou commandités, leurs capitaux étant indéfiniment engagés dans ces sortes de société, il importait de se fixer sur le mode de gestion, sur la personne investie de la haute confiance d'engager les associés, et du nom spécial et distinctif au moyen duquel on pourrait poser tous les actes de la société;

» Qu'il était, de plus, important d'établir, en adoptant une raison sociale, une distinction entre la signature personnelle des associés gérans et la signature représentant l'être moral qui réunit en lui tous les intérêts activement et passivement, pour pouvoir, en termes de liquidation, faire la séparation des dettes de la société de celles personnelles aux associés, et établir les droits des associés et des diverses catégories de créanciers sur l'avoir de la communauté;

» Attendu qu'aucune de ces conditions n'existe dans la convention du 10 novembre 1844;

» Attendu que, si l'on pouvait admettre que, contrairement aux prescriptions de la loi, une société pouvant produire les résultats d'une association en nom collectif ou en commandite peut se constituer et opérer sans raison sociale, alors faudrait-il au moins que l'acte social contînt la clause de solidarité entre les associés et pouvoir exprès aux gérans d'employer leur signature personnelle pour représenter la société et l'obliger dans tous les actes de l'administration;

» Attendu que, si, aux termes de l'art. 48 du Code de commerce, la société en participation se contracte d'ordinaire pour un nombre déterminé d'opérations, la loi ne pose à cet égard aucune exclusion, aucune limite, tellement qu'elle peut se faire pour une suite d'opérations de nature déterminée;

» Que la Cour d'appel de Bruxelles l'a ainsi jugé par un arrêt du 30 novembre 1831, en cause de Lefebvre et Radoux, où elle pose entre autres considérations en principe « que, bien que les associa-
» tions en participation s'appliquent le plus souvent à des opérations
» de commerce déjà nées et toutes spéciales, néanmoins la loi n'a
» pas exclu de ce genre d'association les opérations successives qui
» pourraient résulter d'un commerce déterminé; »

» Attendu que la convention conclue entre Dessauw, Fauvel et consorts, le 10 novembre 1844, par laquelle Dessauw, Fauvel et consorts mettent en commun, d'une part, la jouissance d'un capital de 60,000 francs apporté par Fauvel, et, d'autre part, le produit et les bénéfices d'un établissement en voie d'exploitation, ne participe sous aucun rapport, ni de la société en nom collectif ni de la société en commandite, puisqu'aucune raison sociale n'est convenue et que le commerce déjà né et en exploitation devait alors, comme auparavant, s'exercer et être géré par Dessauw seul sous sa signature personnelle;

» Que, s'il a été stipulé que Fauvel et consorts auraient le droit de vérifier et de surveiller par eux-mêmes ou par un préposé les opérations de la société, ce n'était là qu'un simple droit de contrôle qu'il était prudent de se réserver, mais qui ne peut avoir d'influence sur le caractère de la société;

» Que cette convention, dans sa forme, ses termes et son esprit, n'a donc constitué entre parties qu'une société en participation, et que les contractans, comme le notaire instrumentaire lui-même, l'ont si bien entendu et compris ainsi, qu'aucune publicité n'a été donnée à l'acte, ce qui devait, aux termes de la loi, entraîner sa nullité radicale et absolue, si l'on avait entendu lui donner le caractère d'une société en nom collectif ou en commandite;

» Attendu que dans une société en participation, les associés ne sont pas solidaires activement, ni passivement; que les créanciers n'ont d'action ni de droit que contre celui ou ceux des associés avec lesquels ils ont traité, comme la société elle-même n'a d'action, ni de droit contre ses débiteurs que dans la personne et le chef de l'associé envers lequel les débiteurs se sont obligés;

» Attendu qu'il en résulte dans l'espèce que Fauvel et consorts ne sont pas liés par la signature de Dessauw, et qu'ils ne pourraient l'être que pour le cas où il serait prouvé que la cause des obligations a profité à l'association, ce qui n'est point posé en fait au sujet des billets dont s'agit;

» Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit qu'il n'existe qu'une société en participation, laquelle n'est tenue des obligations contractées par Dessauw qu'autant qu'il sera prouvé qu'elles ont tourné à son profit, déclare le demandeur non-recevable ni fondé en ses conclusions tendantes au paiement par Fauvel et consorts des deux billets dont s'agit, met Dessauw hors de cause, etc. » (Du 13 mars 1847. — Plaid. MMes COLMANT, SANCKE et NEISSEN.)

QUESTIONS DIVERSES.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — TITRE DE NOBLESSE.

Le ministère public peut d'office demander la rectification d'un acte de l'état-civil, lorsque cette rectification intéresse l'ordre public.

La rectification intéresse l'ordre public lorsque l'acte de l'état-civil attribue à tort à un individu un titre de noblesse.

Dans plusieurs actes de l'état-civil concernant la famille F., elle portait un titre de noblesse. Le procureur du Roi de Cologne demandait la rectification de ces actes, par le motif que la famille F. n'appartenait pas à la noblesse. La compétence du ministère public fut contestée, mais admise par jugement du Tribunal de première instance, du 26 juin 1843. La famille F. interjeta appel de ce jugement.

ARRÊT. — « Attendu que l'avis du Conseil d'État du 3 novembre 1802 (12 brumaire an XI) reconnaît formellement le principe que le ministère public a qualité pour demander des inscriptions sur les registres de l'état-civil, lorsque l'ordre public y est intéressé, et que l'article 122 du tarif des frais en matière criminelle, du 18 juin 1811, ne laisse pas de doute que cet avis du Conseil d'État s'applique également au cas où il s'agit d'une rectification de ces actes dans l'intérêt de l'ordre public;

» Attendu que le changement de nom par l'usurpation d'un titre de noblesse intéresse l'ordre public, aussi bien aux termes de la loi du 11 germinal an XI que d'après les ordonnances prussiennes du 30 octobre 1816, et du 15 avril 1822;

» Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel. » (Du 9 janvier 1844. — Cour d'appel de Cologne. — Affaire F. c. LE MINISTÈRE PUBLIC. — Plaid. Me FORST).

TERME. — FAILLITE. — DÉCONFITURE.

La disposition de l'article 1188 du Code civil, d'après lequel le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, n'est pas restreinte à l'état dans lequel est le commerçant qui a cessé ses paiemens. Elle s'applique généralement à tout débiteur en déconfiture, c'est-à-dire à tout débiteur quelconque en état d'insolvabilité

ARRÊT. — « Conforme à la notice. (Du 14 avril 1846. — Cour de Cologne. — Affaire BEUCHER c. FRANK. — Plaid. MMes BORCHARDT c. HOLTHOF.)

OBSERVATIONS. — V. Conforme: PARDESSUS, *Droit commercial*, t. 4, n° 1322. — LOCRÉ, Procès-verbaux du Conseil d'État, du 18 brumaire an XII.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Jonet.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE. — RESSORT. — LEGS. — FACULTÉ D'ÉLIRE.

Il est de principe que c'est le montant de la demande et non la somme adjugée qui détermine la compétence en premier ou dernier ressort.

Il faut considérer comme contraire à la loi, partant comme non écrite, la clause d'un testament par laquelle le testateur institue pour légataires les parens que ses héritiers, chargés de la distribution du legs, reconnaîtront pour tels.

(HÉRITIERS DECOCQ C. ALLEGLAVE.)

Le testament authentique du sieur Decocq contenait une clause ainsi conçue : « Je laisse et lègue aux parens paternels de feu mon épouse la somme de mille florins courant, et pareille somme aux parens maternels..... Je déclare comprendre sous le nom de parens paternels et maternels et tenir pour tels ceux que mes héritiers ci-après institués reconnaîtront pour tels, lesquels partageront et distribueront lesdits deux legs entre les mêmes parens, leurs veuves ou enfans sur le pied et jusqu'au degré que je leur ai souvent manifesté être mon intention, sans pouvoir être actionnés ou inquiétés par qui que ce soit de ce chef. »

L'épouse Alleglave, représentant sa mère, parente maternelle au 5e degré de la femme du testateur, réclame non-seulement la succession de cette dernière, dont le testateur avait eu l'usufruit, mais encore le legs ci-dessus de deux mille florins.

Comme le testament susmentionné prononçait l'exclusion des légataires qui auraient formé quelque prétention à la succession de l'épouse Decocq, les héritiers défendeurs forcèrent la femme Alleglave à opter entre la succession et le legs. Un jugement ayant ordonné cette option, la demanderesse se détermina pour le legs.

Alors intervint la décision dont appel rendue le 3 février 1843, par le Tribunal de Malines, qui écarta les fins de non-recevoir opposées à la demande par les héritiers, et déclara que la demanderesse n'avait droit, comme parente maternelle, qu'à la somme de 1,000 florins et non pas à celle de 2,000.

Nous ne reproduisons que la partie du jugement qui concerne la question de droit posée dans notre sommaire :

JUGEMENT. — « Attendu que la clause testamentaire invoquée, tout en conférant jusqu'à certain point aux héritiers du testateur le droit de désigner les parens de son épouse auxquels le testament destine le double legs en question, leur impose d'autre part l'obligation de répartir entre ces derniers et suivant leurs droits le montant de ce legs ;

» Attendu que, sainement interprété, le droit dont il s'agit ne va pas jusqu'à permettre aux successibles du défunt d'écarter sans motif, ou par le seul fait de leur volonté, les parens de feu Catherine Vandenbriel, prétendant droit aux legs susrappelés, puisque alors les expressions par lesquelles le testateur a ordonné que le partage desdits legs se fît entre les parens de sa femme de tel à tel degré seraient inutiles, tandis que ces expressions renferment pour les prédits successibles une véritable obligation dans laquelle il leur serait facultatif de délivrer ou de ne pas délivrer les dons en question ;

» Attendu qu'à supposer même que le passage du testament qui attribue aux héritiers du défunt le droit de juger si les parens qui se présentent ont droit aux legs, eût la portée que lui donne la partie défenderesse, celle de rendre lesdits héritiers exclusivement compétens pour apprécier ce passage et l'interpréter à leur guise, ce serait alors le cas d'examiner si une pareille disposition est conforme à la loi ;

» Attendu que l'art. 92 de la Constitution belge, dicté par des motifs impérieux d'ordre public, dispose en termes exprès que les contestations qui ont pour objet des droits civils seront exclusivement du ressort des Tribunaux. Que cette disposition absolue ne reconnaît d'autre juridiction que celle des Tribunaux créés par la loi pour statuer sur les questions qui, comme dans la présente cause, résultent de lois ou de contrats civils ; qu'il suit de là que le passage du testament invoqué serait dans le sens lui attribué par les défendeurs contraire à la loi, et que, comme tel, il devrait, aux termes de l'art. 900 du Code civil, être considéré comme non-écrit, etc. ;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne les défendeurs héritiers Decocq à remettre à la demanderesse la somme de 1,000 florins, etc. »

Les héritiers ont appelé de ce jugement. Devant la Cour, une parente maternelle au quatrième degré est intervenue pour réclamer sa part dudit legs.

L'intimée a opposé une fin de non-recevoir contre l'appel, parce que la somme allouée par le premier juge n'atteignait pas deux mille francs. Mais les appelans ont démontré que l'épouse Alleglave avait réclamé dans son exploit introductif 3,628 francs ou 2,000 florins courant, import du legs fait par le testateur, et qu'elle avait opté dans le cours de la procédure pour ce même legs, comprenant, d'après elle, les deux sommes destinées aux parens paternels et maternels. La fin de non-recevoir a été rejetée conformément à une jurisprudence constante (Liége, 29 décembre 1841, JURISPRUDENCE DE BRUXELLES, 1842, p. 176 et la note).

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel au point de vue du premier ou dernier ressort :

» Attendu que c'est à ce qui est demandé et non à ce qui est dû qu'il faut s'attacher pour déterminer l'étendue de la juridiction du juge, *quotiens de quantitate ad jurisdictionem pertinente quæritur, semper quantum petatur quærendum est, non quantum debeatur*, L. 19, Dig. lib. 2, tit. 1er ;

» Attendu que, dans l'espèce, l'intimée a assigné les appelans 1° pour avoir la succession de la femme du testateur Decocq, et 2° pour avoir la délivrance de la somme de 3,628 francs, import du legs, portent ses conclusions, fait par ledit Decocq par son testament du 6 mars 1828 ;

» Attendu qu'en satisfaisant au prescrit du jugement du 8 avril 1842, dont il n'a pas été relevé appel, la demanderesse a bien opté pour le legs et ainsi abandonné sa première demande, mais qu'elle n'en a pas moins persisté dans ses conclusions relatives au legs, lequel, dans son langage expliqué par ses actes, comprenait autant les 1,814 francs laissés aux parens maternels que les 1,814 francs laissés aux parens paternels ;

» Attendu que le premier juge, ayant eu à statuer sur la demande de ces deux sommes réunies, a statué sur une valeur de plus de 2,000 francs, et partant n'a pu juger en dernier ressort ;

» Par ces motifs, la Cour, M. GRAAFF, avocat-général, entendu en son avis, reçoit l'appel et, y faisant droit, adopte les motifs du premier juge et le met à néant avec dépens ; quant à l'intervention de la partie LAVALLÉE, dit que le legs adjugé à l'intimée sera partagé en deux parts, etc. » (Du 20 février 1847. — Plaid. MMes LAVALLÉE c. VERHAEGEN AÎNÉ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Jonet.

COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE. — ACHAT POUR REVENDRE.

Pour qu'il y ait acte de commerce dans le sens de l'art. 632, § 1er, du Code de commerce il faut que l'intention de revendre ait été conco-

mittante du marché et se soit révélée par des faits qui ont dû la rendre évidente aux yeux du vendeur.

(BURY C. HENNUY.)

Assigné par Bury, cultivateur, devant le Tribunal de première instance de Charleroi, en paiement d'une somme de 262 fr. 50 c., pour prix de 1750 bottes de paille lui vendues, Hennuy, cabaretier, opposa une exception d'incompétence déduite de ce qu'il avait acheté pour revendre à la Société de Bayemont et Docheries, et qu'ainsi il avait fait acte de commerce.

Un jugement du 28 janvier 1841 l'admit à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, que les pailles dont s'agissait avaient été achetées dans le but avoué de les revendre à la société désignée.

Après une enquête intervint, à la date du 4 juin 1841, le jugement définitif suivant :

JUGEMENT. — « Considérant que, pour établir la compétence commerciale invoquée par le défendeur, il faudrait justifier que l'intention d'acheter pour revendre eût été *concomittante* et se fût révélée par des faits qui ont dû la rendre évidente aux yeux du vendeur; qu'en effet, si ce dernier pouvait concevoir des doutes sur la nature de l'acte passé par celui avec lequel il a contracté, l'acquéreur resterait le maître de se retrancher dans son intention secrète au moment de la vente et de décliner à son choix ou la compétence des Tribunaux de commerce ou la compétence des Tribunaux civils; qu'un pareil principe, contraire d'ailleurs au texte et à l'esprit des lois sur la matière, aurait pour résultat de favoriser la fraude du débiteur en faisant payer les frais d'une première instance à son créancier;

» Considérant que les cinq témoins entendus dans l'enquête directe ne relatent que des faits postérieurs à la vente et ne parlent pas de l'intention apparente de l'acquéreur au moment du marché; qu'il suit de ce qui précède que le défendeur n'a point satisfait au dispositif du jugement de ce Tribunal, en date du 28 janvier 1841, enregistré, qui lui ordonnait d'établir que l'achat des pailles avait été fait par lui dans le but de les revendre à la société de Bayemont ;

» Considérant, au surplus, que la compétence déclinée dans l'espèce est celle d'une juridiction ordinaire, qui, sauf les cas exceptionnels prévus par la loi, doit être maintenue à l'exclusion des Tribunaux d'exception ;

» Par ces motifs, rejette l'exception d'incompétence, etc.;

Appel ayant été interjeté, la sentence a été confirmée le 22 février 1845. — Plaid. MMes FERON C. NAMUR.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Espital.

VALIDITÉ DE TESTAMENT. — TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — CAPACITÉ PUTATIVE. — ERREUR COMMUNE.

La capacité putative remplace la capacité réelle quand elle repose sur une série de faits tels que l'opinion commune devait en induire une possession d'état, et sur un ensemble de circonstances contre lesquelles la société n'aurait pu se prémunir. Spécialement, un testament par acte public n'est pas vicié par le concours, comme témoin instrumentaire, d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante, mais qui jouissait notoirement de ses droits civils, qui, dans son arrondissement, avait souvent figuré comme témoin dans des actes notariés et dont la condamnation remontant à une époque éloignée était généralement ignorée.

(COPPIN C. VANDEGEHUGTEN.)

Dans une instance ayant pour objet la nullité du testament de la dame Zone, du chef de la prétendue incapacité du sieur Haquin, domicilié à Roux-Miroir, l'un des quatre témoins instrumentaires, le Tribunal de Nivelles, par jugement du 3 août 1841, admit l'héritier testamentaire à prouver 1° que le témoin Haquin, quoique condamné à la réclusion et mis pendant toute sa vie sous la surveillance de la haute police, par arrêt de la Cour d'assises du Brabant du 10 janvier 1821, jouissait notoirement de ses droits civils à l'époque de la confection du testament attaqué; 2° que sa condamnation était généralement ignorée, notamment à Roux-Miroir, à Piétrebais-Chapelle-Saint-Lambert et à Longueville; 3° que l'opinion de sa capacité à servir de témoin dans les actes notariés était généralement répandue; 4° qu'il avait été témoin dans divers actes passés devant les notaires De Hemptinne de Jauche, Charlot et Minot de Jodoigne, sans que jamais on soupçonnât une incapacité dans son chef. — Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est admis par la doctrine et la jurisprudence que la capacité putative remplace la capacité réelle quand elle repose sur une série de faits tels que l'opinion commune devait en induire une possession d'état et sur un ensemble de circonstances contre lesquelles la société n'aurait pu se prémunir;

» Attendu que c'est guidé par ce principe que le premier juge a admis la preuve des faits repris au dispositif du jugement dont il est appel;

» Attendu que ces faits sont admissibles et concluans, qu'ils ont des rapports intimes entre eux, que la preuve de l'un pourrait fortifier la preuve de l'autre, et que tous tendent à établir l'erreur commune sur la capacité de J. B. Haquin, témoin instrumentaire au testament dont il s'agit dans la cause;

» Par ces motifs, et après avoir entendu M. GRAAFF, avocat-général en son avis, la Cour met l'appel au néant etc. » (Du 14 avril 1845. Plaid. MMes VANDIEVOET C. MASCART.)

OBSERVATIONS. — Sur les principes qui régissent la capacité putative on peut consulter un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 8 mai 1844 (BELGIQUE JUDICIAIRE. t. II p. 1428.)

Par arrêt du 13 août 1838, la même Cour a appliqué la maxime *error communis facit jus* au cas d'un juge consulaire qui, depuis son institution, avait été reconnu être étranger. (Af. TAVERNIERS C. CRABEELS.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Fraussen.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'appel d'un jugement préparatoire n'est plus recevable du moment où le jugement définitif qui a été rendu en conséquence a acquis l'autorité de la chose jugée.

(WEROTTE C. BLANPAIN.)

Werotte était attrait devant le Tribunal de Namur en reddition d'un compte qu'il devait à ses enfans. Blanpain, à titre de son épouse, fille de Werotte, assigna celui-ci devant le même Tribunal en paiement d'une somme de 6,000 francs. L'assigné soutint que le paiement réclamé dépendait du résultat du compte, il demanda par suite que la deuxième instance fût jointe à la première.

Sur ce débat, jugement en ces termes, le 13 mars 1844 :

JUGEMENT. — « Attendu que des faits respectivement articulés et avoués il résulte que la somme qui peut revenir à l'épouse du demandeur dans la succession de sa mère a été, sinon définitivement, au moins provisoirement arrêtée à la somme de 9,000 francs, sur laquelle 3,000 francs ont été payés ; que, quant au surplus, l'exigibilité n'en a point été subordonnée à la liquidation de la dite succession, mais a été fixée à une époque déterminée qu'il n'appartient pas au défendeur de prolonger par un compte à couler, dont la liquidation peut traîner en longueur, ce qui arriverait si la jonction des causes était ordonnée;

» Par ces motifs, rejette la demande de jonction et condamne le défendeur aux dépens de l'incident. »

Ensuite de ce jugement intervint, le 5 mars 1845, un jugement définitif qui condamna Werotte. Ce jugement fut signifié le 10 du même mois, et, le 15 juin suivant, Werotte releva appel des deux jugemens.

On disait pour l'appelant que le jugement du 13 mars 1844 n'ayant été signifié qu'à avoué sans l'être à partie, l'appel était encore recevable; or, si ce jugement était réformé, le jugement du 5 mars 1845 devait tomber avec lui puisqu'il n'en était que la conséquence.

On répondit pour l'intimé que l'appel du jugement définitif était fait en dehors du délai prescrit par la loi; qu'il était donc non-recevable et que conséquemment l'appel du jugement préparatoire étant devenu sans objet, il devait être écarté par la même fin de non-recevoir.

Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour s'est ralliée à cette dernière opinion.

ARRÊT. — « Attendu que le jugement au fond du 5 mars 1845 a été signifié à l'appelant le 10 du même mois et que l'appel de ce

jugement n'a été relevé que par exploit du 13 juin suivant, ainsi hors le délai prescrit par la loi ;

» Attendu que l'autorité de la chose jugée, que ce jugement a acquise, a rendu définitif le jugement préparatoire du 13 mars 1844, l'appel de ces jugemens n'étant recevable que conjointement avec le jugement au fond ;

» Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non-recevable, etc. » (Du 19 décembre 1845. — Plaid. MMes Zoude c. Robert.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

Audience solennelle.

QUESTION D'ÉTAT. — DÉLIT DE SUPPRESSION D'ÉTAT. — RECTIFICATION DE L'ÉTAT. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public a le droit de demander d'office la rectification d'un acte de l'état-civil, dans le but de faire décider par le Tribunal civil une question d'état, dont dépend une poursuite pour délit de suppression d'état. Art. 99, 326, 327 du Code civil ; avis du Conseil d'État du 8-12 brumaire an XI ; art. 122 du tarif en matière criminelle du 18 juin 1811.

(MINISTÈRE PUBLIC C. G. ET CONSORS.)

Par réquisitoire du 24 janvier 1846, le procureur du roi près le Tribunal de Cologne demanda la rectification d'un acte de naissance inscrit au registre de l'état civil de Cologne sous la date du 30 janvier 1845, et d'un acte de décès inscrit le 17 février de la même année, en soutenant que dans ces deux actes un enfant, nommée Mechtildis, était faussement inscrite, sous le nom de Mechtildis B....mer, fille de Eve B....mer, célibataire, âgée de 22 ans, née à Kœnigsfeld, canton d'Ahrweiler, tandis qu'elle aurait dû être inscrite sous le nom de Mechtildis B.... cker, fille de Anne-Marie Eve B...cker, célibataire, sans profession, âgée de 29 ans, née et domiciliée à Cologne.

A l'appui de sa demande le ministère public disait :

» La déclaration de naissance a été faite par l'épouse G., sage-femme, et par suite de ce fait une poursuite criminelle a été dirigée contre elle du chef de faux et de suppression d'état. La poursuite a été provisoirement suspendue par arrêt de la Chambre des mises en accusation du 8 mai 1845, jusqu'à ce que le Tribunal civil eût définitivement décidé sur l'état de l'enfant. La continuation des poursuites dépend donc de la décision de la question d'état, laquelle doit être provoquée par une demande en rectification des actes de l'état-civil. Le ministère public a donc, d'après les principes généraux, évidemment intérêt et droit de poursuivre cette demande. Ce droit ne peut pas être contesté sous prétexte que les dispositions du Code civil qui se trouvent dans le chapitre : *des preuves de la filiation*, etc., ne font aucune mention du ministère public. On peut même dire qu'il ne s'agit pas ici d'une action en réclamation d'état, dont parlent les articles 326 et 327 du Code civil, puisque l'enfant dont il s'agit est mort seize jours après sa naissance et que personne n'est intéressé à faire valoir son véritable état-civil; il s'agit uniquement d'une rectification à discuter contradictoirement dans l'intérêt de l'ordre public; pour parvenir à ce but il suffit d'établir l'identité de cet enfant avec celui dont la fille B...cker est accouchée. C'est là évidemment aussi l'opinion de la Chambre des mises en accusation, puisque la suspension seulement *provisoire* des poursuites laisse présumer que la question préjudicielle peut être décidée.

» Le système contraire mettrait le législateur en contradiction avec lui-même. Il est vrai que l'avis du Conseil d'État du 8-12 brumaire an XI a reconnu le principe : « qu'il est plus convenable de » laisser aux parties intéressés à faire réparer l'omission des actes » de l'état-civil, le soin de provoquer les jugemens, » mais avec cette restriction expresse : « sauf le droit qu'ont incontestablement » les commissaires du gouvernement *d'agir d'office en cette matière,* » *dans les circonstances qui intéressent l'ordre public.* »

» C'est en partant de ce principe que les Tribunaux français (V. la circulaire du ministre de la justice du 22 brumaire an XIV, Sirey, 13, p. II, 297), ont toujours admis la demande de faire inscrire les enfans mâles (à cause de la conscription), dont la naissance avait été cachée, bien que cette rectification renferme simplicitement une question préjudicielle d'état, puisqu'en pareil cas il faut prouver de quels parens est né l'enfant dont l'inscription a été omise. »

Par jugement du 11 février 1846, le Tribunal ordonna, conformément aux conclusions du ministère public, la mise en cause de l'épouse G. et d'Anne-Marie-Ève B...cker. Ces parties ne constituèrent pas d'avoué. Par jugement du 2 mai 1846, le Tribunal déclara que le ministère public n'avait pas qualité pour soulever la question d'état, et que par conséquent la demande ultérieure en rectification des actes de l'état-civil, qui n'était qu'un corollaire de la première, n'était pas fondée.

Jugement. — « Attendu que parmi les personnes auxquelles le titre III du liv. Ier du Code civil reconnait le droit de contester ou de réclamer l'état d'une personne, le ministère public n'est pas nommé ;

» Qu'il a en effet qualité pour poursuivre d'office le crime de suppression d'état, prévu par l'article 345 du Code pénal, mais que même dans ce cas l'action criminelle ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état, comme le veut l'article 327 du Code civil ;

» Qu'aucune disposition de la loi ne donne au ministère public la faculté de porter une question de cette nature devant le juge civil, quand même il s'agirait d'un crime à poursuivre ; et que le rapport entre l'article 327 du Code civil et les articles qui le précèdent prouvent que le législateur n'a eu en vue que les membres intéressés de la famille ;

» Attendu que, s'il est vrai que de l'impossibilité dans laquelle se trouvait le ministère public de provoquer la décision d'une question d'état par les Tribunaux civils peut résulter dans beaucoup de cas l'inconvénient que le crime restera impuni, il y a d'un autre côté également des raisons graves de refuser cette faculté au ministère public;

» Attendu qu'il est notoire qu'avant la révolution française et même plusieurs années après les Tribunaux étaient encombrés de questions d'état, et que souvent le repos des familles était troublé par des témoins corrompus ; que les discussions du titre VII du Code civil prouvent combien le législateur a pris soin de prévenir les scandales de cette nature, et que c'est pour atteindre ce but qu'il a expressément déterminé le petit nombre de cas dans lesquels une question d'état peut être soulevée, et précisé les formalités à observer dans ces contestations ;

» Que notamment la prohibition presque générale de la preuve testimoniale en cette matière démontre de la manière la plus évidente l'intention du législateur de garantir autant que possible les droits des familles, et que cette intention est manifestée encore par la nécessité de faire précéder d'une action civile la poursuite du crime de suppression d'état, puni par l'article 345 du Code pénal ;

» Que, d'après ce qui précède, on ne saurait méconnaître que le législateur a ici placé l'intérêt des familles au-dessus de l'intérêt public, et que dès lors on ne peut admettre que, lors même qu'il s'agirait de la recherche d'un crime, le ministère public ait, sans une autorisation spéciale et en présence du silence des personnes les plus intéressées, le droit d'exposer au grand jour des secrets de famille dont la découverte frappe le plus souvent plus durement les innocens que le coupable lui-même ;

» Attendu que d'après cela le ministère public doit être déclaré sans qualité pour faire sa demande, V. Duranton, *Cours de Droit français*, t. III, p. 162, Rauter, *Traité du Droit criminel*, n° 481 ;

» Attendu, quant à la demande en rectification des deux actes de l'état-civil, qu'elle n'est qu'une conséquence de la demande principale, et que, celle-ci n'étant pas recevable, l'autre ne peut pas être prise en considération dans l'instance actuelle ;

Le procureur du roi interjeta appel de ce jugement contre tous les défendeurs. Aux argumens allégués en première instance, le ministère public ajoutait ceux-ci :

» Il est inutile d'entrer dans l'examen de la question, traitée par Merlin, Rép., V° *Naissance (acte de)* § 11; V° *Supposition de part*, § 2, V° *Questions d'état*, § 2; et dans les Questions de Droit, V° *Questions d'état*, § 2, et qui consiste à savoir si les articles 326 et 327 du Code civil doivent être appliqués lorsque le ministère public a intenté une poursuite criminelle. L'arrêt de la Chambre des mises en accusation, du 8 mai 1845, s'est rallié à l'opinion, généralement admise, que le ministère public peut n'intenter l'action pénale pour crime de suppression d'état qu'après la décision définitive du procès au civil. Comment cette décision peut-elle être amenée? Par la demande en rectification des actes de l'état-civil. Il n'est pas contesté que les demandes en rectification doivent être faites *ordinairement* par les parties intéressées ; mais il y a une *exception* lorsque l'intérêt public exige une action d'office. Cette règle énoncée dans la phrase finale de l'avis du Conseil d'État du 8-12 brumaire an XI, est confirmée par l'article 122 du tarif en matière

criminelle du 18 juin 1811, qui mentionne expressément le cas où le ministère public *poursuit d'office la rectification des actes de l'état civil*, en conformité de l'avis du Conseil d'État du 12 brumaire an XI. La rédaction de cet article ne permet pas de le restreindre aux poursuites dirigées contre les officiers de l'état-civil. L'argument consistant à dire que le Code civil n'a pas expressément autorisé le ministère public à demander d'office la rectification et de soumettre ainsi une question d'état à la décision du Tribunal, cet argument s'évanouit devant la réflexion que cette faculté, basée d'ailleurs sur des principes généraux, était déjà reconnue au ministère public avant la publication du Code civil, et elle a été maintenue après cette publication; la Cour de Cologne elle-même l'a reconnue dans plusieurs causes où le ministère public avait poursuivi la rectification d'actes de l'état-civil, qui attribuaient à tort des titres de noblesse aux individus y dénommés. V. Arrêts du 20 mars 1837 : (*Archives Rhén.*, t. 25, p. I, p. 109), et du 9 janvier 1844 (1); (*Ibid.*, t. 41, I, p. 124). Les conséquences que le premier juge a tirées de la *ratio legis* ne peuvent pas s'appliquer au cas où c'est pour des raisons d'ordre public que le ministère public soumet une question d'état à la décision du Tribunal civil, puisqu'alors on ne peut pas supposer que la demande a été intentée sans motifs et dans le but d'éluder une disposition de la loi. De plus, la nécessité d'un débat contradictoire avec les parties intéressées étant reconnue, il n'y a pas lieu de craindre que le ministère public agisse illégalement. Dans l'espèce, il s'agit d'un enfant illégitime, décédé peu de temps après sa naissance, et on ne peut pas présumer, abstraction faite de la poursuite de la partie publique, qu'une personne quelconque puisse avoir un intérêt d'établir le véritable état de cet enfant.

La doctrine défendue ici est partagée par Mangin, *Tr. de l'action publique et de l'action civile*, n° 190.

Pour les époux G., qui avaient comparu en appel, il fut répondu :

» Le Code civil, dans les articles 99-101, a réservé exclusivement aux parties intéressées le droit de demander la rectification des actes de l'état-civil, ce droit n'a pas été donné au ministère public; et cela est conforme à la législation antérieure au Code. Même l'avis du Conseil d'État du 12 nivôse l'an X réprouve toute rectification qui n'est pas ordonnée par un jugement obtenu sur la demande des parties intéressées. L'avis du Conseil d'État du 12 brumaire an XI n'a pas introduit un droit nouveau pour le ministère public, mais lui a seulement conservé les facultés qu'il avait eues jusqu'alors. Le Conseil d'État n'a pensé sans doute qu'au contrôle que les commissaires du gouvernement devaient exercer sur les officiers de l'état-civil, et qui leur était prescrit par la loi du 20-25 septembre 1792 (V. aussi l'art. 50 du Code civil). Si la circulaire du ministre de la justice du 22 brumaire an XIV a donné à la phrase finale de l'avis du Conseil d'État mentionné un autre sens, c'était uniquement dans l'intérêt de la conscription; en tous cas cette circulaire n'a pas force de loi, et la disposition qu'elle renferme ne peut pas être étendue au-delà du sujet pour lequel elle a été portée. L'article 122 du décret du 18 juin 1811 ne peut pas avoir eu pour but de changer implicitement un point de droit aussi important, et probablement le législateur a pensé ne l'appliquer qu'au cas prévu dans la circulaire du 22 brumaire an XIV. »

Le 2 décembre 1846 fut prononcé :

Arrêt. — « Attendu qu'en supposant vrais les faits sur lesquels le ministère public a fondé sa demande en rectification de deux actes de l'état-civil, ils seraient de nature à donner lieu contre la femme G., co-intimée, à une accusation de suppression d'état commis à l'égard de l'enfant Mechtildis B. ;

» Que l'Etat est essentiellement intéressé à ne pas laisser impuni un crime de cette espèce, et que par conséquent le ministère public, ayant la mission légale de représenter l'État, doit avoir qualité pour faire toutes les démarches qui peuvent lui paraître propres à établir l'existence de ce crime;

» Attendu, qu'aux termes exprès de l'article 327 du Code civil, l'action criminelle contre le délit de suppression de l'état d'une personne doit être précédée du jugement définitif sur l'état de cette même personne; que, partant, le ministère public, pour satisfaire à cette disposition de la loi, doit avoir le droit d'intenter l'action civile, qui est préjudicielle, et de fonder sur le jugement à intervenir la demande en rectification des actes de l'état-civil;

» Que c'est en ce sens que l'avis du Conseil d'État du 12 brumaire an XI combiné avec l'article 122 du décret du 18 juin 1811 a expressément reconnu le droit du ministère public de demander d'office la rectification des actes de l'état-civil dans tous les cas qui intéressent l'ordre public, et qu'il y a donc lieu de réformer le jugement *a quo*, qui conteste cette faculté au ministère public;

» Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; émendant, déclare que le ministère public a qualité pour intenter la demande formée par l'exploit du 21 mars 1846, et, quant au fond, renvoie les parties devant le Tribunal de première instance, etc. — (Plaid. Me Borchardt.)

(1) V. ce dernier arrêt, Belgique Judiciaire, t. V, p. 552.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première Chambre. — Présidence de M. Van Damme.

TRAVAUX PUBLICS. — CONSTRUCTIONS. — ÉTAT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'État qui a acquis des terrains sous promesse de sa part d'y élever certaines constructions ou certains travaux destinés à augmenter la valeur des terrains voisins appartenant à ses vendeurs, peut en cas de retard et de mise en demeure être condamné envers les vendeurs à des dommages-intérêts.

Ces dommages-intérêts consistent dans la diminution de jouissance et de valeur des propriétés riveraines pendant la durée du retard.

(Verhaegen c. l'État).

M. Verhaegen ayant vendu à l'État certains terrains pour y établir la station du Nord à Bruxelles, avait stipulé divers travaux à exécuter par l'État sur les terrains cédés.

L'Etat, négligeant ces obligations, fut mis en demeure d'y satisfaire et par suite assigné en dommages-intérêts.

Sur cette contestation est intervenue le jugement suivant, en date du 24 avril 1847, qui résume suffisamment les moyens et les faits de la cause.

Jugement. — « Attendu que les conclusions, tant introductives que d'audience, du demandeur, ont textuellement pour objet de faire condamner le défendeur :

» 1° A achever sans délai les bâtimens de la station du Nord, nommément la façade; 2° à mettre la rue des Croisades en rapport direct avec celle de Saint-Lazare; 3° à paver la place de Cologne dans toute sa longueur et largeur, et à faire disparaître immédiatement les obstacles et cloisons qui interceptent la communication avec lesdites rues; 4° à payer au demandeur le préjudice souffert et à souffrir par suite du non-accomplissement des obligations qui incombent au défendeur vis-à-vis des propriétaires qui ont bâti sur la dite place de Cologne ;

» Subsidiairement, à faire déclarer pour droit que le défendeur, en supprimant momentanément une partie de la dite place et en interceptant la communication de la rue des Croisades avec celle de Saint-Lazare, a occasionné à la propriété du demandeur un préjudice dont il doit la réparation, et que ce préjudice comprend la privation, ou tout au moins la diminution de la jouissance pendant tout le temps que cet état de choses sera maintenu ;

» Attendu qu'il résulte clairement des différentes stipulations avouées au procès que le demandeur et ses co-intéressés n'ont cédé à l'Etat les terrains qu'ils lui ont abandonnés pour la somme de 400,000 fr., qu'en vue de tirer profit des terrains dont ils restaient propriétaires et qui devaient acquérir une plus-value par suite de la construction de la station du chemin de fer, l'établissement de la place et le percement des rues figurées sur le plan joint aux propositions du 20 octobre 1838 et à l'arrêté du 2 septembre 1840;

» Que, d'un autre côté, le 4 juin 1840 le demandeur et ses cocédans ne se sont engagés à obliger les acquéreurs de terrains à construire suivant les alignemens et plans convenus et à commencer leurs bâtisses avant la fin de 1841, que par corrélation des obligations que l'Etat contractait le même jour envers eux;

» Qu'il ne s'agit donc pas dans l'espèce de travaux d'utilité publique que le gouvernement exécute d'office, mais de travaux contractuels;

» Que le défendeur pourrait avoir engagé sa responsabilité ministérielle envers les pouvoirs constitutionnels pour avoir exposé l'Etat à la réparation de certains dommages en n'exécutant pas ses obligations alors qu'il aurait été à même de le faire, ce dont le Tribunal n'a pas à s'enquérir, mais que vis-à-vis du demandeur le Tribunal n'a à examiner que les obligations et la responsabilité contractuelles de l'Etat représenté par le défendeur ;

» Attendu qu'il n'a été stipulé aucun délai endéans lequel la façade de la station du chemin de fer devrait être achevée du côté de la ville;

» Attendu d'ailleurs que si, le 1er avril 1839, il a été convenu que cette façade aurait une largeur de 36 mètres il n'a été rien réglé quant à ses formes et à son architecture, d'où suit qu'il serait

impossible d'apprécier si le non-achèvement de cette partie de construction indéterminée est de nature à nuire à la propriété du demandeur;

» Attendu que, d'après le plan joint aux propositions du 20 octobre 1838 et à l'arrêté du 2 septembre 1840 dont il fait partie intégrante la façade de la station vers la ville doit se trouver sur la même ligne que les constructions des rues des Croisades et de Saint-Lazare et être précédée d'une place spacieuse de manière que ces deux rues se trouvent en communication directe;

» Qu'en outre le 4 juin 1840 le gouvernement représenté par M. le ministre Rogier s'est obligé à faire, avant la fin de 1841, les pavages convenables sur la place de la station;

» Attendu que le demandeur, qui en se conformant aux plans décrétés a élevé une construction onéreuse à l'angle de la rue des Croisades et de la place de la Station, en vue des avantages qui devaient résulter pour sa propriété et de l'agrément et des facilités de communication qu'offrait cette même place, peut exiger que le gouvernement satisfasse sous ce rapport à ces obligations; qu'il n'est en effet pas plus permis au gouvernement de se soustraire à cette partie de ses engagemens, qu'il ne lui eût été loisible, sans être tenu d'indemnité, soit de supprimer la place de la Station en y élevant des constructions, soit de ne pas construire la Station même, les égoûts, le pont et autres ouvrages qu'il s'était obligé de faire et sur l'exécution desquels le demandeur a été en droit de compter tant comme cédant des terrains livrés à l'Etat que pour avoir bâti en suivant les plans décrétés;

» Attendu qu'il est constant en fait que, non-seulement la place de la Station n'est pas pavée et que la rue des Croisades ne se trouve pas en communication directe avec celle de St-Lazare, mais que la circulation est interceptée sur la plus grande partie de cette place par les palissades et autres obstacles que le défendeur y a fait élever;

» Attendu qu'en droit les obligations du défendeur sont réglées par les art. 1146, 1184 et 1382 du Code civil;

» Attendu cependant qu'il n'a pas été stipulé qu'à défaut d'exécution des ouvrages incombant au gouvernement avant la fin de 1841, ce dernier serait passible de dommages intérêts par la seule expiration du terme; qu'en règle générale et d'après l'art. 1146 précité les dommages intérêts ne sont dûs, pour défaut d'exécution de l'obligation de faire, que du jour de la mise en demeure qui dans l'espèce n'a été faite que le 14 août 1846;

» Attendu que la voie de l'expertise est le moyen le plus propre à l'effet de fixer l'indemnité due au demandeur;

» Attendu que l'on objecte à tort que le gouvernement a satisfait à ses obligations en pavant la place de la Station sur une longueur de dix mètres à partir de la bordure des trottoirs et que le demandeur et ses co-intéressés ayant dans leurs propositions du 20 octobre, désigné cette place comme devant servir en quelque sorte d'avant-cour aux bâtimens de la Station, le gouvernement ne doit pas la livrer à la circulation du public;

» Qu'en effet le gouvernement n'a pas admis cette dernière idée, car, dans son rapport au roi, M. le ministre Nothomb dit formellement que le prolongement de la rue Neuve doit donner accès à une place de 10,000 mètres de superficie, en ajoutant que la Station ne sera séparée de la ville que par une place spacieuse et parfaitement appropriée au stationnement des voitures;

» Que c'est comme place de la Station et non comme avant-cour que cette même place a été désignée par les parties, le 4 juin 1840; qu'enfin, le plan joint à l'arrêté du 2 septembre suivant et qui fait partie du contrat, exclut par sa seule inspection l'idée de la possibilité de créer une avant-cour ou autre emplacement qui étant entouré de clôtures interrompait la libre circulation sur la place et surtout la communication directe entre les deux rues prérappelées;

» Que, si l'Etat s'est engagé à paver ladite place *notamment* sur une certaine longueur à partir des trottoirs, il n'est pas permis d'en conclure qu'il n'est pas tenu de paver le surplus puisque la convention porte formellement que le gouvernement fera les pavages convenables *sur la place de la station*, c'est-à-dire sur la place figurée au plan prérappelé; que l'adjectif *convenable* s'applique à la qualité et non à l'étendue du pavage, car cette étendue était de celle de la place même; qu'enfin, il est manifeste que dans l'intention des parties le pavage devait tout au moins se faire sur une longueur de 10 mètres à partir du trottoir de la façade de la Station de manière à faciliter la communication devant cette façade entre les rues latérales;

» Attendu que vainement encore l'on a fait valoir que les places publiques et les rues étant destinées à l'usage général, chacun peut en user et établir, avec l'autorisation de l'autorité compétente, des palissades pour protéger les constructions qu'il élève, car, en fait, il est certain que l'Etat ne fait pas de constructions à la façade de la station; il ne prétend pas être en droit de maintenir momentanément les clôtures dont le demandeur se plaint, pour protéger ses constructions, mais soutient au contraire ne pas être obligé de construire la façade de la station et pouvoir disposer de la place qui la précède comme il l'entend;

» Attendu que, si le défendeur peut être en droit de forer un puits sur la même place, il est hors de doute que les clôtures qui existent actuellement ne servent pas à protéger ce travail et que les experts à nommer pourront constater jusqu'à quel point ce travail nécessite la conservation de ces clôtures en maintenant la circulation sur le restant de la place et la communication entre les rues latérales;

» Attendu que le Tribunal n'a pas à rechercher s'il sera permis à l'État d'établir sur la même place des trottoirs en forme de square et de régler le passage des voitures et des piétons; que le Tribunal n'est pas saisi de ces divers points qui n'existent encore qu'en projet; qu'il est néanmoins indubitable que le demandeur sera en droit de se plaindre chaque fois et aussi longtemps que sa propriété souffrira quelque préjudice par suite du non-accomplissement des obligations contractuelles incombant à l'État;

» Par ces motifs, M. Maus, substitut du procureur du roi, entendu en ses conclusions, le Tribunal, rejetant toute conclusion contraire, dit pour droit que le défendeur, en supprimant une partie de la Place de la station du chemin de fer du Nord à St.-Josse-ten-Noode, en ne la pavant pas et en interceptant la communication directe de la rue des Croisades avec celle de Saint-Lazare, a occasionné et occasionne encore à la propriété du demandeur, sise sur ladite place, un préjudice dont il doit la réparation et qui comprend la diminution de jouissance ou de valeur locative pendant tout le temps que cet état de choses aura duré, depuis le 14 août 1846, date de la mise en demeure jusqu'à la parfaite exécution des travaux; ordonne en conséquence au défendeur de faire paver convenablement la place en question sur toute sa superficie, d'enlever les clôtures qui s'y trouvent de manière à mettre les rues des Croisades et de Saint-Lazare en communication directe et à ne pas préjudicier plus longtemps à la propriété du demandeur; condamne le défendeur à tenir le demandeur indemne de la perte annuelle qu'il aura éprouvée et éprouvera par la diminution de jouissance ou de valeur locative que la propriété aura subie depuis le 14 août 1846 jusqu'à l'entier accomplissement par le défendeur de ses obligations ci-dessus fixées; commet pour régler la dite perte et évaluer l'indemnité due au demandeur si les parties ne conviennent d'un ou plusieurs experts dans les trois jours de la signification du présent jugement, Messieurs Lacroix géomètre, Paul Vandenvelde et Druaert, experts d'immeubles, tous trois à Bruxelles, lesquels experts constateront aussi à quelle distance il y a lieu de maintenir des clôtures pour protéger les travaux de forage du puits que le défendeur fait exécuter, sur la même place en calculant cette distance du centre de ce puits; dit que ces experts prêteront préalablement serment entre les mains de M. le président de ce siége; renvoie la cause à l'audience à laquelle elle sera ramenée; réserve les dépens.»

(Plaid. MMes Verhaegen aine c. Allard.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première Chambre. — Présidence de M. Cloes.

LÉGION D'HONNEUR. — PENSION. — ÉTAT BELGE.

L'État belge est tenu de payer les pensions annuelles des membres de la Légion-d'honneur décorés sous l'empire, telles qu'elles sont fixées par la loi du 29 floréal an X.

(N... c. L'ÉTAT BELGE.)

Depuis 1814 les Belges, légionnaires de l'Empire, ont cessé de recevoir l'annuité affectée aux décorations par la loi du 29 floréal an X. Toute réclamation de leur part avait été inutile.

Après la révolution de 1830, les légionnaires eurent l'espoir que leur droit serait enfin reconnu. Ils s'adressèrent au gouvernement et aux Chambres. Dans un rapport fait sur cette question, en 1831, par le ministre des finances, on exprima l'opinion que la solution de la difficulté dépendait de la liquidation à opérer avec la Hollande. On se fondait sur ce que les biens affectés à la dotation de la Légion-d'Honneur avaient été aliénés par le gouvernement des Pays-Bas, qui avait perçu, de ce chef, *plusieurs millions de francs*, et que les légionnaires devaient être payés sur ces fonds. Plus tard, en 1835, une commission spéciale, nommée par la Chambre pour examiner cette affaire et donner son avis sur le *point*

de droit, estima, à la simple majorité, que les légionnaires n'étaient pas fondés à élever de réclamations à la charge du gouvernement belge.

Ce sentiment était principalement appuyé sur ce motif : que la Légion-d'Honneur était une institution *essentiellement politique*, inhérente à l'Empire et qui avait péri avec l'Empire.

La minorité de la commission, qui comptait dans ses rangs MM. Gendebien et Julien, pensa, au contraire, que la dette contractée envers les légionnaires incombait à la Belgique, parce qu'elle devait être assimilée à une dette hypothéquée, par suite des biens que l'on avait affectés aux cohortes.

En 1843. les intérêt des légionnaires furent confiés à l'un membres du barreau de Liége, Me Frère.

M. Frère présenta un système entièrement nouveau à l'appui de la prétention des légionnaires. Il soutint que l'indemnité garantie aux légionnaires, quoique qualifiée traitement dans la loi de floréal, était en réalité une véritable pension; que, comme pension, elle avait été mise à la charge du gouvernement des Pays-Bas par l'art. 26 du traité de Paris du 39 mai 1814, et ultérieurement à la la charge de la Belgique par le traité du 19 avril 1839.

Cette opinion fut adoptée par divers membres de la Chambre des représentans et du sénat, lors de la discussion du budget de l'intérieur; mais aucune résolution définitive ne fut prise.

Les légionnaires, fatigués de l'incertitude, des hésitations, des lenteurs de l'administration, prirent le parti de déférer leur réclamation aux Tribunaux.

Les débats de cette cause ont eu lieu récemment devant le Tribunal de première instance de cette ville. Me Frère a combattu le système développé au nom de la commission nommée en 1835 par la Chambre, et il a puisé sa réfutation dans le discours de Lucien Bonaparte au corps législatif, lors de la présentation de la loi du 29 floréal an X.

M. de Le Bidart, substitut du procureur du roi, dans un réquisitoire fortement motivé, a reconnu que la demande des légionnaires était tout aussi fondée en droit rigoureux qu'en équité.

Jugement. — « Attendu que, par exploit en date du 10 avril 1844, les demandeurs ont fait assigner l'État belge pour ouïr déclarer qu'il leur est dû, en qualité de légionnaires de l'Empire, une pension annuelle telle qu'elle est fixée par la loi du 29 floréal an X, avec les intérêts échus jusqu'à ce jour;

» Que l'État se refuse à acquiescer à cette action, prétendant que la Légion d'honneur est une institution publique qui est tombée avec l'Empire; que l'obligation de payer les traitemens ou pensions affectés à la qualité de membre de cette institution, n'a pas été imposée au royaume des Pays-Bas par les traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815, quoiqu'il ait recueilli une partie des domaines nationaux affectés à la Légion d'honneur; que, dans tous les cas, les légionnaires auraient été définitivement déchus par la loi du 30 novembre 1819;

» Qu'il s'agit d'examiner le fondement de ces exceptions;

» Attendu qu'en France l'Assemblée constituante avait, par un décret du 30 juillet 1791, sanctionné le 6 août suivant, aboli tout ordre qui supposait des distinctions de naissance, en se réservant de statuer sur la question de savoir s'il y aurait une décoration nationale; que ces dispositions furent renouvelées par la Constitution de 1791, mais que la réserve faite par décret du 30 juillet précédent ne reçut aucune exécution; que ce ne fut que par l'art. 87 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII qu'il fut décrété en principe que des récompenses nationales seraient accordées aux guerriers qui auraient rendu des services éclatans en combattant pour la république;

» Que, pour développer et organiser ce principe en l'étendant aux services et vertus civils, l'article 1er du titre I de la loi du 29 floréal an X porta qu'il serait formé une Légion d'honneur; que les récompenses y attachées consisteraient en une croix d'honneur, et que ceux qui en seraient décorés jouiraient d'un traitement annuel et viager pour le paiement duquel on affecta certains biens nationaux;

» Attendu que, par cette loi et d'autres décrets organiques de cette institution, les légionnaires furent assujettis à un serment politique; qu'ils pouvaient selon leur grade et en nombre déterminé faire partie des colléges électoraux sur une nomination du chef de l'État; qu'enfin, un rang leur était assigné dans les cérémonies publiques; que, de ces prérogatives on induit que la Légion d'honneur est une institution politique qui est tombée avec l'Empire;

» Mais que le caractère politique que l'on veut attribuer à cette institution a fait l'objet des méditations du Corps législatif, lors de la discussion de la loi du 29 floréal an X, et que cette objection a été réfutée par Lucien Bonaparte dans un discours prononcé ledit jour :

» Le projet, disait-il, n'attribue aux légionnaires aucun droit, » aucune prérogative militaire, civile ni judiciaire, il consacre seu- » lement une distinction personnelle qui n'a aucun résultat dans » l'ordre politique. »

» Auparavant il avait démontré que la Légion ne pouvait pas même former un ordre intermédiaire :

» La légion-d'honneur, disait-il, n'est et ne peut être interméd- » diaire qu'entre les services rendus au peuple français et les ré- » compenses décernées en son nom. »

» Qu'on doit en conclure que la loi du 29 floréal an X, en établissant des récompenses, non pour des services à rendre, mais pour des services rendus, n'a pas voulu créer une institution politique, et que c'est dans ce sens qu'elle a été adoptée;

» Attendu, au fond, qu'aux termes de l'article 26 du traité du 30 mai 1814, la France, à dater du 1er janvier de la même année, a cessé d'être chargée du paiement de *toute pension* civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être pas sujet français;

» Qu'ainsi, à partir de cette époque, chacune des parties contractantes a été chargée de payer toutes les pensions dues à ses sujets, que c'est ainsi notamment que le royaume des Pays-Bas a interprété ce traité, comme cela résulte de l'article 14 de la convention faite avec la France le 20 novembre 1815, et d'autres arrêtés qui ont ordonné le paiement de ces pensions, sauf celles des légionnaires;

» Qu'il ne s'agit donc plus que d'examiner si la somme que devaient toucher annuellement les légionnaires, suivant leur grade, constitue une pension aux termes du traité précité;

» Attendu, sur cette question, qu'on doit reconnaître que la loi du 29 floréal an X et un arrêté du 13 messidor suivant qualifient cette annuité de *traitement*, mais que cette qualification est impropre; qu'en effet, le mot *traitement* ne peut s'entendre que des appointemens attachés à une place, à un emploi; qu'on ne peut envisager comme tel la qualité de membre de la Légion-d'Honneur, qui ne constitue ni une place ni un emploi, mais qui n'est qu'une récompense nationale accordée pour des services rendus et non pour des services à rendre;

» Qu'ainsi, la somme allouée aux légionnaires n'est que la rémunération des services rendus, et partant une pension; que c'est ainsi que cette rétribution a été envisagée lors des discussions sur la loi du 29 floréal an X;

» Le projet de loi, disait Lucien Bonaparte dans le discours précité, fixe les *pensions* attachées à ces brevets d'honneur;»

» Que, s'il pouvait rester quelque doute il serait levé par l'avis du Conseil d'État du 23 janvier, approuvé le 2 février 1808, qui décide que, d'après l'arrêté du 7 thermidor an X, et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle disposition, les soldes de retraite et pensions militaires et de la Légion-d'Honneur sont inaliénables, en se fondant sur ce que ces pensions, comme celles à charge du Trésor, doivent être considérées comme des alimens accordés par l'État et destinés spécialement à l'individu qui les obtient;

» Que c'est encore ainsi qu'elles ont été qualifiées dans le traité de Fontainebleau du 11 avril 1814;

» Attendu, dès lors, que l'article 26 du traité du 30 mai même année, ayant mis toutes les pensions civiles et militaires à charge du royaume des Pays-Bas, celui-ci en est devenu débiteur, mais que, par les traités des 19 avril 1839 et 5 novembre 1842, intervenus entre ce royaume et la Belgique, ce dernier État a assumé toutes les obligations qui pesaient sur la Hollande quant à ces pensions dues à des Belges;

» Qu'on ne peut tirer argument de toutes les lois et arrêtés qui ont été portés en France depuis la séparation de ce pays d'avec la Belgique, et qui nous sont étrangers; qu'on ne peut avoir égard qu'aux documens législatifs qui existaient avant notre séparation;

» Attendu que, si ces stipulations des traités n'ont reçu jusqu'à ce jour aucune exécution, nonobstant les réclamations des légionnaires, ce n'est pas un motif pour décider que l'obligation de payer n'existe pas, surtout qu'il s'agit ici de droits acquis en vertu de lois spéciales qui n'ont pas été abrogées, quant aux effets par elles produits et consommés;

» Que c'est en vain que l'État, pour s'exonérer des pensions des légionnaires, invoque la loi du 30 novembre 1819 qui frappe de prescription les créances non réclamées dans un délai déterminé puisque cette loi n'est applicable qu'aux créances que des particuliers étaient en droit de réclamer à charge de la France et que le royaume des Pays-Bas avait prises à ses charges par le traité à forfait du 25 avril 1818;

» Que cette prescription pourrait bien être invoquée pour les arrérages antérieurs au 1er janvier 1814, mais non pour les pensions elles-mêmes, garanties par l'article 26 du traité du 30 mai même année;

» Par ces motifs et ouï M. De Lebidart, substitut du procureur du roi, dans ses conclusions conformes : le Tribunal, sans avoir égard aux moyens et exceptions du défendeur (l'Etat belge) et sous le bénéfice de la prescription quinquennale, s'il y a lieu, déclare pour droit qu'il est dû aux demandeurs, en qualité de légionnaires de l'empire, une pension annuelle telle qu'elle est fixée par la loi du 29 floréal an X, qu'elle doit être acquittée depuis le temps où elle a cessé d'être servie; dit que les intérêts légaux des sommes dues sont acquis aux demandeurs; condamne l'Etat aux dépens. » (Du 24 avril 1847.)

DÉCRET DU 1er MAI 1790. — FORCE OBLIGATOIRE DERNIER. — RESSORT.

Le décret du 1er mai 1790 n'a pas force de loi en Belgique.

Le taux du ressort se détermine exclusivement par la valeur de l'objet déduit en conclusion.

Peu importe que pour la solution du procès il soit nécessaire de statuer accessoirement sur une question de qualité.

Arrêt. — Sur le moyen unique pris de violation des règles de compétence; du décret du 1er mai 1790, relatif aux dégrés de juridiction, de l'art. 5 titre 4 de la loi de 16-24 août 1790 et l'article 453 du Code de procédure;

» Considérant que décret précité du 1er mai 1790, à défaut de publication en Belgique, n'y a pas force de loi et ne peut servir de base à un moyen de cassation;

» Considérant que l'arrêt attaqué à déclaré l'appel non-recevable par le motif que les demandes formées en première instance, prises soit isolément soit dans leur ensemble n'excédaient pas le taux du dernier ressort;

» Considérant que le demandeur ne conteste pas ce calcul et que la question de savoir s'il était tenu hypothécairement ou personnellement au paiement d'une rente inférieure au taux du dernier ressort, ne changeait ni la valeur ni l'objet du litige ni la compétence du juge qui en était saisi; d'où il suit que le moyen de cassation n'est pas fondé;

» Par ces motifs rejete le pourvoi. » (Du 24 mai 1845. — Cour de cassation de Belgique. Aff. Prudhomme c. les communes d'Oberg et St-Denis. — Plaid. MMes Maubach et Maskens).

JURIDICTION CRIMINELLE.

QUESTIONS DIVERSES.

ORDONNANCE DE 1669. — RESTITUTIONS. — PEINE.

Les restitutions prononcées par l'ordonnance de 1669 participent de la nature de la peine.

En conséquence, le ministère public a qualité pour requérir la condamnation aux restitutions.

Arrêt. — « Attendu que la législation antérieure à l'ordonnance de 1669 portait comme principe que tout délit forestier emportait restitution et amende et que la restitution faisait partie intégrante de l'amende;

» Attendu que le même principe a été reproduit dans l'art. 8, titre 32, de l'ordonnance précitée, qui renferme une disposition absolue et générale, et commine une peine fixe que doit être prononcée, soit que le ministère public agisse seul, soit à la requête ou avec l'intervention de la partie civile, sauf que, dans ce dernier cas, la restitution égale à l'amende sera accordée à la partie lésée, et l'amende seulement à l'État, ce qui résulte de l'article 5, titre 26, de l'ordonnance, qui permet soit de faire punir en portant plainte, soit de se pourvoir, si bon semble, en réclamant des dommages-intérêts;

» Attendu que l'ordonnance de 1669 est une loi spéciale expressément maintenue par l'art. 484 du Code pénal, et qu'en vain l'on argumenterait des principes généraux en matière répressive pour s'écarter du sens qui a été constamment donné à l'art. 8, tit. 32;

» Par ces motifs, émendant, condamne, etc. » (Du 31 décembre 1845. — Cour d'appel de Liége affaire Counard.)

Observations. — La Cour de Liége avait déjà admis le principe qu'elle sanctionne de nouveau ici, par arrêt des 12 août 1841 et 15 juin 1845.

On trouve dans le même sens un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 12 juillet 1841, portant cassation d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles du 26 février précédent, et un arrêt de la Cour de cassation de France du 28 janvier 1808.

Merlin, Rép., V° *Restitutions pour délits forestiers*, n° 3, et Cappeau, *Législation forestière*, t. III, p. 241, enseignent la même doctrine.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — COMMUNES DISTINCTES. — FORCE OBLIGATOIRE.

Un règlement destiné à être commun à plusieurs localités, voté par l'un des Conseils communaux seul, approuvé par les autres Conseils et publié dans toutes les localités qu'il devait régir, est néanmoins dépourvu de force obligatoire dans les communes dont les Conseils se sont bornés à une simple approbation.

Il est obligatoire dans la commune où il a été voté par le Conseil.

Il s'agissait d'un règlement concernant la navigation sur le canal de Groningue, règlement pris par le Conseil communal de cette ville, publié et approuvé par les Conseils communaux dans toutes les localités dont ce canal traversait le territoire. Boddema, batelier, fut poursuivi pour contravention commise sur le territoire de la commune de Groningue et condamné. Pourvoi, fondé sur l'illégalité du règlement, que la Haute-Cour des Pays-Bas a rejeté, le 24 novembre 1846, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Arntzenius.

Arrêt. — « Attendu que, s'il est impérieusement exigé pour donner force obligatoire à tout règlement municipal, et par conséquent à un règlement sur la navigation, que ce règlement soit établi par le Conseil de la commune où il doit être observé; que, si dès lors la simple approbation du règlement émanée du Conseil communal de Groningue par les Conseils d'autres communes, n'a pu lui donner force obligatoire dans ces communes, quoique duement publié, ce règlement est néanmoins en vigueur dans cette ville et doit être appliqué à des contraventions commises sur son territoire, comme il l'a été dans l'espèce, sans que par là aucune loi puisse être réputée violée;

» Par ces motifs, la Cour rejette, etc. »

Observations. — La Cour de Bruxelles a rendu un arrêt analogue concernant la force obligatoire du règlement pris par la ville de Louvain pour la navigation sur son canal, et ce, dans les communes rurales que le canal traverse. Bruxelles, 2 décembre 1840 (Jurisprudence du XIXe siècle, part. Belge, 1841. 2, 353). Mais dans cette espèce ne se rencontrait pas la circonstance que le règlement de Louvain aurait été approuvé et publié hors de Louvain.

CHRONIQUE.

Cour de cassation de France. — Affaire d'Ecquevilley. — La Chambre criminelle de la Cour de cassation a continué jeudi l'examen du pourvoi formé par M. d'Ecquevilley, contre l'arrêt qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de faux témoignage (1).

M. l'avocat-général Nicias-Gaillard a combattu les trois moyens présentés par Me Avisse à l'appui du pourvoi.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant, après quelques instans de délibération, et sans s'être retirée en Chambre du conseil :

» Sur le premier moyen :

» Attendu qu'il résulte des pièces et documens produits que le demandeur en cassation avait de fait sa résidence à Paris;

» Sur le second moyen :

» Attendu que l'ordonnance de prise de corps décernée contre Vincent d'Ecquevilley mentionne les faits qui ont motivé son arrestation; que cette ordonnance a été insérée textuellement dans l'arrêt de renvoi rédigé par la Chambre des mises en accusation de la Cour royale;

» Attendu que les faits énoncés dans cet arrêt, et qui ont motivé le renvoi de l'inculpé devant la Cour d'assises, sont qualifiés crimes par la loi pénale;

» Sur le troisième moyen :

» Attendu qu'il y a faux témoignage toutes les fois qu'après prestation de serment un témoin dépose de faits qu'il sait contraires à la vérité;

» Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme et rendu par le nombre de juges prescrit par la loi;

» Rejette. »

(1) V. Belgique Judiciaire V, page 515.

Tribunal de Zutphen. — Affaire Wiegerink. Le procès du vicaire Gepkens, condamné à mort pour tentative d'assassinat sur sa maîtresse, en a déjà enfanté deux autres.

On sait que Marie Wiegerink, la victime, a porté une plainte en calomnie contre le nommé Jean Ter Linde pour des propos tenus par lui après le procès du vicaire.

C'est à l'audience du 20 qu'a eu lieu l'audition des témoins tant à charge qu'à décharge. Les premiers ont déclaré, en substance, que Jean Ter Linde n'avait connu Marie Wiegerink qu'après la tentative d'assassinat commise sur cette jeune personne dans l'Epsweide, et que le, jour où cet attentat a eu lieu, il se trouvait non pas à Groenlo, mais à Haaksbergen. La plupart des témoins à décharge se sont bornés à répéter ce que Jean Ter Linde leur avait raconté sur la liaison coupable qu'il disait avoir longtemps existé entre lui et Marie Wiegerink. Le témoin Mensig, cabaretier à Groenlo, a déclaré que l'accusé s'était trouvé chez lui le 26 juin 1846, jour de l'attentat, depuis midi et demi jusqu'à une heure et demie. Cette déclaration étant contraire aux témoignages de quatre habitans de Haaksbergen, qui ont déclaré que Jean Ter Linde se trouvait le 26 juin dans cette commune, le ministère public a requis l'arrestation de ce témoin et le Tribunal a obtempéré à cette demande. En conséquence, Mensing doit comparaître ultérieurement devant la justice sous la prévention de faux témoignage.

Le ministère public a conclu à ce que le prévenu fût déclaré coupable de calomnie envers Marie Wiegerink et condamné à un emprisonnement de 5 ans, à trois amendes s'élevant ensemble à 150 fl., à la privation de certains droits civils durant 10 ans et aux frais.

Le Tribunal a condamné Jean Ter Linde à un emprisonnement de 5 ans et à la privation pendant 10 ans des droits civils mentionnés à l'art. 42 du Code pénal.

LE PREMIER CONSUL A BRUXELLES.

PROCÈS-VERBAL RELATIF A L'ARRIVÉE DU PREMIER CONSUL ET AU CÉRÉMONIAL A CE SUJET, EN CE QUI CONCERNE LE TRIBUNAL D'APPEL (1).

Assemblée générale du 30 messidor an XI.

Plusieurs notions donnaient comme prochaine l'arrivée du Premier Consul, en messidor an XI, et, dès le 10 de ce mois, le président et le commissaire, le président du Tribunal criminel et le commissaire Devals, et le vice-président du Tribunal de première instance Tricot, réunis à la mairie, attendu le défaut de règlement sur ce cérémonial et l'ordre des préséances entre les autorités constituées, étaient convenus provisoirement de se conformer à cet égard aux divers points repris au rapport que les président et commissaire en firent à la Compagnie, dans son assemblée générale du 11.

Lecture ayant été faite de ce rapport, il fut résolu de s'y conformer, à quelle fin il serait annexé au présent procès-verbal.

Dans le mois, arrivèrent en ville, le cardinal légat Caprara et une députation composée de membres du gouvernement Batave.

Le Tribunal les envoie saluer par son président et quelques-uns de ses membres; ils rendirent la visite en la personne du président.

Le 26 parut l'imprimé joint, intitulé ordre de marche, où le Tribunal d'appel était mis la première des autorités en rang.

Le 2 thermidor il fut prévenu par lettre du préfet de l'arrivée du Consul ce jour là, et, dès quatre heures de relevée, la Compagnie en corps et en grand costume se transporta, en voiture, près de l'arcade au pont de Laeken, où ses huissiers l'avaient précédé : elle y fut placée sur les premiers bancs de l'estrade de droite, et, après le passage du Consul, elle revint en ville à la suite, également en voiture.

Le lendemain 3, le président fut prévenu que le Consul recevrait les autorités constituées à midi et demi.

La Compagnie se rendit en conséquence à midi, au palais.

Ayant été admise à l'audience, son président s'avança de quelques pas et dit :

Citoyen Premier Consul!

« De tous les genres de gloire attachés à votre nom, celui de restaurateur de l'ordre public et de la justice n'est ni le moins éclatant ni le moins durable; et c'est sous ce rapport qu'il appartient plus particulièrement à des magistrats, honorés de votre confiance et investis de cette puissance qu'ils se font un devoir d'employer toute entière à faire aimer, à faire respecter les lois, de considérer le héros qui, après avoir élevé la France au plus haut degré de splendeur, y consolide la tranquillité et le bonheur individuel, en réalisant la promesse tant de fois faite inutilement au peuple français, d'un Code unique et général.

Aussi heureux, aussi grand en ce point que les législateurs de l'ancienne Rome, vous aurez sur eux l'avantage, citoyen Premier Consul, d'avoir donné plus d'ordre, plus de méthode, et plus de concision à cette œuvre immortelle qui honore votre consulat et le dix-neuvième siècle.

Aux justes sentimens de reconnaissance que nous dicte ce bienfait inappréciable nous avions à ajouter ceux de la gratitude commune que nous inspirait la paix générale extérieure due à votre sagesse et à vos triomphes, lorsqu'une puissance parjure est venue de nouveau les troubler par des agressions perfides et multipliées. Que ces ennemis du nom Français sentent bientôt tout le poids de la vengeance qu'ils ont invoquée sur leurs têtes, et que l'Europe enfin se voie délivrée de ces tyrans des mers! Ce vœu de tous les peuples, Bonaparte l'accomplira.

Daignez, citoyen Premier Consul, accueillir avec bonté ces fidèles expressions d'admiration, de reconnaissance et de respect que le Tribunal d'appel de Bruxelles vous présente par mon organe. »

Le premier Consul parut entendre cette harangue avec intérêt et témoigna sa satisfaction du zèle qu'il savait que le Tribunal apportait dans l'exercice de ses fonctions.

Puis il demanda le commissaire qui vint se placer près du président. Il leur demanda le nombre des causes qui se présentaient et qui se jugeaient dans le courant d'une année.

Le commissaire lui en remit un tableau; alors le premier Consul amena une conversation qui dura entre eux plus d'une demi-heure sur diverses parties du Code civil, notamment les nouvelles règles de successions, les hypothèques, etc., l'administration de la justice et la composition des Tribunaux; et, sur les observations qui lui furent faites qu'un obstacle constant à la composition des Tribunaux était la modicité des traitemens; il fit observer que les circonstances n'avaient guères permis encore une augmentation de dépenses sur ce point, mais qu'il viendrait des momens plus favorables et qu'il sentait que pour qu'on désirât le poste de juge, il fallait *qu'il offrît un état.*

Il finit par témoigner de nouveau sa satisfaction aux membres du Tribunal d'appel.

Madame Bonaparte se trouvait présente à l'audience, dans le fond du salon, le président s'avança vers elle et lui dit :

Madame!

« L'épouse du Premier Consul, en partageant ses destinées a aussi des droits à sa gloire, à la reconnaissance des Français. Elle sera éternelle, Madame, comme les sentimens qui l'ont fait naître, et dont le Tribunal d'appel de Bruxelles vous présente l'expression par mon organe.

Daignez accueillir avec bonté nos hommages et nos profonds respects. »

La Cour étant rentrée au Palais de Justice, le président y reçut un billet d'invitation à dîner ce jour-là de la part du Premier Consul, il y eût l'honneur d'être admis à sa table et d'un entretien particulier de près d'une heure avec lui après le dîner, sur diverses parties du Code, nos lois anciennes et nos rapports politiques avec le clergé sous le régime précédent, leur conformité ou leur dissonnance avec les principes de l'église gallicane.

Le 4 termidor, une députation du Tribunal se rendit successivement chez les Ministres et les Conseillers d'État à la suite du Consul.

Le 9 elle se rendit en corps chez le 3e Consul à l'heure qu'il avait indiquée, mais qui ne put la recevoir, de quoi il témoigna ses regrets à la Compagnie par un billet du même jour.

Ledit jour il admit le président et le commissaire avec qui il s'entretint quelque temps, notamment sur la trop grande modicité des traitemens des juges, de quoi il convint aussi, en donnant à espérer qu'il y serait bientôt pourvu.

Le Premier Consul ne donna pas d'audience de congé et partit le 10, ne laissant qu'un regret, celui que ses occupations continuelles lui eussent trop peu permis de prendre part aux fêtes qui lui ont été données et au désir d'une population nombreuse de jouir davantage de sa présence et de lui exprimer son admiration et son attachement.

(1) Extrait des procès-verbaux de l'ancien Tribunal d'appel de Bruxelles.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

1re et 2me Chambre réunies. — Présidence de M. De Page.

TUTELLE. — DESTITUTION. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — MOYENS. — APPEL INCIDENT.

Le jugement qui adjuge une demande en adoptant l'un des moyens allégués à l'appui et déclare n'y avoir lieu à s'occuper des autres, n'adjuge point les moyens ainsi écartés.

L'intimé peut sur appel reproduire les moyens non-appréciés par le premier juge et sans qu'il soit nécessaire à cette fin de former appel incident.

L'intimé qui a conclu à la confirmation du jugement admettant un seul des moyens par lui présentés sans adjuger les autres, et a, par conclusion subsidiaire, demandé à prouver devant la Cour les faits, base des moyens non-appréciés en première instance, ne se rend point non-recevable à les développer pour obtenir la confirmation des dispositions du jugement par ces derniers moyens.

Il peut même les reproduire devant la Cour de renvoi après un arrêt de cassation intervenu dans la cause.

L'inconduite du tuteur doit être notoire pour justifier sa destitution.

Pour destituer un père de la tutelle de ses enfans, il faut que la nécessité la plus absolue et la plus évidente de cette grave mesure soit démontrée au juge : des faits blâmables sont insuffisans.

Le tuteur qui s'est conditionnellement démis de la tutelle peut, en cas d'inexécution des conditions, revendiquer sa qualité en justice, surtout si son successeur n'a point encore accepté ses fonctions.

(PURAYE C. HEPTIA).

Un conseil de famille convoqué à la réquisition du subrogé-tuteur de la mineure Puraye décida à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu de conserver à Puraye père la tutelle de sa fille. Cette décision, prise en l'absence du père, quoique assigné pour y assister, fut attaquée par lui du chef de nullité. Une demande d'homologation fut parallèlement introduite par le subrogé-tuteur.

La jonction ayant été ordonnée, le Tribunal de Huy, saisi de l'affaire, rendit un jugement qui renvoya les parties devant le conseil de famille aux fins d'y articuler les faits sur lesquels était fondée la demande de destitution et d'entendre le tuteur en sa défense.

Cette décision ayant été exécutée, le conseil persista, et sa délibération fut homologuée par jugement du 8 mai 1839, mais en tant seulement qu'elle était fondée sur l'infidélité du tuteur dans sa gestion et sans qu'il fût nécessaire d'examiner d'autres griefs articulés contre lui.

Sur l'appel du tuteur, la Cour de Liége, par arrêt du 24 décembre 1839, réforma ce jugement et refusa l'homologation en ordonnant néanmoins que la mineure serait confiée à son aïeule jusqu'à l'âge de onze ans.

Cet arrêt fut cassé et la cause renvoyée devant la Cour de Bruxelles.

Des conventions amiables arrêtèrent quelque temps le litige, mais elles furent rompues et la cause ramenée en justice pour y voir statuer sur l'appel du jugement de Huy.

La Cour de Bruxelles ayant rejeté une fin de non-recevoir tirée de ces conventions, le 6 avril 1846, l'affaire fut plaidée au fond.

Le tuteur appelant soutint que le jugement dont appel n'ayant admis pour justifier sa décision que les faits d'infidélité reprochés, et l'intimé ayant acquiescé à cette décision en concluant devant la Cour de Liége à la confirmation pure et simple, sans appel incident, il ne pouvait s'agir à Bruxelles d'apprécier d'autres griefs; au fond, il plaida sur ce point que le fait articulé consistait à s'être ingéré dans la tutelle avant d'avoir fait nommer un subrogé-tuteur, et que ce fait était inexact comme le prouvait la combinaison des dates de l'acte en question, de la nomination du subrogé-tuteur.

L'intimé répondit que, l'appelant ayant renoncé volontairement à la tutelle de son enfant, sa démission avait, le 2 août 1844, été acceptée par le conseil de famille; qu'il avait été pourvu à son remplacement et qu'en présence de ces faits il n'était plus recevable à revendiquer une tutelle librement abandonnée.

Sur cette fin de non-recevoir l'appelant excipait de la chose jugée, tirée de l'arrêt du 6 avril 1846. Au fond, il répondait que la démission avait été conditionnelle et que les conditions y attachées n'ayant pas été tenues il avait recouvré tous ses droits primitifs.

L'intimé sur la demande de destitution en elle-même déclara interjeter appel incident et reproduire à l'appui de cet appel pour faire maintenir la destitution les faits cotés en première instance et dont le Tribunal de Huy ne s'était pas occupé. Il plaidait au surplus sur l'appel principal le bien jugé.

Après avoir entendu pour Puraye, MMes Sanfourche-Laporte et Barbanson et pour Heptia, MMes Vervoort et Leclercq, la Cour a rendu, le 26 mars 1847, l'arrêt suivant :

Arrêt. « Attendu que le premier juge n'a point homologué les délibérations du conseil de famille en se renfermant dans l'examen des motifs appliqués par ces délibérations, mais en adoptant une autre cause de destitution de la tutelle prévue dans le paragraphe de l'art. 421 du Code civil et en basant sa décision sur la circonstance que l'appelant se serait, par la déclaration de succession qu'il a faite à la suite du décès de sa seconde épouse, ingéré dans la tutelle avant d'avoir provoqué la nomination du subrogé-tuteur;

» Attendu qu'il est prouvé que le premier juge a erré en point de fait à cet égard; que le subrogé-tuteur a été nommé le 30 mai 1837, et que la susdite déclaration n'a été faite que le 11 août 1837;

» Attendu qu'il appert des motifs du jugement que le Tribunal de Huy, en appliquant à la cause les dispositions de l'art. 421 du Code civil et en déclarant n'y avoir lieu de statuer sur les autres chefs des conclusions respectives, n'a point entendu adjuger et n'a point adjugé ce chef mais en a seulement considéré l'examen comme étant chose inutile du moment que les délibération du conseil de famille devaient déjà être homologuées en vertu dudit art. 421;

» Attendu que, si devant la Cour de Liége l'intimé a conclu à ce que l'appellation fût mise à néant et à ce qu'il fût ordonné que le jugement dont il est appel serait exécuté selon sa forme et teneur, il a conclu subsidiairement devant la même Cour à ce qu'on l'admît à prouver tant par titres que par témoins les faits consignés dans ses conclusions prises devant le premier juge et transcrites en tête du jugement *a quo*;

» Attendu qu'il suit de ces observations qu'étant reconnu que le premier juge a fait une fausse application à l'espèce du paragraphe de l'art. 421 du Code civil, on doit alors admettre l'intimé à reproduire les faits consignés dans ses dites conclusions, prises devant le Tribunal de Huy;

» Attendu qu'avant d'entrer dans l'examen de ces faits, avant d'en apprécier la tendance et la portée il importe de remarquer : 1° que l'appelant est arrivé à un âge avancé; 2° qu'il n'a qu'un enfant, Marie Barbe Puraye; 3° qu'on ne lui impute rien sous le rapport des mœurs; 4° qu'on ne le représente pas comme incapable de bien administrer sa fortune, comme se livrant à de folles dépenses et à des prodigalités; qu'il paraît au contraire que sa fortune ne fait que s'améliorer sous son administration; 5° qu'il s'est remarié en 1838, avec une femme âgée de 55 ans, à laquelle il n'a par le contrat antinuptial assuré pour tout gain de survie qu'une pension viagère de 300 fr. et la jouissance pendant sa vie d'un quartier composé de deux pièces à prendre dans la maison qu'il habite; 6° qu'après le décès de sa seconde épouse, Marie Barbe Heptia, il a converti en immeubles des capitaux considérables; 7° qu'il a placé

sa fille mineure en pension, dans une maison d'éducation convenable;

» Attendu que les faits dont la partie intimée demande à faire preuve pour justifier les délibérations du conseil de famille du 4 janvier 1839 et 5 avril même année et par suite le dispositif du jugement dont appel qui a prononcé la destitution du tuteur sont articulés pour établir l'inconduite notoire de l'appelant et l'infidélité dans sa gestion;

» Attendu qu'en supposant qu'ils fussent prouvés tels qu'ils ont été articulés, on n'y rencontrerait pas le caractère de notoriété essentiellement exigés par la loi pour constituer la première de ces causes de destitution, que par conséquent, sous ce rapport, la preuve en serait irrelevante;

» Attendu d'autre part que, si l'on apprécie les faits articulés en prenant égard aux diverses circonstances de la cause, aux époques où ils ont été posés, aux effets qu'on en attendait, aux explications données dans les débats devant la Cour, et à l'exagération manifeste de certains d'entre eux, ces faits se modifient singulièrement et la preuve qui pourrait en être faite ne pourrait les présenter que dépouillés du caractère qui aurait pu faire suspecter la gestion du tuteur au point de lui faire retirer la tutelle;

» Attendu que ce n'est que dans le cas de la nécessité la plus absolue comme la plus évidente, là où l'intérêt moral ou pécuniaire du mineur serait certainement compromis que l'on peut recourir à la mesure si grave de la destitution d'un père de la tutelle de son enfant;

» Attendu dans l'espèce que si, au nombre des faits articulés il s'en trouve quelques uns concernant des actes posés ou tentés par l'appelant qu'un juste blâme pourrait atteindre, ils n'établiraient cependant pas d'une manière assez positive l'intention de nuire aux intérêts de la mineure pour soustraire sa personne et ses biens à l'administration et à la surveillance de son père, qui doit jusqu'à preuve contraire être tenu pour le protecteur le plus dévoué de la personne de son enfant, le défenseur le plus zélé de ses intérêts;

» Attendu que les considérations qui précèdent rendent inutile l'examen des certificats et des déclarations faites par les membres qui ont fait partie du conseil de famille dont l'appelant a voulu se prévaloir;

» Attendu que la preuve de ces faits étant inadmissible, il en résulte que les décisions du conseil de famille et le jugement du Tribunal de Huy ne sont plus justifiés et que par suite ce dernier doit être réformé;

» Sur la question de savoir si dans l'état actuel des choses il peut échoir de maintenir l'appelant dans la tutelle de son enfant:

» Attendu que l'intimé oppose à ce chef des conclusions de l'appelant une fin de non-recevoir tirée de ce que le conseil de famille, par résolution du 2 août 1844, duement enregistrée, aurait accepté la démission volontaire de la tutelle donnée par l'appelant et nommé un autre tuteur en son remplacement;

» Attendu que l'arrêt du 6 avril 1846 n'a rien préjugé relativement à la recevabilité actuelle de la demande de l'appelant tendante à être maintenu dans la tutelle de son enfant, mais a réservé à l'intimé tous ses droits de ce chef;

» Attendu que, s'il est vrai que l'appelant a comparu le 2 août 1844 devant le conseil de famille et que là il a déclaré vouloir se démettre de la tutelle de sa fille pour les causes qu'il y a énumérées, il est incontestable que cette démission était en exécution de la convention avenue entre parties le 18 juillet 1844, enregistrée à Bruxelles le 4 avril 1846, et qu'elle était nécessairement subordonnée à l'accomplissement des autres conditions stipulées dans la dite convention;

» Attendu que, par un acte postérieur, qui annulait le premier, il a été convenu que l'appelant resterait moyennant autres arrangemens tuteur de son enfant;

» Attendu que l'un et l'autre de ces arrangemens sont aujourd'hui, le premier par suite de l'acte du 15 décembre 1844, enregistré, le second, par suite de l'arrêt du 6 avril 1846, considérés comme non-avenus;

» Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner la validité d'une destitution conventionnelle relative à l'exercice d'une tutelle, l'intimé ne peut ici s'en prévaloir, parce que lui-même a manqué au contrat d'où résultait l'obligation que l'appelant avait remplie et encore parce que lui-même d'accord avec ce dernier a anéanti la convention servant de base à la déclaration; qu'il serait contraire à tout principe d'équité de permettre à l'intimé de se prévaloir de l'exécution partielle d'une obligation commune qu'il a lui-même repoussée, exécution nécessairement conditionnelle et subordonnée à l'accomplissement intégral des clauses reprises dans l'acte qui la constatait;

» Attendu que le tuteur nommé par le conseil de famille dans sa délibération du 2 août 1844, enregistrée, ne l'a pas acceptée; que c'est avant qu'il fût revenu sur son refus et eût déclaré accepter les fonctions qu'il avait refusées d'abord que l'appelant a donné avenir à l'intimé pour reprendre les erremens de la cause pendante devant la Cour, voir mettre à néant le jugement qui le destituait de sa tutelle; que par conséquent il était loisible à l'appelant de revenir sur sa première renonciation, puisque personne n'était légalement investi de la qualité qu'il avait d'abord résignée; qu'il résulte de ce qui précède que la cause se représente devant la Cour dans l'état dans lequel elle était avant les actes du 18 juillet et 15 décembre 1844, et de l'exécution qui peut y avoir été donnée par l'appelant, dans la confiance que l'intimé l'aurait exécutée à son tour;

» Attendu que les motifs admis par le premier juge ou par le conseil de famille étant ou détruits ou fondés sur des faits non-admissibles, il est conséquent de maintenir dans la tutelle le tuteur dont la destitution n'a pu être prononcée;

» Attendu que l'intimé, en reproduisant devant la Cour les faits par lui articulés devant le premier juge et sur lesquels ce dernier n'a pas statué, n'étant déterminé par un autre motif, ne constitue pas une demande en réformation de sa décision, mais n'est autre chose que la reproduction d'un moyen déjà plaidé pour en obtenir la confirmation, qu'ainsi il n'y a pas lieu à interjeter vainement appel pour pouvoir les reproduire;

» Par ces motifs, la Cour, M. le procureur-général De Bavay entendu en son avis conforme, statuant par suite du renvoi lui fait par arrêt de la Cour de cassation en date du 13 mars 1841, et de son arrêt du 6 avril 1746, sans prendre égard à la fin de non-recevoir proposée par l'appelant, laquelle est déclarée non-fondée, non plus qu'aux certificats, interpellations et réponses produites par lui, qui sont écartés comme sans utilité dans la cause, sans s'arrêter non plus aux faits articulés par l'intimé, qui sont déclarés irrélevans dans l'état de la cause, met le jugement dont appel à néant, déclare l'intimé non-fondé dans sa fin de non-recevoir contre la conclusion de l'appelant tendante à son maintien dans la tutelle de sa fille, émendant, dit pour droit qu'il n'échoit d'homologuer les délibérations du conseil de famille en date du 4 janvier et 5 avril 1839; maintient en conséquence l'appelant dans la tutelle de sa fille Marie-Barbe, dit qu'il n'y avait lieu à consignation d'amende par l'intimé, en ordonne la restitution ainsi que de celle consignée par l'appelant Puraye, condamne l'intimé *qualitate qua* aux dépens des deux instances. »

COUR D'APPEL DE GAND.

Présidence de M. Van Innis.

L'article 283 du Code de procédure civile donne au juge le pouvoir, mais ne lui impose pas la nécessité, de rejeter le témoignage des personnes qui y sont énumérées.

Il suffit, aux termes de la loi, que le testateur sache lire de manière à pouvoir, au besoin, vérifier l'écriture de la personne dont il a employé la main pour faire des dispositions en la forme mystique, dût cette vérification exiger une attention spéciale, même certaine difficulté et un temps plus ou moins long.

Pour qu'un testament puisse être annulé du chef de captation et de suggestion, il faut que la captation et la suggestion aient été accompagnées de pratiques artificieuses et d'insinuations mensongères, et qu'il résulte des circonstances que le testateur n'eût pas disposé comme il l'a fait s'il avait connu la vérité des faits.

(JANSSENS ET CONSORTS C. VEUVE BUSSO.)

Par testament du 3 août 1840, passé en la forme mystique, la demoiselle Ursule Huyse, particulière, décédée à Ostende, le 9 mars 1842, à l'âge de 80 ans, après avoir fait quelques legs à plusieurs membres de sa famille, institua la dame veuve J.-F. Busso son exécutrice testamentaire et légataire universelle.

La veuve Busso, après le décès de la testatrice, se fit envoyer en possession, conformément à l'article 1008 du Code civil.

Par requête du 6 mai 1842, les demandeurs Janssens et consorts soutinrent que le testament du 3 août 1840 était nul et de nulle valeur, soit dans la forme, soit au fond; que lors de la passation de l'acte de suscription, le 24 août 1840, la testatrice n'était point physiquement en état de faire au notaire la déclaration exigée par l'article 976 du Code civil; qu'elle ne savait pas lire et n'avait jamais su lire l'écriture faite à la main; qu'elle n'avait pu tout au moins lire le testament présenté au notaire, que dans ces circonstances elle n'avait pu faire des dispositions dans la forme mystique; qu'à l'époque du testament elle n'était pas saine d'esprit, dans le sens de l'article 901 du même Code; qu'en tout cas, le testament attaqué était l'œuvre de la suggestion et de la captation.

En conséquence, la dame veuve Busso, ainsi que les légataires particuliers, fut assignée devant le Tribunal civil de Bruges.

La dame Busso soutint que l'allégation, quant à l'écriture, était irrelevante et que toutes les autres assertions relatives à l'ignorance de la testatrice, à l'imbécillité et à la captation devaient être repoussées comme ne reposant sur aucun fait précis et pertinent. Elle conclut à ce que les demandeurs fussent déclarés non-recevables ni fondés dans leurs conclusions, et subsidiairement elle soutint qu'il y avait lieu d'appointer les parties à preuve.

Des faits nombreux furent articulés de part et d'autre. Par jugement du 9 janvier 1843, le Tribunal admit les demandeurs à prouver les quarante-trois faits contenus dans un écrit du 28 juillet précédent, sauf la preuve contraire.

Soixante-cinq témoins furent entendus dans les deux enquêtes. Des reproches furent proposés contre plusieurs d'entr'eux. — Après de longues plaidoieries, le Tribunal, par jugement du 31 mars 1845, faisant droit entre toutes les parties, admit les reproches dirigés contre quelques-uns des témoins, rejeta les reproches, moyens et exceptions opposés à d'autres, et, statuant *au fond*, décida que les demandeurs n'avaient point subministré la preuve à laquelle ils avaient été admis, et, les déboutant d'icelle, les déclara non-recevables ni fondés dans leur action, avec condamnation aux dépens envers la défenderesse et les intervenans.

Appel fut interjeté de cette décision. Les moyens plaidés en première instance furent reproduits. Toutefois ceux tirés : *a*, de l'incapacité physique de la testatrice de remplir les conditions voulues par l'article 976 du Code civil, et *b*, de l'incapacité intellectuelle d'Ursule Huyse (article 901 du même Code) sont restés en conclusions, mais n'ont pas été soutenus devant la Cour.

A l'audience du 8 février 1847, M. l'avocat-général Colinez a dit en substance :

« Le législateur de 1806, en traitant la matière des enquêtes et par conséquent celle des reproches de témoins, a eu sous les yeux l'ordonnance du mois d'avril 1667, encore en pleine vigueur à cette époque.

Or, sous cette ordonnance, il y avait d'abord défense absolue de recevoir, soit en faveur des parties, soit contre elles, les dépositions de leurs parens et alliés, jusqu'aux enfans des cousins issus de germains (art. II, tit. 22); et cependant l'usage et la jurisprudence avaient introduit quelques exceptions à ce principe, par exemple, lorsque les parens au degré prohibé étaient témoins nécessaires, lorsqu'il s'agissait de l'âge d'un mineur, d'un divertissement ou recélé dans une succession.... « La jurisprudence unanime des parlemens, observe l'arrêt de Toulouse du 7 janvier 1835 (S. 35, 2, 148) avait reconnu le besoin indispensable d'admettre dans certains cas ces sortes de dépositions, laissant à la sagesse du juge à apprécier les circonstances. »

Ensuite venait un titre spécial quant aux reproches (titre 23), mais l'ordonnance était entièrement muette sur les *causes* du reproche. Cet objet était encore une fois laissé à l'appréciation du juge et réglé en quelque sorte par l'usage et la jurisprudence, qui admettaient principalement douze causes de reproche *en fait* et six *en droit*. V. Bonnier sur l'article 1er, tit. 23. « C'était, dit Boncenne, n° 252, dans les auteurs et dans les usages de chaque Cour et juridiction que l'on trouvait quelques exemples de pertinence et d'admissibilité empruntés aux lois romaines et au droit canonique, et dans ces moules on jetait les cas analogues. »

L'ordonnance, dit encore le même auteur, n° 261, laissait aux juges l'entière liberté de déclarer un témoin reprochable, quel que fût le motif de suspicion allégué contre lui. Voici ce que portait l'ordonnance : « Les reproches devaient être circonstanciés et pertinens, et non en termes vagues et généraux (art. 1er); la partie adverse pouvait fournir des réponses aux reproches (art. 3), et le juge vuidait le débat; si les reproches étaient trouvés pertinens et qu'ils fussent suffisamment justifiés, les dépositions n'étaient point lues (art. 5).

Qu'a fait maintenant le législateur de 1806? Quelles innovations a-t-il consacrées?

D'abord, il a rejeté d'une manière absolue le témoignage des parens et alliés en ligne directe, etc. (art. 268, du Code de procédure civile). — A cette règle il n'y a d'autre exception que le cas de divorce et de séparation de corps (art. 251, 307 du Code civil.) Nous ne parlons pas de la matière criminelle.

Quant aux reproches, il a présenté dans l'article 283 du Code de procédure civile, une nomenclature des causes de reproche et ainsi il a comblé une lacune qui se trouvait dans l'ordonnance. Cette nomenclature est-elle limitative et absolue, ou bien est-elle seulement démonstrative? C'est une question controversée qu'il est hors de propos d'examiner ici.

Mais alors que l'une des causes énumérées par l'article 283 est reconnue exister, quel est le devoir du juge? — Qu'est-ce que le législateur a voulu dans cette hypothèse? A-t-il changé la législation antérieure? A-t-il signalé les dangers, les inconvéniens de l'ordonnance? A-t-il fait entendre qu'il fallait porter remède à ces dangers, à ces inconvéniens? A-t-il, en un mot, enlevé au juge un droit discrétionnaire, dont il avait usé depuis près d'un siècle et demi?

Rien de tout cela dans les motifs ni dans les discussions, rien dans les termes de la loi.

1° Rien dans les motifs ou discussions :

Exposé des motifs, fait au corps législatif par Treilhard, conseiller d'État et orateur du gouvernement (Locré, t. IX, p. 261, XI, 45).

« Le titre des enquêtes, quoique composé d'un grand nombre d'articles, ne peut ni éprouver de difficulté, ni donner lieu au moindre doute... La loi règle les délais pour commencer et pour terminer l'enquête, les déclarations et les sermens à faire par les témoins, la forme des procès-verbaux, la *nature des reproches qu'on peut admettre*, le moment où ils doivent être proposés, la manière de les prouver, tout enfin est prévu : j'abuserais de votre patience si je m'appesantissais sur ces détails. »

Rapport de Périn, en présentant le vote d'adoption de la section de législation du Tribunat (*Ibid.*, p. 292).

« Le projet distingue entre ceux qui ne peuvent être entendus, et ceux contre lesquels on peut *proposer* des reproches. La première classe est composée des parens en ligne directe. La nature ne connaît pas de liens plus forts que ceux qui existent du père aux enfans; la corruption ne connaît pas d'ingratitude plus coupable, de haine plus criminelle que celle qu'elle élève entre eux... Ce double danger diminue à mesure que les liens de la parenté s'éloignent de leur origine; et alors rien ne s'oppose à *ce que la loi laisse aux parties le droit d'admettre les dépositions* : c'est un hommage qu'elles rendront à la probité du témoin. Mais pourquoi serait-il suspect aux yeux du juge, dès que les parties, éclairées par leur propre intérêt, consentent à s'en rapporter à son langage? »

Remarquons, MM., que ce passage de Périn se rapporte à une véritable innovation en droit; mais quelle est cette innovation? — C'est que la défense écrite dans l'art. 11, titre 22 de l'ordonnance de 1667 d'entendre les parens et alliées jusqu'aux enfans de cousins, issus de germains, est limitée dorénavant aux parens et alliés en ligne directe seulement (art. 268 du Code de procédure civile); quant aux parens et alliés d'un rang plus éloigné, y compris les cousins, issus de germains, les parties peuvent renoncer au droit de reproche que leur accorde l'art. 283, et *admettre leurs dépositions*, et alors le juge *doit* aussi les admettre. — Mais, *quid* de la question que nous examinons, alors que la partie s'oppose à l'audition d'un parent ou allié plus éloigné. Le juge est-il tenu dans ce cas de s'en référer aveuglément à la volonté de cette partie? En d'autres termes, le législateur de 1806 a-t-il défendu au juge d'entendre, suivant les circonstances, le parent ou allié plus éloigné, ou plutôt d'avoir égard à sa déposition? A-t-il privé le juge d'un droit que l'usage et la jurisprudence, d'accord avec l'esprit de l'ordonnance, lui accordaient, dans plusieurs cas, sous la dite ordonnance? Le rapport de Périn n'en dit mot.

Trouve-t-on au moins quelque chose dans les observations des orateurs du Tribunat? Rien. — Les art. 266, 270, 272, 294 ont été adoptés sans observation.

Seulement, en disant sur l'article 271, devenu plus tard l'article 270, que les reproches seront *proposés* par la partie ou par l'avoué (innovation à l'article 6, titre 23 de l'ordonnance), la section du Tribunat ajoutait ces mots : « D'ailleurs, le projet du Code spécifiera les reproches qui pourront être présentés, ce que ne fesait pas l'ordonnance (Locré, p. 158, 159, 229). »

Il n'y a eu du reste, quant à l'article 283 (actuel) qu'un simple changement de rédaction, insignifiant au fond; il y avait d'abord : *pourront être présentés comme reproches la parenté et l'alliance*, etc. — *pourront être reprochés le témoin héritier*, etc. (Locré, p. 129).

La section du Tribunat propose de suivre la même coupure de phrase pour la 1re partie du 1er § comme pour le reste de l'article, et de dire : *pourront être reprochés les parens ou alliés*, etc., —

pourront aussi être reprochés le témoin héritier, etc. (*Ibid.*, p. 230).

Nous dirons plus : non-seulement le rapport ne dit rien de contraire à notre opinion, comme l'a pensé par erreur l'un des conseils de la dame intimée; non-seulement il y a silence sur la question dans l'exposé des motifs, dans les discussions, mais les expressions qui s'y rencontrent supposent de préférence l'interprétation du juge *a quo*.

« Les reproches seront *proposés*, *présentés* par la partie ou par l'avoué — pourront être *présentés comme reproches*, synonyme de *pourront être reprochés* — les reproches *qu'on peut admettre*, dit Treilhard, c'est-à-dire que le juge peut admettre. »

2° Quoi qu'il en soit, passons aux termes de la loi.

« *Si les reproches sont admis*, dit l'article 291 du Code de procédure civile : — L'article 5 de l'ordonnance portait: *Si les reproches sont trouvés pertinents* : — *pertinents et admissibles*, disait l'art. 6. »

Que faut-il entendre par les mots de l'article 291 *si les reproches sont admis?* Là est toute la question.

« Cette expression, dit Boncenne, se rapporte uniquement au résultat des preuves, dont le mode est indiqué dans les deux articles précédens; elle ne peut avoir d'autre signification que celle-ci : *si les reproches sont justifiés* ou plutôt, pour nous servir des expressions de l'arrêt de Nancy du 1er juin 1837, *si le fait constitutif des reproches est vérifié et reconnu constant.* »

Et sur quoi se fonde cette interprétation? 1° Sur l'article 270 mis en rapport avec l'article 283. Ces deux articles, dit-on, établissent une *faculté pour les parties* et non pour le juge : *pourront être reprochés....* — Par qui? — Par les parties.

Cela est incontestable, mais il n'en résulte nullement que les reproches une fois *proposés*, le juge soit contraint d'y avoir égard et de sacrifier l'intérêt de la vérité à une volonté souvent déraisonnable des parties; si les parties, qui ne voient qu'à travers le prisme de leurs calculs et de leurs préventions, peuvent à leur gré maintenir au procès un témoin reprochable, dont la bonne foi ne leur paraît pas suspecte et dont le dire semble devoir leur être favorable, pourquoi le juge impartial ne pourrait-il en agir de même?

2° Sur l'article 289, lequel suppose, dit Locré, Esprit du Code de Comm. (sur l'art. 642, T. 9, p. 308) que dans le cas où le reproche se trouve justifié, le Tribunal n'a plus rien à y voir.

Nous répondons que le Tribunal n'a plus rien à ordonner quant à la preuve du fait allégué à l'appui du reproche; mais l'article 289, de même que le suivant, ne suppose rien de plus, et ce n'est pas à dire que, le fait étant reconnu constant, le juge ne puisse à son tour l'apprécier et en peser l'importance, pour décider ensuite, conformément à l'article 291, s'il y a lieu d'admettre ou de ne pas admettre le reproche. Il existe, nous en fesons l'aveu, une certaine corrélation entre l'article 291 et les deux articles qui le précèdent, mais dans quel sens? Dans le sens que les deux articles précédens sont relatifs à la preuve du fait allégué comme reproche et que l'article 291 concerne l'appréciation de ce fait après que la preuve en est subministrée.

L'interprétation préférée par Boncenne n'est donc appuyée d'aucun argument juridique et, au contraire, elle répugne, nous paraît-il, au sens naturel des mots. La phrase *si les reproches sont admis* ne rend pas l'idée de la phrase *si le fait sur lequel vous basez les reproches est constant et justifié*. De même que dans l'article 283 il faut lire : *pourront être reprochés par les parties*, de même dans l'article 291 il faut lire : *si les reproches sont admis par le juge;* — d'où la conséquence que si la loi laisse aux parties la faculté de *proposer* les reproches, la loi abandonne au juge la faculté, le pouvoir de les *admettre*, donc aussi le pouvoir, la faculté de les *rejeter*.

J'admets le reproche, c'est-à-dire pour emprunter le langage de l'ordonnance, je le considère *comme pertinent* (art. 5) — *comme pertinent et admissible* (art. 4), c'est-à-dire je l'approuve, je le reconnais fondé, — il y a lieu de l'accueillir.

Les argumens abondent en faveur de notre version.

1° Si le législateur de 1806 avait voulu ôter au juge un pouvoir appréciateur, dont il usait depuis 140 ans, *le pouvoir d'admettre ou de ne pas admettre les reproches*, alors même que le fait sur lequel ils sont fondés est constant, il aurait dû s'en expliquer et il s'en serait expliqué, car on ne renverse pas une ancienne législation sans dire pourquoi, et sans le dire clairement. Or, nous avons vu ci-dessus que le peu d'observations qui ont été faites sur la matière des reproches supposent bien plutôt, quant à la question qui nous occupe, le maintien du principe établi par l'ordonnance.

2° L'opinion contraire mènerait, à notre avis, à une absurdité évidente. — En matière de divorce, comme en matière de séparation de corps, la loi admet par une sorte de nécessité le témoignage des pères et mères des époux (art. 251 du Code civil), malgré les motifs puissans de morale publique qui ont fait rejeter leurs dépositions en thèse générale (art. 268 du Code de procédure civile). — Et cependant si la prohibition de l'art. 283 du Code de procédure civile était *absolue* et non pas *facultative*, on ne pourrait dans cette même matière de divorce et de séparation de corps, admettre le témoignage de celui qui est héritier présomptif ou simple donataire de l'un des époux, de celui qui aura bu ou mangé avec l'un d'eux et à ses frais, de celui qui aura donné des certificats sur des faits relatifs au procès; car il n'existe nulle part, quant à ces catégories de témoins, une exception expresse, semblable à celle de l'article 251 du Code civil.

3° Combien de fois n'arrive-t-il pas que les causes de reproche énumérées en l'article 283 du Code de procédure civile sont *pro subjecta materia* d'une importance si minime qu'elles laissent planer à peine le plus léger soupçon sur le témoignage? Si, par exemple, une personne reprochée est parente ou alliée de la partie elle-même, qui juge à propos de soulever le reproche, sans qu'il apparaisse d'ailleurs d'aucune inimitié de la part de la personne reprochée; si l'objet reçu par un donataire est, relativement à lui, de peu de valeur; si une personne ayant une fortune indépendante et une moralité non suspecte a, par occasion et conjointement avec d'autres, bu ou mangé avec la partie ou à ses frais.

4° Si la prohibition de l'article 283 *était absolue*, il ne serait jamais permis au juge d'accueillir le témoignage de ceux qui y sont désignés, sous prétexte que ce sont des témoins *nécessaires;* cette théorie des prétendus témoins nécessaires devrait fléchir devant les termes impératifs de la loi, et il s'en suivrait que dans des hypothèses déterminées le juge n'aurait aucun moyen de s'enquérir de la vérité.

5° L'article 284 porte *que le témoin reproché sera entendu dans sa déposition*, et cet article s'applique même aux matières sommaires (413 du Code de procédure), et cependant lorsque la cause du reproche n'est ni contestée ni contestable, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un frère ou d'un oncle de l'une des parties, d'un père du conjoint décédé (chose qui se prouve par un simple acte de l'état-civil), d'un individu condamné à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle pour vol (ce qui s'établit par un extrait du jugement de condamnation), à quoi servirait-il d'acter sa déposition, même dans les matières les plus urgentes, si le juge n'avait pas la faculté de rejeter le reproche, et partant d'avoir égard à la déposition du témoin reproché?

Il est assez remarquable que les premiers auteurs qui ont écrit sur le Code de procédure civile n'ont pas hésité à professer l'opinion du juge *a quo*. « Les dispositions de l'article 291, dit Demiau Crouzilhac, prouvent d'une manière incontestable que, quoique le témoin soit reprochable, à raison de l'un des cas déterminés par l'article 283, il ne s'ensuit pas que le reproche doive être toujours admis, c'est au Tribunal qu'il appartient de prononcer sur ce point; la loi l'en laisse absolument le maître. »

On peut consulter également, sur l'article 283, De la Porte, Pigeau, Favard, Berriat de St.-Prix, Carré analysé.

Locré est, pensons-nous, le premier qui ait émis un avis contraire, dans son Esprit du Code de commerce (1813). Son argument est basé sur le changement qui a été fait dans la rédaction primitive de l'article 283. — La Cour d'appel d'Orléans, dans ses observations sur le projet du Code de procédure civile, disait : « La rédaction de l'article est louche et confuse, elle présente deux idées *dont le sens diffèrent a pourtant le même résultat et le même effet*. On lit dans la première partie : *pourront être présentés comme reproches;* de là on pourrait conclure que le reproche n'est pas absolu et qu'il n'écarterait le témoin qu'à l'arbitrage du juge. Dans la 2e partie, il est dit : *pourront être reprochés*, — ce qui rend absolu le reproche, quand il est proposé, et cependant la qualité des témoins indiqués dans la première partie constitue des reproches au moins autant absolus que dans les cas de la deuxième partie. » — Depuis, ajoute Locré, la section de législation du Tribunat a aussi proposé de suivre la même coupure de phrase dans le 1er § que pour le reste de l'article. En conséquence elle a présenté la rédaction qu'on trouve dans le Code et qui rend absolu l'effet du reproche.

Mais à cet argument de Locré, qui n'a été reproduit ni par la jurisprudence, ni par Boncenne, ou Thomines ou Chauveau, nous répondons : 1° que les mots *pourront être reprochés* ne présentent aucunement l'idée que le juge serait obligé d'accueillir le reproche. Ces mots nous paraissent au contraire entièrement synonymes des mots pourront être *présentés* ou *proposés comme reproches;* 2° que supposer dans les deux versions le sens différent que leur prête la Cour d'Orléans, ce serait attribuer au rédacteur du projet une

chose absurde qui certes n'était pas dans sa pensée. En effet, il serait absurde de laisser à l'arbitrage du juge l'admission ou le rejet d'un reproche fondé sur une cause aussi grave que la parenté, et de lui lier au contraire les mains lorsqu'il ne s'agissait plus que d'un reproche fondé sur des causes bien moins importantes, par exemple, *avoir bu ou mangé avec la partie*, comme le fait observer d'ailleurs la Cour d'Orléans elle-même :

3° Que ce qui prouve invinciblement qu'il y a synonymie entière entre les deux versions, c'est que le 1er § lui-même emploie l'une et l'autre indistinctement : --*Pourront être présentés comme reproches*... la parenté ou l'alliance des conjoints au degré ci-dessus, etc. — *Pourront être reprochés* les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs. (Locré, p. 129).

4° Que le changement de rédaction admis sur la proposition de la section du Tribunat n'a pas eu en vue *le fond du droit*, mais a eu seulement pour but de *suivre la même coupure de phrase dans la 1re partie du 1er § que pour le reste de l'article*, en d'autres termes, de supprimer une expression, assez peu correcte d'ailleurs : *pourront être présentés comme reproches, la parenté.... l'alliance de l'une ou l'autre des parties*. Aussi n'a-t-il été fait allusion ni à l'observation faite par la Cour d'Orléans, ni surtout à cette prétendue idée *de rendre absolu* l'effet du reproche.

Ces considérations, Messieurs, nous ont porté à défendre la thèse consacrée par le premier juge.

Examinons maintenant la deuxième question. La testatrice Ursule Huyse savait-elle lire? (art. 978 du Code civil).

Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire ne pourront faire des dispositions dans la forme du testament mystique (art. 11, ord. du mois d'août 1735 — conforme art. 978 du Code civil) parce que, dit Toullier, T. 5, n° 478, ne pouvant s'assurer par eux-mêmes que leurs scribes aient fidèlement rendu leurs volontés, ce serait ouvrir la porte aux plus grands abus.

Il faut au moins, d'après Delvincourt, T. 4, p. 230, que le testateur ait pu s'assurer si la personne qui a écrit ses dispositions les a fidèlement rédigées.

Mais à quel degré faut-il avoir la science de la lecture? —Faut-il savoir lire une écriture quelconque, la première écriture venue?— Faut-il savoir le faire à haute voix, couramment, etc?

Non. Tout cela n'est pas dans la loi, et s'il faut être rigoureux sur l'accomplissement entier des formalités d'un testament (quelle qu'en soit la forme), il ne faut cependant rien exiger de plus que n'a exigé le législateur.

Ainsi, par exemple, celui qui, à raison d'un affaiblissement considérable de la vue, ne peut lire qu'*à l'aide d'une loupe, lentement et avec difficulté* fait néanmoins valablement un testament mystique (Duranton, T. 5, n° 156.)

De même (pour nous en tenir à notre espèce), il suffit aux termes de la loi que le testateur sache lire de manière *à pouvoir*, au besoin, c'est-à-dire, s'il le juge convenable, *vérifier l'écriture de celui dont il a employé la main*, dût semblable vérification exiger *pro subjecta materia*, une attention toute spéciale et même certaine difficulté et un temps plus ou moins long.

Ajoutons qu'il ne faut pas qu'il soit constaté *en fait* que le testateur a vérifié la dite écriture. (Gand 15 juin 1859, Jurisp. Belge, 39. 2. 585.) Il ne suffirait même pas *qu'en fait* il y eût des raisons de croire qu'il ne l'a pas vérifiée. Par exemple, il serait posé *en fait* qu'immédiatement après la rédaction du testament par un ami ou par un notaire, le testateur, confiant dans la probité de celui-ci, a déposé l'écrit, clos et cacheté, sans en prendre lecture et sans le vérifier, le fait, à notre avis, ne serait pas pertinent, s'il est établi d'ailleurs que le testateur *savait lire*.

Enfin, il ne faut pas non plus qu'il soit prouvé *a priori* que le testateur a pu comprendre par sa propre intelligence, les diverses énonciations, les clauses légales, les expressions souvent techniques, contenues au testament. La présomption légale est qu'au besoin le testateur se les est fait expliquer, et le moyen déduit de ce chef ne serait pas reçu en justice, à moins qu'on n'aille jusqu'à l'insanité d'esprit (art. 901. C. C.). — S'il en était autrement que de testamens olographes, authentiques surtout, seraient annulés!

Tels sont, en peu de mots, les principes de la matière, et c'est dans les limites de ces principes que doit se faire l'appréciation des enquêtes.

Après avoir analysé les dépositions de nombreux témoins, M. l'avocat-général estime qu'en somme il est établi au procès que la testatrice Ursule Huyse savait, quoiqu'avec certaine difficulté, lire l'écriture, alors que celle-ci n'offrait pas une apparence indéchiffrable.

Le testament d'Ursule Huyse est-il le fruit de la suggestion et de la captation? C'est la troisième et dernière question.

Un testament est la dernière volonté de l'homme : *voluntatis nostræ justa sententia*, etc. Il est donc de son essence qu'il contienne la volonté du défunt, sa volonté libre et réfléchie et non celle qui ne serait que le résultat du dol et des manœuvres d'autrui, en d'autres termes, celle qui serait née de la suggestion et de la captation.

Les conseils de la dame intimée ont donné de ces mots la définition suivante : « C'est une violence morale, qui a pour but et pour effet de faire faire au testateur une disposition contraire à sa volonté. »

Cette définition ne nous satisfait pas complétement, à raison du sens trop absolu que comporte le mot *contraire à sa volonté*, comme s'il fallait pour réussir dans une action de cette espèce démontrer *a priori* qu'il a existé dans le chef du testateur une volonté autre que celle qui est écrite dans le testament; comme s'il suffisait, pour écarter l'action, de dire avec l'un des conseils de l'intimée (Me Bailliu), que la volonté, dans le chef d'Ursule Huyse, d'avantager la dame Busso est évidente et incontestable par cela seul qu'elle a été énoncée dans deux testamens successifs, l'un de 1829, l'autre de 1840.

C'est là une erreur. Quand il serait établi que la disposition faite par le testateur est bien en définitive l'expression de sa volonté, ce ne serait pas assez pour maintenir le testament, s'il était prouvé d'ailleurs que cette volonté elle-même n'est que le produit du dol et de la fraude, parce que semblable volonté n'est pas libre et personnelle, mais seulement apparente et factice.

Nous préférons la définition qui se trouve dans un jugement du Tribunal de Bruxelles, du 28 juin 1855, confirmé par arrêt du 21 novembre 1857 (Jurisprudence Belge, 58, 2, 238). « *Les mots captation et suggestion, dans le sens légal, expriment ces procédés qui tendent, par des artifices coupables, à surprendre la volonté des testateurs et à lui donner une direction contraire à son propre mouvement.* »

Ce qui rentre du reste dans les idées de Ricard, Furgole et même de Chardon, *Traité du dol*, n° 185, lorsqu'il dit que « les mots de captation et de suggestion réunis expriment l'influence coupable, exercée sur le testateur, pour lui suggérer, par des manœuvres frauduleuses, des dispositions contraires à sa volonté propre. »

M. l'avocat-général jette ensuite un coup-d'œil sur tous les faits de la cause, et après avoir émis l'avis que les artifices coupables à l'aide desquels la dame Busso aurait surpris la volonté de la testatrice ne sont nullement constatés, il conclut à la confirmation du jugement *a quo*.

Arrêt. « Vu le jugement dont est appel, rendu par le Tribunal de Bruges le 31 mars 1845, enregistré ;

» Vu les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire, ainsi que les autres pièces du procès;

» En ce qui concerne les reproches proposés :

» Attendu que sous l'empire de l'ordonnance de 1667, il était de doctrine et de jurisprudence que, lors même que le fait considéré comme cause de reproche était établi, néanmoins le juge pouvait ne pas rejeter la déposition, lorsque soit le caractère du témoin, soit certaines autres circonstances fesaient dissiper tout soupçon contre la sincérité de son témoignage ;

» Attendu que les dispositions des lois nouvelles doivent s'interpréter d'après les sources où elles ont été puisées, lorsque ni l'esprit qui a présidé à la rédaction de ces lois ni leur texte ne prouvent que le législateur ait voulu s'écarter de la législation antérieur ;

» Attendu qu'il ne résulte aucunement de la discussion des articles du Code de procédure civile relatifs à l'admission des reproches par le juge, que les législateurs de 1806 aient voulu s'écarter de la règle suivie à cet égard sous l'ordonnance, et que les termes des dispositions nouvelles ne sont point davantage exclusifs de la faculté de maintenir au procès, dans certains cas, la déposition, nonobstant la preuve de la cause du reproche ;

» Qu'en effet, il résulte de la combinaison des articles 268, 283, 284 et 291 du Code de procédure civile que les reproches proposés ne doivent pas nécessairement faire rejeter les dépositions; que la loi, en disposant que le témoin reproché doit être dans tous les cas entendu dans sa déposition, et que les reproches doivent être soumis à l'examen du juge, a donné à celui-ci le droit de les apprécier et conséquemment d'entendre la déposition du témoin reproché, sauf à y avoir ensuite tel égard que de raison ;

» Attendu que si quelque doute pouvait exister sur l'intention du législateur, on devrait dans ce cas présumer qu'il a voulu rester fidèle à la législation antérieure; qu'on devrait d'autant plus

le présumer ainsi, pour la matière dont il s'agit, que si le reproche devait être admis dans tous les cas où le fait qui lui sert de base est prouvé, la découverte de la vérité, au moyen d'enquêtes, en deviendrait plus difficile, même parfois impossible, tandis que le système qui permet de ne pas accueillir le reproche, lorsque les inductions tirées du fait reproché ne sont pas fondées, ne présente pas les mêmes inconvéniens et est en outre plus rationnel, sous l'empire d'une législation notamment où le juge n'est pas astreint à compter les témoignages, mais peut les peser et les discuter, et ne doit se décider que d'après la conviction qu'un examen attentif et scrupuleux des dépositions, quel que soit leur nombre, a opérée sur sa conscience;

» Attendu que, s'il est établi en fait que Christine Van Hercke, épouse Valcke, Félix Van Caillie et Auguste Borgers sont parens ou alliés des appelans à un degré qui les rend reprochables, il n'a néanmoins pas été allégué qu'il existât, de la part de ces témoins, un motif ou une manifestation quelconque de haine ou d'animosité contre l'un ou l'autre des appelans Janssens; que leur bonne moralité n'a pas été contestée; et en ce qui concerne le notaire Van Caillie, que ce témoin, comme le dit le premier juge, est par ses qualités personnelles élevé au-dessus de tout soupçon; que dans ces circonstances il y a lieu de maintenir au procès les dépositions de ces témoins, pour y avoir tel égard que de raison;

» Attendu, en ce qui concerne Sara Hoorebeke, veuve Coucke, que le reproche proposé contre ce témoin ayant été admis par le juge *a quo*, les appelans sont sans grief;

» Attendu, quant à Sophie Baeckeland, qu'il est établi au procès qu'elle est servante de l'intimée et de plus avantagée par le testament attaqué, et partant intéressée au maintien de celui-ci, qu'elle est conséquemment reprochable sous un double rapport et qu'il n'y a pas de motifs assez puissans pour ne pas accueillir, quant à elle, les reproches proposés;

» Attendu, en ce qui concerne Henriette Van den Broucke, Joseph Van Cuyl, F. Durieux, Aimé Lybaert, et Aimé de Knuyt, que les faits constitutifs des reproches n'étant pas justifiés en fait, il n'y a pas lieu de les admettre; que, quant à la fin de non-recevoir proposée contre l'audition du témoin Filleul, elle ne se trouve consacrée par aucun texte de loi; que, quant à celle élevée contre Claeyssens, le témoin est désigné de telle sorte dans la notification de l'exploit que la partie à laquelle elle a été faite n'a pu se méprendre sur l'identité de sa personne, et que c'est dès lors à bon droit que le premier juge a abjugé les soutènemens formés contre les dépositions;

» Au fond :

» Attendu que le testament dont il s'agit a été attaqué par les appelans de quatre chefs, le premier consistant à soutenir que, lors de la passation de l'acte de suscription, la testatrice n'a pas fait ni pu faire la déclaration voulue par l'article 976 du Code civil; le second que la testatrice n'était pas saine d'esprit; le troisième qu'elle ne savait pas lire des caractères écrits, et le quatrième, que le testament est l'œuvre de la captation et de la suggestion frauduleuses opérées par l'intimée;

» Attendu que, relativement aux deux premiers moyens tirés de l'incapacité physique et intellectuelle de la testatrice, les appelans sont non-seulement restés en défaut d'établir le fondement de ces moyens, mais qu'il résulte au contraire de l'acte de suscription avenu devant Me Van Caillie, le 24 août 1840, comme des déclarations des témoins entendus aux enquêtes, qu'au dit jour, en présentant au notaire et aux six témoins un papier clos et scellé, la testatrice a pu déclarer et a effectivement déclaré que le dit papier contenait son testament ou dernière volonté, écrit par une autre main, mais signé par elle et qu'il est également établi par les enquêtes qu'à toutes les époques de sa vie, la demoiselle Huyse a joui de l'usage de ses facultés intellectuelles, et qu'elle était par conséquent saine d'esprit aux 5 et 24 août 1840, dates respectives du testament et de l'acte de suscription; qu'au surplus, les appelans n'ont plus insisté dans leurs plaidoieries devant la Cour, sur ces chefs, et que, tout en les laissant en conclusions, ils ont déclaré à leur égard se référer à justice;

» En ce qui concerne le soutènement qui consiste à prétendre que la testatrice ne savait pas lire des caractères écrits :

» Attendu que si, pour faire des dispositions dans la forme mystique, il est requis qu'on sache lire, afin que le testateur puisse s'assurer par lui-même que la personne dont il s'est servi a fidèlement rendu ses volontés, il ne suit pas de là qu'on doive lire couramment une écriture quelconque, mais qu'il suffit que le testateur sache lire, de manière à pouvoir vérifier l'écriture de celui dont il a employé la main, dût semblable vérification exiger une attention toute spéciale, même certaine difficulté et un temps plus ou moins long;

» Attendu qu'il est prouvé que la mère Huyse a donné à ses filles Jeanne et Ursule une maîtresse pour leur enseigner à lire et à écrire, que pendant de longues années la demoiselle Huyse a assisté ses frères et sœurs dans le commerce de détail d'une boulangerie; qu'après la mort de sa sœur elle a dirigé, en demeurant avec ses frères, le ménage, faisant les dépenses et comptant avec les domestiques; qu'elle s'est trouvée ensuite à la tête d'une fortune notable, ce qui l'a mise en relation avec une foule de gens de toutes les classes, qu'avec l'aide de la dame Busso elle a géré ses affaires courantes; qu'elle signait les actes dans lesquels elle devait intervenir, témoins le testament et les actes de suscription, ainsi que les nombreux actes authentiques produits au procès; que journellement elle lisait des journaux, des livres de prières, de piété et d'histoire; que tous ces faits et circonstances constituent, indépendamment d'autres faits établis par les enquêtes, les présomptions les plus puissantes que ladite demoiselle savait lire, du moins des caractères clairement et lisiblement écrits;

» Attendu, il est vrai, que des témoins ont déclaré qu'il était de leur connaissance que la testatrice ne savait pas lire, mais que cette déposition ne constate que l'opinion ou la conviction de ces témoins, non appuyées sur des raisons de science positives; que d'autres déposent que la testatrice leur a déclaré qu'elle n'avait pas d'instruction ou bien qu'elle ne savait pas lire des caractères écrits, mais que le sens de la première expression est relatif et peut très-bien s'appliquer à une personne n'ayant qu'une instruction bornée, quoique sachant lire et quelque peu écrire; et que, quant à l'autre, cette déclaration de la testatrice peut avoir été déterminée soit parce que l'écriture dont il s'agissait était mauvaise ou difficile, soit parce qu'elle ne se sentait pas disposée à lire dans ces momens, soit parce qu'elle éprouvait quelque empêchement physique; qu'il ne résulte donc pas nécessairement de ces dépositions que la testatrice n'aurait en effet pas su lire l'écriture; — que les doutes que ces déclarations peuvent sur ce point faire naître se dissipent d'ailleurs devant les dépositions positives, précises et concluantes de plusieurs autres témoins, dont les uns ont remis ou vu remettre à la testatrice des écrits dont elle prenait communication et sur lesquels elle faisait immédiatement après des observations qui prouvaient à l'évidence qu'elle les avait lus, et dont les autres ont entendu lire à haute voix par la testatrice des actes écrits à la main;

» Que de tout ce qui précède il suit qu'il n'a pas été prouvé que la testatrice ne savait pas lire l'écriture, mais qu'il a été au contraire établi qu'elle savait suffisamment lire les caractères écrits pour avoir pu vérifier l'écriture claire et facile du testament attaqué;

» En ce qui concerne le soutènement consistant à prétendre que le testament est le résultat de la suggestion et de la captation pratiquées par l'intimée :

» Attendu que pour qu'un testament puisse être annulé pour captation et suggestion, il faut qu'elles aient été accompagnées de pratiques artificieuses ou d'insinuations mensongères, et qu'il résulte des circonstances que le testateur n'eût pas disposé comme il l'a fait s'il avait connu la vérité des faits;

» Qu'il y a lieu conséquemment d'examiner si, en dictant des dispositions testamentaires en faveur de l'intimée et au préjudice des appelans, la volonté de la testatrice n'a point été libre, mais a été déterminée par des voies et des manœuvres artificieuses et frauduleuses pratiquées par l'instituée;

» Attendu qu'il résulte de la déposition des témoins entendus aux enquêtes, ainsi que des pièces produites au procès que, dès 1814 et 1815, les membres de la famille Huyse et la dame Busso se donnèrent déjà réciproquement des preuves évidentes d'amitié et de confiance, puisqu'au moment où l'on semblait devoir craindre un bombardement à Ostende, M. François Huyse confia à celle-ci un coffre pour être placé dans une casemate, et que lors d'un séjour en Angleterre que fit vers cette époque la dame Busso, elle confia la garde de sa maison à la demoiselle Ursule Huyse; que depuis lors des rapports journaliers et une amitié étroite ont constamment existé entre cette dame et les frères et sœurs Huyse, et notamment Ursule; que le soutènement que la dame Busso aurait été portée à rechercher l'amitié de la testatrice par l'espoir de s'emparer de sa volonté et ensuite de sa succession, est dénuée de toute vraisemblance, puisqu'Ursule était alors sans fortune, qu'il était très-incertain si elle en aurait jamais eu, et qu'elle avait un neveu qui, d'après le cours naturel, était destiné à survivre à ses oncles et tantes et à recueillir leurs héritages;

» Que le sieur François Huyse étant décédé le 18 novembre 1828, Lambert et Ursule donnèrent à la dame Busso, par acte avenu devant Me Doudan, le 17 février 1829, une procuration gé-

nérale à l'effet de gérer leurs affaires; qu'ayant survécu à son neveu et à ses sœurs et frères, seule dès lors dans le monde, placée tout à coup à la tête d'une fortune assez considérable, et sans expérience des affaires, Ursule Huyse a fait vendre son mobilier et s'est retirée chez sa vieille amie en qui elle avait toujours eu la plus grande confiance; que, voulant disposer de la fortune qu'elle avait héritée de ses frères, elle en a donné, par son testament mystique du 6 août 1829, remis entre les mains du notaire Doudan, le même jour, la moitié environ par legs particuliers à ses plus proches parens, hormis les Janssens, et a institué la dame Busso légataire universelle, lui laissant ainsi l'autre moitié; que des erreurs s'étant glissées dans ce testament, elle les a redressées par un codicille en forme authentique, reçu par le même notaire le 16 janvier 1830;

» Que la demoiselle Huyse a continué à demeurer jusqu'à sa mort chez l'intimée, non pas séquestrée, mais librement, fesant ce qu'elle voulait, reçevant et fréquentant qui elle voulait; — que durant toute cette longue période la demoiselle Huyse n'a constamment manifesté à l'égard des appelans que des sentimens d'indifférence et même d'éloignement; — que des améliorations effectuées à quelques biens depuis le mois d'août 1829, ayant détruit les proportions, quant à la valeur, entre certains legs, tels qu'elle les avait formés par son premier testament, la demoiselle Huyse a fait, sous la date du 3 août 1840, le testament attaqué, à l'effet de rétablir ces proportions par des combinaisons nouvelles, pour le surplus renouvelant l'institution universelle en faveur de la dame Busso, mais sans augmenter les avantages légués à celle-ci, et les diminuant au contraire;

» Attendu qu'aucun fait quelconque, de nature à prouver que le premier testament serait le fruit de menées artificieuses et coupables de la dame Busso n'a été établi au procès; — qu'en admettant comme vrais les propos malveillans contre la famille Janssens, attribués par des témoins à l'intimée, ceux-ci n'auraient en rien pu contribuer à l'exclusion de l'une et à l'institution de l'autre par le testament prérappelé de 1829, puisque ces propos se rapportent à des époques de beaucoup postérieures à la date dudit testament; — qu'en présence de tous ces faits et circonstances de la cause, ces mêmes propos seraient encore insuffisans pour justifier le soutènement des appelans, lors même que le testament de 1829 n'existerait pas, mais qu'en présence de celui-ci, dont le testament attaqué n'est, quant à la dame Busso que la reproduction, toutes les inductions qu'on a voulu en tirer sont sans aucune force; — qu'il suit de là que les appelans sont restés en défaut de prouver que le testament dont il s'agit est le produit des manœuvres frauduleuses et coupables pratiquées à l'égard de la testatrice; qu'au contraire, il est établi que le dit testament est le fruit de la volonté libre et constante de la testatrice, qui a voulu avantager celle en qui elle avait placé sa confiance, qui lui avait rendu des services multipliés et avec qui elle avait vécu pendant un grand nombre d'années dans la plus étroite amitié;

» Attendu que les parties représentées par Me Truyen n'ont pas attaqué le jugement dont appel et ont déclaré se référer à justice;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général Colinez en son avis conforme, infirmant, en ce qui concerne le reproche proposé contre le témoin Sophie Baeckeland, le jugement *a quo*, déclare admettre le dit reproche, met pour le surplus l'appel à néant, et confirme le jugement *a quo*, condamne, etc. (Du 19 avril 1847. — Plaid. MMes Rolin, De Net, Balliu et Meynne.)

QUESTIONS DIVERSES.

ÉLECTIONS. — POURVOI. — RECEVABILITÉ. — NOTIFICATION PAR LA POSTE. — APPEL. — FORMES. — EXPLOIT ORDINAIRE.

L'envoi fait par la poste d'une décision rendue en matière électorale n'équivaut pas à la notification prescrite par la loi.

Semblable envoi ne fait pas courir le délai endéans lequel le pourvoi en cassation doit être formé.

Aucun texte de loi n'a tracé la forme suivant laquelle l'appel doit être relevé en matière électorale. Le vœu de la loi est rempli lorsqu'il existe une demande à la députation du Conseil provincial, dûment notifiée à la partie intéressée.

Spécialement *est valable l'appel formé par un exploit ordinaire d'huissier sans signature de celui qui se dit appelant.*

Sur une contestation concernant l'inscription d'un électeur, un appel est signifié par exploit d'huissier, le 12 mai 1845. Le 28 mai, intervient une décision de la députation permanente. Expédition de cette décision est adressée à l'intéressé le 29 mai par la voie de la poste.

Le 30 juin suivant seulement, le pourvoi en cassation est formé et il est notifié le 2 juillet.

Le défendeur en cassation soutient que le pourvoi est non-recevable comme ayant été fait tardivement. Le demandeur objecte la nullité de la prétendue notification et soutient au fond la violation des art. 13 et 14 de la loi électorale, en ce que le juge d'appel avait statué alors qu'aucun appel n'avait été ni régulièrement relevé ni régulièrement notifié.

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le pourvoi aurait été fait tardivement:

» Vu l'article 13, § 4, de la loi électorale, portant que les décisions de la députation seront immédiatement notifiées aux parties intéressées;

» Vu également l'article 14, § 2, qui fixe à cinq jours après la notification le délai pour se pourvoir en cassation;

» Attendu que l'on entend par *notification*, lorsqu'il s'agit d'un acte émané d'une autorité publique, la connaissance qui en est donnée à la partie intéressée dans une forme juridique;

» Attendu qu'on ne peut considérer comme tel l'envoi fait par la poste de la décision rendue contre le demandeur, parce qu'il ne peut par lui-même fournir la preuve que la pièce expédiée de cette manière est parvenue à la personne à laquelle elle était adressée, et qu'en l'absence de cette preuve la déchéance prononcée par l'article 14 ne peut être encourue par celui qui est censé ignorer qu'il existe une décision qui porte atteinte à ses intérêts;

» Sur le moyen de cassation fondé sur la violation des art. 13 et 14 de la loi électorale, 1° en ce qu'aucune requête ou réclamation d'appel n'a été formée contre le demandeur; qu'aucune requête ou réclamation d'appel ne lui a été notifiée; 3° qu'il ne lui a été notifié qu'un simple exploit sans signature de celui qui se disait appelant, et par lequel l'huissier l'informait que le sieur Geubel se pourvoyait en appel:

» Attendu que le législateur, en accordant à tout individu jouissant des droits civils et politiques, la faculté de réclamer contre chaque inscription ou radiation indue, a eu pour but d'assurer la sincérité des listes électorales; qu'à cette fin il a tracé un mode de procéder simple et sommaire; qu'il n'a prescrit aucune forme pour les réclamations; qu'il n'a pas exigé l'emploi d'une requête, dont le mot ne se trouve pas même dans les art. 12 et 13, mais qu'il s'est servi de celui de *réclamation*, qui a un sens plus étendu; qu'aussi, l'art. 12 précité qualifie d'appel la réclamation portée devant la députation du Conseil provincial; que le vœu de la loi est donc rempli lorsqu'il existe une demande adressée à cette autorité, et dûment notifiée à la partie intéressée;

» Attendu que l'appel interjeté par le sieur Geubel est rédigé en la forme ordinaire pour cette espèce d'acte; qu'il contient, avec les énonciations communes à tous les exploits d'appel, l'indication de l'autorité qui en doit connaître, l'objet dudit appel et les moyens sur lesquels il est fondé;

» Attendu que l'appel ayant été notifié par un officier ministériel ayant qualité d'après le texte même de la loi électorale pour faire cette notification, et cette loi n'exigeant pas que l'huissier fût muni d'un pouvoir spécial, l'exploit faisait foi de son contenu, en ce qui concerne la personne requérante, sans qu'il dût être revêtu de sa signature;

» Par ces motifs, reçoit le pourvoi, et, statuant au fond, rejette ledit pourvoi; condamne le demandeur aux dépens. » (Du 5 août 1845. — Cour de cassation de Belgique. — Aff. Libert c. Geubel.)

ÉLECTIONS COMMUNALES. — DÉLAI DE POURVOI. — JOUR A QUO. — DÉCISION EN FAIT.

Le jour de la notification ne doit pas être compté dans le délai de cinq jours que la loi accorde pour former le pourvoi en cassation.

La décision qui constate qu'un électeur a justifié du paiement du cens électoral constitue une décision en fait que la Cour de cassation ne peut contrôler.

Verstraeten ayant obtenu du Conseil de sa commune la radiation de Demulder de la liste des électeurs communaux, celui-ci se rendit appelant devant la députation provinciale. Le 23 juin 1859, il fit notifier à Verstraeten la décision infirmative rendue à son profit. Le 28 juin, pourvoi en cassation fondé sur ce que Demulder n'aurait jamais habité la maison du chef de laquelle l'impôt personnel lui avait été compté. Le défendeur a excipé de la tardivité du pourvoi.

Arrêt. « Attendu que le demandeur Benoit Verstraeten produit l'exploit de notification qui lui a été faite, sous la date du 23 juin, de la décision attaquée;

» Attendu que cet exploit qui, pour la partie à laquelle il est notifié, tient lieu d'original, fait pleine foi de sa date jusqu'à inscrip-

tion de faux, que dès lors l'appel interjeté le 28 juin de la décision attaquée a été fait en temps utile ;

» Au fond: — Attendu que la députation permanente du Conseil provincial, s'appuyant des pièces produites par le sieur Demulder, et notamment : 1° de deux billets de contribution personnelle en son nom pour les années 1844 et 1845, du montant chacun de 3 fr. 75 c. et 3° d'une déclaration de l'échevin faisant fonction de bourgmestre à Vlierzele, portant que le dit Demulder occupait en 1844 et au commencement de 1845 la maison pour laquelle il est imposé au rôle de la contribution personnelle, décide que le prénommé Ange Demulder a justifié du paiement du cens électoral pour les années 1844, 1845 ;

» Attendu que cette décision, fondée sur l'appréciation des pièces produites, qui rentre dans le domaine du juge du fond, constitue une décision en fait qui ne saurait être soumise au contrôle de la Cour de cassation ;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur et aux dépens. » (Du 5 août 1845.—Cour de cassation de Belgique.—Aff. Verstraeten c. Demulder.)

ÉLECTIONS COMMUNALES.—DÉSISTEMENT.—NULLITÉ.—POURVOI EN CASSATION.—DÉFAUT DE NOTIFICATION VALABLE.—DÉCHÉANCE.

On ne peut avoir égard à un désistement fait par lettre ou acte sous seing privé non notifié.

En matière électorale le pourvoi en cassation doit, sous peine de déchéance, être notifié à celui qui a été l'adversaire dans l'instance sur laquelle est intervenue la décision attaquée.

Lorsque cet adversaire a été le bourgmestre d'une commune, en nom personnel, on ne peut valablement notifier le pourvoi au collége des bourgmestre et échevins.

Scherkens ayant demandé son inscription sur la liste des électeurs communaux, sa demande est accueillie. Mais sur l'appel du collége des bourgmestre et échevins et *en tant que de besoin du sieur Raick, bourgmestre*, la radiation est ordonnée.

La décision de la députation du Conseil provincial n'est notifiée ni à Raick ni à Scherkens, et, le 7 juillet 1845, celui-ci forme un pourvoi en cassation, qu'il notifie au collége des bourgmestre et échevins, au lieu de le notifier au sieur Raick personnellement, le seul contradicteur légal qu'il eût eu devant le juge d'appel.

Dans cet état, Scherkens écrit au procureur-général près la Cour de cassation, qu'il se désiste de son pourvoi.

Arrêt. — « En ce qui concerne la question de désistement :

» Attendu que le désistement dont s'agit est fait par lettre ou acte sous seing privé non notifié et que rien n'en atteste la véracité ; que dès lors la Cour ne peut y avoir aucun égard ;

» En ce qui touche la fin de non-recevoir qui s'élève contre le pourvoi :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 18, § 5, de la loi communale du 30 mars 1836, le pourvoi doit être notifié par le déclarant et sous peine de déchéance, dans les quinze jours, à celui contre lequel il est dirigé ;

» Attendu qu'un pourvoi ne peut être dirigé que contre celui qui a été partie dans l'instance sur laquelle est intervenue la décision attaquée ;

» Attendu que le collége des bourgmestre et échevins de Jemeppe, auquel le demandeur a fait notifier son pourvoi, n'a pas été partie au jugement rendu par la députation permanente du Conseil provincial de Liége ; que, dès lors la notification qui lui a été faite du pourvoi est inopérante et ne remplit pas le but de la loi ;

» Attendu que le sieur Raick, bourgmestre de Jemeppe, a été seul et en nom personnel la partie adverse du demandeur en instance d'appel ; que, dès lors, c'est à lui que la notification du pourvoi aurait dû être faite aux termes de l'article 18 précité ;

» Attendu que cette notification du pourvoi n'a pas eu lieu ;

» Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard au désistement, statuant sur la fin de non-recevoir, déclare le demandeur déchu de son pourvoi et le condamne aux dépens de l'instance. » (Du 5 août 1845. — Cour de cassation de Belgique. — Aff. Scherkens c. Raick.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — FIXATION DU MONTANT. — FRAIS DE REMPLOI.

L'indemnité due à l'exproprié pour cause d'utilité publique doit être juste et complète. Il faut dès lors que le propriétaire exproprié soit mis à même de se procurer un revenu égal à celui des biens qu'il est obligé d'abandonner et offrant en outre les mêmes gages de sécurité. Il est dû en outre pour frais de remploi un tantième de 10 p. c.

Le sieur et la demoiselle Lauwerys devant céder à la Société des Galeries St.-Hubert, quatre immeubles situés Longue rue des Bouchers, n° 35, et rue St.-Hubert, n°s 24, 22 ancien et 22 nouveau, il s'est agi de régler les indemnités. Une expertise ayant été ordonnée, les experts constatèrent : 1° que la maison n° 24 n'avait qu'un rez-de-chaussée, le souterrain et les étages faisant partie de la grande maison sise rue des Bouchers ; 2° que la maison n° 22 nouveau était une maison de derrière ayant son entrée par celle cotée n° 24, se composant au rez-de-chaussée de deux chambres carrelées, dont une avec cheminée, d'un escalier, d'une cave, pompe et lieu d'aisance communs, à l'étage de deux chambres planchéiés, d'un grenier avec toit couvert en pannes, gouttières en plomb et deux fenêtres ayant vue vers le voisin, contrairement à la coutume.

Les experts évaluèrent unanimement les deux maisons n°s 35 et 24 ensemble à 36,000 francs, et les deux autres à 10,000 francs.

La maison n° 35 rapportait un revenu de 1,269 fr. 84 c. Mais les experts déclarèrent qu'elle valait un prix locatif de 1,400 francs. Les trois autres maisons rapportaient ensemble 1,020 francs.

Jugement du Tribunal de Bruxelles qui, sur le rapport de M. le juge Leclercq et sur les conclusions conformes de M. De Dobbeleer, substitut du procureur du roi, entérine l'avis des experts par les considérations suivantes :

Jugement. — Attendu que les défendeurs n'ont produit aucun document légal propre à déterminer la valeur de leur propriété ;

» Attendu qu'en l'absence de tout document et de renseignemens suffisans l'expertise est la base la plus sûre pour déterminer l'évaluation d'une propriété, et qu'à moins d'une erreur démontrée il y a lieu de suivre l'avis des experts ;

» Attendu que les experts ont unanimement fixé l'indemnité due aux défendeurs à la somme de 46,000 fr. en ayant égard à leur bonne situation centrale, à leur état d'entretien comme aussi à leur ancienneté et principalement à la valeur résultant de ventes publiques et récentes de plusieurs maisons de même nature et situation, tout en consultant la différences des façades, bâtimens et surfaces des immeubles comparés à ceux dont il s'agit ;

» Attendu que, pour justifier le chiffre de leur réclamation, les défendeurs se fondent uniquement sur la valeur locative, mais qu'en considération de l'état actuel des maisons et de la valeur des habitations, cette valeur se trouve dans un juste rapport avec la somme allouée ;

» Attendu que, pour que l'indemnité allouée aux défendeurs soit complète, il faut qu'à l'aide de la somme qu'ils obtiennent ils puissent se procurer un immeuble d'égale valeur à celui exproprié ; que les frais de semblable acquisition étant généralement de 10 p. c. les défendeurs sont fondés à réclamer de ce chef la somme de 46,000 fr., etc. »

Appel par les sieur et demoiselle Lauwerys. — Arrêt infirmatif en ces termes :

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'expertise que l'ensemble des maisons formant la propriété des appelans, bien qu'il ne produise aujourd'hui qu'un revenu net de 2,289 fr., serait cependant susceptible de produire un loyer de 2,920 francs ;

» Attendu que cette estimation du revenu présumé ne paraît pas être empreinte d'exagération, alors qu'on considère que ces maisons sont situées dans un quartier populeux et commerçant au centre de la ville ;

» Attendu que, pour que l'indemnité soit juste et complète, dans l'espèce, il faut que le propriétaire exproprié soit mis à même de se procurer un revenu égal à celui des biens qu'il est obligé d'abandonner, et offrant en outre les mêmes gages de sécurité ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède ainsi que des renseignemens et explications fournis par les parties, que la somme allouée par le premier juge ne représente pas la juste indemnité qui est due aux appelans pour l'abandon forcé de leur propriété ;

» Attendu que, sans qu'il soit besoin d'ordonner une nouvelle expertise, il existe au procès des élémens de preuve suffisans pour pouvoir fixer à 60,000 francs, y compris les frais de remploi, le total de l'indemnité ;

» Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général Faider entendu et de son avis, met à néant le jugement dont il est appel, émendant, condamne les intimés à payer pour toute indemnité aux appelans la somme de 60,000 francs, les condamne, etc. » (Du 5 janvier 1846. — Cour d'appel de Bruxelles. — Aff. Lauwerys c. Galeries Saint-Hubert. — Plaid. MMes Mascart c. Devignaud.)

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PROCÈS CÉLÈBRES.

PROCÈS ET MORT DU JURISCONSULTE GEORGE OBRECHT. — DÉTAILS HISTORIQUES SUR LES ANCIENNES SOCIÉTÉS SECRÈTES D'ÉTUDIANS ET SUR LA RÉUNION DE STRASBOURG A LA FRANCE.

A l'époque où se passèrent les faits que nous allons rapporter, ils eurent un immense retentissement. En France comme en Allemagne, ils furent le sujet de longues et vives discussions, par deux raisons : d'abord, ils se rattachaient étroitement à un des événemens historiques les plus importans de la fin du dix-septième siècle, nous voulons parler de la reddition de Strasbourg aux Français, qui est encore aujourd'hui parmi les historiens l'objet de tant de controverses; en second lieu, les noms des principaux personnages mêlés dans cette affaire, celui d'Obrecht surtout, jouissaient de l'autre côté du Rhin d'une grande réputation dans le monde savant. A tous ces titres, il était d'un grand intérêt d'éclaircir le mystère qui enveloppait les principales circonstance du procès dont il est ici question. Cependant tous les efforts qu'on fit à cet effet restèrent inutiles : les pièces du procès avaient été soigneusement cachées, et ce ne fut qu'à l'époque de la révolution de 89 qu'on en livra une partie à la publicité; mais d'autres événemens occupaient alors l'attention publique, et cette affaire, malgré toute son importance et l'intérêt qu'elle offrait, ne tarda pas à être oubliée. La complaisance d'un vieux bibliophile allemand, aussi modeste que savant, et les recherches que nous avons eu l'occasion de faire, nous permettent aujourd'hui d'en publier un récit exact et de faire connaître ainsi la vérité dans son entier sur ce fameux procès.

C'était à la fin de l'année 1670. Strasbourg se reposait pour un moment des agitations qui avaient précédé et suivi la signature du traité de Westphalie. Quoiqu'à la veille de tomber au pouvoir de la France, quoique assaillie de toutes parts et menacée par mille ennemis, la vieille ville libre et impériale jouissait d'un calme complet. Ces heureux résultats, elle les devait aux soins de Dominique Dietrich, que le choix du peuple venait d'élever au poste éminent d'ammeistre. Encore aujourd'hui, on ne parle en Alsace qu'avec respect de Dominique Dietrich. Strasbourgeois dans l'âme, c'est-à-dire attaché par dessus tout à l'indépendance et aux anciens priviléges de Strasbourg, magistrat intègre, protestant rigide, il était entouré d'une popularité immense. A son arrivée aux affaires, toutes les factions avaient mis bas les armes, toutes les oppositions s'étaient effacées, Dietrich n'avait pas rencontré un seul adversaire. Mais le malheur voulut que, dans l'exercice de ses fonctions, il blessa tout à coup un homme dont l'inimitié lui devint fatale, à lui et à toute sa famille, et qui changea subitement l'aspect de sécurité intérieure que présentait Strasbourg, et qui était si nécessaire dans les circonstances difficiles où se trouvait alors cette ville. L'homme qui devint l'ennemi de Dietrich se nommait George Obrecht.

La haine des Obrecht et des Dietrich, et les actes de vengeance auxquels ces deux familles se livrèrent réciproquement pendant près d'un siècle, sont sans exemple dans l'histoire d'Alsace. Au fond rien n'est cependant plus mesquin que l'origine de cette violente et sanglante querelle. Un nommé Kugler avait fait un testament qui renfermait un legs, peu considérable du reste, en faveur de George Obrecht. L'ammeistre Dietrich reconnut l'illégalité de cet acte et le fit annuler. De là l'inimitié que lui jura le célèbre jurisconsulte, et qui est d'autant plus inconcevable que ces deux hommes avaient été liés pendant toute leur jeunesse de la plus étroite amitié.

Obrecht appartenait à une des premières maisons de Strasbourg, anoblie par Rodolphe II, en raison des services qu'elle avait rendus à l'État. Il était lui-même un homme du plus grand mérite; docteur en droit, avocat, ancien procureur-général du petit conseil, il était auteur de plusieurs ouvrages de droit, entre autres de l'*OEconomica juris*, qui lui avaient assigné une des premières places parmi les jurisconsultes célèbres du temps. L'éclat de son nom était encore rehaussé par la réputation de philologue et de savant, dont jouissait déjà alors son fils, le fameux Ulric Obrecht, dont la conversion au catholicisme fit plus tard tant de bruit. George Obrecht était père de onze enfans; il se trouvait à la tête d'une fortune considérable; s'il eût voulu il eût pu être l'homme le plus important de Strasbourg. Malheureusement Obrecht compromettait gravement tous les avantages de sa position par une conduite peu digne d'un homme de son nom et de son rang. Comme avocat d'abord, lisons-nous dans une chronique manuscrite du siècle dernier, il était connu pour ne pas agir avec beaucoup de délicatesse. Ainsi l'avocat-général Ott le fit une fois condamner à 20 florins d'amende, en prouvant, dans un certain procès entre proches parens nommés Engelhart, qu'Obrecht était l'instigateur secret de cette affaire, et avait, par des menées cachées, excité la division dans une famille honorable, dans le seul but d'avoir une cause à plaider. Ensuite Obrecht menait une vie extrêmement dissipée; c'était à la brasserie qu'il recevait ses clients, préparait ses plaidoiries, et écrivait ses ouvrages. On conçoit que de telles habitudes et des précédens comme celui dont nous venons de parler, l'avaient déconsidéré dans l'opinion publique, en dépit de son nom, de sa fortune et de sa réputation de savant. Aussi ne jouissait-il d'aucune estime parmi ses concitoyens, et en apparence son inimitié ou son amitié devaient médiocrement toucher l'ammeistre. Mais ce fut là justement le motif des moyens extraordinaires qu'Obrecht mit en œuvre pour réussir dans ses projets de vengeance.

Il sentit bien vite l'inutilité et même le danger d'attaquer de front l'ammeistre, d'agir ouvertement contre lui. On eût fait mépris de ses attaques contre un homme qui était l'idole du peuple. Il fallait donc prendre une voie détournée, user d'adresse et de dissimulation. Comment faire? Obrecht eut une idée lumineuse: il songea à s'adresser aux gouvernemens allemands et à se dévouer à leurs intérêts. On sait que ces intérêts n'étaient pas à cette époque tout à fait ceux de Strasbourg. Si la vieille ville libre et impériale n'était pas disposée à devenir française, par contre elle n'entendait pas non plus sacrifier ses priviléges et son indépendance pour devenir une possession de l'empereur, comme celui-ci le désirait depuis longtemps. Les gouvernemens allemands, surtout depuis que le traité de Westphalie avait livré la majeure partie de l'Alsace à la France, redoutaient constamment une trahison de la part des autorités strasbourgeoises, qui eût eu pour but de faire tomber la ville au pouvoir des Français. Ils avaient donc toujours l'intention cachée de mettre un jour Strasbourg sous leur dépendance afin de s'assurer contre une trahison de ce genre. Dominique Dietrich n'ignorait pas ces projets secrets, et, tout en se promettant de ne jamais céder aux instances de Louis XIV, il se tenait en garde contre l'Allemagne, de sorte que la plus grande défiance existait entre lui et les princes allemands. C'était donc un rôle important à jouer que de devenir l'homme de ces derniers. Obrecht résolut de le faire, et, parti de cette idée, ce fut tout à coup un nouvel horizon qui s'ouvrit à son esprit entreprenant. Il

comprit tout le parti qu'il pourrait tirer de sa position. Loin d'être déconsidéré en Allemagne, où l'on ne savait rien ni de sa mauvaise conduite, ni de ses fâcheux antécédens, il y jouissait d'une grande estime à cause du bruit que faisaient ses ouvrages. A l'idée mesquine d'une vengeance personnelle à satisfaire vint alors se rattacher l'espoir d'une immense ambition. Obrecht brûlait de sortir de l'état de déconsidération où il était tombé et de se replacer au rang que lui assignaient son nom et son mérite. Il venait enfin de trouver la voie pour y parvenir. Comme on va le voir tout à l'heure, il était homme à ne pas se laisser effrayer par les difficultés, et à mener à bout une plan de cette nature.

Tout d'abord il ne se cacha pas qu'il valait mieux se faire désirer et appeler par les gouvernemens allemands, que de venir directement à eux. D'ailleurs, le moyen de les mettre au courant de ses intentions était facile. Obrecht n'avait qu'à s'adresser aux étudians de l'Université, qui étaient presque tous d'origine allemande, et entretenaient avec leur patrie de nombreuses et actives relations. De tous temps ces étudians avaient eu à Strasbourg des clubs secrets, qui étaient connus dans toute l'Europe, car aucune université n'avait plus d'importance et n'était fréquentée par un plus grand nombre de jeunes gens riches et de noms illustres.

Les plus puissantes familles princières de l'Allemagne envoyaient leurs fils faire leurs études à Strasbourg. Il est inutile de rappeler ici que le prince de Metternich, lui aussi, y étudia la philosophie et le droit. La grande réputation des professeurs chargés de diriger les cours, mais plus encore l'indépendance sans bornes dont jouissaient les élèves, attiraient la plupart de ces jeunes gens de haute naissance. On conçoit que cette dernière cause donnait aussi un caractère tout particulier aux clubs de l'Université. Cependant, il faut bien le dire en passant, pour entrer dans ces clubs on ne subissait aucune de ces épreuves terribles dont il a été tant parlé, et qui probablement n'ont jamais existé que dans la tête des poëtes et des romanciers, il suffisait, pour être admis, de montrer un certificat de duel, et de boire séance tenante, à un signal donné par le président, un certain nombre de chopines de bière qui devaient être avalées d'un trait et sans prendre haleine. De plus, on prêtait serment de confraternité, et il était sévèrement défendu de parler, en dehors de la réunion, à qui que ce fût, de ce qui s'y passait. Ce serment, il est vrai, était assez significatif, et il en aurait coûté cher à celui qui l'eût violé. Obrecht avait deux de ses fils qui étudiaient alors le droit et faisaient partie des clubs; ils connaissaient en outre beaucoup le jeune comte de Bloch (devenu plus tard ambassadeur), qui était leur ami, et avait une grande influence sur ses camarades. Il n'eut par conséquent pas de peine à se faire recevoir membre des clubs de l'Université, attendu surtout son titre d'avocat et de docteur en droit. Ces sociétés secrètes, d'ailleurs, n'étaient pas exclusivement composées d'étudians; dans les époques d'agitations et de troubles elles devenaient ordinairement le siége de toutes les intrigues politiques, et alors on y voyait entrer des professeurs, des magistrats, des hommes complétement étrangers aux Universités; souvent même ces derniers y prenaient la haute main, et les étudians s'effaçaient pour ne plus jouer qu'un rôle tout à fait secondaire.

On devine que la même chose arriva lorsqu'Obrecht y eut une fois mis le pied. Les étudians, auxquels sa conduite privée était fort indifférente, et qui ne voyaient en lui qu'un homme d'un grand mérite scientifique, l'accueillirent avec transport, et pour lui témoigner leur estime l'élevèrent sur-le-champ au grade d'*Erster* (*premier*). Ce titre répondait à peu près à celui de président. Obrecht fit entendre aux étudians qu'il était entré dans leurs clubs afin de les prévenir à temps d'une trahison secrète qui était sur le point d'éclater. Dominique Dietrich avait été acheté par Louvois, et avait promis de lui livrer la ville à la première occasion. Les coupables desseins de l'ammeistre n'étaient plus un mystère pour ses amis, qui presque tous, principalement l'avocat-général Ott, étaient disposés à le seconder dans leur exécution. Quelques-uns, il est vrai, s'y opposaient avec force, mais Dietrich les obligeait au silence, soit par des menaces, soit par des promesses. Le statmeistre Bernold, entr'autres, ne gardait le silence à ce sujet que par la crainte de devenir victime de la colère de l'ammeistre, homme dissimulé et méchant. Obrecht, en un mot, peignit Dietrich avec les couleurs les plus noires. Quant à lui, à l'entendre, il n'était mû que par un patriotisme ardent et une haine profonde envers la France, qui désirait l'asservissement de Strasbourg. Les étudians ne mirent pas un instant en doute la véracité des imputations d'Obrecht contre Dietrich. Ils ne savaient rien des différends que le jurisconsulte avait eus avec l'ammeistre; l'âge, la position, l'air de franchise et de sincérité d'Obrecht leur inspiraient toute confiance. Ils furent tous révoltés de ce qu'ils venaient d'apprendre. Déjà le traité de Westphalie, qui avait livré à la France l'Alsace, un des plus beaux et des plus nobles pays de la vieille Allemagne, avait laissé dans tous les cœurs d'amers regrets. La pensée que la patrie était menacée de subir un nouveau démembrement, de perdre Strasbourg aussi, devait surexciter encore ces sentimens d'un patriotisme blessé. L'effet qu'Obrecht avait voulu produire ne trompa point son attente. Les étudians manifestèrent sur-le-champ l'intention d'avertir les gouvernemens allemands du complot qui se tramait; ils voulurent également agir sur-le-champ publiquement, et instruire le peuple des menées de l'ammeistre. Obrecht avait de bonnes raisons pour s'opposer à ce dernier projet; il redoutait d'être découvert; ensuite il avait déjà en vue de mettre en usage d'autres moyens pour donner l'alarme au public. Il exigea donc, de la part des étudians, la discrétion la plus absolue, leur conseillant de n'instruire que les gouvernemens des machinations de Dietrich et de ses complices.

Obrecht poussa si loin son scrupule à cet égard, qu'il fit réunir extraordinairement tous les membres des divers clubs de l'Université en assemblée commune. Tout avait été préparé pour donner à cette solennité un caractère inaccoutumé. Après avoir de nouveau exposé les motifs qui rendaient nécessaire la discrétion des étudians vis-à-vis du public, le vieux jurisconsulte fit prêter à chacun en particulier serment de garder le plus rigoureux silence, sous peine de mort par empoisonnement ou par tout autre moyen. Cette réunion, qui formerait sans doute la matière d'une des pages les plus curieuses de l'histoire des sociétés secrètes de l'Allemagne, eut lieu, d'après les actes du procès d'Obrecht, le 9 septembre 1671. C'était un samedi.

Le dimanche, 10 septembre, la ville se trouva dès le matin, et sans qu'on sût d'abord à quoi l'attribuer, livrée à une agitation extraordinaire. Tous les lieux publics, les brasseries, les auberges, les rues mêmes, étaient inondées de pamphlets, qui reproduisaient à peu de chose près, les attaques qu'Obrecht avait le premier dirigées contre l'ammeistre. Dietrich était accusé, dans ces libelles, de s'entendre avec Louis XIV, d'avoir promis de livrer Strasbourg, et de plus on lui reprochait de dilapider le trésor, de faire violence aux magistrats inférieurs, et même de vivre en adultère secret. Pour donner plus de poids à ces calomnies, on avait fait courir le bruit que le statmeistre Bernold en était l'auteur. Dietrich jouissait d'une confiance si absolue et d'une telle considération, que jamais même la pensée n'était venue à personne qu'il pût avoir les desseins qui lui étaient attribués dans les pamphlets dont nous parlons.

On conçoit donc que cet événement dut faire beaucoup de bruit et exciter une rumeur énorme, surtout comme c'était le dimanche, jour où la population était oisive et affluait dans les brasseries et sur les places publiques. Dietrich, en apprenant ce qui se passait, haussa d'abord les épaules, et ne daigna pas même répondre aux explications qu'on lui demandait. Quant à Bernold, par un singulier hasard, il avait la veille quitté la ville, et on ne savait où il était allé. Le silence de Dietrich, l'absence du statmeistre, donnèrent aussitôt lieu, comme on le pense bien, aux plus fâcheuses suppositions. L'orage ne fit que grossir pendant la journée. Quand le soir arriva, déjà un fort parti s'était formé contre l'ammeistre. La populace, sous la conduite de quelques bouchers, s'amassa autour de la maison de Dietrich. Sa voiture, attelée de deux chevaux, l'attendait à la porte pour le conduire à un

village des environs de Strasbourg, où il avait des affaires pour le lendemain. « Que l'ammeistre se montre, crièrent les furieux, nous voulons lui parler! » On ne répondit pas dans le premier moment à ces interpellations, mais comme elles étaient réitérées avec une énergie toujours croissante, le secrétaire de Dietrich parut sur un balcon qui donnait dans la rue : Citoyens, dit-il, l'ammeistre dérogerait à sa dignité en venant ici s'expliquer au sujet des calomnies qui ont été ce matin répandues sur son compte. Retirez-vous donc, et soyez sûrs que justice sera faite des auteurs du pamphlet si jamais on les découvre. »

Cette explication ne sembla nullement satisfaisante au peuple. On pénétra alors dans une maison voisine connue pour vendre des masques et des costumes burlesques à l'époque du carnaval et des vendanges. Quelques mauvais plaisans confectionnèrent à la hâte un grossier paillasse, auquel, pour rendre la farce complète, on mit un chapeau tout à fait semblable à celui que portait l'ammeistre les jours de cérémonie; puis on plaça, aux applaudissemens de la foule, ce paillasse dans la voiture. Cette singulière mascarade ainsi arrangée, en dépit du cocher et des gens de Dietrich, qui étaient repoussés à coups de bâton, les chevaux furent lancés au trot et la voiture dirigée vers la rivière d'Ill, où on la précipita, au milieu des éclats de rire universels. « Voici, criaient les meneurs, la fiction dont la réalité sera appliquée à l'ammeistre, s'il ne se disculpe pas de l'accusation qui pèse sur lui. »

Comme on le voit, le peuple à Strasbourg n'y allait pas de main-morte, une fois qu'il s'échauffait. Mais revenons à Obrecht. Le même jour il avait rencontré dans la brasserie de l'*Étoile*, située dans le quartier nommé la *Krutenau*, des groupes qui s'entretenaient de l'affaire des libelles. On lui demanda ce qu'il en pensait. « Mais je suis intimement convaincu, répondit-il, qu'on a inventé là d'atroces calomnies; jamais la pensée de livrer Strasbourg à la France n'a pu entrer dans l'esprit de Dietrich, qui est le magistrat le plus intègre et le plus honorable que notre ville ait jamais possédé. »

Ce propos fut rapporté à l'ammeistre : « Je savais bien, dit celui-ci, qu'on m'induisait en erreur au sujet d'Obrecht; il a le cœur beaucoup trop noble pour me conserver rancune du tort que j'ai pu lui faire dans la succession de Kugler; allez, je le connais mieux que personne, lui aussi a eu beaucoup à souffrir de la calomnie. » C'était peut-être au moment même où l'ammeistre parlait si favorablement de son ennemi mortel, qu'Obrecht, afin de compléter par un raffinement d'astuce l'audacieuse comédie qu'il avait organisée, réunissait de nouveau en grande hâte tous les clubistes. Il paraissait excessivement contrarié de ce qui était arrivé; il demanda même si ce n'était pas l'un ou l'autre des étudians qui avait écrit et fait distribuer le pamphlet; l'auteur d'une pareille imprudence méritait en ce cas d'être puni avec la plus grande rigueur. Tous les clubistes jurèrent sur leur âme et conscience qu'il n'avaient point eu à l'avance connaissance du libelle. Puis on finit par s'accorder que Bernold en était réellement l'auteur, comme le bruit en courait, et Obrecht, au fond, ne fut pas peu satisfait de cette interprétation qui entrait entièrement dans ses vues.

Les affaires en étaient arrivées à un point où tout retard devenait nuisible au plan ambitieux du jurisconsulte, qui voulait être mis, par l'intermédiaire de l'empereur, à la tête du gouvernement de la ville. On résolut donc d'envoyer sur-le-champ un message secret à la cour pour l'instruire de tout ce qui se passait. Le comte de Bloch fut chargé de cette mission; Obrecht s'entretint en particulier avec lui de la conduite qu'il avait à tenir et de ce qu'il devait dire à l'empereur. Bloch était tout dévoué au jurisconsulte; il promit de faire pour le mieux, et partit le lundi de grand matin de Strasbourg.

Comme la veille, le 11 septembre la ville se trouva livrée à une vive agitation; les ouvriers n'allèrent pas à leurs travaux, de nouveaux attroupemens se formèrent, les boutiques restèrent fermées pendant tout le jour. Le lendemain les mêmes faits se reproduisirent. Ce fut en vain que Dietrich réunit tous les corps de métiers dans leurs chambres de réunion, et leur prouva par le témoignage de Bernold que ce dernier n'était pas l'auteur des pamphlets diffamatoires, et que toutes les accusations qu'elles renfermaient étaient fausses; ce fut en vain qu'on promit une récompense de cinq cents richsthalers à celui qui découvrirait le coupable. Rien ne pouvait calmer la population. Dans deux jours de temps, et sur la foi d'un misérable libelle, sans nom d'auteur, Dietrich avait perdu la popularité que vingt-cinq années de travaux et d'éclatans services lui avaient acquise.

Comme on ne prévoyait pas la fin des troubles, qui allaient sans cesse croissant, beaucoup de personnes se retiraient à la campagne, d'autres cachaient leurs objets précieux dans les caves. De leur côté les émeutiers commençaient à se livrer impunément au pillage, campaient dans les rues, demandaient à grands cris la destitution de l'ammeistre, qui ne parvenait plus à se maintenir que par la force armée. Chaque jour une foule immense se portait vers les remparts et les fortifications de la ville, qui étaient inachevés. « Vous voyez bien, criaient les meneurs, on n'a pas voulu terminer ces travaux afin de faciliter aux Français la prise de la ville; mais nous les achèverons, nous achèverons, nous, cette œuvre patriotique, qui doit garantir l'indépendance de Strasbourg; puis, quand elle sera terminée, nous pendrons l'ammeistre sur la plus haute tour, sur celle qui donne du côté de la France, sur la *Porte-Blanche* (nom de cette tour), afin que Louis XIV sache comment nous traitons ses auxiliaires. » Ce qui avait été dit fut exécuté; on recommença au milieu du désordre et de l'anxiété où toute la ville était plongée, les travaux des fortifications; on les poussa même avec beaucoup d'activité. C'était un vrai délire qui s'était emparé de tous les esprits.

Cependant le comte de Bloch était arrivé à la cour. L'empereur fut vivement alarmé de ce qu'il apprit; il envoya sur-le-champ l'ordre à l'armée allemande, qui campait sur les bords du Rhin, de redoubler de surveillance pour prévenir toute surprise. Puis il remercia Bloch de la conduite tenue dans ces circonstances par l'Université de Strasbourg; il lui demanda des renseignemens sur Obrecht; le comte lui dépeignit le jurisconsulte comme un loyal et digne Allemand, dans lequel Sa Majesté pouvait mettre toute sa confiance. « Obrecht entre complétement dans les vues de l'Allemagne, dit-il, comme nous tous, il comprend que la prétendue indépendance de Strasbourg nous met constamment en danger de perdre par une trahison de l'ammeistre une des plus belles et des plus importantes villes de notre patrie; il serait donc prêt à seconder vos efforts si vous vous décidiez à vous emparer de Strasbourg afin d'y proclamer votre gouvernement, et de le placer sous votre dépendance directe. » On devine l'effet qu'un tel langage devait produire. Il fut immédiatement résolu que l'armée allemande pénètrerait dans la ville, sous l'apparence d'abord d'y rétablir la tranquillité, mais dans le but réel d'exécuter ensuite le projet depuis si longtemps caressé par l'empereur et tous les princes de l'Allemagne.

En outre, il fut décidé qu'Obrecht serait nommé premier magistrat de la ville, en récompense du dévouement et de l'intelligence qu'il avait montrés dans cette affaire. Afin d'ajouter encore à la gratitude qu'on voulait lui témoigner, son fils, le savant philologue et jurisconsulte Ulrich Obrecht, qui se trouvait alors à Vienne, fut appelé à la cour, et placé à l'ambassade russe. Le comte de Bloch voyait ainsi sa mission couronnée du plus brillant succès. Avant de le laisser partir, on l'engagea secrètement de tâcher d'envenimer encore, s'il était possible, l'émeute qui s'était formée à Strasbourg, pour que l'empereur eût tout lieu de paraître remplir un devoir d'humanité et de bonne politique, en envoyant ses troupes s'emparer de la ville. Bloch comprit parfaitement l'utilité de cette précaution; il alla même jusqu'à conseiller au gouvernement impérial de ne pas agir avec trop de précipitation, et d'attendre encore quelque temps pour exécuter son projet, ce qui fut également convenu. Enfin, quand tout fut arrangé, le comte retourna à Strasbourg.

Il trouva la ville dans l'agitation et le désordre que nous avons essayé tout à l'heure de retracer en quelques mots.

Obrecht était ravi. Ses vœux étaient à la veille d'être comblés; il allait être vengé, et atteindre le but de son ambition. Malheureusement pour lui, une imprudence le perdit tout à coup, et vint déjouer le plan de l'empereur, qui, s'il eût réussi, eût sans doute pour toujours assuré à l'Allemagne la ville que nous nommons avec tant de raison notre premier boulevard de l'Est.

Le 19 janvier 1672, Obrecht avait passé la soirée dans la brasserie de *l'Étoile*, qu'il fréquentait habituellement. Il ne se décida à rentrer chez lui que vers les onze heures, et comme il faisait très-sombre, le brasseur lui offrit de le faire accompagner par sa servante avec une lanterne. Obrecht accepta. La domestique prit les devants et lui montra le chemin. Toutes les rues étaient désertes, le plus profond silence régnait dans toute la ville. Tout à coup, en passant dans la rue *des Veaux*, et arrivé devant la maison du statmeistre Bernold, le jurisconsulte tira un papier de sa poche et le laissa tomber à terre. La servante, qui avait entendu le bruit que le papier avait fait, se retourna aussitôt : « Monsieur le docteur, dit-elle, vous avez perdu quelque chose; je crois que c'est une lettre. — Je n'ai rien perdu, répondit sèchement Obrecht; continue ton chemin, je ne suis guère disposé à m'arrêter au milieu de la rue par une nuit d'hiver pareille. » La servante poursuivit sa marche sans répliquer. Arrivée devant la porte du jurisconsulte, celui-ci lui glissa dans la main 6 kreutzers pour sa peine : « Oublie que je t'ai grondé, dit-il, et que Dieu te bénisse. » Puis il la laissa seule. La servante, tout heureuse de la générosité d'Obrecht, retourna alors par le même chemin qu'ils avaient pris en venant. Lorsqu'elle traversa la rue *des Veaux*, elle se rappela le papier qu'elle avait entendu tomber de la poche du jurisconsulte. Poussée par la curiosité, elle le ramassa; c'était un exemplaire des libelles qui, depuis trois mois, mettaient la ville en pleine révolution. Sans se rendre compte de l'importance ni même de la nature de sa découverte, elle l'emporta, et s'empressa, dès qu'elle fut rentrée à la brasserie, de montrer le pamphlet à sa maîtresse, la fille du brasseur. Celle-ci ne savait pas lire, elle le communiqua par conséquent à son père, qui, tout aussi peu instruit que sa fille, se douta néanmoins sur-le-champ de ce que pouvait être le papier que le hasard venait de lui mettre entre les mains. Il prit sa servante à l'écart, et la menaçant de la renvoyer si elle lui cachait un seul mot de la vérité, la somma de lui dire comment elle avait trouvé le libelle. La domestique raconta exactement ce qui s'était passé; mais sa maîtresse, qui affectionnait beaucoup Obrecht, la traita de calomniatrice, et la renvoya sur-le-champ, de sorte que la pauvre fille fut obligée, encore la même nuit, de quitter la brasserie, et d'aller chercher un asile chez son père, nommé Jacques Schiffer, et soldat au service de la ville. Cependant, dès le lendemain, le brasseur, qui était un honnête homme, sans malice et sans détours, se rendit chez l'ammeistre, et lui fit voir le pamphlet; en même temps il crut devoir avertir Obrecht de ce qui était arrivé. Sur-le-champ l'ammeistre fit appeler la servante et l'interrogea lui-même; elle répéta fidèlement ce qu'elle avait dit la veille à son maître. Obrecht fut invité à son tour à se rendre auprès de Dietrich; il se récria avec force contre les assertions de la domestique, les traita de pures inventions, suscitées pas les nombreux ennemis qu'il avait à Strasbourg, et qui avaient juré de le perdre par tous les moyens. Il demanda qu'on emprisonnât la servante et qu'on instruisit cette affaire, afin que son innocence fût bien reconnue et qu'il fût publiquement déchargé des injustes soupçons qui pesaient sur lui.

L'ammeistre ne doutait presque point de la sincérité des protestations d'Obrecht, tant les paroles prononcées par ce dernier dans la journée du 10 septembre, au cabaret de *l'Étoile*, contrastaient avec la conduite qu'il devait avoir tenue d'après la révélation faite par la domestique. Il fit venir deux avocats de ses amis, les docteurs Frid et Franz, leur exposa ce qui se passait, et leur demanda leur avis. Sur le conseil de ces deux jurisconsultes, Obrecht et la servante furent confrontés. Celle-ci persista dans ses assertions; elle était bien peinée, disait-elle, s'il devait arriver du mal à M. le docteur, des procédés duquel elle n'avait jamais eu qu'à se louer; cependant il lui était impossible de parler contrairement à la vérité. Obrecht, de son côté, continua à donner les démentis les plus énergiques à la domestique. Il ne concevait pas, s'écriait-il, qu'on pût ajouter foi aux propos d'une pareille fille.

Le cas était grave. Dietrich finit par juger nécessaire l'arrestation préventive du jurisconsulte, et le fit en conséquence conduire au Palais-de-Justice où il fut placé sous bonne garde, dans un appartement d'ailleurs fort convenable. D'une autre part, la servante fut également arrêtée et emprisonnée. Puis on commença sur-le-champ l'instruction de l'affaire.

Il serait impossible de rendre l'impression que produisit tout à coup la nouvelle de la découverte qui venait d'être faite de l'auteur du libelle. Le nom d'Obrecht désarma aussitôt toutes les colères aveugles que les imputations lancées contre Dietrich avait fait éclater. On connaissait l'origine de la haine que le jurisconsulte portait à l'ammeistre, tout le monde avait la plus mauvaise idée des sentimens d'Obrecht; on savait que tous les moyens lui étaient bons pour réussir quand il s'était proposé un but quelconque. Aussi la révélation de la servante du brasseur dessillait tous les yeux. La population rentra aussitôt dans l'ordre. Le corps des bouchers, qui avait montré le plus de violence dans l'émeute adressa même une députation à l'ammeistre pour implorer son pardon. Celui-ci profita de cette disposition des esprits pour faire réparer sur-le-champ tous les dégâts qui avaient été commis, pour rappeler les personnes qui avaient pris la fuite; de sorte qu'en quelques heures la ville présentait un aspect de paix et de tranquillité comme si aucun trouble n'avait eu lieu.

Que faisaient pendant ce temps les étudians? On conçoit qu'ils ne devaient pas être peu étonnés de la conduite inqualifiable qu'on attribuait à Obrecht, surtout après l'irritation que celui-ci avait montré devant eux lors de l'apparition du pamphlet. Cependant Bloch et les fils du jurisconsulte réussirent à le justifier; on ne s'occupa plus que d'envoyer un exprès au général de l'armée allemande qui campait sur le Rhin, pour l'inviter à se hâter, sans cela les projets qu'on avait formés étaient déjoués sans retour. Malheureusement il était trop tard. Lorsque les premiers détachemens des troupes allemandes arrivèrent devant Strasbourg, la ville était déjà pacifiée. Néanmoins elles insistèrent pour obtenir l'autorisation d'entrer. Mais Dietrich qui se doutait, à cette persistance de leur part, des desseins qu'elles pouvaient avoir, répondit énergiquement qu'elles n'avaient aucunement à se mêler des affaires intérieures de Strasbourg. Il fit même fermer les portes de la ville, et traîner des canons sur les remparts pour repousser par la force l'armée allemande si elle continuait à approcher. Cette tactique pleine de fermeté produisit son effet. Les troupes se contentèrent de s'établir à quelques lieues de Strabourg, et d'attendre de nouveaux ordres. Sans contredit, la conduite de Dietrich en cette circonstance sauva la ville.

Les clubistes étaient furieux. Toutefois ils n'avaient pas perdu tout espoir; il semblait au contraire que leur audace augmentait devant les difficultés. L'attitude de l'ammeistre envers l'armée allemande fortifiait encore les soupçons qu'ils avaient, d'une trahison méditée par ce magistrat pour livrer la ville aux Français. Ils en parlèrent dans les brasseries, dans les lieux publics; leurs paroles ne laissèrent pas d'ébranler quelques esprits. Sur-le-champ une nouvelle fermentation se fit sentir dans divers quartiers. Obrecht était victime d'une infâme machination de Dietrich, on avait depuis longtemps cherché à déconsidérer cet homme, seulement pour faire réussir les coupables menées qu'on avait en vue et qu'on réalisait maintenant. Ces propos furent colportés partout, et ce n'était que par un déploiement de forces extraordinaires, et avec le concours de quelques citoyens honorables, fatigués de troubles, que l'ammeistre parvenait à étouffer le nouvel orage qui commençait à gronder. Les étudians étaient continuellement en assemblée secrète; d'après les statuts de l'Université, on ne pouvait les troubler dans ces réunions, l'au-

torité était donc impuissante vis-à-vis d'eux.

Après de longues et vives discussions, un complot fut organisé; c'était le 22 janvier. Il fut décidé que le 28 au soir le comte de Bloch, à la tête d'une vingtaine de ses camarades, chercheraient à pénétrer dans la prison pour délivrer Obrecht. Pendant ce temps, les autres clubistes répandraient le bruit que l'innocence du jurisconsulte avait été reconnue, que Bernold s'était hautement proclamé l'auteur du pamphlet; puis ils descendraient les armes à la main dans les rues pour se mettre à la tête du peuple et soulever une révolution. On sait que de tous temps il a été dans les mœurs strasbourgeoises que, les travaux de la journée terminés, toute la population, ouvriers, étudians, employés, se porte dans les brasseries pour y passer une partie de la soirée. Le plan des clubistes était donc bien combiné. Ils espéraient que les fumées de la bière feraient quelque effet sur les esprits, et qu'à l'heure qu'ils avaient choisie pour l'exécution de leur hardi dessein ils n'auraient pas de peine à trouver sur-le-champ de nombreux auxiliaires.

Mais il fallait que tout dans l'étrange affaire que nous racontons fût imprévu et extraordinaire. Le 23 au matin, tout à coup Obrecht demande à parler à l'ammeistre; il veut être reçu par Dietrich, à l'Hôtel-de-Ville, en présence de tous les magistrats de la ville; il a des révélations à faire. On cherche d'abord à lui persuader qu'une pareille solennité est inutile, que l'ammeistre ou un des statmeistres peut fort bien venir vers lui, dans sa prison, pour écouter ses dépositions. Il répond que son crime est grand, que l'aveu qu'il désire en faire doit être public et digne de l'énormité de sa faute. Alors on cède à sa demande. Dietrich et tout le corps de la magistrature est averti. Obrecht est tiré de prison et conduit à l'Hôtel-de-Ville.

Arrivé devant l'ammeistre, il déclare que la veille au soir, en lisant le chapitre IX de l'histoire de Apôtres, il a tout à coup été éclairé par le Saint-Esprit. Une révolution complète s'est opérée en lui. Il vient donc proclamer en face de tous qu'il est l'auteur et le seul auteur du pamphlet; que ce pamphlet ne contient que d'infâmes calomnies, qu'il l'a écrit pour se venger du tort que Dietrich lui a fait en demandant l'annulation du testament de Kugler. Il éprouve un repentir profond et un vif remords de son inique conduite; cependant justice doit être faite de son crime, il attend en conséquence, avec la contrition d'un homme coupable, l'arrêt qui va le frapper. Tout ce qu'il demande, c'est qu'on ait égard à sa position de père de famille, qu'on prenne en considération la douleur de sa femme et de ses onze enfans; il espère donc qu'on aura quelque indulgence, et qu'on ne déploiera pas toute la rigueur que mérite la punition de sa faute. Il est inutile de parler de la sensation que ces paroles durent soudain produire. Le bruit s'en répandit aussitôt dans toute la ville. Ce fut une émotion générale. Désormais la vérité était manifeste, il n'y avait plus à en douter. Toutes les insinuations des clubistes, tous leurs efforts pour démontrer l'innocence de leur chef tombaient à plat. Aussi on conçoit que pour eux aussi ce dût être un véritable coup de foudre.

Immédiatement le comte de Bloch et plusieurs autres, redoutant d'être dénoncés par Obrecht, qu'ils regardaient tous comme atteint de folie, prirent la fuite. On pense bien qu'il ne fut plus même songé à l'exécution du coup de main qu'on avait préparé. Tous les clubistes étaient furieux, honteux d'avoir été joués de la sorte; ils accusèrent l'un des fils d'Obrecht d'avoir été le complice de la perfidie de son père, et manquèrent assassiner ce pauvre jeune homme.

Toutefois, Obrecht ne dénonça aucun des clubs qu'il avait employés ; il se contenta de donner quelques indications vagues, comme, par exemple, qu'il avait gagné une partie de l'Université par ses propos mensongers, et que le 9 septembre une réunion secrète avait été tenue, dans laquelle il avait exposé ses projets; mais toutes ces indications ne compromirent personne. En attendant, le Tribunal était formé pour terminer le procès. La servante qui avait trouvé le libelle fut relâchée, et pour l'indemniser on lui proposa de choisir entre 100 riehsthalers avec le droit de bourgeoisie, et 100 ducats sans le droit de bourgeoisie; elle se décida pour ce dernier parti. De plus, son père, qui était soldat au service de la ville, comme nous l'avons dit, obtint de l'avancement et une petite pension pour ses vieux jours. Toute la ville applaudit à cet acte d'humanité; on était révolté contre Obrecht.

Le 7 février, le jugement fut prononcé. Obrecht fut condamné à avoir la main droite coupée, à être ensuite décapité, et enfin écartelé, pour les quatre parties de son tronc être pendues et exposées pendant un certain temps devant quatre portes de la ville; mais , avant l'exécution, quelques exemplaires de son écrit devaient être brûlés à ses pieds par la main du bourreau. La famille du jurisconsulte se rendit chez l'ammeistre pour le supplier d'atténuer cette horrible peine. Dietrich y consentit, et son conseil décida qu'Obrecht aurait simplement la tête tranchée.

Quelques heures avant le moment fatal, le malheureux vieillard fit venir sa femme et ses dix enfans (Ulric, le onzième, était absent). Leurs adieux furent déchirans, Obrecht conjura sa famille de pardonner à Dietrich, et de ne point tirer vengeance de sa mort : « Je suis le seul coupable, dit-il, épargnez-moi la peine de voir de l'autre monde, pour lequel je vais partir, se continuer une haine dont je sens toute l'injustice. Priez au contraire Dieu de me prendre en miséricorde pour ma faute, car, je le répète, je suis un grand criminel. » Tous les assistans étaient attendris et versaient des larmes. On fut obligé d'user de force pour arracher de la prison l'épouse d'Obrecht, et la fille aînée de l'infortuné jurisconsulte, pour laquelle ce dernier avait toujours eu une affection toute particulière. Enfin l'heure sonna. Obrecht embrassa ses gardiens et marcha vers le lieu du supplice avec un courage digne d'une meilleure vie. Une foule immense était accourue et attendait dans un lugubre silence. On remarqua qu'aucun étudiant ne se trouvait présent.

Obrecht se déshabilla lui-même, plaça de ses propres mains sur sa tête l'espèce de calotte qui devait retenir ses cheveux. On voulut lui bander les yeux, il refusa formellement; puis il s'assit sur le siége qui avait été préparé, et tendit froidement son cou. Ce calme, le regard plein de noblesse du vieillard, l'aspect de sa barbe blanche, firent en ce moment perdre au bourreau tout son sang-froid; son bras trembla, et il porta un faux coup. Obrecht bondit sur sa chaise, et roula à terre en se débattant au milieu des flots de sang qui s'échappaient de sa blessure; ce ne fut qu'après des coups redoublés que l'exécuteur parvint à l'achever. Ainsi se termina la vie d'un homme dont le nom a eu beaucoup d'éclat dans la science du droit, et qui, pour satisfaire une rancune personnelle, faillit compromettre sans retour la prise de Strasbourg par la France, qui s'effectua presque immédiatement après les événemens que nous venons de rapporter.

Malheureusement sa famille n'écouta pas les nobles conseils qu'il avait fait entendre avant de mourir. Sa vengeance fut éclatante, implacable. Après que Strasbourg fut tombé au pouvoir de Louis XIV, elle répandit le bruit que Dominique Dietrich avait livré la ville par trahison; ces bruits s'accréditèrent et Dietrich devint l'objet de toutes sortes de persécutions. La famille d'Obrecht ne s'en tint pas là; elle accusa chez les Français Dietrich de conspirer avec les princes allemands; cette tactique perfide réussit également. Ulric Obrecht, de retour à Strasbourg où il avait été nommé professeur en droit, mit tout en œuvre pour accabler encore plus le malheureux ammeistre. Il se rendit à Paris, parvint à gagner les bonnes grâces de Louis XIV, et abjura le protestantisme entre les mains de Bossuet, seulement pour pouvoir être nommé préteur royal de la ville, poste qu'il conseilla au roi de créer, pour mieux combattre l'élément républicain, représenté par l'ammeistre, les statmeistres et toute l'ancienne magistrature.

Muni de pouvoirs presque absolus, il revint dans sa ville natale, accusa Dietrich de conspirer avec l'ennemi, le fit conduire à Paris, où, dit-on, Louvois le souffleta publiquement, tant il était irrité de la franchise et de la fermeté que le malheureux ammeistre lui montrait dans son malheur. Mis en prison ensuite, condamné à la captivité la plus dure,

Dietrich n'eut pas même la consolation d'instruire sa famille de son misérable sort. Enfin, arrivé à l'âge de quatre-vingt-dix ans, il fut ramené à Strasbourg, et y mourut dans la plus grande pauvreté. Les onze fils d'Obrecht, dit la tradition, suivirent son convoi funèbre; ce fait, garanti par un frère du célèbre Bœcler, dans un manuscrit déposé à la Bibliothèque de Strasbourg, a été depuis souvent nié; nous ne nous établirons pas juges de la controverse. Nous n'entrerons pas non plus dans des détails plus étendus sur la guerre que les Dietrich et les Obrecht continuèrent à se faire après la mort de l'infortuné ammeistre.

La seule remarque que nous avons encore à faire avant de terminer, c'est que nous avons lu récemment une polémique fort vive engagée par deux journaux allemands assez importans, au sujet de la prise de Strasbourg, et dans laquelle les faits dont on vient de voir le récit étaient tronqués de la façon la plus déplorable. Notre article qui n'a d'autre mérite que celui de la vérité, réussira peut-être à faire revenir messieurs les journalistes d'Outre-Rhin du vieux préjugé allemand que Strasbourg n'est tombé au pouvoir de Louis XIV que par une trahison de l'ammeistre Dietrich.

Gazette des Tribunaux.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

QUESTIONS DIVERSES.

COMPÉTENCE.—ACHAT POUR REVENDRE.—DERNIER RESSORT.

Le Tribunal de commerce est compétent pour statuer sur une demande concernant un acte de commerce.

Lorsque l'exception d'incompétence n'est en réalité qu'une fin de non-recevoir qui tient au fond, le jugement rendu est en dernier ressort, si le taux de la demande n'excède pas 2,000 francs.

Les époux Nieuwinkel furent assignés par la dame Defrenne en paiement solidaire d'une somme de 857 fr. 51 c. pour marchandises livrées.

La défenderesse soutint qu'elle n'exerçait aucun commerce distinct de celui de son mari; elle conclut donc à l'incompétence du juge consulaire, demandant subsidiairement qu'il fût déclaré qu'elle n'était tenue d'aucune obligation envers la demanderesse. Celle-ci répondit qu'il résultait des factures, de la correspondance et de toutes les circonstances que le commerce des époux Nieuwinkel était le commerce de la femme; elle persista conséquemment à réclamer contre elle une condamnation personnelle exécutoire par corps. Elle fonda sur l'art. 220 du Code civil la condamnation solidaire qu'elle demanda à charge du mari.

Le 24 février 1845, le Tribunal de commerce de Bruxelles prononça ainsi qu'il suit :

Jugement. — « Attendu qu'il est constant que la veuve Weemaels a été, avant son mariage avec François Nieuwinkel, en relation d'affaires avec la demanderesse, et qu'elle faisait alors le même commerce qu'aujourd'hui; que, relativement aux livraisons dont il s'agit, elle a de même traité seule avec la demanderesse, demandé des règlemens et du temps pour payer;

» Attendu, d'autre part, que l'espèce de commerce qu'elle fait (la bonneterie) est d'une femme, et qu'on ne peut supposer que son mari, ouvrier tanneur, traite l'article et en fasse le commerce;

» Attendu que, si la patente est au nom du mari, ce ne peut être que du chef de la communauté et de la participation dans le commerce exploité par sa femme;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne, etc. »

Appel.

Arrêt. — « Attendu que la demande intentée par l'intimée devant le premier juge avait pour objet d'obtenir paiement d'une somme formant le prix de marchandises qui avaient été achetées pour être revendues, qu'ainsi, le Tribunal de commerce était compétent pour connaître de cette demande;

» Attendu que l'exception proposée par les appelans sous la qualification d'exception d'incompétence est en réalité une fin de non-recevoir qui tient au fond, puisqu'elle présente à décider la question de savoir si la somme demandée par l'intimée est dûe par François Nieuwinkel, ou bien si c'est sa femme qui en est débitrice, question dont l'examen et la décision présupposent la compétence du juge auquel elle est soumise;

» Attendu que l'objet de la demande n'atteint pas le taux du dernier ressort;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. Cloquette, premier avocat-général, met l'appel à néant. » (Cour d'appel de Bruxelles, 3e Chambre.—Du 31 décembre 1845.—Affaire Epoux Nieuwinkel c. Defrenne.—Plaid. MMes Mersman c. Dolez.)

TRAVAUX DOMMAGEABLES. — COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE.

Une ville est, comme tout autre particulier, responsable du dommage qu'elle cause par l'exécution de travaux.

Le contrôle que l'autorité supérieure a exercé sur les travaux en vertu de sa mission gouvernementale, ne peut avoir pour effet d'affranchir la ville de la responsabilité qui pèse sur elle.

Dans la nuit du 21 au 22 août 1841, les eaux du canal de Louvain à Malines firent irruption et occasionnèrent quelques dégâts à la route provinciale de Malines à Termonde. En conséquence, la députation permanente de la province d'Anvers assigna la ville de Louvain en paiement d'une somme de 2,424 fr. 28 c., montant du dommage causé. La demanderesse articula que les travaux d'approfondissement du canal avaient sapé les digues, notamment à l'endroit de la rupture.

La ville de Louvain déclina toute responsabilité par le motif que les travaux exécutés au canal avaient été contrôlés par l'autorité supérieure.

Arrêt. — « Sur l'appel incident :

» Attendu que la ville intimée, bien que les canaux navigables soient placés sous la surveillance et l'autorité du gouvernement, exerce néanmoins à l'égard du canal les droits utiles dérivant de la propriété; qu'à ce titre elle est, comme tout autre particulier, responsable du dommage qu'elle a pu causer;

» Attendu que le contrôle que l'autorité supérieure a, en vertu de sa mission gouvernementale, exercée sur les travaux du canal, n'a jamais pu avoir l'effet de rendre la ville intimée non-responsable des atteintes qu'elle aurait pu porter à la propriété des tiers; qu'il suit des considérations qui précèdent que l'appel incident n'est pas fondé, et que la députation permanente du Conseil provincial d'Anvers est recevable en son action;

» Par ces motifs, M. l'avocat-général Graaff entendu et de son avis, la Cour met au néant tant l'appel principal que l'appel incident; condamne les parties à l'amende et aux dépens de leurs appels respectifs. » (Cour d'appel de Bruxelles.—3e Chambre.—Du 9 juillet 1845. — Aff. Députation permanente d'Anvers c. la ville de Louvain. — Plaid. MMes Verhaegen (de Malines) c. Van Overbeke.)

SOCIÉTÉ NULLE. — DROIT DES ASSOCIÉS. — MODE DE LIQUIDATION.

Le jugement qui a prononcé la nullité d'une Société anonyme pour défaut d'autorisation royale n'a d'autre conséquence que d'empêcher la continuation de l'association.

Les rapports sociaux qui ont existé antérieurement à l'annulation doivent être réglés et liquidés d'après les principes de l'équité.

Si les principes de l'équité exigent que la liquidation s'opère conformément aux statuts de la Société annulée, le juge peut l'ordonner.

Le principe que ce qui est nul ne peut produire aucun effet ne s'y oppose pas; il n'est applicable qu'au cas où la nullité provient d'un vice inhérent à l'engagement même ou d'un fait personnel à la partie contre laquelle l'annulation est demandée.

S'il s'agit d'une Société industrielle dont l'exploitation ne pourrait être suspendue sans occasionner un préjudice, le juge peut ordonner que l'exploitation sera continuée pendant la liquidation.

Il appartient également à la justice de déterminer les pouvoirs des liquidateurs qu'elle nomme et de tracer certaines règles qu'ils auront à suivre dans leur gestion.

Jugement. — « Attendu que la Société anonyme constituée par acte du notaire Vanderlinden du 17 avril 1838, sous la dénomination de *Société civile pour l'exploitation des carrières*, a été décla-

rée nulle pour défaut d'autorisation royale, par jugement de ce Tribunal, du 23 juin 1842;

» Attendu que la nullité résultant de l'inobservation de cette formalité n'existant pas de plein droit, les conventions stipulées dans l'acte constitutif ont pu recevoir leur effet aussi longtemps que cette nullité n'était pas demandée; que, dès lors, le jugement qui l'a prononcée n'a d'autre conséquence que d'empêcher que les associés puissent être forcés à continuer l'association; que cette décision régit seulement le futur sans pouvoir faire disparaître le passé et annihiler les faits accomplis;

» Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les rapports sociaux qui ont existé antérieurement à cette annulation doivent être réglés et liquidés d'après les principes de l'équité;

» Attendu qu'on ne peut apprécier les faits accomplis dans l'espèce sans les rapprocher de la loi que les parties ont imposée à leurs rapports sociaux, par l'acte du 17 avril 1838; que cet acte dans lequel les parties de Me Picard (les actionnaires défendeurs) doivent puiser les droits attachés aux actions dont elles sont porteuses et qu'elles doivent invoquer pour déterminer l'importance de leurs mises et leur part dans les bénéfices, ne peut être divisé, mais doit être accepté par elles dans son intégrité;

» Attendu qu'il résulte de cet acte que Cousin Baguet et Ce ont transmis à la Société, moyennant la remise de 810 actions, la propriété des carrières y mentionnées avec les charges dont elles étaient grevées; que, dès lors, aucun des sociétaires ne peut, sans violer les principes de l'équité, se soustraire à cette stipulation volontairement consentie;

» Attendu qu'il serait injuste de forcer Cousin et Ce à reprendre les carrières et à restituer les 810 actions, puisque, par l'acte du 17 avril 1838, ils ont été privés de la libre disposition de ces propriétés; que, sans la transmission qu'ils en ont faite, ils auraient pu, depuis cette époque, les aliéner et se soustraire à la dépréciation qu'ont éprouvée aujourd'hui tous les immeubles qui pouvaient, comme ceux dont il s'agit, faire l'objet d'une association industrielle;

» Attendu que les considérations qui précèdent sont d'autant plus puissantes au procès que les conventions intervenues entre parties ont reçu de bonne foi leur pleine et entière exécution par le partage des intérêts et des dividendes, produits de l'exploitation des biens communs;

» Attendu que le principe *quod nullum est nullum producit effectum* ne peut être invoqué dans la cause, puisqu'il n'est applicable qu'au cas où, la nullité provient d'un vice inhérent à l'engagement ou d'un fait personnel à la partie contre laquelle l'annulation est demandée; que, dans l'espèce, il n'est question que d'un vice de forme, d'un vice extrinsèque à l'acte et imputable à tous les associés;

» Attendu que vainement on objecterait que les actionnaires ne se sont obligés qu'à condition de devenir sociétaires; que, ne pouvant le devenir, ils sont dégagés de leurs obligations; qu'en effet, ils ont été sociétaires jusqu'à l'annulation de la Société; que, d'ailleurs nul n'étant censé ignorer la loi, Botte et les intervenans ont dû connaître les formalités auxquelles ils devaient se soumettre; qu'ils pouvaient, comme tout autre sociétaire, provoquer l'accomplissement de ces formalités, que, par suite, si la Société a été frappée de nullité ils doivent l'imputer à eux-mêmes;

» Attendu que le but du législateur, en entourant de certaines formalités la création de Sociétés anonymes, a été d'éviter les fraudes; que le système soutenu par les parties représentées par Me Picard, aurait des conséquences diamétralement opposées à ce but, puisqu'il fournirait à l'un des associés, peu soucieux de sa parole, le moyen de réaliser des gains frauduleux;

» Attendu qu'il n'y a aucune raison d'établir une distinction entre les divers actionnaires; qu'il importe peu que le prix des actions ait été fourni par les uns en immeubles, par les autres en espèces; que tous doivent être mis sur la même ligne; que tous ont un droit égal, proportionnel à l'avoir commun, qui comprend les carrières; qu'à tous incombe l'obligation égale de supporter, au prorata de leurs apports, les dettes de la Société, au nombre desquelles se trouvent les charges qui grevaient les immeubles apportés par Cousin et Ce;

» Attendu que les parties sont d'accord pour demander la nomination de trois liquidateurs;

» Attendu que Cousin Baguet est un des plus forts actionnaires; qu'en sa qualité de maître de carrières il doit réunir toutes les capacités propres à faire un bon liquidateur de la Société actuelle; que rien n'a été avancé qui fût de nature à détruire l'intérêt qu'il a à une bonne gestion ou à renverser la présomption de sa capacité; que dès, lors, il n'existe aucune cause qui puisse le faire exclure de la liquidation;

» Attendu que le versement des deniers à provenir de l'avoir commun dans les caisses de la banque de Belgique est avantageux aux parties; qu'on n'a fait valoir aucun motif pour établir que le dépôt dans cet établissement pût leur être préjudiciable;

» Attendu qu'entre l'adjudication et la mise en possession il doit s'écouler un temps moral pendant lequel les carrières ne peuvent pas, sans inconvénient, être abandonnées;

» Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que la liquidation prescrite par jugement de ce Tribunal en date du 23 juin 1842, sera opérée par trois personnes désignées à cette fin ayant pouvoir de réaliser l'avoir commun et de faire vendre, par le ministère d'un ou de plusieurs notaire de leur choix, les immeubles qui le composent, et ce aux conditions de publicité et de concurrence, selon l'usage; dit que ces liquidateurs sont autorisés à déposer les deniers à provenir de la liquidation dans les caisses de la banque de Belgique, à Bruxelles, et à en faire la distribution aux intéressés dans la proportion de leurs droits, après prélèvement des frais de liquidation et le paiement des dettes auxquelles la Société peut être tenue; déclare, en outre, que jusqu'à l'entrée en jouissance des acquéreurs, qui aura lieu sans délai après l'adjudication, les liquidateurs auront le droit de continuer l'exploitation des carrières dans l'intérêt de la clientelle, et d'en confier la direction à l'un d'eux qui gérera dans l'intérêt de la masse; désigne pour remplir ces fonctions de liquidateurs Adolphe Cousin, etc. » (Du 7 août 1845. — Cour d'appel de Bruxelles. — Mes Mascart et Vanderton.)

ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — DATE. — FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — TIERS.

Sous l'empire de la communauté légale le mari a qualité pour régler un compte dû à sa femme et pour en percevoir le reliquat.

La quittance sous seing-privé donnée par le mari est opposable à la femme séparée de biens, alors même qu'elle n'a acquis aucune date certaine avant le jugement qui prononce la séparation.

La femme n'est pas un tiers dans le sens de l'article 1328 du Code civil.

Barbe Hombrouck épousa Derwa sous l'empire de la communauté légale. Pendant l'existence de la communauté une partie de la succession de l'avocat Mottart échut à la femme. Le 17 juillet 1820 le mari déclara dans son acte sous seing-privé qu'après avoir décompté avec la mère de sa femme il avait reçu une somme de 1,001 francs à titre de reliquat.

En 1833 la séparation de biens fut prononcée. Il est à remarquer que l'acte prémentionné du 17 juillet 1820 ne fut point enregistré avant le jugement de séparation.

Dans cet état l'épouse Derwa fit assigner sa mère et son second mari Léonard pour avoir compte de l'administration des biens de la succession Mottart depuis le 5 ventôse an XI.

On produisit la décharge du 17 juillet 1820, demandant que l'action fut déclarée non-recevable.

Jugement. — « Attendu que les conclusions de la demanderesse tendent à faire condamner les défendeurs à lui rendre compte de l'administration et gestion qu'ont eue les époux Léonard des biens provenant de la succession de feu Lambert Mottart, avocat à Bergiers, dont elle était héritière pour une partie;

» Attendu que, les défendeurs ne dénient pas que la veuve Léonard et Hubert Léonard, son second mari ont durant la minorité de la demanderesse, c'est-à-dire depuis le 5 ventôse an XI jusqu'en 1820 administré les biens de la succession Mottart; qu'ils en ont perçu les fruits et qu'un compte était originairement dû de ce chef à la demanderesse mais que pour repousser l'action qui leur est intentée par celle-ci, ils prétendent que, le 17 juillet 1820, le compte a été rendu et le solde payé par 1,001 fr. au sieur Louis Derwa, mari de la demanderesse, et dont elle a été depuis séparée de corps et de biens;

» Attendu que le Tribunal n'a pas à s'occuper de la question de savoir si, parceque la pièce que l'on invoque pour justifier cette allégation n'a pas acquis de date certaine, avant le jugement qui a prononcé la séparation de corps entre Derwa et la demanderesse, elle peut être opposée à cette dernière; qu'il suffit que la dite pièce

ne soit pas produite dans une forme légale (elle n'était pas enregistrée) pour qu'elle doive être rejetée du procès et considérée comme non-existante, qu'il en résulte que les conclusions de la défenderesse se trouvent suffisamment justifiées;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne les défendeurs à rendre compte de la gestion et admininistration qu'ont eue les époux Léonard des biens provenant de la succession Mottart, etc., etc.

Appel. — Les appelans ont maintenu que l'acte du 17 juillet 1820 était valable. La femme, disaient-ils, n'est pas un tiers dans le sens de l'art. 1328; pendant la communauté la créance était évidemment la propriété du mari, celui-ci a donc pu la toucher et en donner décharge; relativement à ce paiement la femme est l'ayant-cause de son mari.

Pour les intimés on a répondu qu'il est de principe que la femme séparée de biens devient un tiers dans le sens de la loi, que les actes du mari ne peuvent dès lors l'obliger qu'autant qu'ils aient acquis date certaine avant le jugement de séparation.

Arrêt. — « Attendu que Derwa, marié sous le régime de la communauté légale, avait seul titre et qualité, non-seulement pour régler pendant la communauté, le compte que la mère de l'intimée devait rendre du chef de la succession de l'avocat Mottart, échue à celle-ci, femme Derwa, en 1802, mais aussi pour en percevoir le reliquat; qu'il s'agit ainsi de décider si l'acte sous seing privé, dûment enregistrée, produit par les appelans, et portant date du 17 juillet 1820, qui constate qu'un compte de l'administration des biens de ladite succession a été rendu et le reliquat soldé au mari, peut être opposée à la femme séparée de corps et de biens depuis 1838;

» Attendu que si, aux termes de l'art. 1328 du Code civil, l'acte sous seing privé, hors les cas prévus pour lui donner une date certaine, ne peut être opposés aux tiers, on ne peut considérer comme tels ceux qui, à tous égards, sont et doivent rester étrangers à cet acte, à ses effets et à son exécution; qu'au cas d'un compte relatif à des revenus de biens personnels de la femme, rendu au mari pendant la communauté et du reliquat lui soldé, le mari trouve son pouvoir dans la loi, agit non-seulement pour sa femme mais en nom propre comme chef de la communauté; qu'ainsi la femme même séparée de corps et de biens postérieurement, doit respecter en leur entier les actes passés par le mari dans les limites de ses attributions, sauf le cas de vol et de fraude;

» Attendu que des faits et circonstances de la cause, ne résultent ni preuve, ni présomption, que soit l'acte du 17 juillet 1820, soit sa date, seraient entachés de collusion, de vol ou de fraude; qu'à cet égard, on n'a invoqué que des obligations d'autant moins justifiées, que le mari ne nie point la sincérité de cet acte, et que son état matériel et le long espace de temps écoulé depuis l'origine de la créance rendent au contraire son contenu et sa date vraisemblables; de tout quoi il résulte que cet acte doit être réputé vrai par rapport au mari et par conséquent à sa femme;

» Par ces motifs, la Cour, émendant, décharge les appelans de l'obligation de rendre compte, etc. » (Cour d'appel de Liége. — 3e Chambre. — Du 10 janvier 1846. — Aff. époux Léonard c. époux Derwa. — Plaid. MMes Lhoest, Delvaux et Theis.)

Observations. — Conf. un arrêt de la Cour de cassation de France du 28 novembre 1833.

FAILLITE. — COMPÉTENCE. — ÉTRANGER. — SOLIDARITÉ.

Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en rapport dirigé contre un tiers par le représentant d'une masse faillie, quelle que soit d'ailleurs la qualité de ce tiers.

Il y a lieu à condamnation solidaire contre ceux qui, ayant reçu comme dation en paiement une quantité d'objets mobiliers quelconques, s'en sont de commun accord déclarés propriétaires et ont refusé de faire connaître la manière dont ils l'avaient partagée.

Les Tribunaux belges sont compétens pour déclarer la faillite d'un étranger qui a fait le commerce en Belgique, alors même qu'il est allégué que cet étranger a conservé son domicile dans son pays.

Cette décision, rendue par le Tribunal de commerce de Bruxelles, le 17 avril 1845, en cause du syndic Plet c. Vandam et consorts (Belgique Judiciaire, t. III, p. 700), a été confirmée le 31 juillet 1845 par la Cour de Bruxelles, 3e Chambre, déterminée par les motifs du premier juge.

JURIDICTION CRIMINELLE.

QUESTIONS DIVERSES.

USURE. — PREUVE TESTIMONIALE.

L'habitude de percevoir des intérêts usuraires constitue un délit et peut dès lors être établie par la preuve testimoniale.

Christophe Armenhausen fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Bruxelles pour infraction à la loi du 3 septembre 1807. Il soutint que, s'agissant pour chaque perception isolée de sommes supérieures à 150 francs, la partie publique ne pouvait recourir à la preuve testimoniale, aux termes des art. 1347, 1448 et 1353 du Code civil.

Le 24 juillet 1845, jugement qui ordonne qu'il soit passé outre aux débats « attendu que le fait qui donne lieu aux » poursuites du ministère public est un délit; qu'ainsi, la » preuve doit en être administrée selon le mode déterminé » par l'art. 154 du Code d'instruction criminelle. »

Sur l'appel arrêt confirmatif rapporté dans la Belgique Judiciaire, IV, p. 12.

Pourvoi en cassation.

Arrêt. — « La Cour, sur le moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 3 de la loi du 3 septembre 1807, des art. 1907, 1347, 1344 et 1353 du Code civil, et 154 du Code d'instruction criminelle:

» Attendu que la loi du 3 septembre 1807 défend de stipuler aucun intérêt conventionnel plus élevé que l'intérêt légal; que l'art. 4 de la même loi punit d'une amende applicable par les Tribunaux correctionnels quiconque sera convaincu de se livrer habituellement à l'usure; que, dès lors, cette habitude constitue un délit et peut être établie par la preuve testimoniale, aux termes des articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle; qu'il s'ensuit que les articles du Code civil invoqués à l'appui du pourvoi sont sans application à la cause; qu'ainsi la Cour d'appel de Bruxelles n'a violé aucune des dispositions citées;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'amende et aux dépens. » (Cour de cassation de Belgique. — Aff. Armenhausen. — Plaid. Me Impens.)

Observations. — V. conf. Cassation de France, 2 décembre 1813; 28 juin 1821 et la note où l'on cite comme enseignant la même doctrine Toullier, t. 9, n° 193.— Duranton, t. 13, n° 322. — Garnier, *De l'usure*, p. 110. — Favard de Langlade, Rép. V° *Usure*, n° 4. — Zachariæ, *Cours de droit civil français*, t. 3.

PRESSE.—DROIT DE RÉPONSE.—REFUS D'INSERTION.

Celui qui a fait insérer dans un journal une lettre à laquelle a été faite une réponse adressée à la même feuille et insérée dans ses colonnes n'a pas le droit d'exiger l'insertion d'une réplique.

Dans tous les cas l'éditeur ne pourrait être tenu d'accueillir la réplique si elle contient des injures et des offenses envers des tiers lesquelles pourraient l'exposer à des poursuites judiciaires.

Le jugement du Tribunal de Bruxelles, du 2 décembre 1844, que nous avons rapporté avec les faits de la cause, T. 3, p. 85, a été confirmé par l'arrêt suivant:

Arrêt. — « Attendu, d'ailleurs, qu'il est établi que l'intimé s'est offert à insérer dans son journal la lettre de l'appelant, pourvu que celui-ci en retranchât préalablement les allusions injurieuses et offensantes pour le sieur Van Donghen, et que l'appelant s'y est refusé;

» Attendu que, suivant l'article 13 du décret sur la presse, l'éditeur d'un journal est bien tenu d'y insérer la réponse à l'attaque qui y a figuré, mais non avec cette réponse des injures et des offenses envers des tiers qui pourraient exposer cet éditeur à des poursuites judiciaires et feraient de son journal une arène d'outrages et de personnalités; qu'ainsi, l'appelant devrait, dans tous les cas, imputer à son refus seul le défaut d'insertion dont il se plaint;

» Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant. » (Du 22 novembre 1845. — Cour d'appel de Bruxelles, 2e Chambre. — Affaire Morel c. l'Indépendance.—Plaid. MMes Vervoort c. Mascart.)

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PROCÉDURE CIVILE.

Des tarifs.

La Constitution Belge (art. 139) déclare qu'il est nécessaire de pourvoir dans le plus court délai possible à différens objets, et entr'autres à l'organisation judiciaire et à la révision des Codes.

Je ne sais s'il y a erreur de notre part, mais il me paraît que cet article ordonne implicitement la révision des tarifs, des frais et dépens, qui ne sont qu'un accessoire des Codes.

Toutefois, et quoi qu'il en soit, la nécessité d'une révision est flagrante. Chaque jour les différens corps d'avoués font des réclamations près du pouvoir législatif pour obtenir cette révision désirée depuis si longtemps et prévue par le Code de procédure lui-même. Ce Code dit en effet que la manière de procéder à la liquidation des dépens et frais sera déterminée par un ou plusieurs règlemens d'administration publique, qui, après trois ans au plus tard, seront présentés en forme de loi au corps législatif avec les changemens dont ils auront paru susceptibles (344 et 1042 du Code de procédure civile).

Dans la pensée du législateur, le tarif, tel qu'il a été formulé en 1807, n'était donc qu'un essai qui devait passer par le creuset de l'expérience, puis, après avoir subi les modifications reconnues nécessaires, être formulé en loi.

Quarante années se sont écoulées, la science a marché, la législation a été modifiée, les besoins et l'industrie ont pris de l'extension, l'argent a perdu de sa valeur réelle, tout a changé de face et le tarif est resté stationnaire, n'a pas même été présenté au corps législatif.

Qu'il nous soit permis de présenter quelques observations rapides pour démontrer la nécessité d'une révision, d'un remaniement des tarifs.

L'avoué est chargé de représenter les parties devant les Tribunaux; il doit tout son temps à sa clientèle. Talent, diligence et fidélité, voilà ce que l'avoué promet à son mandant.

Toute peine mérite salaire, dit l'adage, et si, comme nous venons de le dire, l'avoué doit tout son temps à sa clientèle, d'un autre côté le mandant lui doit une rémunération convenable. De là, le tarif, qui a pour but de déterminer d'une manière uniforme et invariable les droits du plaideur et de l'avoué, et qui est le bouclier de l'un comme de l'autre, puisque d'un côté il met les plaideurs à l'abri des abus auxquels la cupidité pourrait donner lieu, et de l'autre il vient protéger l'avoué contre le mauvais vouloir de la partie souvent mécontente de payer des frais de justice, et par conséquent parcimonieuse, pour ne pas dire ingrate.

Le tarif de 1807 présente beaucoup de lacunes; de là nécessité de l'appliquer par analogie. Qu'on le feuillette, qu'on le mette en regard de nos Codes et l'on se convaincra facilement qu'un grand nombre de cas n'ont pas été prévus; ainsi, par exemple, tous les actes requis pour la purge légale des inscriptions existantes indépendamment de toute inscription ont été omis.

Ajoutons que diverses lois postérieures ont nécessité bon nombre d'actes que le tarif n'a ni prévus ni pu prévoir. Telles sont, par exemple, la loi du 12 juin 1816, relative à la vente des biens des mineurs, et celle du 17 avril 1835, relative aux expropriations pour cause d'utilité publique. Prendre chaque article du Code de procédure et autres lois accessoires, y faire l'application tantôt directe, tantôt par analogie des dispositions du tarif, discuter sur chacune de ces applications serait un travail qui aurait une grande utilité, puisqu'il démontrerait l'incertitude et l'arbitraire qui existent dans un grand nombre de cas; mais ce travail, tout de cabinet, serait de longue haleine, et certes, nous ne pouvons dans cet article entrer dans tous ces développemens. Au surplus, pas n'est besoin pour nous de nous livrer à la preuve d'un fait reconnu vrai par tous et par le gouvernement lui-même.

Le 21 janvier 1845, M. le ministre de la justice a présenté aux Chambres un projet de loi portant diverses modifications aux tarifs en matière civile, et dans son rapport il disait : « Mais des lacunes devront être comblées; plusieurs » dispositions de nos Codes ont été changées, des lois nou- » velles ont été portées; il y aura lieu de modifier la taxe » d'actes qui ont changé de nature et de taxer des actes dont » la nécessité n'a été établie que depuis le décret de 1807. » (V. Belgique Judiciaire, T. III, p. 280 et suivantes.)

Comprenant que depuis 1790 jusqu'à nos jours la valeur du signe monétaire a subi une grande dépréciation, que les besoins de l'époque ont grandi, le législateur a, par la loi du 27 mars 1841, étendu la compétence des juges de paix et des Tribunaux. M. Liedts, rapporteur de cette loi, disait à la séance du 23 janvier 1839 : « La loi du 16-24 août 1790 » (art. 9, tit. 3) autorisait le juge de paix à connaître de » toutes les causes purement personnelles ou mobilières, sans » appel, jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge d'appel » jusqu'à la valeur de 100 livres; mais l'assemblée consti- » tuante avait senti l'impossibilité de fixer d'une manière » immuable les limites de cette compétence, et avait permis » aux législateurs futurs, bien inutilement sans doute, de » les étendre d'après les besoins de l'époque. Aujourd'hui » chacun reconnaît que le changement qui s'est opéré dans » la valeur relative du numéraire exige une extension de la » juridiction des juges de paix, chacun est convaincu que » la loi de 1790 n'est plus en harmonie avec la pensée pri- » mitive de l'institution, *et que* 50 *francs d'aujourd'hui* » *ne valent plus* 50 *francs de* 1790. »

Toujours sous l'influence de cette vérité, le législateur, par une loi de 1845, a augmenté le traitement des magistrats exerçant le pouvoir judiciaire.

Ces lois ont-elles apporté un changement véritable dans la position pécuniaire des magistrats? Ont-elles réellement étendu le pouvoir des juges? quelques-uns le croiront peut-être; quant à nous, nous pensons que ce changement, cette augmentation, s'ils existent, sont minimes et que par ces lois on n'a fait que ramener plus d'harmonie entre la position actuelle et la pensée primitive du législateur de 1807.

Ce qui est vrai pour un cas l'est pour l'autre, de là la conséquence que le tarif doit être augmenté; ce n'est pas toutefois que nous demandions que l'on prenne pour base l'augmentation consacrée par les lois que nous venons de rapporter; suivre une certaine proportion serait d'autant plus juste que l'avoué est tenu à faire des avances beaucoup plus fortes qu'en 1807.

En effet, pour ne pas multiplier les exemples, prenons les déboursés pour timbres et enregistrement d'actes simples. En 1807, sous le gouvernement français, le timbre ordinaire se payait 25 centimes. Après 1815, sous le gouvernement Hollandais, le même timbre se payait 15 cents ou 30 centimes et aujourd'hui on le paie 45 centimes.

En 1807, l'enregistrement d'un acte simple était d'un franc et quelques centimes; aujourd'hui, par suite des lois de 1824 et 1832, l'on paie pour l'enregistrement d'un acte de même nature, en y comprenant les additionnels, 2 fr. 21 c.

Si l'on continuait à examiner les différens chefs de déboursés à faire par l'avoué pour ses avances, on trouverait facilement qu'ils sont presque doublés.

Ces avances sont plus fortes, l'avoué ne peut cependant en demander l'intérêt; par suite le salaire qui lui est alloué doit, pour être juste, le couvrir de l'intérêt de son argent et rémunérer d'une manière convenable son travail.

Que l'on dise maintenant, en présence de la dépréciation monétaire, s'il n'y a pas lieu à majoration!

Cette observation nous conduit naturellement à parler d'une distinction faite par le Code entre les matières qu'il qualifie de sommaires et les matières dites ordinaires. Cette distinction nous paraît devoir être effacée. En effet, combien n'est-il pas parfois difficile de tracer d'une manière précise la limite entre ces deux catégories d'affaires? Et puis, ces affaires qualifiées ou reconnues sommaires ne présentent-elles pas souvent autant d'importance que les autres? ne donnent-elles pas souvent lieu aux mêmes développemens de procédure? ne donnent-elles pas parfois lieu à des difficultés tout aussi graves?

Eh bien! que l'on ouvre le tarif et l'on y verra (art. 67) que dans les affaires sommaires l'on passe en taxe à l'avoué les déboursés et ensuite une somme de 6 fr. 75 c. si c'est un jugement par défaut et 13 fr. 50 c. si c'est un jugement contradictoire.

Ainsi pour cette somme de 6 fr. 75 ou de 13 fr. 50 l'avoué devra faire toute une procédure. Que l'on défalque l'intérêt de ses avances et que l'on dise de bonne foi, si dans ce que l'on suppose constituer le bénéfice, il trouve la juste rémunération de son travail!

Poser la question c'est certainement la résoudre.

Nous terminerons par une dernière observation. Il résulte du tarif qu'il y a deux classes de Cours d'appel, trois classes de Tribunaux de première instance, ce qui donne lieu à des honoraires plus ou moins élevés selon que l'on appartient à telle ou telle juridiction.

Cette répartition ne peut plus guère être admise, elle n'est plus en harmonie avec la classification des Tribunaux adoptée par nos lois, et la vérité de ce que nous disons a été reconnue par le Gouvernement lui-même : témoin l'arrêté du 31 décembre 1835, relatif aux Tribunaux de commerce.

Ces observations rapides nous ont été suggérées parce que dernièrement nous avons appris que les avoués de Gand avaient de nouveau envoyé une demande à la législature pour obtenir la révision du tarif.

Déjà depuis longtemps, les différens corps d'avoués du pays ont réclamé cette révision, quelques-uns d'entre eux ont même envoyé à l'appui de leur demande des rapports circonstanciés contenant la critique des divers articles du tarif et l'indication des améliorations que l'on devait désirer.

Espérons que, donnant suite au projet de loi présenté en 1845 (1), le pouvoir législatif améliorera la position des officiers ministériels par une prompte révision du tarif, et que dans cette œuvre il aura égard aux observations des différens corps des avoués et notamment au projet élaboré par M. le procureur-général Raikem et par M. le président Cloes, qui s'étaient entourés de tous les renseignemens possibles. Le mérite reconnu de ces deux jurisconsultes, leur longue pratique des affaires, nous est un sûr garant que, sans tomber dans aucune exagération, les intérêts du plaideur et les droits de l'avoué seront assurés.

G. L. R.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Gerlache.

BARRIÈRE. — LOUAGE. — OUVERTURE DE ROUTES NOUVELLES. — INDEMNITÉ.

L'adjudication de la perception du droit de barrière réunit toutes les conditions du contrat de louage et doit être soumise aux règles qui régissent ce contrat.

L'État doit donc faire jouir paisiblement le fermier pendant toute la durée de son bail et ne peut poser aucun fait entravant directement la perception de la taxe, sans encourir l'obligation d'indemniser le fermier.

Cette obligation ne va pas jusqu'à interdire au gouvernement le droit d'ouvrir de nouvelles voies de communication pouvant exercer indirectement une influence sur la fréquentation de la route où les barrières louées sont établies.

Mais lorsque l'État ouvre une communication qui permet d'éviter le poteau de barrière, en le tournant, il porte atteinte directe à la jouissance paisible du fermier et il doit une indemnité.

(L'ÉTAT C. RAMBOUX.)

Les faits de la cause et l'arrêt de la Cour de Liége, du 9 juillet 1845, se trouvent rapportés dans la Belgique Judiciaire, T. III, p. 1283. Nous y renvoyons également pour les annotations.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Peteau en son rapport, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat général :

» Sur le premier moyen consistant, 1° dans la fausse application et violation des art. 1719 et 1723 du Code civil; 2° dans la violation des art. 11, 12 et 14 de la loi du 18 mars 1833, n° 263; 3° dans la violation de l'art. 1382 du Code civil :

» Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait : 1° que l'administration du chemin de fer, ayant fait construire un pont ou viaduc sur la grande route de Liége à Huy à proximité de la barrière du Val-Benoît, dont l'auteur des défendeurs s'était rendu adjudicataire, et ce viaduc, à raison du peu d'élévation de sa voûte, empêchant les chariots fortement chargés d'y passer, ladite administration fit construire entre la station des Guillemins et le pont du Val-Benoît un embranchement dont l'ouverture, à la fin de 1842, a facilité aux cavaliers et voituriers d'éviter le paiement de la taxe en tournant la barrière de l'auteur des défendeurs; que cet état de choses a duré jusqu'à ce que, par arrêté du 20 juillet 1843, le fermier a été autorisé à changer le poteau de perception; 2° que l'Etat est resté plusieurs mois avant de statuer sur la réclamation du fermier; que la perte éprouvée par ce dernier est le résultat des travaux faits par l'Etat et des changemens qu'il a apportés à l'état des lieux; 4° que la constatation des contraventions n'eut pu avoir lieu que par des moyens extraordinaires auxquels un fermier ne peut être assujetti;

» Attendu, en droit, que l'adjudication de la perception du droit de barrières, réunissant toutes les conditions essentielles au contrat de louage, est soumise aux règles qui régissent cette espèce de contrat, qu'ainsi l'Etat, tenu de faire jouir paisiblement le fermier pendant toute la durée de son bail, ne peut poser aucun fait entravant directement la perception de la taxe, sans encourir l'obligation d'indemniser le fermier;

» Attendu que, si l'obligation de faire jouir paisiblement le fermier d'une barrière ne s'étend pas jusqu'à interdire au gouvernement le droit d'ouvrir de nouvelles voies de communication pouvant exercer indirectement une influence sur la fréquentation de la route où les barrières louées sont établies, il est toutefois certain qu'il ne peut poser des actes tels que ceux constatés par l'arrêt attaqué sans contrevenir à son obligation et sans devoir indemniser le fermier du préjudice que ces actes ont pu lui occasionner; que la responsabilité est d'autant plus engagée que l'administration est restée en retard pendant plusieurs mois de faire droit aux réclamations du fermier; qu'il suit de là que l'arrêt, en décidant qu'il est dû une indemnité à ce dernier, n'a pas contrevenu aux art. 1719, 1723 et 1382 du Code civil;

» En ce qui concerne la prétendue violation des art. 11, 12 et 14 de la loi du 18 mars 1833, n° 263 :

» Attendu que l'arrêt de la Cour de Liége n'a pas méconnu la force obligatoire de ces articles de loi, ni décidé que dans les cas ordinaires le fermier pouvait être dispensé de l'obligation que ces articles lui imposent, de constater les contraventions, qu'il a seulement reconnu qu'en présence des travaux exécutés et des changemens apportés à l'état des lieux par l'administration du chemin de fer, le fermier n'aurait pu constater les contraventions sans employer des moyens extraordinaires auxquels il ne pouvait être assujetti; qu'une pareille décision en fait ne contient aucune contravention aux trois articles précités;

» Sur le deuxième moyen, puisé dans la violation de l'art. 10 de la loi du 18 mars 1833, n° 264, et de l'art. 1628 du Code civil pour fausse application :

» Attendu que, si l'art. 10 de la loi du 18 mars 1833 a eu pour objet d'interdire aux adjudicataires tout retard dans le versement du montant de l'adjudication et toute demande en réduction ou indemnité du chef de perte ou diminution résultant soit de la

(1) M. le Ministre, en exposant les motifs de son projet, disait être en possession de tous les élémens pour la révision des tarifs. Comment se fait-il que depuis 1845 l'on n'ait rien fait?

stagnation de la circulation, soit de l'ouverture d'une nouvelle route, parce que semblables événemens ont dû entrer dans les prévisions des adjudicataires, cet article n'a néanmoins pas eu en vue de fermer tout recours en justice aux adjudicataires lorsque leur perception a pu se trouver notablement réduite, non par suite de l'ouverture d'une route nouvelle, mais par suite de travaux exécutés par l'administration sur la route concédée, et qui, formant obstacle à la circulation d'une partie des voitures, ont rendu nécessaire la confection d'un chemin de raccordement, raccordement au moyen duquel les voituriers tournant la barrière ont pu se soustraire au paiement de la taxe; que dans ces circonstances du procès, l'arrêt, en décidant qu'une indemnité était due et que le Gouvernement devait la garantie de ses faits personnels, n'a ni violé l'art. 10 de la loi du 18 mars 1833, ni faussement appliqué l'article 1628 du Code civil;

» Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 1315 du Code civil :

» Attendu que l'arrêt de la Cour de Liége, après avoir reconnu et décidé qu'il était dû une indemnité aux défendeurs, ne pouvait en déterminer le quantum définitif avant d'avoir vidé l'exception de compensation que les demandeurs faisaient résulter de la majoration des revenus de la barrière perçus par l'auteur des défendeurs, depuis le déplacement du poteau, au moyen de la taxe sur les voitures qui se rendaient à la station des Guillemins; qu'en ordonnant aux demandeurs de justifier de cette augmentation des revenus l'arrêt n'a fait que rendre hommage au principe consacré par l'art. 1315 que le défendeur devient demandeur dans son exception et n'a pas dès lors contrevenu audit article;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Du 15 avril 1847. — Plaid. MMes VERHAEGEN JEUNE c. DOLEZ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

POURVOI. — ARRÊT INTERLOCUTOIRE. — RÉMÉRÉ. — PRESCRIPTION. — JUSTE TITRE. — BONNE FOI.

Le pourvoi en cassation n'est pas recevable s'il est dirigé contre un arrêt interlocutoire qui ne renferme qu'une mesure d'instruction, et qui, par conséquent, ne lie pas les juges dont il émane.

L'acte par lequel le vendeur sous pacte de rachat renonce, au profit de l'acheteur, à la faculté de réméré, est un acte translatif de propriété.

Un pareil acte constitue le juste titre exigé par les articles 2265 et 2267 du Code civil pour la prescription par 10 et 20 ans.

On ne peut rejeter ce juste titre sous prétexte que le cédant est tombé en faillite et que l'époque de l'ouverture a été reportée à une date antérieure à celle de la cession.

On ne peut le rejeter non plus pour annulation du chef de dol et de fraude du titre du cédant, alors que cette annulation a été prononcée postérieurement à la cession et sur des poursuites auxquelles le cessionnaire est resté étranger.

(DE LIMMINGHE C. LERSON).

Les faits de la cause et l'arrêt de la Cour de Liége, du 14 août 1845, sont rapportés dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, T. III, page 1533. Nous y renvoyons aussi pour les annotations.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller PAQUET en son rapport, et sur les conclusions de M. l'avocat-général DELEBECQUE:

» Attendu que l'arrêt attaqué renferme deux dispositions distinctes, la première par laquelle la prescription est déclarée définitivement acquise aux défendeurs, quant à la moitié des biens litigieux à l'égard de laquelle le nommé Neefs avait, en son nom personnel, cédé le droit de rachat, par l'acte notarié du 20 janvier 1811; et la seconde, purement interlocutoire, qui, avant de statuer sur l'autre moitié des mêmes biens, admet les défendeurs à prouver que le notaire Chapelle a rendu compte à la faillite Allard de la part qui compétait à celle-ci dans le prix de la même cession;

» Attendu que cette dernière disposition ne renferme qu'une mesure d'instruction qui ne lie pas les juges dont elle émane et contre laquelle le recours en cassation n'est ouvert, aux termes de l'art. 14 de la loi du 2 brumaire an IV, qu'après le jugement définitif; que le pourvoi est donc non-recevable, quant à cette partie de l'arrêt et que la Cour n'a dès lors à s'occuper des moyens de cassation qu'en tant qu'ils sont dirigés contre la première partie du même arrêt;

» Sur les deux premiers moyens réunis, tirés de la contravention aux articles 2228, 2229, 2231, 2236, 2237, 2238, 2240 et 2265 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué aurait pris pour base de la prescription par 10 et 20 ans, une possession à titre précaire; et de la contravention aux articles 437, 441, 442, 443, 444, 496, 528, 564 du Code de commerce, 958 à 965 du Code de procédure civile; et 459 du Code civil; 1108, 1119, 1120, 1123, 1124, 1165 2005; 1350 et 1351 de ce dernier Code, en ce que le même arrêt a considéré comme un juste titre la cession du droit de rachat consentie à l'auteur des défendeurs par un individu en état de faillite et comme tel incapable de contracter et qui n'avait acquis lui-même que d'un mandataire en dehors des termes du mandat et pour prix d'une rente viagère constituée sur la tête d'une personne morte le jour même du contrat, c'est-à-dire en vertu d'un acte d'une nullité apparente :

» Attendu que si dans l'origine, Joseph Lerson, auteur des défendeurs, ne possédait les biens litigieux que sous la condition du rachat dont la venderesse, la dame d'Arberg s'était réservé la faculté, pour un terme de 50 ans, par l'acte primitif du 1er juin 1802, le titre de cette possession a été légalement interverti, conformément à l'art. 2238 du Code civil, par l'acte notarié du 12 janvier 1811, par lequel le nommé Neefs, agissant tant en son nom que pour les syndics de la faillite d'Allard, et se disant avec ce dernier aux droits de la dame d'Arberg, en vertu de l'acte du 13 août 1807, a cédé ce droit de rachat au dit Lerson, qui a dû dès lors se considérer comme propriétaire incommutable des mêmes biens;

» Attendu que l'acte du 20 janvier 1811 étant régulier en la forme et de nature à consolider la propriété entre les mains de Lerson, s'il était émané du véritable propriétaire, constitue le juste titre exigé par les articles 2265 et 2267 du Code civil, pour la prescription par 10 et 20 ans; que la circonstance que Neefs a été depuis déclaré en faillite, et que l'ouverture en a été reportée à une époque antérieure au dit acte, ne peut le faire considérer comme nul pour défaut de forme, puisque, à la date de l'acte, Neefs se trouvait encore de fait à la tête de ses affaires, et qu'il ne pouvait dès lors y avoir lieu à l'observation des formalités prescrites pour la vente des biens des faillis; qu'au surplus, comme il s'agissait d'un acte à titre onéreux, passé avec un tiers de bonne foi, sa validité a pu être reconnue par la Cour d'appel;

» Que, s'il était vrai que Lerson eût connu ou dû connaître les vices du titre de son cédant, cette connaissance n'eut pu modifier le caractère de son propre titre, mais seulement entacher sa bonne foi;

» Attendu que la Cour d'appel a jugé souverainement, en fait, que non-seulement la mauvaise foi de l'auteur des défendeurs n'était pas prouvée, mais que la preuve de sa bonne foi résultait même des circonstances de la cause; qu'elle a décidé, même en fait, que lui et ses successeurs avaient eu la possession utile à prescrire pendant plus de 20 ans, avant le commencement de l'action en rachat; que de ce double chef sa décision échappe à la censure de la Cour de cassation;

» Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant dans ces circonstances la prescription acquise pour la moitié des biens pour laquelle Neefs avait stipulé en nom propre a fait une juste application des art. 2258, 2265 et suivans du Code civil, et n'a pu contrevenir aux autres dispositions citées;

» Sur le 3e moyen, tiré de la violation des art. 1108, 1109, 1116 et 1117 combinés; 1350 et 1351 du Code civil; en ce que l'arrêt attaqué a donné effet à l'acte du 20 janvier 1811, quoique celui du 13 août 1807, dans lequel Neefs et Allard avaient puisé leur droit, eût été annulé comme frauduleux par un arrêt passé en force de chose jugée, rendu par la Cour de Bruxelles, le 26 mars 1826:

» Attendu que l'arrêt de 1826 ne peut être opposé aux défendeurs, au moins en tant qu'il s'agit de la cession du droit de rachat faite par Neefs en nom personnel, puisqu'eux et leur auteur sont demeurés étrangers à l'instance qui a précédé cet arrêt, et que l'acte authentique du 20 janvier 1811, qui renferme la cession, est antérieur au commencement de cette instance; qu'en admettant donc que Neefs eût été sans droit pour renoncer à la faculté de rachat, l'acte des défendeurs était bien susceptible d'être annulé, mais ne formait pas moins, tant que cette nullité n'était pas prononcée, un juste titre pour la prescription;

Sur le quatrième moyen tiré de la violation des art. 1689 et 1690, 2229, 2230, 2236 et 2238 du Code civil, en ce que, à défaut de signification de l'acte du 20 janvier 1811 au véritable propriétaire, les défendeurs n'auraient pas été saisis à son égard et n'auraient pas eu dès lors une possession caractérisée pour prescrire contre lui;

» Attendu que l'acte du 20 janvier 1811 ne contient point le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action *sur un tiers*, mais la renonciation à un droit de rachat sur des immeubles; que les articles 1689 et 1690 sont donc sans application à l'espèce, et que la possession des défendeurs n'a pu perdre son caractère de publicité par l'absence d'une signification qu'aucune loi n'exigeait;

» Sur le cinquième moyen, déduit de la violation des art. 1350, 2125 et 2182 du Code civil, en ce que Neefs, qui ne possédait qu'en vertu d'un acte nul, ne pouvait transférer plus de droits qu'il n'en avait lui-même :

» Attendu que l'arrêt attaqué n'a point méconnu ce principe, mais qu'il s'est borné à décider que l'acte de 1811, en le supposant émané d'un non-propriétaire et en admettant qu'il n'eût pu transférer immédiatement le droit cédé, formait néanmoins un juste titre pour commencer la prescription ; que ce moyen manque donc absolument de base ;

» Sur le sixième moyen, déduit de la violation des art. 1974, 1975, 2125 et 2182 du Code civil, en ce que l'arrêt n'a pas déclaré nul l'acte du 13 août 1807, en vertu des art. 1974 et 1975, annulation qui empêchait la prescription de 10 et 20 ans :

» Attendu que le titre, valable en la forme, obtenu de bonne foi d'un non-propriétaire, pouvant servir de départ à la prescription par 10 et 20 ans, la Cour d'appel n'avait point à rechercher si l'acte du 13 août 1807, en vertu duquel Neefs se prétendait aux droits de la dame d'Arberg, était ou non entaché de nullité ; que ce moyen est donc également dénué de fondement ;

» Par ces motifs, déclare le pourvoi non-recevable, en tant qu'il est dirigé contre la disposition interlocutoire de l'arrêt attaqué, le rejette pour le surplus, condamne les demandeurs aux dépens, à l'amende de 150 fr. et à une indemnité de pareille somme envers les défendeurs. » (Du 23 avril 1847. — Plaid. MMes Marcelis c. Bosquet et Robert.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première Chambre. — Présidence de M. Cloes.

BIENS CÉDÉS. — DOMAINES. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — ENVOI EN POSSESSION. — PRESCRIPTION.

On doit entendre par domaines *appartenant à l'État*, usurpés par des particuliers. *les immeubles possédés par des locataires qui n'ont pas déclaré, conformément à l'art. 37 des décrets des 6 et 11 août 1790, comment et en vertu de quel titre ils jouissaient ; d'où il suit que ces biens sont susceptibles de révélation au profit des bureaux de bienfaisance, lorsque ces titres ne sont pas rappelés aux registres de la régie et que le service de la rente a été interrompu pendant les délais déterminés.* Arrêté du 7 messidor an IX, art. 6 ; avis du Conseil d'État du 30 avril 1807, 2me question.

L'état de sequestre, la consignation sur les sommiers de la régie d'un fermage et de paiemens allégués ne peuvent enlever aux biens le caractère de domaines usurpés, défini par l'arrêté du 7 messidor an IX.

Si, par le décret autorisant la révélation, les droits du domaine ont été réservés pour le cas où il prouverait avoir connaissance des immeubles révélés ou qu'il aurait fait des poursuites dans les dix ans, et que la preuve est acquise au procès que le domaine n'avait qu'une connaissance vague, imparfaite et insuffisante des objets révélés, le sens desdits décrets doit être interprété d'après l'arrêté du 7 messidor an IX.

Les bureaux de bienfaisance n'ont pas besoin d'un envoi en possession pour acquérir la propriété des biens révélés. Arrêté royal du 3 juin 1828.

Le bureau de bienfaisance qui, de bonne foi, s'est immédiatement après la révélation, mis en possession des biens révélés, et en a eu une possession trentenaire, en prescrit la propriété contre le domaine de l'État lorsque celui-ci ne revendique point ces biens en vertu des réserves faites à son profit dans l'acte de révélation, et nonobstant toute réclamation ou débat administratif

(Le ministre des finances c. le bureau de bienfaisance.)

Le 19 décembre 1846, le Tribunal civil de Liége a rendu le jugement suivant dont les motifs résument suffisamment les faits du procès :

Jugement. — Dans le droit, il s'agit de décider s'il y a lieu, sans avoir égard aux moyens du défendeur, ni à la prescription décennale et trentenaire par lui invoquée, de déclarer le demandeur recevable et fondé dans son action?

» Attendu que, par décret impérial, en date du 4 août 1811, a été acceptée l'offre du sieur Joseph Dupain, de découvrir au profit du bureau de bienfaisance, ici défendeur, deux parties de biens célés à la régie des domaines, savoir : 1° 39 ares, 239 milliares de terre ; 2° 20 hectares, 5 ares, 332 milliares aussi de terres, sous les conditions exprimées audit décret ; — que notamment il y fut stipulé que le domaine conserverait ses droits, s'il justifie qu'il avait connaissance de ces objets, et qu'il a fait les poursuites nécessaires pour s'en mettre en possession dans les dix années qui ont précédé cette offre ; — Qu'en exécution de ce décret et sous la date du 1er octobre 1811, le sieur Dupain révéla au profit dudit bureau 261 ares, 565 milliares, en cinq pièces de terre y désignées, situées à Hodeige et dont les tenants, porte l'acte, sont rapportés dans un bail de l'an 1759, passé par le chapitre de St-Denis supprimé, duquel elles proviennent, en faveur de Jean Jamar, fils de feu la veuve Riga Jamar, de Hodeige, et exploitée alors par un nommé Arnold Erart, du même lieu ;

» Attendu que, par exploit en date du 27 septembre 1844, le demandeur a revendiqué quatre de ces pièces de terre, comme lui appartenant à titre de l'ex-collégiale de St-Denis, en vertu de la loi du 5 frimaire an VI, qu'il s'appuie sur un acte de bail reçu par le notaire Hardy, le 1er mars 1766, et sur ce que, ayant eu connaissance de ces biens, par l'état sequestre du chapitre de St-Denis, et figurant sur d'anciens registres domaniaux, avec mention de payement de fermages, d'où il tire la conséquence que ces biens n'ont pu faire l'objet d'une révélation comme n'étant pas des domaines usurpés et célés au domaine de l'État ; — Que le défendeur, de son côté, conteste l'identité des terres révélées avec celles reprises audit bail de 1766, et prétend, au surplus, que, soit la prescription décennale, soit la prescription trentenaire, le mettront à l'abri de toute poursuite, si, du reste, le domaine avait eu une connaissance suffisante des biens révélés, ce qu'il conteste ;

» Attendu, en ce qui touche la question d'identité, qu'en combinant l'acte de révélation avec un acte de bail notarié du 15 mars 1813, dont il sera question ci-après, et celui de 1766, on voit que la contenance et la situation des biens litigieux sont les mêmes que celles des terres revendiquées, que l'on reconnait même encore des anciens joignans repris au bail de 1766 dans le bail de 1813, que si les autres ne se reconnaissent pas, c'est parce que les propriétaires ont changé depuis le bail de 1766 ; Qu'il n'est d'ailleurs pas prouvé que le chapitre de St-Denis possédât au même endroit d'autres pièces de terre de la même contenance qui aurait fait l'objet d'un bail de 1759, repris à la révélation, ce qui est invraisemblable ; que tout concourt à prouver cette identité, puisque, d'après l'extrait de payes produit, le dernier payeur du fermage de neuf muids, repris au bail postérieur de 1766, est un sieur Arnold Erart, et que c'est un individu du même nom qui reprend lesdits immeubles en location par le bail de 1813 ; qu'il ne s'agit donc plus que d'examiner si la révélation faite de ces immeubles au Bureau défendeur, est valable ;

» Attendu que la loi du 4 ventôse, an IX, déclarée applicable aux bureaux de bienfaisance par l'arrêté du 9 fructidor suivant, affectait aux besoins de ces établissements toutes *rentes célées* et tous *domaines* appartenant à l'État, *usurpés* par des particuliers, que ces rentes et domaines étaient susceptibles de révélation au profit des dits établissemens, qu'il s'agit d'examiner si les immeubles revendiqués par le demandeur se trouvaient dans cette catégorie ; — Qu'à cet égard, un arrêté du 27 frimaire an XI a défini ce qu'on doit entendre par *rentes célées*, ce dont il ne s'agit pas dans l'espèce, mais qu'un arrêté du 7 messidor an IX, a déterminé, dans son article 6, quels étaient les domaines usurpés par des particuliers, affectés aux besoins des hospices et bureaux de bienfaisance ;

» Qu'il a mis dans cette catégorie les immeubles possédés par des locataires qui n'ont pas déclaré, conformément à l'art. 37 des décrets des 6 et 11 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent et s'ils n'ont pas représenté et fait parapher leurs titres, ce qui est décidé en termes exprès par l'avis du Conseil d'État du 30 avril 1807, dans sa réponse à la seconde question, d'où cet avis infère avec raison qu'il suffit que le titre n'ait pas été déclaré en exécution de la loi de 1790, qu'il ne soit pas rappelé aux registres de la régie, et que le service de la rente ait été interrompu pendant les délais déterminés pour caractériser l'espèce d'usurpation qui donne ouverture aux droits des établissemens gratifiés par la loi du 4 ventôse an IX, et le décret du 9 fructidor suivant ;

» Attendu que le demandeur n'a pas prouvé que les titres du possesseur aient été déclarés en exécution de la loi de 1790, rappelée dans ses registres, que, dans l'état de sequestre, on trouve bien renseigné un fermage de neuf muids pour des terres situées à Hodeige, dont la contenance et la date du bail sont inconnues, quoique les noms du notaire qui l'a reçu et celui du locataire y soient mentionnés, que trois paiemens faits prétendûment par ce dernier sont consignés sur les sommiers de la régie ;

» Mais que toutes ces circonstances, d'ailleurs très-vagues, en les supposant prouvées, n'étaient pas de nature à donner au domaine une connaissance telle de l'existence de ce fermage qu'il put en réclamer le paiement en justice ; qu'en effet, depuis le 17 frimaire, an X, le prétendu locataire a totalement cessé de payer sa redevance et le domaine ne l'a pas poursuivi ; — d'où la conséquence que l'état de sequestre, la consignation sur les sommiers de la régie du fermage dont il s'agit et des paiemens allégués ne peuvent enlever aux biens le caractère de domaines usurpés, défini par l'arrêté du 7 messidor an IX ; — que, partant, ils étaient suscep-

tibles de révélation d'après les dispositions des lois et arrêtés précités;

» Attendu que si, par le décret autorisant la révélation, les droits du domaine ont été réservés pour le cas où il prouverait avoir connaissance des immeubles révélés, et qu'il aurait fait dans les dix ans des poursuites pour s'en mettre en possession; cette preuve n'est pas acquise au procès, qu'il n'y a pas eu en effet des poursuites exercées, qu'il a été prouvé ci-dessus que le domaine n'avait qu'une connaissance vague, imparfaite et insuffisante des objets révélés, le sens de l'arrêté autorisant la révélation devant être interprété d'après le décret du 7 messidor an IX; — Que c'est en vain que le demandeur prétend, qu'à défaut d'envoi en possession, le défendeur n'a pu acquérir la propriété des biens révélés, que ce moyen pèche en fait et en droit; en fait parce que le chef du gouvernement, en autorisant la révélation a consenti par cela même à ce que le défendeur se mit en possession, qu'ainsi l'autorisation vaudrait ici envoi en possession; en droit, parce que les établissements gratifiés par la loi du 4 ventôse an IX n'avaient pas besoin d'envoi en possession par le gouvernement, puisqu'aux termes de l'art. 16 du décret du 7 messidor suivant, ils pouvaient l'obtenir soit par jugement des Tribunaux, soit par mesure de conciliation et d'arbitrage, ainsi que l'a décidé *in terminis* l'arrêté royal du 3 juin 1828, appuyé par une jurisprudence maintenant uniforme;

» Attendu, en fait, que s'il n'est pas justifié que le défendeur s'est mis en possession immédiatement après la révélation du 1er octobre 1811, cette possession résulte suffisamment de l'acte de bail du 15 mars 1815, d'où il résulte que Arnold Erart, locataire, les a repris à bail, que depuis lors et nonobstant les prétentions du domaine, le défendeur s'est maintenu en possession pendant plus de 31 ans, sans qu'il ait été inquiété par une action en justice, et que cette possession appuyée de la révélation, le mettrait aujourd'hui à l'abri de toute revendication de la part du domaine;

» Que si, en effet, la révélation et l'arrêté qui l'autorise n'est pas un titre translatif de propriété, dans le sens de l'art. 2265 du Code civil, ce qui est fort soutenable dans l'espèce, et en supposant ce titre sujet à critique, les nullités dont il était infecté ont pu être purgées par la prescription trentenaire et en ce sens on prescrit contre son titre, nonobstant la maxime *melius est non habere titulum quam ostendere vitiosum*;

» Attendu, au surplus, qu'au moment de sa possession le défendeur était de bonne foi; qu'il ignorait, en effet, les droits du domaine qu'il n'a connu que postérieurement; qu'en principe, la bonne foi ne doit exister qu'au moment de la possession et que l'exception de mauvaise foi ne peut paralyser les effets de la possession trentenaire aux termes de l'art. 2262 du Code civil; qu'ainsi, en supposant qu'il y eût des contestations sur le droit du défendeur ensuite de l'envoi des états prescrits par les arrêtés des 17 mars 1815, 17 avril 1817 et autres sur la matière, cela n'a pas empêché le défendeur de rester dans la possession dont il réclame aujourd'hui le bénéfice;

» Attendu, enfin, que des réclamations et même des débats devant l'autorité administrative et tout ce qu'elle prescrit dans l'intérêt général ne sont que des actes extra-judiciaires, qui, en règle générale, n'interrompent pas la prescription, surtout dans une question de propriété qui est du ressort exclusif des Tribunaux; que la réserve des droits du domaine ne contenant qu'une condition résolutoire qui, à la différence de la condition suspensive n'empêchait pas le cours de la prescription et ne rendait pas le défendeur inhabile à prescrire contre une réserve dont le demandeur n'a pas profité, et qu'il n'a pas exercée dans le délai légal, ce qui la rend inefficace outre qu'elle n'est pas interruptive de la prescription. (Troplong, nos 619-620;

» Que les mêmes principes devraient s'appliquer à un arrêté du 16 juillet 1824, par lequel les biens dont il s'agit ont été réservés au domaine, à ce que l'on prétend, cet arrêté n'ayant pas même été fait des actes du procès;

» Par ces motifs, et ouï M. De Lehidart, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal déclare le demandeur non recevable et mal fondé dans son action et le condamne aux dépens. » (Du 19 décembre 1846.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première Chambre. — Présidence de M. Cloes.

ÉTRANGER NON-DOMICILIÉ. — ARRESTATION PROVISOIRE. — LOI DU 10 SEPTEMBRE 1807. — ART. 13 DU CODE CIVIL.

L'étranger non-autorisé par le roi à établir son domicile en Belgique ne peut être affranchi de l'arrestation provisoire, quand même il y aurait établi depuis longtemps son domicile de fait. Art. 2 de la loi du 10 septembre 1807.

Des arrêtés ministériels qui confèrent à l'étranger des fonctions quelconques ne peuvent, sous ce rapport, équivaloir à l'autorisation expresse.

Le droit de demander l'arrestation provisoire d'un étranger subsiste au profit du créancier, encore qu'il ait obtenu un jugement contre ce dernier, si cette condamnation n'est pas définitive, irrévocable et non susceptible d'un recours quelconque qui peut en paralyser l'exécution.

(LEBÈGUE C. BRIXHE-STEINBACH.)

Jugement. — «Attendu qu'il résulte de la requête présentée par le défendeur à M. le président de ce siége, le 12 courant, que celui-ci était créancier du demandeur de différentes sommes, en principal et frais, résultant d'un jugement par défaut, rendu par le Tribunal de commerce de cette ville le 29 octobre précédent, plus du montant d'un billet dûment protesté; qu'ayant voulu mettre le jugement à exécution, le demandeur y a formé opposition; qu'en cet état de choses, le défendeur a obtenu l'autorisation d'arrêter provisoirement son débiteur, français et résidant à Liége, en vertu de l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807, arrestation qui a été consommée suivant procès-verbal de l'huissier Claesen en date du dudit jour, 12 décembre présent mois. — Que par exploit du 22 le demandeur à ce autorisé a assigné le défendeur à bref délai devant le Tribunal pour faire annuler son arrestation; qu'il se fonde: 1° sur ce que depuis 1816 il est domicilié en Belgique et qu'il y a rempli différentes fonctions, notamment celle de conducteur des ponts et chaussées; 2° sur ce que l'arrestation provisoire n'a pu être ordonnée après un jugement de condamnation; 3° sur ce que sa femme tient un établissement de commerce d'une valeur supérieure à la créance réclamée par le défendeur;

» Attendu, quant au premier moyen, que le défendeur reconnaît que l'étranger qui a acquis un domicile en Belgique n'est pas soumis à la contrainte par corps, aux termes de l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807, mais que l'acquisition du domicile constituant un droit civil ne peut avoir lieu qu'autant que l'étranger a été autorisé à l'établir dans le royaume, conformément à l'art. 13 du Code civil, autorisation que n'a pas obtenue le demandeur; que, d'un autre côté, le demandeur prétend que cet article ne peut être invoqué que quand il s'agit d'acquérir un domicile à l'effet d'exercer les droits civils; mais que, la loi de 1807 ne parlant que d'étrangers non domiciliés, aucune loi ne leur interdit d'acquérir un domicile réel comme les régnicoles, ou ne leur impose l'obligation d'obtenir une autorisation à cet effet;

» Attendu que les orateurs du Gouvernement et du Tribunat ont défini l'étranger non-domicilié, dans le sens de la loi de 1807, celui qui, d'un moment à l'autre, peut disparaître sans laisser après lui aucune trace de son passage ni de son séjour, celui qui ne constitue pas son domicile, qui, sans la permission du Gouvernement, à son insu peut-être, ne passe et ne séjourne dans le royaume que comme un simple voyageur; qu'à la vérité, le demandeur a, depuis 1816, habité la Belgique et rempli les fonctions d'instituteur, et y remplit actuellement celles de surveillant de la Meuse, quoique ces nominations n'émanent pas du pouvoir royal; qu'il a payé comme un Belge toutes les contributions de l'État, a satisfait au service de la garde communale et civique, a formé ici un établissement par mariage avec une Belge ayant un établissement de commerce;

» Attendu cependant que ces différentes circonstances ne constituent pas le domicile légal dont s'agit à la loi de 1807 et ne prouvent pas que le demandeur soit établi en Belgique définitivement et sans esprit de retour; qu'on ne peut donc l'envisager que comme tout étranger qui se trouve sur notre territoire et qui, aux termes de l'art. 128 de notre Constitution, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, mais qui le soumet aux exceptions établies par la loi, notamment par celle de 1807, s'il n'offre pas les garanties prévues par l'art. 3, ce qui n'existe pas dans l'espèce;

» Que, des discussions qui ont eu lieu lors de la loi de 1807 il résulte que l'étranger qui veut se soustraire aux mesures préventives de cette loi doit acquérir un domicile en Belgique, en se conformant à l'article 13 du Code civil, qui exige l'autorisation royale;

» Attendu que les arrêtés ministériels qui nomment le demandeur à des fonctions quelconques ne peuvent équivaloir à l'autorisation expresse qu'exige la loi;

» Attendu que, si la femme du demandeur a en Belgique un établissement de commerce, il est résulté des débats qu'il est loin d'être suffisant pour répondre de la dette du demandeur, que, d'ailleurs, aux termes de l'art. 3 de la loi du 10 septembre 1807, cette justification ne prouverait pas que l'arrestation provisoire est nulle, mais seulement qu'elle doit cesser, ce qui écarte le troisième moyen du demandeur;

» Attendu, sur le deuxième moyen, que, si l'art. 2 de la loi de 1807 n'autorise le président à accorder l'arrestation provisoire qu'avant la condamnation, et qu'il y a un jugement dans l'espèce, cette condamnation a été remise en suspens par l'opposition formée par le demandeur, ce jugement n'étant pas déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel avec ou sans caution; qu'il faut nécessairement, pour que les pouvoirs accordés au président viennent à cesser, que la condamnation dont parle la loi soit définitive et irrévocable, en un seul mot, non-susceptible d'un recours quelconque qui en paralyse l'exécution; qu'autrement les motifs qui ont fait établir l'arrestation provisoire subsistent; que, s'il suffisait d'une condamnation quelconque, la loi de 1807 ne serait qu'une dérision; qu'au surplus, l'arrestation provisoire ne devrait pas moins subsister pour le billet protesté le 9 novembre dernier non repris au jugement du 29 octobre précédent;

» Par ces motifs, et ouï M. De Le Bidart, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal déclare le demandeur non-fondé dans son action et le condamne aux dépens. » (Du 26 décembre 1846. — Plaid. MMes Mockel c. Eug. Moxhon.)

Observations. — V. dans le sens de la décision rendue sur la première question, l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 4 décembre 1842 (Jurisprudence du XIXe siècle, II, p. 9. —Paris, 21 avril 1838 (Sirey, 1839, 1, 70). —Légat, *Code des étrangers;* — Pardessus, n° 1524; — Coin-delisle, p. 98. — V. aussi Bruxelles, 5 juillet 1837 (Jur. de B., 1838, p. 188 et la note). Proudhon (*Cours de droit français*, n° 264) professe la doctrine contraire.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Dochen.

DÉLIT FORESTIER. — CITATION. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — ORDONNANCE DE 1669. — LUXEMBOURG.

Le Tribunal correctionnel est valablement saisi de la connaissance d'un vol de bois commis par un adjudicataire dans sa coupe ou son exploitation par la citation donnée à la requête de l'administration forestière.

L'art. 48, titre 15, de l'ordonnance de 1669 n'a jamais été légalement publié en Belgique.

L'ordonnance mise en vigueur dans le Luxembourg pendant la conquête de Louis XIV a cessé d'y être obligatoire à la paix.

Les Tribunaux correctionnels ne peuvent connaître de l'inexécution du cahier des charges qui régit les adjudications de bois faites par l'administration forestière, alors que la loi n'attache aucune peine à cette inexécution.

(MINISTÈRE PUBLIC C. GRAFF.)

Le Tribunal d'Arlon rendit, le 26 novembre 1846 le jugement suivant, détaillant suffisamment les faits de la cause :

Jugement. — « Vu le procès-verbal redigé le 27 juillet 1846, par Jean-Paul Clément, garde-forestier à Velassart, et François Bailly, brigadier forestier à Habay-la Neuve, constatant que le même jour, arrivés au bois domanial d'Aulier, dans la troisième portion de la coupe ordinaire de 1846 dite repésart, et adjugée au sieur Aubé, ils ont trouvé les nommés Didier et Lavaux, charretiers, occupés à transporter près d'une place de faulds dans cette portion du bois, des cordes usagères provenant de la deuxième portion de la même coupe distribuée aux usagers de la commune d'Aulier et les nommés Xavier et Joseph Wachelet occuper à les dresser confondues avec un restant de la coupe susdite, troisième portion, pour ensuite être carbonisées par le nommé Schneider pour le compte dudit Aubé; que les charretiers ont été engagés à effectuer ce transport par le prévenu Graff et qu'en l'absence de ce dernier, sa femme et son fils ont déclaré aux verbalisans qu'il avait vendu 50 à 70 cordes à Deglain, commis d'Aubé; qu'ils ont ensuite déclaré saisie du bois en question évalué à 105 fr. y compris le restant des cordes du troisième lot;

» Attendu que ce procès-verbal est régulier et dûment affirmé;

» Attendu, qu'en supposant l'article 48 du titre 5 de l'ordonnance de 1669 encore obligatoire et applicable à l'espèce, le Tribunal est irrégulièrement saisi en ce que le vol dont il s'agit devait être poursuivi par le ministère public;

» Attendu que, quant à l'application de l'art. 27 du cahier des charges, le Tribunal est incompétent en ce que cet article commine une pénalité civile, résultant d'un contrat purement civil;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare irrégulièrement saisi quant à l'application de l'art. 48 du titre 15 de l'ordonnance de 1669 et incompétent quant à l'application de l'art. 27 du cahier des charges, condamne, etc. »

Appel ayant été relevé devant la Cour de Liége par l'administration, intervint l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que l'article 1er de la loi du 15-29 septembre 1791 et l'art. 182 du Code d'instruction criminelle, chargent l'administration forestière de la poursuite des délits, malversations et contraventions aux lois forestières, commis dans les bois et forêts soumis à leur surveillance;

» Qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de ladite loi qu'elle entend par *malversations* les délits que commettent les adjudicataires dans leurs coupes et exploitations;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que par la citation signifiée aux intimés la juridiction correctionnelle a été régulièrement saisie;

» Au fond :

» Attendu que l'art. 48, titre 15, de l'ordonnance de 1669 n'a pas été publié en Belgique et que, dès lors, il n'y est pas obligatoire;

» Que, si l'ordonnance précitée a exercé son empire dans la province de Luxembourg pendant le temps de la conquête de Louis XIV, elle a cessé, d'après les principes du droit public, d'y être en vigueur à la paix, et ainsi longtemps avant la réunion de la Belgique à la France, ce qui résulte d'ailleurs d'un édit de Marie-Thérèse, du 30 décembre 1754 d'où il suit qu'après la réunion la publication de ladite ordonnance était nécessaire dans la province de Luxembourg, surtout pour y rendre obligatoires les dispositions pénales qu'elles contient;

» Attendu que l'article 2 de l'ordonnance de Joseph II, du 19 mars 1789, est obligatoire dans la province de Luxembourg, mais qu'il n'est pas applicable à l'espèce, puisqu'il conste du procès verbal qui sert de fondement aux poursuites qu'aucune partie des quinze cordes de bois dont il s'agit n'était charbonnée au moment de la saisie qui en a été faite;

» Quant à l'art. 27 du cahier des charges;

» Attendu que les Tribunaux correctionnels ne peuvent connaître de l'inexécution du cahier des charges qui régit les adjudications de bois faites à la requête de l'administration forestière que dans le cas où, au fait d'inexécution la loi attache une peine;

» Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel, déclare que la juridiction correctionnelle a été régulièrement saisie par la citation signifiée à la requête de l'administration forestière; statuant au fond en vertu de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, renvoie les intimés de l'action intentée contre eux du chef des faits prévus par les articles 48, titre XV, de l'ordonnance de 1669 et 2 de l'ordonnance de Joseph II du 9 mars 1789; confirme pour le surplus le jugement dont est appel, et condamne l'administration forestière aux frais de l'instance d'appel. » (Du 25 mars 1847. — Plaid. Me Eberhard).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Delecourt, vice-président.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — NOM. — USURPATION. — MARQUE.

Bien qu'un marchand ait mis sur sa marchandise un faux nom et une fausse étiquette, cette manœuvre ne constitue ni l'escroquerie ni le délit puni par l'article 423 du Code pénal, lorsque l'acheteur savait à quoi s'en tenir sur la marchandise qui lui a été livrée.

L'usurpation de la raison sociale d'une maison de commerce aussi bien que la contrefaçon du sceau, du timbre ou de la marque d'un établissement particulier de commerce ne tombe sous l'application de l'article 142 du Code pénal que pour autant que le commerçant en ait fait le dépôt légal conformément à l'article 18 de la loi du 22 germinal an XI.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET MOTHES ET COMP. C. VANDENSAVEL.)

La maison Mothes et Ce, de Paris, est brevetée en France pour l'invention de capsules gélatineuses au baume de copahu, auxquelles elle a donné son nom et qui sont universellement connues sous le nom de *capsules-Mothes*.

Les boites qui renferment ces capsules sont accompagnées d'un prospectus portant au bas la signature *Mothes-Lamoureux et Ce*, appliquée au moyen d'une griffe; cette griffe se trouve également sur l'étiquette qui recouvre la boite, et celle-ci est scellée par une empreinte de cire faite par un cachet portant également les mots *Mothes-Lamoureux et Ce*.

Vandensavel, pharmacien à Bruxelles, qui a obtenu en Belgique un brevet d'importation pour la fabrication des capsules gélatineuses, débitait ses produits comme provenant de la maison Mothes et Ce; à cet effet, il avait contrefait ses prospectus et la griffe, ses boîtes avec son enveloppe et jusqu'à son cachet.

La maison Mothes et Ce envoya diverses personnes chez Vandensavel pour y acheter des boîtes contrefaites, aux fins de constater le délit et d'en rapporter des preuves; ensuite elle porta plainte en contrefaçon.

C'est dans ces circonstances que Vandensavel fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, sous la triple prévention 1° d'avoir contrefait le sceau, timbre ou marque d'un établissement particulier de commerce, la maison *Mothes-Lamoureux et Ce de Paris* (art. 142 du Code pénal); 2° d'escroquerie pour, en employant des manœuvres frauduleuses aux fins de faire naître l'espérance d'un succès ou d'un événement chimérique, s'être fait remettre le prix des boîtes vendues aux émissaires des plaignans (art. 405 du Code pénal); 3° d'avoir trompé ces acheteurs sur la nature des marchandises vendues (art. 423 du Code pénal).

Les plaignans se sont constitués partie civile.

On a dit en substance pour le prévenu :

« Il ne s'agit pas de savoir si le prévenu a eu tort ou raison d'usurper la raison sociale des plaignans, puisque cette usurpation ne constitue pas un délit et que, dans tous les cas, l'ordonnance de renvoi ne considère cette raison sociale que comme le sceau, le timbre ou la marque particulière d'un établissement particulier de commerce, dont la contrefaçon est prévue et punie par l'article 142 du Code pénal.

En effet, l'article 16 de la loi du 23 germinal an XI permet au commerçant d'appliquer sur ses produits une *marque particulière;* la forme et le sujet de cette marque sont laissés à son choix, pourvu que celle-ci soit établie d'une manière assez distincte des autres marques pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre, ainsi que le veut l'article 5, titre II, du décret du 11 juin 1809. S'il lui convient d'adopter comme marque son nom ou sa raison sociale, voire même sa griffe, ceux-ci ne sont cependant autre chose que sa marque particulière.

La question soulevée par le procès est donc de savoir s'il y a lieu d'appliquer l'article 142 du Code pénal pour le seul fait de contrefaçon ou bien si cette application ne peut être requise que lorsque la contrefaçon s'exerce en fraude de droits acquis et d'un privilége.

La contrefaçon n'est jamais un délit que dans ce dernier cas; c'est ce qui résulte de la définition de ce délit donnée par l'article 425 du Code pénal. « Toute édition, etc., *faite au mépris de lois et règlemens relatifs à la propriété des auteurs,* est une contrefaçon, » aussi l'auteur contrefait ne peut-il réclamer la réparation que lui accorde cet article que pour autant qu'il ait satisfait aux prescriptions de l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793.

C'est ce qui résulte aussi, pour les arts et l'industrie, de la loi sur les brevets du 25 janvier 1817, dont l'article 6 n'accorde à l'inventeur le droit de poursuivre la contrefaçon de ses produits que pour autant qu'il ait acquis ce droit et ce privilége en se conformant à ses exigences.

Or, il en est de même pour les marques particulières des fabricans : aux termes de l'article 18 de la loi du 22 germinal an XI, de l'article 7, titre II, du décret du 11 juin 1809, et de l'article 3 du 5 septembre 1810, nul commerçant ne peut former action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a fait au préalable dépôt tant au greffe du Tribunal de commerce d'où relève sa manufacture qu'au secrétariat du Conseil des prudhommes.

Et ce n'est que pour le cas de contrefaçon faite dans ces circonstances que l'article 16 de la loi du 22 germinal an XI comminait la peine prononcée contre le faux en écriture privée.

L'article 142 du Code pénal n'a pas voulu dispenser le fabricant du dépôt de sa marque pour qu'il pût agir contre le contrefacteur, il n'a eu d'autre but que de changer la peine comminée par l'art. 16 de la loi du 22 germinal an XI en celle de la réclusion, de même que la loi française du 28 juillet 1824, art. 1er, n'a fait que changer à son tour cette peine en celle d'emprisonnement dans les limites tracées par l'art. 423 du Code pénal. Telle est l'opinion de Carnot sur l'article 142 du Code pénal, T. I, p. 256, n° 3 et de Dalloz, V° *Propriété industrielle.* T. XXIII, p. 207.

Mothes et compagnie ne sauraient donc se plaindre de la contrefaçon de leurs griffe, sceau, timbres, etc., considérés *comme marques de leur fabrique*, qu'en justifiant de leur dépôt légal, ce qui, de leur aveu, n'a pas été fait.

Mais, dans tous les cas, les plaignans, comme étrangers, ne sauraient avoir action en Belgique contre des régnicoles à raison de cette contrefaçon.

La loi de germinal an XI a pour but principal, ainsi que le disait la Cour de Paris dans son arrêt du 26 mars 1822 « d'empêcher l'introduction des marchandises des fabriques étrangères, » et l'étranger qui n'a pas de domicile légal en Belgique, autorisé sur pied de l'art. 13 du Code civil, et qui n'a pas établi sa fabrique sur son territoire, ne peut se prévaloir des dispositions protectrices de cette loi et de l'art. 142 du Code pénal.

C'est ce qui a été jugé en France même : Cassation de France, arrêts du 9 août 1836, 18 mars 1840, 26 mai 1841, 12 février 5 juin et 14 août 1844 (Journal du Palais, 1844, XXII, p. 341) 18 novembre 1845 et 28 janvier 1846 (Dalloz, 1846, p. 100, notes n° 2 et 3) Paris, 7 août 1852; arrêt de Cologne du 18 juillet 1845 (Belgique Judiciaire, IV p. 386).

Parmi les auteurs, V. Dalloz, *Loco citato*, Merlin, Rép. V° *Marque de fabrique*, n° 5, et De Molombes, t. Ier, p. 118 et 246 bis.

Quant aux préventions d'escroquerie et de tromperie sur la nature de la marchandise vendue (art. 123 du Code pénal), pour en démontrer le non-fondement, il suffit de faire remarquer que les individus envoyés chez Vandensavel par les plaignans avaient mission d'acheter des produits du prévenu et qu'ils n'auraient réellement été trompés dans leur attente que pour autant qu'on leur aurait remis les produits de Mothes et compagnie; que si les capsules Mothes étaient pour *le fabricant une marchandise*, elles devenaient un *remède* pour le consommateur qui allait le chercher chez le *pharmacien*, que dès lors la tromperie sur la nature *du remède* tomberait sous l'application des lois spéciales relatives à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir et non de l'article 423 du Code pénal; enfin, que le remède était *le baume de copahu* et non *l'enveloppe gélatineuse* de l'invention de Mothes qui servait à l'introduire dans le corps humain et que de quelque fabrique que fût le contenant, l'acheteur n'en recevait pas moins le contenu, le remède : c'est-à-dire le baume de copahu ».

Le ministère public a soutenu l'accusation.

Jugement. — « Quant à la prévention d'escroquerie :

» Attendu que, bien qu'il y ait eu de la part du prévenu emploi d'un faux nom ou d'une fausse étiquette pour la marchandise qu'il a vendue, on ne peut pas dire qu'il ait par cette manœuvre trompé les témoins, puisque ceux-ci savaient à quoi s'en tenir sur cette marchandise;

» Qu'il est constant, d'autre part, que ces mêmes individus n'ont pas pu être trompé sur la nature ou la qualité de la chose vendue, puisqu'il résulte des circonstances du procès, qu'en allant l'acheter ils n'avaient d'autre but que de se procurer la contrefaçon des capsules Mothes et non le remède préparé par la maison Mothes et compagnie;

» Quant à la prévention de contrefaçon de sceau, timbre ou marque :

» Attendu que les lois pénales sont de stricte interprétation;

» Attendu que le simple fait de l'usurpation de la raison sociale d'une maison de commerce, indépendant de tout autre circonstance n'est pas rangé textuellement par le Code pénal au nombre des délits, quel que soit, au point de vue moral et commercial, l'indélicatesse de ce procédé;

» Attendu que ce fait ne peut devenir délit que lorsqu'il se manifeste comme l'emploi du timbre, du sceau ou de la marque du commerçant;

» Attendu que, pour l'appréciation de ce délit, l'art. 142 du Code pénal doit être mis en rapport avec la loi du 22 germinal an XI, qui prescrit des formalités préalables pour constater légalement la marque d'un fabricant;

» Attendu qu'aux termes de cette loi, le dépôt au greffe du Tribunal de commerce est exigé d'une manière générale pour toute marque quelconque, sans distinction si cette marque est composée de la raison sociale toute entière, ou des initiales, ou d'un signe conventionnel; que c'est avec raison que le législateur n'a pas dispensé de la formalité du dépôt préalable le fabricant qui emploie son nom entier ou la griffe de la raison sociale comme marque de ses produits, puisque le nom ou la raison sociale pouvant changer et l'omission d'une simple lettre pouvant quelquefois causer du doute, il importait de constater et l'un et l'autre d'une manière légale, aussi bien qu'une simple marque conventionnelle;

» Attendu que la partie civile n'ayant pas fait ce dépôt voulu par

l'article 18 de la loi du 22 germinal an XI n'est pas recevable dans son action; que, d'autre part, la preuve du délit ne pouvant être administrée sans la représentation de la marque déposée préalablement au greffe du Tribunal de commerce, le ministère public est également sans action;

» Par ces motifs, sans qu'il soit besoin d'examiner jusqu'à quel point la qualité d'étranger de la partie civile pourrait faire obstacle à la recevabilité de la demande, le Tribunal renvoie le prévenu de la plainte, condamne la partie civile aux dépens. » (Du 23 avril 1847. — Plaid. MMes A. Carton et Lavallée pour la partie civile c. Me Sancke pour le prévenu.)

QUESTIONS DIVERSES.

COUR D'ASSISES. — ACQUITTEMENT. — NOUVELLES POURSUITES — INFANTICIDE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Lorsqu'une personne, accusée d'infanticide ou d'homicide volontaire, a été acquittée par le jury, le ministère public peut encore la poursuivre du chef d'homicide involontaire. Au point de vue légal on doit dire que les deux faits sont distincts, et on ne peut y appliquer la maxime NON BIS IN IDEM.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Lefebvre, en son rapport et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général, vu les articles 360, 337, 338 et 339 du Code d'instruction criminelle, et 295, 300, 302 et 319 du Code pénal;

» Attendu qu'Odile Fourez, veuve Richard, et sa mère, Marie Fourez, veuve Dubus, ici défenderesses, avaient été renvoyées devant la Cour d'assises de la province du Hainaut, sous la seule accusation d'avoir, à Frasnes, le 4 août 1846, donné *volontairement* la mort à un enfant nouveau-né, dont la dite Odile Fourez venait d'accoucher;

» Que la question soumise au jury sur ce fait était conçue en ces termes : « Est-il constant que, le 4 août 1846, un homicide volontaire a été commis à Frasnes, sur un enfant auquel Odile Fourez avait donné le jour?

» Que, par suite de la déclaration négative du jury sur cette question, les défenderesses ont été acquittées de l'accusation portée contre elles;

» Que c'est dans ces circonstances que le ministère public a dirigé contre les défenderesses une nouvelle poursuite, comme prévenues d'avoir, le 4 août 1846, à Frasnes, commis *involontairement* par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlemens, un homicide sur un enfant dont Odile Fourez avait accouché;

» Que le Tribunal correctionnel de Mons, jugeant en degré d'appel, a déclaré le ministère public non-recevable en cette action, par les motifs que le fait des deux poursuites était le même, que toute personne légalement acquittée ne peut plus être reprise pour le même fait, et que le ministère public aurait dû épuiser son action, en posant au jury une question sur l'homicide involontaire imputé aujourd'hui aux défenderesses;

» Mais, attendu que, sous le point de vue légal, ces deux faits sont absolument distincts, soit par les circonstances qui en constituent la criminalité, soit par la peine dont ils sont atteints;

» Qu'en effet, l'homicide volontaire d'un enfant nouveau-né constitue le crime d'infanticide prévu et puni de mort par les articles 295, 300 et 302 du Code pénal, et ne peut exister que lorsqu'il y a eu de la part de l'auteur volonté de donner la mort, tandis que l'homicide involontaire commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlemens est un simple délit, puni d'une peine correctionnelle par l'art. 319 du même Code;

» Attendu que la déclaration négative du jury sur le premier fait, tel qu'il était qualifié, ne décide autre chose, sinon que les défenderesses n'avaient pas donné *volontairement* la mort à l'enfant dont Odile Fourez venait d'accoucher, et ne préjuge rien, ni sur la non-existence de l'homicide, ni sur la non-culpabilité des défenderesses relativement à la prévention d'avoir *involontairement* causé la mort de cet enfant, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlemens;

» Attendu enfin qu'en admettant même que le président de la Cour d'assises eût pu poser au jury une question subsidiaire relativement à l'homicide involontaire qui forme la base de la nouvelle prévention, si ce fait était résulté des débats, toujours est-il certain que cela n'a pas eu lieu et qu'ainsi le jury n'a pas été appelé à examiner ce fait; que, par conséquent, la déclaration de non-culpabilité qu'il a portée ne peut être étendue à ce fait, mais doit nécessairement être restreinte au premier, qui est le seul sur lequel le jury a été interrogé;

» Attendu que de ce qui précède il suit que le Tribunal correctionnel de Mons, en déclarant le ministère public sans action pour poursuivre ultérieurement les défenderesses sur ce nouveau chef de prévention, a faussement appliqué l'article 360 du Code d'instruction criminelle et par suite formellement contrevenu audit article;

» Par ces motifs, casse et annule, etc., renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles pour y être statué sur tous les chefs de prévention qui ont fait l'objet des nouvelles poursuites qui ont été dirigées contre les défenderesses, etc. » (Cour de cassation de Belgique, 27 avril 1847. — Affaire Odile Fourez, veuve Richard.)

Observations. — Voir arrêt conforme de la Cour d'appel de Bruxelles du 4 juin 1846. (Belgique Judiciaire, T. IV, p. 1104). — Voir dans le même recueil, T. I, p. 1467 et en sens contraire, une dissertation de Me Sanchez de Aguilar.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — TÉMOINS. — SERMENT.

Les témoins entendus devant le Tribunal de simple police doivent prêter serment dans la forme voulue par la loi, sous peine de nullité de la procédure.

Ne sont point exceptés de cette formalité les auteurs de procès-verbaux qui comparaissent, soit pour les expliquer, soit pour les compléter.

Arrêt. — La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Khnopff et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat général;

» Vu l'art. 155 du Code d'instruction criminelle et l'arrêté du 4 novembre 1814;

» Attendu que, d'après la première de ces dispositions les témoins devant les Tribunaux de simple police doivent, sous peine de nullité, prêter le serment dont elle détermine la formule et que, sous la même peine, il doit être procédé à ce serment dans les formes anciennement usitées en Belgique, au vœu de la seconde disposition visée;

» Attendu en fait que le commissaire-voyer d'arrondissement qui a dressé le procès-verbal dans lequel les poursuites ont pris leur origine, a été cité à la requête du demandeur pour répondre sur les faits et circonstances relatifs au défendeur, prévenu d'emprise sur un chemin vicinal, et qu'à l'audience il a attesté l'exactitude de son procès-verbal et fait des déclarations supplémentaires, ainsi que le constatent les énonciations du jugement déféré;

» Qu'il en résulte que cette personne a pris à l'audience du Tribunal le caractère de témoin;

» Que néanmoins il a été entendu sans prestation préalable de serment;

» D'où il suit que la procédure renferme une contravention expresse aux dispositions ci-dessus visées;

» Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu entre parties par le Tribunal de simple police du canton d'Ath le 6 février 1847; ordonne que le présent arrêt sera transcrit etc. etc., renvoie la cause devant le Tribunal de simple police du canton de Chièvres, pour être statué sur les poursuites dirigées à charge du défendeur comme en justice appartiendra. (Cour de cassation de Belgique. — Du 30 mars 1847. — Affaire Hilarion Bricourrt.)

Observations. — Voir arrêt de cassation de Belgique du 9 décembre 1845. Belgique Judiciaire, t. III, p. 299.

HOMME DE SERVICE A GAGES. — OUVRIER. — VOL.

Un blanchisseur engagé à tant par jour pour blanchir une ou plusieurs places d'une habitation ne peut être réputé homme de service à gages dans le sens de l'art. 386, n° 3, du Code pénal.

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction des indices suffisans contre M. Mertens, blanchisseur à Maestricht, qu'il se serait rendu coupable d'avoir volé, le 3 juin 1846, au préjudice du boucher D. un mouchoir brun à carreaux blancs, et au préjudice de la fille de ce dernier, deux boucles d'oreille et deux paquets de crin;

» Attendu, néanmoins, qu'il n'est nullement établi qu'au moment du délit l'accusé aurait été employé chez D. comme homme de service à gages, ou travaillant habituellement dans la maison où il aurait volé; qu'il conste au contraire des dépositions des témoins qu'il avait été engagé à raison de 84 cents par jour pour blanchir un ou plusieurs appartemens de la maison, et en cette qualité qu'il y avait travaillé un jour avant le vol dont il est accusé;

» Qu'ainsi les circonstances qui, d'après l'art. 386 appliqué par le Tribunal d'arrondissement, rendraient le fait passible des peines afflictives et infamantes ne se rencontrent pas dans la cause; que ce fait ne constitue qu'un vol simple;

» Par ces motifs, renvoie le prévenu devant le Tribunal correctionnel, etc. » (Cour provinciale du Limbourg. — Du 23 décembre 1846.)

Observations. — V. conf. Colmar, 18 mai 1836. — Hélie et Chauveau, VII, p. 42, éd. Paris. — Legraverend, II, p. 155, n° 3. — *Contrà :* 27 août 1813.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Willems.

VŒUX MONASTIQUES. — AGE. — VALIDITÉ. — PROHIBITION. — NULLITÉ. — SUCCESSION.

L'édit du 18 avril 1772, qui défendait d'admettre dans les ordres religieux en Belgique des novices avant l'âge de 25 ans accomplis, a reçu pleine exécution et vigueur.

Mais les vœux prononcés avant l'âge, au mépris de cet édit, ne sont pas nuls.

Le religieux qui a prononcé des vœux prématurés n'en a pas moins perdu par ce fait le droit de succéder à ses parens, dont la succession s'est ouverte avant la suppression des ordres monastiques aux Pays-Bas.

Les actes contraires aux lois prohibitives ne sont pas nuls lorsque ces lois attachent une autre peine à l'infraction.

Les lois françaises qui ont rendu la capacité de succéder aux religieux sont restées sans influence rétroactive sur les successions ouvertes avant leur publication.

(DE BERGH C. JACQMIN.)

L'intimé, pour échapper à la prohibition de l'édit de 1772, soutenait que cet acte de l'autorité civile n'avait jamais reçu d'exécution devant les réclamations nombreuses et énergiques qu'il avait soulevées de la part du clergé belge.

Il produisait à l'appui de ce système un certificat délivré par Mgr. le cardinal Sterckx, archevêque de Malines.

Malines, ce 2 janvier 1845.

Monsieur le doyen,

Je pense que les vœux de la religieuse dont vous parlez dans votre dernière lettre ont été valides, même pour le for civil. D'abord les évêques, ayant réclamé contre les édits de l'impératrice Marie-Thérèse, l'exécution en resta suspendue durant sa vie. Ensuite les édits de Joseph, concernant les ordres religieux, furent révoqués par la déclaration de Léopold II en date du 16 mars 1791. Enfin, la réunion de la Belgique à la France s'opéra par la loi du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), d'où il résulte qu'il n'existait, en 1794, lorsque la religieuse a fait ses vœux, aucune loi civile ou canonique qui exigeât plus de 21 ans pour la profession religieuse, de manière qu'on ne saurait en révoquer la validité en doute.

Recevez, Monsieur le doyen, l'assurance de ma parfaite considération.

Englebert, *Card.-Arch. de Malines.*

A Monsieur le doyen C. à B.

M. l'avocat-général Faider a porté la parole dans cette cause en ces termes :

Faits. — Le sieur Jacqmin fit assigner ses neveux De Bergh, ici appelans, à l'effet d'entendre ordonner le partage des biens provenant des époux Jean-Joseph Jacqmin et Marie-Élisabeth Fleussu, leurs père et mère, aïeul et aïeule respectifs. Ce partage, d'après l'exploit introductif du 10 novembre 1844, devait se faire par moitié, le demandeur Jacqmin étant fils des époux défunts, le défendeur De Bergh étant l'enfant de Marie-Joseph Jacqmin épouse De Bergh; un troisième enfant des époux Jacqmin *de quibus*, Marie-Élisabeth Jacqmin, ne devait pas compter au partage parcequ'elle était entrée en religion sous le nom de *sœur Caroline* et qu'à ce titre elle n'avait aucune capacité ni aucun droit. — Les De Bergh au contraire réclamèrent le partage par tiers, l'un des appelans, Henri-Joseph De Bergh, ayant droit à la part de la religieuse, en vertu d'un acte de donation du 9 mars 1845, et la profession monastique de cette religieuse ayant été nulle *ab origine* comme faite contrairement à l'édit de Marie-Thérèse du 18 avril 1772. — Par suite de réserve relative aux biens de la mère des Jacqmin, le débat fut restreint en définitive aux biens du père, et c'est sur ces seuls biens que porte le jugement *a quo*, rendu par le Tribunal de Nivelles le 25 juin 1845 et qui ordonne le partage par moitié, comme l'avait demandé Jacqmin. — La profession monastique de Marie-Élisabeth Jacqmin étant arguée de nullité, nous devons examiner les monumens de notre ancienne législation que l'on invoque et dont les deux principaux sont l'édit de Marie-Thérèse, du 13 mai 1771, et surtout celui du 18 avril 1772, qui règlent les conditions de l'entrée en religion dans les établissemens conventuels des deux sexes. — Nous avons fait sur ces branches de l'ancienne législation des recherches dans les archives, et ces recherches nous permettent de consigner ici des notions certaines sur divers points essentiels à la solution du procès.

§ 1er — Voici à quelle occasion le gouvernement fut appelé à s'occuper de cette partie de l'administration ecclésiastique. Dans un rapport en date du 25 novembre 1766, le fiscal de Flandre fit connaître une convention conclue entre un mineur et le procureur des Carmes chaussés, par laquelle le mineur s'engageait à payer une somme pour son entrée en religion : cet acte, fortement désapprouvé, fut dénoncé aux évêques de Belgique par circulaire du 11 février 1767, avec prière de tenir la main à ce que semblables faits, qui constituaient des simonies, ne se renouvelassent plus. Nous avons trouvé une seule réponse, celle de l'évêque d'Anvers, du 26 février 1767, par laquelle il accuse réception de la circulaire, et, tout en déplorant les faits signalés, se plaint du peu de pouvoir que les évêques ont conservé sur les communautés religieuses qui tendaient toutes à se soustraire à la surveillance de l'ordinaire.

Le Gouvernement ne cessa pas de s'occuper de cette importante matière : le 25 novembre 1769, le Conseil privé soumit au Gouvernement une consulte extrêmement remarquable rédigée par un des membres les plus distingués de ce Conseil, par le conseiller De Fierlant; cette consulte sert d'exposé des motifs à l'édit du 13 mai 1771; elle signale notamment l'abus des dots des religieux, abus qui contrariait les dispositions du concile de Trente et des Synodes tenus en Belgique pour assurer l'exécution de ce concile, et, sans mettre en doute la compétence du souverain à l'effet de réglementer cette partie de la police ecclésiastique, elle insiste sur la nécessité d'arrêter le désordre qu'entretenait et qu'aggravait sans cesse, au grand détriment de la chose publique, l'ardeur d'acquérir qui caractérisait les communautés religieuses.

Cette consulte fut communiquée, le 21 mai 1770, à tous les Conseils supérieurs de justice : nous n'avons pas retrouvé les réponses de ces Conseils, mais il résulte d'un ample rapport du Conseil privé, en date du 19 janvier 1771, qui les résume toutes et qui tient compte de certaines modifications de détail qu'elles indiquent, que les Conseils, par une remarquable unanimité, approuvèrent le projet d'édit qui fut enfin publié sous la date du 13 mai 1771 et adressé pour exécution à tous les corps constitués.

Cependant des observations furent faites sur l'édit de 1771 et sur la facilité d'en frauder les prohibitions; de nouvelles mesures furent proposées et, dans la vue d'arrêter la multiplication immodérée des religieux, on résolut de fixer à 25 ans l'âge de la profession monastique : c'est la consulte du 26 août 1771, due encore à la plume ferme et remarquable du baron de Fierlant, qui expose la nécessité de ces nouvelles mesures; et insistant sur la convenance de n'autoriser l'émission des vœux solennels qu'à un âge plus avancé, la consulte observe « qu'il est de la dernière inconsé- » quence de permettre qu'on abandonne tout, jusqu'à sa liberté, » dans un âge où les lois ne permettent pas l'aliénation d'un pouce » de terre. » C'est d'après cette consulte que fut approuvé et publié l'édit du 18 avril 1772 qui interprète et étend celui de 1771 et qui crée les nouvelles conditions d'admission à la profession monastique : ces édits reçurent des interprétations spéciales dont nous présenterons l'ensemble plus bas; occupons-nous des réclamations dont ils furent l'objet.

En 1773, les évêques de Belgique adressèrent à Marie-Thérèse un mémoire collectif avec lettre d'envoi conforme à la version insérée par M. l'abbé De Ram dans le second volume du *Synodicon Belgicum* (1). Dans ces écrits, où le corps épiscopal établit ses principes et propose ses vues avec beaucoup de fermeté, on exprime le regret de ce que les évêques n'ont pas été consultés lors de la rédaction des édits; on observe que les monastères étant des établissemens ecclésiastiques, c'est à l'Église qu'il a toujours appartenu

(1) Pages 21 à 49.

d'en régler la police; on déplore l'intention qui a dicté les dispositions nouvelles, car cette intention n'est pas, comme semble le dire le préambule des édits, de réformer l'état religieux, mais bien de le détruire puisqu'il n'est pas un seul article qui ne le menace d'une perte assurée : « l'extinction de l'Institut religieux est le » centre ou le terme commun auquel aboutit le système général » des deux édits. Ces édits paraissent menacer l'état religieux d'une » chûte assurée... Ils ont été visiblement surpris à la bonté du » cœur de S. M. » Telles sont quelques-unes des expressions du mémoire des évêques qui, tout en approuvant la suppression des dots et des stipulations relatives à l'ingression en religion, suppression qui est conforme à l'esprit de l'Église, protestent amèrement et surtout contre la fixation à 25 ans de l'âge de la profession monastique, contre les peines rigoureuses qu'entraine la violation de cette disposition, contre la suppression de toute espèce de dons et legs à faire aux monastères, contre la faculté par les religieux de posséder une petite pension viagère, enfin contre diverses autres dispositions qu'il est inutile d'énumérer ici. Le mémoire appelle également la sollicitude de l'impératrice sur les pauvres monastères et sur ceux où l'on se livre à l'instruction de l'enfance.

Les intimés ont tiré de l'existence de ce mémoire la conséquence que le Gouvernement, vaincu par les réclamations de l'épiscopat, avait laissé ses édits dans le néant et qu'il ne leur avait donné aucune exécution ; et ils ont produit, à l'appui de ce moyen, un avis émis par Monseigneur l'archevêque de Malines. Les documens que nous allons indiquer à la Cour prouvent précisément le contraire. La réclamation du corps épiscopal belge donna lieu à des mesures qui prouvent qu'elle fut mal accueillie : il suffit pour s'en convaincre de lire la dépêche adressée à l'archevêque de Malines, au nom de l'impératrice, sous la date du 24 août 1773 et la réponse de ce prélat du 29 du même mois. Nous croyons devoir communiquer ces documens à la Cour :

23 août 1773. — Le secrétaire Crumpipen au comte de Neny.

« Votre Excellence a été informée dans le temps de la démarche que nos évêques ont faite de présenter en corps des remontrances contre les édits qui suppriment les dots de ceux qui embrassent l'état monastique, et fixent l'âge pour l'émission de leurs vœux. Sa Majesté, sur le compte qui lui en a été rendu, a fortement désapprouvé cette démarche, et a ordonné qu'on rende leur représentation à Monseigneur l'archevêque, sans entrer en manière quelconque en explication sur ce qui en fait l'objet; pour remplir cet ordre souverain, Son Altesse Royale vient d'avoir adressé à Monseigneur l'archevêque, par la voie du cabinet, la lettre ci-jointe en copie, mais comme, nonobstant le renvoi de la représentation, l'intention de Monseigneur est que le Conseil privé consulte en détail les articles qu'elle contient, j'ai ordre d'en informer Votre Excellence et de lui remettre à cet effet copie de ladite réponse, que je me donne l'honneur de joindre ici. »

24 août 1773. — A l'archevêque de Malines, adressé par voie du cabinet, par le gouverneur-général.

« Sa Majesté n'a pas peu été surprise que, tandis que Votre Excellence ne saurait ignorer que les évêques des Pays-Bas ne forment pas de corps, elle ait pris sur elle de présenter lesdites remontrances dans une forme par laquelle on affecte de supposer qu'ils en constituent un; Sa Majesté s'était attendue qu'au lieu d'appuyer vous même, Monsieur, une semblable prétention, attentatoire à la souveraineté, vous eussiez cherché à en détourner les autres évêques. Elle me charge en conséquence de vous rendre la représentation telle que vous me l'avez remise, et de ne pas vous dissimuler que, pour effacer l'impression que votre procédé à cet égard a fait sur son esprit, elle se promet que dorénavant vous ne la mettrez plus dans le cas d'avoir à désirer de votre part une attention moins compassée sur ce que la prudence, le zèle et le devoir prescrivent, et qu'elle a droit d'exiger d'un bon et fidèle sujet. C'est donc en exécution de la volonté expresse de Sa Majesté que je rejoins ici la représentation originale dont il s'agit, et ne crois pas avoir besoin d'ajouter combien je suis peiné de ce qu'une pareille commission a de désagréable pour Votre Excellence et de peu satisfaisant pour moi-même. Elle connaît trop mes sentimens pour ne pas être persuadée qu'il m'en coûte autant de la lui annoncer qu'il doit lui en coûter de l'apprendre. »

29 août 1773. — Réponse de l'archevêque à Son Altesse Royale.

« Je ne saurais assez remercier Son Altesse Royale des gracieuses expressions par lesquelles, en m'assurant de ses bontés, elle a daigné adoucir la lettre qu'elle vient de m'adresser au nom de Sa Majesté, laquelle nécessairement devait me causer autant de douleur que de surprise. Je dois sincèrement avouer à Votre Altesse Royale que j'ignorais que les évêques des Pays-Bas ne formaient pas de corps, et il m'a paru qu'il convenait même d'épargner à Sa Majesté des requêtes multipliées sur des objets qui nous intéressent tous, et nous obligeaient également à lui adresser le mémoire dont le renvoi doit nous être d'autant plus sensible que nous nous sommes déjà servis autrefois de ce moyen, sans qu'elle l'ait trouvé mauvais. Je ne pouvais certainement encore moins prévoir ni imaginer que nos très-humbles représentations seraient prises pour une démarche attentatoire à l'autorité souveraine. Il me semblait même tout au contraire que notre recours au pied du trône était une preuve de notre soumission.

Enfin, j'ose espérer, et je suis même assuré que Votre Altesse Royale voudra bien rendre justice à ma façon de penser qu'elle connaît, et qu'elle daignera détruire l'impression désavantageuse qu'on a mise dans l'esprit de Sa Majesté à mon égard, qui m'affligerait assurément au delà de toute expression si j'avais la moindre faute à me reprocher. »

5 septembre 1773. — M. Crumpipen au comte de Neny.

« La lettre ci-jointe en copie est la réponse de Monseigneur l'archevêque de Malines à celle que Son Altesse Royale lui avait écrite par la voie du cabinet, et dont j'ai déjà eu l'honneur de communiquer une copie à Votre Excellence en exécution des ordres de Son Altesse le ministre. Ce seigneur me charge de remettre ladite réponse à Votre Excellence pour son information, à moins qu'elle n'ait quelque observation à y faire, dont en ce cas Son Altesse désire que Votre Excellence veuille bien lui faire part. »

Après cette correspondance, la réclamation des évêques n'eut pas d'autre suite : c'est ce qui est d'ailleurs formellement dit dans une consulte du 7 janvier 1779, dont nous parlerons dans un instant.

Le corps épiscopal belge ne fut pas seul à protester contre les nouveaux édits : sous la date du 30 octobre 1772, les trois États de Brabant adressèrent aussi des représentations très-développées au Gouvernement; ils s'attachaient dans leur mémoire à deux points capitaux : à la suppression des dots dans tous les monastères sans distinction, et à l'âge fixé pour l'émission des vœux ; la suppression de dot paraissait conforme aux canons, mais il fallait excepter les monastères pauvres ; particulièrement ceux où l'on se livrait à l'instruction gratuite des pauvres, à l'éducation des filles et au soin des malades; quant à l'émission des vœux, il eut été plus convenable de la fixer à l'âge de 21 ans; les trois États concluaient ainsi : qu'on permette aux couvens pauvres et qui se rendent utiles au public par l'instruction de la jeunesse, de recevoir des dots modérées et que l'âge requis pour pouvoir faire profession dans l'état religieux soit réduit de l'âge de 25 ans à celui de 21 ans. Cette réclamation fut renvoyée, par décret du 8 avril 1773, à l'avis du Conseil privé qui n'y donna pas plus de suite qu'à celle des évêques.

Les choses en étaient là, lorsque, en 1779, l'archevêque de Malines, au moment de partir pour Vienne, renouvela en son nom particulier les réclamations de 1773. Le nouveau mémoire fut remis à l'examen du Conseil privé, et, le 7 janvier 1779, le conseiller de Kulberg rédigea une consulte fondamentale dont voici le résumé : « Rien n'a été examiné plus à fond que les deux édits attaqués. — Tous les corps de justice du pays ont été entendus et consultés sur l'édit de 1771, et tous *par une unanimité peu ordinaire et comme par acclamation y ont non-seulement applaudi, mais en ont pour ainsi dire sollicité l'émanation.* — Quant à l'édit de 1772, il fut porté dans ces pays *après que S. M. eût disposé de même pour tous ses États héréditaires d'Allemagne.* — La Commission publico-ecclésiastique et la Chancellerie de Bohême et d'Autriche ont voulu modifier le Concile de Trente; « elles ont mis hors de doute que le » souverain est en droit de prescrire, selon l'exigence du bien public, » l'âge où ses sujets pourraient se lier irrévocablement par des » vœux solennels »; elles ont proposé 21 ans, mais S. M. a fixé 24 ans, parce qu'elle trouvait peu conséquent de disposer de sa volonté et de sa liberté à un âge où l'aliénation de la moindre partie de bien était interdite. — Aux Pays-Bas, S. M. a fixé 25 ans, âge de la majorité. — La conviction de S. M. est si forte à cet égard, qu'elle a toujours voulu *qu'on ne se relâchât aucunement des principes établis*, et que, par son décret du 24 novembre 1772, le Conseil privé a été autorisé à disposer négativement, sans en référer à S. A. R., sur toute demande de dispense des édits. — On avait prévu les réclamations du clergé, mais on ne s'y arrêta pas. — La Consulte rappelle la requête du corps épiscopal et ce qui y fut répondu : « Aucun évêque, non plus que l'archevêque, ne se sont » mus depuis lors, et la chose en resta là; on ne fit pas plus d'at- » tention alors à une représentation que les États de Brabant adres- » sèrent en même temps. » — La nouvelle réclamation de l'archevêque est semblable à la première et il faut aussi la rejeter; pour justifier ce rejet, la Consulte examine les objections et se livre pour les réfuter à de nombreuses considérations qui tendent à établir que l'Institut religieux ne sera nullement ébranlé, mais que les édits ont eu et auront pour effet salutaire de diminuer le nombre excessif des religieux, particulièrement des moines mendians, dont la réduction à un tiers serait un bien et entre d'ailleurs dans les vœux des Conseils du gouvernement, de tous les Conseils de justice et

du public. — La Consulte conclut à ce que les édits soient maintenus avec vigueur dans toutes leurs dispositions. »

Après mûre délibération, le gouverneur-général prit, sous la date du 27 octobre 1779, et d'après les instructions reçues de Vienne, un décret, transformé plus tard en circulaire à tous les évêques, par lequel on faisait savoir que S. M. avait résolu de maintenir les édits, mais que cependant, elle permettait aux communautés qui se vouaient au service des malades de participer de préférence au partage des biens des couvens supprimés, et elle autorisait les corporations pauvres chargées du soin des malades ou de l'éducation de la jeunesse à recevoir des secours qui ne pourraient pas excéder 2,000 florins (1).

Ces faits, qu'il n'est pas permis de contester, prouvent déjà quelle exécution fut donnée aux édits que les intimés prétendent n'avoir jamais été appliqués. Voici d'autres actes qui l'établissent surabondamment; nous les avons choisis parmi une multitude d'autres qui tous rejettent des demandes de dispenses adressées au gouvernement, soit par rapport aux dots, soit par rapport à l'âge de la profession.

Un décret interprétatif de celui du 13 mai 1771, porte le 3 juillet suivant, déclare que les dispositions relatives aux dots doivent avoir lieu à tous égards par rapport aux religieux et religieuses qui auront fait ou feront leur profession depuis la publication de l'édit du 13 mai, même dans le cas où la dot aurait été stipulée ou payée avant la publication. Toutefois, un décret du 18 septembre suivant, permet aux monastères de garder les dots reçues des personnes entrées en noviciat avant l'édit du 13 mai.

Par déclaration du 12 juillet 1772, S. M. décide que les novices entrés en noviciat, fut-ce un jour avant la publication dans chaque province de l'édit du 18 avril 1772, pourront être admis aux vœux solennels à l'âge de 16 ans, mais que ceux dont le noviciat a commencé, fût-ce un jour après cette publication ne pourront faire leur profession qu'à 25 ans. — Cette déclaration fut donnée contre l'avis du Conseil privé qui, dans une énergique consulte rédigée par le conseiller de Fierlant le 16 mai 1772, disait en terminant : « Il » convient d'autant plus de maintenir cette loi à tous égards et sans » exception quelconque, qu'outre que c'est la raison et l'humanité » qui l'ont dictée, elle rappelle la discipline des premiers siècles » de l'Église durant lesquels l'âge dominant pour être reçu à l'é» mission des vœux solennels était de 25 ans comme il en conste » par le Concile de Sarragosse tenu en 380, par le troisième Concile » de Carthage célébré en 393, par le troisième Concile de Tours » tenu en 813, et finalement par un capitulaire de Charlemagne. »

L'interprétation mitigée contenue dans la déclaration du 12 juillet 1772, se retrouve et est refondue dans une autre déclaration du 10 août suivant qui, indépendamment de l'interprétation de l'art. 4 de l'édit du 18 avril 1772, décide, par forme d'interprétation de l'art. 10 de l'édit du 13 mai 1771, que les novices qui quittent leur état avant la profession solennelle rentrent à tous égards dans la jouissance entière de leurs biens, comme s'ils n'avaient jamais été novices : cette explication fût provoquée par une représentation du Conseil de Brabant du 30 juin 1772, et elle est conforme à une consulte du Conseil privé du 29 juillet.

Poursuivons : une résolution du 24 novembre 1772 éconduit les Bénédictines anglaises de Bruxelles d'une demande de dispense d'âge pour l'émission des vœux ; et, disposant en termes généraux, cette même résolution autorise le Conseil privé « à disposer néga» tivement et sans consulter le gouvernement sur toutes demandes » semblables qui seraient adressées directement à ce conseil. » Cette autorisation fut accordée conformément à la Consulte du 26 septembre 1772, dans la vue d'abréger l'instruction des affaires de ce genre.

Le 10 décembre 1774, un décret admit les catholiques baptisés dans les îles Britanniques, à prouver la date de leur naissance au moyen d'attestations données sous serment par devant notaires ou autres personnes publiques de la part de leurs père, mère, proches parens ou autres personnes dignes de foi au nombre de deux : cette attestation pouvait remplacer l'extrait baptistaire exigé pour l'âge de la profession monastique (2).

Nous n'avons pas découvert, dans la partie des archives que nous avons pu compulser, les actes relatifs à l'application des pénalités comminées dans les édits; cependant, à la date du 3 août 1776, nous relevons une résolution portant remise d'une amende encourue par la supérieure du couvent des Recollectines de Gosselies, pour contravention à l'art. 8 de l'édit du 13 mai 1771.

(1) V cette circulaire au Supp. des *Plac. de Fl.* de Serruys, p. 47.

(2) On trouve au Suppl. de Serruys quelques-uns de ces édits, p 34-50.—Verloo, Cod. Brab., V° *Monasteria*, ne donne que ceux du 13 mai 1771, du 18 avril 1772, et du 10 août 1772. — La rédaction primitive est en français; ces auteurs donnent la traduction flamande.

Il est donc bien établi et par les Consultes du Conseil privé, notamment par celle de 1779, et par les divers décrets, résolutions et circulaires de l'Impératrice et du gouverneur-général, et par une multitude d'actes de refus de dispenses, que les édits furent fermement maintenus. Nous mentionnerons à l'appui de cette assertion et comme preuve très-surabondante deux résolutions de l'année 1781, qui renferment des mentions on ne peut pas plus explicites.

Un novice du couvent des Augustins d'Enghien, âgé de 23 ans, demanda la dispense d'âge pour l'émission des vœux : une résolution du 12 avril 1781 refusa la dispense « comme l'ont été constam» ment toutes celles qui ont été faites dans cette vue depuis l'éma» nation de l'édit qui fixe l'âge de 25 ans, et ce, en conformité des » intentions de feue S. M. (Marie Thérèse), qu'on ne se départira » dans aucun cas particulier de cette règle. »

Autre exemple pour l'édit des dots de 1771 : les Clarisses d'Ypres demandèrent dispense de la prohibition des dots; une résolution du 15 décembre 1781 refusa parceque, comme le dit la consulte du Conseil privé du 14, cela découle « de la résolution prise » par feu S. M. et du parti constamment suivi, ensuite de ses » ordres suprêmes, de ne jamais se relâcher de cette loi que pour » les maisons religieuses seules qui par état sont utiles au public en » servant les malades, ou en instruisant et éduquant la jeunesse, » et qui sont pauvres. »

Il est impossible, ce nous semble, de mieux prouver que les édits de 1771 et de 1772 ne sont pas restés sans exécution; qu'au contraire ils étaient considérés, à l'égal de celui de 1753 sur les biens de main-morte, comme consacrant des mesures d'ordre et de nécessité publique, et qu'ils ont été maintenus avec sévérité. — Nous ne nions pas les fraudes à la loi qui ont pu être commises; nous voulons même croire que ces fraudes ont été fréquentes; nous en avons trois exemples fournis par les intimés; et quoique ces exemples datent de 1790-1794, par conséquent d'une époque de trouble, et que par là même on doive les considérer comme mal choisis, nous admettons volontiers que des professions clandestines ont eu lieu : mais toujours est-il, en termes d'appréciation juridique, que les édits ont été vigoureusement maintenus, et que l'on ne peut pas raisonner comme s'ils étaient tombés dans le néant dès leur publication.

§ 2. — Nous n'examinerons pas si Marie-Thérèse, en fixant à 25 ans, l'âge de la profession monastique et en dérogeant ainsi à la disposition du concile de Trente qui fixait cet âge à 16 ans accomplis, agissait dans l'ordre de la compétence souveraine. S'il fallait approfondir cette question nous pourrions la résoudre affirmativement; nous distinguerions le dogme d'avec la police; nous dirions, avec de bons théologiens, que la partie des canons du concile de Trente qui traite de la réformation, tient à la police des cultes et n'est pas en dehors du Gouvernement temporel (1). Ces dispositions du concile relatives à l'âge de la profession ont été admises dans notre pays, on ne peut le nier; elle l'ont été dans tous les royaumes catholiques. En France, l'art. 19 de l'ordonnance d'Orléans de 1560 fixait l'âge de la profession à 20 ans pour les filles, à 25 ans pour les garçons; cette disposition fut modifiée par l'art. 28 de l'ordonnance de Blois de 1579 conformément au concile et l'âge de 16 ans fut fixé (2). Et dans nos provinces, on s'en rapportait à la disposition du concile (3), confirmée par les synodes provinciaux dont les décrets furent publiés par le Gouvernement à la fin du XVI siècle (4). Du reste, comme le rappelle la fameuse consulte du 7 janvier 1779, lorsque Marie-Thérèse fixa à 24 ans l'âge de la profession monastique dans les États héréditaires d'Allemagne, le pouvoir de l'impératrice ne fut pas contesté, et on lit dans une note annexée à cette consulte que la commission politico-ecclésiastique et la chancellerie de Bohême et d'Autriche, comme le Conseil privé lui-même, ont mis hors de doute le droit du souverain sur ce point, parcequ'il s'agissait du bien public et que les dispositions à cet égard sont portées *publicæ politiæ causa* (5).

§ 3. — Vous n'êtes pas appelés à décider cette question : les édits publiés, maintenus, exécutés, voulaient l'âge de 25 ans; mais l'art. 4 de l'édit de 1772 frappe-t-il de nullité les vœux émis avant cet âge? C'est ce qu'il importe d'examiner mûrement. — Le concile de Trente, Sess. 25, chap. 15, fixait à 16 ans révolus l'âge de la profession monastique; il exigeait une année au moins de noviciat; il frappait d'une nullité absolue les vœux émis avant cet âge : *professio antè facta sit nulla, nullamque inducat obligationem ad alicujus regulæ vel religionis vel ordinis observationem, aut ad alios quoscunque effectus.* — Ce canon fut reçu en Belgique, au témoi-

(1) C'est une distinction admise et expressément développée par Guy Coquille, dans son traité *Du concile de Trente* vol. 1, p. 298 de ses œuvres — Cf. son mémoire pour la réformation de l'état ecclésiastique où il insiste sur la fixation à 25 ans de l'âge des vœux.

(2) Vol. 14 du recueil d'Isambert. — Guy Coquille, *Quest. sur les Cout* Ch. 247.

(3) Van Espen, part. 1, tit. 27.

(4) V. Plac. Fl. vol. 2.

(5) Expression de Van Espen et de Zypeus.

gnage de tous nos auteurs (1), et il y était en pleine vigueur en 1772 : il en résultait une nullité radicale mais non perpétuelle ; aux termes du cap. 19, sess. 25 du concile, cette nullité devait être alléguée endéans les cinq années, devant le supérieur ecclésiastique et l'ordinaire, à défaut de quoi la profession devenait irrévocable. — Les canonistes nous enseignent qu'autrefois la nullité pouvait être alléguée en tout temps, mais le concile fixa un délai et Van Espen ajoute : *Causa nullitatis debet deduci coram superiore suo et ordinario ; superior localis id est illius monasterii in quo professio fit seu ubi a superioribus collocatus fuerit ; ordinarius loci ubi monasterium situm est* (2). Il fallait une profession expresse, parce que, pas plus en Belgique qu'en France, on n'admettait les professions tacites qui étaient frappées de nullité (3) ; on y observait le maxime *habitus non facit monachum*. L'émission des vœux devait être libre et spontanée pour être valide : le concile s'exprime formellement sur ce point. — Toutefois, remarquons-le, la disposition du ch. 15, sess. 25 du concile de Trente n'avait pas pour effet d'empêcher, dans les règles de certains ordres religieux, la fixation d'un âge plus avancé que 16 ans pour la prononciation des vœux : les consultes du Conseil privé (4) argumentent de ce fait qu'établissent les meilleurs canonistes et qui n'est pas contestable : *Synodus*, dit Van Espen, *non improbat statuta majorem ætatem requirentia*. Et cet auteur célèbre ajoute cette remarque importante : *Si tamen anno ætatis sexdecimo expleto, professio fuerit facta, non expectato anno ætatis ulteriore per statuta ordinis requisita, non videtur propterea professio futura invalida : eo quod statuta, dum majorem ætatem requirunt, invaliditatem aut nullitatem professionis adjunctam habere non solent : quemadmodum supra de longiori quam annali novitiatus tempore in aliquibus ordinibus prescripto notatum est* (5). Il résultait de là que si, dans un ordre où l'âge de la profession était fixé par exemple à 18 ans, un novice avait fait cette profession à 16 ans accomplis, il n'y avait pas nullité, parce que le canon du concile de Trente formait le droit commun et que, d'ordinaire, le statut particulier *n'invalidait pas expressément* le vœu antérieur à 18 ans. — Cette remarque recevra dans un instant son application.

Telles étaient les règles reçues en Belgique lorsque l'édit de 1772 fut publié ; l'art. 4 *défend et interdit à tous les supérieurs* d'ordres religieux quelconques d'admettre des novices *avant* 25 *ans accomplis*, à peine de 4,000 florins d'amende, plus d'expulsion du pays pour les supérieurs des couvens d'hommes, et de destitution et transfert dans un autre couvent avec incapacité de remplir aucun office par les supérieures des couvens de femmes ; en cas de récidive, le couvent devait être supprimé et les religieux transférés dans d'autres maisons. — Cet article ne prononce pas la nullité des vœux émis avant 25 ans ; il punit ceux qui les ont reçus : dans cette position, est-il vrai, comme le soutiennent les intimés, que les vœux émis ainsi avant 25 ans sont valables? Nous pensons que oui, et cela par plusieurs raisons péremptoires.

Vous remarquerez l'identité de position entre le novice qui, sous l'empire de l'édit de 1772, émet ses vœux avant 25 ans, et celui qui, sous l'empire du concile de Trente, émet ses vœux avant l'âge fixé par la règle particulière de son ordre : Van Espen dans ce cas se prononce pour la validité, parce que la règle ne prononce pas la nullité ; on peut donc déjà dire que la même raison de décider existe par rapport à l'édit de 1772.

Un document important nous donne lieu de croire que telle a été la pensée et du Conseil privé et du Gouvernement autrichien : nous parlons d'une note sans signature mais résumée dans la consulte du 7 janvier 1779, et qui a évidemment servi à sa rédaction ; il y est dit : « La commission *in publico ecclesiastico* et la chancellerie de » Bohême et d'Autriche ont considéré comme une défectuosité con- » sidérable de la législation que les jeunes gens entrassent en reli- » gion avant leur majorité ; elles ont mis hors de doute le droit du » souverain à cet égard ; elles ont proposé 21 ans, mais Sa Majesté » a fixé 24 ans pour les états héréditaires d'Allemagne ; l'admission » au noviciat restait libre ; et il a été décidé *que, dans l'ordonnance* » *à émaner, on ne fera pas mention de la nullité des vœux à charge* » *des contrevenans, mais qu'il y sera statué contre les monastères* » *une amende, etc.* » — Cette mention de nullité ne se trouve pas plus dans l'édit de 1772 et dans ses interprétations que dans la consulte ; il n'en est pas dit un mot ; c'est un point délicat qui a été volontairement passé sous silence : nous pouvons dire dès lors que, comme ceux d'Allemagne, les édits des Pays-Bas ont laissé entière les questions de nullité, et que si elle n'est pas, comme on pourrait l'admettre, résolue virtuellement dans le sens des intimés, elle doit être décidée suivant les principes du droit commun.

Le droit commun veut que la pénalité exclue la nullité : *si lex aliam specialem pœnam addit aut imponit, non inducitur nullitas.* — Personne n'a mieux développé les principes sur ce point, que le lucide et profond Van Giffen (1), qui s'appuie sur la doctrine des docteurs et notamment de Bartole. Van Giffen résume l'opinion que développe ce grand dialecticien du droit en commentant la loi *non dubium* lib. 1, tit. 14 C., et la loi *præter*, § 1, lib. 39, tit. 1 D. ; il s'y trouve des distinctions subtiles, mais dont l'esprit général est exactement résumé par Van Giffen, — Telle est d'ailleurs la doctrine commune : Voet, lib. 1, tit. 3, n° 16, la développe ; Gudelinus dans la *Syntagma Reg. Jur. Ch.* 3, s'y rattache, et sans citer plusieurs autres auteurs (2), nous rappellerons que Merlin résume la doctrine du droit romain et l'opinion des docteurs en citant des exemples décisifs, qui doivent faire considérer le principe comme constant (3). Il est confirmé d'ailleurs par Favard de Langlade, Rép. V° *Langue française :* à propos de la loi du 2 thermidor an II, il fait remarquer que l'art. 3 de cette loi punit d'emprisonnement et de destitution l'officier public qui rédigerait un acte dans une langue autre que la française, et il ajoute que, si cette loi avait continué de subsister (elle fut suspendue par celle du 16 fructidor an III) les actes rédigés en langue étrangère n'eussent pas pu être déclarés nuls ; et pourquoi ? « parce que la loi n'a pas prononcé d'autre » peine que l'emprisonnement et la destitution : or, du moment » que le législateur prononçait ces deux peines pour infraction à sa » volonté, il défendait par cela même implicitement de suppléer la » peine de nullité dont il ne parlait pas. »

La comparaison du texte de l'art. 4 de l'édit de 1772, qui prononce une peine, avec l'art. 2 de l'édit de 1771 qui prononce la nullité de toute stipulation relative aux dots, marque la différence des intentions et des résultats ; il en est de même par rapport à l'édit de Louis XV du mois de mars 1768 qui fixe à 21 ans pour les garçons et à 18 ans pour les filles, l'âge de la profession et qui déclare formellement nulle toute profession antérieure à cet âge.

Nous pensons donc qu'il est inutile de nous étendre sur cette partie du débat et qu'il reste avéré que les auteurs de l'édit, d'accord avec les principes et par des raisons d'État faciles à comprendre, n'ont pas eu en vue de déclarer nuls les vœux émis avant 25 ans ; ils ont voulu entraver les professions précipitées, arrêter la multiplication excessive des religieux inutiles à l'Etat, et c'est en punissant les chefs des corporations, ceux qui contrevenaient aux défenses en procédant aux réceptions que l'impératrice a voulu sanctionner sa défense : elle n'a pas voulu punir le novice en annulant son état, et c'est pour cela qu'elle a adressé cette défense non pas au novice, mais au supérieur, qu'elle frappe.

§. 4. — Quelle était, dans ces termes, la conséquence d'une profession valide en soi : c'était de frapper de mort civile le religieux, de le dessaisir de toute capacité civile, de faire opérer même les effets civils de la profession. — Car, remarquons bien que les effets doivent être considérés comme indivisibles : le triple vœu de chasteté, de pauvreté et d'obéissance était le résultat indivisible de la profession (4) : C'est ce que, dans notre pays, on ne peut pas nier ; et lorsque Marie Élisabeth Jacquin a émis ses vœux le 11 mai 1794, elle s'est vue dépouillée des biens de la succession de son père, mort le 6 avril précédent : la possession de ces biens était incompatible avec la qualité de religieuse professe ; et dès que la profession n'était pas nulle en soi, et nous avons établi qu'elle ne l'était point, elle était *valable d'une validité complète*, si nous pouvons dire ainsi ; il a dû être aussi bien dans l'intention de la religieuse que dans les nécessités légales de sa position d'abandonner ses biens temporels ; et le législateur qui n'a pas annulé les vœux anticipés, n'a pu évidemment vouloir que ces vœux, quoique maintenus, devinssent irréguliers, fautifs et simoniaques, en considérant, au point de vue civile, la religieuse qui les avait émis comme jouissant de la vie civile et de la capacité de posséder et de transmettre des biens. — Remarquons que le législateur de 1772 reconnaissait les vœux monastiques, mais il en réglait les conditions : dès que l'inobservation de ces conditions n'affectait pas intrinsè-

(1) Loovens, vol. 1, p. 301 Stockmans, Jcs. Belg., cap. 3. Van Espen, part. 1, tit. 27 Anselmo, Zypeus, etc. Mignot, *Histoire de la réception du concile de Trente*, vol. 1, art. 17.

(2) Van Espen, part. 1, tit. 27, cap, 6, n. 11. Zypæus, Jcs. Pont. lib. 3, de Regul., n. 31.

(3) Van Espen, part. 1, tit. 27, cap. 1, n. 6 Durand de Maillane, *Dict. can.* V° *Réclamans et prof. relig.* D'hérincourt, part. 3, ch. 12, n. 27, Fagnan cité dans Van Espen.

(4) V. celle du 26 août 1771.

(5) Van Espen, p. 1, tit. 27, cap, 2, n. 10 et 11, Durand de Maillane, V° *Age.*

(1) Tractatus de Reg. Juris, lib., 1, cap, 4, p. 33, éd 1607.

(2. Zoezius ad Decret. tit. 31 numéros. 6 et 17 Dix ad Univ. Jus. lib. 1, tit. 2, n° 17. Divers édits, notamment celui de 1611, art. 11, 14, 16, 34, 44.

(3) Rép. V° *Nullité*, § 1, n° 3. Cf. Quest. V° *Testament*, § 17, art. 3. Cass. de Fr., 9 mai 1823 (S. 23, 1, 547) ; Grenoble, 5 avril 1824 (S. 25, 2, 150) ; Cass. 15 avril 1824 (S. 24, 1, 325) ; Arm. Dalloz, V° *Nullité*, n° 72 ; Perrin, *des Nullités*, n° 351, Glose ad l. 5, c, de leg. l. 41, D. *De pœnis*, et les autorités citées à la Glose.

(4) V. Durand de Maillane, V° *Prof. relig.* — *Leur commune profession est de vouer chasteté, pauvreté et obéissance.* Pasquier, Rech. 3, 40.

quement les vœux, dès que cette inobservation ne donnait lieu qu'à des pénalités contre ceux qui recevaient ces vœux sans intéresser ceux qui les prononçaient, il est manifeste que les vœux étaient valides; et une fois reconnus valides, ils opéraient l'effet civil par rapport au for extérieur, tout aussi bien que l'effet religieux par rapport au for intérieur : si cela n'était pas ainsi, il en résulterait les anomalies les plus incompréhensibles et une simonie permanente qu'il n'était pas possible de concevoir dans l'ordre de choses ancien.

Cette déduction une fois posée, il reste à établir que l'entrée en religion dépouillait le religieux de tous ses biens : or, cela résulte déjà de l'esprit des édits de 1771 et 1772, dont nous avons prouvé la rigoureuse exécution. — C'est ce qu'enseignent nos auteurs : Pérezius dit : « In Belgio et Gallia per ingressum in religionem non » fit tacita dedicatio bonorum eorum qui profitentur religionem, » imo bona profitentium remanent penes proximos ab intestato. » Similiter monachi professi non succedunt parentibus ab intestato, » habentur enim pro mortuis (1). » — Dans sa décision V, tout en reconnaissant qu'un moine profès peut être témoin, Stockmans le considère comme incapable d'acquérir des biens ou d'en conserver ; et c'est ce que confirme Christyn sur Bugnyon, liv, 1, ch. 30 et liv. 4, ch. 20. — Wynants, dans sa 211e remarque sur Legrand enseigne la même doctrine. — Et Legrand lui-même, sur l'art. 105 de la Coutume de Troyes, résume les principes généralement admis tant en France que dans notre pays (2) : « Le présent article, » dit-il, a esté arresté nonobstant l'opposition du clergé, et contient une disposition conforme à l'usage et à la Coutume générale » de France qui est telle qu'un religieux profès ne succède point » à ses parens en ligne directe ny collatérale, soit par testament, » soit *ab intestat*, ny le monastere pour les religieux; *et au contraire, » que les biens du religieux par sa profession, appartiennent à ses » plus proches parens :* ce qui s'observe tant au païs coutumier que » de droit écrit.... Le religieux, ajoute-t-il, est tenu pour mort, » n'est non plus considéré que s'il n'avait jamais esté au monde et » n'est point compté au nombre des enfans.... » Le droit commun est fermement démontré dans le même sens par Ferrière, sur l'article 337 de la Coutume de Paris, qui résume d'une manière nette et précise et la doctrine des auteurs et les monumens législatifs sur cette matière. — Ce que nous avons dit démontre déjà que la Belgique n'usait pas d'un autre droit; ajoutons que Wamèse le confirme : dans la consultation 55e de la 3e cent. civ., il considère une religieuse professe comme *mortua mundo;* ce qu'il répète dans sa consultation 27, cent. 5, et dans sa consultation 24 cent. 6. Il est inutile pensons-nous d'insister davantage sur ce point; il suffira, pour caractériser l'incapacité des religieux, de mentionner une disposition de l'édit de Charles-Quint du 20 février 1528 (3). « Avons ordonné et statué que nulz religieux profès, ny aulcuns monastères ou cloistres, pour eulx, se pourront » fonder héritiers en aulcune maison mortuaire, ny à titre de succession, avoir ou appréhender aulcuns biens. » Et la clause de nullité est expressément comminée contre tout contravention à l'édit. — Cette incapacité radicale par rapport aux biens avait pour motif principal la volonté manifestée de tout temps et par des actes nombreux de la législation, d'empêcher les acquisitions des biens par les gens de main-morte, indépendamment du vœu de pauvreté qui était la conséquence de l'entrée en religion.

Avant de finir, nous signalerons à la Cour, comme autorités, un plaidoyer remarquable de l'avocat-général de la Briffe, rapporté par Merlin, Rép. V° *Malte*, § 3, p. 199, et où on lit : « Les religieux ont été mis au rang des morts dans l'état des citoyens du » royaume. Le jour de leur profession était celui de leur mort » civile; leurs biens se partagent sans retour entre leurs parens et » leurs héritiers; et ils sont déclarés incapables de toutes succes- » sions tant légitimes que testamentaires. » Et comme traitant diverses questions se rattachant à cette matière, nous citerons le plaidoyer de Merlin du 20 août 1808, au Rép. V° *Succession*, sect. 1re, § 2, art. 2. — Celui du 11 prairial an XI, au Quest. V° *Renonciation à succession future*, § 6. — Tout ce qu'il dit n'est pas exact, mais les discussions y sont savantes et curieuses.

§ 5. — La validité intrinsèque des vœux émis en 1794 par Marie-Elisabeth Jacqmin étant ainsi reconnue et les conséquences de ces vœux étant établies d'une manière irréfragable, quelle a été l'influence des lois nouvelles :

La loi du 17 nivôse an II déclare, art. 3, que les ci-devant religieux et religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues à compter du 14 juillet 1789; art. 4, que les pensions allouées aux ci-devant religieux diminueront en proportion du revenu de leurs biens; art. 6, que les dots fournies seraient, *casu quo,* imputées sur leur part de succession; l'art. 5 est ainsi conçu : « les ci-devant religieux et religieuses qui ont émis leurs » vœux avant l'âge requis par les lois, sont réintégrés dans tous » leurs droits, tant pour le passé que pour l'avenir; ils peuvent » les exercer comme s'ils n'avaient jamais été engagés dans les » liens du régime monastique; les actes de dernière volonté qu'ils » ont pu faire avant leur profession sont anéantis. » — L'effet rétroactif de cette loi fut supprimé par celles du 5 floréal et du 9 fructidor an III : cette dernière déclare que les lois du 5 brumaire et 17 nivôse an II n'auront d'effet qu'à compter des époques de leur promulgation. — La loi du 9 fructidor an III est réglée, quant à son exécution, par celle du 3 vendémiaire an IV; enfin la loi du 18 pluviôse an V porte, article 3 : « Les ci-devant religieux » et religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur » sont échues, mais à compter seulement de la publication de la loi » du 5 brumaire an II, sauf l'exécution de la loi du 3 vendémiaire » an IV, relativement aux partages faits entre eux ou leurs » héritiers et la république. » — Cette loi de brumaire an II, rapportée par extrait dans le recueil de Huyghe, doit être considérée comme suffisamment publiée, et elle renferme une disposition analogue à celle de l'art. 5 de la loi de nivôse an II. — Que résulte-t-il de la combinaison de ces textes : que les lois de l'an II, de l'an III et de l'an IV, publiées en Belgique par arrêté du 28 brumaire an IV (1), y sont arrivées dépouillées de toute vertu rétroactive; que, comme les représentans le déclarent formellement, elles n'ont eu d'effet que du jour de leur promulgation; que, d'après la loi de pluviôse an V (2) les religieux n'étaient rendus à la capacité d'acquérir qu'à partir de la publication des lois de l'an II, c'est-à-dire à partir de l'an IV ou 1795; que, partant, soit la loi du 5 brumaire an II, soit celle du 17 nivôse de la même année n'ont pas rétroactivement restitué aux religieux belges leur capacité d'acquérir ou de posséder, ni rendu à la religieuse Marie-Elisabeth Jacqmin les droits dont elle avait été dépouillée par sa profession. — Cette profession, quoique faite avant l'âge, était valable en Belgique; elle était nulle en France; cela résulte de la différence des textes des édits cités plus haut : or, n'est-il pas évident que les lois de l'an II, en annulant l'effet des vœux anticipés, faisait allusion aux anciennes lois françaises qui prononçaient la nullité et non pas aux anciennes lois de la Belgique non encore réunie à cette époque à la république, lois qui, prononçant des pénalités, reconnaissaient virtuellement la validité des vœux? — D'après cela, sans entrer dans le système du premier juge nous pouvons simplement dire : ce n'est qu'à partir de l'époque où les religieux ont été rendus à la vie civile que leur capacité d'acquérir a revécu; ce n'est que par rapport aux vœux *nuls ab origine* que cette capacité est censée n'avoir jamais été interrompue; mais par rapport à des vœux *valables intrinsèquement* quoique *irréguliers extrinsèquement*, il faut raisonner comme si l'art. 5 de la loi de nivôse an II leur était étranger : raisonner autrement ce serait faire rétroagir la loi, ce qui est formellement contraire au décret du 9 frutidor an III. — Nous disons donc, sur ce point, que l'art. 5 de la loi du 17 nivôse an II ne fait aucune impression sur les biens provenant de la succession de Jacqmin père; que la part que Marie-Elisabeth avait dans les biens au moment de la profession est échu à son frère aujourd'hui intimé, et à sa sœur dont les héritiers sont ici appelans; que cette dévolution est devenu irrévocable parceque les vœux étaient valables *in se;* que la réintégration prononcée par la loi de l'an II, en faveur des religieux qui avaient émis des vœux avant l'âge, ne peut s'appliquer qu'aux biens de ceux dont les vœux étaient de ce chef déclarés nuls; que, partant, les biens de la succession du père ne sont pas rentrés dans le domaine de Marie-Elisabeth Jacqmin, qui est morte d'ailleurs le 2 janvier 1844 sans avoir jamais réclamé les biens (3).

Nous pensons donc que la succession du père défunt doit être partagé en deux parties égales, comme l'a jugé le Tribunal de Nivelles : quant aux biens de la mère, décédée le 1er septembre 1842, et quant aux droits qu'a pu y acquérir la religieuse et dont elle semble avoir disposé par un acte du 9 mars 1843 qui n'est pas produit, vous n'êtes pas à même d'en décider; il faut donc, comme l'a fait le premier juge ordonner aux parties de s'expliquer sur ce point devant le Tribunal compétent.

(1) Peres. ad. Cod. l. 3. 19.
(2) C'est ce qui résulte du texte Peresius, cité plus haut.
(3) *Plac. de Fl.* vol. 1, p, 745.

(1) V. Huyghe, vol. 5, p. 349-368.
(2) V. Huyghe, vol, 11 p. 178.
(3) Il est inutile d'examiner si l'on devrait considérer le droit de la religieuse comme *attaché à sa personne :* nous ne le pensons pas, mais ce droit n'existant pas au fond, il serait superflu de s'arrêter à cette question. V. au surplus cette matière traitée par Toullier 6, 403. — Duranton 3, 16 et 10, 563. — Merlin, V° *Hypothèque*, au Rép. § 4, n. 4 et 5. — Gilbert. Codes ann. art. 1311. — Villen. sur un arrêt de Cass. du 6 juillet 1836, S-V. 36, 1, 633.

La Cour a prononcé le 31 mars 1847.

Arrêt. — « Attendu que Jean-Joseph Jacqmin, décédé le 6 avril 1794, laissa pour héritiers trois enfans : Jean-Pierre (l'intimé), Marie-Élisabeth, et Marie-Joseph, mère des sieurs Debergh, appelans ;

» Que, le 11 mai de la même année (1794), Marie-Élisabeth, alors âgée de 21 ans, prononça ses vœux et fut admise comme religieuse au couvent de la Ramée ;

» Que, pendant le reste de sa vie, qui finit en 1844, elle n'éleva aucune réclamation contre l'acte solennel de sa profession ;

» Attendu qu'au procès, il s'agit de savoir si les vœux de cette religieuse ont été valides et si par suite elle a perdu sa part dans la succession de son père, ainsi que le soutient l'intimé et que l'a jugé le Tribunal de Nivelles ;

» Attendu que le concile de Trente, reçu en Belgique, fixe à 16 ans, l'âge requis pour la prononciation des vœux ;

» Que voulant obvier aux inconvéniens d'un changement d'état dans un âge si peu avancé, déterminée d'ailleurs par des raisons politiques, l'impératrice Marie-Thérèse fit publier, sous la date du 18 avril 1772, un édit dont l'article 4 défend à tous supérieurs d'ordres religieux quelconques d'admettre des novices avant l'âge de 25 ans accomplis, sous peine de 4,000 florins d'amende et d'expulsion du pays pour les supérieurs de couvens d'hommes, de destitution et de transfert dans un autre couvent avec incapacité de remplir aucun office pour les supérieures de couvens de femmes, sous peine, en cas de récidive, de suppression du couvent et du transfert des religieuses dans une autre maison conventuelle ;

» Attendu que les documens soumis à la Cour démontrent à l'évidence que, malgré les réclamations auxquelles il donna lieu, l'édit précité fut maintenu et exécuté, de sorte qu'il était encore en vigueur à la date du 11 mai 1794 ;

» Attendu que l'auteur d'une loi si importante a dû la méditer et avoir l'intention d'en assurer l'exécution par les voies les plus efficaces ;

» Attendu que, de tous les moyens de sanction, le plus puissant eût été l'annulation radicale des vœux émis avant l'âge requis ; que cependant l'édit se borne à infliger des peines aux communautés religieuses et à leurs chefs, en cas d'infraction aux prohibitions qu'il renferme ; d'où la conséquence que le législateur n'a pas voulu prononcer la nullité des vœux faits par des personnes âgées de moins de 25 ans, conséquence qui résulte aussi du principe que les actes contraires aux lois prohibitives ne sont pas frappés de nullité, lorsque ces lois y attachent une autre peine ;

» Attendu que de ce qui précède il suit que les vœux de Marie Élisabeth Jacqmin, quoique faits avant l'âge de 25 ans, l'ont été valablement ; qu'ils ont eu tous les effets que la législation de l'époque y attachait ; que dès le jour de sa profession elle a perdu la part qui lui revenait dans les biens de la succession de son père, et que la propriété de cette part a été transmise à son frère et à sa sœur ; que le droit acquis à ceux-ci, résultant de faits arrivés sous l'empire de la législation Belge de 1794 qui en a réglé les conséquences, n'a pu recevoir aucune atteinte des lois françaises invoquées par les sieurs Debergh ;

» Que ces lois publiées en Belgique après le décès de Jean Joseph Jacqmin et la profession de sa fille Marie Elisabeth n'ont pas eu l'effet rétroactif qui serait la conséquence du système des dits De-Bergh ;

» Que des motifs qui viennent d'être déduits il résulte que les conclusions principales des appelans ne sont pas fondées ;

» Quant à leurs conclusions subsidiaires, attendu qu'elles sont non-recevables, la cause n'ayant été instruite et la discussion n'ayant porté, devant la Cour comme en première instance, que sur les points relatifs à la question ci-dessus posée et décidées par le Tribunal de Nivelles ;

» La Cour, ouï M. l'avocat-général Faider, et de son avis, déboute les appelans de leurs conclusions, met leur appel au néant. » (Du 31 mars 1847. — Plaid. MMes Roussel c. Mascart.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première Chambre. — Présidence de M. Roels.

AUTORISATION. — FEMME. — EXPLOIT. — DIMANCHE. — NULLITÉ. — INTERVENTION FORCÉE.

L'exploit notifié en matière civile un dimanche n'est pas nul.

Lorsqu'une femme qui a plaidé en première instance avec l'autorisation de son mari appelle seule et sans autorisation, l'intimé peut citer le mari devant la Cour à l'effet d'intervenir pour autoriser la femme ou refuser l'autorisation.

Si le mari refuse ou ne comparait pas, la Cour peut autoriser à son défaut.

On peut en degré d'appel citer en intervention forcée toute partie qui aurait le droit d'intervenir volontairement, même par voie d'appel.

La femme assignée en justice conjointement avec son mari, ce dernier aux fins d'autorisation, ne peut, si son mari fait défaut, demander qu'il soit sursis au jugement jusqu'à ce qu'une procédure entamée par elle contre son mari pour obtenir l'autorisation soit terminée.

(S.... c. D.....)

Le sieur S.... était sur le point de se marier, lorsque la dame D....., sa fille, sans y être autorisée par son mari, forma opposition à son mariage, en se fondant sur ce que le sieur S.... se trouvait en état de démence.

Le sieur S.... se pourvut en main-levée de cette opposition devant le Tribunal de Bruges, et assigna 1° le sieur D..... aux fins d'autoriser sa femme à ester en justice sur l'opposition formée par elle sans autorisation maritale, sinon l'y voir autoriser d'office, se voir, en tant que de besoin, déclarer commun le jugement à intervenir sur la demande en main-levée ; 2° la dame D..... aux fins de voir donner main-levée de son opposition.

A la première audience, le sieur D..... fit défaut, la dame D..... comparut et son avoué demanda acte de ce que la dame D..... était en instance contre son mari, à l'effet d'obtenir son autorisation pour répondre en justice à la demande en main-levée.

Jugement de défaut, profit-joint, avec ordonnance de réassigner le sieur D.....

Après plusieurs incidens de procédure, vidés tant en première instance qu'en appel, le sieur S.... assigna les époux D..... devant le Tribunal de Bruges, à l'audience du 31 mars, pour voir statuer sur le profit du défaut.

La dame D..... donnant suite à l'instance liée contre son mari, en Chambre de conseil, aux fins d'obtenir l'autorisation de répondre à la demande en main-levée, avait obtenu, à charge de son mari, deux jugemens en dates du 22 février et du 29 mars, le premier décidant qu'un exploit fait un jour de dimanche n'était point frappé de nullité, le deuxième autorisant la dame D..... à ester en jugement.

Le 30 mars, veille du jour où le sieur D..... était assigné pour voir statuer sur le profit du défaut, ledit sieur D..... interjeta appel, à charge de sa femme, des deux jugemens ci-dessus 22 février et 29 mars. La dame D..... notifia cet appel au sieur S...., soutenant qu'il devait être sursis à la demande en main-levée aussi longtemps que droit aurait été fait sur l'appel interjeté par son mari.

Le sieur S.... répondit que l'instance liée par la dame D..... contre son mari, en Chambre de conseil, était pour lui *res inter alios ;* que, de plus, cette procédure était absolument inutile, puisque lui, comme demandeur en main-levée, avait satisfait à la loi, en poursuivant directement l'autorisation du mari ; que la dame D....., comme défenderesse à cette action, n'avait pas dû poursuivre cette autorisation, que, partant, l'existence des deux jugemens, pas plus que l'appel qui en avait été interjeté par le sieur D..... contre sa femme, ne pouvaient retarder la marche de son action en main-levée de l'opposition.

Le 12 avril, jugement dans ce sens, avec ordonnance aux époux D..... de plaider à toutes fins, séance tenante, mais sans ordonner l'exécution provisoire.

Le même jour, 12 avril, appel de la dame D..... sans autorisation maritale.

Le sieur S..., en vertu de permission, assigna devant la Cour de Gand 1° le sieur D....., tant pour y autoriser sa femme à ester en jugement, sur l'appel interjeté par elle, sans son autorisation, que pour se voir déclarer commun l'arrêt à intervenir sur ledit appel ; 2° la dame D..... pour y voir déclarer son appel du 12 avril non-recevable ni fondé.

Le sieur D..... n'ayant point comparu, arrêt de défaut, profit-joint avec réassignation pour l'audience du 29 avril.

L'exploit de réassignation fut signifié par l'huissier commis, le 25 avril, jour de dimanche, sans permission du juge.

A l'audience du 29 avril, le sieur D..... soutint que l'exploit de réassignation fait le dimanche était frappé de nullité, et que la demande en déclaration d'arrêt commun ne pouvait être accueillie.

Pour établir la nullité de l'exploit, on disait pour le sieur D... qu'en présence des articles 67 et 1037 du Code de procédure sainement entendus, l'exploit fait un jour de dimanche sans permission du juge était radicalement nul, que c'était une nullité de *non-esse*, existant de plein droit ; qu'en effet, il faut distinguer les nullités substantielles des actes, lesquelles empêchent l'acte d'exister, des nullités résultant de l'inobservation des formalités prescrites pour leur régularité, qu'au premier cas la peine de nullité est sous-entendue, tandis qu'elle n'a lieu au second cas qu'autant qu'elle est prononcée;—que la question se rattache à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la religion;—que, dans l'espèce, l'huissier agit sans pouvoir; or *non major defectus quam defectus potestatis;* que, partant, sous ce double rapport, l'exploit devait être considéré comme non-avenu, comme non-existant; —qu'au Conseil d'État, les mots : *le tout à peine de nullité*, placés à la fin du deuxième §, se rapportaient à l'article mis en discussion, en son entier, et que, quoique ces mots aient disparu, ainsi que le § 2, il avait été dans l'intention du législateur de maintenir la nullité pour le § 1er, qui seul a passé dans le Code.—On invoqua aussi, *a simili*, un avis du Conseil d'État du 20 mars 1810 et les autorités citées plus bas.

Quant à la demande en déclaration d'arrêt commun, on disait pour le sieur D.... que l'intervention volontaire et, partant, aussi l'intervention passive ou forcée ne pouvait avoir lieu que dans le cas où la tierce-opposition serait admise ; que, dans l'espèce, l'arrêt à intervenir sur l'appel de la dame D..... ne pouvait préjudicier au sieur D.....; qu'ainsi, il n'eût pas été recevable à former tierce-opposition, et que par voie de conséquence on ne pouvait l'obliger à intervenir; que la voie de tierce-opposition est une voie extraordinaire pour attaquer les jugemens, à laquelle on ne peut recourir avant d'avoir épuisé la voie ordinaire et régulière de l'appel et que le sieur D..... était encore dans le délai d'appel.

Pour la dame D.... on soutint qu'il devait être sursis à statuer sur le mérite de son appel aussi longtemps qu'il n'aurait pas été fait droit sur les fins de non-recevoir et exceptions de nullité proposées par son mari, pour ensuite être statué sur le tout entre toutes les parties par un seul et même arrêt.— Subsidiairement, au fond, la dame D.... soutenait que le jugement du 12 avril dont appel, avait fait une application erronée du principe *res inter alios judicata*, et devait être annulé.

On répondait pour le sieur S. que, si le juge ne peut se dispenser de prononcer la nullité établie par la loi, il ne peut non plus créer des nullités qu'elle ne prononce pas (1029 et 1030); que la distinction entre les lois impératives et les lois prohibitives ne déroge pas à ce principe que la maxime de Dumoulin *negativa præposita verbo potest, tollit potentiam juris et facti*, laquelle a été vivement critiquée, ne pouvait opérer que dans les contrats et encore avec de sages tempéramens, mais ne pouvait jamais être appliquée à des actes de procédure, lesquels ne peuvent être annulés que lorsque la loi prononce la nullité; que, dans l'espèce, aucun texte de loi ne prononce la nullité de l'exploit, contrairement à ce qui est prescrit quant aux formalités de la contrainte par corps que l'on mettrait à exécution un jour de fête légale (art. 781 et 794 du Code de procédure);—que la disposition de l'art. 63 n'est point d'ordre public puisque le juge peut dispenser de son observation; que cela est tellement vrai que la loi elle-même prescrit aux huissiers de vendre le dimanche les objets saisis, en matière de saisie-exécution et saisie-brandon (art. 617 et 632 du Code de procédure) ; —qu'à la vérité, les auteurs et les arrêts qui soutiennent la nullité de l'exploit se sont en grande partie déterminés par des motifs religieux, à une époque où la religion catholique était considérée comme religion de l'État, mais qu'en Belgique, sous l'empire d'une Constitution qui reconnaît la liberté des cultes et leur égalité devant la loi civile, la question ne saurait être douteuse; qu'on ne pourrait empêcher une partie ou un huissier de signifier un exploit le dimanche sans le contraindre à observer des jours de repos, contrairement à l'art. 15 de la Constitution; qu'à ce point de vue, l'huissier pourrait peut-être, sans s'exposer à l'amende ou à des peines disciplinaires, signifier des exploits le dimanche, sans permission du juge, par la raison que, s'il était obligé de la demander, le juge pourrait donc la leur refuser, ce qui serait incompatible avec l'art. 15 ci-dessus; que l'on opposerait vainement que celui qui est obligé de recevoir un exploit, le dimanche, est lui-même entravé dans la pratique de ses devoirs religieux dans sa liberté, puisque celui qui fait signifier un exploit, le dimanche, ne fait qu'user de son droit et est censé ne faire du tort à personne; que le droit et l'obligation sont toujours corrélatifs; que, si le jour de dimanche devait être respecté comme jour de repos consacré à la Divinité, l'Israélite, par exemple, qui consacre le samedi à l'accomplissement de ses devoirs religieux, serait placé dans des conditions plus défavorables que le catholique ou le réformé, ce qui serait contraire au principe d'égalité civile et religieuse établi par la loi constitutionnelle; que l'huissier qui fait un exploit, le dimanche, sans permission, en admettant qu'il doive encore la demander, ne perd point pour cela sa qualité d'huissier, chargé par la loi de la signification des actes de procédure; que, s'il contrevient à la loi, l'article 1030, § 2, établit la sanction de l'amende, mais que, aucune loi ne prononce la nullité de l'acte ; que les peines ne peuvent être cumulées dans le silence de la loi; que, non-seulement la loi ne prononce pas de nullité, mais que dans le projet la nullité était établie et a disparu; que si, tout en retranchant le § 2, on avait entendu maintenir la nullité quant au § V qui est devenu l'art. 63 du Code, on s'en serait formellement expliqué; que, quant à l'avis du Conseil d'État, il ne pourrait être invoqué dans la cause actuelle.

Quant à la demande en déclaration d'arrêt commun, on répondait pour le sieur S.... qu'à la rigueur, le sieur D..... avait intérêt à intervenir sur l'appel interjeté par sa femme pour critiquer, conjointement avec elle, le mérite du jugement attaqué; que, si l'appel était vidé en son absence, et qu'il voulut appeler à son tour, il aurait à combattre le préjugé, toujours défavorable, résultant de l'arrêt qui aurait déclaré non-recevable ni fondé l'appel identique interjeté par sa femme; qu'il y avait donc pour lui possibilité de préjudice ; qu'en l'assignant devant la Cour, on l'appelait devant son juge naturel, chargé de statuer sur son appel, si tant est qu'il voulut l'interjeter; qu'ainsi, on ne faisait que hâter le moment de sa comparution directe et immédiate devant le juge compétent.

Que la solution était d'autant plus certaine qu'il était déjà appelé devant la Cour pour donner ou refuser à sa femme l'autorisation nécessaire, que, partant, les principes de l'intervention volontaire et de l'intervention forcée étaient applicables; qu'il y avait d'autant moins de doute que le jugement dont appel est *indivisible* dans son objet; que la décision en appel devait être la même pour toutes les parties ; que le jugement attaqué, décidant que le sieur S.... pouvait continuer son action en main-levée, ce jugement devait nécessairement être maintenu tant vis-à-vis du mari que vis-à-vis de la femme, ou être annulé tant vis-à-vis du mari que vis-à-vis de la femme; que l'hypothèse contraire serait une impossibilité, le sieur S.... ne pouvant, d'une part, être admis à continuer la poursuite en main-levée contre la femme, par exemple, et, d'autre part, être obligé de cesser cette poursuite contre le mari; qu'en cette matière surtout, il importe d'éviter la multiplicité des procédures et la contrariété éventuelle des décisions judiciaires; qu'enfin, la demande en déclaration d'arrêt commun équivaut à une *exécution* du jugement, et que, si la loi accorde 3 mois pour interjeter appel, cela ne s'accorde que lorsque celui qui a obtenu gain de cause, ne procède pas à l'exécution du jugement avant l'expiration du délai; que, s'il procède à cette exécution, la partie con-

damnée est tenue d'interjeter appel, sans pouvoir invoquer le bénéfice du délai; qu'ainsi, le sieur D..... était tenu de s'expliquer; que, s'il en était autrement, on éternisérait les procès, chacune des parties qui aurait figuré en première instance pouvant interjeter appel à son tour; que ces appels *successifs* auraient le double inconvénient de multiplier les procédures et de faire naître des décisions contraires sur les mêmes questions, dans la même cause et entre les mêmes parties.

Au fond, le sieur S...,. se fondant sur les motifs du premier juge, demandait la confirmation du jugement, tant contre le sieur D..... que contre sa femme.

M. Colinez, avocat-général, examinant successivement les différens moyens proposés par les parties, fit valoir quelques considérations nouvelles et conclut en faveur du sieur S....

Arrêt. — » Sur la nullité de l'exploit d'assignation donnée au sieur D.... le 25 avril dernier;

» Attendu que c'est à tort qu'on invoque des lois antérieures au Code de procédure civile, qui ne seraient pas abrogées, puisque la disposition finale de l'article 1041 de ce Code a abrogé toutes les lois, coutumes, usages et réglemens relatifs à la procédure civile; qu'ainsi les prescriptions de ce Code doivent seules servir de règle pour la décision de la question;

» Attendu que, si l'article 63 porte qu'aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de la permission du président du Tribunal, l'omission de cette formalité ne peut entraîner la nullité de toute assignation faite par un huissier un jour de dimanche ou d'autre fête consacrée par la loi;

» Qu'en effet, l'article 63 ne prononçant pas cette nullité, il ne peut être permis au juge de la suppléer, l'article 1030 du même Code faisant la défense expresse de déclarer nul un exploit ou acte de procédure, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi;

» Que l'amende comminée par l'article 1030 contre tout huissier contrevenant ainsi que les peines disciplinaires sont donc la seule sanction que la loi prononce comme garantie de l'observation du prescrit des articles 63 et 1037 du Code de procédure civile;

» Sur la conclusion de la partie S.... contre la demande de l'intimé d'autoriser la dame D. à ester en justice :

» Attendu que l'intimé étant forcé de suivre la dame D. devant la juridiction ou celle-ci l'a appelé, doit pouvoir se défendre contre elle et que l'autorisation de la femme mariée d'ester en jugement est un préalable nécessaire pour qu'il puisse être admis à conclure contre elle, que, dans l'instance liée entre les parties, la dame D. a déjà été autorisée à ester en justice et que, si elle a seule interjeté appel du jugement déféré à la Cour, sans le concours de son mari ou sans son autorisation, celui-ci est en conséquence tenu de s'expliquer s'il entend ou non l'autoriser et qu'en l'absence de cette explication ou sur son refus, cette autorisation peut être accordée par le juge;

» En ce qui concerne la conclusion contre l'action en déclaration d'arrêt commun;

» Attendu que le droit qu'a d'intervenir en cause d'appel, par voie de tierce-opposition, celui qui pourrait attaquer le jugement à rendre, emporte nécessairement, pour les parties principales, le droit de le forcer d'intervenir;

» Que l'un est corrélatif de l'autre;

» Qu'il doit en être de même, la raison de décider étant la même, lorsqu'une partie a le droit d'intervenir en cause par la voie de l'appel après qu'elle a figuré au procès en première instance;

» Qu'ainsi, lorsqu'elle ne le fait pas d'elle-même, ayant le droit d'attaquer un jugement par l'appel, il appartient à sa partie adverse de la faire être au procès; que d'ailleurs par là il ne lui est porté aucun préjudice, qu'on ne fait que hâter la décision de la cause entre toutes les parties ce qui est en tout conforme à l'esprit de la loi sur la procédure;

» Que le sieur D. avait incontestablement le droit de venir devant la Cour prendre qualité au procès contre l'intimé, d'où suit le droit pour celui-ci de forcer le sieur D. par la voie de l'intervention forcée, d'ester en appel dans la cause où il a été partie en première instance alors qu'elle a été portée en appel par le consort du dit sieur D.

» Sur la conclusion subsidiaire de la partie S..... :

» Attendu que la partie intimée a fait toutes les communications nécessaires;

» Au fond :

» Attendu qu'il a été ordonné à la partie S..... de plaider à toutes fins et qu'elle n'a présenté aucun moyen contre le bien jugé de la décision dont appel;

» Adoptant au surplus les motifs du premier juge;

» Sur la conclusion principale de la partie C..... (dame D.) :

» Attendu que cette conclusion tend à faire déclarer qu'il sera sursis à toute décision entre la dite partie et l'intimé, jusqu'à ce que les exceptions du sieur D. auront été jugées et qu'en présence de l'arrêt de la Cour, qui a ordonné de plaider tous les moyens *simul et semel*, cette conclusion n'a aucune portée, dans le cas où les exceptions sont abjugées;

Sur la conclusion subsidiaire de la partie C....., qui est une conclusion sur le fond :

» Adoptant les motifs du premier juge;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général Colinez en son avis conforme, déboutant les parties S..... et C..... de leurs exceptions, dit pour droit qu'à défaut par le sieur D..... d'avoir autorisé sa femme à ester en justice sur l'appel interjeté par elle, sans autorisation maritale, elle y est autorisée d'office, et statuant sur l'appel, le déclare non fondé, dit pour droit que le présent arrêt est commun au sieur D.; ordonne en conséquence que le jugement du 12 avril 1847, dont appel, sortira son effet tant à l'égard du sieur D. qu'à l'égard de sa femme, et condamne les époux D. à l'amende et aux dépens. (Du 7 mai 1847. — Plaid. MMes Meydepenningen, Rolin et Eeman.)

Observations. — Pour la validité de l'exploit signifié un dimanche, — V. Liége, 6 février 1808; Grenoble, 17 mars 1817; Grenoble, 17 mai 1817; Cass. de France, 7 avril 1819; 29 juin 1819, et non 29 janvier; 9 août 1820; 23 février 1825; Rouen, 14 janvier 1823; Grenoble, 16 août 1826; Bordeaux, 16 juillet 1827; Agen, 27 août 1829; Poitiers, 26 novembre 1830; Bordeaux, 24 janvier 1832; Pau, 14 juillet 1832; Montpellier, 24 février 1834; Toulouse, 8 mars 1834; Bordeaux, 27 janvier 1837; Chauveau, Question 3426; Cour de Liége, 8 juin 1842 (Jurisp. de Belg. 1841, 2. 101).

La doctrine conforme est enseignée par Locré, T. 9. p. 117 et 141, N° 22; Chauveau, sur Carré, N° 330 et 3426; Thomine, N° 1273; Dalloz, V° *Jour férié*, T. 18, p. 213; Favard, Rép., V° *Nullité*; Dictionnaire du Notariat, V° *Nullité*, § 2, N° 28 et suiv.; Revue des Revues de Droit, 1842, p. 69.

Pour la nullité de l'exploit, V. quant à la jurisprudence : Bordeaux, 10 février 1827; Pau, 22 juin 1835; et, parmi les auteurs : le Praticien Français, T. 1, p. 294; Carré, Lois de la compétence, Question 90, § 2, p. 61; *Idem*, sur la procédure, N° 330; Pigeau, T. 1, p. 185; Boncenne, T. 1, p. 65, N° 56; Boitard, art. 62 et 63; Talandier, *de l'appel*, N° 254.

Sur la demande en déclaration d'arrêt commun V. Conf. Colmar, 9 novembre 1810; Florence, 1er février 1811; Paris, 14 novembre 1828; Toulouse, 9 janvier 1839; Bruxelles, 31 décembre 1839 (Jurisp. de Belg., 1841, 2. 101). Cela est surtout vrai lorsque l'objet du jugement est indivisible; Cassation de France, 30 mars 1825. On oppose un arrêt de la Cour de Gand, 31 mai 1845, affaire Belleroche. V. aussi Teulet, art. 474, C. procédure, N° 4; Bioche et Goujet. V° *Jugement commun*, T. 3, p. 226; Chauveau sur Carré, art. 466, N° 1682 et 1271; Carré, *Traité des lois*, T. 4, p. 402, Question 527; Poncet, *Des jugemens*, N° 306; Thomine, art. 466, N° 517; Merlin, Questions, V° *Nation*, § 2, p. 532, et Répertoire, V° *Testament*, section 2, § 5, art. 3, N° 28.

Sur l'autorisation nécessaire à la femme mariée pour ester en jugement. V. Cass. de France, 17 août 1813; 17 janvier 1838 (Journal du Palais, 1838, 2. 193).

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.